JUILLET 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 10 août 2018
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire Général

	PAGES
* **Commission Permanente**	
* **Délibérations du 10 juillet 2018**	**01**
* **Arrêtés**	**1079**

Sommaire de la Commission Permanente du 10 juillet 2018

1 - RAPPORT/ DIRED /N° 105193 DCP2018_0315.....01
OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE - EXERCICE 2018

2 - RAPPORT/ DIRED /N° 105430 DCP2018_0316.....03
OBJET : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT DES EMATT - EXERCICE 2018

3 - RAPPORT/ DIRED /N° 105434 DCP2018_0317.....05
OBJET : FINANCEMENT DE CONTRATS DE SERVICE CIVIQUE EN VUE DE LA RÉALISATION D'ACTIONS DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE DANS LES LYCÉES

4 - RAPPORT/ DM /N° 105408 DCP2018_0318.....07
OBJET : VOYAGES PÉDAGOGIQUES 2018

5 - RAPPORT/ DCPC /N° 105481 DCP2018_0319.....15
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

6 - RAPPORT/ DCPC /N° 105482 DCP2018_0320.....17
OBJET : FONDS CULTURELS REGIONAL : MUSIQUE INVESTISSEMENT

7 - RAPPORT/ DCPC /N° 105477 DCP2018_0321.....19
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

8 - RAPPORT/ DCPC /N° 105479 DCP2018_0322.....21
OBJET : ÉDUCATION PATRIMONIALE : VILLAGE MALOYA - 7ÈME ÉDITION ET AUTRES OPÉRATIONS

9 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105475 DCP2018_0323.....23
OBJET : PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ DANS LES TERRITOIRES

10 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105476 DCP2018_0324.....25
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION APEDYS POUR LA JOURNÉE NATIONALE DES DYS 2018

11 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105495 DCP2018_0325.....27
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION L'ASSOCIATION RUN ODYSSÉA POUR LA COURSE ODYSSÉA RÉUNION 2018

12 - RAPPORT/ DEIE /N° 105391 DCP2018_0326.....29
OBJET : DEMANDE DE PARTENARIAT DE LA CPME POUR L'ORGANISATION DE LA 2ÈME ÉDITION DU TROPHÉE "ENTREPRISES ET TERRITOIRE" 2018

13 - RAPPORT/ DSI /N° 105448 DCP2018_0327.....31
OBJET : CREATION DE LA REGIE "REUNION THD" CHARGEE DE LA GESTION DES INFRASTRUCTURES NUMERIQUES DE LA REGION REUNION

14 - RAPPORT/ DIDN /N° 105446 DCP2018_0328.....49
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE

15 - RAPPORT/ DIDN /N° 105362 DCP2018_0329.....52
OBJET : DEMANDE DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'AUDIOVISUEL RÉUNIONNAIS (SPAR) POUR L'ORGANISATION DU SALON DE LA RADIO ET DE LA CONVERGENCE NUMÉRIQUE DE L'OCÉAN INDIEN 2018

16 - RAPPORT/ DIDN /N° 105469 DCP2018_0330.....54
OBJET : FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - CTSA DU 24 AVRIL 2018

17 - RAPPORT/ DIDN /N° 105420 DCP2018_0331.....57
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS 2018 DE L'AGENCE FILM RÉUNION (ACTIONS FINANCÉES PAR LE FEDER INCLUSES)

18 - RAPPORT/ DAE /N° 105503 DCP2018_0332.....60
OBJET : LANCEMENT APPEL A PROJET MANIFESTATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE 2018

19 - RAPPORT/ DAE /N° 105552 DCP2018_0333.....75
OBJET : CONVENTION ENTRE LA REGION, L'ETAT ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - OFFRE DE SERVICE PRET A TAUX ZERO

20 - RAPPORT/ DAE /N° 105339 DCP2018_0334.....95
OBJET : BUSINESS FRANCE - VALIDATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2018-2021 ET FINANCEMENT DU POSTE DU DELEGUE REGIONAL AU TITRE DE L'ANNEE 2018

21 - RAPPORT/ DAE /N° 105547 DCP2018_0335.....104
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2018/2020 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONS RÉGIONAL EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT FÉMININ A LA RÉUNION

22 - RAPPORT/ DAE /N° 105301 DCP2018_0336.....135
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2018 DE LA FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DU TOURISME (FRT).

23 - RAPPORT/ DAE /N° 104984 DCP2018_0337.....137
OBJET : RÉVISION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS – GAZOLE PROFESSIONNEL

24 - RAPPORT/ DAE /N° 105497 DCP2018_0338.....152
OBJET : PLAN RÉGIONAL D'ORGANISATION ET D'ÉQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE (PROEPP) : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE

25 - RAPPORT/ DAE /N° 105472 DCP2018_0339.....154
OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE CILAOS ET DE GRAND BASSIN, SUITE AU PASSAGE DE LA TEMPÊTE TROPICALE "BERGUITTA" - EXAMENS DES DEMANDES

26 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105335 DCP2018_0340.....156
OBJET : MODIFICATIONS DE LA FICHE ACTION 3.17 « DÉVELOPPEMENT DE LA PROMOTION TOURISTIQUE »

27 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105485 DCP2018_0341.....164
OBJET : FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPÉTENCES IMMATÉRIELLES – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « SOLTECH » (SYNERGIE : RE0013151)

28 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105493 DCP2018_0342.....166
OBJET : FICHE ACTION 8-01 - "CREATION D'IMMOBILIERS D'ENTREPRISES ET DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ITI)" DU POE 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE L'INTITULE DE L'OPERATION DE LA SEDRE (SYNERGIE : RE0009567)

29 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105491 DCP2018_0343.....168
OBJET : FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DES ENTREPRISES SUIVANTES :
• LA SAS « GROUPE AUSTRAL ASSISTANCE » (SYNERGIE : RE0008488)
• LA SARL « STUDIO ACOUSTIK » (SYNERGIE : RE0011236)
• LA SARL « TEC TEC PRODUCTION » (SYNERGIE : RE0013844)

30 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105478 DCP2018_0344.....170
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL VD PRODUCTION – RE0012478

31 - RAPPORT/ GRDTI /N° 105427 DCP2018_0345.....172
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS 2018 DE CB - TECH - RE0015891 - FICHE ACTION 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION

32 - RAPPORT/ GRDTI /N° 105437 DCP2018_0346.....174
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.11 "PROGRAMME DE RECHERCHE LIÉS AU PROJET DU PÔLE MER RÉUNION"- PROJET "MIROMEN 2" - ASSOCIATION GLOBICE (RE0008361)

33 - RAPPORT/ DGAE /N° 105494 DCP2018_0347.....176
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF AU RÉGIME DE SANCTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME POSEI- FRANCE

34 - RAPPORT/ GIDDE /N° 105405 DCP2018_0348.....177
OBJET : POE INTERREG V 2014-2020 - APPEL A PROJETS 2018 AU TITRE DE LA FICHE ACTION 8-2 PROJETS COLLABORATIFS VISANT A DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES A LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'OCÉAN INDIEN (TRANSNATIONAL)

35 - RAPPORT/ GIDDE /N° 105442 DCP2018_0349.....179
OBJET : FICHE ACTION 7.1 : MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI - TF - EXAMEN DE LA DEMANDE DE GLOBICE RÉUNION_ SYNERGIE: RE 0017144

36 - RAPPORT/ GIDDE /N° 105060 DCP2018_0350.....181
OBJET : FICHE ACTION 5.1 : RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUES SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN- PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS - TF _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION_ SYNERGIE : RE0013567

37 - RAPPORT/ GIDDE /N° 105059 DCP2018_0351.....183
OBJET : FICHE ACTION 5.1: RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUES SUR LES POPULATIONS DE ZONE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS - TF _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'IRD_SYNERGIE : RE0014718

38 - RAPPORT/ GIDDE /N° 105450 DCP2018_0352.....185
OBJET : FICHE ACTION 4-07 " PLAN RÉGIONAL VÉLO (PRV) - MISE EN ŒUVRE" : EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA RÉGION RÉUNION (RE0017286)

39 - RAPPORT/ DBA /N° 105421 DCP2018_0353.....187
OBJET : RÉHABILITATION ET EXTENSION DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL "MAXIME LAOPE" DE SAINT-DENIS - TRAVAUX D'ÉQUIIPEMENTS DE L'AUDITORIUM - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

40 - RAPPORT/ DBA /N° 105400 DCP2018_0354.....189
OBJET : MAINTENANCE - SUIVI ET INSTALLATION D'OPTIMISEURS DE PUISSANCE - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

41 - RAPPORT/ DEECB /N° 105471 DCP2018_0355.....191
OBJET : GESTION DU RISQUE REQUIN - FINANCEMENT DU PROGRAMME RÉUNIONNAIS DE PÊCHE DE PRÉVENTION (PRPP) - EX PROGRAMME CAPREQUINS

42 - RAPPORT/ DADT /N° 105487 DCP2018_0356.....193
OBJET : ORGANISATION DES ATELIERS RELATIFS À L'ÉVALUATION À MI-PARCOURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAR

43 - RAPPORT/ DADT /N° 105292 DCP2018_0357.....195
OBJET : SUBVENTION À L'AGORAH POUR LA REFONTE DE LA PLATEFORME D'ÉCHANGE DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (PEIGEO)

44 - RAPPORT/ DADT /N° 104522 DCP2018_0358.....207
OBJET : CADRE D'INTERVENTION FRAFU : SOUTIEN À L'AMÉNAGEMENT DES VRD EN FAVEUR DES LOGEMENTS INTERMÉDIAIRES

45 - RAPPORT/ DAJM /N° 105504 DCP2018_0359.....217
OBJET : CONVENTION DE TRANSACTION ETABLIE EN VUE DE PERMETTRE L'INDEMNISATION DES DEPENSES UTILES EXPOSEES PAR LE GROUPEMENT DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE N°20110023 DU FAIT DES MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS APPORTEES AU PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE LA MAISON DU VOLCAN

46 - RAPPORT/ DAJM /N° 105419 DCP2018_0360.....227
OBJET : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS MICROREGIONS SUD ET OUEST DE LA REUNION (ILEVA)

47 - RAPPORT/ DAJM /N° 105353 DCP2018_0361.....230
OBJET : DISSOLUTION AMIABLE DE L'ASSOCIATION A3MC2

48 - RAPPORT/ DAJM /N° 105344 DCP2018_0362.....244
OBJET : AFFAIRE SAS BOURBON FROID OCEAN INDIEN CONTRE REGION REUNION

49 - RAPPORT/ DAJM /N° 105380 DCP2018_0363.....263
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR HENRI BEGUE CONTRE REGION REUNION

50 - RAPPORT/ DAJM /N° 105289 DCP2018_0364.....274
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR GERARD LUZI CONTRE REGION REUNION

51 - RAPPORT/ DAJM /N° 105539 DCP2018_0365.....284
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR GILBERT MOUTAMA CONTRE REGION REUNION ET AUTRES

52 - RAPPORT/ DPI /N° 105406 DCP2018_0366.....296
OBJET : ÉCHANGES DE TERRAINS ENTRE LA RÉGION ET LA COMMUNE DU TAMPON

53 - RAPPORT/ DPI /N° 105453 DCP2018_0367.....328
OBJET : SAINT-DENIS - VENTE NOTARIALE EN LIGNE DE LA MAISON D'HABITATION SITUÉE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE HR 35

54 - RAPPORT/ DPI /N° 105243 DCP2018_0368.....342
OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION FONCIÈRE AU PROFIT DE LA RÉGION - COMMUNE DU PORT

55 - RAPPORT/ DEER /N° 105426 DCP2018_0369.....348
OBJET : MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE SUR LE BUDGET D'EXPLOITATION DE LA DIRECTION DES ROUTES, SUITE AUX DÉGÂTS OCCASIONNÉS AUX ROUTES NATIONALES PAR LE PASSAGE DES DIFFÉRENTS PHÉNOMÈNES MÉTÉOROLOGIQUES DE DÉBUT D'ANNÉE 2018

56 - RAPPORT/ DEGC /N° 105488 DCP2018_0370.....350
OBJET : RN6 - BOULEVARD SUD DE SAINT-DENIS - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE POUR L'ÉVALUATION DES IMPACTS LIÉS À L'INSERTION DU RRTG LE LONG DE CET AXE

57 - RAPPORT/ DAMR /N° 105554 DCP2018_0371.....353
OBJET : AMÉNAGEMENT DES INTERFACES ENTRE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL ET LA COMMUNE DE LA POSSESSION – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PARTICULIÈRE N° REG 201301075 (INTERVENTION N° 20112125)

58 - RAPPORT/ DORL /N° 105544 DCP2018_0314.....365
OBJET : NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - MARCHÉS DIGUES MT 5.1 ET 5.2 - PROPOSITION DE MÉDIATION SUR LES SUJETS LIÉS AUX APPROVISIONNEMENTS EN MATÉRIAUX

59 - RAPPORT/ DGADDE /N° 105305 DCP2018_0372.....367
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION 2016

60 - RAPPORT/ DGADDE /N° 105456 DCP2018_0373.....369
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION RAVINE ANGO 2 25 LLTS

61 - RAPPORT/ DGADDE /N° 105457 DCP2018_0374.....403
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION -DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION BELEM 48 LLS

62 - RAPPORT/ DGADDE /N° 105460 DCP2018_0375.....437
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - PRÊT COMPLÉMENTAIRE OPÉRATION COCO HUET (PARC À MOUTONS)

63 - RAPPORT/ DGADDE /N° 105462 DCP2018_0376.....467
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - PRÊT COMPLÉMENTAIRE OPÉRATION LIÉ ETHEVE (PARC À MOUTONS)

64 - RAPPORT/ DGADDE /N° 105463 DCP2018_0377.....497
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - PRÊT COMPLÉMENTAIRE OPÉRATION RUE DE L'ÉGLISE

65 - RAPPORT/ DGADDE /N° 105464 DCP2018_0378.....527
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - PRÊT COMPLÉMENTAIRE OPÉRATION JEAN MOREL

66 - RAPPORT/ DGADDE /N° 105465 DCP2018_0379.....557
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - PRÊT COMPLÉMENTAIRE OPÉRATION JOSEPHA FONTAINE

67 - RAPPORT/ DGADDE /N° 105459 DCP2018_0380.....587
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION FLEUR DE CANNE 37 LLS

68 - RAPPORT/ DGADDE /N° 105458 DCP2018_0381.....621
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION BELEM 27 PLS

69 - RAPPORT/ DGADDE /N° 105461 DCP2018_0382.....659
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - PRÊT COMPLÉMENTAIRE OPÉRATION PIVET VELIN

70 - RAPPORT/ CAB /N° 105422 DCP2018_0383.....689
OBJET : ARUP

71 - RAPPORT/ DSVA /N° 105501 DCP2018_0384.....690
OBJET : SUBVENTIONS AUX LIGUES, COMITES, ORGANISMES REGIONAUX ET ASSOCIATIONS 2018

72 - RAPPORT/ DSVA /N° 105425 DCP2018_0385.....698
OBJET : RENOVATION D'EQUIPEMENTS DEDIES AUX SPORTIFS ACCUEILLIS AU CREPS DE LA REUNION - DEMANDE DE SUBVENTION MINISTERE DES SPORTS

73 - RAPPORT/ DSVA /N° 105519 DCP2018_0386.....700
OBJET : CADRE D'INTERVENTION BOURSES SPORTIVES 2018

74 - RAPPORT/ DSVA /N° 105570 DCP2018_0387.....705
OBJET : CADRE D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ACTEURS DU MOUVEMENT SPORTIF LOCAL

75 - RAPPORT/ DCPC /N° 105580 DCP2018_0388.....712
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDES À LA PUBLICATION D'OUVRAGES ET DE REVUES - FILIÈRE LIVRES

76 - RAPPORT/ DCPC /N° 105483 DCP2018_0389.....714
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDES A L'EDITION D'OUVRAGES

77 - RAPPORT/ DCPC /N° 105581 DCP2018_0390.....716
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL

78 - RAPPORT/ DCPC /N° 105585 DCP2018_0391.....718
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

79 - RAPPORT/ DCPC /N° 105584 DCP2018_0392.....720
OBJET : FOND CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

80 - RAPPORT/ DCPC /N° 105511 DCP2018_0393.....722
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SALLES DE DIFFUSION

81 - RAPPORT/ DCPC /N° 105579 DCP2018_0394.....723
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDE AUX ASSOCIATIONS SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

82 - RAPPORT/ DCPC /N° 105480 DCP2018_0395.....725
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

83 - RAPPORT/ DCPC /N° 105409 DCP2018_0396.....728
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS 2018 DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE

84 - RAPPORT/ DCPC /N° 105441 DCP2018_0397.....730
OBJET : ANIMATION DE L'ACCORD-CADRE RÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES DANS LE SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT POUR 2018

85 - RAPPORT/ DCPC /N° 105576 DCP2018_0398.....732
OBJET : STRUCTURES MUSEALES REGIONALES : PROGRAMME 2018 D'ACQUISITION ET DE RESTAURATION DES COLLECTIONS DU MADDOI

86 - RAPPORT/ DCPC /N° 105577 DCP2018_0399.....734
OBJET : STRUCTURES MUSEALES REGIONALES : PROGRAMME D'ETUDES ET DE TRAVAUX D'ENTRETIEN

87 - RAPPORT/ DM /N° 105438 DCP2018_0400.....736
OBJET : DISPOSITIFS D'AIDES ET ALLOCATIONS RÉGIONALES EN MOBILITÉ EN FAVEUR DES LYCÉENS ET DES ÉTUDIANTS ET AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018/2019

88 - RAPPORT/ DADT /N° 105486 DCP2018_0401.....773
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX TRAVAUX MINIERS/PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RECHERCHES PAR FORAGE ET D'EXPLOITATION PAR PUITS DE SUBSTANCES MINIÈRES

89 - RAPPORT/ DADT /N° 105502 DCP2018_0402.....775
OBJET : PROJET LEADER – MESURE 19.2.1 – FINANCEMENT DE L'ACTION DE L'ASSOCIATION MOV-A PROGRAMMÉE PAR LE GAL GRAND SUD - RECTIFICATION DU MONTANT DE SUBVENTION

90 - RAPPORT/ DADT /N° 105507 DCP2018_0403.....777
OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR

91 - RAPPORT/ DADT /N° 105540 DCP2018_0404.....779
OBJET : MODIFICATIONS DES FICHES ACTIONS RELATIVES AU TO 19.2.1"MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES LOCALES DE DÉVELOPPEMENT" DU PROGRAMME LEADER PRÉSENTÉE PAR LE TERH GAL OUEST, LE GAL FOR EST ET LE GAL GRAND SUD, TERRES DES VOLCANS »

92 - RAPPORT/ DADT /N° 105567 DCP2018_0405.....788
OBJET : LANCEMENT DE DEUX APPELS À PROJET DU TO 16.7.1 (ANIMATION TERRITORIALE ET APPROCHE COLLECTIVE DES HAUTS)

93 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105526 DCP2018_0406.....804
OBJET : FICHE ACTION 3.17 « DEVELOPPEMENT DE LA PROMOTION TOURISTIQUE » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « ILE DE LA REUNION TOURISME » POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS FEDER 2018 (SYNERGIE : RE0016868)

94 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105158 DCP2018_0407.....806
OBJET : FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SARL 2A BOUTIQUE HOTEL 2018/SARL VENTS DU SUD » - RE0011139

95 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105267 DCP2018_0408.....808
OBJET : CRÉATION DE 11 GÎTES RURAUX DE TOURISME À SALAZIE (FEADER 6-4-2 HÉBERGEMENT TOURISTIQUES ET RESTAURATION PRIVÉES DANS LES HAUTS)

96 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105366 DCP2018_0409.....810
OBJET : AMÉNAGEMENT DE 3 GÎTES EXISTANTS "LES LIANES" ET CRÉATION D'UN GÎTE "LE VÉTYVER" LABELLISÉS ACCUEIL PAYSAN À SAINT JOSEPH

97 - RAPPORT/ GRDTI /N° 105211 DCP2018_0410.....812
OBJET : FICHE ACTION 1.04 - "AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE" - "PLATEFORME D'ACQUISITION, DE TRAITEMENT ET DE DIFFUSION EN OPEN DATA DE DONNÉES OPTIQUES ET LIDAR À TRÈS TRÈS HAUTRE RÉSOLUTION SPATIALE (TTHRS) POUR L'INNOVATION"-N° SYNERGIE : RE0001805

98 - RAPPORT/ DAE /N° 105545 DCP2018_0411.....814
OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF - DEMANDE DE LA SAS IMPRIMERIE SAFI

99 - RAPPORT/ DAE /N° 105435 DCP2018_0412.....816
OBJET : AIDE EXCEPTIONNELLE 2018 À CILAOS - PLAN DE COMMUNICATION POUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE

100 - RAPPORT/ DAE /N° 105569 DCP2018_0413.....818
OBJET : SUBVENTIONS AUX OFFICES DE TOURISME

101 - RAPPORT/ DAE /N° 105548 DCP2018_0414.....820
OBJET : VALIDATION DU PLAN RÉGIONAL D'ORGANISATION ET D'ÉQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE (PROEPP)

102 - RAPPORT/ DEIE /N° 105038 DCP2018_0415.....946
OBJET : CRÉATION D'UNE PÉPINIÈRE D'ENTREPRISE - CENTRE D'AFFAIRES POUR LES ENTREPRISES RÉUNIONNAISES À MAPUTO - MOZAMBIQUE

103 - RAPPORT/ DIDN /N° 105068 DCP2018_0416.....948
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - DIMINUTION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ SACREBLEU PRODUCTION

104 - RAPPORT/ DIDN /N° 105543 DCP2018_0417.....950
OBJET : DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ KAPALI STUDIO CRÉATION DE RÉÉVALUATION DU PLAFOND D'INTERVENTION ET DU TAUX RÉGIONAL POUR L'AIDE ACCORDÉE POUR LA PRODUCTION DU DOCUMENTAIRE INTITULÉ "LA BUSE, L'OR MAUDIT DES PIRATES DE L'OCÉAN INDIEN

105 - RAPPORT/ DEGC /N° 105424 DCP2018_0418.....952
OBJET : ROUTES FORESTIÈRES - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT FIRT PROPOSE PAR L'ONF

106 - RAPPORT/ DEGC /N° 105423 DCP2018_0419.....954
OBJET : ROUTE FORESTIÈRE DU TÉVELAVE - LES AVIRONS - ÉTUDES POUR RÉAMÉNAGEMENT

107 - RAPPORT/ CAB /N° 105530 DCP2018_0420.....956
OBJET : REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

108 - RAPPORT/ DSVA /N° 105636 DCP2018_0421.....958
OBJET : AIDES AU SECTEUR SPORTIF - JUILLET 2018

109 - RAPPORT/ DIRED /N° 105534 DCP2018_0422.....960
OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF "AIDE AUX MANUELS SCOLAIRES" POUR LA SESSION 2018-2019

110 - RAPPORT/ DIRED /N° 105533 DCP2018_0423.....961
OBJET : CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF D'AIDE AUX MANUELS SCOLAIRES

111 - RAPPORT/ DIRED /N° 105521 DCP2018_0424.....964
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA PACES SUR LE CAMPUS DU TAMPON POUR L'ANNÉE 2018

112 - RAPPORT/ DIRED /N° 105484 DCP2018_0425.....966
OBJET : SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX LYCEES PRIVES - EXERCICE 2018

113 - RAPPORT/ DFPA /N° 105568 DCP2018_0426.....969
OBJET : DÉFINITION DE LA CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES PAR VOIE D'APPRENTISSAGE - CAMPAGNE 2018

114 - RAPPORT/ DFPA /N° 105535 DCP2018_0427.....971
OBJET : ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION A LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) DÉNOMMÉE INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DES SAVOIRS (IDIS)

115 - RAPPORT/ DFPA /N° 105520 DCP2018_0428.....1016
OBJET : DÉPROGRAMMATION AU POE FSE 2014-2020 DES ACTIONS DE FORMATIONS DE L'ÉCOLE D'APPRENTISSAGE MARITIME ET D'APPRENTISSAGE DE LA RÉUNION (EAMR) - MODIFICATION DES PLANS DE FINANCEMENT

116 - RAPPORT/ DFPA /N° 104993 DCP2018_0429.....1018
OBJET : DEMANDE EXCEPTIONNELLE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION

117 - RAPPORT/ DFPA /N° 105562 DCP2018_0430.....1023
OBJET : 2 EME AVANCE SUR SUBVENTION 2018 EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE POUR LA VALORISATION DES INITIATIVES SOCIO-ÉCONOMIQUE (ARVISE)

118 - RAPPORT/ DFPA /N° 105523 DCP2018_0431.....1025
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS DE LA RÉUNION (AGCNAM) POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018-2019

119 - RAPPORT/ DADT /N° 105359 DCP2018_0432.....1027
OBJET : GIP PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ET ÉNERGÉTIQUE DE BOIS ROUGE – BUDGET 2018

120 - RAPPORT/ DEECB /N° 105018 DCP2018_0433.....1030
OBJET : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS MICROREGIONS SUD ET OUEST DE LA REUNION (ILEVA)

121 - RAPPORT/ DEECB /N° 105432 DCP2018_0434.....1032
OBJET : INSTALLATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ À LA RÉUNION : CONVENTION DE PARTENARIAT, LANCEMENT D'UNE CONSULTATION ET MISSION DE PRÉFIGURATION

122 - RAPPORT/ DAMR /N° 105541 DCP2018_0435.....1060
OBJET : PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2018 (INTERVENTION N° 20180096)

123 - RAPPORT/ DAMR /N° 105549 DCP2018_0436.....1063
OBJET : DALOT DE BOIS NOIRS – AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION DE SAINT JOSEPH-ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE BX 1771 (EX BX 1259) PAR LA RÉGION

124 - RAPPORT/ CAB /N° 105625 DCP2018_0437.....1077
OBJET : MISSION DES ÉLUS

Sommaire des arrêtés

1 - ARRETE PERMANENT N° 20180004.....1079
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENT DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 12+000 – ECHANGEUR LE VERGER AU PR 17+100 – ECHANGEUR LA RAVINE DES CHEVRES (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)

2 - ARRETE N° 20180074.....1081
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 24+160 AU PR 28+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)

3 - ARRETE N° 20180075.....1083
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 59+340 AU PR 61+500 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (EN ET HORS AGGLOMERATION)

4 - ARRETE N° 20180076.....1085
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+900 AU PR 21+500 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET CILAOS (HORS AGGLOMERATION)

5 - ARRETE N° 20180077.....1087
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 21+800 AU PR 22+100 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES (EN ET HORS AGGLOMERATION)

6 - ARRETE N° 20180078.....1089
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 46+760 – RD 9 MONTEE PANON A TROIS BASSINS AU PR 51+150 – RD 12 ROUTE DES COLIMACONS A SAINT-LEU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LEU ET TROIS BASSINS (HORS AGGLOMERATION)

7 - ARRETE N° 20180079.....1091
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 ROUTE DU LITTORAL DU PR 17+000 AU PR 4+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT, DE LA POSSESSION ET DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)
1093
8 - ARRETE N° 20180080.....1093
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 21+900 AU PR 22+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)

9 - ARRETE N° 20180083.....1095
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 1+650 AU PR 0+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)

10 - ARRETE N° 20180084.....1097
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 24+170 AU PR 24+400 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) ET SUR LA RN1A DU PR 0+000 AU PR 0+200 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)

11 - ARRETE N° 20180085.....1099
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)

12 - ARRETE N° 20180086.....1101
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+900 AU PR 21+500 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET CILAOS (HORS AGGLOMERATION)

COMMISSION PERMANENTE

10 JUILLET 2018

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0315-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0315
Rapport / DIRED / N° 105193

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE - EXERCICE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEF1/87-40 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 septembre 1987 validant le barème de répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement des lycées publics,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED / 105193 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation Professionnelle, Jeunesse et Réussite du 14 juin 2018,

Considérant,

- que les lois de décentralisation ont institué un régime de compétences partagées entre l'Etat et la Région en matière d'enseignement secondaire. Dans ce cadre, la Région assume notamment les responsabilités en matière de fonctionnement matériel et d'équipement des lycées,

- que face à des urgences, la collectivité peut être amenée à intervenir de façon ponctuelle et exceptionnelle en faveur des établissements rencontrant des difficultés liées aux obligations du propriétaire et ayant un impact sur leur budget de fonctionnement,

- les demandes justifiées des trois établissements,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe maximale de **40 000 €**, au titre d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle 2018, afin de couvrir les dépenses liées à la surconsommation en eau, répartie comme suit :

  – 20 000 € au Lycée Professionnel Roches Maigres
  – 10 000 € au Lycée Professionnel François de Mahy
  – 10 000 € au Lycée Professionnel Jean Perrin

- de valider les modalités de versement de la subvention exceptionnelle, soit 100 % à la notification de la convention liée ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0315-DE

- d'engager ce montant sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesure accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **40 000 €**, sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0316-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0316
Rapport / DIRED / N° 105430

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT DES EMATT - EXERCICE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED / 105430 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 14 juin 2018,

Considérant,

- la compétence de la collectivité en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique des lycées,
- que les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux (EMATT) sont placées sous la responsabilité de la Région,
- les données recueillies auprès des établissements hébergeant les EMATT,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **199 300 €** au titre de la dotation de fonctionnement aux 13 Ematt, pour l'exercice 2018 répartie comme suit :

LYCEES DE RATTACHEMENT / Spécialités de l'EMATT	PROPOSITION 2018
LEGT LECONTE DE LISLE / Entretien des surfaces	18 800 €
LP HORIZON / Audiovisuel	19 000 €
LP HORIZON / Électricité	16 000 €
LP PATU DE ROSEMONT / Entretien des espaces verts	19 000 €
LEGT VINCENDO / Entretien des espaces verts	5 000 €
LEGT ANTOINE ROUSSIN / Entretien – maintenance des bâtiments	10 500 €
LPO ROLAND GARROS / Entretien des surfaces	6 000 €

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0316-DE

LPO ROLAND GARROS / Lingerie	12 000 €
LEGT LOUIS PAYEN / Entretien des surfaces	12 000 €
LEGT AMBROISE VOLLARD/ Entretien des surfaces	19 800 €
LPO BOIS D'OLIVE / Froid et Climatisation	28 200 €
LEGT JEAN JOLY / Entretien des espaces verts	6 000 €
LP FRANCOIS DE MAHY / Mécanique Automobile	27 000 €
TOTAL	**199 300 €**

- de valider les modalités de versement de l'enveloppe, soit 100 % à la notification de l'acte juridique ;

- d'engager ce montant sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des Lycées» votée au chapitre 932 du Budget 201 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **199 300 €,** sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0317-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0317
Rapport / DIRED / N° 105434

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DE CONTRATS DE SERVICE CIVIQUE EN VUE DE LA RÉALISATION D'ACTIONS DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE DANS LES LYCÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED / 105434 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 14 juin 2018,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la volonté de la Région de promouvoir la consommation de produits locaux et l'économie circulaire,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les lycées dans la lutte contre le gaspillage alimentaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe maximale de **11 746,48 €** à la Ligue de l'Enseignement pour le recrutement de volontaires en service civique en vue de mettre en œuvre des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les lycées, répartie de la manière suivante :

  - 7 746,48 € pour l'indemnisation de 8 volontaires en service civique sur 9 mois
  - 4 000,00 € pour la formation des jeunes volontaires à la lutte contre le gaspillage alimentaire

- de valider les modalités de versement de la subvention à la Ligue de l'Enseignement, soit 60 % à la notification de l'arrêté et 40 % sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation du projet ;

- d'engager une enveloppe globale de **11 746,48 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesure accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2018 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0317-DE

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932.222 du Budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0318-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0318
Rapport / DM / N° 105408

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

VOYAGES PÉDAGOGIQUES 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DM /105408 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 juin 2018,

Considérant,

- le caractère insulaire de l'île, la forte proportion de jeunes réunionnais scolarisés,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité éducative,
- la nécessité d'accompagner les projets de voyages pédagogiques,
- la volonté de préparer les jeunes à s'engager ultérieurement dans des projets de formation en mobilité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les projets de voyages pédagogiques du dispositif « Aide aux voyages pédagogiques » pour la période de janvier à novembre 2018 dont la liste figure en annexe ;
- de valider le nouveau cadre d'intervention relatif au dispositif « Aide aux voyages pédagogiques » précisant la mise en œuvre du dispositif en vue de sa reprogrammation , joint en annexe ;
- d'octroyer une subvention complémentaire au Lycée Amiral BOUVET à hauteur de **10 350 €** en vue de finaliser le projet de voyages pédagogiques en Allemagne ;
- d'engager une enveloppe d'un montant de **152 020,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0012 « Voyages pédagogiques » votée au chapitre 932 du Budget 2018 répartie comme suit :

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0318-DE

- **141 670,00 €** pour la mise en œuvre des projets de voyages pédagogiques (liste figurant en annexe) ;
- **10 350,00 €** pour finaliser le projet de voyages pédagogiques en Allemagne ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **152 020,00 €** sur l'article fonctionnel 932-22 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0318-DE

VOYAGES PÉDAGOGIQUES - 2018

TABLEAU RECAPITULATIF

	Etablissements	Nbr d'élèves Prévisionnel	Destination	Intitulé	Date	Montant retenu Région Réunion
VOYAGES PEDAGOGIQUES						
1	**LYCEE JEAN PERRIN**	**13**	BETHUNE	Projet PFMP à Béthune	17 mars au 15 avril 2018	2 080,00 €
		17/24	AFRIQUE DU SUD	Voyage linguistique et culturel	09 au 21 mars 2018	2 720,00 €
2	**LYCEE PAUL MOREAU**	**6/26**	ALLEMAGNE	Voyage linguistique	09 avril au 15 mai 2018	960,00 €
		14/20	SAVOIE	Voyage culturel et sportif	06 au 18 mars 2018	2 240,00 €
		10/15	INDE	Voyages linguistique et culturel	08 au 22 mars 2018	1 600,00 €
3	**LYCEE SARDA GARRIGA**	**15/22**	AUSTRALIE	Voyage pédagogique	06 au 21 mars 2018	2 400,00 €
		15/45	AFRIQUE DU SUD	Voyage ethno lingustique	02 au 16 juin 2018	2 400,00 €
4	**LYCEE ANTOINE ROUSSIN**	**17/21**	AFRIQUE DU SUD	Voyage culturel et linguistique	18 au 25 mars 2018	2 720,00 €
		13	METROPOLE	Voyage sportif et culturel	01 au 15 mai 2018	2 080,00 €
5	**LYCEE ROLAND GARROS**	**27**	MADAGASCAR	Voyage culturel	24 avril au 01 mai 2018	4 320,00 €
6	**LYCEE LES AVIRONS**	**30/35**	AUSTRALIE	Voyage scolaire et appariement	03 au 17 mars 2018	4 800,00 €
7	**LYCEE SAINT-PAUL IV**	**21**	AFRIQUE DU SUD	Voyage culturel	04 au 18 mars 2018	3 360,00 €
8	**LYCEE LE VERGER**	**15/32**	ESPAGNE	Voyage culturel et linguistique	07 au 21 mars 2018	2 400,00 €
		15/24	INDE	Voyage pédagogique	04 au 18 mars 2018	2 400,00 €
9	**LYCEE PIERRE LAGOURGUE**	**30/40**	AFRIQUE DU SUD	Voyage linguistique	06 au 17 mai 2018	4 800,00 €
10	**LYCEE LISLET GEOFFROY**	**30**	AFRIQUE DU SUD	Voyage linguistique et culturel	06 au 23 mai 2018	4 800,00 €
11	**MAISON FAMILIALE RURALE DE SAINT PIERRE**	**13**	METROPOLE	Voyage pédagogique	30 avril au 12 mai 2018	2 080,00 €
12	**LYCEE AMBROISE VOLLARD**	**30**	ANDALOUSIE	Voyage linguistique	08 au 19 mars 2018	4 800,00 €
13	**LEGTA SAINT-PAUL**	**28**	PARIS	Salon de l'Agriculture	23 février au 05 mars 2018	4 480,00 €
14	**LYCEE JEAN HINGLO**	**15**	AFRIQUE DU SUD	Voyage linguistique et culturel	04 au 16 mai 2018	4 800,00 €
			GRECE	Voyage culturel et pédagogique	06 au 15 mars 2018	
15	**LYCEE EVARISTE DE PARNY**	**15/19**	ALLEMAGNE	Voyage scolaire et appariement	03 au 18 mars 2018	4 800,00 €
		15/54	MAURICE	Rencontres avec les professionnels du tourisme	03 au 06 avril 2018	
		25	ESPAGNE	Voyage linguistique et culturel	12 au 15 octobre 2018	
16	**LYCEE BOIS JOLY POTIER**	**6**	GRECE	Partenariat ERASMUS+	20 au 29 avril 2018	960,00 €
		18	MAURICE	Voyage d'étude sur le développement durable dans les Mascareignes	28 mars au 03 avril 2018	1 440,00 €
		20	MONTPELLIER	Festival CINEMED	18 au 27 octobre 2018	12 800,00 €
17	**LYCEE GEORGES BRASSENS**	**17**	ESPAGNE	Voyage linguistique et culturel	08 au 21 mars 2018	2 720,00 €
18	**LYCEE PROFESSIONNEL FRANCOIS DE MAHY**	**18**	MAURICE	Voyage culturel	13 au 16 mars 2018	1 440,00 €
19	**LYCEE DE BELLEPIERRE**	**30/22**	ESPAGNE	Voyage pédagogique	10 au 23 mars 2018	4 800,00 €
20	**LYCEE PIERRE POIVRE**	**15**	IRLANDE	Voyage culturel et linguistique	04 au 15 mai 2018	4 800,00 €
		15	PAYS BAS	Voyage culturel	09 au 20 mai 2018	
		25	TAIWAN	Voyage linguistique	13 au 30 octobre 2018	
21	**LYCEE VINCENDO**	**30/33**	LONDRES	Voyage culturel et linguistique	02 au 12 mai 2018	4 800,00 €
TOTAL I						**100 800,00 €**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0318-DE

	Etablissements	Nbr d'élèves Prévisionnel	Destination	Intitulé	Date	Montant retenu Région Réunion
VOYAGES PEDAGOGIQUES						
22	**LYCEE LECONTE DE LISLE**	**13**	METROPOLE	Concours de danse à Marseille	19 au 26 mai 2018	2 080,00 €
		18	SARLAT	Festival de Sarlat	Nov-18	11 520,00 €
23	**MAISON FAMILIALE RURALE DE LA PLAINE DES PALMISTES**	**21**	MAURICE	Voyage culturel	02 au 08 mai 2018	1 680,00 €
		14	MAURICE	Voyage culturel	02 au 11 mai 2018	1 120,00 €
24	**LEGT AMIRAL BOUVET**	**14**	ALLEMAGNE	Voyage culturel et linguistique	27 avril au 12 mai 2018	2 000,00 €
25	**LEGT MAHATMA GANDHI**	**16**	ESPAGNE	Voyage culturel et linguistique	10 au 25 octobre 2018	2 560,00 €
26	**MAISON FAMILIALE RURALE DU TAMPON**	**21**	METROPOLE	Voyage Pédagogique	30 avril au 11 mai 2018	3 360,00 €
27	**LPO JEAN JOLY**	**31**	AFRIQUE DU SUD	Voyage Pédagogique	08 au 15 mars 2018	4 800,00 €
28	**LP ISNELLE AMELIN**	**6**	METROPOLE	Voyage Pédagogique	18 au 23 avril 2018	960,00 €
29	**LYCEE DE TROIS BASSINS** **COLLEGE DE TROIS BASSINS**	**30**	HAWAI	Voyage Pédagogique	oct.-18	4 550,00 €
30	**LYCEE DE BOIS D'OLIVE**	**4**	METROPOLE	Championnat de France UNSS 2018 de Squash	22 au 24 mai 2018	640,00 €
		5	METROPOLE	Championnat de France UNSS 2018 de RAID	06 au 08 juin 2018	800,00 €
31	**LYCEE PROFESSIONNEL STELLA**	**44**	ITALIE – CROATIE	Voyage Pédagogique	Oct-18	4 800,00 €
TOTAL II						**40 870,00 €**
TOTAL GENERAL (I+II)						**141 670,00 €**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0318-DE

Pilier :	Plus d'égalité des chances pour les familles
Intitulé du dispositif :	Aides aux voyages pédagogiques
Codification :	
Service instructeur :	Direction de la Mobilité
Direction :	Direction de la Mobilité
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

La Collectivité régionale, au regard du contexte économique et social a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. S'agissant la mobilité éducative, la Collectivité maintient ses efforts en faveur des étudiants et lycéens en accompagnant leurs différents projets de mobilité (études, stages, séjours linguistiques et culturels, ...).

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,…)

Objet spécifiques :

- **soutenir** financièrement les projets de voyages pédagogiques, visant à optimiser la réussite scolaire des élèves ;
- **favoriser** l'éveil culturel, l'épanouissement et la culture de la mobilité chez les jeunes ;
- **permettre** aux jeunes de voyager au moins une première fois et d'acquérir des expériences qui pourraient pour la suite faciliter la poursuite de leurs études et de leur insertion professionnelle hors de La Réunion.

Objectifs opérationnels:

- **découvrir** un pays ou une région à travers sa géographie, son histoire, ainsi que ses composantes sociales, culturelles et économiques ;

- **approcher** de façon concrète le domaine professionnel étudié à travers des visites de sites et/ou de travaux pratiques à des salons professionnels en rapport avec l'enseignement dispensé ;

- **observer** la réalité du terrain et être en mesure de mieux appréhender les débouchés de la formation ;

- **développer** sa culture de la mobilité, s'ouvrir sur l'extérieur et développer ses qualités d'adaptation et de sociabilité.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0318-DE

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de jeunes accompagnés	1500	X	
Nombre de projets	150		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant :

Code de l'éducation, projet de l'établissement, extrait du CA ,

5. Descriptif technique du dispositif

Renseignement d'une fiche-projet par les établissements scolaires et autres. Les items suivants sont à renseigner :
* Nom de l'établissement – responsable du projet – Proviseur ;
* Destination – Classe concernées – Nombre d'élèves – Nombre d'accompagnateurs ;
* Descriptif du projet (contexte et objet) ;
* Appariement, convention de jumelage : nom et adresse de l'établissement d'accueil ;
* Budget prévisionnel de l'opération ;
* Durée du séjour

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

Au bénéfice des lycéens et des jeunes de niveau secondaire et de second cycle [Lycées, Maisons Familiales Rurales, Instituts Ruraux d'Education et d'Orientation, structures d'enseignement d'élèves handicapés (niveau secondaire, second cycle)]

b- projet éligible

- Projet pédagogique, culturel et linguistique

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

- les établissements peuvent mettre en place plusieurs projets dans la limite de 4 800 €
- le siège social des établissements doit être domicilié à La Réunion

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

- frais de vie des lycéens : hébergement, restauration ;
- visites et excursions ;
- frais de transport intérieur.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0318-DE

d- dépenses inéligibles

- frais de transport aérien entre La Réunion et la Métropole ;

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

- Courrier de demande de subvention dûment signé par le chef d'établissement assurant ainsi la validation du projet au niveau de l'intérêt pédagogique et des mesures de sécurité pour le bon déroulement du projet ;

- Descriptif détaillé du projet accompagné de la fiche projet-des établissements scolaires ;

- Budget prévisionnel.

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barême de subvention ...) :

*** montant de l'aide**

-160 € par élève pour toutes les destinations (hors Ile Maurice)
- 80 € par élève pour l'île Maurice
- plafond de l'aide : 4 800 € par année civile et par établissement

*** modalité de versement de la subvention**

L'aide est versée à l'établissement porteur du projet

- 80 % de l'aide à la signature de l'acte juridique représentant une avance
Le versement ne sera pas effectué si le projet n'est pas réalisé

- Solde représentant 20 % sur présentation :
  - compte rendu de l'opération ;
  - liste définitive des élèves ayant participé au voyage. Le porteur de projet devra garder en sa possession les cartes d'embarquement des élèves (au moins 5 ans après la réalisation du projet) et pouvoir les produire sur simple demande du service instructeur ;
  - bilan financier définitif de l'opération ;

c- Modalité de mise en œuvre du dispositif :

- Mise en œuvre du dispositif se fera par appel à projet annuel
- L'aide de la collectivité est cumulable avec le dispositif de la continuité territoriale

d- plafond éventuel des subventions publiques :

e- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0318-DE

11. nom et point de contact du service instructeur :
Aftab SANDOOYEA – Direction de la Mobilité
Tél. : 0262-31-68-01

12. lieu où peut être déposée la demande de subvention :
Direction de la Mobilité – Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin
B.P : 67190– 97801 SAINT-DENIS CEDEX

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0319-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0319
Rapport / DCPC / N° 105481

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105841 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 07 juin 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,

- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Logistique pour le Développement et la Recherche dans l'Océan Indien pour la mise en place d'un cycle de conférences ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Maecha Mema pour la mise en place des Journées culturelles de l'océan Indien ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à la Compagnie Pôle Sud pour la mise en place du Grand Boucan 2018 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité Mada pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0319-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 500 €** à l'Association Nout Zancet Nout Lumière pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Solidarités et Cultures pour l'organisation d'une résidence croisée autour du conte ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à la Ligue de l'Enseignement pour la mise en place du "Prix LanKréol 2018" ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association pour Soutenir les Artistes et Artisans pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;

soit au total 19 000 €

- d'engager **19 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **19 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

***

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Compagnie Pôle Sud pour l'acquisition de matériel dans le cadre du Grand Boucan 2018;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Simangavol pour l'acquisition de matériel ;

soit au total 6 000 €

- de prélever **6 000 €** sur l'Autorisation de programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **6 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018

***

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à Missions Musiques Monde Traditionnelles Kréol pour la mise en place de "Lekol Lamizik Larenyon" ;

soit au total 2 000 €

- de prélever **2 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subventions formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2018 ;

***

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0320-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0320
Rapport / DCPC / N° 105482

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTURELS REGIONAL : MUSIQUE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105482 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles ,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 07 juin 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association 1 2 3 4 Musik pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association RNB pour la réalisation d'un album ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Un maillot peut en cacher un autre pour la réalisation d'un album ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0320-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Moon Arty pour la réalisation d'un album ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Talents des îles pour la réalisation de 5 clips ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur Bernard MARINIER pour la réalisation d'un album ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Arts pour tous pour la réalisation d'un album ;

- d'attribuer une subvention complémentaire forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à Madame Christiane ALBAC (Michou) pour la réalisation d'un album ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à Madame Laetitia SAMBENOUN pour la réalisation d'un album ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 200 €** à Madame Laetitia SAMBEMOUN pour la réalisation d'un clip ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Markotaz pour la réalisation d'un album ;

soit au total 28 200 €

- d'engager **28 200 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **28 200 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0321-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0321
Rapport / DCPC / N° 105477

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC/ 105477 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Culturelle du 07 juin 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association ARAC pour l'organisation de la 5ème édition de « La flamme kréol » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 800 €** à l'Association Lo Flambo pour l'organisation de la 3ème édition du « Lofaka Festival » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'association Musique en Scène de La Réunion pour la 2ème édition de journées musicales sur l'île intitulée « Un piano sur

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0321-DE

l'île » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association les Chokas pour l'organisation de la 2ème édition de « Bourbon All Star, le Festival des Seniors » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Tempo Melody pour la réalisation d'un spectacle de comédie musicale ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Zanaka Maloya pour son projet intitulé « Swarée Maloya tou kouler » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Villancico pour l'organisation de concerts intitulés « La Sainte Cécile » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Délil'Ame pour la réalisation d'un concert du groupe Kolé Kolé et pour l'animation pédagogique ;

soit au total 12 300 €

- d'engager **12 300 €** sur l'Autorisation d'engagement, « Subvention Associations culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **12 300 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***3 588*** **€** à l'Association Artiste de ma vie pour la participation du groupe Sundri Feeling au salon international de la World Music et du jazz : le Womex 2018 ;

soit au total 3 588 €

- d'engager **3 588 €** sur l'Autorisation d'engagement, « Promotion culturelle à l'export » votée au chapitre 933 du budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **3 588 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0322-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0322
Rapport / DCPC / N° 105479

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉDUCATION PATRIMONIALE : VILLAGE MALOYA - 7ÈME ÉDITION ET AUTRES OPÉRATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105479 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'incription du Maloya au Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO,

Vu la volonté de la Région d'organiser le Village Maloya et les actions liées à l'Education Patrimoniale,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 07 juin 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que la transmission du patrimoine culturel, et notamment du maloya, aux jeunes générations est essentielle dans le cadre de la commémoration de l'inscription du maloya au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO,
- que la Région, pilote des opérations liées à l'Education Patrimoniale, met en place ses actions en partenariat avec l'Education Nationale.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les opérations prévues dans le cadre de l'Education Patrimoniale ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0322-DE

- d'engager une enveloppe financière de **82 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Education Patrimoniale » votée au Chapitre 933 du Budget ;

- de prélever **82 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Education Patrimoniale » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **82 000 €** sur l'article fonctionnel 933.30 du Budget 2018 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0323-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0323
Rapport / DECPRR / N° 105475

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ DANS LES TERRITOIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique, modifié par le présent projet de décret et consultable dans sa rédaction résultant de cette modification sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr),

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de Modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016,

Vu la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'administration générale de la santé dans les territoires,

Vu le courrier de saisine de la Préfecture de La Réunion du 23 mai 2018 selon la procédure d'urgence (article L.4433-3-1 du CGCT),

Vu le rapport DECPRR / N° 105475 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 juin 2018,

Considérant,

- que par courrier électronique réceptionné le 23 mai 2018, la Préfecture de La Réunion présente à la Collectivité Régionale pour avis le projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'administration générale de la santé dans les territoires,

- que l'avis des conseils régionaux est réputé acquis en l'absence de notification au représentant de l'État d'un avis exprès dans un délai d'un mois à compter de la saisine, conformément aux dispositions de l'article L.4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

- que le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0323-DE

Décide,

- de prendre acte du Projet de Décret portant diverses dispositions relatives à l'administration générale de la santé dans les territoires ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0324-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0324
Rapport / DECPRR / N° 105476

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION APEDYS POUR LA JOURNÉE NATIONALE DES DYS 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 04 mai 2018, validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

Vu la demande de subvention de l'Association d'Adultes et de Parents d'Enfants DYSlexiques, DYSpraxiques, DYSphasiques…(APEDYS RÉUNION) en date du 14 mai 2018,

Vu le rapport n° DECPRR / 105476 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 juin 2018,

Considérant,

- que la demande de subvention de l'association APEDYS concerne l'organisation de la Journée Nationale des Dys,
- que le Conseil Régional participe au financement de l'organisation de la Journée Nationale des Dys depuis 3 ans,
- que les troubles DYS touchent aujourd'hui entre 8 et 10 % d'enfants d'une tranche d'âge et 276 000 jeunes réunionnais de moins de 20 ans,
- que les troubles DYS concernent aussi bien les jeunes enfants que les adolescents ou les adultes,
- que la Journée Nationale des DYS prend de plus en plus d'ampleur avec un accroissement des intervenants et du public,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0324-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **4 500 €** à l'association APEDYS pour financer en partie les frais d'organisation de la « Journée nationale des DYS » qui aura lieu le 6 octobre 2018 ;

- d'engager un montant maximal de **4 500 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.42 du budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0325-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0325
Rapport / DECPRR / N° 105495

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION L'ASSOCIATION RUN ODYSSÉA POUR LA COURSE ODYSSÉA RÉUNION 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 04 mai 2018, validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

Vu la demande de subvention de l'Association Run Odysséa en date du 28 mai 2018,

Vu le rapport n° DECPRR / 105495 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 juin 2018,

Considérant,

- que le cancer du sein est, chez la femme, le premier cancer en termes de fréquence et la première cause de décès par cancer chez la femme en occident,
- que l'on estime qu'une femme sur dix sera concernée par le cancer du sein au cours de sa vie,
- qu'à La Réunion plus de 400 personnes sont touchées, chaque année, par le cancer du sein,
- que la demande de subvention de l'association Run Odysséa concerne l'organisation de la course Odysséa Réunion organisée depuis 2008 sur l'Île,
- que l'ensemble des frais d'inscription des participants est reversé intégralement à la lutte contre le cancer du sein, au développement de la recherche et à l'accompagnement des familles grâce au soutien des partenaires,
- que le Conseil Régional participe au financement de l'opération Odysséa Réunion depuis plusieurs années,
- que le cadre d'intervention régional en matière de santé définit un plafond à hauteur de 15 000 €,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0325-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **15 000 €** à l'association Run Odysséa pour l'organisation de son événement sportif Odysséa Réunion prévu les 03 et 04 novembre 2018 ;

- d'engager un montant maximal de **15 000 €** sur l'autorisation d'engagement A206-0001 « Aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.42 du budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0326-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0326
Rapport / DEIE / N° 105391

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE PARTENARIAT DE LA CPME POUR L'ORGANISATION DE LA 2ÈME ÉDITION DU TROPHÉE "ENTREPRISES ET TERRITOIRE" 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Internationalisation et d'Innovation, approuvé le 03 mars 2017,

Vu la demande formulée par la CPME Réunion, en date du 15 mai 2018 ;

Vu le rapport n° DEIE / 105391 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 05 juin 2018,

Considérant,

- les orientations du projet régional pour le développement économique,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation des entreprises et de l'export,
- la démarche valorisante du Trophée Entreprise & Territoire en faveur de l'ancrage territorial,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant de **2 000 €** pour la remise d'un prix au lauréat pour une participation à une mission de prospection à l'export ;
- d'approuver la mise à disposition par la collectivité régionale du domaine Moca pour l'organisation du Trophée Entreprise & Territoire ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe d'un montant maximal de **2 000 €**, prélevée sur l'autorisation d'engagement A130-0004 « Promotion Export » et votée au chapitre 939 article fonctionnel 91 du Budget Primitif de la collectivité régionale ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0326-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 9391 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0327
Rapport / DSI / N° 105448

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CREATION DE LA REGIE "REUNION THD" CHARGEE DE LA GESTION DES INFRASTRUCTURES NUMERIQUES DE LA REGION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DAP2017_0028 de l'assemblée plénière en date du 14 décembre 2017 approuvant le choix du recours à une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit et approuvant la création de cette régie,

Vu le rapport n° DSI / 105448 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 07 novembre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique du 24 novembre 2017,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 juin 2018,

Considérant,

- que pour assurer la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit ainsi que la gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique à l'exclusion de la gestion du réseau Gazelle, la Région a décidé la création d'une régie dotée de personnalité juridique distincte de celle de la Région et dotée de l'autonomie financière,

- que cette régie, nommée « Réunion THD », aura pour missions :

  - L'encadrement et le suivi de la construction et l'exploitation technique et commerciale du futur réseau de communications électroniques à très haut débit de la Réunion ;

  - La gestion plus généralement de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique (à l'exception des infrastructures faisant l'objet d'une gestion déléguée) du territoire réunionnais ;

  - Le conseil, l'information et l'expertise en matière d'aménagement numérique ;

  - L'exercice de toute activité présentant le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

- que la Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Technique ont été consultés respectivement les 07 novembre 2017 et 24 novembre 2017 et ont émis un avis favorable,

- que suite à sa création par l'assemblée plénière le 14 décembre 2017 il revient à la Commission Permanente du Conseil Régional d'en fixer les statuts, de déterminer le montant de la dotation initiale et de désigner les membres de son Conseil d'administration et du Directeur sur proposition du Président de la Région,

- qu'un projet de statuts a été établi et est joint en annexe,

- que la régie sera administrée, par un conseil d'administration dont les membres sont désignés par le Conseil régional sur proposition de son Président, ainsi qu'un directeur,

- que le Directeur de la régie est désigné par le Conseil Régional sur proposition du Président du Conseil Régional,

- que la régie commence à fonctionner à compter du 2ème semestre 2018,

- le besoin de financement de l'investissement par le Conseil Régional,

- que la régie engage d'importantes dépenses dès le démarrage et que le niveau de commercialisation des fibres optiques ne permet pas d'envisager une exploitation excédentaire les deux premières années,

- que des moyens matériels ou immatériels nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à l'évolution du service seront affectés à la régie en attendant qu'elle perçoive les recettes propres à assurer son fonctionnement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Concernant les statuts, le conseil d'administration et le directeur de la régie « Réunion THD »

- d'adopter les statuts de la régie, annexés à la présente délibération ;

- de désigner les membres du conseil d'administration de la régie comme suit :

Titulaires (déjà désignés)	Suppléants
Dominique FOURNEL	Fabienne COUAPEL-SAURET
Vincent PAYET	Louis Bertrand GRONDIN
Olivier RIVIERE	Faouzia ABOUBACAR BEN- VITRY
Personnalité qualifiée	
Alain ABADIE	

- de désigner en qualité de Directeur de la régie « Réunion THD » M. Denis FABREGUE, conformément à l'article L.2221-10 du CGCT ;

- d'autoriser le Président de la régie à signer le contrat de travail du directeur de la régie, joint en annexe, et ses avenants, conformément à l'article R.2221-10 du CGCT ;

Concernant les transferts de maîtrise d'ouvrage et de gestion

- d'approuver le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit à la régie « Réunion THD » dès la notification du marché. Les relations entre la régie « Réunion THD » et la Région Réunion seront encadrées par une convention qui sera soumise à l'approbation de la Commission Permanente après l'attribution du marché ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

- d'autoriser la régie « Réunion THD » à percevoir les financements européens et de l'Etat relatifs au projet de construction et d'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit ; La perception de ces financements réduira les montants de subvention sollicités annuellement par la régie ;

- d'approuver le principe du transfert de gestion des infrastructures d'aménagement numérique en application de l'article L2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la Région Réunion restant propriétaire des biens construits sous sa maîtrise d'ouvrage ; les conventions de transfert de gestion seront soumises à l'approbation de Commission Permanente lorsque la régie sera opérationnelle ;

Concernant les subventions

- d'approuver le financement des investissements relatifs aux infrastructures de communications électroniques à très haut débit par la Région, les conditions de versement de cette subvention devront être approuvées en Commission Permanente ;

- d'approuver le versement d'une subvention initiale de 4,7 M€ pour le financement des premières dépenses relatives au réseau de communications électroniques à très haut débit ; cette subvention ne nécessite pas d'engagement financier supplémentaire et sera imputée sur l'Autorisation de Programme de 181,6 M€ votée par la Commission Permanente du 3 novembre 2015 pour la réalisation du projet régional de déploiement de la fibre optique ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'autorisation de programme « Très Haut Débit » votée au chapitre 905 du budget de la Région ;

- d'approuver une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour les deux premières années d'un montant de 2,8 M€ en application de l'alinéa 1 de l'article L. 2224-2 du CGCT, un montant de 1,1 M€ au titre de l'année 2018, le reliquat pouvant être versé en 2019 et être ajusté à la baisse en fonction des charges actualisées de la régie ;

- d'engager le montant correspondant de 2,8 M€ sur l'Autorisation d'Engagement « Très Haut Débit » votée au chapitre 935 du budget de la Région ;

- de fixer la dotation initiale de la régie au montant de 1,1 M€ correspondant à la subvention exceptionnelle de fonctionnement au titre de l'année 2018 ;

- de verser ces subventions d'investissement et de fonctionnement dès la création effective de la régie ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE



RÉGIE « Réunion THD »

STATUTS

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

SOMMAIRE

Préambule....3
TITRE I. ATTRIBUTIONS DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE....6
Article 1 : Objet de la régie....6
Article 2 : Missions de la régie....6
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....6
Article 3 : Dénomination....7
Article 4 : Siège social....7
Article 5 : Modification des statuts....7
Article 6. Durée....7
TITRE III. INSTANCES DE LA RÉGIE....7
Article 7 : Organisation générale....7
Article 8. Le conseil d'administration....7
Article 9 : Le Président du conseil d'administration....8
Article 10 : Le Directeur de la régie....8
Article 11. Agent comptable de la régie....9
TITRE IV. FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE....9
Chapitre I – Dispositions générales....9
Article 12. Conseil d'administration....9
Article 13. Directeur....10
Article 14. Agent comptable....11
Chapitre II – Organisation budgétaire et comptable....11
Article 15. Présentation du budget....11
Article 16. Section d'exploitation....11
Article 17. Section d'investissement....12
Article 18. Elaboration du budget....12
Article 19. Résultat comptable....12
Article 20. Compte de fin d'exercice....12
Chapitre III – Contrats et marchés....12
Article 21. Contrats....12
Article 22. Marchés....12
TITRE V. FIN DE LA RÉGIE....12
Article 23. Dissolution et liquidation....13
TITRE VI. REGLES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE....13

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

Préambule

1. L'aménagement numérique du territoire est au cœur des préoccupations et des missions que s'est fixée la Région Réunion, notamment en termes de cohésion sociale, d'attractivité, d'équité territoriale et de développement économique.

Dans ce contexte, depuis plusieurs années, des opérations d'envergure ont été lancées.

2. Le 16 mai 2003, a ainsi été approuvé le lancement de la réalisation d'un réseau régional mutualisé à haut débit utilisant notamment les infrastructures d'EDF. Ce réseau dénommé réseau G@zelle est actuellement géré dans le cadre d'une convention de délégation de service public, conclue avec la société dédiée LRN, dont l'échéance est fixée au 25 juillet 2019.

3. Par ailleurs, afin de généraliser sur l'ensemble de son territoire un accès libre et gratuit à l'Internet, la Région Réunion a lancé un projet Wi-RUN le 2 décembre 2014, projet consistant en l'installation et le déploiement de hots spots Wi-Fi dans les lieux publics tels que les lieux touristiques et les lieux institutionnels. A ce jour, 68 hots spots ont été déployés. Ce déploiement fait l'objet d'un marché public de travaux qui arrive à échéance le 31 mai 2019.

4. La Région Réunion s'est également donnée pour mission de neutraliser les surcoûts liés au transport des données Internet entre le territoire réunionnais et les points de connexion internationaux et ce, afin d'améliorer la qualité de service des utilisateurs de l'Internet mais également afin de favoriser le haut débit pour tous.

5. Enfin, 29 mars 2016, un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) définissant la stratégie réunionnaise en matière de déploiement du Très Haut Débit a été mis à jour et validé. Son élaboration s'est caractérisée par une forte manifestation des opérateurs privés pour les déploiements du FttH sur le territoire de la Réunion, malgré des estimations de coûts de déploiement potentiellement incompatibles avec des plans d'affaires privés. Souhaitant cibler au mieux son action sur les territoires ne faisant pas l'objet d'intention de déploiements privés, la Région Réunion a mené en 2015 une consultation préalable de l'ensemble des opérateurs présents sur son territoire. Au mois d'octobre 2015, sur les 23 communes de la Réunion, 16 seraient ciblées en tout ou partie par les opérateurs privés. Seules 7 communes n'ont fait l'objet d'aucune déclaration par les opérateurs privés : Les Avirons, Salazie, Cilaos, Entre-Deux, La Plaine-des-Palmistes, Saint-Philippe et Sainte Rose. Par la suite, un opérateur s'est positionné sur la commune de La Plaine-des-Palmistes réduisant le nombre des communes non ciblées par l'initiatie privée à 6.

6. Sur cette base, la Région Réunion a envisagé un projet THD structuré comme suit :

   - la construction du réseau, sous la maîtrise d'ouvrage publique de la Région, réalisée dans le cadre d'un marché public global de performance, qui associe les prestations de conception/réalisation du réseau et d'exploitation technique incluant la maintenance préventive et curative du réseau ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

- le marché global de performance est constitué d'une tranche ferme et de plusieurs tranches optionnelles permettant d'élargir le périmètre d'intervention de la Région en cas de défaillance de l'initiative privée.

7. Par une délibération en date du 8 novembre 2016, la commission permanente de la Région Réunion, en application de l'article 40 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 24 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, a :

   - Approuvé le rapport d'analyse préalable du mode de réalisation du projet effectué ;
   - Approuvé le choix du mode de réalisation du projet de déploiement d'un réseau très haut débit en fibre optique par la Région Réunion, à savoir :
     - La conception, la construction, l'exploitation technique (incluant la maintenance) du réseau FttH sous maîtrise d'ouvrage publique (recours au marché public global de performance) ;
     - puis l'exploitation commerciale de l'infrastructure dans le cadre d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
   - Approuvé la sollicitation des fonds européens sur l'investissement
   - Autorisé le Président à signer les actes administratifs.

8. Dans ce contexte, la Région Réunion a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la conception, la réalisation, l'exploitation technique et la maintenance d'une infrastructure de communications électroniques à très haut débit sur le territoire de la Réunion, dans le cadre d'une procédure concurrentielle avec négociation pour une durée de six ans. A la date de création de la présente régie, la procédure est en cours d'attribution.

9. **S'agissant de l'exploitation commerciale** du réseau, la Région a souhaité recourir à une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

10. Conformément aux dispositions de l'article 33.1° et 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**,** le comité technique du 24 novembre 2017 a donné un avis favorable à la création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit ainsi que la gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique du territoire réunionnais.

11. Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa séance en date du 7 novembre 2017, la C.C.S.P.L a donné un avis favorable à la création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit ainsi que la gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique du territoire réunionnais

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

Dans ce contexte, le Conseil Régional de la Réunion a donc décidé de confier à une régie personnalisée dotée de l'autonomie financière, à compter du 1er trimestre 2018,

- <u>L'encadrement et le suivi de la construction et l'exploitation technique et commerciale du futur réseau de communications électroniques à très haut débit de la Réunion :</u>

  - *Assurer la maitrise d'ouvrage des travaux de conception, réalisation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,*

  - *Assurer la mission d'exploitation technique incluant la maintenance préventive et curative et l'exploitation commerciale du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,*

  - *Réaliser toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques à très haut débit ;*

  - *Organiser la fourniture des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux de communications électroniques à très haut débit, dans les conditions prévues par la loi ;*

  - *Conclure tout contrat ou marché nécessaire à l'exercice de ces activités.*

- La gestion plus généralement de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique (à l'exception des infrastructures faisant l'objet d'une gestion déléguée) du territoire réunionnais ;

- Le conseil, l'information et l'expertise en matière d'aménagement numérique ;

- L'exercice de toute activité présentant le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Il est toutefois précisé que la gestion du réseau G@zelle étant déléguée à la société dédiée LRN, la présente régie, mode de gestion direct d'un service public, ne pourra assumer le suivi de ce contrat de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

TITRE I. ATTRIBUTIONS DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE

Article 1 : Objet de la régie

Il est créé une régie pour la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit ainsi que la gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique que la Région décide de lui confier.

La régie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément aux articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Missions de la régie

Conformément à son objet, la régie est habilitée à assurer les missions suivantes :

- L'encadrement et le suivi de la construction et l'exploitation technique et commerciale du futur réseau de communications électroniques à très haut débit de la Réunion :

  - *Assurer la maitrise d'ouvrage des travaux de conception, réalisation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,*

  - *Assurer la mission d'exploitation technique incluant la maintenance préventive et curative et l'exploitation commerciale du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,*

  - *Réaliser toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux* de communications électroniques à très haut débit *;*

  - *Organiser la fourniture des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux* de communications électroniques à très haut débit*, dans les conditions prévues par la loi,*

  - *Conclure tout contrat ou marché nécessaire à l'exercice de ces activités.*

- La gestion plus généralement de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique (à l'exception des infrastructures faisant l'objet d'une gestion déléguée) du territoire réunionnais ;

- Le conseil, l'information et l'expertise en matière d'aménagement numérique ;

- L'exercice de toute activité présentant le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la régie est « Réunion THD »

Article 4 : Siège social

Le siège social de la régie est situé au *[adresse complète].*

Article 5 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil Régional, de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil d'administration de la régie.

Article 6. Durée

La régie a une durée illimitée sous réserve que cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil régional de la Réunion, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-16 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE III. INSTANCES DE LA RÉGIE

Article 7 : Organisation générale

La régie est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 8. Le conseil d'administration

Article 8.1 : Désignation

La régie est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont désignés par le Conseil Régional sur proposition de son Président.

Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les même formes.

Article 8.2°: Composition

Le Conseil d'administration est composé de :

- 3 membres et 3 membres suppléants, désignés par le Conseil Régional en son sein, sur proposition du Président du Conseil Régional, les suppléants sont appelés à remplacer les titulaires absents ;
- 1 membre choisi parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de son expérience des affaires ou de l'administration ou de sa profession, une compétence particulière lui permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie .

Article 8.3°: Statut des membres du Conseil d'administration

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de 6 ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de l'assemblée délibérante dont ils sont issus. En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été élus, il est mis fin à leur représentation.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

En cas de vacances de poste, pour quelque cause que ce soit, le Conseil Régional procède à une nouvelle désignation pour le poste vacant dans le délai le plus bref. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce son mandat pour sa durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions définies par décret.

Article 8.4 : Incompatibilités

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents de la Région ne peuvent être membres du Conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec la régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil Régional.

Article 9 : Le Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein son Président.

La durée du mandat du Président est de 6 ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de l'assemblée délibérante dont ils sont issus.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le conseil d'administration élit en son sein un nouveau Président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Article 10 : Le Directeur de la régie

Le Directeur de la régie est désigné par le Conseil Régional sur proposition du Président du Conseil Régional. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, représentant au Parlement européen, conseiller à l'Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseiller départemental, Conseiller Municipal dans une circonscription incluant tout ou partie de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le Directeur ne peut :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise en rapport avec la régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Directeur est relevé de ses fonctions soit par le Président du Conseil Régional, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 11. Agent comptable de la régie

Les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable public de la direction générale des finances publiques. Il sera nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

L'agent comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-46 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique.

TITRE IV. FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 12. Conseil d'administration

Article 12.1. Compétences

Le Conseil d'administration élit en son sein son Président et un Vice-Président.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- Le vote du budget,
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, de location de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie,
- L'autorisation du Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et contrats qui sont conclus selon une procédure de publicité et de mise en concurrence adapté,
- L'autorisation du Directeur à ester en justice au nom de la régie.

Article 12. 2. Réunions

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par courrier adressé au moins cinq jours francs avant la date du conseil d'administration. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président du Conseil Régional ou ses représentants peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les administrateurs présents élisent en leur sein un président de séance.

Article 12. 3. Délibérations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 13. Directeur

Le Directeur est le représentant et l'organe exécutif de la régie.

Il assure sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie.

A ce titre :

- Il représente en justice la régie, après autorisation préalable du conseil d'administration ;

- Il intente, après autorisation préalable du conseil d'administration, au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;

- Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

- Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, marchés et contrats ;

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

- Il exerce la direction de l'ensemble des services sous réserve des dispositions concernant le comptable;

- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;

- Il prépare le budget ;

- Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;

- Il peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services.

Article 14. Agent comptable

L'agent comptable tient la comptabilité générale.
Le directeur peut, s'il le souhaite, mettre en place une comptabilité analytique.

L'agent comptable encaisse les recettes de la régie, paie les dépenses, tient la comptabilité et présente une fois par an le compte de gestion au conseil d'administration.

Chapitre II – Organisation budgétaire et comptable

Article 15. Régime comptable

La régie sera soumise au plan comptable applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Article 16. Présentation du budget

Le budget est présenté en deux sections.

Les opérations d'exploitation sont prévues et autorisées par la section d'exploitation.

Les opérations d'investissement sont prévues et autorisées par la section d'investissement.

Article 17. Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître les produits et les charges tels que définis à l'article R. 2221-44 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18. Section d'investissement

La section d'investissement est établie conformément à l'article R. 2221-45 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

Article 19. Elaboration du budget

Le projet de budget de l'année à venir est élaboré par le Directeur. Il est voté par le Conseil d'administration. Il en est de même pour les décisions modificatives.

Article 20. Résultat comptable

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation selon les modalités définies aux articles R.2221-48 du Code général des collectivités territoriales.

Article 21. Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur établit le compte administratif qui doit être conforme au compte de gestion établi par l'agent comptable..

Ce document est présenté au Conseil d'administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre.

Le Conseil d'administration délibère sur le rapport d'activité, comprenant les annexes, présenté par le Directeur.

Le Conseil d'administration adopte le compte administratif et de gestion.

Chapitre III – Contrats et marchés

Article 22. Contrats

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration.

Article 23. Marchés

Les marchés de travaux, de services et fournitures sont soumis à la réglementation des marchés publics.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

TITRE V. FIN DE LA RÉGIE

Article 24. Dissolution et liquidation

La délibération du Conseil Régional détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président du Conseil Régional est chargé de procéder à la liquidation de la régie. A cet effet, il désigne, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

Aux termes des opérations de liquidation, le Conseil Régional intègre les résultats et les comptes de la régie dans le budget de la Région.

TITRE VI. REGLES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

Article 25. Prestations pour la Région Réunion

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient dans ses relations contractuelles avec les tiers, la Régie est habilitée, en application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à réaliser par convention, pour le compte de la Région Réunion, toutes prestations de conseil, d'information et d'expertise en matière d'aménagement numérique, en dehors de toute procédure de publicité et de mise en concurrence.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

CONTRAT

D'ENGAGEMENT

Établi en application des dispositions de l'article 3-3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

ENTRE **La régie dénommée « Réunion THD »** représentée par le Président de son conseil d'administration ;

d'une part,

ET **Monsieur Denis FABREGUE**, né le 9 décembre 1969 à Saint-Denis (974), demeurant 14 bis, chemin Leonel BOYER , 97490 SAINTE-CLOTILDE ;

d'autre part,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 ;

VU Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU La délibération du conseil d'administration de la régie Réunion THD portant création du poste de directeur de la régie ;

IL A ÉTÉ D'UN COMMUN ACCORD CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

Monsieur Denis FABREGUE est recruté par la régie «Réunion THD », en qualité d'agent contractuel de catégorie A, de droit public, sur le poste de Directeur.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Monsieur Denis FABREGUE est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

L'intéressé s'engage à consacrer tous ses soins à son service et à n'exercer simultanément aucune autre activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve de dérogations prévues par la réglementation en vigueur.

Il s'oblige à exécuter tous les travaux de son emploi qui lui sont demandés et à se conformer aux dispositions et consignes particulières concernant son service.

Monsieur Denis FABREGUE sera tenu à l'obligation de discrétion et de non divulgation pour tout ce qui concerne l'activité et les affaires internes de la régie Réunion THD.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

.../...

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0327-DE

ARTICLE 3 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période de trois ans à compter du .....

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Monsieur Denis FABREGUE aura droit à une rémunération **mensuelle forfaitaire brute de 7 130,00 euros** (Sept mille cent trente euros).

ARTICLE 5 : CONGÉS ANNUELS

Monsieur Denis FABREGUE aura droit à un congé annuel, conformément aux dispositions du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

ARTICLE 6 : CONGÉS DE MALADIE

Monsieur Denis FABREGUE relèvera des dispositions applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale conformément au décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

ARTICLE 7 : COUVERTURE SOCIALE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Monsieur Denis FABREGUE est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Monsieur Denis FABREGUE, Ingénieur principal titulaire de la Région Réunion titulaire, reste affilié au régime spécial de retraite des fonctionnaires de la Fonction Publique territoriale, Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.).

Les cotisations salariales dont M. FABREGUE sera redevable seront calculées sur le traitement afférent à son emploi d'origine.

La régie Réunion THD remboursera au Conseil Régional de la Réunion les cotisations patronales dues à la CNRACL.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT

Le renouvellement du présent contrat ne pourra s'effectuer en aucun cas par tacite reconduction. Il pourra intervenir sur accord exprès des deux parties, à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant l'expiration dudit contrat.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Le présent contrat sera résilié selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion du présent contrat seront soumises à la Juridiction Administrative.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat, il sera fait référence aux lois, règlements et usages en vigueur.

Fait à Sainte-Clotilde, le

LE CONTRACTANT, **LE PRÉSIDENT,**

DESTINATAIRES :

Intéressé	1
Légalité	1
Paie-DRH	1
Dossier	1

Date de réception par l'agent :

Signature de l'agent :

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0328-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0328
Rapport / DIDN / N° 105446

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE

Vu le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ,

Vu le RGEC 2014 (règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014) Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, volet aides aux services de conseil en faveur des PME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision de la Commission Permanente réunie le 05 juillet 2016 (rapport DAE n° 102640) de lancer le dispositif « Chèque Numérique » et de prélever les montants, soit 60 000 euros sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » - Article 94 du Budget 2016 de la Région,

Vu la décision de la Commission Permanente réunie le 22 mai 2018 (rapport DAE n° 105322) d' engager des crédits supplémentaires, pour la finalisation des paiements relatifs au dispositif « Chèque numérique » et de prélever les montants, soit 35 200 euros sur l'Autorisation de Programme P133 0007 « AIDES AUX ASSOCIATIONS TIC» votée au chapitre 905 du Budget 2018 de la Région,

Vu le rapport n° DIDN / 105446 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 5 juin 2018,

Considérant,

- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « chèque Numérique »,

- Les demandes des entreprises NDA INVEST, LA MAISON CONNECTE, BUREAU RECYCLAGE, LE BON TERROIR, BY INDIGO, PRAGMA LEXIS, LABOPIX, LA PETITE PLAGISTE, BOOSTER, ARCADE CONSEILS, JFT CONSEIL, BUREAUX ET OBJETS, REUNITOURS, ADC FINANCES, SBS OI, BIO SENSELLE, KAZ CONSULTING, GRANIMARBRE, PHOTOBOX, BIOM, LA BOUTIQUE DE SANDRINE, PIXEL OI, MED'UP et OCEANE CONSTRUCTION de bénéficier de la subvention « Chèque Numérique »,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0328-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur les demandes de subvention suivantes :

ENTREPRISES	Montant au titre du Volet 1	Montant au titre Du Volet 2	Total
NDA INVEST	1 500,00 €		1 500,00 €
LA MAISON CONNECTEE	250,00 €	830,00 €	1 080,00 €
BUREAU RECYCLAGE	300,00 €	1 082,50 €	1 382,50 €
LE BON TERROIR	250,00 €	750,00 €	1 000,00 €
BY INDIGO	750,00 €	1 000,00 €	1 750,00 €
PRAGMA LEXIS	450,00 €	1 125,00 €	1 575,00 €
LABOPIX	1 500,00 €		1 500,00 €
LA PETITE PLAGISTE		1 000,00 €	1 000,00 €
BOOSTER	250,00 €	1 000,00 €	1 250,00 €
ARCADE CONSEILS	60,00 €	990,00 €	1 050,00 €
JFT CONSEIL		1 425,00 €	1 425,00 €
BUREAUX ET OBJETS	720,00 €	1 620,00 €	2 340,00 €
REUNITOURS		1 000,00 €	1 000,00 €
ADC FINANCES		1 000,00 €	1 000,00 €
SBS OI	745,00 €	506,75 €	1 251,75 €
BIO SENSELLE		500,00 €	500,00 €
KAZ CONSULTING	234,00 €	750,00 €	984,00 €
GRANIMARBRE	1 500,00 €		1 500,00 €
PHOTOBOX	1 500,00 €		1 500,00 €
		Montant total	**24 588,25 €**

- de se prononcer défavorablement sur les demandes de subvention des entreprises suivantes :

  - BIOM
  - LA BOUTIQUE DE SANDRINE
  - PIXEL OI
  - MED'UP
  - OCEANE CONSTRUCTION

- d'affecter un montant de **1080 €** pour l'entreprise LA MAISON CONNECTEE à partir de l'enveloppe déjà engagée de 60 000 € sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » - Article 94 du Budget 2016 de la Région.

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 9094 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0328-DE

- d'affecter un montant de **23 508,25 €** à partir de l'enveloppe déjà engagée de 92 500 € sur l'Autorisation de Programme P133 0007 « AIDES AUX ASSOCIATIONS TIC» votée au chapitre 905 du Budget 2018 de la Région, de la manière suivante :

  - 1 500 € pour l'entreprise NDA INVEST
  - 1 382,50 € pour l'entreprise BUREAU RECYCLAGE
  - 1 000 € pour l'entreprise LE BON TERROIR
  - 1 750 € pour l'entreprise BY INDIGO
  - 1 575 € pour l'entreprise PRAGMA LEXIS
  - 1 500 € pour l'entreprise LABOPIX
  - 1 000 € pour l'entreprise LA PETITE PLAGISTE
  - 1 250 € pour l'entreprise BOOSTER
  - 1 050 € pour l'entreprise ARCADE CONSEILS
  - 1 425 € pour l'entreprise JFT CONSEIL
  - 2 340 € pour l'entreprise BUREAUX ET OBJETS
  - 1 000 € pour l'entreprise REUNITOURS
  - 1 000 € pour l'entreprise ADC FINANCES
  - 1 251,75 € pour l'entreprise SBS OI
  - 500 € pour l'entreprise BIO SENSELLE
  - 984 € pour l'entreprise KAZ CONSULTING
  - 1 500 € pour l'entreprise GRANIMARBRE
  - 1 500 pour l'entreprise PHOTOBOX

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 9052 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0329-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0329
Rapport / DIDN / N° 105362

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'AUDIOVISUEL RÉUNIONNAIS (SPAR) POUR L'ORGANISATION DU SALON DE LA RADIO ET DE LA CONVERGENCE NUMÉRIQUE DE L'OCÉAN INDIEN 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande d'aide du Syndicat Professionnel de l'Audiovisuel de la Réunion (SPAR) reçue le 4 avril 2018.

Vu le rapport n° DIDN / 105362 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 05 juin 2018,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de la filière numérique pour le développement économique,
- l'intérêt de ce salon, pour les acteurs professionnels locaux, en termes d'analyse des enjeux de la convergence des métiers du numérique notamment dans la zone de l'Océan Indien,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **5 000 €** au Syndicat Professionnel de l'Audiovisuel de la Réunion (SPAR) pour l'organisation du 4ème salon de la radio de l'Océan Indien ;
- d'engager une enveloppe de **5 000 €** sur l'autorisation d'engagement A-130-0002 « Aide à l'animation – DIDN » votée au chapitre 939 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0329-DE

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 939-94 pour le fonctionnement, du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer toutes les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0330-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0330
Rapport / DIDN / N° 105469

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - CTSA DU 24 AVRIL 2018

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n°DAE/990838 du 26 novembre 1999 de la commission permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE/20150410 du 7 juillet 2015 de la commission permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP201780654 du 17 octobre 2017 de la commission permanente actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP2018_0132 du 10 avril 2018 de la commission permanente actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales) ,

Vu le rapport n° DIDN / 105469 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 24 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juin 2018,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0330-DE

Décide,

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **3 000 €** à Laurie-Anne COURSON pour l'écriture du documentaire intitulé « *FIV* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **3 000 €** à Corinne RUSSO pour l'écriture du documentaire intitulé « *Génération Surpoids* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **3 000 €** à Antoine MINJOZ pour l'écriture du court métrage de fiction intitulé « *Grand Mer* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **3 000 €** à Eva LOVA pour l'écriture du documentaire intitulé « *Ici & demain* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **3 000 €** à Géraldine BLANDIN pour l'écriture du documentaire intitulé « *La banque Suisse (Zistoirs de pirates)* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **3 000 €** à Olivette TAOMBE pour l'écriture du documentaire intitulé « *Luc Donat, un Roi au pays du Séga* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **3 000 €** à Yann LAURET pour l'écriture du documentaire intitulé « *Rebut* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **3 000 €** à Camille BESSIERE-MITHRA pour l'écriture du court métrage de fiction intitulée « *Roulèr* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **3 000 €** à Guillaume KONDOKI pour l'écriture du court métrage de fiction intitulée « *Willy dans le ciel* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **15 000 €** à la société SPECIAL TOUCH STUDIOS pour le développement du long métrage d'animation intitulé « *Allah n'est pas obligé*» ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **3 500 €** à la société ENFANT SAUVAGE PRODUCTIONS pour le développement du documentaire intitulé « *Si loin si proche* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **500 000 €** à la société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS pour la production de la série de fiction intitulé « *CUT – Saison 6* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **22 664,78 €** à la société SANOSI PRODUCTIONS pour la production du documentaire intitulé « *Dann Zardin Pépé* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **28 613,10 €** à la société SENSO FILMS pour la production de la série de fiction intitulé « *Des Juliettes et des Roméos* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **5 000 €** à la société CALLYSTA PRODUCTIONS pour le développement du documentaire intitulé « *Le troisième monde* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **100 000 €** à la société LES FILMS PELLEAS pour la production du long métrage de fiction intitulé « *Lisa Redler*» ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **100 000 €** à la société EVILWAYS PRODUCTIONS pour la production du long métrage de fiction intitulé « *Pour l'amour de l'autre* » ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **70 000 €** à la société TEC-TEC PRODUCTIONS pour la production du documentaire intitulé « *Quand baleines et tortues nous*

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0330-DE

montrent le chemin» ;

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de 2**6 800 €** à la société SPECIAL TOUCH STUDIOS pour la production du court métrage d'animation intitulé « *JIA »* ;

- l'engagement d'une enveloppe de **898 577,88 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « Aides entreprises – DIDN » votée au chapitre 909 du Budget de la Région ;

- le prélèvement des crédits correspondants sur l'article fonctionnel 909-94 pour l'investissement, du budget de la Région ;

– décide de suivre les avis défavorables du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel et du service instructeur sur les dossiers suivants :

- Demande d'aide à l'écriture de Joaquin BRETON pour le projet « *Conte de crépuscule* » ;

- Demande d'aide à l'écriture de Louis JUIGNER pour le projet « *Odyssée en stop à La Réunion »* ;

- Demande d'aide à l'écriture de Yann LUCAS pour le projet « *Pour Cythèr*e **»** ;

- Demande d'aide à l'écriture de Cédric MESSEMANNE pour le projet « *Que le temps m'appartienne »* ;

- Demande d'aide à la production de la société 504 PRODUCTIONS pour le projet « *Labelle, Orchestre Univers*» ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

  Monsieur Vincent PAYET, représenté par Monsieur Olivier RIVIERE, n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0331-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0331
Rapport / DIDN / N° 105420

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIONS 2018 DE L'AGENCE FILM RÉUNION (ACTIONS FINANCÉES PAR LE FEDER INCLUSES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.11 « Actions publiques TIC en faveur de l'économie marchande » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la demande de financement de l'« AGENCE FILM REUNION » pour la réalisation de son programme d'actions 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 décembre 2017 (rapport n° DAF/105021) relative au versement d'avances sur subvention aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu la convention d'avance n° 20180095 notifiée le 5 mars 2018,

Vu le rapport n° DIDN / 105420 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 22 mai 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 juin 2018,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises en date du 19 juin 2018,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0331-DE

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique ;

- la demande de l'Agence Film Réunion en date du 30 novembre 2017 ainsi que le complément d'informations du 18 avril 2018 pour le financement de son programme d'actions ;

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition) ;

- que les actions publiques en faveur de l'économie marchande apportent un soutien indirect à l'activité de la filière numérique, et permettent donc d'améliorer la performance globale de ce secteur d'activités ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.11 « Actions publiques TIC en faveur de l'économie marchande » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 22 mai 2018.

Décide,

- d'approuver la subvention régionale de fonctionnement de **608 902, 65 €** et la subvention régionale d'investissement de **10 000 €** pour le programme d'actions 2018 de l'Agence Film Réunion ;

- d'engager la somme de **467 924, 51 €** en complément de l'avance déjà versée d'un montant de **140 978, 14 €** pour le financement du programme d'actions 2018 de l'Agence Film Réunion ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **467 924, 51 €**, sur l'autorisation d'engagement A130-0002 « Aides à l'animation - DIDN » votée au chapitre 939 – Article Fonctionnel 94 pour le fonctionnement ;

- d'engager la somme de **10 000 €** pour l'investissement de l'Agence Film Réunion ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **10 000 €**, sur l'autorisation de Programme P130-0006 « Aides investissement organismes - DIDN » votée au chapitre 909 – Article Fonctionnel 94 pour l'investissement ;

- d'agréer au titre de fiche action 3.11 « Actions publiques TIC en faveur de l'économie marchande », le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0015667,
  - portée par le bénéficiaire : AGENCE FILM REUNION
  - intitulée : Programme d'actions 2018,
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
79 958,52 €	100 %	**63 966,82 €**	**15 991,70 €**

- de prélever des crédits de paiement pour un montant de **63 966,82 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0331-DE

- d'engager des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **15 991,76 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0002 « Aides à l'animation - DIDN » votée au chapitre 939 du principal de la Région ;

- de prélever des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.94 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Vincent PAYET, représenté par Monsieur Olivier RIVIERE, n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0332
Rapport / DAE / N° 105503

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LANCEMENT APPEL A PROJET MANIFESTATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAE / 105503 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 19 juin 2018,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,

- l'apport des « manifestations à caractère économique » dans la structuration des filières prioritaires, la mise en tourisme des territoires, ou encore la promotion de la production locale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le règlement technique « manifestations à caractère économique 2018 » ainsi que le dossier de demande de subvention, joints en annexe ;

- de lancer la publication de l'appel à projets « Manifestations à caractère économique » pour l'exercice 2018 ;

- l'engagement d'une enveloppe maximale de **3 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0011 « Frais de gestion divers -Economie » pour couvrir les frais de publication dans la presse ;

- de prélever les crédits correspondants, soit au maximum **3 000,00 €** sur l'article fonctionnel 9391 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

RÈGLEMENT TECHNIQUE DE L'APPEL A PROJETS

« MANIFESTATIONS A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE »

EXERCICE 2018

- LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement économique local, la Région Réunion a mis en place un dispositif de soutien aux manifestations à caractère économique.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de la programmation 2018 des «manifestations à caractère économiques ». A ce titre, pourront être soutenues les manifestations qui visent :

- ❖ l'accompagnement des jeunes dans leur parcours avec la valorisation des métiers et des différentes voies de formation,
- ❖ l'accès à l'emploi dans les filières prioritaires soutenues par la Région Réunion,
- ❖ la mobilisation des leviers d'insertion permettant à notre jeunesse de se projeter dans l'avenir,
- ❖ la structuration des filières prioritaires de la Région Réunion (agroalimentaire, tourisme, développement durable, TIC et multimédia,…),
- ❖ la mise en tourisme de La Réunion et le rayonnement économique de La Réunion et ses communes,
- ❖ la promotion de la production locales à partir de produits « péi », en mettant en avant le savoir faire des artisans locaux ou des entreprises locales,
- ❖ le renforcement de la cohésion territoriale et le lien social.

Types de projets concernés :

- ❖ L'appel à projets est ouvert à **toutes les manifestations** qui contribuent à la mise en tourisme de La Réunion en valorisant un produit, une ressource ou un savoir faire (local ou de la Réunion) et / ou participant à la promotion d'une filière prioritaire de la Région Réunion (agroalimentaire, tourisme, développement durable TIC et multimédia,…).
- ❖ Une attention particulière sera portée aux opérations présentant des filières de formation prioritaires de la Région Réunion, des actions valorisant les métiers correspondants en faveur de la réussite de la jeunesse réunionnaise.

- LES CANDIDATS A L'APPEL A PROJETS

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

L'appel à projets est ouvert aux collectivités territoriales, associations, SEM organisant une manifestation à but non lucratif en partenariat avec les acteurs économiques du territoire.

Le dispositif concerne **toutes les opérations se déroulant sur l'année 2018**, dans la limite d'une **manifestation par territoire communal.**

- LES MODALITÉS DE SOUTIEN DU CONSEIL RÉGIONAL

Le montant de la participation régionale, sera comprise entre 20 % et 30 % suivant le nombre de critères remplis:

- Mise en tourisme de La Réunion,
- Structuration des filières prioritaires (Agro-alimentaire, tourisme, développement durable, TIC et multimédia,…),
- Jeunesse et Réussite,
- Promotion de la production locale.

Si au moins 2 critères sont remplis le montant de la subvention sera de 20 % du coût total éligible HT du projet.

Si au moins 3 critères sont remplis le montant de la subvention sera de 30 % du coût total éligible HT du projet.

Une majoration de 10 % est appliquée aux projets se situant dans le périmètre de la zone des hauts.

- **La Manifestation se déroulera sur le territoire de la Réunion**
- **Le montant de la subvention est plafonnée à 30 000 €** .

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont éligibles les frais liés aux prestations extérieures suivantes :

- location de locaux, de matériels (chapiteau, stands, box, barrières, tables et chaises),
- logistique (agencement et décoration, nettoyage et maintenance, raccordement aux réseaux électricité / eau),
- communication et publicité (la conception de maquette PAO, spot TV et radio, achat d'espaces radio, journaux, magazine, édition, impression d'affiches, prospectus, brochures),
- assurances,
- gardiennage et sécurité,
- dispositif de secours (ambulance / médecin / pompiers) et hygiène (toilettes publiques),
- organisation de concours (artisanal, culinaire, sportif,…) et frais de récompenses.

- **Sont exclues de l'assiette éligible** :

- **les dépenses liées à l'animation (plateau artistique, animateur, chorégraphie, scénographie, élection de miss, sonorisation, halte garderie, SACEM), les frais de missions, déplacement ou d'hébergement,**

- **la location de terrain, les tenues des hôtesses, l'impression des billets, l'achat de tee-shirts pour les organisateurs, les frais postaux (affranchissement, mailing, publipostage), les cocktails,**

- **la location de voiture ou de bus, les impôts et charges courantes de structure (fournitures de bureau, frais divers).**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

- LES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ A L'APPEL A PROJETS

Pour être prise en compte, la demande doit concerner une manifestation :

- qui contribue à la mise en tourisme de La Réunion en **valorisant un produit, une ressource ou un savoir faire (local ou de la Réunion) ou** une filière prioritaire de la Région Réunion (agroalimentaire, tourisme, développement durable, TIC et multimédia,…),
- qui promeut la jeunesse réunionnaise et son épanouissement
- qui participe à une meilleure connaissance des métiers et des différentes voies de formation favorisant l'accès à l'emploi dans les filières prioritaires de la Région Réunion auprès des jeunes réunionnais,
- qui favorise la **participation d'entreprises artisanales et touristiques**,
- qui a fait l'objet d'une **communication grand public**.

- LES MANIFESTATIONS NON ELIGIBLES A L'APPEL A PROJETS

- Toutes les demandes de subventions qui après instruction, seraient inférieures à **3000 €**
- Toutes les demandes en lien avec les festivités de fin d'année, les fêtes foraine ainsi que les manifestations bénéficiant d'une aide financière du Conseil Départemental.

La participation de la Région Réunion implique impérativement des obligations en matière de communication :

- **apposition du logo de la Région sur l'ensemble des documents de communication,**
- **mention du concours financier de la Région à l'occasion de toute communication écrite ou orale (programme, affiches, articles, interviews…),**
- **invitation et intervention orale d'un représentant du Conseil Régional à la cérémonie officielle d'inauguration de la manifestation.**

- LA DÉCISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE RÉGIONALE

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Régional en fonction de la pertinence et de la qualité du projet présenté, dans la limite du budget alloué à l'opération.

- LE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature **pour les manifestations visant à la mise en tourisme de La Réunion se déroulant sur toute l'année 2018** sont à retirer auprès de la Direction des Affaires Économiques de la Région Réunion – DAE :

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Direction des Affaires Économiques - Bâtiment Annexe– 2 ème étage
Avenue René Cassin - MOUFIA
97719 SAINT –DENIS CEDEX 9
Tél : 02 62 48 70 43

Ils seront par ailleurs disponibles en ligne sur le site de la Région Réunion : ww.regionreunion.com.

Les dossiers complétés seront adressés, au Président du Conseil Régional de la Réunion – Direction des Affaires Économiques, **au plus tard *le 14 août 2018,*** le cachet de la poste faisant foi. Aucun envoi par télécopie ou par messagerie électronique ne sera accepté.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

Tout dossier parvenu après cette date et/ou incomplet ne sera pas instruit et sera exclu de la programmation de l'année en cours.

Pour être complet, le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- le formulaire – type de demande de subvention à la Région Réunion complété de l'ensemble des pièces justificatives requises,
  Important : Les critères remplis permettent de définir le pourcentage de l'assiette éligible qui sera retenu pour le calcul de la subvention. Par conséquent, il est impératif d'argumenter chacun des critères dont se prévaut l'organisateur de la manifestation.

- une lettre de soutien de chacun des organismes partenaires de la manifestation.

Les dossiers seront envoyés à l'adresse ci-dessous :

CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
Direction des Affaires Economiques
Appel à projets Manifestations à caractère économique
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – Moufia
B.P. 7190
97719 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9
Tél. : 02 62 48 70 48

Pour tout renseignement complémentaire relatif à cet appel à projets 2018, également consultable sur le site ww.regionreunion.com, nous vous invitons à contacter :

- **Jean-François GALDIN**
  (tél : 0262 48 70 48 / e-mail : jean-francois.galdin@cr-reunion.fr)

- **Annabelle HUBERT**
  (tél : 0262 48 70 48 / e-mail : annabelle.grondin@cr-reunion.fr)

- **Doren ANNONAY**
  (tél : 0262 48 70 48 / e-mail :doren.annonay@cr-reunion.fr)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

« MANIFESTATION A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE »

ANNÉE 2018

INTITULE DE LA MANIFESTATION : .....

DATES DE L'OPÉRATION : .....

NOM DE L'ORGANISME ORGANISATEUR : .....

SIGLE :.....**N° TIERS** : .....

N° SIREN : .....

Ou **N° SIRET** : .....

ADRESSE :
.....
.....

REFERENT DE L'ORGANISME SUR LE DOSSIER :

Nom : .....Prénom :.....
N° TEL : 0262/……../……/…… **FAX :**. 0262/……../……./…….. 0692/ ……../……../…….

E MAIL : .....

(*) Champ obligatoire

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

DESCRIPTION DU PROJET

Ressources locales mises en avant (ressources agricoles, botaniques, végétales, sites… ou valorisation d'une tradition, d'un savoir-faire, d'un patrimoine, d'un métier…) :

_____

_____

_____

_____

_____

Lieu choisi : _____

Raisons : _____

Critères remplis(*:

Les critères remplis permettent de définir quel pourcentage de l'assiette éligible sera retenu pour le calcul de la subvention. Par conséquent, les critères auxquels répondent la manifestation devront être argumentés.

Thèmes retenus :

☐ Mise en tourisme de La Réunion :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

☐ Structuration des filières prioritaires (Agro-alimentaire, tourisme, développement durable, TIC et multimédia,…) :

_____

_____

_____

(*) Champ obligatoire

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

☐ Jeunesse et Réussite :

☐ Promotion de la production locale :

(*) Champ obligatoire

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

_____

_____

☐ Autres critères :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Nature des produits exposés : _____

_____

Type de visiteurs attendus sur le site : **Nombre prévisionnel :**

* grand public ☐ _____
* scolaires ☐ _____
* professionnels ☐ _____

Nombre d'exposants : **(fournir la liste provisoire des exposants)**
- artisans : commerçants :
- agriculteurs : restaurateurs :

Prix moyen de la location d'un stand : _____

Animations professionnelles prévues autour du produit : **(fournir le programme)**

* concours ☐ * démonstrations ☐
* actions de formation ☐ * conférences ☐
* autres ☐

Précisez lesquelles : _____

NOMBRE DE PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE PROJET :

Bénévoles : Salariés :
Personnes mises à disposition par la commune de :

(*) Champ obligatoire

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

PARTENAIRES IMPLIQUES DANS LE PROJET

Noms des organismes partenaires	Action **Exemple : partenaire financier, mise à disposition de personnes ou de matériels, organisation de concours, animation de conférences,…**

Impact attendu de l'opération sur la filière soutenue (nombre de commandes pour les professionnels, volume des ventes réalisé à cette occasion, nature des contacts entre professionnels…):

_____

_____

_____

_____

BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Nom du bénéficiaire : _____

(*) Champ obligatoire

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR A LA REGION

- EN VUE DE L'INSTRUCTION DE VOTRE DEMANDE

- Lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional datée et signée par le demandeur
- Dossier-type de demande de subvention dûment complété
- Dossier technique de présentation de l'opération comportant le programme et les partenariats sollicités, la délibération de la commune autorisant l'organisation de la manifestation sur le territoire,
- Budget prévisionnel (mentionnant le détail de chaque poste de dépenses et de recettes)
- Devis ou pièces justificatives datés (avec indication de l'organisme qui les a établis) uniquement pour les prestations externes et les acquisitions de matériels
- Bilan et compte de résultat de l'organisme (dernier exercice disponible) et rapports du Commissaire aux comptes, le cas échéant
- Dossier de presse relatif à la manifestation et liste des exposants (nom de l'entreprise et activité) (à fournir impérativement la semaine précédant l'inauguration de la manifestation)
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal

*** Pour les associations :**

- Certificat d'identification au Répertoire National des Entreprises et de leurs établissements (N° SIRET délivré par l'INSEE)
- Copie de la publication au journal officiel de la République française « ASSOCIATIONS »
- Récépissé de déclaration et/ou de modification de l'association en Préfecture
- Statuts datés et signés de l'association
- Liste des membres du Conseil d'Administration

- *EN VUE DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION*

- Bilan financier de l'opération,
- Bilan moral (devra comporter des éléments sur l'impact de la manifestation : nombre d'exposants et de visiteurs, données quantitatives relatives au nombre de contacts et de commandes pour les professionnels, volume des ventes réalisées à cette occasion…),
- Bilan des retombées économiques de la manifestation.

BILAN DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES
POUR LA FILIÈRE OU LE PRODUIT SOUTENU(E)

(*) Champ obligatoire

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

☛ Ce bilan a pour objectif d'évaluer l'impact de la manifestation sur la filière ou le produit mis(e) en avant à cette occasion.

	Édition précédente	Édition actuelle	Observations
Nombre total d'exposants : ❖ pôle artisanal : ❖ pôle agricole : ❖ pôle touristique : ❖ pôle culinaire : ❖ autres :			
Nombre de commandes pour les professionnels			
Volume des ventes réalisées à cette occasion			
Nature des contacts établis entre les professionnels, les participants, les acteurs locaux…			

(*) Champ obligatoire

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

*** Quelles sont les autres opérations de promotion réalisées ou programmées au cours de l'année, par l'opérateur ou les autres acteurs, pour promouvoir cette filière ou ce produit ?**

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

*** Selon les résultats obtenus cette année, quels sont les postes de dépenses qui mériteraient d'être développés, ou au contraire réduits, pour la prochaine édition ?**

……

……

……

……

……

……

……

……

Date :
Nom et qualité du signataire *

(*) Champ obligatoire

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ENCART PRESSE

LA REGION REUNION SOUTIENT L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

APPEL A PROJETS 2018

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement économique local, la Région Réunion a mis en place un **dispositif de soutien aux manifestations à caractère économique**, d'envergure régionale ou d'intérêt local.

L'appel à projets « manifestations à caractère économique » vise à :

- Accompagner les jeunes dans leur parcours et à valoriser les métiers et les différentes voies de formation,
- favoriser l'accès à l'emploi dans les filières prioritaires soutenues par la Région Réunion,
- la mobilisation des leviers d'insertion permettant à notre jeunesse de se projeter dans l'avenir,
- la structuration des filières prioritaires de la Région Réunion (agroalimentaire, tourisme, développement durable, TIC et multimédia,...),
- la mise en tourisme de La Réunion et le rayonnement économique de La Réunion et ses communes,
- la promotion de la production locales à partir de produits « péi », en mettant en avant le savoir faire des artisans locaux ou des entreprises locales,
- Renforcer la cohésion territoriale et le lien social.

Candidats à l'appel à projets :

L'appel à projets est ouvert aux collectivités territoriales, associations, SEM organisant une manifestation à but non lucratif en partenariat avec les acteurs économiques du territoire.

Le dispositif concerne toutes les opérations se déroulant sur l'année 2018, dans la limite de deux manifestations par territoire communal.

Dans le cadre du recensement des projets pour l'année 2018, les dossiers de demande de subvention sont à retirer auprès de la Direction des Affaires Économiques de la Région Réunion

Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Direction des Affaires Économiques
Avenue René Cassin - MOUFIA
97719 SAINT - DENIS CEDEX 9
Tél : 02 62 48 70 43 / 02 62 48 70 76

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0332-DE

Les dossiers de demande de subvention seront par ailleurs disponibles en ligne sur le site de la Région Réunion : www.regionreunion.com.

Les dossiers de demande complets sont à retourner :
au plus tard le 14 août 2018 à 16 H
A l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue (Bureau du Courrier).

Les dossiers complets de demandes de subvention transmis dans les délais seront instruits par ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles, soit 300 K€.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0333
Rapport / DAE / N° 105552

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION ENTRE LA REGION, L'ETAT ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - OFFRE DE SERVICE PRET A TAUX ZERO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 7 (II) relatif au transfert aux régions de la compétence en matière de financement d'actions de conseil et d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise et 133 (XII) relatif à la sécurisation des engagements contractuels souscrits par l'État avant la date du transfert de compétence,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DCP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution au Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DAE / 105552 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juin 2018,

Considérant,

- l'obligation légale pour la Région Réunion d'accepter le transfert de compétence en matière de financement des actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes, au bénéfice des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, au 1er janvier 2017,

- la mise à disposition par l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations d'une offre de services en matière de Prêt à Taux Zéro pour les projets individuels de création, reprise d'entreprise pour les publics éligibles, qui est conditionnée par la signature de la Convention tripartite État – Caisse des Dépôts et Région Réunion pour l'année 2018,

- que dans le cadre de l'Appel à Projets « Initiatives structurantes pour l'entrepreneuriat dans les territoires fragiles », quatre opérateurs (ADIE, Réunion Active, Initiative Réunion et Créasol) issus des consortia BOOSTEUR et RES'HAUTS ont été sélectionnés en vue d'un accompagnement financier des projets de création, reprise, et développement d'entreprises et seront habilités à octroyer et suivre les Prêts à Taux Zéro,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la Convention entre la Région, l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations de La Réunion pour la mise à disposition d'une offre de services en matière de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2018 (annexe 1) ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer la Convention entre la Région, l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations de La Réunion pour la mise à disposition d'une offre de services en matière de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2018, qui précise les engagements réciproques entre l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations et la Région ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

Cahier des charges de l'offre de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2018

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

Article 1 – L'offre de prêts à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise

Les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2018 peuvent, sous les conditions définies ci-après, solliciter un prêt à taux zéro (ou « PTZ ») dans le cadre de leur projet de création/reprise d'entreprise. Ce prêt à taux zéro présente les caractéristiques suivantes :

- Prêt personnel d'un montant maximum de huit mille euros (8.000 €), d'une durée de cinq ans (5 ans) maximum, remboursement sans différé par échéance mensuelle ;
- Il est obligatoirement couplé à un prêt bancaire ou assimilé (au sens des articles L. 511-6-5 et R. 518-57 et suivants du Code monétaire et financier) d'un montant et d'une durée de remboursement au moins équivalents. La garantie ou la caution personnelle du prêt bancaire complémentaire (ou assimilé) ne peut excéder cinquante pour cent (50%) du montant du prêt bancaire ou assimilé, y compris frais et accessoires ;
- Il peut être accordé en fonction des besoins de financement du projet et attribué après expertise du projet de création/reprise par un opérateur sélectionné par la collectivité locale en application de l'article L.5141-5 du code du travail et ayant été conventionné par la Caisse des dépôts[1] (ci-après désigné « opérateur [d'accompagnement] conventionné ») ;
- Aucune garantie ni caution ne peut être exigée pour ce Prêt.

Le plan de financement (ensemble des ressources mobilisées pour le financement du projet[2]) est plafonné à soixante-quinze mille euros (75.000 €) pour les projets individuels de création. Les projets collectifs (accompagnement d'au moins deux à dix bénéficiaires par un opérateur conventionné dans le cadre du présent dispositif) et les reprises d'entreprises (reprises de tout ou partie d'un fonds de commerce, reprises par rachats de parts sociales et reprises d'entreprise soumises à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) ne sont pas concernés par le plafonnement du plan de financement. Les bénéficiaires ont la possibilité de solliciter les garanties du Fonds de cohésion sociale sur les prêts bancaires ou assimilés complémentaires.

Le titulaire du PTZ dans le cadre d'un projet individuel ou les titulaires de PTZ dans le cadre d'un projet collectif doivent être en position de contrôle effectif de leur entreprise, au sens des dispositions de l'article R. 5141-2 du code du travail.

Article 2 – Moyens mis à disposition des Régions par l'Etat et la Caisse des Dépôts pour les bénéficiaires d'un Prêt à taux zéro

Conformément à l'article 3 de la convention signée entre la collectivité territoriale, la Caisse des Dépôts et l'opérateur, les moyens techniques et financiers suivants sont pris en charge par l'Etat et/ou la Caisse des Dépôts :

- **Prise en charge par la Caisse des Dépôts de la rémunération de l'Opérateur central en charge du décaissement, du suivi et du recouvrement des Prêts à taux zéro**

  Cet opérateur, appelé « Gestionnaire central de prêts » dans le présent document, est désigné par la Caisse des Dépôts dans le cadre d'un marché public, spécialisé sur le

1 Convention tripartite entre la direction régionale de la Caisse des dépôts, l'opérateur d'accompagnement sélectionné par la collectivité locale, et le gestionnaire central de prêts à taux zéro.

2 Apports personnels, prêts aidés (prêt à taux zéro, prêt d'honneur, prêt à la création d'entreprise…), subventions, prêts bancaires ou assimilés, etc.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

segment de l'appui à la création d'entreprise par les publics éloignés de l'emploi, habilité à gérer le back-office de prêts à taux zéro selon les standards de la profession. Cet opérateur central est l'interlocuteur unique des opérateurs conventionnés s'agissant de la mise en œuvre des prêts à taux zéro notifiés par leurs soins conformément au présent cahier des charges. Les missions de l'Opérateur central sont décrites dans l'annexe 3 de la convention susmentionnée.

- **Prise en charge par la Caisse des Dépôts de l'accès à un Système d'information centralisé**

  Appelé « Système d'information centralisé » dans le présent document et développé par l'Opérateur central pour le compte de la Caisse des Dépôts, ce système d'information, est composé d'une solution logicielle et d'un extranet permettant d'assurer la gestion (front et back-office) centralisée des prêts à taux zéro et le reporting afférent à cette activité de financement des porteurs de projet. L'extranet est ainsi accessible aux différentes parties prenantes du dispositif (opérateurs conventionnés et pilotes, voire partenaires bancaires), avec des droits d'accès modulables en fonction des profils. Les principales fonctionnalités, à date, du Système d'information centralisé sont décrites dans l'annexe 4 de la convention susmentionnée.

- **Possibilité de solliciter les garanties du Fonds de Cohésion Sociale pour les prêts bancaires ou assimilés complémentaires au prêt à taux zéro**

  Le prêt bancaire ou assimilé complémentaire, associé obligatoirement au prêt à taux zéro, est éligible à la garantie par le Fonds de cohésion sociale, conformément aux conventions de gestion et aux règlements d'intervention des fonds de garantie qu'il dote.

  La mise en place de la garantie du Fonds de cohésion sociale doit permettre de faciliter la décision d'octroi du crédit bancaire ou assimilé. Il revient à l'opérateur d'accompagnement conventionné de s'organiser au mieux pour la mobiliser.

Article 3 – Conditions d'accès à l'offre de prêt à taux zéro pour la création/reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi

Afin de prétendre au bénéfice du prêt à taux zéro, les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise :

1. sont en priorité des demandeurs d'emploi de longue durée et/ou des bénéficiaires de minima sociaux ;
2. bénéficient d'un accompagnement de qualité ;

Ces deux conditions sont cumulatives.

a. Profil prioritaire des personnes sollicitant le prêt à taux zéro

Les personnes les plus éloignées de l'emploi, qui ont difficilement accès aux prêts bancaires et qui ont un faible apport financier personnel sont celles qui ont le plus besoin d'un accompagnement et d'un financement pour la création ou la reprise de leur entreprise.

Ainsi, les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise qui sollicitent le prêt à taux zéro sont en priorité des demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi depuis au moins un an) et les bénéficiaires de minima sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés, allocation temporaire d'attente, etc.).

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

En outre, il est recommandé une attention particulière aux publics résidant et aux projets menés sur des territoires fragiles (quartiers prioritaires de la politique de la ville, territoires ruraux).

b. Nature de l'accompagnement

La qualité de l'offre d'accompagnement est essentielle pour garantir la pérennité de l'entreprise, qui va conditionner à son tour sa capacité à générer de nouveaux emplois en dehors de celui du chef d'entreprise et la capacité de ce dernier à honorer ses obligations en matière de remboursement du prêt à taux zéro et du prêt complémentaire.

L'opérateur d'accompagnement conventionné réalise l'instruction du prêt à taux zéro définie par le présent document dans les règles et usages de sa profession. Il affecte à sa réalisation des intervenants dont il garantit les compétences et l'expérience.

L'opérateur d'accompagnement conventionné, de façon liminaire à son appui à la structuration financière du projet qui lui est présenté, réalise un diagnostic rapide de la situation du projet. Il s'assure notamment de la maturité du projet (existence d'un dossier structuré et complet de présentation susceptible de faciliter et accélérer la recherche de financement) au regard du traitement des principales problématiques[3] liées à un projet de création/reprise d'entreprise. L'accompagnement réalisé le cas échéant en amont par l'opérateur d'accompagnement conventionné lui-même ou les contacts établis avec un ou plusieurs opérateurs tiers ayant assisté le porteur de projet pour l'aide au montage peuvent alimenter ce diagnostic.

Les porteurs de projet qui sollicitent le prêt à taux zéro accèdent à une expertise sur l'optimisation du montage financier. Cette expertise doit notamment permettre au porteur de projet de :

- Valider la pertinence économique de son projet dont notamment la structuration financière du plan de financement (ressources bancaires et institutionnelles à mobiliser) pour aboutir à une solution équilibrée de financement de son projet ;
- Obtenir dans des délais raisonnables[4] une réponse à sa demande de prêt à taux zéro ;
- Être assisté dans ses démarches de recherche de financement notamment auprès des banques ;
- Obtenir des conditions satisfaisantes de la part de l'établissement bancaire retenu (garanties personnelles inférieures ou égales à 50 % y compris frais accessoires du montant du prêt bancaire ou assimilé, taux d'intérêt du prêt bancaire ou assimilé complémentaire, services bancaires professionnels de qualité) ; l'effet « levier » du prêt à taux zéro (et plus généralement de l'ensemble des ressources de nature

3 Traitement des problématiques notamment :
- personnelles (analyse notamment des freins à l'emploi (santé, logement) et des appuis personnels et/ou familiaux mobilisables) ;
- technique (connaissance des contraintes réglementaires liées à l'activité) ; économique (évaluation du marché et de l'environnement du projet, compréhension des grands équilibres économiques et financiers du projet) ;
- juridique (connaissance et décision relative aux statuts d'exercice de l'activité et des options juridiques, fiscales et sociales) ;
- financière (existence d'un business plan, d'un compte de résultat et d'un plan de trésorerie prévisionnels à 3 ans)
- et administrative (identification et le cas échéant mobilisation des dispositifs d'aide à la création/reprise d'entreprise).

4 Ce délai peut être estimé, sur la base de ce qui avait été généralement observé dans le dispositif « Nacre » en phase de structuration financière – c'est-à-dire à partir du moment où le porteur dispose d'un business-plan validé pour son projet et sollicite l'opérateur d'accompagnement pour finaliser le plan de financement et mobiliser des financeurs potentiels – à environ 3 mois.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

publique mobilisées dans le cadre du projet) sur le montant du prêt bancaire est un critère de qualité de l'accompagnement et de la solution proposée[5] ;

- Obtenir si nécessaire la mobilisation d'une garantie institutionnelle pour le prêt bancaire ou assimilé complémentaire.

L'opérateur d'accompagnement conventionné est réactif vis-à-vis des diverses évolutions législatives, fiscales, locales, économiques permettant d'améliorer la qualité de service.

L'opérateur d'accompagnement conventionné doit disposer dans le cadre du dispositif mis en œuvre par la collectivité locale d'une équipe d'intervenants salariés ou bénévoles, permanents ou susceptibles d'être sollicités :

- connaissant et comprenant l'environnement socio-économique du territoire au sein duquel l'opérateur est conventionné (marché du travail, emplois, métiers, secteurs professionnels, ...) ;
- maîtrisant les étapes et les techniques de la création et de la reprise d'entreprise ;
- connaissant les spécificités des secteurs d'activité visés par les porteurs de projets ;
- maîtrisant les formalités de la création/reprise d'entreprise et les différents dispositifs d'aide à la création ou reprise d'entreprise ;
- susceptibles de mettre en œuvre une intermédiation active entre les porteurs de projets et les autres opérateurs d'accompagnement sur le territoire, notamment ceux sélectionnés par la collectivité locale en application de l'article L.5141-5 du code du travail ;
- maîtrisant les processus et les méthodes internes utilisés par l'opérateur conventionné ;
- en nombre suffisant pour garantir une exécution correcte de l'instruction de la demande du PTZ prévue par le présent document et respectant les délais prévus par celui-ci.

En aval du versement du prêt à taux zéro et de la création/reprise d'entreprise, l'opérateur d'accompagnement conventionné prend, en conformité avec les termes de sa contractualisation avec la collectivité locale et en cohérence avec les dispositifs mobilisables sur le territoire, toutes les dispositions utiles pour s'assurer d'un accompagnement du projet – adapté à ses spécificités et ses besoins – sur les trois principaux domaines d'accompagnement post-création que sont la gestion de l'entreprise, le suivi de sa rentabilité et l'appui au développement[6]. L'opérateur conventionné porte notamment une attention particulière au respect des échéances de prêt (prêt à taux zéro et prêt complémentaire) par le porteur de projet ; il se tient informé de l'état des remboursements et reste à disposition du Gestionnaire central de prêts en cas d'incident de remboursement pour lui communiquer toute information utile et le cas échéant étudier avec lui et le créateur/repreneur toute proposition pertinente de rééchelonnement du plan d'amortissement. Son avis peut également être sollicité avant le déclenchement éventuel d'une procédure de recouvrement par le Gestionnaire central de prêts.

Au titre des droits et obligations de l'opérateur d'accompagnement conventionné vis-à-vis du Gestionnaire central de prêts, une convention devra être signée entre les deux parties. Le modèle type de cette convention est proposé en annexe 5 de la convention susmentionnée.

Article 4 – Modalités d'accès à l'offre de prêt à taux zéro

L'opérateur d'accompagnement, sélectionné par la collectivité locale et ayant passé une convention avec la Caisse des Dépôts pour les séquences de l'accompagnement concernant l'instruction et le suivi des prêts à taux zéro, instruit, en s'appuyant sur le Système

5 A titre indicatif, cet effet levier était en moyenne mesuré à sept fois le prêt « Nacre » en 2015.

6 L'accompagnement du projet, par l'opérateur conventionné, sur une durée de 3 ans après la création de l'entreprise, est un gage de qualité de l'accompagnement et de renforcement de la pérennité des projets.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

d'information centralisé, la demande de prêt à taux zéro selon les modalités décrites ci-après :

La sollicitation d'un prêt à taux zéro suppose la production par l'opérateur d'accompagnement conventionné de trois documents :

- dossier d'instruction de la demande de prêt à taux zéro, à saisir dans le Système d'information centralisé ;
- notification de décision relative à l'attribution du prêt à taux zéro, à éditer depuis le Système d'information centralisé ;
- fiche de synthèse du prêt (bancaire ou assimilé) complémentaire et des services bancaires professionnels obtenus, à éditer depuis le Système d'information centralisé de prêt.

Ces documents sont complétés par la signature d'un contrat de prêt à taux zéro entre le bénéficiaire, l'opérateur d'accompagnement conventionné et le Gestionnaire central de prêts (à éditer depuis le Système d'information centralisé).

a. Le dossier d'instruction du prêt à taux zéro

L'opérateur d'accompagnement conventionné effectue, dans le cadre des articles L5141-5 et L5522-21 du code du travail, l'instruction de la demande du prêt à taux zéro. Cette instruction comprend deux volets :

- L'évaluation du risque économique et financier induit par le projet sur des bases statistiquement satisfaisantes ; cette évaluation est documentée par la validation d'un dossier relatif à son modèle économique, qui comprend en particulier les éléments suivants :
  - Plan d'affaires à 3 ans ;
  - Tableau de financement de la création/reprise (besoins – ressources) ;
  - Plan de trésorerie prévisionnel sur un an ;
  - Compte de résultat prévisionnel sur 3 ans ;
  - Simulation du reste à vivre mensuel moyen du créateur/repreneur sur 12 mois.
- La validation qualitative du projet, permettant d'anticiper le risque social (risque personnel pour le porteur de projet) éventuel du projet.

Lors de l'instruction du prêt à taux zéro, l'opérateur d'accompagnement conventionné s'assure notamment en ce qui concerne la validation du tableau de financement de la création/reprise d'entreprise que le porteur de projet est en mesure de faire face aux échéances des prêts (taux zéro et complémentaire) et d'anticiper les échéances fiscales (TVA) ou sociales (URSSAF) notamment lorsqu'elles sont décalées dans le temps.

Le dossier d'instruction peut, pour tout ou partie, être remis au porteur de projet sous format papier et sous forme d'un document électronique non modifiable (format PDF par exemple). Sous réserve des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ce dossier d'instruction a vocation à pouvoir être transmis par le créateur/repreneur aux organismes auprès desquels il sollicite un prêt bancaire ou assimilé complémentaire et dont l'attribution constitue une condition nécessaire à l'octroi du prêt à taux zéro.

b. La notification de décision relative à l'attribution du prêt à taux zéro

Dans un souci de maîtrise du risque, il est recommandé que la décision sur la demande de prêt à taux zéro soit actée dans le cadre d'un comité d'engagement réunissant des

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

personnalités qualifiées et dont les règles de fonctionnement sont formalisées ou bien, à défaut, par un double contrôle du dossier selon des modalités à expliciter précisément.

Sur la base d'un modèle national édité par le Système d'informations centralisé de prêt, l'opérateur d'accompagnement conventionné communique au créateur/repreneur une fiche de décision relative à l'attribution du prêt à taux zéro. Cette décision et la fiche qui en résulte a une durée de validité de six mois (6 mois).

En cas de décision d'attribution, la fiche présente les caractéristiques (durée, montant) du prêt à taux zéro accordé ainsi que les réserves éventuelles. Cette fiche rappelle l'obligation de couplage du prêt à taux zéro avec un prêt bancaire ou assimilé complémentaire.

En décidant de l'attribution du prêt à taux zéro, l'opérateur d'accompagnement conventionné s'engage en effet sur l'existence d'une assurance raisonnable que le créateur/repreneur obtienne un prêt bancaire ou assimilé complémentaire conforme aux exigences du présent cahier des charges.

Cette fiche est accompagnée d'une attestation pouvant être présentée aux établissements financiers (éventuellement identifiés en amont de la décision d'attribution du prêt à taux zéro) précisant que le prêt à taux zéro ne peut être décaissé que dans le cas de la mobilisation d'un prêt bancaire ou assimilé complémentaire.

La fiche de décision relative à l'attribution du prêt à taux zéro est remise au porteur de projet sous format papier et sous forme d'un document électronique non modifiable (format PDF par exemple).

c. La fiche de synthèse du prêt (bancaire ou assimilé) complémentaire et des services bancaires professionnels obtenus

L'opérateur d'accompagnement conventionné, une fois le prêt bancaire ou assimilé complémentaire obtenu par le porteur de projet, collecte auprès de lui les principales caractéristiques de ce prêt ainsi que celles des éventuelles garanties mobilisées comme celles de tout autre financement public obtenu. Il saisit l'ensemble de ces données dans le système d'informations centralisé.
La saisie de ces données permet de valider, dans le système d'informations, l'obtention du prêt bancaire ou assimilé complémentaire et de services bancaires professionnels.

La fiche de synthèse du prêt complémentaire est destinée au Gestionnaire central de prêt. La production de ce document, accompagné de la transmission, au Gestionnaire central de prêt, des pièces nécessaires au décaissement du prêt à taux zéro (RIB et copie de pièce d'identité pour le décaissement du prêt, autorisation de prélèvement signée pour les remboursements), conditionne le décaissement du prêt à taux zéro. Une copie de la lettre d'accord et/ou du contrat de prêt bancaire ou assimilé complémentaire devra être obligatoirement transmise au Gestionnaire central de prêt, pour que celui-ci procède à son décaissement directement sur le compte bancaire du porteur de projet.

d. Le contrat de prêt à taux zéro

Une fois le prêt bancaire ou assimilé complémentaire obtenu et validé, le Gestionnaire central de prêt transmet le contrat de prêt à taux zéro, les tableaux d'amortissement correspondants et l'autorisation de prélèvement automatique à l'opérateur d'accompagnement conventionné.

Le contrat de prêt à taux zéro et ses annexes sont signés en trois exemplaires par le créateur/repreneur et l'opérateur d'accompagnement conventionné puis envoyés, par ce dernier, au Gestionnaire central de prêt qui signe à son tour le contrat, en retourne un exemplaire à chacun des deux autres cosignataires et décaisse le prêt à taux zéro.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

Il est rappelé que le titulaire d'un PTZ étant bénéficiaire des actions régionales d'accompagnement et de conseil prévues aux articles L.5141-5 et L.5522-21 du Code du Travail, est accompagné pendant les trois années qui suivent la création ou la reprise de son entreprise, bénéficiant ainsi d'une aide au démarrage et au développement de l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

Caractéristiques du prêt à taux zéro

Le prêt à taux zéro est :

- un prêt personnel ;
- d'un montant de 8 000 € (huit mille euros) maximum ;
- d'une durée maximum de 5 ans.

Les autres caractéristiques de ce prêt à taux zéro sont les suivantes :

- le prêt à taux zéro est réservé aux projets dont le plan de financement (ensemble des ressources mobilisées pour le financement du projet[1]) est inférieur à 75 000 € (hors reprises et projets collectifs, non concernés par ce plafonnement) ;
- le prêt à taux zéro est obligatoirement couplé un prêt bancaire ou assimilé[2] complémentaire d'un montant au moins égal et d'une durée de remboursement au moins égale ;
- la garantie ou la caution personnelle du prêt bancaire complémentaire (ou assimilé) ne peut excéder 50% y compris frais et accessoires ;
- les projets collectifs comprennent de 2 à 10 porteurs de projets accompagnés dans le cadre des actions d'accompagnement et de conseil visées à la convention susmentionnée. Pour l'attribution d'un prêt à taux zéro dans le cadre d'un projet collectif, l'opérateur conventionné[3] doit impérativement s'assurer qu'au moins deux porteurs de projets sont identifiés dans l'extranet des prêts;
- le titulaire du prêt à taux zéro dans le cadre d'un projet individuel ou les titulaires de prêts à taux zéro dans le cadre d'un projet collectif doivent être en position de contrôle effectif de leur entreprise au sens des dispositions de l'article R. 5141-2 du code du travail ;
- les projets de rachat de fonds de commerce (identifiés expressément comme tels par les opérateurs d'accompagnement conventionnés lors de l'instruction notamment dans l'extranet de prêts) sont assimilés à des reprises d'entreprise.

1 Apports personnels, prêts aidés (prêt à taux zéro, prêt d'honneur, prêts à la création d'entreprise…), subventions, prêts bancaires ou assimilés…
2 Prêt assimilé pouvant être octroyé par des associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique habilitées à faire certains prêts (articles L.511-6-5 et R.518-57 et suivants du code monétaire et financier).
3 Convention tripartite entre la direction régionale de la Caisse des dépôts, l'opérateur d'accompagnement sélectionné par la collectivité locale, et le gestionnaire central de prêts à taux zéro.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

Annexe 3

Missions du gestionnaire central de prêts à taux zéro

1/ glossaire
2/ principes généraux
3/ principes de conventionnement
4/ descriptif des processus de décaissement et de suivi des prêts

1/ glossaire

- FAFI : France active financement ;
- EPN FAFI : Extranet des prêts à taux zéro ;
- OPM : opérateur (ou Opérateur Phase Métier 2 ou 3 dans le cadre du dispositif Nacre).

2/ principes généraux

Dans le cadre de deux marchés publics de la Caisse des Dépôts passés successivement en 2009 puis en 2014, France active financement (FAFI) a été désignée pour assurer une prestation de décaissement et de recouvrement des prêts à taux zéro Nacre.

FAFI est une structure associative créée par France Active pour répondre à ce marché. Rappelons que France Active est une association loi 1901, créée en 1988, dont l'objet est le financement des TPE, du secteur de l'Insertion par l'activité économique et celui de l'économie sociale et solidaire.

FAFI assure la gestion des étapes successive de l'existence du prêt à taux zéro :

- **Mise en place des prêts :** contrôle, contractualisation et décaissement après décision d'attribution des prêts par les opérateurs ;
- **Gestion du recouvrement de prêts :** mise en place des prélèvements automatiques ; Liens avec les opérateurs chargés du suivi du prêt ; Mise en place de solutions de recouvrement amiables et judiciaires en cas de difficultés de remboursement ;
- **Contentieux :** gestion des contentieux avec les bénéficiaires ;
- **Juridique :** suivi et mise en œuvre des conventions avec les opérateurs ;
- **Reporting :** sur l'activité des prêts en temps réel (par opérateur, par entité géographique), la consommation des enveloppes disponibles, les incidents de paiement et les sinistres, des données socioprofessionnelles sur les porteurs de projets, les caractéristiques des entreprises financées et les plans de financement.

Pour ces différentes opérations un système d'information dédié a été développé par FAFI. A partir du 1er janvier 2017, il fonctionne en pleine autonomie pour l'instruction et le décaissement des prêts par les opérateurs conventionnés.

FAFI dispose par ailleurs d'un service d'assistance métier « hotline » pour toutes les questions relatives aux procédures sur le conventionnement, la contractualisation et le suivi des prêts à taux zéro.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

3/ principes de conventionnement

Le conventionnement sur les prêts est annuel. Il prend la forme d'une convention signée entre la Caisse des Dépôts, le gestionnaire central des prêts FAFI et l'opérateur d'accompagnement. Les conventions sont éditées par la direction régionale de la Caisse des Dépôts via le système dédié dans l'EPN FAFI.

A réception de la convention sur les enveloppes de prêts qui lui est adressée par l'opérateur, FAFI peut ouvrir les droits à prêts. Le système informatique EPN contrôle, lors de la demande de mise en place d'un prêt à taux zéro, le non dépassement en montant des droits à prêts accordés à chaque opérateur.

Des avenants édités par la direction régionale de la Caisse des Dépôts permettent d'ajuster le montant d'enveloppe de prêt autorisée pour chaque opérateur.

Dans le cadre du nouvel accompagnement prévu par la loi Notre à partir du 1er janvier 2017, les modes de renseignement des données dans les systèmes d'information suivants coexisteront dans le cadre d'un déploiement par la Région de son propre dispositif d'accompagnement en 2017 et obligatoirement à partir de 2018 :

a/ Si FAFI fonctionne de manière autonome[1], les données relatives au conventionnement des opérateurs sur les enveloppes de prêts sont enregistrées dans l'EPN par la direction régionale de la Caisse des Dépôts ;

b/ Si FAFI est relié à un système informatique propre à la Région (après réalisation par ses soins des travaux nécessaires à la mise en place de ces flux) :
- les données relatives au conventionnement des opérateurs sur les phases d'accompagnement sont enregistrées dans l'Extranet propriétaire Région. Elles pourraient être selon les développements envisagés par la Région être communiquées à FAFI au moyen d'une passerelle ;
- Les données relatives au conventionnement des opérateurs sur les enveloppes de prêts sont enregistrées dans l'EPN par la direction régionale de la Caisse des Dépôts ;

4/ descriptif des processus de décaissement et de suivi des prêts

4.1 Mise en place d'un prêt

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement mis en place par la Région, les demandes du prêt pourront être formulées directement dans l'Extranet des prêts (EPN FAFI) en mode autonome ou via les systèmes informatiques propres aux Régions après réalisation par leurs soins des travaux nécessaires à la mise en place de ces flux informatiques.

La mise en place des prêts dans l'EPN FAFI se déroule en 4 étapes.

Etape 1 : Décision d'octroi du prêt :

L'opérateur renseigne les caractéristiques du prêt et du prêt bancaire complémentaire (montant et durée). Notifie au porteur de projet l'accord ou le refus du prêt à taux zéro. La date de la notification est enregistrée dans le système.

Etape 2 : l'opérateur édite dans l'EPN FAFI le contrat de prêt.

Etape 3 : Validation du bouclage du plan de financement et signature du contrat de prêt
L'opérateur constitue un dossier complet avec l'attestation sur l'honneur du bouclage du plan de financement. Envoie ce dossier à FAFI.

1 I.e. sans liaison avec aucun système d'information régional dédié à l'accompagnement

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

Etape 4 : Contrôle des pièces par FAFI et décaissement du prêt après validation du dossier
Les opérateurs adressent à FAFI un ensemble de documents pour le versement du prêt à taux zéro[2]. Si les pièces fournies sont conformes aux normes de contrôle, FAFI procède au décaissement du prêt. Dans le cas d'un dossier pour lequel une pièce est non conforme ou manquante, l'opérateur est informé et invité à apporter à FAFI les informations corrigées ou manquantes.

4.2 Suivi du recouvrement des prêts

Une fois le prêt décaissé, le dossier du créateur est suivi par un opérateur métier qui sera en charge de son bon remboursement au cours des trois premières années de son activité. Un numéro de prêt (le cas échéant corrélé au numéro CACRE dans le cadre du dispositif Nacre) est affecté au dossier de prêt dans l'EPN FAFI. Il est indispensable à FAFI pour permettre le suivi de l'existence du prêt.

France Active Financement informe le titulaire du prêt et son opérateur de tout incident de remboursement.

En s'appuyant sur l'EPN FAFI, l'opérateur assure le suivi du prêt pendant les trois ans suivant sa mise en place afin de :
- Suivre les incidents relatifs à chaque dossier, et notamment les échéances impayées.
- Emettre des propositions de solution (régularisation, changement de compte à débiter ou de date de prélèvement, rééchelonnement, changement de quantième…)

La gestion contentieuse des prêts donne lieu à plusieurs procédures en fonction du motif de passage en contentieux (Déchéance du terme, décès, procédure collective, dossier en surendettement par la Banque de France.) Le traitement des dossiers est assuré par FAFI ou par un intervenant extérieur qu'il mandate. En cas d'échec total ou partiel de cette action de recouvrement amiable, les dossiers sont soumis pour décision de passage en perte à la direction régionale de la Caisse des Dépôts compétente.

2 Ces documents sont : Contrat de prêt en 3 exemplaires (originaux) ; Copie du contrat de prêt bancaire ou attestation signée par la banque avec date de 1er déblocage ; IBAN et mandat de prélèvement SEPA daté et signé par le créateur (original) ; attestation de bouclage du plan de financement ; justificatif d'identité et justificatif d'immatriculation de l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

Convention entre la Région Réunion, l'État et la Caisse des Dépôts pour la mise à disposition d'une offre de services en matière de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2018

Entre :

- **La Région Réunion**
  collectivité territoriale ayant son siège à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, immatriculée sous le numéro SIRET 23974001200012,
  représentée par le Président du Conseil Régional, monsieur Didier ROBERT,

  ci-après désignée sous le terme « la Région », d'une part,

- **Le Préfet de la région Réunion**
  représenté par Monsieur Amaury DE SAINT – QUENTIN,
  6 rue des Messageries 97404 SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

  ci-après désigné sous le terme «l'État », d'autre part,

  Et

- **La Caisse des Dépôts et Consignations**, Établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 PARIS,
  représentée par Monsieur Christophe LOISEAU, Directeur régional adjoint en vertu d'une délégation de signature en date du 21 décembre 2016, ci-après désignée sous le terme « la Caisse des Dépôts » ;

  ci-après désignée sous le terme « la Caisse des Dépôts » ; d'autre part,

La Région, l'État et la Caisse des Dépôts étant ci-après collectivement dénommées les « Parties », et individuellement une « Partie »,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A compter du 1er janvier 2017, l'article 7 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit le transfert aux régions de la compétence en matière de financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes :

Ces actions sont prévues par :

- l'article L.5141-5 du code du travail : *« La région participe, par convention, au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. Ces actions bénéficient à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi. » ;*
- l'article L.5522-21 du même code : *« Pour l'application de l'article L. 5141-5, la région ou la collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution, la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, celle de Saint-Martin ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon participent, par convention, au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. ».*

De nouvelles offres de services ont été déclinées par la Région Réunion dans le cadre de ses compétences en faveur de la création, reprise d'entreprise et d'activité.

Considérant – au vu des conclusions de différentes études[1] – d'une part que la création/reprise d'entreprise ne peut être exercée de manière crédible par certains publics qu'avec un accompagnement très fort et d'autre part la pertinence d'associer un dispositif de prêt au porteur de projet de création/reprise d'entreprise, à un dispositif d'accompagnement de ce dernier, l'État et la Caisse des Dépôts ont souhaité, en concertation, proposer aux régions une offre de nature financière visant à être couplée aux dispositifs de conseil et d'accompagnement qui seront mis en œuvre par les régions à compter du 1er janvier 2017.

Cette offre de nature financière reprend les caractéristiques du prêt Nacre associé au dispositif mis en place en 2009 qui a permis d'accompagner plus de 150 000 personnes sur tout le territoire national. A fin 2016, le prêt Nacre a permis le financement de plus de 75 000 entreprises. Le bilan qualitatif de ce dispositif est salué par l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Affaires Sociales dans leur rapport d'évaluation[2]. Il est le seul dispositif destiné aux demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux qui associe à la fois un outil d'aide à la bancarisation (prêt à taux zéro) et un parcours d'accompagnement complet, de la maturation du projet aux trois premières années de la création de l'entreprise.

1Conseil d'analyse stratégique, « L'entreprenariat en France, octobre 2012 ; France Stratégie, « Le Microcrédit professionnel et l'accompagnement à la création d'entreprise en France : quel devenir des créateurs sur le marché du travail trois ans après », Juin 2014 ; IGF-IGAS, « Evaluation du dispositif Nacre », octobre 2013 ; Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale, Avis n°3114 présenté le 8 octobre 2015 sur le projet de loi de finances pour 2016.

2« Évaluation du dispositif Nacre », IGF-IGAS, octobre 2013.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention (la « Convention ») est de :

- définir l'offre de services faite depuis le 1er janvier 2017, par l'État et la Caisse des Dépôts en matière de prêt à taux zéro (PTZ) aux créateurs repreneurs d'entreprise bénéficiaires des actions d'accompagnement mises en place par la Collectivité Territoriale (« l'Offre de Services ») ;
- préciser les moyens apportés par chacune des Parties pour la mise en œuvre de l'Offre de Services ;
- définir les modalités de pilotage de la Convention entre les Parties.

Les conditions d'accès à l'Offre de Services sont précisées dans l'annexe 1 *« Cahier des charges de l'offre de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise* ***à compter du 1er janvier 2018 »*** **de la Convention** (ci-après désignée « l'Annexe 1 »)

Article 2 – Définition de l'offre de services de prêt à taux zéro

Afin de favoriser pour les porteurs de projet de création/reprise d'entreprise (les « Porteurs de Projet ») une bonne structuration financière de leur projet, dans les meilleures conditions de bancarisation possible, l'Offre de Services consiste à permettre aux Porteurs de Projet de disposer d'une aide au financement de leur projet de création/reprise d'entreprise, sous la forme d'un prêt à taux zéro couplé obligatoirement à un prêt complémentaire (bancaire ou assimilé).

Dans ce cadre, un prêt à taux zéro peut être accordé aux Porteurs de Projet qui bénéficient des actions d'accompagnement et de conseil mises en place par la Collectivité Territoriale.

Les modalités d'accès au prêt à taux zéro en faveur des personnes bénéficiant d'un accompagnement financé par la Collectivité Territoriale sont définies dans l'Annexe 1.

Les caractéristiques de ce prêt à taux zéro sont définies dans l'annexe 2 « Caractéristiques du prêt à taux zéro ».

Article 3 – Moyens apportés dans le cadre de la convention Agir pour l'Emploi entre l'État et la Caisse des Dépôts

L'Offre de Services repose sur :

- la mise à disposition et la prise en charge par l'État et/ou la Caisse des Dépôts des moyens techniques et financiers suivants : accès à un système d'information centralisé, bénéfice des services d'un gestionnaire centralisé de décaissement, de suivi et de recouvrement des prêts[3], possibilité d'accès aux garanties du Fonds de Cohésion Sociale pour les prêts bancaires ou assimilés complémentaires au PTZ ;
- la mise à disposition d'une ressource sur fonds d'épargne privés gérée par la Caisse des Dépôts pour l'octroi des prêts à taux zéro (PTZ), dans la limite des crédits prévus à cette fin en loi de finances ;
- la bonification des prêts financés sur les fonds d'épargne pour l'octroi des prêts à taux zéro (PTZ) partagée par l'État et la Caisse des Dépôts ;

3Ces services sont décrits dans l'annexe 3 « Missions du gestionnaire central de prêts à taux zéro »

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

- la garantie apportée par l'État, via le Fonds de Cohésion Sociale, au fonds d'épargne pour l'octroi des prêts à taux zéro (PTZ), dans les conditions prévues par l'article 80 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et par l'article 101 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, et dans la limite des crédits prévus à cette fin en loi de finances.

Article 4 – Moyens apportés par la Collectivité Territoriale

L'instruction de la demande de prêt à taux zéro et les missions afférentes confiées à un prestataire en amont comme en aval de cette instruction, telles que précisées dans l'Annexe 1, sont confiées aux opérateurs d'accompagnement sélectionnés par la Collectivité Territoriale dans le cadre des actions d'accompagnement mises en place par la Collectivité Territoriale.

La rémunération des opérateurs d'accompagnement est prise en charge par la Collectivité Territoriale et fait l'objet d'une compensation financière par l'État conformément à l'article 133 de la loi NOTRe précitée.

Article 5 – Sélection des opérateurs d'accompagnement

Les opérateurs d'accompagnement sont sélectionnés par la Collectivité Territoriale.

Seuls les opérateurs d'accompagnement sélectionnés par la Collectivité Territoriale pourront conclure une convention avec la Caisse des Dépôts pour l'octroi et le suivi pendant trois ans de prêts à taux zéro dans le cadre de l'accompagnement de Porteurs de Projet. La convention conclue entre chaque opérateur d'accompagnement et la Caisse des Dépôts comprend nécessairement un engagement de cet opérateur à respecter le cahier des charges constituant l'Annexe 1. Ce cahier des charges est annexé à la convention conclue entre l'opérateur d'accompagnement et la Caisse des Dépôts. A titre d'information, ce modèle figure en annexe 4 de la présente Convention.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de ne pas conclure de convention avec un opérateur d'accompagnement sélectionné par la Collectivité Territoriale.

A titre d'information des opérateurs qui souhaiteraient assurer l'instruction et le suivi des prêts, le cahier des charges constituant l'Annexe 1 pourra être inclus dans la documentation relative à leur sélection par la Collectivité Territoriale.

Article 6 – Pilotage

Les Parties conviennent de constituer un comité de pilotage en charge du suivi de la bonne exécution de la Convention.

Ce comité est constitué d'au moins un représentant désigné par chacune des parties. Sa composition peut être étendue, sur accord de toutes les parties, à toute autre personne qualifiée.

Le comité se réunira au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2018 et à échéance du 31 décembre 2018.

Elle permet d'assurer le traitement des demandes de prêts et le suivi des prêts pour les Porteurs de Projets accompagnés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018, la date limite de notification des prêts aux Porteurs de Projets étant fixée au 31 décembre 2018 et la date limite de décaissement étant fixée au 30 juin 2019.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

Article 8 - Communication

Les Parties s'informeront préalablement et mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. A ce titre, chaque Partie s'engage à respecter les signes distinctifs de l'autre Partie, notamment la charte graphique que lui communiquera l'autre Partie, ainsi que, le cas échéant, les marques et logotypes associés au projet.

Article 9 – stipulations générales

a - Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

b - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner de plein droit la nullité de la Convention, ni remettre automatiquement en cause la validité de ses autres stipulations.

Dans l'hypothèse où la nullité d'une ou plusieurs stipulations de la Convention affecterait de manière substantielle son économie, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de rechercher les modifications de ladite Convention, qui seraient propres à en rétablir l'équilibre.

c- Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

d- Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

e- Droit applicable - Règlement des litiges

La Convention est régie par la loi française.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents, du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à *Saint-Denis*, le , en trois exemplaires originaux

Pour l'État	**Pour la Caisse des Dépôts**	**Pour la Région**
Le Préfet	**Le Directeur régional adjoint**	**Le Président**
Amaury DE SAINT-QUENTIN	**Christophe LOISEAU**	**Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0333-DE

Annexes

- Annexe 1 « Cahier des charges de l'offre de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2018 »

- Annexe 2 « Caractéristiques du prêt à taux zéro »

- Annexe 3 « Missions du gestionnaire central de prêts à taux zéro »

À titre d'information :

- Annexe 4 « Modèle type de convention entre la CDC, l'opérateur d'accompagnement et le gestionnaire central de prêts à taux zéro »

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0334-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0334
Rapport / DAE / N° 105339

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

BUSINESS FRANCE - VALIDATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2018-2021 ET FINANCEMENT DU POSTE DU DELEGUE REGIONAL AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Notre du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 20150316 en date du 16 juin 2015 approuvant les termes du projet de Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises (P.R.I.E), signé le 19 août 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière en date du 19 décembre 2016 adoptant le projet de Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), approuvé par arrêté du Préfet de Région le 03 mars 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le projet de convention cadre de partenariat entre le Conseil Régional de La Réunion et Business France (période d'application 2018-2021),

Vu le rapport n° DAE / 105339 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juin 2018,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRe,

- la volonté du Conseil Régional d'accompagner les entreprises dans leur développement à l'international, tel que déclinée par le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises (P.R.I.E), cadre de référence au sein du SRDEII pour cette thématique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec BUSINESS FRANCE pour la période 2018-2021, jointe en annexe ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0334-DE

- d’approuver l’attribution d’une subvention régionale d'un montant maximal de 50 000,00 € pour le financement du poste du délégué régional de BUSINESS FRANCE au titre de l’année 2018 ;

- d’engager la somme de **50 000,00 €** sur l’Autorisation d'Engagement A130-0004 « *Promotion Export*» votée au Chapitre 939 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **50 000,00 €**, sur l’article fonctionnel 9391 du budget de la Région ;
- d’émettre un accord de principe sur le financement du poste du délégué régional sur la période 2019-2021 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0334-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ACCORD CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION ET BUSINESS FRANCE

Période d'application 2018-2021

Entre

Le Conseil Régional de la Réunion représenté par son Président, M. Didier ROBERT

Et

Business France, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, représenté par son Directeur Général, Christophe LECOURTIER ;

Ci-après dénommés collectivement les « Partenaires ».

PREAMBULE :

La loi portant la **Nouvelle Organisation Territoriale de la République** (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a renforcé les compétences des Régions, désormais responsables de la définition des orientations en matière de développement économique (art. 2 de la loi NOTRe). Pour ce faire, elles ont dû adopter un **Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation** (SRDEII) qui définit notamment "les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Le SRDEII Réunion a ainsi été adopté par le Conseil Régional le 15 décembre 2016 et approuvé par le Préfet de Région par arrêté du 14 mars 2017.

Ainsi, l'internationalisation et l'attractivité sont clairement identifiées par la Région Réunion comme des orientations prioritaires. En tant qu'acteur majeur du développement économique au niveau régional, la collectivité territoriale souhaite renforcer sa politique de soutien à l'internationalisation des entreprises et de ses territoires via des actions volontaristes et complémentaires de celles déterminées par les instances nationales.

Business France est l'agence nationale au service de l'internationalisation de l'économie française. Placée sous l'autorité des ministères chargés de l'économie, des affaires étrangères et de l'aménagement du territoire, elle promeut l'attractivité et l'image économique de la France, de ses entreprises et de ses territoires. Elle s'appuie sur un réseau de 1 500 collaborateurs situés en France et dans 73 pays. L'ordonnance n°2014-1555 du 22 décembre 2014 relative à Business France et portant fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux et d'UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises, et le décret n° 2014-1571 du 22 décembre 2014 fixent le cadre de son action et notamment les conditions dans lesquelles Business France assure ses missions en partenariat avec les collectivités territoriales et au service des entreprises.

Considérant que :

- La mission de Business France est d'aider les PME et les entreprises de taille intermédiaire à mieux se projeter à l'international, de contribuer à l'image d'une France attractive aux plans économique et commercial et de capter davantage d'investisseurs étrangers en France pour y créer ou y reprendre des activités créatrices d'emplois. Les objectifs liés à cette mission sont formalisés dans un contrat triennal d'objectifs et de performance signé entre l'Etat et Business France,

- Les priorités et compétences de la Région Réunion en matière d'internationalisation de son économie et de son territoire rendent complémentaires les prérogatives de la collectivité et la mission d'intérêt public dont Business France est chargée dans ces domaines,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0334-DE

- La poursuite et l'amplification d'une démarche partenariale entre les Partenaires portent d'importants enjeux de cohérence, de synergie et d'optimisation des moyens publics,

La Région Réunion entend consolider son partenariat avec Business France, qui à travers son délégué régional et pour les volets qui le concerneront, est associé, aux travaux de mise en œuvre du SRDEII, dans le respect du PRIE signé en août 2015.

Ce partenariat s'intègre plus largement dans la gouvernance du dispositif d'appui à l'internationalisation des entreprises et du territoire réunionnais, défini dans le cadre du SRDEII, et dans le respect du PRIE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

- Les Partenaires confirment leur volonté d'agir ensemble pour contribuer à :

  - ✓ faire de la Région Réunion, un territoire attractif, vis-à-vis des investisseurs étrangers créateurs de valeur et d'emplois à l'échelle régionale, en complémentarité des opérateurs locaux
  - ✓ faire progresser le nombre de PME/ETI exportatrices en Région Réunion et augmenter leur chiffre d'affaires à l'export de manière durable
  - ✓ rendre l'action publique, du conseil régional et de l'opérateur national, lisible et efficiente tant pour les entreprises exportatrices de la Région Réunion que pour les investisseurs étrangers souhaitant s'y installer.

- Les Partenaires expriment leur objectif de conforter leur relation de partenariat en faveur de l'internationalisation de la Région Réunion, entamée en 2013 dans le domaine de l'export, en l'élargissant à l'attractivité et aux investissements sur le territoire réunionnais.

- Le présent accord a pour objectif de définir les responsabilités respectives des Partenaires et les relations entre eux tant en termes d'articulation de la stratégie nationale avec les stratégies propres à la Région Réunion, que de leur mise en œuvre.

- Par cet accord, la Région Réunion doit pouvoir tirer parti au mieux du dispositif public national, présent dans 73 pays à travers 93 bureaux de même que des programmes d'actions pays cibles opérés à Paris (exemple : Séminaire avec les entreprises chinoises à PARIS en 2017), et lorsqu'elle le considère opportun, s'adosser à ses services et à son réseau à l'étranger pour la mise en œuvre de sa stratégie d'internationalisation.

- Les objectifs partagés énoncés ci-dessus et dont Business France est porteur au niveau national tireront ainsi mieux profit des capacités et des atouts de la Région Réunion.

ARTICLE 2 : VOLET EXPORT

- Le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), et en particulier le PRIE, pilotés par la Région Réunion, au niveau territorial sont les outils structurants de l'action publique d'accompagnement des entreprises à l'export.

- La conquête des marchés extérieurs constitue un axe majeur de la politique de développement définie par la collectivité régionale. Sur le plan géographique, la volonté est notamment de mettre l'accent sur les échanges économiques avec les pays de l'Océan indien, l'Afrique australe et orientale et certains territoires d'Asie et d'Océanie.

  A ce titre, la Région, en lien avec ses opérateurs désignés, soutient les entreprises réunionnaises dans leurs démarches de prospection et de conquête des marchés extérieurs.
  L'aide régionale couvre des domaines d'actions complémentaires de l'accompagnement au développement international des entreprises prévu dans le dispositif, mis en place dès 2011, par le Ministère des Outre-mer (MOM) et Business France et qui bénéficie, pour moitié environ, aux sociétés réunionnaises.

  Ce dispositif, porté par le MOM et Business France, fixe trois axes de coopération :

  - ✓ la promotion des dispositifs auprès des entreprises souhaitant initier ou renforcer une activité à l'export ;
  - ✓ l'assistance et l'accompagnement des entreprises en recherche de solutions techniques et financières ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0334-DE

- ✓ la mise en œuvre de moyens techniques et financiers répondant aux besoins des entreprises identifiées.

- Afin de renforcer la synergie entre le dispositif opérationnel Business France/MOM et ceux de la Région Réunion, le Conseil Régional a souhaité apporter son soutien financier à l'installation d'un délégué régional Business France à La Réunion. Il sera étudié la localisation de ce délégué régional au sein de la Maison de l'international, aux côtés des autres partenaires régionaux de l'export (CCI, NEXA, Club Export, CCEF, etc.)
  Les modalités financières de l'intervention régionale seront précisées annuellement dans une convention dédiée au regard de la nouvelle feuille de route de Business France et de la mise en œuvre du PRIE/SRDEII.

- La Région Réunion doit pouvoir bénéficier gracieusement, des informations et outils nationaux d'aide à la décision stratégique pour orienter ses soutiens export ou cibler des pays/investisseurs susceptibles de développer des partenariats pouvant aller jusqu'à des implantations étrangères sur son territoire.
  S'appuyant sur ses panoramas sectoriels, véritables cartographies des priorités pays d'un secteur, Business France partage sa connaissance des marchés en rapprochant les filières d'excellence et savoir-faire régionaux avec les opportunités sectorielles des pays à potentiel.

Business France associera **en amont** la Région Réunion à la programmation nationale d'opérations collectives (pavillons français sur les salons internationaux, rencontres BtoB) pour qu'in fine le Programme France Export devienne son outil, qu'elle pourra promouvoir (et faire promouvoir aux opérateurs locaux) auprès de toutes les entreprises de son territoire, dégageant ainsi des moyens ciblés pour organiser, en complément, une aide spécifique à des entreprises, filières, pôles et clusters ou tout projet d'intérêt strictement local dans le cadre de programmes personnalisés.

La région Réunion s'engage à rechercher une synergie avec le Programme France et à valoriser ce dernier auprès des filières d'excellence notamment l'agroalimentaire, les énergies au sens large et la filière numérique.

Les évènements organisés par les Partenaires du PRIE/SRDEII sont mutuellement portés à connaissance et des synergies seront trouvées aussi souvent qu'utile et nécessaire.

- Pour amener davantage d'entreprises à s'engager sur les marchés étrangers, la Région Réunion anime et coordonne sur son territoire la politique de développement à l'international. Via l'équipe régionale de l'export, elle soutient financièrement les exportateurs régionaux au travers d'aides, tant individuelles que collectives, destinées aux PME et ETI pour leur permettre de couvrir les différentes étapes de leur développement export des premières démarches jusqu'au projet abouti.

  En ce qui concerne les prestations portées par Business France, les actions relèvent de :

  - ✓ l'information, la sensibilisation et la formation (sur ce dernier point, en lien avec la CCI Réunion),
  - ✓ l'organisation de participations à des salons internationaux,
  - ✓ la participation à des missions de prospection à l'étranger,
  - ✓ la mise en place de programmes d'accompagnement sur mesure à l'export,
  - ✓ le soutien à des représentations commerciales à l'étranger, etc.

  La Région Réunion pourra intervenir financièrement en complémentarité des soutiens que le MOM déploie via sa convention avec Business France.

- La région Réunion soutient la dynamique de création d'un guichet unique concourant à la réussite des entreprises réunionnaises : orienter les PME et ETI régionales vers des équipes d'accompagnement à l'export unies autour d'objectifs communs et constituées par la CCI de la Région Réunion (structuration, formation et conseil d'amont)et Business France (prospection sur les marchés étrangers)

- Pour favoriser la création et la structuration de service dédié à l'export, et en complément du soutien à l'intégration de cadres export, la Région Réunion s'engage également à soutenir financièrement les projets de recrutement de VIE pour le compte de ses entreprises ressortissantes dans le cadre des dispositifs existants, comme elle le fait depuis l'année 2013. Le Volontariat International en Entreprises (V.I.E), instauré par la loi du 14 mars 2000, permet aux entreprises françaises de confier à un jeune, homme ou femme, jusqu'à 28 ans, une mission professionnelle à l'étranger durant une période modulable de 6 à 24 mois. La gestion administrative et juridique du V.I.E est déléguée par l'Etat, à Business France qui prend en charge les aspects contractuels, le versement des indemnités et la protection sociale du volontaire.

- De façon à soutenir l'emploi local, Business France s'engage à transmettre, après accord de l'entreprise, la fiche de poste correspondant au profil à la Maison de l'Export afin d'en assurer la diffusion localement.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0334-DE

- Les modalités financières du partenariat relatives aux prestations de Business France et à la présence de son Délégué régional à La Réunion sont notifiées dans une convention d'application opérationnelle spécifique, en cours de renégociation en vue de sa prorogation.

- Le suivi et l'évaluation des actions menées par les Partenaires sont organisés au niveau régional dans le cadre de la gouvernance du Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), et de son PRIE.

  S'agissant de l'activité de la délégation régionale de Business France, un reporting des actions et accompagnements réalisés sera transmis à la Région et présenté lors de chaque opérationnel PRIE organisé par la Maison de l'Export. Ces données permettront aux Partenaires de suivre, d'évaluer et au besoin d'ajuster leurs actions dans le cadre du continuum de la « chaîne de valeur » d'accompagnement à l'export.

  Pour ce qui concerne ses prestations, Business France mandate depuis plusieurs années un prestataire indépendant afin d'évaluer l'impact des accompagnements qu'elle met en œuvre. Ce faisant, Business France est en capacité de mesurer le nombre de courants d'affaires export générés par les accompagnements qu'elle met en œuvre.

  Il est convenu entre les Partenaires, que Business France fournira à la Région Réunion les données concernant ses ressortissants utilisateurs de ses services. Business France transmettra à la Région Réunion des tableaux de lors de chaque comité stratégique semestriel. Ces données devraient couvrir une partie significative des données nécessaires à l'évaluation de l'action de la Région.
  Le Conseil régional et ses opérateurs désignés s'engagent à couvrir les évaluations restantes.

ARTICLE 3 : INVEST

- L'objectif stratégique de faire de la France et de ses territoires, l'une des destinations les plus attractives vis-à-vis des investisseurs étrangers suppose la définition conjointe entre les Partenaires de bonnes pratiques tenant compte des spécificités, atouts et priorités régionales tant pour la prospection, la présentation de l'offre régionale aux investisseurs, l'accompagnement des projets sur le territoire réunionnais, que le suivi dans le temps des comptes clés.

  Les volets dédiés à l'attractivité des investissements étrangers et à l'appui aux investissements internationaux du SRDEII, piloté par la Région Réunion, sont au niveau territorial les outils structurants de l'action publique d'accompagnement des investissements. La Région Réunion s'appuie ainsi sur son agence de développement, NEXA positionnée sur le volet Attractivité dans le cadre du PRIE/SRDEII. Le délégué de Business France à la Réunion est associé à sa mise en œuvre, en liaison avec le siège de l'agence, dans le cadre des accords qui lient les Partenaires.

Dans le domaine de l'invest, Business France, est notamment chargé:

- ✓ de proposer des prestations et services pour les investisseurs étrangers afin de favoriser l'accueil des investissements, notamment par des actions de prospection, d'accompagnement et d'accueil ;
- ✓ d'accompagner la prise de décision des investisseurs étrangers pour conduire des projets industriels en France, notamment en concevant et en diffusant les informations utiles à leurs prises de décision et les formations nécessaires à la réalisation de leurs projets ;
- ✓ de contribuer à la définition et à la mise en œuvre des programmes publics nationaux et territoriaux visant au renforcement de l'attractivité du territoire, etc. ;
- ✓ d'assurer la veille de l'image et de l'attractivité économique de la France à l'international ;
- ✓ de proposer et mettre en œuvre la stratégie de promotion de la France, de ses territoires, entreprises et talents et d'animer des réseaux d'influence sur le plan économique et international ;
- ✓ de concevoir, développer et diffuser des outils de communication pertinents au service de ces objectifs qu'elle adapte à chacune de ses cibles ;
- ✓ d'assister les pouvoirs publics pour analyser et proposer des mesures dans les domaines de sa compétence concernant l'internationalisation de l'économie française.

- Business France diffuse les projets d'investissements qu'elle identifie au travers du Comité d'Orientation et de Suivi des Projets Etrangers (COSPE) auquel sont conviés, outre les différents services et établissements publics de l'Etat concernés, les représentants de la Région Réunion ou l'organisme que cette dernière aura désigné, qui rediffuse ces offres (ou un résumé de ces offres) vers les collectivités territoriales et/ou partenaires infra régionaux ou les organismes que ces dernières auront désignés. A La Réunion, la Région a décidé de confier le rôle de Correspondant Chef de File en Région (CCFR) dans le domaine de l'Invest à Nexa afin de faciliter les collaborations entre Business France et le territoire réunionnais.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0334-DE

En retour, la Région Réunion, via Nexa, assure une réponse unifiée au sein de son territoire (sous forme d'offres territoriales et d'organisation de l'accompagnement local des investisseurs), en s'assurant de la prise en compte des opportunités d'accueil les plus pertinentes à la Réunion à même de répondre aux besoins des investisseurs étrangers et aux logiques locales d'aménagement et d'égalité des territoires.

Business France tient la Région Réunion et Nexa, informées des suites données aux offres présentées, au travers du COSPE et toutes autres modalités. La Région Réunion, au travers de Nexa, convient de mobiliser les ressources appropriées pour la production d'offres territoriales et l'accueil d'investisseurs. Les parties s'engagent à respecter les usages de confidentialité requis par les investisseurs. L'assentiment exprès de l'investisseur avant toute éventuelle communication externe sera recherché.

Business France intègre dans ses actions de prospection les priorités (sectorielles, technologiques, etc.) identifiées dans les volets « attractivité » SRDEII, en cohérence avec le PRIE, et avec les priorités assignées par ses tutelles.
La Région Réunion, via Nexa, transmet à Business France toute information et tous documents utiles à la connaissance et à la valorisation des atouts régionaux sectoriels, technologiques, etc.

- En lien avec la Région Réunion et Nexa, Business France, via son délégué régional et les services déconcentrés de l'Etat (Dieccte), étudiera la mise en place - d'un dispositif de suivi et de conseil sur une sélection d'entreprises étrangères déjà implantées sur le territoire en vue de stimuler les réinvestissements , les exportations vers pays tiers (V.I.E., prospection export); la concentration d'investisseurs étrangers autour d'investisseurs préalablement implantés.

  Plus généralement, les partenaires s'engagent à croiser les informations sur les investisseurs présents sur le territoire réunionnais afin d'avoir une vision fine de l'internationalisation des entreprises sur le territoire réunionnais et d'asseoir ainsi sa valorisation, notamment l'analyse du stock et du potentiel à l'export des sociétés étrangères implantées.

- Business France organise, à périodicité régulière, des sessions d'information destinées à ses directeurs et chargés d'affaires Invest à l'étranger, permettant aux Régions de présenter leur territoire, l'organisation de l'accueil des investissements étrangers et mettant en avant les atouts territoriaux (priorités régionales, sites ou filières d'excellence, infrastructures de référence, installations innovantes ou réalisations emblématiques, pépinières d'entreprises ou technopôle, etc.).

  L'objectif est de permettre aux chargés d'affaires Invest d'avoir une connaissance précise de l'organisation et des atouts de la région, pour mener à bien leurs entretiens avec les investisseurs, notamment lorsqu'ils sont amenés à leur suggérer des régions d'implantation possibles dans le cadre du COSPE.
  La Région Réunion et Nexa s'associeront à cette initiative afin de mieux orienter l'action de prospection des experts de Business France autour des priorités géographiques et des filières d'excellence de la région.

  De la même façon Business France pourra associer La Région et Nexa aux séminaires sur la valorisation de l'offre territoriale qu'il organise ponctuellement afin d'assurer le meilleur niveau de réponse de la Région aux besoins des investisseurs étrangers ayant exprimé un intérêt pour le territoire réunionnais.

- Business France et la Région Réunion, en liaison avec Nexa, contribuent à la production du Bilan annuel des investissements étrangers au travers de la validation individuelle des projets aboutis dans la région. Les évènements organisés par les signataires du PRIE, sont mutuellement portés à connaissance et toutes les synergies seront recherchées pour optimiser la cohérence des actions. Le reporting annuel des actions menées par les uns et les autres sera organisé dans le cadre de la gouvernance du SRDEII, et de celle de Business France.

- Au-delà de la présente convention-cadre, et des accords en vigueur, toute collaboration additionnelle entre Business France, la Région Réunion et Nexa dans le domaine de l'Invest pourra être déclinée et/ou complétée dans un document ad hoc qui constituera une annexe de la présente convention et qui précisera les modalités de coopération et les engagements réciproques des Partenaires.

ARTICLE 4 : ATTRACTIVITE

- Dans le cadre du SRDEII, l'attractivité régionale passe par la promotion des savoir-faire régionaux et des filières d'excellence. L'enjeu est de développer une politique qui prenne en compte les besoins du territoire et porte sa visibilité à l'international. Dans ce cadre, la Région Réunion s'engage à conduire une réflexion sur une marque territoriale.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0334-DE

- Business France conçoit, développe et diffuse des argumentaires et outils de communication au service de l'attractivité de la France (Creative France, French Tech). A ce titre, Business France peut fournir un conseil méthodologique à la Région Réunion pour optimiser la valorisation de l'offre régionale faite aux investisseurs et contribuer à la promotion de l'image de la Région à l'international.

- Business France peut également contribuer à la mise en valeur spécifique d'une stratégie d'attractivité d'un territoire, de ses secteurs d'excellence locaux, de ses infrastructures ou rechercher des types de partenaires par filières régionales dans le respect du PRIE. En ce sens, elle est à la disposition de la Région Réunion pour la mise en place de collaborations sur mesure dans ces domaines, dans un principe respectant l'équité des territoires et les règles du marché.

  La Région Réunion fournira à Business France les éléments lui permettant de valoriser son image à l'international.

  A travers les 600 opérations collectives (150 pavillons France notamment) et les campagnes de communication internationales que Business France organise ou pilote chaque année dans le monde, il porte la dimension territoriale et, à ce titre, pourra participer, sur la base d'un cahier des charges ad hoc, à la promotion de l'image de la Région Réunion à l'international. Dans le cadre de sa programmation régionale export, la Région s'engage à définir une sélection de salons à haute visibilité internationale afin de faire rayonner ses savoir-faire d'excellence.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les informations, documents, textes et éléments de toute nature, diffusés ou transmis aux Partenaires par Business France, en ce compris les éléments figurant sur son site web, appartiennent à Business France et sont protégés au titre de la propriété intellectuelle, et pour le monde entier.

La Convention n'emporte aucune cession d'aucune sorte de droits de propriété intellectuelle sur les éléments appartenant à Business France, au bénéfice des autres Partenaires. Ceux-ci s'interdisent de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de Business France ou de leur auteur.

A ce titre, toute reproduction, représentation, intégrale ou partielle, utilisation, par quelque procédé que ce soit, nécessite le consentement exprès de Business France. A défaut, cela constituera un délit de contrefaçon. Dans le cas de consentement préalable de Business France toute reproduction, représentation, ou utilisation est limitée à l'objet de la Convention et pour sa durée et ne doit pas avoir pour but de nuire à la réputation de Business France, soit d'être contraire aux usages, aux bonnes mœurs et à la légalité.

ARTICLE 6 : DONNEES PERSONNELLES

Les Partenaires rappellent expressément le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel.

Par conséquent, ils reconnaissent que l'ensemble de ces données et fichiers est soumis au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Les Partenaires s'engagent à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Les Partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elles-mêmes et par leur personnel de ces obligations et notamment à ne pas traiter, consulter les données et fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution de la Convention ; ne traiter, consulter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues par un autre Partenaire ; prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par un autre Partenaire; à prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données ou des fichiers ; s'interdire la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

Par ailleurs, les Partenaires s'interdisent :

- ✓ de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou parties des données exploitées ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0334-DE

- ✓ de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui leurs ont été confiés ou recueillies par elles au cours de l'exécution de la présente Convention.

  Les Partenaires s'engagent en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d'une performance équivalente ou supérieure.

Les Partenaires reconnaissent et acceptent qu'elles ne puissent agir en matière de traitement des données et des fichiers auxquels elles peuvent avoir accès que conformément aux présentes.

Les Partenaires ne peuvent sous-traiter, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, tout ou partie des produits, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union Européenne et/ou n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission Européenne, qu'après avoir obtenu :

- ✓ l'accord écrit préalable et exprès des autres Partenaires ;
- ✓ la signature d'un contrat écrit avec son sous-traitant mentionnant la présente clause.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PARTENARIAT

Les Partenaires se consultent régulièrement pour débattre des questions courantes et à venir liées à leur coopération. Elles ont également la faculté, le cas échéant, d'organiser et de contribuer au développement de l'échange d'informations collectives ou encore de constituer des commissions et des groupes de travail dans des conditions qu'elles définiront.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : LITIGE

Les Partenaires s'efforcent de résoudre à l'amiable les questions en relation avec l'application et l'interprétation des dispositions du présent accord, ainsi que toute question litigieuse qui pourrait naître au moment de sa mise en œuvre.

ARTICLE 11 : DUREE

Cette convention cadre prend effet à compter du 1er janvier 2018 et demeure en vigueur jusqu'en 2021, soit une période de quatre ans.

Fait à Saint-Denis de la Réunion, Le **en deux exemplaires,**

Pour la Région Réunion **Pour Business France**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0335
Rapport / DAE / N° 105547

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION DE PARTENARIAT 2018/2020 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONS RÉGIONAL EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT FÉMININ A LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord-cadre national en faveur de l'entrepreneuriat des femmes signé le 6 février 2012 par la Ministre des solidarités et de la cohésion sociale d'une part et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le plan national en faveur de l'entrepreneuriat féminin annoncé le 30 novembre 2012, dévoilé le 27 août 2013,

Vu l'accord-cadre national 2015-2017 en faveur de l'entrepreneuriat des femmes signé mettant en œuvre la deuxième génération de PAR,

Vu le Premier Plan Interministériel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2016-2020,

Vu l'accord-cadre national 2018-2020 en faveur de l'entrepreneuriat des femmes signé le 6 octobre 2017 par l'État, la Caisse des Dépôts, BNP Paribas, les Caisses d'Epargne et la Fédération Nationale des Caisses d'Épargne mettant en œuvre la troisième génération de PAR,

Vu la convention PAR 2014-2015 signée le 14 décembre 2014 par la Région Réunion, la Caisse des Dépôts de La Réunion et la Préfecture de La Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DCP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DAE / 105547 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juin 2018,

Considérant que,

- le développement économique de la Réunion et la création d'emploi sont des priorités communes de l'État, de la Région et de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la volonté de l'État, de la Région et de la Caisse des Dépôts et Consignations est de favoriser l'autonomisation des femmes vers la création d'entreprises,
- le taux de création d'entreprises par les femmes est en augmentation de 3 points depuis 2014,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la convention entre la Région, l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Régional en faveur de l'entrepreneuriat féminin à La Réunion, jointe en annexe ;

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant global de **25 000 €** en faveur de cinq structures répartie comme suit :

  - une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** en faveur de la Cité des métiers pour le forum de l'entrepreneuriat féminin,

  - une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** en faveur de EFTICOI pour son programme expérimental coaching professionnel pour les femmes entrepreneures de la Réunion,

  - une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** en faveur de l'ADIE pour son colloque inversé « lever les freins à l'entrepreneuriat féminin »,

  - une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** en faveur de P2ER pour son action « Oser entreprendre »,

  - une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** en faveur dela Web Cup pour le start up weekend ;

- d'engager une enveloppe de **25 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Économie Alternative » votée au chapitre 939 du Budget de la Région pour l'année 2018 ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **25 000 €**, sur l'article fonctionnel 9391 ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer la convention entre la Région, l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Régional en faveur de l'entrepreneuriat féminin à La Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Convention de partenariat 2018-2020

pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Régional
en faveur de l'entrepreneuriat féminin à La Réunion

Vu l'accord-cadre national en faveur de l'entrepreneuriat des femmes signé le 6 février 2012 par la Ministre des solidarités et de la cohésion sociale d'une part et la Caisse des Dépôts et Consignations d'autre part.

Vu le plan national en faveur de l'entrepreneuriat féminin annoncé le 30 novembre 2012, dévoilé le 27 août 2013.

Vu l'accord-cadre national 2015-2017 en faveur de l'entrepreneuriat des femmes signé mettant en œuvre la deuxième génération de PAR.

Vu le Premier Plan Interministériel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2016-2020.

Vu l'accord-cadre national 2018-2020 en faveur de l'entrepreneuriat des femmes signé le 6 octobre 2017 par l'Etat, la Caisse des Dépôts, BNP Paribas, les Caisses d'Epargne et la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne mettant en œuvre la troisième génération de PAR.

Vu la convention PAR 2014-2015 signée le 14 décembre 2014 par la Région Réunion, la Caisse des Dépôts de La Réunion et la Préfecture de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Entre

L'État, représenté par Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de La Réunion,

Ci-après dénommé « **l'Etat** »

Et

La Région représentée par Didier ROBERT, président du Conseil Régional de La Réunion,

Ci-après dénommée « **la Région Réunion** »

Et

La Caisse des dépôts et consignations, représentée par Nathalie INFANTE, directrice régionale Océan Indien,

Ci-après dénommée la « **Caisse des dépôts** » ou « **CDC** »

Et

La **Caisse d'Epargne CEPAC**, représentée par Pierre BONNERY, directeur commercial,

Ci-après dénommée la « **Caisse d'Epargne** »

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Préambule

Lutter en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes constitue un « impératif démocratique » mais également une « nécessité économique »[1]. **A La Réunion, malgré une amélioration notable de l'accès des femmes au marché du travail, elles restent plus exposées à la précarité**. En 2016, la situation des réunionnaises se caractérise par un taux d'activité faible (56%)[2] et un taux de chômage élevé (22,5%)[3] influant de fait sur leur taux d'emploi : ce dernier est faible, notamment si on le compare à celui enregistré en métropole (respectivement 40,2% contre 60,6%)[4]. Le manque de mixité dans la recherche d'emploi est également un phénomène persistant : 90% des demandeuses d'emploi se concentrent dans 40% des domaines d'emploi (services à la personne et à la collectivité, secrétariat, commerce)[5].

Plusieurs enjeux semblent s'articuler autour de la thématique de l'égalité professionnelle : mixité dans les métiers, plafond de verre, articulation des temps de vie, lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail, etc. Parmi eux, **la promotion de l'entrepreneuriat féminin – considéré à la fois comme un levier de développement, de croissance, d'innovation mais aussi comme une potentielle source d'émancipation pour les femmes – représente un volet majeur de l'action publique.**

Localement, les réunionnaises connaissent les mêmes difficultés d'accès à l'entrepreneuriat qu'au niveau national. A ce sujet, les chiffres sont parlants : **depuis 2006, le taux de création d'entreprises par des femmes stagne autour des 30%[6].** Plusieurs facteurs peuvent expliquer une stagnation à un niveau aussi faible : les contraintes familiales, une culture d'entreprise et d'entrepreneuriat encore très masculine, un manque de confiance en soi, etc. Sachant que seuls 29% des projets portés par des femmes parviennent à se lancer, **un des obstacles majeurs reste l'accès au financement**[7].

Quand elles entreprennent, les femmes sont souvent à la tête de petites structures – 70% des créations d'entreprise par les femmes sont des entreprises individuelles[8] – qu'on retrouve en majorité dans des secteurs « typiquement féminin » comme les services, le bien-être et associé, etc.

Les informations recensées auprès des différentes structures qui gravitent autour des entrepreneurs (accompagnement, financement, etc) indiquent une bonne représentation du public féminin dans leur activité. Ce corpus met en lumière **le désir d'entreprendre des réunionnaises mais surtout la nécessité pour elles de se diriger vers des sources alternatives d'accompagnement et de financement.**

[1] Site internet du Secrétariat d'Etat chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes. Disponible sur : http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/dossiers/egalite-professionnelle/

[2] Insee, Enquête emploi DOM (2001-2013), Enquête emploi en continu depuis 2014

[3] Enquête emploi en continu depuis 2014

[4] Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016

[5] Pôle Emploi, « Les femmes demandeuses d'emploi », *Statistiques et indicateurs*, mars 2018

[6] Insee, *L'accès des femmes aux postes à responsabilités*, Insee Flash La Réunion, mars 2018

[7] Site internet de l'Adie Réunion-Mayotte : www.adie.org

[8] Ib.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

A La Réunion, de nombreux outils favorables à l'entrepreneuriat féminin existent. On retrouve à la fois des dispositifs exclusivement destinés au public féminin – le Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes (FGIF), des évènements à destination des femmes cheffes d'entreprise, etc – mais aussi des dispositifs ouverts à tous et toutes comme le microcrédit professionnel mais qui représentent des moteurs pour l'entrepreneuriat des femmes. Sont déployés localement les dispositifs suivants : la veille, le financement, l'accompagnement des créatrices d'entreprise, les actions de communication, la mise en réseau, la formation, etc.

L'accord-cadre national 2018-2020 en faveur de l'entrepreneuriat féminin signé le 6 octobre 2017 entre l'Etat, la Caisse des Dépôts, la BNP Paribas, les Caisses d'Epargne marque le lancement d'une nouvelle génération de PAR. Il contient, entres autres, **5 engagements visant à encourager la création et la reprise d'entreprise par les femmes sur les territoires** :

- contribuer à accroitre la part des femmes créatrices d'entreprise d'au moins 40% ;
- augmenter de 15% la proportion de femmes entrepreneures ayant bénéficié d'un accompagnement post-création ;
- augmenter le nombre de femmes ayant bénéficié d'un prêt bancaire pour créer leur entreprise;
- augmenter le nombre de femmes orientées vers les réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise ;
- définir des indicateurs sexués.

La présente convention partenariale définit donc les modalités de déclinaison au niveau local du PAR 2018-2020 et entend apporter des solutions aux difficultés persistantes rencontrées par les femmes mais également un appui à une dynamique locale riche déjà déployée sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Le dispositif régional

Article 1. Objet de la convention

Le Plan d'Actions Régional pour la période 2018-2020 s'articule autour de 4 axes de travail conformément à l'accord-cadre national :

- Axe 1. La création et la reprise d'entreprises par les femmes, de la sensibilisation à l'accompagnement post-création ;
- Axe 2. Le développement d'outils financiers et d'actions d'accompagnement à la médiation financière ;
- Axe 3. Le développement des actions dans les territoires fragiles (territoires ruraux, QPV) et auprès des publics jeunes ;
- Axe 4. La valorisation de l'entrepreneuriat féminin par la formation, la sensibilisation et la communication.

L'ensemble des partenaires, l'Etat, la Région Réunion, la Caisse des Dépôts et la Caisse d'Epargne CEPAC ont décliné ces axes de travail en un programme d'actions annexé à la présente convention (annexe n°1).

Article 2. Modalités de mise en œuvre du partenariat

Les modalités pratiques de ce partenariat feront l'objet d'un accord annuel spécifique entre les pilotes du Plan d'Actions Régional.

Article 3. Gouvernance du partenariat

3.1. Le comité de pilotage

Pour la mise en œuvre de la convention, les signataires mettent en place une instance de concertation, dénommée « comité de pilotage ». Celle-ci est composée de représentants de :

- l'Etat ;
- la Région Réunion ;
- la Caisse des dépôts ;
- la Caisse d'Epargne CEPAC.

La composition de ce comité peut évoluer par la conclusion d'un avenant entre ses membres qui décident d'un commun accord d'y intégrer de nouveaux signataires

Il sera réuni à leur initiative conjointe, autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Ce comité a pour missions de :

- valider les propositions du comité de coordination ;
- fixer les priorités d'action ;
- suivre le budget du plan d'actions ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

- évaluer les actions réalisées.

3.2. Le comité de coordination régional

Le comité de coordination régional est une instance opérationnelle. La composition de ce comité (annexe n°2) peut évoluer si le comité de pilotage, d'un commun accord des pilotes, décide d'y intégrer de nouveaux membres.

Il se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative d'un de ses membres.

Ce comité a pour missions de :

- proposer au comité de pilotage des actions à mettre en œuvre ;
- suivre l'évolution du Plan d'Actions Régional ;
- examiner les résultats du plan d'actions mis en œuvre et en informer les membres du comité de pilotage.

Une charte signée par les représentants des différentes structures membres de ce comité, précise les engagements concernant le suivi et l'évaluation du PAR, la contribution active à la connaissance de l'entrepreneuriat féminin à La Réunion, et plus généralement, la promotion de l'entrepreneuriat féminin et le déploiement de l'approche intégrée de l'égalité femmes/hommes sur le territoire.

3.3. Les comités techniques par action

Des comités techniques par action, associant les acteurs et actrices de la création d'entreprise, pourront être organisés à l'initiative des pilotes et se réuniront autant de fois que nécessaire afin d'atteindre les objectifs ciblés.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention couvre la période 2018-2020.
Elle peut être prolongée par la conclusion d'un avenant entre les signataires.
Elle peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires, en cas de force majeure ou pour un motif légitime d'intérêt général, par lettre recommandée avec avis de réception et un préavis de deux mois.

Article 5. Budget prévisionnel annuel

Le budget prévisionnel annuel est estimé à 90 000 euros (quatre-vingt-dix mille euros). Ce budget prévisionnel (annexe n°3) détaille par année les contributions financières de chacun des partenaires.

Les actions seront financées au travers des dispositifs propres à chaque signataire, sous réserve des budgets et crédits alloués pour chaque année :

- la participation financière de l'Etat ne sera applicable que sous réserve de l'inscription des crédits en Loi de finances de 2015 (dotation crédit BOP 137 notamment).

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

- la participation financière de la Région Réunion sera soumise à l'accord de la Commission permanente sur la base d'un budget prévisionnel détaillé.
- la participation financière de la Caisse des dépôts sera soumise à l'accord de ses comités d'engagement et aux délégations de crédits sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget primitif.
- la participation financière de la Caisse d'Epargne, de la BNP et de la CEPAC sera affinée sous réserve des budgets votés et alloués chaque année.

Fait à Saint-Denis de la Réunion, le 20 juin 2018, en quatre exemplaires originaux.

Pour l'Etat
Amaury de SAINT QUENTIN
Préfet de La Réunion

Pour la Caisse des Dépôts
Nathalie INFANTE
Directrice régionale Océan Indien

Pour le Conseil Régional
Didier ROBERT
Président du Conseil Régional

Pour la Caisse d'Epargne
Pierre BONNERY
Directeur commercial

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Liste des annexes

Annexe n°1 : Programme d'actions 2018 pour le Plan d'Actions Régional en faveur de l'entrepreneuriat féminin 2018-2020

Annexe n°2 : Budget prévisionnel des actions 2018 par structure signataire

Annexe n°3 : Composition du Comité de Coordination Régional

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Annexe n°1. Programme d'actions 2018 pour le Plan d'Actions Régional en faveur de l'entrepreneuriat féminin 2018-2020

	Actions 2018	Pilote(s)	Partenaire(s)
1. La création et la reprise d'entreprises par les femmes, de la sensibilisation à l'accompagnement post-création			
1.1	Business Tour O Féminin	Initiative Réunion	EFOIR, Défis de femmes, EFTICOI
1.2	Forum entrepreneuriat féminin	Cité des Métiers	Membres du Comité de Coordination Régional
1.3	Programme expérimental coaching professionnel pour les femmes entrepreneures de La Réunion	EFTICOI	Défis de femmes, membres du CCR, Koaching OI Ze Lab (association de coachs de La Réunion)
1.4	Mise en place d'un open data sur l'entrepreneuriat féminin à La Réunion	NEXA	Membres du Comité de Coordination Régional
2. Le développement d'outils financiers et d'actions d'accompagnement à la médiation financière			
2.1	« Les Petits déjeuners » de France Active Réunion - Sensibiliser les banques, les prescripteurs et les porteuses de projets, aux dispositifs de financement de l'entrepreneuriat au féminin	France Active Réunion	Membres du Comité de Coordination Régional
2.2	Engager les établissements financiers en faveur de l'entrepreneuriat féminin	Crédit Agricole, Caisse d'Epargne, IMF Creasol	/
2.3	Lever les freins à l'entrepreneuriat féminin	Adie	Membres du Comité de Coordination Régional
3. Le développement des actions dans les territoires fragiles (territoires ruraux, QQPV) et auprès des publics jeunes.			
3.1	"Les Portoises an'créativité" - La Fabrique à Entreprendre" (Le Port)	Initiative Réunion	Membres du consortium : Initiatives OI, BGE, CCIR, CMAR, ADIE, Réunion Active, CAE Energies Alternatives, Couveuse Réu.Sit, Partenaires : ville du Port, Mission Locale, Pôle Emploi, ...
4. La valorisation de l'entrepreneuriat féminin par la formation, la sensibilisation et la communication			
4.1	Startup Weekend	WebCup	Membres du Comité de Coordination Régional

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

AXE 1 - LA CREATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISES PAR LES FEMMES, DE LA SENSIBILISATION A L'ACCOMPAGNEMENT POST-CREATION

Action 1.1. Business Tour O Féminin	
Pilote(s)	Initiative Réunion
Partenariat(s)	EFOIR, Défis de Femmes, EFTICOI
Eléments de diagnostic	30% de projets de création, de reprise ou de développement des projets financés par Initiative Réunion ont été portés par la gente féminine en 2017. Initiative Réunion souhaite poursuivre sa mobilisation en faveur de l'entrepreneuriat au féminin en valorisant la richesse économique qu'elles peuvent apporter au territoire.
Objectifs	- Augmenter la part de projets financés portés par des femmes - Mobiliser les acteurs économiques du territoire autour de l'entrepreneuriat au féminin - Recruter et développer le vivier de mentors féminins au sein de l'association - Permettre aux cheffes d'entreprises financées démontrer leurs savoir-faire - Faire bénéficier les cheffes d'entreprise d'une visibilité grâce à la présence des médias
Descriptif de l'action	Initié lors de la semaine du parrainage du réseau Initiative France, le « Business Tour O Féminin » permet de mobiliser le temps d'une journée, des cheffes d'entreprise confirmées en proposant une visite itinérante sur les différents sites de nouvelles femmes entrepreneures accompagnées par la plateforme. Ce temps fort de la vie du réseau est largement plébiscité nationalement et permet de promouvoir et de faire connaître le parrainage/marrainage, de mettre à l'honneur les bénévoles qui concourent chaque année à la réussite des entreprises soutenues par le réseau, et enfin de recruter de nouveaux parrains et marraines.
Calendrier de mise en œuvre	Novembre 2018 (1 journée dans le sud et 1 dans le nord)
Budget et moyens humains	- Forfait bus (location, boissons, PDJ) : 3 000 € - Communication : 2 500€ - Mobilisation des équipes (organisation + 4 salariés présents) : 3500€ Budget prévisionnel : - Sponsors : 3 000 € - Autofinancement (80% du coût des équipes Initiative Réunion mobilisées) : 2 800 € - Montant sollicité dans le cadre du PAR : 3 200 €

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Indicateurs de suivi	- Suivi des retombées médiatiques (papier, web, TV, Radio, ..) : objectif 5 - Nombre de marraines recrutées : objectif 10 - Nombre de femmes cheffes d'entreprise visitées : objectif 12 - Enquête de satisfaction pour un retour qualitatif sur le déroulement des journées (2 organisées)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Action 1.2. Forum de l'entrepreneuriat	
Pilote(s)	Cité des Métiers de La Réunion
Partenariat(s)	Acteurs de la formation pour validation des compétences Acteurs de la création d'entreprise : CCIR entreprise, Initiative Réunion, Dynamique Service Pour mobilisation du public : Mission Locales, Pôle emploi, Partenaires institutionnels : Région Réunion, DRDFE, DIECCTE Partenaires financiers : ADIE, banque, DRDFE, Région Réunion, Caisse des Dépôts
Eléments de diagnostic	En France, 26% des actifs, soit près de 7 millions de personnes, ont changé de métier en 2015. Parmi eux, il y avait principalement des femmes. Elles ont aussi représenté 30% des créations d'entreprise en France. Pourtant, par manque de réseau, d'informations et de confiance en elles, les femmes ne savent pas toujours comment saisir toutes les opportunités pour prendre un virage professionnel pertinent ou saisir toutes les opportunités qui se présentent pour entreprendre, développer et booster leur carrière.
Objectifs	« Entreprendre au féminin » est le thème de ce forum qui réunira les entrepreneures et les acteurs et actrices de l'appui aux petites et moyennes entreprises autour de 3 axes principaux : 1- Développer l'esprit d'initiative et d'entreprendre 2- Informer sur les dispositifs et les outils d'aide à la création d'entreprise 3- Aides et financements à la création
Actions à engager	Réunir sur un même lieu des partenaires experts dans leur métier (membres du Comité de Coordination Régional, banque, assurance, comptabilité, communication,...) pour apporter aux femmes porteuses de projets les clés de la réussite. Ces matinées sont propices à encourager l'innovation et le développement économique du territoire. Proposer des ateliers pour « outiller » les entrepreneures dans leur démarche de création d'entreprise.
Calendrier de mise en œuvre	- Juillet 2018 : mobilisation des partenaires - 6 septembre 2018 : première réunion de travail - Fin septembre 2018 : deuxième réunion de travail - 20 octobre 2018 : troisième réunion de travail / deadline validation programme et communication public Évènement : Jeudi 8 Novembre à la Cité des métiers de La Réunion à St-Pierre + date à définir pour Bras Panon
Budget et moyens humains	Budget communication et événementiel à prévoir (Région Réunion) Moyens humains pour le jour J de l'évenement
Indicateurs de suivi	Enquête de satisfaction Nombre de participants et participantes

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

	Nombre de stands / partenaires présents

Action 1.3. Programme expérimental « Coaching professionnel pour les femmes entrepreneures de La Réunion »	
Pilote(s)	EFTICOI
Partenariat(s)	Défis de Femmes – autres membres du comité de coordination régional – Koaching OI Ze lab (association de coachs de La Réunion)
Eléments de diagnostic	- Absence de programme de coaching dédié à l'entrepreneuriat féminin à La Réunion. - Constat de concordance entre accompagnement personnel de l'entrepreneure et la pérennisation de son entreprise. - Constat général de la solitude dans la prise de décision et l'exercice des responsabilités des femmes entrepreneures. - Difficultés d'atteindre les enjeux de croissance de l'entreprise. - Difficultés à concilier vie personnelle et vie professionnelle.
Objectifs	- Renforcer les capacités des femmes entrepreneures. - Accompagner l'élaboration de son projet professionnel. - Aider à l'atteinte de ses objectifs et à l'amélioration de ses performances. - Guider le développement des valeurs personnelles des femmes entrepreneures. - Concilier les obligations professionnelles et personnelles. - Exercer ses responsabilités avec plus d'efficacité.
Descriptif de l'action	- Sélectionner les candidates entrepreneures à accompagner sur proposition des réseaux ou organismes partenaires : 10 femmes entrepreneures / programme. - Déterminer le calendrier d'interventions avec les coachs de KOIZ pour la durée du programme. - Mettre en œuvre le programme : 6 séances /personne au CARé à Piton St Leu.
Calendrier de mise en œuvre	2e semestre 2018
Budget et moyens humains	Programme expérimental 9000 euros : 5 coachs pour 10 femmes coachées.
Indicateurs de suivi	- Nombre de candidates coachées. - Nombre de séances de coaching réalisées. - Nombre d'entreprises créées.

Action 1.4. Observatoire de l'entrepreneuriat féminin

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Pilote(s)	NEXA
Partenariat(s)	Membres du comité de coordination régionale
Eléments de diagnostic	Absence de centralisation des données sur la création d'entreprise par les femmes et les statistiques économiques genrées.
Objectifs	Proposer une plateforme de données sur l'entrepreneuriat féminin et les indicateurs genrés
Description de l'action	Un des axes de travail prévus pour favoriser la mixité de l'entrepreneuriat est d'intégrer les données sur la situation des femmes et des hommes dans les diagnostics. Or, il y a peu de statistiques de genre sur les entreprises et l'économie en général, ou les données existantes sont éparses. Aussi, il y a une difficulté à évaluer de façon qualitative et quantitative le phénomène, à suivre son évolution et de ce fait à mesurer l'impact des mesures mises en œuvre pour améliorer la situation. D'où l'objectif de produire des données à fréquence régulière qui permettent de mieux connaître le phénomène, de mesurer les évolutions, de procéder à des analyses qualitatives et quantitatives, de se fixer des objectifs de progression. Sont prévus : - La préparation et la publication via un tableau de bord des différents indicateurs relatifs à l'entrepreneuriat féminin. Les sources classiques existantes seront enrichies avec les données transmises par les partenaires du comité de coordination régional et notamment les organismes locaux de micro-crédit ; - L'accès direct via le portail opendata www.nexstat.re à des données économiques genrées pour La Réunion ; - Une charte d'engagement des différents partenaires du Plan d'Actions Régional (PAR) précisant les actions et les indicateurs à suivre ; - 2 réunions par an avec un temps d'analyse et un temps de restitution (définir un calendrier prévisionnel si possible avec une date de transmission) organisées par la DRDFE, la Région Réunion et la CDC et animées par NEXA
Calendrier de mise en œuvre	Démarrage/préparation mai/juin 2018 Finalisation second semestre 2018
Budget et moyens humains	Inciter les réseaux de l'entreprenariat féminin à communiquer leurs données sur les items genrés Préparer/actualiser le tableau de bord et les indicateurs clés Insérer une dimension genre dans le portail open data Nexstat
Indicateurs de suivi	Nombre d'indicateurs Nombre de visites

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Indicateurs du tableau de bord de l'Observatoire de l'entrepreneuriat féminin

Sources	Indicateurs	Contribution des partenaires	Autres pistes à exploiter
Données de cadrage genrées			
INSEE	Population estimée selon l'âge		
	Taux d'activité selon l'âge		
	Population active occupée		
	Population active		
	Nombre d'actifs selon l'âge		
	Taux d'emploi selon l'âge		
	Structure des demandes d'emploi		
	Taux de chômage selon l'âge		
	Structure du chômage de longue durée		
Pôle emploi - STMT	Demandeurs d'Emploi en Fin de Mois selon l'âge		
MESR - Université	Effectifs étudiants de l'enseignement supérieur par école	P2ER	
Données salariales genrées			
INSEE DADS (Déclaration annuelle de données sociales)	Nombre de salariés selon le secteur d'activité		
	Nombre de salariés selon la catégorie socio-professionnelle		
	Nombre de chefs d'entreprises		
	Salaires moyens par âge		
	Salaires moyens par CSP		
Données genrées sur la création d'entreprise			

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Sources	Indicateurs	Contribution des partenaires	Autres pistes à exploiter
INSEE - SINE (Système d'information sur les nouvelles entreprises)	Activité de l'entreprise à la création	Chambre des Métiers, IRE, ADIE, RA, CREASOL	SIRENE
	Âge de l'entrepreneur à la création de l'entreprise		
	Appuis reçus à la mise place du projet		
	Part des ressources dans le financement global du projet		
	Diplôme du créateur		
	Qualification préalable du créateur		
	Statut de l'entrepreneur avant la création		
	Motivations principales à la création		
	Difficultés rencontrées lors de la création		
	Innovation du créateur d'entreprise		
	Taux de pérennité des entreprises à 3, 4 et 5 ans		
	Tranche d'âge de l'entrepreneur à la création	CCIR / Entreprises inscrites au RCS	
	Taux de pérennité à 3,4 et 5 ans		
	Nombre d'entreprises par micro région/commune		
	Nombre d'entreprises par micro par SJ		
	Créations et radiations 2012/2017		

Calendrier prévisionnel de l'Observatoire de l'entrepreneuriat féminin

Calendrier prévisionnel de l'Observatoire de l'entrepreneuriat féminin		
Objet	Date	Participants

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Présentation du TDB n°1	Lundi 04 juin 2018	Comité OEF
Présentation du listing d'indicateurs	Mercredi 20 juin 2018	Comité OEF - Signature de la Convention
Réunion technique avec les partenaires signataires	Fin juin/début juillet 2018	Comité OEF + partenaires
Dateline transmission des données	Vendredi 27 juillet 2018	Partenaires
Présentation du TDB n°2	Rentrée d'août 2018	Comité OEF + partenaires
Mise en ligne du TDB n°2	Début septembre 2018	Nexa
Préparation de la Journée internationale des droits des femmes	Fin janvier/ début février 2019	

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

AXE 2 - LE DEVELOPPEMENT D'OUTILS FINANCIERS ET D'ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT A LA MEDIATION FINANCIERE

Action 2.1. « Les Petits déjeuners » de France Active Réunion Sensibiliser les banques, les prescripteurs et les porteuses de projets, aux dispositifs de financement de l'entrepreneuriat au féminin	
Pilote	France Active Réunion, DRDFE, Région Réunion, Caisse des dépôts
Partenariats	Membres du comité de coordination régional
Eléments de diagnostic	Accessibilité aux financements bancaires parfois difficile, notamment pour les porteuses de projets ou les cheffes d'entreprises. Difficulté à appréhender la relation bancaire pour construire un partenariat durable et de qualité, gage de pérennité des entreprises.
Objectifs	- Promouvoir l'accompagnement pré et post financement de projets d'entreprises, notamment ceux portant sur l'entrepreneuriat au féminin ; - Promouvoir les dispositifs de financements (prêts solidaires, garanties bancaires sur prêts professionnels) complémentaires des financements bancaires ; - Organiser un temps d'échange entre porteur de projets et le réseau bancaire pour faire émerger une relation Banque/Entrepreneur(e) de qualité.
Actions à engager	Organiser les« Petits déjeuners» de France Active Réunion : 1. Déterminer un calendrier et les lieux sur les 4 microrégions. 2. Envoyer les invitations aux destinataires identifiés : banques (marché profession nel), partenaires, entrepreneur.e.s. 3. Construire les supports d'animation. 4. Animer les petits déjeuners et ateliers : France Active Réunion (co animation pos sible avec DRDFE, CDC et Région Réunion)
Calendrier de mise en œuvre	Fréquence : annuelle, à raison d'une réunion organisée par microrégion (4 au total par année)
Budget et moyens humains	Budget moyen par Petit Déjeuner : 2 800 € soit au total 11 200 € annuel Moyens humains mobilisés : 5
Indicateurs de suivi	Nombre de petits déjeuners organisés Nombre de participants Nombre de projets, portés par une femme, financés par France Active Réunion

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Action 2.2. Engager les établissements bancaires en faveur de l'entrepreneuriat des femmes	
Pilote	Caisse d'Epargne, IMF Creasol
Partenariats	Membres du comité de coordination régional
Eléments de diagnostic	L'accès au financement est une des difficultés persistante que peuvent rencontrer les femmes lorsqu'elles souhaitent entreprendre. A La Réunion, seuls 29% des projets portés par des femmes parviennent à se lancer faute de financements bien leurs besoins soient faibles. Sur ce dernier point, on constate en effet que 70% des créations d'entreprises par les femmes sont des entreprises individuelles.
Objectifs	- Sensibiliser le secteur bancaire aux spécificités de l'entrepreneuriat féminin pour garantir un meilleur accompagnement des femmes cheffes d'entreprise – ou en passe de l'être – dans leur parcours de création. - Valoriser, faire connaître les actions préexistantes sur le territoire. - Encourager la mise en réseau et le dialogue entre la multiplicité des acteurs pouvant intégrer le « parcours de la femme cheffe d'entreprise » - Créer un cadre propice au déploiement d'actions permettant de lever les obstacles rencontrés par les femmes souhaitant entreprendre.
Descriptif de l'action	Les établissements bancaires se sont engagés à participer à la mise en œuvre du PAR sur le territoire réunionnais de 2 manières : **1. En impulsant des actions favorables à l'entrepreneuriat des femmes :** • **Actions menées par la Caisse d'Epargne :** Soutenir l'entrepreneuriat féminin est un enjeu à la fois de développement économique et d'innovation sociétale pour la Caisse d'Epargne CEPAC, très engagée sur ses territoires, en métropole et en outre-mer. C'est pourquoi, la Caisse d'Epargne CEPAC s'engage en faveur de l'entrepreneuriat féminin en signant la convention de partenariat régionale 2018-2020 comprenant les engagements suivants : - Faciliter l'accès des femmes entrepreneures au micro-crédit professionnel ; - Accompagner les femmes entrepreneures dans les territoires fragiles ; - Contractualiser avec une ou plusieurs associations partenaires portant un programme de développement de l'entrepreneuriat féminin ; - Distribuer un prêt à taux zéro en faveur des femmes entrepreneures ; - Sensibiliser les conseillers et conseillères bancaires Caisse d'Epargne CEPAC aux enjeux de l'entrepreneuriat des femmes - Favoriser la communication sur la thématique de l'entrepreneuriat féminin • **Actions menées par IMF CREA-SOL** - Poursuivre nos actions d'accompagnement envers les Entrepreneures, plus particulièrement, par l'étude bienveillante et professionnelle de toutes les

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

	demandes de financement / co-financement. Au 31/12/2017, les Entrepreneures représentent 35% des dossiers professionnels accordés par CREA-SOL - Promouvoir – Développer l'entrepreneuriat féminin dans les secteurs géographiques sensibles tels les Territoires des HAUTS de la Réunion par des actions de communication – de formation – d'accompagnement menées avec nos Partenaires – AD2R entre autres – (Cf. Sélection à l'Appel à Projets REGION / AFE intitulé : *« Initiatives structurantes pour l'entrepreneuriat dans les Territoires fragiles – 2018 / 2020 »* - Participer en répondant favorablement à toute invitation aux manifestations organisées autour de l'entrepreneuriat féminin **2. En étant partie prenante du PAR *via* la signature de la convention et un soutien financier à la mise en œuvre des actions.**
Calendrier de mise en œuvre	En continu
Budget et moyens humains	/
Indicateurs de suivi	/

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

CAISSE D'EPARGNE
CEPAC REUNION

Plan d'actions 2018/2020 précisant les engagements de la Caisse d'Epargne CEPAC en faveur de l'entrepreneuriat des femmes adossé au Plan d'Actions régional pour la promotion de l'entrepreneuriat des femmes à La Réunion - PAR 2018/2020

Partenariat : Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de La Réunion
Conseil Régional de La Réunion – Direction régionale de la Caisse des dépôts

1. Contractualiser avec une ou plusieurs associations partenaires portant un programme de développement de l'entrepreneuriat des femmes

La Caisse d'Epargne CEPAC s'engage à étudier la contractualisation d'un ou plusieurs partenariats avec les diverses structures associatives présentes sur le territoire en y intégrant des axes spécifiques de soutien à l'entrepreneuriat des femmes.

2. Faciliter l'accès des femmes entrepreneures au micro-crédit professionnel

La Caisse d'Epargne CEPAC renforcera sa coopération avec l'ensemble des réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise.

3. Sensibiliser dans les territoires les conseillers et conseillères bancaires Caisse d'Epargne CEPAC aux enjeux de l'entrepreneuriat des femmes

La Caisse d'Epargne CEPAC organisera avec la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de La Réunion, une journée de formation dédiée à la sensibilisation à l'égalité entre les hommes et les femmes pour les chargés et chargées de clientèle professionnelle.

4. Accompagner les femmes entrepreneures dans les territoires fragiles

La Caisse d'Epargne CEPAC accentuera sa collaboration avec les réseaux d'aide à la création d'entreprise qui mènent des actions d'accompagnement spécifique dans les territoires fragiles. Dans ce cadre, elle poursuivra son partenariat financier avec les réseaux Réunion Active et Initiative Réunion Entreprendre.

5. Désignation d'une référente « Entrepreneuriat des femmes » au sein de la Caisse d'Epargne CEPAC

Cette correspondante dédiée sur la thématique « Entrepreneuriat des femmes » facilitera les échanges et les entrées en relation en interne mais aussi en externe dans le cadre de la signature du Plan d'actions régional.

6. Distribution du prêt à taux zéro en faveur des femmes entrepreneures

La Caisse d'Epargne CEPAC s'engage à promouvoir et à distribuer le prêt « décollage Pro » accordé à des femmes entrepreneures dont le financement est adossé à la garantie Egalité Femmes (ex FGIF) distribuée par Réunion Active pour le compte de l'Etat.

7. Favoriser la communication sur la thématique de l'entrepreneuriat féminin

Le réseau Caisse d'Epargne CEPAC pourra être partenaire chaque année d'une manifestation majeure mettant en valeur l'entrepreneuriat des femmes.

Une newsletter dédiée à l'entrepreneuriat au féminin sera par ailleurs envoyée 4 fois par an, à la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, aux délégations départementales aux droits des femmes et à l'égalité, ainsi qu'à la Direction régionale de la Caisse des dépôts, au Conseil Régional de La Réunion et aux diverses associations dédiées.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Action 2.3. Lever les freins à l'entrepreneuriat féminin	
Pilote(s)	Adie (Association pour le Droit à l'Initiative Economique)
Partenariat(s)	Membres du comité de coordination régional
Eléments de diagnostic	Choix juridique, choix fiscal, prévisionnel financier, développement commercial, autant de questions soulevées, autant de réponses à apporter pour sécuriser le démarrage et par la suite assurer la pérennité des entreprises. Cependant, parmi toutes les interrogations des entrepreneur.e.s, celles liées au **financement** et à la **complexité administratives** sont souvent cruciales. En 2015, dans son rapport au Ministre de l'Economie « Lever les freins à l'entrepreneuriat individuel », Catherine Barbaroux relevait **« le tiercé de tête des facteurs défavorables : accès aux financements, complexité administrative, insuffisance de l'information et de l'accompagnement. »** Les femmes sont moins nombreuses à créer et/ou diriger des entreprises. Parmi les entrepreneur.e.s soutenu.e.s par l'Adie à La Réunion, plus de 41% sont des femmes contre seulement 14% en France *(source : étude KPMG, Portrait des femmes dirigeantes en France, Juin 2015)*. Comme tout entrepreneur.e.s, beaucoup d'entre-elles ont pu être freinées à cause d'un manque de financement ou ont rencontré des difficultés d'ordre administratif. A noter qu'à La Réunion, les microentrepreneur.e.s représentent plus de 95% du tissu économique, emploient un tiers de l'effectif salarié total et produisent 45% de la valeur ajoutée. L'accès au capital est une condition à l'initiative économique et à la concrétisation des projets de développement inhérents à la création de valeur et d'emplois au sein des entreprises. **Or, les femmes ont plus de difficultés à trouver des financements.** Si hommes ou femmes rencontrent les mêmes difficultés, certaines discriminations sont à déplorer : le taux de rejet de crédit bancaire, de 2,3 % pour les hommes, atteint 4,3 % pour les femmes. Selon une étude OpinionWay pour la fondation Entreprendre et Axa (janvier 2017), 35 % des femmes entrepreneures estiment avoir besoin d'un soutien sur le plan financier dans leur quête de fonds. *(source : Les 7 vraies ou fausses vérités sur l'entrepreneuriat féminin, extrait de l'article publié par Chefs d'Entreprise Magazine, le 04/03/2014 par Maëlle Becuwe)*
Description de l'action	L'action prendra la forme d'un **colloque inversé**. Les créateurs et créatrices d'entreprise accompagné.e.s par l'Adie auront la parole pour évoquer face à un parterre de professionnels et d'experts (CROEC, Consulaires, banques, AFD, BPI, IEDOM, Nexa, organismes de financement et d'accompagnement …) les difficultés auxquelles il.elle.s sont confronté.e.s dans les domaines du financement et de l'environnement juridique, social et fiscal de leur entreprise. Les témoignages féminins seront privilégiés, cependant l'évènement sera ouvert à tous et toutes (200 à 300 personnes attendues) Le colloque sera suivi d'un cocktail qui permettra de poursuivre les échanges dans

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

	le cadre d'un moment convivial.
Objectifs	L'objectif premier de cet évènement est d'**informer** les chef.fe.s d'entreprise présent.e.s. Il s'agit dans un second temps, de **favoriser la mise en réseau** des chef.fe.s d'entreprises entre eux mais également, de leur permettre d'étoffer leur réseau relationnel. Enfin, les témoignages des chef.fe.s d'entreprise permettront de mettre en exergue leurs principales difficultés, mais aussi de **recenser des pistes d'amélioration** à apporter aux textes et dispositifs existants pour soutenir l'activité des micro-entrepreneurs réunionnais.
Calendrier de mise en œuvre	Vendredi 19 octobre 2018 ou jeudi 25 octobre 2018 au Musée Stella Matutina
Budget et moyens humains	Communication : point presse, invitations et médiatisation, enregistrement des temps forts et création d'une vidéo. Organisation du colloque : lieu, animateur, convivialité
Indicateurs de suivi	- Nombre de participant.e.s - Relevé de propositions et de pistes d'amélioration - Enquête de satisfaction pour un retour qualitatif sur l'évènement

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

AXE 3 – LE DEVELOPPEMENT D'OUTILS FINANCIERS ET D'ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT A LA MEDIATION FINANCIERE

Action 3. Les Portoises an' créativité	
Pilote(s)	Initiative Réunion
Partenariat(s)	Membres du consortium : Initiatives OI, BGE, CCIR, CMAR, ADIE, Réunion Active, CAE Energies Alternatives, Couveuse Réu.Sit, Partenaires : ville du Port, Mission Locale, Pôle Emploi,...
Eléments de diagnostic	- 30% des porteurs de projets accompagnés étaient des femmes. L'objectif de l'action globale de « La Fabrique à Entreprendre » est de faire passer ce taux à 40%. - La problématique d'insertion est encore plus présente dans les quartiers prioritaires « Politique De la Ville »
Objectifs	Apporter une communication et une offre spécifiquement destinées aux femmes au sein de l'action « La Fabrique à Entreprendre – Les Portois an'créativité. » Encourager l'entrepreneuriat féminin et susciter l'envie d'aller plus loin dans son idée en se rapprochant des acteurs d'accompagnement. Développer un réseau pour les porteuses de projet à 2 niveaux : 1. Réseau de femmes ayant également un projet (entraide, partage des difficultés et des solutions trouvées, encouragements mutuels,...) 2. Réseau de partenaires qui faciliteront l'aboutissement du projet (banque, femmes cheffes d'entreprise,...)
Description de l'action	Organisation de 2 ateliers "Les Portoises an'créativité" **1. Un atelier pour un public en phase d'idée ou d'émergence :** - ouvert à toutes, qui présentera les dispositifs d'accompagnement accessibles à toutes et tous mais aussi ceux destinés spécifiquement aux femmes ; - témoignages de femmes cheffes d'entreprise pour montrer qu'entreprendre est aussi accessible aux femmes mais aussi apporter leur soutien aux porteuses de projet ; - moment convivial qui permet l'échange, la prise de contact et de sortir de l'isolement que peuvent connaître les porteurs et porteuses de projet dans leurs démarches. **2. Un atelier pour un public plus avancé dans son projet** - ouvert aux porteuses de projet identifiées en phase d'accompagnement ; - rencontre avec des partenaires qui permettront d'accélérer l'avancée du projet (banque, cheffes d'entreprises qui pourront être des marraines, ...) ; - moment convivial qui permet l'échange, la prise de contact et l'obtention de réponse aux questions des porteuses de projet ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

	- réalisation d'une communication spécifique (affiches, flyer, média...) et distribution de goodies aux participantes.
Calendrier de mise en œuvre	Organisation d'un atelier en septembre et d'un second au dernier trimestre 2018
Budget et moyens humains	Mobilisation des équipes Initiatives Réunion et des partenaires : financées dans le cadre de l'action globale par l'AFE et la CDC Communication spécifique : 2 500 € Petit déjeuner, boissons pour favoriser les échanges : 500 € Goodies pour distribution (stylos, ...) : 1 000 € Budget (hors personnel affecté à l'action) mobilisé sur l'action globale (AFE/CDC) : 1 000 € Budget de 3 000 € demandé dans le cadre du PAR
Indicateurs de suivi	Nombre de participantes aux ateliers (objectifs : 30 pour l'atelier « émergence », 15 pour l'atelier « accompagnement ») Nombre d'intervenant.e.s sur les ateliers (objectifs : 4 partenaires, 5 cheffes d'entreprise et 2 banques sur les 2 ateliers) Nombre de retombées presse (écrite, web, radio, ...) : objectif 2

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

AXE 4 – LA VALORISATION DE L'ENTREPRENEURIAT FEMININ PAR LA FORMATION, LA SENSIBILISATION ET LA COMMUNICATION

Action 4. Startupweekend O Féminin	
Pilote(s)	Association WEBCUP
Partenariat(s)	Membres du comité de coordination régional
Eléments de diagnostic	Les femmes et l'entrepreneuriat : - 40 % des entreprises individuelles sont créées par des femmes en 2015, contre 38 % en 2014 et 2013. - Les femmes sont plus diplômées que les hommes : 72 % des femmes sont de niveau Bac+5 à doctorat et MBA contre 62 % en moyenne. - 27 % : l'indice entrepreneurial, autrement dit la part des Français.e.s qui sont ou ont été dans une démarche entrepreneuriale, est de 27 % pour les femmes en 2016. *(Sources : Insee / Réseau entreprendre / Agence France Entrepreneur sur économie.gouv.fr)* 3 objectifs en matière de création d'entreprises par les femmes : - sensibiliser et informer les créatrices d'entreprises ; - accompagner les nouvelles cheffes d'entreprises ; - améliorer l'accès des nouvelles entrepreneures au financement.
Objectifs	Les signataires du PAR souhaitent développer une action permettant de : - stimuler et accompagner les projets de création d'entreprise par les femmes ; - favoriser la mise en relation entre les porteuses de projets et les partenaires potentiels. Les Objectifs du « Startupweekend 0 Féminin » sont : - La mise en valeur de l'entrepreneuriat au féminin à La Réunion. - La montée en compétence des porteuses de projet : accompagnement à la prise de parole en public et atelier formation sur la présentation de projet. - La mise en réseau et accompagnement au networking. - Faciliter l'accès aux crédits et faire connaître les dispositifs spécifiques pour les femmes Cible : Créatrices d'entreprise, porteuses de projet et cheffes d'entreprises avec des projets innovants
Description de l'action	Mettre en place en exclusivité pour la Réunion un « Startupweekend O Féminin ». Le « Startupweekend O Féminin » connecte les femmes entrepreneurs et les écosystèmes startup. Ce Startup Weekend a la particularité d'avoir pour objectif le renforcement du pouvoir d'action des femmes dans leurs communautés. L'objectif est de créer des équipes autour d'un projet, de bénéficier d'un accompagnement de professionnels et d'aboutir à une première ébauche

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

	d'entreprise viable dans un écosystème parfait et bienveillant. Pour les participantes, un Startup Weekend, c'est une formation en accéléré puisque en un weekend elles peuvent bénéficier de l'équivalent de six mois de travail en solitaire.
Calendrier de mise en œuvre	Généralement un Startup Weekend se déroule le weekend donc du vendredi à partir de 17 Heures, samedi et dimanche avec un format obligatoire de 54 Heures, possibilité de prévoir une formule de garderie pour les enfants. • Le vendredi soir : présentation des projets et choix des projets retenus • Samedi toute la journée et dimanche matin : - Travail collaboratif sur les projets retenus par les participantes. - Coaching et accompagnement par des professionnels bénévoles en priorité des femmes. - Ateliers d'informations sur les dispositifs spécifiques réservées aux femmes. • Dimanche après-midi : présentation des projets devant un jury de professionnelles. 60 Participantes. Date de l'évènement : Mars 2019 pendant la semaine des droits des femmes Lieu à définir : espace pour faire les présentations ainsi que plusieurs salles pour le travail en groupe - Ouvert 24h sur 24 pendant l'évènement - Matériel (tables et chaises) pour former une dizaine d'espaces de travail de 6 participants - Prises électriques et blocs de rallonges pour dispenser jusqu'à 6 postes pour chaque ilot. - Une bonne connexion internet, ainsi des borne(s) WiFi pour une centaine de connexions en même temps
Budget et moyens humains	Voir budget prévisionnel : - 60 participantes - 12 coachs - 10 à 12 bénévoles - 4 salariés
Indicateurs de suivi	Quantitatifs : nombre de participantes, nombre de Projets présentés, nombre de coachs Qualitatifs : Questionnaire anonyme sur le site de l'association Evolution et réalisation des projets à long terme

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Annexe n°2. Budget prévisionnel des actions 2018 par structure signataire

Structures signataires	Budget prévisionnel 2018
DRDFE - Etat	10 000 €
Région Réunion	25 000 €
CDC	30 000 €
Caisse d'Epargne	10 000 €
AG2R	5 000 €
BNP Paribas	*10 000 €*
TOTAL	90 000 €

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0335-DE

Annexe n°3. Composition du Comité de Coordination Régional

Le comité de coordination régionale est composé des représentants des structures suivantes :

- AG2R
- Agence Française de Développement, AFD
- Association pour le Droit à l'Initiative Economique, ADIE RE-MA
- BGE La Réunion
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion, CCIR
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Réunion, CMAR
- Chambre régionale de l'économie sociale, CRESS
- Cité des Métiers
- Maison de l'emploi du nord, CITELAB
- Confédération des petites et moyennes entreprises, CPME
- Couveuse Réusit
- *Crédit Agricole Mutuel de La Réunion*
- Défis de femmes, DDF
- Directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, DIECCTE
- Entreprendre au féminin des techniques d'information et de communication de l'océan indien, EFTICOI
- France Active Réunion
- IMF Créasol
- Initiative Réunion
- Institut national des statistiques et des études économiques, INSEE
- Mouvement des entreprises de France, MEDEF
- Nexa
- Pole de l'Entrepreneuriat Étudiant de la Réunion, P2ER
- Pôle Emploi Réunion

Cette liste non limitative peut être complétée d'un commun accord par les pilotes.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0336-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0336
Rapport / DAE / N° 105301

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2018 DE LA FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DU TOURISME (FRT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DCP 2017 1106 de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 relative aux avances sur subventions aux partenaires habituels de la collectivité pour 2018,

Vu la demande de subvention de l'association « Fédération Réunionnaise du Tourisme » en date du 28 novembre 2017 et 5 mars 2018, pour la mise en œuvre de son programme d'actions et d'investissements et de ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2018, hors Programme Opérationnel Européen (POE) FEDER 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport N° DAE / 105301 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 05 juin 2018,

Considérant,

- que le secteur du tourisme est créateur de richesse et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise,

- qu'il convient de conforter le positionnement concurrentiel de la destination Réunion et d'augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèle en créant des conditions favorables au développement d'une offre durable et de qualité,

- la convention-cadre relative à l'information, l'accueil, la promotion et la communication touristique à La Réunion, conclue le 1er septembre 2017 pour une période de 3 ans (2018-2020) entre la Région Réunion et l'Île de La Réunion Tourisme, la Fédération Réunionnaise du Tourisme, les Offices de Tourisme et leur Établissement Public de Coopération Intercommunal de rattachement et l'association « Îles Vanille » ;

- la convention d'objectifs et de moyens déclinant les termes de la convention-cadre pré-citée conclue le 22 mars 2018 entre la Région Réunion et la Fédération Réunionnaise du Tourisme, pour une période de 3 ans, en adéquation avec la politique stratégique régionale touristique et numérique ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0336-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de se prononcer favorablement sur l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **1 791 501,59€** en faveur de la Fédération Réunionnaise du Tourisme pour la mise en œuvre de son programme d'actions et d'investissements, et le financement de ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2018, non éligibles au POE FEDER 2014-2020 dont :

  - **1 711 501,59 €** pour le programme d'actions et les frais de fonctionnement,

  - **80 000 €** pour le programme d'investissements,

- d'engager une enveloppe de 1 791 501,59€ comme suit :

  - 1 711 501,59€ sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » ;

  - 80 000€ sur l'Autorisation de Programme P.130-006 « Aides aux organismes économiques » ;

  Par ailleurs, le paiement de la subvention devra prendre en compte l'avance sur subvention 2018, déjà versée par la Région en faveur de la Fédération Réunionnaise du Tourisme d'un montant de **274 330,68€.**

- le prélèvement des crédits de paiement correspondants, soit :
  - 1 711 501,59€ sur l'article 9395
  - 80 000 € sur l'article 9095 du budget de la Région.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

  Monsieur Vincent PAYET, représenté par Monsieur Olivier RIVIERE, n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0337
Rapport / DAE / N° 104984

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RÉVISION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS – GAZOLE PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 mai 2011 créant le dispositif de soutien aux transporteurs routiers (gasoil professionnel),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 28 août 2012 concernant le remboursement partiel de la taxe sur le gazole consentie à certaines catégories de transporteurs routiers,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 juillet 2013 relative à la révision des modalités d'intervention du dispositif de soutien aux transporteurs routiers,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n° DAP 2017-0022 du 14 décembre 2017,

Vu la loi de finances 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DAE / 104984 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juin 2018,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région Réunion de soutenir le secteur d'activité des transports fortement impacté par le coût du carburant,
- le cadre d'intervention établi au bénéfice d'un soutien aux transporteurs routiers, acté en 2011 et précisé dans ses modalités de mise en œuvre en 2012 et 2013,
- la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), acté par la collectivité régionale et actant une convergence des tarifs du gazole et de l'essence,
- les spécificités du régime fiscal sur les carburants outre-mer et la volonté de la collectivité régionale d'opérer à ce réajustement sur une durée de 8 ans au lieu de 4 ans,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la validation de la révision du cadre d'intervention du dispositif d'accompagnement aux entreprises de transport routiers prenant en compte le réajustement de l'intervention financière de la collectivité et les nouvelles modalités de versement de l'aide ;

- de valider la gestion du dispositif par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) – Délégation Régionale Réunion ;

- d'engager une enveloppe de **2 000 000,00 €** pour le dispositif « gazole professionnel » sur l'Autorisation d'Engagement A130-0015 « Fonds de soutien aux professionnels de la route » votée au chapitre 939 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **2 000 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 9391 du budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

Agence de Services et de Paiement

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION RELATIVE

A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER

(Gazole professionnel)

ENTRE :

Le Conseil Régional de La Réunion, représenté par son Président, Monsieur Didier ROBERT,

d'une part,

ET

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général Stéphane LEMOING, dont le siège social est situé au 2 rue du Maupas – 87040 LIMOGES CEDEX 01,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-7 relatif à la délégation de l'instruction et du paiement d'aides

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu la décision de la commission permanente du xx/xx/2018 concernant le remboursement partiel de la taxe sur le gazole consenti à certaines catégories de transporteurs routiers

Il est convenu ce qui suit

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

Article 1. Objet

Le Conseil Régional de La Réunion confie à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) la gestion (instruction des dossiers, liquidation, mandatement, paiement, contrôle éventuel, états de situation et tenue de tableaux de bord) d'un dispositif de gazole professionnel permettant le remboursement partiel de taxe sur le gazole consenti à certaines catégories de transporteurs routiers.

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises inscrites aux registres légaux de La Réunion (RCS et répertoire des métiers) relevant des secteurs d'activité de transports routiers de marchandises pour le compte d'autrui et de voyageurs, des artisans taxi, des artisans ambulanciers et des auto-écoles.

Ne donnent pas droit au remboursement :

- les consommations des véhicules des entreprises de transport de voyageurs qui disposent d'une convention avec une collectivité locale (Conseil départemental, communauté d'agglomération, commune)
- les véhicules des entreprises de transport routiers de marchandises utilisés dans le cadre des marchés publics. En effet, ces entreprises répercutent la hausse des prix des carburants à leurs donneurs d'ordre et ne peuvent dès lors pas être subventionnées pour les achats de gazole refacturés dans le cadre de ces marchés
- les véhicules des Sociétés d'Economie Mixte.

Les activités éligibles sont, *a priori*, celles dont le code NAF est le suivant : 4931Z, 4939A, 4932Z, 4939 B, 4941B, 4941A, 8553Z, 8690A.

S'agissant des entreprises qui n'appartiennent pas aux secteurs précités, celles-ci devront justifier de l'exercice d'une activité de transports routiers de marchandises ou de voyageurs commercialisée pour le compte d'autrui.

Dans ce cas, le demandeur doit retrancher du volume déclaré au titre du présent dispositif, le nombre de litres nécessaires à son (ses) activité(s) autre(s) que celle de transport public.

Le dispositif d'aide, objet de la présente convention, prend effet pour des dépenses effectives à compter du 1er janvier 2018.

Article 2. Modalités de la prestation effectuée

La demande d'aide est effectuée par les entreprises à l'aide d'un formulaire de demande d'aide annuelle figurant en annexe 1.

L'ASP instruira les demandes d'aides, le cas échéant traitera les demandes de pièces complémentaires, liquidera et effectuera le paiement des aides correspondant aux dossiers donnant droit à remboursement et accueillera les professionnels en cas de difficultés, conformément aux modalités définies à l'annexe 3, 3 bis et 4

Le paiement des avances interviendra à réception de la demande annuelle figurant en annexe 1 et seront calculés sur la base des consommations de l'exercice N-2 figurant à l'annexe 5 ou le 1er trimestre de l'année de la demande si l'entreprise n'a pas été bénéficiaire de l'aide en N-2 selon les modalités de calcul définies dans l'annexe 4

La régularisation des avances se fera sur présentation :

- des factures de carburant (gazole) acquis sur la période, ou autre justificatif de nature probante, par véhicule ou matériel, dans le cadre d'une facturation globale de carburant ; dans ce cas, les bons de livraison pourront être demandés
- d'un tableau récapitulatif des consommations de gazole par véhicule précisant le N° d'immatriculation (annexe 2).

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

Le tarif de remboursement selon le type de transporteur sera le suivant :

- 11.33 centimes d'euro par litre de gazole pour les entreprises de transport de marchandises (TPM) et de voyageurs (camions et bus - TPV)
- 26.33 centimes d'euro par litre de gazole pour les entreprises de taxi, d'ambulance et d'auto-école.

Les dossiers reçus complets et conformes feront l'objet d'un traitement et d'une mise en paiement dans un délai maximal de trente jours ouvrables ~~au maximum~~ à compter de la date de réception par l'ASP.

Les dossiers non éligibles feront l'objet d'un courrier de refus émis par l'ASP et dont une liste sera adressée mensuellement au Conseil Régional.

Les demandes de pièces complémentaires concernant les dossiers incomplets devront être formulés auprès des bénéficiaires dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception à l'ASP.

Les bénéficiaires auront un délai maximal de quinze jours ouvrés pour transmettre les documents demandés à l'ASP.

Le paiement des aides interviendra de manière hebdomadaire pour le versement et la régularisation des avances.

Les avances qui n'auront pas été régularisées par la transmission de pièces justificatives, feront l'objet d'un courrier de relance. En l'absence de réponse, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date du courrier de relance, une demande de remboursement sera transmise au bénéficiaire de l'aide.

Article 3. Dispositions financières

La dotation 2018 prévue par le Conseil Régional pour cette aide est de :

2 000000 euros

dont :

1893 000.00€ au titre des crédits d'intervention

107 000 € TTC prévisionnels au titre des frais de gestion.

Le montant relatif aux crédits d'intervention pourra être revu à la hausse et sera notifié par courrier à l'ASP.

Le versement des fonds au titre des crédits d'intervention par le Conseil Régional s'effectue de la manière suivante :

- une avance d'un montant de 400 000.00 euros correspondant à 40% du budget prévisionnel en crédits d'intervention est versée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels.

Un versement complémentaire pourra être effectué à la demande de l'ASP sur présentation d'un état de dépenses prévisionnelles

L'ASP pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds. Elle assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Article 4. Contrôles

L'ASP met en œuvre une procédure de contrôle interne conformément aux dispositions réglementaires. Cette procédure vise à s'assurer que les conditions réglementaires

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

d'attribution des aides et leur paiement sont effectivement respectés, dans le but de sécuriser l'utilisation des fonds du Conseil Régional.

Les contrôles internes s'appuient sur le respect des procédures et la supervision des actions réalisées par les agents.

L'Agence comptable et la Direction technique du siège (DIREEPS) réalisent aussi des contrôles aléatoires sur la qualité des dossiers.

L'ASP assure le suivi financier et comptable du dispositif selon la méthode des ressources affectées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette technique permet une traçabilité très précise des flux d'encaissement et de décaissement afférents au dispositif.

La Direction Régionale de l'ASP conservera les dossiers et les pièces justificatives relatives aux paiements, par le biais d'un archivage des documents qui fait l'objet d'une procédure spécifique. La durée de l'archivage est de dix ans à compter de la date du dernier paiement.

Article 5. Prestations complémentaires

L'ASP tiendra à jour des tableaux de bord relatifs à la mise en œuvre du dispositif. En particulier, elle transmettra au Conseil Régional, à la fin de chaque trimestre civil, la liste des bénéficiaires (SIRET et identité) organisée par catégorie, en précisant :

- les montants versés par période trimestrielle
- les volumes de carburant, le nombre et type de véhicules par bénéficiaire.

L'ASP transmettra annuellement au Conseil Régional un compte d'emploi des crédits.

Une mission de contrôle sur place de la bonne utilisation des sommes versées, dont les modalités seront définies d'un commun accord entre les parties, peut être confiée à l'ASP par voie d'avenant incluant un cahier des charges précis de la prestation attendue.

À l'issue d'un contrôle et en cas de déclaration erronée, ou de tout autre élément conduisant au versement indu à un bénéficiaire, l'ASP s'engage à en informer le Conseil Régional.

Le Conseil Régional se réserve à ce titre, le droit de demander à l'ASP de mettre fin aux paiements en cours, ou de procéder à l'émission d'un titre de recette.

Article 6. Frais de gestion

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2018 sur la base d'un forfait annuel et de prix unitaires détaillés ci-après.

Forfait annuel :

- au titre de l'hébergement, de l'exploitation et de la maintenance de l'outil informatique : 2030 euros (2202.55 euros TTC)

Prix unitaires :

- 26.30 euros HT par dossier employeur pris en charge (demande annuelle)
- 11.20 euros HT par contrôle et saisie de véhicule par trimestre
- 6.30 euros HT par avance payée
- 1.95 euros HT par régularisation d'avance

Ces prestations sont assujetties au taux de TVA en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

Les prix unitaires sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Conseil Régional de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 500 demandes annuelles, de 1500 véhicules, de 2000 avances et de 2000 régularisations d'avance, les frais de gestion sont estimés à 98 617.51 euros HT (107 000TTC) pour 2018 incluant le forfait annuel.

Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils seront appelés trimestriellement sur la base de factures précisant le type et le nombre de unités d'oeuvre gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du la première facture de l'année considérée.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes
SIRET
Code service :
N° EJ :

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières du Conseil Régional pourront éventuellement être satisfaites, après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 7. Ordres de recouvrer et recouvrement des indus

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil Régional afin de prendre une décision, la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande.

Cette liste ne contient pas les clôtures de créances pour l'insuffisance d'actif, l'effacement de créance ou le décès du débiteur ainsi que les créances initiales ou des restes à recouvrer inférieures ou égales à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique.

Le Conseil Régional informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil Régional estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP, dans le délai imparti, les informations permettant de reprendre le recouvrement.

Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du Conseil Régional.

Article 8. Durée – Clôture – Modification – Résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de du 01/01/2018 et concerne les demandes de remboursement pour les dépenses de l'année 2018 et 2019

Après ces échéances, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers. mais uniquement les traitements liés à la régularisation des avances. Au delà de cette durée, si le dispositif était amené à perdurer, un avenant à la présente convention sera établi.

Elle pourra faire l'objet de modification par avenant, notamment en cas de révision du montant des aides consécutives à une évolution de la TSCC.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, un préavis de trois mois civils devant être alors respecté. En cas de rupture, le titulaire assurera les paiements des dossiers déposés jusqu'au dernier jour du dernier mois du préavis.

Au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur.

Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de reversement) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Conseil Régional s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil Régional s'il est négatif.

La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

Article 9. Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

Fait à Saint-Denis, le
en 4 exemplaires originaux

LE PRESIDENT
DU CONSEIL REGIONAL

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ASP

Pièces jointes :

- Annexe 1 : formulaire de demande annuelle
- Annexe 1 bis : liste des pièces à fournir à la demande annuelle
- Annexe 2 : état du parc ouvrant droit au remboursement
- Annexe 3 : modalités de versement et piècs à fournir
- Annexe 4 Modalités de calcul de l'avance ou de la régularisation pour l'année N
- Annexe 5 : consommations et paiements 2016

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

Annexe 1

REGION REUNION
www.regionreunion.com

GAZOLE PROFESSIONNEL

FORMULAIRE DE DEMANDE POUR L'ANNEE 20__

à remplir par le demandeur et à envoyer accompagné des pièces demandées en annexe à :
ASP - Service Transporteurs
2 Rue Lory Les Bas CS 21003
97497 Sainte-Clotilde Cedex

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

N° d'identification : ……

NOM DE L'ENTREPRISE : .....

N° SIRET (obligatoire) : ……

ADRESSE :.....

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise : ……

Téléphone :…./……/……/……/……. Télécopie : ……/……/……/……/……

Mél :……

Code d'activité de l'entreprise « NAF » délivré par l'INSEE : ……

Engagements du demandeur

J'ai l'honneur de demander à M. le Président du Conseil Régional le bénéfice du dispositif « gazole professionnel »
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et je m'engage à me soumettre à tout contrôle, sur place et/ou sur pièces, par toute personne mandatée par la collectivité régionale.
En cas de fausse déclaration, je déclare avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 441-6 du Code pénal.
Je m'engage à respecter le calendrier des modalités de versement et à transmettre les pièces justificatives correspondantes, conformément aux indications du tableau en annexe.
Je prends acte du fait que toute avance non justifiée par la transmission des pièces justificatives fera l'objet d'une demande de remboursement après une relance.

Fait à …… le / /

Nom, prénom et qualité du signataire : ……..

Signature et cachet de l'entreprise

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

Annexe 1 bis

REGION REUNION
www.regionreunion.com

LISTE DES PIECES A FOURNIR :

Vous faites une demande de remboursement pour la première fois :

- ☐ Extrait K-Bis ou Extrait d'inscription au Répertoire des Métiers de moins de 3 mois
- ☐ Copie du SIRET de l'entreprise
- ☐ Copie de l'autorisation d'exercer délivrée par la DEAL (transports de marchandises ou de voyageurs)
- ☐ Copie de la licence de transport et/ou de la carte professionnelle (taxis) et/ou de l'agrément ARS (ambulances) ou de l'agrément auto-école
- ☐ Copie des cartes grises des véhicules
- ☐ Copie des contrats de location ou de crédit-bail pour chacun des véhicules
- ☐ RIB au nom de l'entreprise
- ☐ Pour les entreprises titulaires de marchés publics : attestation sur l'honneur relative à la liste des véhicules donnant droit au remboursement (i.e. les véhicules qui ne sont pas utilisés pour les prestations des marchés publics) et l'(les) immatriculation(s) correspondante(s)
- ☐ Pour chacun des véhicules donnant droit au remboursement : kilométrage au compteur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la demande est déposée (le cas échéant, kilométrage parcouru par le véhicule)
- ☐ Copie des factures acquittées d'achat de carburant pour le **premier trimestre** de l'année au titre de laquelle la demande est déposée, indiquant le véhicule et son kilométrage
- ☐ Dans le cadre d'une facturation globale : copie des bons de livraison d'approvisionnement indiquant le véhicule (n° d'immatriculation)
- ☐ Tableau détaillant les consommations de carburant par véhicule (en **annexe 2**)

Vous faites une demande de remboursement pour la première fois ou vous avez déjà fait une demande de remboursement :

Type de véhicule	À cocher	N° d'agrément ou de licence ou d'autorisation Fournir liste en annexe, le cas échéant	Nombre prévisionnel de véhicules pour lequel vous demandez une avance
Transport public de voyageurs	☐		
Transport public de marchandises	☐		
Taxi	☐		
Ambulance	☐		
Auto-école	☐		

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

Annexe 2

Etat du parc ouvrant droit au remboursement
Renseignements sur les véhicules détenus par l'entreprise (1)

Période du
du ___/___/_____
au ___/___/_____

Numéro d'immatriculation du véhicule (2)	Kilométrage au 01/01/20____	Situation du demandeur (3)	Nombre total de litres de gazole consommés (4)	Dont nombre de litres de gazole ouvrant croit au remboursement (5)

(1) En cas de cessation d'activité, au dernier jour d'activité
(2) Joignez la copie des certificats d'immatriculation numérotés dans le même ordre
(3) Inscrivez la lettre qui correspond à votre situation : P propriétaire, L locataire, SL sous-locataire, du véhicule
(4) Indiquez sans décimales le nombre de litres de gazole consommés sur la période par votre entreprise
(5) Si vos activités de transport éligibles au remboursement relèvent des codes NAF suivants : 4931Z, 4939A, 4932Z, 4939 B, 4941B, 4941A, 8553Z, 8690A -> complétez seulement la colonne "Nombre total de litres de gazole consommés"
Si le code NAF de votre entreprise ne figure parmi les codes NAF ci-dessus -> indiquez dans cette colonne le nombre de litres ouvrant droit au remboursement

Nom, prénom et qualité du signataire

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Signature et cachet de l'entreprise

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

Annexe 3 : Modalités de versement et pièces à fournir

Vous faites une demande de remboursement pour la première fois

Versement	Période de versement	Période à justifier	Date limite de transmission des pièces à fournir	Pièces à fournir
Paiement du T1 année N et Avance du T2 année N	Dans les 2 mois suivant la réception des pièces justificatives	1er trimestre de l'année N	Au plus tard le 30/06/N	Formulaire de demande annuelle Justificatifs : Copie des factures acquittées d'achat de carburant indiquant l'immatriculation du ou des véhicules Si facturation globale : copie des bons de livraison d'approvisionnement indiquant l'immatriculation du ou des véhicules Tableau détaillant les consommations de carburant (en annexe 2)
Avance du T3 année N	Au plus tard le 31/08/N	-	-	-
Avance du T4 année N + Régularisation de l'Avance du T2 année N	Au plus tard le 31/10/N	2ème trimestre de l'année N	Au plus tard le 30/09/N	Justificatifs : Copie des factures acquittées d'achat de carburant indiquant l'immatriculation du ou des véhicules Si facturation globale : copie des bons de livraison d'approvisionnement indiquant l'immatriculation du ou des véhicules Tableau détaillant les consommations de carburant (en annexe 2)

Les régularisations de l'Acompte 3 et 4 se feront selon les modalités indiquées dans le tableau ci-après

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

Annexe 3 bis : Modalités de versement et pièces à fournir

Vous avez déjà fait une demande de remboursement

Modalités de versement	Date limite de transmission des pièces à fournir	Période de versement	Période à justifier	Pièces à fournir
Avance du T1 année N	Au plus tard le 31/03/N	Dans les 2 mois suivant la réception des pièces justificatives	-	Formulaire de demande annuelle
Avance du T2 année N	-	Au plus tard le 31/05/N	-	-
Avance du T3 année N + Régularisation de l'Avance du T1 année N	Au plus tard le 30/06/N	Au plus tard le 31/08/N	1er trimestre de l'année N	Justificatifs : Copie des factures acquittées d'achat de carburant indiquant l'immatriculation du ou des véhicules Si facturation globale : copie des bons de livraison d'approvisionnement indiquant l'immatriculation du ou des véhicules Tableau détaillant les consommations de carburant(en annexe 2)
Avance du T4 année N + Régularisation de l'Avance du T2 année N	Au plus tard le 30/09/N	Au plus tard le 31/10/N	2ème trimestre de l'année N	Justificatifs : Copie des factures acquittées d'achat de carburant indiquant l'immatriculation du ou des véhicules Si facturation globale : copie des bons de livraison d'approvisionnement indiquant l'immatriculation du ou des véhicules Tableau détaillant les consommations de carburant(en annexe 2)
Régularisation de l'Avance du T3 année N	Au plus tard le 31/12/N	Au plus tard le 31/03/N+1	3ème trimestre de l'année N	Justificatifs : Copie des factures acquittées d'achat de carburant indiquant l'immatriculation du ou des véhicules Si facturation globale : copie des bons de livraison d'approvisionnement indiquant l'immatriculation du ou des véhicules Tableau détaillant les consommations de carburant(en annexe 2)
Régularisation de l'Avance du T4 année N	Au plus tard le 31/03/N+1	Au plus tard le 31/05/N+1	4ème trimestre de l'année N	Justificatifs : Copie des factures acquittées d'achat de carburant indiquant l'immatriculation du ou des véhicules Si facturation globale : copie des bons de livraison d'approvisionnement indiquant l'immatriculation du ou des véhicules Tableau détaillant les consommations de carburant(en annexe 2)

Important : toute avance non justifiée par la transmission des pièces justificatives fera l'objet d'une demande de remboursement après une relance.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0337-DE

Annexe 4 : Modalités de calcul de l'avance ou de la régularisation pour l'année N

Vous faites une demande de remboursement pour la première fois :

Le paiement du 1er trimestre de l'année N sera basé sur les justificatifs de dépenses que vous aurez transmis.
Les **avances des 2e, 3e et 4e trimestres de l'année N** seront calculées sur la base des consommations réelles du 1er trimestre de l'année N de la façon suivante :

Nombre de litres consommés par véhicule au 1er trimestre de l'année N
x tarif de remboursement de l'année N
x nombre prévisionnel de véhicules mentionné sur la déclaration annuelle
x 80%

La **régularisation** des avances s'effectuera sur la base des justificatifs transmis.

Vous avez déjà fait une demande de remboursement :

Les **avances des 1er et 2e trimestres de l'année N** sont calculées sur la base des consommations subventionnées du 1er semestre de l'année N-1 ou N-2, de la façon suivante :

(Nombre de litres subventionnés au 1er semestre de l'année N-1 ou N-2) / 2 / nombre de véhicules
x tarif de remboursement de l'année N
x nombre prévisionnel de véhicules mentionné sur la déclaration annuelle
x 80%

Les **avances des 3e et 4e trimestres de l'année N** sont calculées sur la base des consommations subventionnées du 2e semestre de l'année N-1 ou N-2, de la façon suivante :

(Nombre de litres subventionnés au 2e semestre N-1 ou N-2) / 2 / nombre de véhicules
x tarif de remboursement de l'année N
x nombre prévisionnel de véhicules mentionné sur la déclaration annuelle
x 80%

La **régularisation** des avances s'effectuera sur la base des justificatifs transmis.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0338-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0338
Rapport / DAE / N° 105497

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN RÉGIONAL D'ORGANISATION ET D'ÉQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE (PROEPP) : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2017_0570 en date du 12 septembre 2017,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juin 2018,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de soutenir le secteur de l'économie maritime,
- l'obligation du débarquement des espèces pêchées faisant l'objet des limites de capture en vertu de l'article 15 du règlement UE 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de pêche (Règlement PCP) ,
- le soutien des investissements dans les ports de pêche, les halles de criée, les sites de débarquement et les abris afin de faciliter la mise en œuvre des opérations dans le respect de l'obligation du débarquement prévu par l'article 43 du règlement UE 508/2014 du 15 mai 2014 relatif au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (règlement FEAMP) ,
- la définition de l'élaboration d'un Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP) comme condition préalable pour la mise en œuvre de la mesure 43 par le PO FEAMP 2014-2020 permettant le financement de ces investissements ,
- l'arrêté DAJM C°20170317 en date du 08 février 2018 attribuant le marché concernant la « Réalisation du plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche » à la société ALVI MANAGEMENT pour un montant TTC de 38 848,00 €, nécessitant un besoin complémentaire d'engagement de 8 843,00 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0338-DE

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'engagement d'une enveloppe complémentaire de **8 843,00 €** pour la réalisation du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP) afin de permettre la mise en œuvre de la mesure 43 du PO FEAMP 2014-2020 ;
  Le montant total engagé s'élève donc à hauteur de **38 843,00 €** ;

- d'engager une enveloppe complémentaire de 8 843,00 € pour la réalisation de ce PROEPP ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **8 843,00 €**, sur l'Autorisation de Programme **P130-0002** - Chapitre **909** Article **91** du Budget **2018** de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0339-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0339
Rapport / DAE / N° 105472

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE CILAOS ET DE GRAND BASSIN, SUITE AU PASSAGE DE LA TEMPÊTE TROPICALE "BERGUITTA" - EXAMENS DES DEMANDES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement UE/1407/2013 du 18 décembre 2013,

Vu le Règlement UE/1408/2013 du 18 décembre 2013,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération DAJM n° 2016/16 de l'Assemblée Plénière en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0039 en date du 27 février 2018,

Vu le rapport n° DAE / 105472 de Monsieur le Président du Conseil Régional

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juin 2018,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- les contraintes rencontrées par les entreprises de Cilaos et de Grand Bassin, en majeure partie liées aux difficultés d'accès suite aux dégâts constatés sur les infrastructures routières,
- l'environnement économique, souvent atone, dans lequel évolue les entreprises de ces territoires,
- l'objectif qui vise à assurer la pérennité des activités économiques et des emplois créés sur ces territoires à haut potentiel touristique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0339-DE

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant global de **78 223,36 €** en faveur de 2 entreprises, répartie comme suit :

  – **30 704,25 €** pour la boulangerie Le Cake
  – **47 519,11 €** pour la SARL les Sentiers des Thermes

- d'engager la somme correspondante, soit **78 223,36 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'Animation Économique » votée au chapitre 939 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **78 223,36 €**, sur l'article fonctionnel 9391 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0340-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0340
Rapport / GUEDT / N° 105335

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATIONS DE LA FICHE ACTION 3.17 « DÉVELOPPEMENT DE LA PROMOTION TOURISTIQUE »

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.17 « Développement de la promotion touristique » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport N° GUEDT / 105335 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 15 mai 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 juin 2018,

Considérant,

- qu'il convient de conforter le positionnement concurrentiel de la destination Réunion et d'augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèle en créant des conditions favorables au développement d'une offre durable et de qualité,

- qu'il convient de pouvoir financer les dépenses internes (frais de personnel et de fonctionnement

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0340-DE

nécessaires à la mise en œuvre des actions) des organismes réalisant des programmes annuels visant à promouvoir les atouts touristiques de La Réunion, dans le cadre de la réglementation européenne en vigueur,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications de la fiche action 3.17 « Développement de la promotion touristique » ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0340-DE

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

Intitulé de l'action	3.17 Développement de la promotion touristique

Axe	Axe 3 : Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 3 : Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises
Objectif Spécifique	Fed 3d : Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans le processus d'innovation
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Fed 3d : Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans le processus d'innovation
Intitulé de l'action	3.17 Développement de la promotion touristique
Guichet unique / Rédacteur	Entreprises et Développement Touristique 13/04/2018

Projet

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Cette fiche action a pour objectif de permettre de conforter un positionnement concurrentiel de la Destination Réunion et à augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèle, en créant des conditions favorables au développement d'une offre touristique durable à La Réunion.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Ce dispositif permettra de développer et d'accroître la notoriété de la destination Réunion sur les marchés émetteurs de clientèles (locales et internationales).

3. Résultats escomptés

Investir dans les leviers de croissance par le soutien à la filière stratégique Tourisme, en favorisant un environnement économique attractif, afin de permettre :
- l'augmentation du nombre d'emplois sur l'ensemble du secteur touristique grâce l'accroissement de la fréquentation de l'île par les visiteurs extérieurs et locaux ;
- l'accroissement des recettes touristiques ;
- le développement de la compétitivité des entreprises.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Le secteur du tourisme est créateur de richesse et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie, de rayonnement régional et d'exportation d'innovation et de savoir-faire grâce à la promotion de l'offre touristique du territoire.
Il constitue un nouveau relais de croissance susceptible de renforcer la compétitivité de La Réunion et de favoriser son ouverture sur de nouveaux marchés.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0340-DE

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

Intitulé de l'action	3.17 Développement de la promotion touristique

La présente action contribue à conforter un positionnement concurrentiel de la Destination Réunion et à augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèle, en créant des conditions favorables au développement d'une offre touristique durable.

1. Descriptif technique

Ce dispositif permet d'accompagner :

Les actions de communication, de promotion (salons, éductour, workshop…) et de commercialisation sur les marchés prioritaires ; de développement des produits touristiques valorisant les spécificités de La Réunion, notamment au regard du classement Patrimoine Mondial de l'Unesco ; mise en place d'événementiels sur les marchés prioritaires, collecte des données et les études nécessaires à la veille et à l'observation touristique, portées par des Organismes assurant une mission d'intérêt général et disposant des compétences relatives au développement touristique (communication, promotion, mise en marché, observation touristique..).

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :
  Contribution du projet aux objectifs UE 2020
  Contribution du projet à la stratégie du PO

- Statut du demandeur :
  Organismes assurant une mission d'intérêt général et disposant des compétences relatives au développement touristique (communication, promotion, mise en marché, observation touristique..).

- Critères de sélection des opérations : *(« types d'action » au sens du PO FEDER 2014-2020)*
  Les structures en charge de l'accueil, l'information, l'animation locale... (offices, maisons du tourisme, syndicats d'initiative…) sont exclues de ce dispositif.
  - Lieu de réalisation des actions : Lieu de réalisation des actions : France, Allemagne/Autriche, Suisse, Belgique/Luxembourg/Pays-Bas, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Scandinavie, La Réunion et ceux ayant une desserte aérienne directe avec La Réunion ou un hub de la zone, ainsi que sur les grands marchés émergents que sont les «BRICS» (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud).

Projet

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Nombre d'arrivées touristiques	Nombre de touristes	2013 : 416 000	600 000	500 000	□ Oui **x Non**
Dépenses touristiques totales	Millions d'Euros	2013 : 303,2	437	364	□ Oui **x Non**
Pour mémoire sur 3d , valeurs globales ICRs retenues :					
Nb d'entreprises	Entreprise		430	123	**x Oui ICR1**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0340-DE

Intitulé de l'action	3.17 Développement de la promotion touristique

bénéficiant d'un soutien					□ Non
Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	Entreprise		430		□ Oui **x** Non **ICR4**

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action [1]

- Dépenses retenues spécifiquement :

Dépenses directes
- Les dépenses éligibles sont celles directement liées à la réalisation des actions d'observation, de veille, de communication, de promotion et de commercialisation.

- Les dépenses acquittées en année N-1 relatives au paiement des frais liés à la réservation de stands en année N pour les salons réalisés sur les marchés éligibles cités ci-dessus.

- **Les dépenses internes directes** : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement des l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passe sur le projet et mode de calcul des charges imputées)

Dépenses indirectes
Pour la mise en œuvre des actions éligibles, seront également pris en compte les coûts indirects – proratisés en fonction des dépenses de personnel éligibles - selon le calcul des coûts indirects éligibles indiqué au *paragraphe V Modalités techniques et financières*.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

- Le matériel et les équipements de bureau,
- TVA, et taxes de douane communautaire
- amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
- Les frais financiers (bancaires)
- Les dépenses payées en espèces,
- dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux)
- matériel roulant
- matériels d'occasion
- équipements liés au renouvellement de biens amortis
- Toute dépense facturée ou acquittée antérieure à l'accusé réception du dossier recevable par le service instructeur ne sera pas retenue dans l'assiette éligible exception faite des frais d'inscription pour les salons indiqués ci-dessus.

[1] Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret d'éligibilité interfonds

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0340-DE

Intitulé de l'action	3.17 Développement de la promotion touristique

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :

Monde entier.

En priorité, les programmes d'actions concernés pourront viser des actions se déroulant sur les marchés suivants : France, Allemagne/Autriche, Suisse, Belgique/Luxembourg/Pays-Bas, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Scandinavie, La Réunion et ceux ayant une desserte aérienne directe avec La Réunion ou un hub de la zone, ainsi que sur les grands marchés émergents que sont les «BRICS» (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud).

- Pièces constitutives du dossier :

dossier de demande type (cf manuel de procédure).

2. Critères d'analyse de la demande

Dossier complet : description de l'opportunité de chaque action (contexte, marché ciblé, coût, retombées...)

Effet sur le développement économique de l'ensemble du territoire.

- Présentation d'un programme d'actions en cohérence avec les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR).

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

Les structures bénéficiaires doivent :

- pour les programmes se déroulant sur une année civile et inscrits dans une perspective pluriannuelle, le dépôt de la demande de concours pour l'année N et du bilan d'activités de l'année N-1 au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 ;
la date de début d'éligibilité des dépenses est :
- le 1er janvier de l'année concernée dans le cas d'un programme d'actions annuel se déroulant sur l'année civile ;

- disposer de compétences et moyens internes nécessaires à la mise en œuvre des actions ;

- disposer d'une comptabilité analytique et au regard de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 présenter un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à la subvention dans les 10 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;

- définir et appliquer des procédures de mise en concurrence (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015…) ;

Projet

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0340-DE

Intitulé de l'action	3.17 Développement de la promotion touristique

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : ..... Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	X **Non**
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	X **Non**
	☐ Oui	X **Non**

- Calcul des coûts indirects éligibles :

Financement à taux forfaitaire des coûts indirects

Définition	**Base réglementaire**
1- Coûts indirects : un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.	1- *Art. 68* du Règlement UE 1303/2013

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %

80 % FEDER et 20 % contrepartie nationale

- Plafond éventuel des subventions publiques : .....

Sans objet

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 (dépenses publiques éligibles)	80 %	20 %					

Projet

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0340-DE

Intitulé de l'action	3.17 Développement de la promotion touristique

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
BP 67190
97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Région Réunion, **Guichet d'accueil FEDER**
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

- Service instructeur :

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

Projet

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0341-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0341
Rapport / GUEDT / N° 105485

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPÉTENCES IMMATÉRIELLES – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « SOLTECH » (SYNERGIE : RE0013151)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la demande de financement de la SARL « SOLTECH », relative à l'opération intitulée « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des produits »,

Vu le rapport N° GUEDT/105 485 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 22 mai 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 juin 2018,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0341-DE

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juin 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- qu'une connaissance approfondie de son environnement (clients, concurrents, législation, force, faiblesse, opportunité, menaces) permet à l'entreprise, de mettre en place une stratégie afin de consolider son positionnement sur son marché, voire augmenter ses parts de marchés,

- que ce projet ne respecte pas les critères de sélection et les dispositions de la fiche action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 22 mai 2018.

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention de la SARL SOLTECH (N° SYNERGIE : RE0013151). Le demandeur est inéligible car il s'agit d'une petite entreprise et non d'une micro entreprise (TPE) de l'artisanat du bâtiment et ne répond donc pas aux critères de sélection du programme et de la fiche action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des produits ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0342-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0342
Rapport / GUEDT / N° 105493

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8-01 - "CREATION D'IMMOBILIERS D'ENTREPRISES ET DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ITI)" DU POE 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE L'INTITULE DE L'OPERATION DE LA SEDRE (SYNERGIE : RE0009567)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et du 25 avril 2016,

Vu la Fiche Action 8.01 « Création d'immobiliers d'entreprises et de zones d'activités » ITI validée par la Commission Permanente du 27 Octobre 2015 (Rapport n°DGAE/102029),

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de financement de la SEDRE relative à la réalisation de la création de la ZAE les Flamboyants sur la Commune du Tampon,

Vu le rapport n° GUEDT / 104852 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 25 octobre 2017,

Vu la sélection du projet par l'Autorité Urbaine et l'examen en Comité Territorial du 3 novembre 2017,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0342-DE

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 5 décembre 2017,

Vu la délibération n° DAP 2016_0039 du Conseil Régional en date du 19 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif de la Région pour l'exercice 2017,

Vu les crédits inscrits au chapitre 906 – Article fonctionnel 62 – section d'investissement du Budget Annexe FEDER ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 909 – Article fonctionnel 91 – Autorisation de Programme « Aménagement de Zones d'Activités » - section d'investissement du Budget Principal de la Région ;

Vu Le courrier de la SEDRE en date du 7 mars 2018 reçu le 09 mars 2018, informant de la modification de l'intitulé de l'opération, désormais libellé sous le nom **Zone d'Activités Economiques « Les Palmiers »**,

Vu l'avis de l'Autorité Urbaine du 4/05/2018 et l'examen en Comité Territorial en procédure écrite du 4 au 8 juin 2018.

Vu le rapport n° GUEDT / 105493 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juin 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité ;

- que l'aménagement de zones d'activités contribue au développement et à la compétitivité des entreprises en leur offrant un environnement adapté à des coûts comparables à ceux pratiqués en France métropolitaine ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.01 « Création d'immobiliers d'entreprises et d'activités économiques (ITI) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité » ;

- la demande de la SEDRE relative au changement de dénomination de l'opération ;

- que cette demande n'a aucune conséquence sur le programme de réalisation des investissements objet de la subvention ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte de la note du Service Instructeur en date du 5 avril 2018.

Décide, à l'unanimité,

- de modifier l'intitulé de l'opération RE0009567 en « **Zone d'Activités Economiques « Les Palmiers »** en lieu et place de « ZAE les Flamboyants sur la Commune du Tampon » ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0343-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0343
Rapport / GUEDT / N° 105491

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DES ENTREPRISES SUIVANTES :
• LA SAS « GROUPE AUSTRAL ASSISTANCE » (SYNERGIE : RE0008488)
• LA SARL « STUDIO ACOUSTIK » (SYNERGIE : RE0011236)
• LA SARL « TEC TEC PRODUCTION » (SYNERGIE : RE0013844)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Actions 3.07 « Aides au développement des entreprises – volet numérique » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu les demandes de financement de la **SAS GROUPE AUSTRAL ASSISTANCE**, relative à la réalisation du projet de « renouvellement des outils du centre d'appel » ; de la **SARL STUDIO ACOUSTIK** relative à la réalisation du projet de « tournage 2017 - acquisition de matériels de production » et de la **SARL TEC TEC PRODUCTION** relative à la réalisation du projet de « montage, tournage aérien et sous marin en 4K»,

Vu le rapport n° GUEDT / 105491 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 09, 14 et 18 mai 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 juin 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juin 2018,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0343-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner le développement d'entreprises numériques en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale ;
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.07 « Aides au développement des entreprises – volet numérique » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires ».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 09, 14 et 18 mai 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0008488	SAS GROUPE AUSTRAL ASSISTANCE	Renouvellement des outils du centre d'appel	105 565,75 €	50,00 %	42 226,30 €	10 556,58 €
RE0011236	SARL STUDIO ACOUSTIK	Tournage 2017 - acquisition de matériels de production	338 241,09 €	50,00 %	135 296,44 €	33 824,11 €
RE0013844	SARL TEC TEC PRODUCTION	Montage, tournage aérien et sous marin en 4K	113 659,39 €	40,00 %	36 371,00 €	9 092,75 €
TOTAL			**557 466,23 €**		**213 893,74 €**	**53 473,44 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **213 893,74 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **53 473,44 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0344-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0344
Rapport / GUEDT / N° 105478

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL VD PRODUCTION – RE0012478

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la demande de financement de la SARL VD PRODUCTION relative à la réalisation du projet « création d'une unité de fabrication d'étiquettes » ;

Vu le rapport n° GUEDT /105478 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 juin 2018,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 11 mai 2018,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0344-DE

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juin 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ;

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat ».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 11 mai 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0012478 ;
  - portée par le bénéficiaire : SARL VD PRODUCTION ;
  - intitulée : Création d'une unité de fabrication d'étiquettes ;
  - **comme suit :**

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE 0012478	SARL VD PRODUCTION	Création d'une unité de fabrication d'étiquettes	230 865,56 €	50 %	**92 346,22 €**	**23 086,56 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **92 346,22 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **23 086,56 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0345-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0345
Rapport / GRDTI / N° 105427

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIONS 2018 DE CB - TECH - RE0015891 - FICHE ACTION 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 1.14 « soutien aux pôles d'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport N° GURDTI / 105427 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0015891 en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 3 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juin 2018,

Considérant,

- la demande de financement du GIP CYROI relative au projet : « programme d'actions 2018 de CB-TECH »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.14 « soutien aux pôles d'innovation » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0345-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0015891 en date du 17 avril 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0015891,
  - portée par le bénéficiaire :GIP CYROI,
  - intitulée : « programme d'actions 2018 de CB-TECH »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
199 162,54 €	50,00%	79 665,02 €	**19 916,26 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **79 665,02 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **19 916,26 €** sur l'Autorisation d'engagement A 130-0002 « Aide à l'animation » - DIDN au chapitre 939 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0346-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0346
Rapport / GRDTI / N° 105437

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.11 "PROGRAMME DE RECHERCHE LIÉS AU PROJET DU PÔLE MER RÉUNION"- PROJET "MIROMEN 2" - ASSOCIATION GLOBICE (RE0008361)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 1.11 « Programme de recherche liés au projet du Pôle Mer Réunion » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° GRDTI / N°105437 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0008361 en date du 23 mars 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 juin 2018,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative à la réalisation du projet : « MIROMEN 2 »,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0346-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.11 « Programme de recherche liés au projet du Pôle Mer Réunion » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 2 : « Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0008361 en date du 23 mars 2018,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0008361,
  - portée par le bénéficiaire : Association Globice,
  - intitulée : « MIROMEN 2 »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
143 819,47 €	100,00%	**115 055,57 €**	**14 381,95 €**	**14 381,95 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **115 055,57 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **14 381,95 €** sur l'Autorisation de Programme P126-0005 « milieux aquatiques » au chapitre 907 du budget principal de la région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 74 du budget principal de la région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0347-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0347
Rapport / DGAE / N° 105494

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU RÉGIME DE SANCTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME POSEI- FRANCE

Vu le règlement (UE) n° 180/2014 du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement et du Conseil portant mesures spécifiques pour les RUP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le programme POSEI France,

Vu le rapport DGAE 105494 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des affaires générales et financières en date du 21 juin 2018,

Considérant,

- que le projet de décret est pris en application des dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 180/2014 du 20 février 2014,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de prendre acte du projet de décret relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI- France;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0348-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0348
Rapport / GIDDE / N° 105405

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE INTERREG V 2014-2020 - APPEL A PROJETS 2018 AU TITRE DE LA FICHE ACTION 8-2 PROJETS COLLABORATIFS VISANT A DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES A LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'OCÉAN INDIEN (TRANSNATIONAL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 8.2 « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'océan Indien (Transnational) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° GIDDE / 105405 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 24 mai 2018,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 juin 2018,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0348-DE

Considérant,

- qu'un Appel à Projets a été lancé dans le cadre de l'OT6 « Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources » et de la fiche action 8-2 « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'océan Indien (Transnational) » du Programme Opérationnel Européen INTERREG 2014-2020 du 22 janvier au 05 mars 2018 ;

- que six offres ont été reçues au titre de l'appel à projets et que ces dernières ont été évaluées par le service instructeur, le guichet unique IDDE de la Région Réunion, puis soumises à l'avis du comité technique constitué pour cet appel à projets :
  - cinq offres sont déclarées éligibles ;
  - une offre est déclarée inéligible car ne respectant pas les critères de sélection de la fiche action ;

- qu'à l'issue du classement par le comité technique des projets éligibles et étant donné les crédits européens disponibles (408 104 €), seul deux dossiers ont été classés comme suit :

  1- PRMA (Pôle Régional des Musiques Actuelles) – Phonothèque Historique de l'Océan Indien et actions de valorisation – montant UE sollicité : 338 198,48 €
  2- Conseil Départemental de La Réunion – Regards d'ici et d'ailleurs sur les engagismes – montant UE sollicité : 194 348,32 €

et que les crédits disponibles ne permettent donc de retenir qu'un seul dossier, celui du PRMA.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport du GU IDDE.

Décide, à l'unanimité,

- de valider la liste des projets identifiés comme étant éligibles et le projet non éligible,

- de retenir, suite à l'avis du comité technique, le projet suivant au titre de l'appel à projets 2018 relevant de la fiche action 8-2 du PO INTERREG 2014-2020 :

Porteur de projet	Intitulé du projet	Montant du projet (€ HT)	Montant sollicité (€) (UE+ CPN)	UE max (€) (*)	CPN max (€) (*)
PRMA	Phonothèque Historique de l'Océan Indien et ses actions de valorisation	398 080,57	397 880,57	338 198,48	59 682,09

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0349-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0349
Rapport / GIDDE / N° 105442

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 7.1 : MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI - TF - EXAMEN DE LA DEMANDE DE GLOBICE RÉUNION_ SYNERGIE: RE 0017144

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 7.1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (Transfrontalier) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu la délibération n°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° GIDDE / 1055442 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 04 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 24 mai 2018,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 juin 2018,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0349-DE

- la demande de financement de l'association GLOBICE Réunion relative au projet « Et.Cet.R.A. – Études des cétacés de la Réunion et actions de coopération régionale »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 7.1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (Transfrontalier) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 04 mai 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ► n°RE 0017144,
  - ► portée par le bénéficiaire : GLOBICE Réunion,
  - ► intitulée : Et.Cet.R.A. – Études des cétacés de la Réunion et actions de coopération régionale ,
  - ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN ÉTAT (BOP 123)
371 442,53 €	100 %	315 726,15 €	55 716,38 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **315 726,15 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome INTERREG V ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0350-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0350
Rapport / GIDDE / N° 105060

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5.1 : RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUES SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN- PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS - TF _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION_ SYNERGIE : RE0013567

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 5.1 : « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transfrontalier) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° GIDDE / 105060 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 20 avril 2018,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 juin 2018,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 03 mai 2018,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0350-DE

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet « ReNovRisk – Impact – Évaluation des dommages des risques cycloniques dans le bassin de l'océan Indien »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.1 « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transfrontalier) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 20 avril 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n°RE 0013567,
  ► portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
  ► intitulée : ReNovRisk – Impact – Évaluation des dommages des risques cycloniques dans le bassin de l'océan Indien ,
  ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION
446 220,00 €	100 %	379 287,00 €	66 933,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **379 287 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome INTERREG V ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **66 933 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention à des organismes publics divers » au chapitre 930 – Ligne 1-930-A144-0002 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93-048 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0351-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0351
Rapport / GIDDE / N° 105059

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5.1: RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUES SUR LES POPULATIONS DE ZONE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS - TF _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'IRD_SYNERGIE : RE0014718

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 5.1 : « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transfrontalier) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° GIDDE / 105059 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 20 avril 2018,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 juin 2018,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 03 mai 2018,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0351-DE

Considérant,

- la demande de financement de l'IRD relative au projet « ReNovRisk – Impact – Évaluation des dommages des risques cycloniques dans le bassin de l'océan Indien »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.1 « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transfrontalier) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 20 avril 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n°RE 0014718,
  ► portée par le bénéficiaire : IRD
  ► intitulée : ReNovRisk – Impact – Évaluation des dommages des risques cycloniques dans le bassin de l'océan Indien ,
  ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION
238 878,45 €	100 %	203 046,68 €	35 831,77 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **203 046,68 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome INTERREG V ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **35 831,77 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention à des organismes publics divers » au chapitre 930 – Ligne 1-930-A144-0002 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93-048 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0352-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0352
Rapport / GIDDE / N° 105450

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4-07 " PLAN RÉGIONAL VÉLO (PRV) - MISE EN ŒUVRE" : EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA RÉGION RÉUNION (RE0017286)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°C (2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4-07 « Plan Régional Vélo (PRV) – Mise en œuvre » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu la délibération n°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la commission permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° GIDDE / 105450 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 11 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 05 juin 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 juin 2018,

Considérant,

- la demande de financement de la relative à la réalisation du projet : Réalisation de la Voie Vélo Régionale sur la commune de Saint-Philippe,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0352-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4-07 « Plan Régional Vélo (PRV) – Mise en œuvre » et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 11 mai 2018,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n° RE0017286,
  ► portée par le bénéficiaire : la Région Réunion,
  ► intitulée : Réalisation de la VOIE VÉLO RÉGIONALE – Phase 2 – Travaux d'aménagement de la RN2 allant de la rue de la Pompe jusqu'au lotissement Bois de pomme,
  ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant du maître d'ouvrage : Région Réunion
601 515,34€	70 %	421 060,74 €	0 €	180 454,60€

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **421 060,74 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0353-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0353
Rapport / DBA / N° 105421

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉHABILITATION ET EXTENSION DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL "MAXIME LAOPE" DE SAINT-DENIS - TRAVAUX D'ÉQUIIPEMENTS DE L'AUDITORIUM - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DBA/20120943 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 04 décembre 2012, approuvant l'avant-projet de l'opération de réhabilitation et d'extension du Conservatoire à Rayonnement Régional de Saint-Denis et la mise en place du financement correspondant,

Vu la délibération N° DCP 20160465 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 30 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une Autorisation de Programme pour l'engagement des avenants relatifs à l'opération,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DBA / 105421 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 07 juin 2018,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des structures culturelles,
- le bilan financier actualisé de l'opération, pour un montant de 8 639 402,74 € TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 8 267 403,18 €TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 372 000 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé intégrant les travaux d'aménagements et d'équipements de l'auditorium du Conservatoire à Rayonnement Régional « Maxime Laope » de Saint-Denis relevant des obligations du propriétaire, pour un montant de 8 639 402,74 € TTC ;
- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de **372 000€ TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0032 « Plan de réhabilitation - mise aux normes CRR », votée au chapitre 903 du Budget 2018 de la Région, pour la réalisation des travaux complémentaires ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0353-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909-511 du Budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0354-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0354
Rapport / DBA / N° 105400

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MAINTENANCE - SUIVI ET INSTALLATION D'OPTIMISEURS DE PUISSANCE - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DBA / 105400 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 06 juin 2018,

Considérant,

- la politique menée par la Région en matière de développement durable du territoire et de l'optimisation de l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures déjà mises en place par la Région visant à maîtriser la demande d'appel de puissance à travers l'installation d'optimiseurs de puissance, qui permettent de réguler en continu et de façon imperceptible pour l'utilisateur, la consommation électrique de ces appareils,
- l'économie de 25 000 €/an déjà réalisée sur les 10 sites déjà équipés en optimiseurs de puissance,
- la volonté de la collectivité de poursuivre pour les années 2018 à 2020 son programme d'actions en matière de sobriété et d'efficacité énergétique portant sur les optimiseurs de puissance,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le programme d'actions de 2018 à 2020 sur le patrimoine régional en matière de sobriété et d'efficacité énergétique portant sur les optimiseurs de puissance (installation de nouveaux automates sur 6 sites, suivi et diagnostic des appareils existants et nouveaux, réparation des appareils défectueux) ;
- d'engager une enveloppe financière complémentaire de **107 500 € TTC** décomposée de la manière suivante :

  - **72 000 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0043 "Travaux de maintenance centres de formation" votée au chapitre 901 du Budget 2018 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0354-DE

- **35 500 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0005 "Travaux de réhabilitation énergies" votée au chapitre 902 du Budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 901.11 et 902.22 du Budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0355-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0355
Rapport / DEECB / N° 105471

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION DU RISQUE REQUIN - FINANCEMENT DU PROGRAMME RÉUNIONNAIS DE PÊCHE DE PRÉVENTION (PRPP) - EX PROGRAMME CAPREQUINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan gouvernemental 2013 renforcé et durable de prévention du risque requin,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'accord de principe du Président du Conseil Régional notifié le 26 septembre 2017 sur le montant sollicité par l'ACRA concernant le futur programme de pêche ciblée de requins, soit 210 000 €,

Vu la demande de subvention de l'ACRA du 09 mai 2018 pour le nouveau programme de pêche ciblée de requins prédateurs,

Vu le rapport n° DEECB / 105471 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 06 juin 2018,

Considérant,

- l'efficacité du programme expérimental de pêche ciblée mené de 2014 à 2017 et son rôle important au sein des barrières successives mises en œuvre afin de lutter contre les attaques de requins,
- la nécessité de ne pas interrompre le dispositif pour pouvoir enrayer la croissance exponentielle de ces prédateurs sur les côtes réunionnaises,
- l'intérêt de la nouvelle stratégie 2018/2021 du « Programme Réunionnais de Pêche de Prévention », élaborée et validée par l'ensemble des acteurs concernés, et notamment les évolutions proposées pour une meilleure efficience du dispositif,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le « Programme Réunionnais de Pêche de Prévention » 2018/2021 ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention de **210 000 €** à l'Association Centre de Ressources et d'Appui sur le risque requin (ACRA) pour le financement en 2018 du Programme Réunionnais de Pêche de Prévention » ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0355-DE

- d'approuver l'engagement de **210 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Milieux aquatiques » inscrite au chapitre 937 « A126-0005 » du Budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 937-4 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Yolaine COSTES (+ procuration de Monsieur Ibrahim PATEL) n'ont pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0356-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0356
Rapport / DADT / N° 105487

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ORGANISATION DES ATELIERS RELATIFS À L'ÉVALUATION À MI-PARCOURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision n°2016-0938 de la commission permanente du 13 décembre 2016 approuvant la réalisation d'un bilan à mi-parcours de l'application du SAR dans la perspective de son évolution et une analyse du schéma du point de vue de l'environnement,

Vu le rapport n° DADT / 105487 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 06 juin 2018,

Considérant,

- la volonté de procéder à un état des lieux de la mise en œuvre à mi parcours du Schéma d'Aménagement Régional dans la perspective de son évolution,
- la volonté de mesurer le degré d'atteinte des objectifs tel que définis dans le Schéma d'Aménagement Régional,
- que l'élaboration du Schéma d'Aménagement Régional est issue d'une concertation avec l'ensemble des partenaires sur la base d'un diagnostic partagé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'organisation des ateliers d'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du SAR ;
- d'autoriser le lancement des procédures relevant de la commande publique nécessaires à l'organisation des ateliers d'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du SAR ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **30 000 euros** sur l'autorisation d'engagement A140-0001 « SAR » votée au chapitre 935 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0356-DE

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article 9338 du budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0357-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0357
Rapport / DADT / N° 105292

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION À L'AGORAH POUR LA REFONTE DE LA PLATEFORME D'ÉCHANGE DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (PEIGEO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DADT / 105292 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 06 juin 2018,

Considérant,

- la nécessité de partager l'information géographique pour une meilleure coordination des politiques publiques en facilitant le dialogue entre tous les acteurs décisionnels et en améliorant la mise en œuvre des actions sur le terrain,
- le rôle de l'information géographique pour la mise en œuvre des stratégies d'innovation sur le territoire,
- le rôle majeur de la collectivité régionale, confirmé par la loi Notre, visant à assurer une mutualisation et une redistribution efficace de l'information géographique, en développant des plates-formes de services numériques de données géographiques régionales, selon le modèle open data,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la mise en œuvre par l'AGORAH du projet de refonte de la Plateforme d'Échange de l'Information GEOgraphique (PEIGEO) ;
- d'approuver le plan de financement tel que définit ci-dessous :

Financement	Coût en €	%
Région Réunion	14 826,00 €	67,61 %
AGORAH	7 101,33 €	32,39 %
Total	**21 927,33 €**	**100 %**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0357-DE

- d’approuver la participation de la Région Réunion à hauteur de **14 826,00 €** au projet de refonte de la Plateforme d'Échange de l’Information GEOgraphique (PEIGEO) porté par l’AGORAH ;

- d’engager une enveloppe prévisionnelle de **14 826,00 €** sur l’Autorisation d’Engagement A140-0025 « SIG – fonctionnement PEIGEO » votée au chapitre 935 du budget 2018 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 935.3 du budget de la Région ;

- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE (+ procuration de Madame Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY) n’ont pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

#RÉGIONRÉUNION

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0357-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET L'AGORAH

Mise à jour de PEIGEO Plateforme d'échange de l'information géographique à La Réunion

Avril 2018

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0357-DE

ENTRE :

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION,
Hôtel de La Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin Moufia B.P 7190
97719 Saint-Denis MESSAG Cedex 9

Représenté par son Président, Monsieur Didier ROBERT,

D'UNE PART,

ET

L'AGENCE POUR L'OBSERVATION DE LA REUNION, L'AMENAGEMENT ET L'HABITAT (AGORAH), agence d'urbanisme à La Réunion
140 rue Juliette Dodu, CS 91092
97 400 SAINT-DENIS

Ci-après dénommée l'AGORAH, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne COUAPEL-SAURET,

D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0357-DE

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la réalisation par l'AGORAH du programme d'actions de mise à jour de la plateforme PEIGEO.

Cette mission s'inscrit dans la continuité de la mise en œuvre de la Plateforme d'Échange de l'Information GEOgraphique à la Réunion et propose un programme d'actions spécifique en faveur de l'Open Data à La Réunion.

2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter de la notification de ladite convention signée par les deux parties.

3. CONTEXTE

La Plateforme d'Échange de l'Information Géographique (PEIGEO) a été développée à l'initiative de l'État, de la Région Réunion et du département afin de mutualiser les systèmes d'information géographiques et de garantir le partage des données à l'échelle du territoire de La Réunion.

Aujourd'hui la plateforme est opérationnelle mais tous objectifs ne sont pas atteints et trop peu de données géographiques y sont partagées.

En 2017 et afin d'affiner un plan d'action permettant de faire évoluer la plateforme, l'AGORAH a réalisé un bilan de l'utilisation de la plateforme. Ce bilan s'articule en trois parties :

- Une analyse de la plateforme actuelle ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0357-DE

- Un état des lieux des Infrastructures de Données Géographiques régionales existantes ;
- Une synthèse du questionnaire envoyé à l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire à La Réunion.

L'enquête locale menée auprès des différents acteurs met en avant deux points essentiels : d'une part que l'information géographique tient une grande place auprès des acteurs interrogés et d'autre part que l'outil PEIGEO n'est pas utilisé de façon régulière par ces derniers.

Pour les utilisateurs de la plateforme l'outil actuel n'est pas assez simple d'utilisation et convivial pour favoriser le partage de la donnée géographique et peu d'actions de communication sont réalisées sur l'utilisation, le contenu ou les mises à jour de la plateforme.

L'intérêt est donc fort pour les partenaires de disposer d'un outil permettant d'accéder simplement à la donnée géographique.

Au cours de cette même année, l'agence a soumis plusieurs demandes de financement afin de faire évoluer l'outil :

- Une réponse à l'appel à projet « développement de l'Open Data au sein des territoires » lancé dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir. Cet appel à projets vise à permette aux territoires déjà engagés de développer de nouveaux outils et services (plateformes de données locales, intégration de nouvelles sources de données, recours au crowdsourcing, etc.). Le projet PEIGEO 2.0 soumis par l'agence et la Région Réunion n'a pas reçu un avis favorable du comité d'experts.
- Une demande de subvention FEDER au titre de la fiche action 2.03 « Open Data » au guichet unique « Recherche, Développement technologique, Innovation ». L'examen du dossier déposé est en cours par le service instructeur. A ce jour, les demandes de co-financement faites auprès des partenaires historiques (État, Région Réunion et Conseil Départemental) n'ont pas reçues de suite favorable.

Face aux difficultés rencontrées pour le financement du projet, l'AGORAH envisage donc une solution de mise à jour de la plateforme à moindre coût.

Cette convention présente la solution de mise à jour de la plateforme PEIGEO en détaillant :

- La méthodologie de mission ;
- Un plan de financement prévisionnel ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation.

4. METHODOLOGIE DE MISSION

Pour chacune des missions accomplies par l'AGORAH, une méthodologie planifiée et structurée se met en place, comprenant la définition d'une « équipe projet » dédiée à la prestation, d'un phasage, de rendus d'étape lors de réunions techniques ou du comité de pilotage et de livrables préalablement identifiés.

4.1 Un mode de pilotage structuré

L'AGORAH propose systématiquement l'organisation d'une gouvernance dédiée à la mission, avec la mise en place de deux instances :

- Des **réunions techniques de suivi** viendront jalonner régulièrement l'avancement démarche afin de valider toutes les décisions stratégiques. Le comité technique de suivi est composé de l'équipe projet et des représentants désignés des services de la Région.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0357-DE

En tant que de besoin, le comité technique peut associer ponctuellement à ses réunions des organismes tiers, des experts, ou des personnes qualifiées.

Les missions du comité technique sont les suivantes :

- ⇨ identifier les pistes d'actions à mettre en œuvre,
- ⇨ proposer des orientations au comité de pilotage,
- ⇨ rendre compte de l'avancement de l'opération au comité de pilotage,
- ⇨ préparer et mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage,
- ⇨ identifier les besoins et les sources de financement,
- ⇨ valider la charte d'adhésion et veiller au respect de ses règles,
- ⇨ fixer les missions, valider le plan de charge, suivre et évaluer l'équipe opérationnelle en charge de la mise en œuvre de l'opération.

– Un **comité de pilotage** : Le comité de pilotage se compose de la Direction Aménagement et Développement du Territoire de La Région Réunion ou de leur représentant nommément désigné. Il siège en présence des membres du comité technique de suivi qui en préparent les séances. Le Comité de Pilotage peut associer des élus référents.

Le rôle de ce comité de pilotage est :

- ⇨ d'arrêter les orientations stratégiques,
- ⇨ d'examiner et de valider les propositions du comité technique,
- ⇨ d'arrêter les moyens humains, matériels et financiers nécessaires,
- ⇨ de mobiliser des financements.

4.2 Une équipe projet aux compétences multiples

L'AGORAH, porteur opérationnel du projet mobilisera une équipe projet chargée de mettre en œuvre le programme d'actions pour la mise à jour de PEIGEO.

Toutes les actions de l'équipe projet de l'AGORAH seront supervisées au sein de deux instances : un comité Technique et un comité de Pilotage.

L'équipe dédiée à la production de la mission sera constituée comme suit :

- Un(e) directeur /directrice d'étude qui a en charge la mise en œuvre du programme d'action pour la réalisation de la mise à jour de la plateforme PEIGEO. Il est chargé d'élaborer et suivre les budgets et plannings, organiser et gérer quotidiennement le projet de mise à jour du site PEIGEO.
- Un(e) chargé(e) d'études SIG qui est en charge de la mise en place des choix techniques du projet pour la mise à jour de la plateforme.
- Un(e) chargé(e) d'études SIG qui est en charge de l'intégration des données internes et des partenaires sur la plateforme mise à jour.
- Un infographiste en charge de la mise en place des choix techniques concernant le volet web / webdesign.

5. DESCRIPTIF DE LA MISSION ET CALENDRIER

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0357-DE

La prestation proposée par l'AGORAH s'appuie sur un descriptif en plusieurs étapes réparties sur 12 mois afin de permettre la réalisation du programme d'actions pour la mise à jour de PEIGEO.

Il s'agit de disposer d'un outil efficace, performant, sécurisé et interopérable qui permette d'aller plus loin que l'outil opérationnel actuel pour favoriser l'Open Data à La Réunion.

La mise en place de ce programme d'actions se fera de manière concertée, sur la base du programme d'actions suivant. :

TEMPS REPARTIS SUR 12 mois

⇨ **12 mois**

— **Phase 1 : Définition méthodologique**

⇨ **1 mois**

- Réunion de démarrage ;
- Conceptualisation du projet ;
- Benchmark des solutions existantes;
- Test de faisabilité (exemple : hébergement).

— **Phase 2 : Développement de l'architecture SIG en local**

⇨ **3 mois**

- Réaliser des tests de connexion entre les différents logiciels SIG Open Sources : PostGIS, Geonetwork, GeoServer et OpenLayer ;
- Développement HTML ;
- Développement Java Script.
- Réunion du comité technique

— **Phase 3 : Réalisation de la maquette du site**

⇨ **1 mois**

- Développer une interface la plus intuitive possible pour que l'accès aux informations et les contributions soient possibles rapidement ;
- Développer le design du site qui permet une accroche visuelle du visiteur et une compréhension immédiate des possibilités offertes par la plateforme PEIGEO ;
- Développer un outil WebResponsive. L'affichage des contenus doit pouvoir s'adapter automatiquement au type de terminal utilisé.

— **Phase 4 : Migration des données PEIGEO vers le serveur local**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0357-DE

⇨ **2 mois**

- Clonage des bases de données PEIGEO vers la base de données PEIGEO en interne.

— **Phase 5 : Réalisation de test de moissonnage**

⇨ **1 mois**

- Réaliser des tests de moissonnage vers le GeoCatalogue, le portail de l'Ifremer SEXTANT (exemples).
- Réunion du comité technique

— **Phase 6 : Développement web / web Design en interne**

⇨ **2 mois**

- Tester et développer en local la partie web qui correspond à la création des pages du site PEIGEO;
- Tester et développer la partie web design qui correspond à la mise en place de l'identité visuelle du site PEIGEO;
- Réunion du comité technique.

— **Phase 7 : Migration de la solution interne vers une version accessible en ligne**

⇨ **2 mois**

- Exporter les différentes bases de données qui contiennent l'ensemble des données ;
- Transférer l'ensemble des dossiers et fichiers qui constituent le site PEIGEO ;
- Réunion du comité de pilotage.

⇨ **Clôture de la mission de l'AGORAH.**

6. LIVRABLES

Sur la base du programme d'actions précédent, l'AGORAH s'engage à produire les suivants :

- Une version mise à jour de la plateforme actuelle accessible en ligne ;
- Un bilan des actions engagées pendant la durée de la convention sous forme de rapport d'exécution.

7. CALENDRIER DE LA MISSION

L'AGORAH propose de produire cette mission en sept temps :

- ***Etape 1** : Définition méthodologique : environ 1 mois ;*
- ***Etape 2** : Développement architecture SIG en local : environ 3 mois ;*
- ***Etape 3** : Réalisation de la maquette du site : environ 1 mois ;*
- ***Etape 4** : Migration des données PEIGEO vers le serveur en local : environ 2 mois*

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0357-DE

- ***Etape 5** : Réaliser des tests de moissonnage: environ 1 mois ;*
- ***Etape 6** : Développement web et WebDesign: environ 2 mois ;*
- ***Etape 7** : Migration de la solution interne vers une version accessible en ligne : environ 2 mois.*

8. JOURS DEDIES A LA MISSION

I) Mise à jour du site PEIGEO

	Co-directeur	Directeur d'études Coordonnateur	Infographiste	Chargé d'études SIG	Chargé d'études cartographie	TOTAL en jours dédiés	BUDGET
Phase 1 *Définition méthodologique*	0,5	3	1	2	1	7,5	2 587 €
Phase 2 *Développement de l'architecture SIG en local*		1		8		9	433 €
Phase 3 *Réalisation de la maquette du site*		1	2			3	1 299 €
Phase 4 *Migration des données PEIGEO vers le serveur local*		1		1		2	433 €
Phase 5 *Réalisation de test de moissonnage*		1		2	3,5	6,5	2 428 €
Phase 6 *Développement web et web design*		1	15			16	6 928 €
Phase 7 *Migration de la solution interne vers une version en ligne*	0,5	1		5		6,5	718 €
TOTAL en jours dédiés	1	9	18	18	4,5	50,5	
						6 848 €	14 826 €

II) Frais matériels

Hébergement (sur 1 an)	5 622 €
Matériel informatique	1 479 €
TOTAL	21 927 €

9. PLANNING DE LA MISSION

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0357-DE

10. MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le coût de cette démarche pour l'AGORAH s'élève à **21 927 € TTC**. Il intègre les charges de personnels mis à

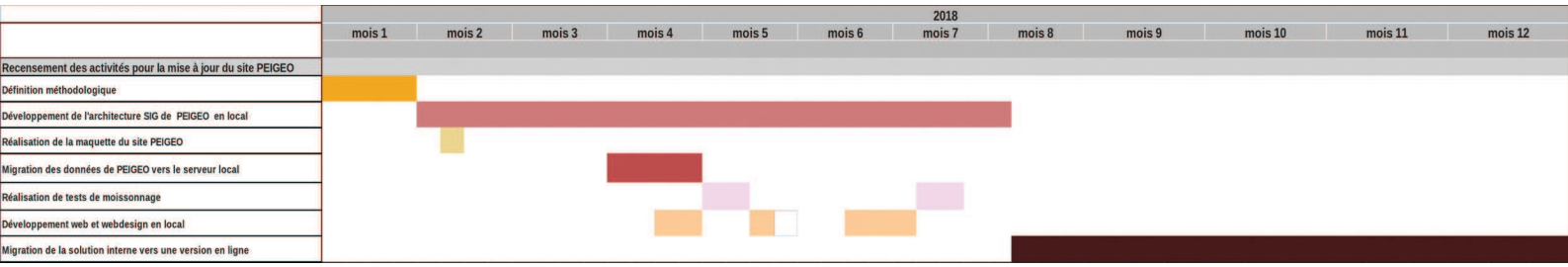

disposition pour réussir cette opération ainsi que les frais inhérents à l'achat de matériel informatique et à l'hébergement de la plateforme.

La RÉGION RÉUNION s'engage à apporter une contribution financière à hauteur **14 826 € TTC**, représentant **67.61 %** du coût de la mission.

11. MODALITES DE PAIEMENT

La contribution de la Région Réunion sera versée en deux fois soit 50% au démarrage de la mission et 50% à la remise de l'ensemble des livrables de la mission.

12. DOMICILIATION DES PAIEMENTS

La Région Réunion se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AGORAH **auprès de la Caisse d'Épargne CEPAC**.

CAISSE EPARGNE CEPAC	Agence de Saint-Denis
27, rue Jean Châtel	97400 SAINT-DENIS
code établissement : 11315	code guichet : 00001
numéro de compte : 08017330084	clé RICE : 63

13. SOUS-TRAITANCE

L'AGORAH doit par principe exécuter elle-même la prestation convenue. L'agence peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la Région Réunion et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée. La sous-traitance totale est interdite.

14. RESILIATION

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0357-DE

La présente convention entre la RÉGION RÉUNION et l'AGORAH, entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'applique dans le respect des délais qui y sont définis.

Le présent contrat peut être complété ou modifié par simple avenant et peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois. Cette résiliation n'entraîne pas la résiliation des accords valablement conclus entre les membres adhérents desdites parties.

Tout différend né de l'application dudit contrat relèvera des juridictions compétentes.

15. SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux à SAINT-DENIS (ILE DE LA REUNION) le[1] :

Pour la RÉGION RÉUNION (cachet, signature et qualité)	Pour l'AGORAH (cachet, signature et qualité)
Didier ROBERT Président du CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION	Fabienne COUAPEL-SAURET Présidente de l'AGORAH

1 *La date est apposée par le dernier des signataires.*

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0358-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0358
Rapport / DADT / N° 104522

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CADRE D'INTERVENTION FRAFU : SOUTIEN À L'AMÉNAGEMENT DES VRD EN FAVEUR DES LOGEMENTS INTERMÉDIAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 2018_065 en date du 20 mars 2018 approuvant les termes du protocole FRAFU pour la période 2017-2020,

Vu le rapport n° DADT / 104522 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie 06 juin 2018,

Considérant,

- le pilier n° 2 de la mandature « engager la deuxième génération des grands chantiers » dont l'intervention en faveur du logement constitue l'une des priorités,
- que le Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (FRAFU) a vocation à coordonner les interventions financières de l'État, des collectivités territoriales voire de l'Union Européenne,
- que le FRAFU constitue un outil efficace d'aménagement des nouveaux quartiers et de renouvellement urbain à vocation principale de logement social, à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,
- le protocole FRAFU visant à préciser l'ensemble des modalités de fonctionnement des dispositifs FRAFU et au sein duquel la Région intervient, à savoir :

  - prioritairement en faveur des opérations situées dans les espaces urbains à densifier, identifiés au Schéma d'Aménagement Régional,

  - sur la base d'une subvention calculée sur l'ensemble des logements de l'opération (logements aidés, logements intermédiaires, logements bénéficiant d'une aide à l'amélioration de l'habitat),

- l'absence de financement État en faveur des logements intermédiaires (PLS et PSLA),
- que le contrat de plan État/Région 2015-2020 prévoit un financement spécifique pour le FRAFU au sein de son volet 2 : « aménagement urbain durable »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0358-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cadre d'intervention régionale « FRAFU : Soutien à l'aménagement des VRD en faveur des logements intermédiaires », joint en annexe ;

- d'approuver la grille d'évaluation des projets éligibles au FRAFU susceptibles d'être co-financés par la Région Réunion, jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0358-DE

Pilier :	**Pilier n°2 « *engager la 2e génération des grands chantiers Réunionnais* »**
Intitulé du dispositif :	FRAFU : Soutien à l'aménagement des VRD en faveur des logements intermédiaires.
Codification :	
Service instructeur :	Pôle Ports Aéroports et Zones d'Activités (PPAZA)
Direction :	Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la collectivité

Le territoire Réunionnais connaît une forte pression démographique avec une population réunionnaise qui avoisinera le million d'habitants à l'horizon 2030. Les besoins en logements et en équipements urbains sont à la mesure de cet accroissement de la population.

Pour préserver les grands équilibres entre l'urbain, l'agriculture, la nature et faire face à la montée des problématiques liées à une urbanisation privilégiant encore l'étalement, il est impératif d'aboutir à des formes urbaines maîtrisées, concentrées et coordonnées.

Le défi est de renforcer, en premier lieu, les pôles économiques attractifs en valorisant les potentiels de l'ensemble du territoire. Cela passera nécessairement par une organisation hiérarchisée du territoire autour des quatre bassins de vie qui doivent constituer des entités cohérentes en termes d'emplois, d'habitat et d'équipements.

La loi n°84-747 du 2 août 1984, relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, confère aux conseils régionaux de ces régions d'outre- mer des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire.

La Région Réunion souhaite contribuer à la réussite de la construction de la ville Réunionnaise de demain en soutenant et en accompagnant les communes et les EPCI dans la réalisation de projets d'aménagement.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,…) :

Ce dispositif a pour objectif de contribuer à la construction de la Ville Réunionnaise de demain en incitant les opérateurs à mettre en œuvre des opérations structurantes.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de logements intermédiaires crées	1440 (selon prévision de la DEAL)		

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0358-DE

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Créé par l'article L.340-2 du code de l'urbanisme au titre des dispositions particulières aux départements d'outre-mer, le Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (FRAFU) coordonne les interventions financières de l'État, des collectivités territoriales voire de l'Union Européenne, afin d'assurer :

- d'une part la constitution de réserves foncières,
- d'autre part la réalisation des équipements nécessaires à l'aménagement d'espaces déjà urbanisés ou qui ont vocation à l'être en vertu des documents d'urbanisme applicables.

5. Descriptif technique du dispositif

Le FRAFU permet un appui aux communes ou à leur établissement public de coopération intercommunale pour aménager les nouveaux quartiers et de procéder au renouvellement urbain à vocation principale de logement social.

Le FRAFU à vocation sociale est divisé en 2 sous mesures :

- **Sous mesure 1 : viabilisation du foncier :**

  La viabilisation du foncier destiné à accueillir une proportion minimale de logements aidés. Ce dispositif permettra de mettre à disposition des constructeurs de logements sociaux un foncier viabilisé dont le prix permettra d'atteindre l'équilibre de l'opération en construction.

- **Sous mesure 2 : réseaux nécessaires au raccordement de l'opération d'aménagement.**

  La création et le re-calibrage de réseaux (assainissement des eaux usées et pluviales, eau potable) strictement rendus nécessaires pour raccorder aux réseaux existants les plus proches, une opération d'aménagement à vocation sociale.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible :

- EPCI,
- Communes
- SEM
- SPL locales d'aménagement et/ou de construction,
- entreprises publiques locales et organismes agréés par l'État pour la construction de logements sociaux groupés.

b- projet éligible :

Projet d'envergure proposant notamment de la mixité fonctionnelle (logement, service, activité commerciale, etc) et éligible au FRAFU.

Seuls les logements intermédiaires seront éligibles au dispositif régional, en l'absence de co-financeur potentiel

7. Autres conditions d'éligibilité – conditions de recevabilité d'une demande

Sans objet

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

Le bénéficiaire se référera et se conformera au règlement FRAFU en vigueur disponible au Service Habitat et Logement Social (DEAL).

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0358-DE

- Dépenses éligibles

L'intervention de la Région se fera sur les mesures opérationnelles (travaux) du FRAFU telles que déclinées ci-dessus.

Seuls les logements intermédiaires, PLS et PSLA, sont éligibles au dispositif régional en l'absence de co-financeur potentiel.

- Dépenses inéligibles

Les mesures d'études suivantes, prévues dans le dispositif FRAFU, ne sont pas éligibles :

- études pré-opérationnelles – prestations intellectuelles
- études pré-opérationnelles de labellisation à la démarche « Ecoquartier »
- études de mise en place de programme annuel communal ou intercommunal d'intervention foncière

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

Le bénéficiaire se référera et se conformera au réglement FRAFU en vigueur disponible au Service Habitat et Logement Social (DEAL).

Des copies des dossiers correspondants à chaque phase (recevabilités, prise en considération et programmation) devront être adressées à la Région Réunion pour instruction.

Si nécessaire, des éléments complémentaires pourront être sollicités par la Région Réunion.

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- Modalités de subventionnement (taux, plafond ou barême de subvention ...) :

Le bénéficiaire se référera et se conformera au règlement FRAFU en vigueur disponible au Service Habitat et Logement Social (DEAL).

- **Sous mesure 1 : Financement des équipements de viabilisation secondaire et des prestations intellectuelles associées**

Le plafond est fixé à 15 000€ par logement intermédiaire (PLS / PSLA**).**
Une majoration de 5 000 € pourra être octroyée lorsque l'opération est située dans les espaces urbains à densifier telles que définis au SAR ou lorsque l'opération est proposée à l'admission dans la démarche de labellisation « Eco-quartier » par la commission régionale.

Le montant définitif et maximal de la subvention Régional sera calculé et ajusté au paiement du solde de l'opération.

- **Sous mesure 2 : financement des équipements de viabilisation primaire et des prestations intellectuelles associées**

Taux de subvention de base : 60 % de la dépense éligible ou une subvention 5 000 € par logement intermédiaire (PLS / PSLA**)** pris en compte dans l'opération d'aménagement.

Le montant de la subvention sera limité au montant le moins élevé des deux calculs.

Le montant définitif et maximal de la subvention Régional sera calculé et ajusté au paiement du solde de l'opération.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0358-DE

d- Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

- Volet n°2 « Aménagement Urbain Durable » du Contrat de Plan Etat Région, période 2015-2020 « FRAFU »

11. Nom et point de contact du service instructeur :

REGION REUNION
Direction de l'Aménagement et Développement du Territoire (DADT)
Monsieur Guillaume HOAREAU
guillaume.hoareau@cr-reunion.fr
Tél: 0262 48.28.91

DEAL
Service Habitat et Logement Social
Unité Programmation et Financement de l'Aménagement (UPFA)
Madame Marie-Aurore Adrover-Malnoury
Marie-aurore.Adrover-Malnoury@developpement-durable.gouv.fr
Tél :02 62 40 28 22

Madame Claire Marie STARCK
clairemarie.starck@developpement-durable.gouv.fr
Tél 02 62 40 26 42

12.lieu où peut être déposée la demande de subvention :

DEAL - Service Habitat et Logements Social (SHLS)
2 rue Juliette Dodu - CS 41009
97 743 Saint-Denis Cedex
Tél : 02 62 40 38 01
Unité Programmation et Financement de l'Aménagement (UPFA) - Tél 02 62 40 27 40

Région Réunion
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin Moufia B.P 67190
97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9
Direction de l'Aménagement et Développement du Territoire (DADT)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0358-DE

Orientations du SAR	Evaluation	
Objectif n°1 : Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles		
Respecter la densité prévue pour chaque armature définie dans le SAR.	• En fonction de la centralité dans laquelle se trouve le projet, la densité observée doit correspondre à la densité minimale fixée par le SAR.	Quelle est la densité de logement à l'hectare prévue par le projet ? • Non satisfaisant : densité inférieure • satisfaisant : densité égale • très satisfaisant densité supérieure à 20 %
Développer une offre de servies et d'équipements diversifiée et adaptée à l'armature	• Identifier si le niveau d'équipements et services ont une portée à l'échelle de l'opération ou qui s'étende à une échelle plus large.	Les équipements et services: • ne répondent pas aux besoins de l'opération ? • répondent uniquement aux besoins de l'opération ? • répondent aux besoins de l'opération et s'étendent au quartier ?
Organiser le rééquilibrage modal en faveur des transports en commun et des modes doux, en cohérence avec le développement urbain	• Evaluer la desserte en transport en commun grâce au nombre d'arrêt de bus. On considérera un arrêt de bus pour une zone de 600m de diamètre. Ainsi le nombre d'arrêt de bus potentiel sera déterminé par le rapport : R = longueur en mètre linéaire des voiries primaires et secondaires / 600 • Evaluer la promotion des modes de transport doux, essentiellement le vélo. L'aménagement des pistes cyclables ne sera évalué que lorsqu'elles seront adaptées aux contraintes topographiques.	Combien de point d'arrêt de bus sont prévus par le projet ? • Non satisfaisant :Si le nombre d'arrêt de bus est inférieur à 80% de R • Satisfaisant : Si le nombre d'arrêt de bus est supérieur à 80% de R et inférieur à R • Très satisfaisant :Si le nombre d'arrêt de bus est égal ou supérieur à R • Non satisfaisant :les pistes cyclables sont ponctuelles ou inexistantes sur les voiries adaptés • Satisfaisant : les pistes cyclables sont aménagées en continu sur les voiries adpatés (pente douces) • Des pistes cyclables sont aménagées en continu sur toute les voiries et raccordées au quartier environnant.
Confirmer la mise en œuvre du réseau régional de transport guidé et l'articuler à des réseaux locaux plus efficaces, notamment urbains	• Etant considéré dans son ensemble régional, la mise en œuvre d'un TCSP sur un projet sera évalué en terme de « bonus », c'est-à-dire, que si un TCSP est présent	Si le projet n'intègre pas un TCSP il ne sera pas évalué.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0358-DE

	sur le projet alors l'évaluation sera Très satisfaisant sinon on n'évaluera pas (Pas de non satisfaisant).	
Renforcer le maillage routier reliant certains pôles et quartiers	• Evaluer le maillage routier de l'opération avec les quartiers avoisinant.	• Non satisfaisant : le projet n'est traversé par aucune voie existante ou est connecté au reste du quartier par un seul axe. • Satisfaisant : le projet est traversé par ua moins un axe existant et présente au moins 2 connexions avec le réseau avoisinant. • Très satisfaisant : le projet est organisé en fonction des axes existants et présente au moins trois connexion avec les réseaux alentours.
Satisfaire les besoins de constructions nouvelles en privilégiant la densification des espaces urbains existants	• Evaluer si le projet est localisé en EUD, EUP ou hors EUD et EUP.	• Non satisfaisant : le projet est en extesnion dans la ZPU • Satisfaisant : le projet se situe en EUP • Très satisfaisant:le projet se situe dans l'UED.
Concentrer les extensions urbaines et les localiser préférentiellement en continuité des pôles urbains sur des zones équipées en infrastructures	• Evaluer les projets qui sont en extension urbaine, si en EUP.	• Non satisfaisant :L'extension n'est pas dans la continuité des aménagements existants • satisfaisant :L'extension est en continuité des aménagements existants
Définir un niveau de protection des espaces naturels adapté permettant la préfiguration d'une «trame verte et bleue»	• Toutes les opérations d'aménagements doivent protéger les espaces naturels quel qui soit. Ainsi les PLU doivent fixer des règles de protections.	Des règles de protections des espaces naturels ont-elles été prescrites dans les documents d'urbanismes? • Non satisfaisant : aucune mesure réglementaire ne protège les espaces naturels • Satisfaisant : des règles inscrites aux documents d'urbanisme ou du cahier des charges sont fixées.
<u>Objectif n°2 : Renforcer la cohésion de la société réunionnaise dans un contexte de plus en plus urbain .</u>		
Rétablir l'adéquation entre le demande et l'offre de logements en assurant une production suffisante de logements sociaux ainsi que les conditions d'un parcours résidentiel.	• Evaluer la part de logements aidés définie dans le programme de logement de l'opération. La base minimale de logement aidé, fixée par le SAR, est de 40%. On considérera un surplus de 20% pour un niveau très satisfaisant.	Quelle est la part de logements aidés dans l'opération ? • Non satisfaisante:la part de logements aidés dans l'opération est strictement inférieur à 40 %. • Satisfaisant : la part de logements aidés dans l'opérationest comprise entre 40 % et 48 % exclus. • Très satisfaisante: la part de logements aidés dans l'opération est supérieure ou égale à 48 %. •

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0358-DE

Produire une offre de logement social adaptée au territoire et aux attentes de la population	• Afin d'évaluer cette répartition des logements, on se basera sur les objectifs fixés dans les PLH traduisant les besoins de logements en fonctions de chaque typologie.	Cette évaluation se fera par un système de notation. Si le nombre de logement pour chacune de catégorie est égal ou supérieur à l'objectif fixé par le PLH et ramené au niveau de l'opération alors la typologie obtiendra 2 points. Si le nombre de logement prévu est inférieur ou égal à l'objectif du PLH moins 20% ou supérieur ou égal à l'objectif du PLH plus 20% alors, 0 point. Sinon 1 point. Ainsi l'échelle de notation s'étend de 0 à 12 points • Non satisfaisant : de 0 à 4 points • Satisfaisant : de 5 à 8 points • Très satisfaisant : de 9 à 12 points.
Repenser la conception de l'espace public dans la construction de la ville réunionnaise	• Chaque opération d'aménagement doit avoir une surface d'espaces publics, hors voirie, satisfaisante.	Quelle est la part des espaces publics par rapport à l'opération? • Non satisfaisant : la surface des espaces publics est inférieur à 10 %. • Satisfaisant : la surface des espaces publics est supérieure ou égale à 10 %.
Accompagner la mutation d'une société empreinte de ruralité à travers son intégration au sein des bassins de vie	• L'attachement à la ruralité est très marqué dans le mode de vie réunionanis, ainsichaque opération d'aménagement devra proposer des solutions de mise en valeur du paysage	Non satisfaisant : le paysage ,'a pas été mis en valeur satisfaisant:le paysage a été intégré à l'opération et mis en valeur.
<u>Objectif n°4 : Sécuriserle fonctionnement du territoire en anticipant les changements climatiques.</u>		
Promouvoir un aménagement qui ne participe pas à l'augmentation du risque	• Evaluer si le projet a tenu compte des différents risques et s'il a pris des mesures réglementaires pour garantir la protection.	Les informations relatives aux risques identifiées par le projet ont-elles été traduites réglementairement? • Non satisfaisant:les risques identifés n'ont pas été traduits réglementairement et n'ont pas été pris en compte. • Satisfaisant :les risques identifiés ont été traduits réglementairement et ont été pris en compte.
Sécuriser et renforcer les réseaux électriques	• Sécuriser le réseau de distribution de l'énergie afin de permettre une utilisation efficace.	• Non satisfaisnt : Le réseau électrique est non bouclé, ni enfoui. • Satisfaisant :Le réseau électrique est enfoui. • Très satisfaisant :Le réseau électrique est bouclé avec ou sans enfouissement.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0358-DE

Sécuriser et renforcer les réseaux d'eau	• sécuriser le réseau de distribution de l'eau afin de permettre une utilisation efficace.	Le réseau d'eau potable est-il raccordé à plusieurs points d'entrée ? • Non satisfaisant : un seul point de raccordement au réseau d'eau potable • très satisfaisant : plusieurs points de raccordement au réseau d'eau potable
Gérer les ruissellements à l'échelle des bassins versants	• Les opérations d'aménagement devront en particuluer dans les bassins versants limiter, réduire ou compenser les effets de l'imperméablisation des sols. Pour cela la gestion des eaux de ruissellement est important et l'exutoire doit être adapté.	Evaluation de la capacité de retour de l'exutoire. • Non satisfaisant : période de retour sous-dimensionnée. • Satisfaissant : période de retour de 20 ans • Très satisfaisnt : période de retour de centennale.
Protéger la ressource en eau	• évaluer les moyens de traitement des eaux usées. Pour respecter le principe de densité, on privilégiera l'assainissement collectif	• Non satisfaisant: assainissement autonome • très satisfaisant : assainissement collectif.
Préserver la ressource en matériaux	• Cette orientation ne concerne que les projets localisés sur une zone de carrière. • Si le projet se localise sur une zone de carrière, alors celle-ci doit être exploitée avant tout aménagement possible	Si le projet est sur une zone d'extraction de carrière, les extractions sont-elles prévues en avant la réalisation du projet? • Non satisfaisant : Les extractions seront partiellement réalisées avant l'opération d'aménagement • Très satisfaiant : Les extractions seront réalisées dans sa totalité avant l'opération d'aménagement
Promouvoir les économies énergétiques	• Cette orientation sera centrée sur la qualité thermique des bâtiments	Le cahier des charges prévoit- il des règles de constructions visant à limiter la consommation d'énergie dans les bâtiments ? • Non satisfaisant : Le cahier des charges ne fixe aucune règle de construction visant à limiter la consommation d'énergie dans le bâtiment • Très satisfaiant : le cahier des charges fixe des règles de construction visant à limiter la consommation d'énergie dans le bâtiment.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0359-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0359
Rapport / DAJM / N° 105504

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION DE TRANSACTION ETABLIE EN VUE DE PERMETTRE L'INDEMNISATION DES DEPENSES UTILES EXPOSEES PAR LE GROUPEMENT DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE N°20110023 DU FAIT DES MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS APPORTEES AU PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE LA MAISON DU VOLCAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DAJM / 105504 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 juin 2018,

Considérant,

- que par courrier en date du 17 janvier 2011, la région Réunion a notifié le marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation et l'extension de la Maison du Volcan au groupement d'entreprises JEAN PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC pour un montant de 184 450,00 € TTC.

- que ce marché a été référencé à la région Réunion sous le numéro REG 20110023.

- qu'un avenant n° 1 a été conclu le 21 janvier 2014 entre la région Réunion et ledit groupement pour un montant de 50 000 € TTC faisant ainsi passé le montant dudit marché de 184 450,00 € TTC à 234 450,00 € TTC.

- que des modifications et des évolutions ont été rendues nécessaires afin de permettre la réalisation du projet de réhabilitation et extension de la Maison du Volcan.

- que ces modifications et évolutions ont engendré un accroissement de la masse des travaux pour un montant de 13 411 000 €.

- que le groupement de maîtrise d'oeuvre a été amené à réaliser des prestations supplémentaires engendrées par les modifications et évolutions apportées par le maître d'ouvrage afin de permettre la réalisation des travaux de réhabilitation et extension de la Maison du Volcan.

- qu'en outre, le faible taux de rémunération appliqué par le groupement PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC pour la réalisation des prestations prévues audit marché n'a pas permis à ce dernier de faire fasse à la réalisation des prestations supplémentaires engendrées par l'augmentation de la masse des travaux.

- qu'ainsi, par courrier en date du 01 juin 2015, le groupement PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC a présenté à la région Réunion un mémoire en réclamation tendant à ce que la région Réunion lui

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0359-DE

verse, d'une part, une rémunération complémentaire de 187 245,20 € HT du fait de l'augmentation de la masse des travaux et d'autre part, une somme de 18 724,52 € HT au titre des frais financiers qu'il soutient avoir engagés de ce chef.

- qu'en l'espèce, il apparaît que le groupement PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC a procédé à la réalisation de prestations supplémentaires du fait des modifications et évolutions apportées audit projet pour un montant de 75 129,56 € HT.

- que ces prestations constituent des dépenses utiles pour la région Réunion car elles ont été nécessaires et indispensables pour la réalisation desdits travaux de la Maison du Volcan.

- qu'au vu de ce qui précède, le groupement PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC est fondé à réclamer à la Région Réunion, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, le paiement de la somme de 75 129,56 € HT au titre des dépenses utiles exposées.

- qu'ainsi, pour le règlement de l'indemnité transactionnelle, les parties ont décidé d'un commun accord de recourir à la transaction, que cette dernière sera établie conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 08 décembre 1995 "Ville de Saint-Tropez", et, de l'avis du Conseil d'Etat en date du 06 décembre 2002 " Syndicat intercommunal des Etablissements du second degré du district de l'Hay-Les-Roses", que le montant de l'indemnité à verser par la Région Réunion au groupement PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC est de 75 129,56 euros HT après négociations, et qu'elle sera formalisée dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

- que cette transaction est mise en oeuvre conformément au code civil et de la jurisprudence administrative en la matière.

- qu'elle ne constitue aucune libéralité, ne méconnaît aucune règle d'ordre public.

- qu'il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que le montant de l'indemnité versée par la région Réunion est arrêté à 75 129,56 € HT.

- que, pour prévenir d'un contentieux et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil, transaction qui permettra d'indemniser le groupement PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC pour les dépenses utiles qu'il a engagées du fait des modifications et évolutions apportées au projet de réhabilitation et extension de la Maison du Volcan.

La Commission Permanente du Conseil régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le principe du recours à la transaction afin de permettre l'indemnisation du groupement PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC pour les dépenses utiles qu'il a engagées du fait des modifications et évolutions apportées au projet de réhabilitation et extension de la Maison du Volcan ;

- d'approuver le projet de convention de transaction joint à la délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer la convention de transaction avec le Groupement PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC pour un montant de 75 129,56 € ;

- d'imputer les dépenses y afférentes sur les crédits ouverts au chapitre 903 article fonctionnel 313 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0359-DE

CONVENTION DE TRANSACTION ETABLIE EN VUE DE PERMETTRE L'INDEMNISATION DES DEPENSES UTILES EXPOSEES PAR LE GROUPEMENT DU MARCHE DE MAITRISE D OEUVRE N ° 20110023 DU FAIT DES MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS APPORTEES AU PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE LA MAISON DU VOLCAN.

N° 2018

ENTRE : LA REGION REUNION

Hôtel de Région, Pierre Lagougue,

Avenue René Cassin,

BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Représentée par : Le Président du Conseil Régional
Monsieur Didier ROBERT, dûment autorisé à passer la transaction qui suit,

Ci-après désignée " la région Réunion"

D'une part;

ET : LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES COMPOSE

- Société BET SOCETEM

dont le siège social est XXXX, inscrite au RCS de XXX sous le numéro XXXX

- Société ATAEC
dont le siège social est XXXX, inscrite au RCS de XXX sous le numéro XXXXX

- JEAN PIHOUEE ARCHITECTE

Entreprise individuelle dont le siège social est situé au 35 rue François de Mahy 97410 SAINT-PIERRE, inscrite au RCS de Saint-Pierre sous le numero 319 769 238

Lesdites entreprises étant représentées par le Mandataire du Groupement d'entreprises, Monsieur Jean PIHOUEE - ARCHITECTE

Ci après désigné " le groupement"

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0359-DE

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit:

Par courrier en date du 17 janvier 2011, la région Réunion a notifié le marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation et l'extension de la Maison du Volcan au groupement d'entreprises JEAN PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC pour un montant de 184 450,00 € TTC.

Ce marché a été référencé à la région Réunion sous le numéro REG 20110023.

Un avenant n° 1 a été conclu le 21 janvier 2014 entre la région Réunion et ledit groupement pour un montant de 50 000 € TTC faisant ainsi passé le montant dudit marché de 184 450,00 € TTC à 234 450,00 € TTC.

Des modifications et des évolutions ont été rendues nécessaires afin de permettre la réalisation du projet de réhabilitation et extension de la Maison du Volcan.

Ces modifications et évolutions ont engendré un accroissement de la masse des travaux pour un montant de 13 411 000 €.

Le groupement de maîtrise d'oeuvre a été amené à réaliser des prestations supplémentaires engendrées par les modifications et évolutions apportées par le maître d'ouvrage afin de permettre la réalisation des travaux de réhabilitation et extension de la Maison du Volcan.

En outre, le faible taux de rémunération appliqué par le groupement PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC pour la réalisation des prestations prévues audit marché n'a pas permis à ce dernier de faire fasse à la réalisation des prestations supplémentaires engendrées par l'augmentation de la masse des travaux.

Ainsi, par courrier en date du 01 juin 2015, le groupement PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC a présenté à la région Réunion un mémoire en réclamation tendant à ce que la région Réunion lui verse, d'une part, une rémunération complémentaire de 187 245,20 € HT du fait de l'augmentation de la masse des travaux et d'autre part, une somme de 18 724,52 € HT au titre des frais financiers qu'il soutient avoir engagé de ce chef.

En l'espèce, il apparaît que le groupement PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC a procédé à la realisation de prestations supplémentaires du fait des modifications et évolutions apportées audit projet pour un montant de 75 129,56 € HT.

Ces prestations constituent des dépenses utiles pour la région Réunion car elles ont été nécessaires et indispensables pour la réalisation desdits travaux de la Maison du Volcan.

Au vu de ce qui précède, le groupement PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC est fondé à réclamer à la Région Réunion, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, le paiement de la somme de 75 129,56 € HT au titre des dépenses utiles exposées.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0359-DE

Ainsi, pour le règlement de l'indemnité transactionnelle, les parties ont décidé d'un commun accord de recourir à la transaction, que cette dernière sera établie conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 08 décembre 1995 "Ville de Saint-Tropez", et, de l'avis du Conseil d'Etat en date du 06 décembre 2002 " Syndicat intercommunal des Etablissements du second degré du district de l'Hay-Les-Roses", que le montant de l'indemnité à verser par la Région Réunion au groupement PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC est de 75 129,56 euros HT après négociations, et qu'elle sera formalisée dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Cette transaction est mise en oeuvre conformément au code civil et de la jurisprudence administrative en la matière.

Elle ne constitue aucune libéralité, ne méconnaît aucune règle d'ordre public.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du code civil;

Vu les articles L 4141-1, L 4141-2, L4221-5, L 4231-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant son Président à le signer;

Vu la réclamation dudit groupement;

Vu les pièces annexées;

Considérant qu'il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que le montant de l'indemnité versée par la région Réunion est arrêté à 75 129,56 € HT.

Considérant que, pour prévenir d'un contentieux et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en applicaion des articles 2044 et suivants du code civil, transaction qui permettra d'indemniser le groupement PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC pour les dépenses utiles qu'il a engagées du fait des modifications et évolutions apportées au projet de réhabilitation et extension de la Maison du Volcan.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DU PRESENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

L'objet du présent protocole transactionnel est de prevenir entre les parties tout contentieux relatif aux conséquences financières des prestations supplémentaires du marché susmentionné et de fixer le montant de l'indemnité qui sera, par conséquent, versée par la région Réunion et accepté par le groupement JEAN PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC pour solde de tout compte en indemnisation des dépenses utiles qu'il a exposées, lesquelles ont été indispensables pour la

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0359-DE

réalisation des travaux supplémentaires liés aux modifications et aux évolutions du projet de réhabilitation de la Maison du Volcan.

Tel est l'objet de la transaction, les parties reconnaissant avoir une parfaite connaissance des dispositions des articles 2044 et 2052 du code civil.

ARTICLE 2: MONTANT DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Les parties conviennent d'un commun accord d'arrêter le montant de l'indemnité transactionnelle à 75 129,56€ (soixante quinze mille cent vingt neuf euros et cinquante six cents).

Cette somme correspond au montant des prestations non prévues au marché de maîtrise d'oeuvre qui ont été nécessaires à la réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison du Volcan et caractérise l'enrichissement sans cause de la région Réunion.

L'indemnité transactionnelle correspond au prix de revient des prestations réalisées par ledit groupement.

Elle exclue par conséquent les taxes et la marge bénéficiaire sur lesdites prestations réalisées.

La décomposition de l'indemnité transactionnelle figure en annexe 1 des présentes.

ARTICLE 3 : TAXES

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité transactionnelle de 75 129,56 euros s'entend hors taxes.

Le groupement JEAN PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

ARTICLE 4: MODALITES DE REGLEMENT DE LA TRANSACTION

Il convient de rappeler qu'il a été convenu que la région Réunion attribue une indemnité de 75 129,56 euros au groupement JEAN PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC en paiement des dépenses utiles exposées par ledit groupement pour la réalisation des travaux supplémentaires liés aux modifications et aux évolutions du projet de réhabilitation de la Maison du Volcan réclamées par la région Réunion.

Le paiement de l'indemnité transactionnelle définie à l'article 2 du présent protocole se fera par virement au profit du compte du groupement JEAN PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC et selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Un mandat correspondant à la somme de 75 129,56 euros sera émis par la Région Réunion au profit du groupement dès le retour de la transaction tamponné par la Préfecture en vue de son exécution.

L'indemnité sera versée de manière forfaitaire dans la mesure où il s'agit d'une indemnité ferme et définitive.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0359-DE

Les crédits alloués pour le versement du montant transactionnel seront imputés sur le chapitre 965 article fonctionnel 313 du budget de la région Réunion.

L'indemnité due au titre de la présente convention sera crédité au compte bancaire n° XXXXXX , à la banque XXXX , une fois que les instances régionales auront délibéré et après retour à la région Réunion de la transaction tamponné par la Préfecture.

ARTICLE 5 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Cette transaction a été conclue conformément aux dispositions du code civil, de la jurisprudence administrative en vigueur en la matière et après concessions réciproques.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

- que la région Réunion reconnaît avoir bénéficié des prestations de la part dudit groupement pour un montant de 75 129,56 €;

- que la Région Réunion s'engage à verser au groupement JEAN PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC l'indemnité transactionnelle définie ci-dessus, dès le retour du protocole transactionnel tamponné par la Préfecture, en vue du paiement des dépenses utiles exposées par ledit groupement pour la réalisation des travaux supplémentaires liés aux modifications et aux évolutions du projet de réhabilitation de la Maison du Volcan réclamées par la région Réunion;

- que moyennant le règlement de l'indemnité transactionnelle, le groupement JEAN PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC se reconnaît rempli de l'ensemble de ses droits à l'encontre de la région Réunion et renonce à toute action contentieuse ou gracieuse en rapport avec les faits objet des présentes à l'encontre de la région Réunion;

- que le groupement JEAN PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC accepte le montant de l'indemnité fixé à l'article 2 pour solde de tout compte au titre du paiement des dépenses utiles exposées par lui pour la réalisation des travaux supplémentaires liés aux modifications et aux évolutions du projet de réhabilitation de la Maison du Volcan réclamées par la région Réunion;

- que les parties renoncent à toute action concernant les faits objets des présentes;

- que ces concessions réciproques permettent de prévenir les litiges à naître selon les dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

Le présent protocole d'accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

A titre transactionnel, la région Réunion et le groupement JEAN PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC s'accordent sur un montant de 75 129,56 euros pour indemnisation et solde de tout compte en vue du paiement des dépenses utiles exposées par ledit groupement pour la réalisation des travaux supplémentaires liés aux modifications et aux évolutions du projet de réhabilitation de la Maison du Volcan réclamées par la région Réunion .

En contrepartie de la bonne exécution de la présente transaction, le groupement JEAN

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0359-DE

PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC se déclare satisfait du règlement qui lui est proposé et renonce irrévocablement à toute instance, action ou rèclamation, tant contentieuse que gracieuse à l'égard de la région Réunion, à raison des faits objet des présentes et de toutes les conséquences financières liées aux dépenses utiles liés au projet de travaux de réhabilitation de la Maison du Volcan.

Partant, chacune des parties reconnaît aussi être parfaitement informée que la transaction a, entre les parties, la même valeur qu'un jugement passé en force de chose jugée et qu'elle ne peut être annulée ou faire l'objet d'une rescision, même pour cause d'erreur ou de lésion.

Le règlement de la somme transactionnelle met fin au litige opposant les parties dont les comptes sont désormais définitivement soldés.

Par ailleurs, le mandataire dudit groupement s'engage à garantir la région Réunion contre toute réclamation, recours ou action que pourrait intenter à l'encontre de la région l'une des sociétés composant ledit groupement pour lequel il agit à raison des faits objet des présentes.

ARTICLE 7 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les parties conviennent que tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon,CS 61107- 97404 SAINT-DENIS CEDEX.

ARTICLE 8 : DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusée de réception.

En cas de changement de domiciliation d'une des parties contractantes, et à défaut pour elle de l'avoir notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expréssement convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 9 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES ET PIECES JOINTES

EXEMPLAIRES:

Chacune des parties reconnaît être en possession d'un exemplaire original de la présente convention de transaction, laquelle a été rédigée en cinq exemplaires:

- un pour le groupement JEAN PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC
- trois pour la région Réunion,
- un pour Monsieur le Préfet de la Réunion

Les parties font précéder leur signature de la mention:

" Bon pour transaction et renonciation à toute action passée, présente ou future dans cette affaire".

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0359-DE

PIECES JOINTES:

- n° 1: décomposition de l'indemnité transactionnelle
- n° 2: délibération de la commission permenante autorisant le Président à signer la présente transaction

Fait à Saint- Denis, le

Pour le Groupement
JEAN PIHOUEE/BET SOCETEM/ATAEC

Pour la Région Réunion
Le Président du Conseil Régional

Transmis au contrôle de légalité le :

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0359-DE

ANNEXE

DECOMPOSITION DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

OBJET DU MARCHE DE TRAVAUX	NUMERO MARCHE TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	TAUX DE REMUNERATION	MONTANT DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE REALISEES SUR LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
MARCHE COMPLEMENTAIRE AU LOT 2 ET PERMIS MODIFICATIF POUR ATELIER	REG 20130081	651 651,30 € TTC - 12 908,90 € TTC (révision de prix) = 638 742,40 € TTC 588 702,67 € HT	9.40 %	55 338,05 € HT
REHABILITATION MAISON DU VOLCAN MARCHE COMPLEMENTAIRE RESINE DES SOLS -DECORATION TUNNEL DE LAVES	REG 20130082	21 295,09 HT 23 105,17 € TTC	9.40 %	2 001,74 € HT
NOUVELLE CONSULTATION ET ACT POUR UN MARCHE DE VRD FAILLITE ENTREPRISE	LETTRE DE COMMANDE 20140223	96 227,30 € HT 104 406,62 € TTC	9.40 %	9 045,37 € HT
MODIFICATION PROGRAMME ORGUE A FEU	AVENANT 1 AU MARCHE 20130331 CITE DU VOLCAN -REALISATION ORGUE A FEU	36 755,55 € HT 39 879,77 TTC	9.40 %	3 455,02 € HT
AMENAGEMENT DES ABORDS PAYSAGERS DE L ORGUE A FEU	VOCATOUR + SBTPL REG 20153455 ET 20153456	56 270 € HT 61 052,95 € TTC	9.40 %	5 289,38 € HT
TOTAL		799 250,61 € HT 867 186,91€ TTC	9.40 %	**75 129,56 € HT**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0360-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0360
Rapport / DAJM / N° 105419

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS MICROREGIONS SUD ET OUEST DE LA REUNION (ILEVA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DAJM / 105419 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 24 mai 2018,

Considérant,

- que par délibération n° CS160615-02 du 16 juin 2016, le Syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de la Réunion (ILEVA) a modifié ses statuts et notamment décidé unilatéralement de faire participer la Région aux dépenses de fonctionnement de l'établissement public à hauteur de 30% minimum, et ce sans consultation du Conseil Régional et nonobstant de nombreux échanges par lesquels la région Réunion s'est fermement opposée à toute perspective de modification des statuts qui tendrait à instituer une part contributive régionale,

- que par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, n°2568/DRCTCV-1, le Préfet de la Réunion a modifié les statuts du syndicat mixte ILEVA, entérinant par la-même la règle d'une part contributive régionale aux dépenses de fonctionnement de l'établissement public,

- que par une requête introductive d'instance enregistrée le 3 juillet 2017, la région Réunion a sollicité du tribunal administratif de La Réunion qu'il annule l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de la Réunion dénommé « ILEVA », ensemble la délibération du Comité syndical ILEVA du 16 juin 2016 portant modification des statuts du Syndicat mixte,

- que par délibération n° DCP 2017-0351 du 27 juin 2017, la commission permanente a approuvé la modification des statuts à l'exception de l'article 14.1 relatif à la contribution de la Région Réunion aux frais d'administration générale du Syndicat mixte,

- que par délibération n° CS170901-3 du 1er septembre 2017 le comité syndical a voté la répartition des contributions financières des membres du syndicat mixte au titre de l'exercice 2017 et fixé à 1.086.779 € la part contributive régionale,

- que par une requête introductive d'instance enregistrée le 17 novembre 2017, la région a sollicité du tribunal administratif de La Réunion qu'il annule la délibération précitée du Comité Syndical ILEVA du 1er septembre 2017 n°CS170901-03,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0360-DE

- que par délibération n° CS171222-11 du 22 décembre 2017 le comité syndical a voté la répartition des contributions financières des membres du syndicat mixte au titre de l'exercice 2018 et fixé à 1.693.484 € la part contributive régionale,

- que par une requête introductive d'instance enregistrée 22 février 2018, la Région a sollicité du tribunal administratif de La Réunion qu'il annule la délibération précitée du Comité Syndical ILEVA du 22 décembre 2017 n° CS171222-11,

- que par un courrier du 22 mars 2018, le Trésorier de Saint-Pierre a adressé à la région Réunion une lettre de mise en demeure de payer la somme de 1.086.779 € résultant d'un titre exécutoire émis par ILEVA; (cf pièce jointe),

- que par une requête introductive d'instance du 20 avril 2018 la région a principalement sollicité du tribunal administratif de La Réunion qu'il annule la mise en demeure de payer transmise par la Trésorerie de Saint-Pierre en date du 22 mars 2018 et décharge la Région Réunion de l'obligation de régler la somme de 1 086 779 euros,

- qu' il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à former une action contentieuse contre la lettre de mise en demeure susvisée,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à former une action contentieuse devant le tribunal administratif de La Réunion à l'encontre de la lettre du 22 mars 2018 qui met en demeure la région Réunion à payer la somme de 1.086.779 € résultant d'un titre exécutoire émis par le syndicat mixte ILEVA ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à former toute action contre les actes pris tant par le Préfet de La Réunion que par le syndicat mixte ILEVA tendant à fixer et à recouvrer la contribution régionale qui a été arrêtée de manière unilatérale par ledit syndicat et ce malgré la contestation de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires afin de contester le bien fondé de la créance exigée par le syndicat ILEVA ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat ;

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION REUNION
Date arrivée : 27 MARS 2018
Bureau : Pole Mandatement DAF

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SAINT PIERRE , le 22/03/2018

TRES. SAINT-PIERRE
1 RUE DU PERE RAIMBAULT CS 97751
TRESORERIE MUNICIPALE DE SAINT PIERRE
97751 SAINT PIERRE

TRES. SAINT-PIERRE
1 RUE DU PERE RAIMBAULT CS 97751
TRESORERIE MUNICIPALE DE SAINT PIERRE
97751 SAINT PIERRE

DEECB
Courrier arrivé le :
05 AVR. 2018
DEECB
MISSION DECHETS

Affaire suivie par : SOUEVAMANIEN Jean-Lou
Téléphone : 02 62 25 00 90
Télécopie : 02 62 25 80 31
Mél : t104009@dgfip.finances.gouv.fr

CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
HOTEL DE REGION PIERRE LAGOURGUE
AVENUE RENE CASSIN
97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

REF : 2580681613

RECOMMANDE AR

MISE EN DEMEURE

L'examen de votre situation à la date du 22/03/2018 montre que vous restez redevable des produits dont les références figurent ci-après pour un montant total de 1 086 779,00 euro.

A défaut de paiement dans un délai d' **un mois,** je serai dans l'obligation d'engager à votre encontre toute procédure en vue du recouvrement de cette somme par une inscription et un mandatement d'office.

Je vous prie de croire à mes sentiments les meilleurs .

Le comptable public

JODET MAURICE

TRESORERIE MUNICIPALE SAINT-PIERRE 104 974

Collectivité :	22000 ASYMIX TRAITT OM SUD OUEST						
Code budget collectivité de la pièce	Date d' émission de la pièce	N° de pièce	Numéro d'ordre	Objet	Montant	Reste à payer	Observations
22000	12/09/17	T-689	1	PARTICIPATION REGION A ILEVA EXERCICE 2017	1 086 779,00	1 086 779,00	
TOTAL						1 086 779,00	

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0361-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0361
Rapport / DAJM / N° 105353

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISSOLUTION AMIABLE DE L'ASSOCIATION A3MC2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DAJM / 105353 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Affaires Générales et Financières du 24 mai 2018,

Considérant,

- que le 24 juillet 1987, l'État et la Région Réunion créaient une association, régie par la loi du 01 juillet 1901,
- que cette association dénommée « Association Artistique d'Animation Musicale et Chorégraphique du Conservatoire de la Réunion (A. A. A. M. C. C = A3MC2) déclarée au bureau des associations de la Préfecture de la Réunion ce même 24 juillet 1987,
- que cette association avait pour principal objet la mise en œuvre d'un programme global de rénovation de l'enseignement de la musique et de la danse à la Réunion, la mise en œuvre de toute action concourant à la diffusion et à la création de la musique et de la danse et l'élaboration et la mise en œuvre de projets de formation dans les domaines touchant à la musique et à la danse,
- que son siège est situé au sein des locaux du Conseil régional,
- qu'aux termes des statuts, sont membres de l'association : l'Etat (représenté par 2 personnes physiques) et la Région (représentée par 4 personnes physiques dont son Président),
- que classiquement, l'association est administrée par un Conseil d'administration et une assemblée générale ainsi qu'un Bureau,
- que l'association n'a plus aucune activité depuis de nombreuses années,
- qu'elle est en effet totalement en sommeil,
- que l'association a reçu un courrier de la Banque du Crédit Agricole le 22 septembre 2015 puis le 11 avril 2017 lui indiquant que l'établissement bancaire souhaitait rompre tous liens contractuels avec elle et pour ce faire sollicitait la remise de tous les moyens de paiement afférents au compte de dépôt et le remboursement le cas échéant des sommes restant éventuellement dues à la banque,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0361-DE

- que plus précisément, la banque indiquait que le compte de ladite association a un solde créditeur de 12335,09€,

- que la région Réunion est relancée couramment par ledit établissement bancaire,

- qu'il convient aujourd'hui de procéder à la dissolution amiable de cette structure,

- que toutefois, cette dissolution amiable nécessite en amont la réactivation de ladite association,

la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la réactivation de ladite association afin de permettre sa dissolution amiable ;

- d'autoriser les représentants de la région Réunion à l'assemblée générale extraordinaire à voter en faveur de la dissolution amiable et de la mise en liquidation de l'A3MC2, et de la désignation d'un liquidateur dont l'objectif sera de liquider ladite association dans les plus brefs délais ;

- d'autoriser les représentants de la région Réunion à l'assemblée générale extraordinaire à approuver les comptes de liquidation établis par le liquidateur et de la clôture consécutive de la liquidation amiable de l'association A3MC2 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0361-DE

ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DE REGION DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA REUNION

****

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dite: "Association de Préfiguration du Conservatoire National de Région de Musique et de Danse de la Réunion" régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le champ d'activité est la REGION REUNION.

ARTICLE 2:

La durée de cette association est liée à l'accomplissement de sa tâche essentielle.

ARTICLE 3:

Son siège est situé au:

Conseil Régional
Palais Rontaunay
97488 SAINT-DENIS CEDEX

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE I: BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4:

Les buts de l'association sont:

- de permettre la mise en place d'un programme global de rénovation de l'enseignement de la musique et de la danse à la Réunion ;
- de mettre en oeuvre toutes actions concourant à la diffusion et à la création de la musique et de la danse.
- d'élaborer et de mettre en oeuvre des projets de formation dans les domaines touchant à la musique et à la danse.

Elle a vocation à gérer et à conserver tous biens meubles et immeubles acquis par elle ou mis à sa disposition.

ARTICLE 5:

L'Association de Préfiguration du Conservatoire National de Région de Musique et de Danse de la Réunion se compose :

- de membres de droit;
- de membres associés;
- de membres d'honneur.

ARTICLE 6:

Les membres de droit, constituant la première Assemblée Générale, sont au nombre de 6 et sont membres du Conseil d'Administation. Ce sont:

Pour l'Etat:

- le Préfet de la Région Réunion représenté par le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- unInspecteur Général du Département de l'Enseignement et de la Formationde la Direction de la Musique et de la Danse,

Pour la Région:

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- 3 élus régionaux désignés par le Président du Conseil Régional.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0361-DE

ARTICLE 7:
Les membres associés sont les personnes dont la candidature aura été proposée par le bureau de l'Association et agréée par le Conseil d'Administration. Ils font partie de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8:
Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services éminents à l'association. Ils sont choisis par le Conseil d'Administration et peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 9:
La qualité de membre se perd par la démission adressée au Président sous pli recommandé, par radiation pour motif grave, reconnu par le bureau, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, par le décès, par la perte de qualité pour laquelle le membre a été élu.

TITRE II: ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10:
L'association est administrée par son Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement par le Conseil d'Administration qu'elle élit, et le Bureau issu du Conseil.

ARTICLE 11:
L'assemblée Générale se réunit ordinairement une fois l'an; extraordinairement selon la décision du Président ou à la demande des deux tiers au moins du Conseil d'Administration. Son secrétariat est celui du Conseil. Son ordre du jour est fixé par le Conseil.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, l'assemblée est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaire qu'il représente de sociétaires sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de 3 voix.

ARTICLE 12:
L'Assemblée Générale:

- définit les orientations générales de l'Association et les priorités pour chaque exercice budgétaire;
- approuve les conventions liant l'Association au Collectivités Publiques, aux Institutions, aux Organismes associés;
- entend les rapports annuels du Conseil d'Administration;
- approuve le règlement intérieur;
- délibère sur les résultats obtenus par l'Association dans l'accomplissement de sa mission;
- approuve les comptes de l'exercice clos, le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration ainsi que le programme d'activités.

ARTICLE 13:
Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres au plus:

- des 6 membres de droit;
- des représentants des membres associés.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0361-DE

ARTICLE 14:

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations; celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Article 15 :

Le Directeur de l'Association est un agent régional mis à disposition de l'association. Il assure les tâches de préparation, d'élaboration et de réalisation des programmes d'activités approuvés par l'Assemblée Générale.

Il propose au Conseil, une fois par an, un plan d'activités et un budget de réalisation qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il participe sans voix délibérative aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de 4 personnes :

- 1 Président,
- 1 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,

Le Président est de droit le Président du Conseil Régional, ou son représentant. Le Trésorier est de droit un conseiller régional ou un représentant de l'Etat.

TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 :

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Département et des Communes;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- les ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- le produit de la vente de ses productions;
- toutes ressources autorisées par la loi (dations, donations,etc...).

Article 18 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation ; le résultat de l'exercice est présenté sous forme de bilan.

Article 19 :

Les biens gérés par l'Association de Préfiguration du Conservatoire National de Région de Musique et de Danse de la Réunion font l'objet d'un inventaire particulier et sont inaliénables.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0361-DE

TITRE IV: MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 :

Les statuts peuvent être modifiés par un vote de l'Assemblée Générale sur propositions du Conseil d'Administration : la majorité des deux tiers présents est requise.

Article 21 :

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, celle-ci procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et à la dévolution des biens de l'Association.

La totalité des biens de l'Association sera dévolue conformément aux conditions déterminées par le Conseil Régional qui devra préalablement solliciter l'avis de l'Assemblée Générale.

Article 22 :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il fixe les différents points non régis par les statuts.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Yves DROUHET

Le Président du Conseil Régional

Pierre LAGOURGUE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0361-DE

ASSOCIATION ARTISTIQUE D'ANIMATION MUSICALE ET CHOREGRAPHIQUE DU CONSERVATOIRE A3MC2

=====***=====

PREFECTURE DE LA REUNION
6 MAI 1991
SERVICE DE LA COORDINATION

PREFECTURE DE LA REUNION
ARRIVÉE LE
07 MAI 1991
Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

Saint- Denis, le 03 MAI 1991

Monsieur le Président
de l'Association A3MC2

A

Monsieur le Préfet
de Région et du Département
de la Réunion

Préfecture
Place du Barachois

97400 SAINT DENIS

Objet : Assemblée Générale de l'Association A3MC2.
Réf. : 133/JYD.JT

Monsieur le Préfet,

Je vous transmets pour information la copie du dossier concernant l'association A3MC2 que j'ai adressé à Monsieur Yves DROUHET, Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Ce dossier comprenant :
. Invitation à l'Assemblée Générale,
. Les anciens statuts,
. Les statuts modifiés,
. Le projet de budget et programme d'activités 1991.

En vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Hôtel de la Région - Avenue René Cassin - Moufia
97490 Sainte Clotilde
Téléphone : (262) 48.71.88 - Télécopie : (262) 48.72.66

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0361-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° ~~2364~~

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

ASSOCIATIONS

(LOI DU 1er JUILLET 1901)

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée,

Certifie avoir reçu de MM. Mme Céline BOYER

demeurant à Avenue René Cassin - NouFia - 97490 Ste-Clotilde

déclaration en date du 16 Mai 1991 par laquelle ils font connaître

(1) ● ~~la constitution d'une Association~~

● la **modification** apportée (1) ~~à la composition du Bureau~~ aux statuts de l'Association déclarée le 24 Juillet 1987

à la Préfecture

sous le n° 2364

dénommée

Association artistique d'Animation Musicale et Chorégraphique du Conservatoire de la Réunion (A.A.A.M.C.C = A3MC2)

ayant pour But : Animation du Conservatoire : auditions de classes, concerts de fin d'année (élèves) - rencontres musicales et chorégraphiques du Conservatoire (élèves, professeurs, intervenants extérieurs) privilégiant une ouverture sur les différentes cultures du Monde et les autres artistes de l'Ile ...

dont le siège est situé à ~~Hôtel~~ de la Région - Avenue René Cassin - NouFia - 97490 Ste-Clotilde

~~des Statuts~~

deux exemplaires (1)

des Statuts modifiés

Pièces annexées : Demande d'insertion au J.O.

A Saint-Denis, le 23 MAI 1991

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué.

La délivrance du présent Récépissé a le caractère d'une simple formalité et n'implique absolument aucune reconnaissance par l'administration de la validité et de la légalité de l'association intéressée.

Préfecture de la Réunion D.A.G.

Christian CLERC

(1) Rayer les mentions inutiles.

Extrait du décret du 16 Août 1901

ARTICLE 1er — La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1er juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au « Journal Officiel » d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social. (Un exemplaire du journal Officiel contenant cette déclaration devra être remis à la préfecture.)

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Imprimerie Préfecture Réunion - R 27

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0361-DE

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Pierre. **ORGANISME DE GESTION DU COLLEGE CATHOLIQUE MARTHE-ROBIN.** *Objet :* fonctionnement et entretien d'écoles catholiques, gestion d'établissements scolaires. *Siège social :* 22, rue Sarda-Garriga, 97430 Le Tampon. *Date :* 26 septembre 1989.

Déclaration à la préfecture de la Réunion. **COMITE CULTUREL DE DANSES EXOTIQUES (C.C.D.E.).** *Objet :* promouvoir, développer les goûts artistiques et culturels, aider les artistes à monter, à promouvoir leurs différentes activités, l'animation et les loisirs, promouvoir le folklore. *Siège social :* 57, S.H.L.M.R. La Mariane, 97490 Sainte-Clotilde. *Date :* 27 septembre 1989.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Paul. **ASSOCIATION SPORTIVE ENTRAINEMENT, COMPETITION, NATATION SAINT-PAUL.** *Objet :* promouvoir la natation, permettre la pratique de la natation dans un but éducatif et compétitif. *Siège social :* mairie, 97460 Saint-Paul. *Date :* 27 septembre 1989.

Déclaration à la préfecture de la Réunion. **EVOLUTION POUR L'ARTISANAT REUNIONNAIS (E.A.R.).** *Objet :* gestion pour le renouvellement partiel de la chambre de métiers du 6 décembre 1989. *Siège social :* 158, rue Deux-Canons, 97481 SAINT-DENIS CEDEX. *Date :* 28 septembre 1989.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Paul. **AMICALE-CLUB SUPPORTERS DES MARSOUINS SAINT-LEU.** *Objet :* mener une activité sociale telle que culturelle, sportive et artistique au sein de l'équipe. *Siège social :* 67, route Nationale 1, citerne 46, 97436 Saint-Leu. *Date :* 28 septembre 1989.

Déclaration à la préfecture de la Réunion. **AMICALE DE MADAGASCAR.** *Objet :* regrouper les natifs, les ressortissants, les originaires, les amis et les sympathisants de Madagascar à s'entraider, promouvoir et organiser des rencontres culturelles et sportives. *Siège social :* 13, rue de Montpellier, 97420 Le Port. *Date :* 28 septembre 1989.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Pierre. **ASSOCIATION DES SINISTRES DE FIRINGA DU SUD.** *Objet :* aider l'ensemble des adhérents tant au niveau matériel qu'immatériel afin que ceux-ci retrouvent leur foyer et leurs biens. *Siège social :* chez Mme Dejean (Lisette), 177, rue Pompidou, R.N. 3, 97430 Le Tampon. *Date :* 2 octobre 1989.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Paul. **TROPICAL SURF TEAM.** *Objet :* promotion du surf à Saint-Leu, tant au niveau sportif qu'éducatif. *Siège social :* 1, lotissement Pointe des Châteaux, 97436 Saint-Leu. *Date :* 4 octobre 1989.

Modifications

Déclaration à la préfecture de la Réunion. *Ancien titre :* **ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DE REGION DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA REUNION.** *Nouveau titre :* **ASSOCIATION ARTISTIQUE D'ANIMATION MUSICALE ET CHOREGRAPHIQUE DU CONSERVATOIRE DE LA REUNION (A.A.A.M.C.C. = A'MC').** *Nouvel objet :* organisation de concerts ; formation initiale de futurs enseignants ; activités en milieu scolaire. *Siège social :* Conservatoire national de région de musique et de danse de la Réunion, 15, rue Labourdonnais, 97400 Saint-Denis, *transféré ; nouvelle adresse :* chez Drac, A'MC', 31, rue Amiral-Lacaze, 97400 Saint-Denis. *Date :* 20 septembre 1989.

Déclaration à la préfecture de la Réunion. **ORGANISATION REUNIONNAISE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX PERSONNES AGEES (O.R.I.A.P.A.).** *Siège social :* A.R.E.P., bâtiment T.S.I.D.R. Camélias 4, 97400 Saint-Denis, *transféré ; nouvelle adresse :* 11, allée des Diamants, P.K. 3 Bellepierre, 97400 Saint-Denis. *Date :* 25 septembre 1989.

Déclaration à la préfecture de la Réunion. **MOUVEMENT DES ECOLOGISTES REUNIONNAIS (M.E.R.).** *Siège social :* N. 225, cité Carambole-Chaudron, 97490 Sainte-Clotilde, *transféré ; nouvelle adresse :* n° 6, escalier A, allée de la Moselle, Le Messin, 97490 Sainte-Clotilde. *Date :* 26 septembre 1989.

Déclaration à la préfecture de la Réunion. **RADIO BLEU AZUR.** *Siège social :* 76, rue Juliette-Dodu, 97400 Saint-Denis, *transféré ; nouvelle adresse :* 1, *bis*, rue du Stade-Montgaillard, 97400 Saint-Denis. *Date :* 27 septembre 1989.

171892510-001089. Imprimerie, 26, rue Desaix, 75015 Paris. – *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* ROBERT BOUQUIN.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0361-DE

Déclaration à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre. **RENCONTRES 90.** *Objet :* organiser et développer des activités dans le domaine artistique, culturel, sportif et de loisirs au bénéfice des adhérents. *Siège social :* chez M. de Sonina (José), Bérard, 97180 Sainte-Anne. *Date :* 6 mai 1991.

Déclaration à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre. **TOURISME ET CULTURE P.T.T. GUADELOUPE.** *Objet :* organisation de loisirs et de voyages à caractère culturel en France et à l'étranger. *Siège social :* La Poste Messageries, 97110 Pointe-à-Pitre. *Date :* 7 mai 1991.

Modifications

Déclaration à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre. *Ancien titre :* AMICALE SPORTIVE DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE LA GUADELOUPE. *Nouveau titre :* AMICALE DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE LA GUADELOUPE. *Siège social :* inspection académique, rue René-Wachter, assainissement, 97110 Pointe-à-Pitre. *Date :* 2 mai 1991.

972 - MARTINIQUE

Créations

Déclaration à la préfecture de la Martinique. **POINT D'APPUI.** *Objet :* aider les enfants et les jeunes en difficulté scolaire, créer des centres de vacances et de loisirs, attribuer des bourses d'études et de formations. *Siège social :* cité La Meynard, immeuble Motet, escalier C, 97200 Fort-de-France. *Date :* 16 mai 1991.

Déclaration à la préfecture de la Martinique. **ASSOCIATION FORMATEC.** *Objet :* formation technique des jeunes de 16 à 45 ans aux techniques nouvelles. Initiation à la télématique, informatique, bureautique, formation de base à la vie professionnelle. *Siège social :* bâtiment Luc-Elisabeth, zone de Gros-Jambette, 97232 Lamentin. *Date :* 16 mai 1991.

Déclaration à la préfecture de la Martinique. **SOCIETE D'ETUDES DE DEVELOPPEMENT (S.E.D.).** *Objet :* production de projets d'amélioration et de développement d'entreprises locales, analyse de données de développement, présentation de pré-étude de faisabilité de projets centraux. *Siège social :* villa E.D.F. nº 2, Les Hauts-de-Clairière, 97200 Fort-de-France. *Date :* 16 mai 1991.

Modifications

Déclaration à la préfecture de la Martinique. **ASSOCIATION DES SOURDS DE LA MARTINIQUE.** *Siège social :* La Croix, 97212 Saint-Joseph, *transféré ; nouvelle adresse :* 20, rue Gabriel-Péri, Terre-Saint-Ville, 97200 Fort-de-France. *Date :* 17 mai 1991.

973 - GUYANE

Créations

Déclaration à la préfecture de la Guyane. **LES ARTISTES DE GUYANE.** *Objet :* aider et promouvoir l'art et la culture guyanaises. *Siège social :* 96, lotissement communal. 97315 Sinnamary. *Date :* 13 mai 1991.

Déclaration à la préfecture de la Guyane. **AMICALE BELGE DE GUYANE.** *Objet :* promouvoir les échanges sociaux, économiques et culturels entre les Belges et la Guyane. *Siège social :* CV 2-2-2 G, Simarouba, 97310 Kourou. *Date :* 13 mai 1991.

Déclaration à la préfecture de la Guyane. **ENSEM ENSEMBLE.** *Objet :* permettre à des personnes de toutes cultures de se rencontrer afin de développer solidarité et amitié à partir des activités de loisirs et de détente. *Siège social :* 96, avenue du Général-de-Gaulle, 97300 Cayenne. *Date :* 16 mai 1991.

Modifications

Déclaration à la préfecture de la Guyane. **ASSOCIATION LOCALE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE MONTJOLY.** *Siège social :* 42, rue René-Jadfard, 97300 Cayenne, *transféré ; nouvelle adresse :* salle du royaume des témoins de Jéhovah, vieux chemin Montjoly, 97354 Remiré-Montjoly. *Date :* 15 mai 1991.

974 - RÉUNION

Créations

Déclaration à la préfecture de la Réunion. **ENDURO OCEAN INDIEN.** *Objet :* organisation de raids tout-terrain. *Siège social :* 19, route des Eucalyptus, 97417 La Montagne. *Date :* 13 mai 1991.

Déclaration à la préfecture de la Réunion. **LES JACARANDAS.** *Objet :* club pour les personnes à la retraite de Bellepierre, afin que celles-ci puissent se regrouper au moins une fois par semaine, pour discuter, se divertir ou exercer diverses activités ; ils pourront aussi effectuer des voyages hors du département. *Siège social :* 103, allée des Topazes, Bellepierre, 97400 Saint-Denis. *Date :* 13 mai 1991.

Déclaration à la préfecture de la Réunion. **CLUB DE LA NOUVELLE AMITIE.** *Objet :* développer les rencontres entre les personnes du troisième âge habitant La Mare et le centre-ville de Sainte-Marie ; promouvoir la personne âgée à travers toutes actions qui seront estimées utiles. *Siège social :* chez Mme Narassamy (Julia), route Nationale, La Mare, 97438 Sainte-Marie. *Date :* 14 mai 1991.

Déclaration à la préfecture de la Réunion. **ASSOCIATION CHAUDRON CREATION AVENIR « CHAUCA ».** *Objet :* insertion par le travail ; faciliter la mise en relation avec les entreprises, assurer le suivi, si besoin en est remettre à jour ses compétences ; former, créer des espaces de travail, gérer les sociétés qu'elle aurait suscitées. *Siège social :* centre Barre d'Jour, 9, rue Jacob-de-Cordemoy, Le Chaudron, 97490 Sainte-Clotilde. *Date :* 16 mai 1991.

Déclaration à la préfecture de la Réunion. **CLUB DE L'HORTENSIA.** *Objet :* développer les rencontres entre les personnes du troisième âge habitant la commune, promouvoir la personne âgée à travers toutes actions qui seront estimées utiles. *Siège social :* C.A.S.E., 97438 Sainte-Marie. *Date :* 16 mai 1991.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Paul. **ASSOCIATION REUNIONNAISE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE EN DIFFICULTE OU EN DANGER (A.R.S.E.A.A.D.D.).** *Objet :* concevoir, promouvoir, animer, susciter toute action et créer, gérer tout service ou toute structure en vue de promotionner et d'aider toute personne en difficulté. *Siège social :* 32, rue des Agrumes, La Plaine, 97411 Bois-de-Nèfles-Saint-Paul. *Date :* 17 mai 1991.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Paul. **ASSOCIATION DE LA GARDERIE « LES SCHTROUMPFS ».** *Objet :* garder des enfants de trois mois à cinq ans et donner des soins exigés pour leur âge. *Siège social :* 28, lotissement des Chocas, plaine du Bois-de-Nèfles, 97411 Bois-de-Nèfles-Saint-Paul. *Date :* 22 mai 1991.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Paul. **VIE OCEANE.** *Objet :* étude et protection de l'environnement marin tropical. *Siège social :* 40, rue Eugène-Dayot, 97434 Saint-Gilles-les-Bains. *Date :* 22 mai 1991.

Modifications

Déclaration à la préfecture de la Réunion. *Ancien titre :* LIGUE REUNIONNAISE DES SPORTS DE PATINAGE A ROULETTES. *Nouveau titre :* LIGUE REUNIONNAISE DE ROLLER SKATING. *Siège social :* 7, boulevard Hubert-Delisle, 97410 Saint-Pierre, *transféré ; nouvelle adresse :* O.M.S. du port, 6, rue du Général-Rolland, 97420 Le Port. *Date :* 16 mai 1991.

Déclaration à la préfecture de la Réunion. **ASSOCIATION ARTISTIQUE D'ANIMATION MUSICALE ET CHOREGRAPHIQUE DU CONSERVATOIRE DE LA REUNION.** *Nouvel objet :* animation du conservatoire : auditions de classes, concerts de fin d'année (élèves) ; rencontres musicales et chorégraphiques du conservatoire (élèves, professeurs, intervenants extérieurs) privilégiant une ouverture sur les différentes cultures du monde et les autres artistes de l'île ; mise en œuvre des activités en milieu scolaire en partenariat avec l'éducation nationale. *Siège social :* D.R.A.C., 31, rue de l'Amiral-Lacaze, 97400 Saint-Denis, *transféré : nouvelle adresse :* hôtel de la région, avenue René-Cassin, Moufia, 97490 Sainte-Clotilde. *Date :* 16 mai 1991.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Paul. *Ancien titre :* ASSOCIATION ADY PARASAKTY KOIL. *Nouveau titre :* ASSOCIATION ADY PARASAKTY MAHA LAKSI MYAMEN KOLL. *Siège social :* Villèle, 97435 Saint-Gilles-les-Hauts. *Date :* 17 mai 1991.

Déclaration à la préfecture de la Réunion. **SOCIETE SPORTIVE DYNAMO.** *Siège social :* 419, rue Noël-Tessier (R.N. 2), 97438 Sainte-Marie, *transféré ; nouvelle adresse :* ancienne école de la Mare, 97438 Sainte-Marie. *Date :* 17 mai 1991.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Paul. **LES FLAMBOYANTS.** *Siège social :* chez M. Seraphin (Cyril), 97435 Saint-Gilles-les-Hauts, *transféré ; nouvelle adresse :* chez M. Boitard (Patrick), rue Expédit-Gronain, Z.A.C. nº 2, 97420 Le Port. *Date :* 21 mai 1991.

Dissolutions

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Paul. **ASSOCIATION PAROISSIALE SAINT-AMAND.** *Siège social :* chez M. le curé, 97423 Le Guillaume. *Date :* 17 mai 1991.

171910240-000691. Imprimerie, 26, rue Desaix, 75015 Paris. – *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* BERNARD SARAZIN.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0361-DE

ASSOCIATION ARTISTIQUE D'ANIMATION MUSICALE ET CHOREGRAPHIQUE DU CONSERVATOIRE DE LA REUNION (AAAMCC = A^3MC^2)

==========**********==========

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dite : "Association Artistique d'Animation Musicale et Chorégraphique du Conservatoire de la Réunion (AAAMCC = A^3MC^2) régie par la loi du 1er juillet1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 :
La durée de cette association est liée à l'accomplissement de sa tâche essentielle.

ARTICLE 3 :
Son siège est situé au :
Conservatoire National de Région de Musique et de Danse à la Réunion
c/o DRAC
31, rue Amiral Lacaze
97400 SAINT DENIS
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 :
Les buts de l'association sont :
- animation du Conservatoire et organisation de concerts (audition d'élèves, concerts de professeurs, collaboration avec les organismes de diffusion, tant à La Réunion qu'à l'extérieur de l'île) ;
- estimation des besoins en formation initiale de futurs enseignants et formation continue des professeurs ;
- mise en oeuvre des activités en milieu scolaire (en relation avec l'Education Nationale).

Elle a vocation à gérer et à conserver tous biens meubles et immeubles acquis par elle ou mis à sa disposition.

ARTICLE 5 :
L'Association Artistique d'Animation Musicale et Chorégraphique du Conservatoire de La Réunion (AAAMCC = A^3MC^2) se compose :
- de membres de droit ;
- de membres associés ;
- de membres d'honneur.

ARTICLE 6 :
Les membres de droit, constituant la première Assemblée Générale, sont au nombre de 6 et sont membres du Conseil d'Administration. Ce sont :

Pour l'Etat :
- Le Préfet de la Région Réunion représenté par son Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Un Inspecteur Général du Département de l'Enseignement et de la formation de la Direction de la Musique et de la Danse.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0361-DE

Pour la Région :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- 3 élus régionaux désignés par le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 7 :

Les membres associés sont les personnes dont la candidature aura été proposée par le bureau de l'Association et agréée par le Conseil d'Administration. Ils font partie de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 :

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ils sont choisis par le Conseil d'Administration et peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 9 :

La qualité de membre se perd par la démission adressée au Président sous pli recommandé, par radiation pour motif grave, reconnu par le bureau, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, par le décès, par la perte de qualité pour laquelle le membre a été élu.

TITRE II : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 :

L'association est administrée par son Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement par le Conseil d'Administration qu'elle élit, et le Bureau issu du Conseil.

ARTICLE 11 :

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois l'an ; extraordinairement selon la décision du Président ou à la demande des deux tiers au moins du Conseil d'Administration. Son secrétariat est celui du Conseil. Son ordre du jour, est fixé par le Conseil.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, l'assemblée est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés: En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaire qu'il représente de sociétaires sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de 3 voix.

ARTICLE 12 :

L'Assemblée Générale :

- définit les orientations générales de l'Association et les priorités pour chaque exercice budgétaire ;
- approuve les conventions liant l'Association au Collectivités Publiques, aux Institutions, aux Organismes associés ;
- entend les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- approuve le règlement intérieur ;
- délibère sur les résultats obtenus par l'Association dans l'accomplissement de sa mission ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration ainsi que le programme d'activités.

ARTICLE 13 :

Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres au plus :

- des 6 membres de droit ;
- des représentants des membres associés.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0361-DE

ARTICLE 14:
Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations; celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Article 15 :
Le Directeur de l'Association est un agent régional mis à disposition de l'association. Il assure les tâches de préparation, d'élaboration et de réalisation des programmes d'activités approuvés par l'Assemblée Générale.

Il propose au Conseil, une fois par an, un plan d'activités et un budget de réalisation qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il participe sans voix délibérative aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 16 :
Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de 4 personnes :

- 1 Président,
- 1 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,

Le Président est de droit le Président du Conseil Régional, ou son représentant. Le Trésorier est de droit un conseiller régional ou un représentant de l'Etat.

TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 :
Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Département et des Communes;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- les ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- le produit de la vente de ses productions;
- toutes ressources autorisées par la loi (dations, donations,etc...).

Article 18 :
Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation ; le résultat de l'exercice est présenté sous forme de bilan.

Article 19 :
Les biens gérés par l'Association de Préfiguration du Conservatoire National de [illegible] font l'objet d'un inventaire particulier et

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0361-DE

TITRE IV: MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 :

Les statuts peuvent être modifiés par un vote de l'Assemblée Générale sur propositions du Conseil d'Administration : la majorité des deux tiers présents est requise.

Article 21 :

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, celle-ci procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et à la dévolution des biens de l'Association.

La totalité des biens de l'Association sera dévolue conformément aux conditions déterminées par le Conseil Régional qui devra préalablement solliciter l'avis de l'Assemblée Générale.

Article 22 :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il fixe les différents points non régis par les statuts.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Yves DROUHET

Le Président du Conseil Région

Pierre LAGOURGUE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0362
Rapport / DAJM / N° 105344

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE SAS BOURBON FROID OCEAN INDIEN CONTRE REGION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DAJM / 105344 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 24 mai 2018,

Considérant :

- que la région Réunion a lancé un marché de travaux sous maîtrise d'ouvrage mandatée confiée à la SPL Maraina pour la réhabilitation et l'extension du CFA Léon Legros,
- que le marché était divisé en plusieurs lots parmi lesquels se trouvait le lot E concernant les « Equipements de cuisine »,
- que la SPL Maraina a reçu deux candidatures dans le cadre du lot E, celle de la société BFOI ainsi que celle de l'entreprise Promonet. Toutes deux ont été admises à présenter leur offre,
- qu'à la suite de l'analyse des offres, l'entreprise Promonet a été retenue pour l'exécution du marché tandis que, par une lettre en date du 13 octobre 2017, la société BFOI était informée du rejet de son offre.
- que le 6 novembre 2017, la société BFOI a sollicité la communication de l'analyse complète de son offre au regard des sous-critères du critère « valeur technique » énoncés à l'article 4.1.2.1 du règlement de la consultation,
- que par un courrier en date du 1er décembre 2017, la SPL Maraina a fait droit à cette demande en transmettant le tableau détaillé de l'analyse de la valeur technique de l'offre de la société BFOI,
- que par un courrier en date du 21 décembre 2017, la société BFOI a formulé une demande indemnitaire en raison de son éviction pour l'attribution du lot E du marché de réhabilitation du CFA Léon Legros,
- que plus précisément, la société demande l'indemnisation d'un préjudice financier estimé à 136 695,89 euros ainsi que l'indemnisation de son préjudice moral et des frais de procédures à hauteur de 10 000 euros,
- que par courrier en date du 8 février 2018, la région Réunion a rejeté sa demande indemnitaire au motif qu'aucune erreur n'a été commise dans l'analyse des offres concernées,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

- que la société BFOI a formé une action de plein contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion le 9 avril 2018 tendant aux mêmes fins que sa demande indemnitaire présentée le 21 décembre 2017 auprès de la région Réunion,

- que cette requête a été notifiée le 17 avril 2018 à la région Réunion. (cf pièce jointe),

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la collectivité dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de La Réunion par la SAS BOURBON FROID OCEAN INDIEN ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Denis, le 17/04/2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA RÉUNION
27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis cedex
Téléphone : 02 62 92 43 60
Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30
13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

1800329-1

Monsieur le Président
REGION REUNION
Avenue René Cassin
Le Moufia
BP 7190
97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

Dossier n° : 1800329-1
(à rappeler dans toutes correspondances)
BOURBON FROID OCEAN INDIEN c/ REGION REUNION

COMMUNICATION DE LA REQUÊTE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : BOURBON FROID OCEAN INDIEN enregistrée le 09/04/2018 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 18 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 60 jours vous est imparti pour présenter votre mémoire en 3 exemplaires. La production de copies du mémoire est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

Je vous rappelle que l'utilisation de Télérecours est rendue obligatoire pour les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Par ailleurs, la transmission des pièces jointes doit respecter les prescriptions des articles R. 414-3 R. 611-8-2 du code de justice administrative

Si vous transmettez vos pièces regroupées en un seul fichier informatique, ce fichier devra alors comporter des signets identifiant les pièces telles qu'elles sont nommées dans l'inventaire.
Si vous transmettez autant de fichiers informatiques qu'il y a de pièces, le nom de chaque fichier informatique devra correspondre à la dénomination de la pièce dans l'inventaire.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président du tribunal administratif.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

confidentiel ; sur le site internet *http://sagace.juradm.fr*.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

17.00500

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

À Mesdames, Messieurs les Président et Conseillers composant le
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SAINT-DENIS DE LA REUNION

POUR :

La SAS BOURBON FROID OCEAN INDIEN, SAS au capital de 2.165.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS DE LA REUNION sous le numéro 424 932 937, ayant son siège social sis 103 Rue Léopold Rambaud 97490 SAINTE CLOTILDE, agissant sur les poursuites et diligences de son représentant légal domicilié ès qualités de droit audit siège,

REQUERANTE

Ayant pour avocat la SELAS FIDAL agissant par **Maître Pierre CREGUT**, ayant son bureau sis 33 rue de Paris 97400 SAINT DENIS, Tél : 0262 28 60 29 – Fax : 0262 28 00 38

CONTRE :

1) La REGION REUNION, ayant pour adresse Avenue René Cassin, Moufia - BP 7190 - 97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

2) La Société MARAINA, SPL au capital social de 2.401.487 €, immatriculée au RCS de SAINT DENIS sous le n°520 664 004, ayant son siège social sis 38 rue Colbert 97460 SAINT DENIS

DEFENDERESSES

EN PRESENCE DE :

L'Entreprise PROMONET, ayant son siège social sis 142 rue Stéphane Rébecca – ZI n°2 – 97452 SAINT PIERRE CEDEX

OBJET :

Marché A.2017.22 CFA LEON LEGROS de SAINTE CLOTILDE
Travaux de réhabilitation et d'extension, Lot E – Cuisines (18a, 18b et 19)

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

PLAISE AU TRIBUNAL

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

La REGION REUNION a lancé un marché de travaux sous maîtrise d'ouvrage mandatée confiée à la SPL MARAINA pour la réhabilitation et l'extension du CFA LEON LEGROS. Le marché était divisé en plusieurs lots parmi lesquels se trouvait le lot E concernant les « équipements de cuisine » (pièce n°1).

La SPL MARAINA a reçu deux (2) candidatures dans le cadre du lot E : celle de la Société BFOI, la requérante, ainsi que celle de l'Entreprise PROMONET. Toutes deux ont été admises à présenter leur offre.

A la suite de l'analyse des offres, l'Entreprise PROMONET a été retenue pour l'exécution du marché tandis que celle de BFOI a été rejetée par lettre du 13 octobre 2017 (pièces n°2 et 3).

Le 06 novembre 2017, BFOI a sollicité la communication de l'analyse complète de son offre au regard des sous-critères du critère « valeur technique » énoncés à l'article 4.1.2.1 du Règlement de consultation (pièce n°4). Par un courrier en date du 1er décembre 2017, la SPL MARAINA a fait droit à cette demande en transmettant le tableau détaillé de l'analyse de la valeur technique de l'offre de BFOI (pièce n°5).

Par un courrier en date du 21 décembre 2017, le conseil de BFOI a formulé une demande indemnitaire en raison de l'éviction de BFOI pour l'attribution du lot E du marché de réhabilitation du CFA LEON LEGROS (pièces n°6 et 7). Cette demande indemnitaire est fondée sur le préjudice financier et moral subi par BFOI du fait de la conclusion du marché avec la société attributaire PROMONET.

BFOI entend à ce titre obtenir l'indemnisation d'un préjudice financier estimé à 136.695,89 € et l'indemnisation d'un préjudice moral ainsi que l'indemnisation des frais de procédure à hauteur de 10.000 €. Le montant total auquel BFOI prétend s'élève à la somme de **146.695,89 €**. Ce chiffre a été rectifié par lettres RAR adressées à la REGION REUNION et à la SPL MARAINA en date du 02 janvier 2018 ramenant l'indemnisation du préjudice financier à la somme de 136.889 €, soit un total réclamé de **146.889 €** (pièce n°8 et 9).

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

La REGION REUNION a répondu **expressément** au conseil de BFOI le 08 février 2018, réponse reçue le 15 février 2018 (pièce n°10) : la décision **expresse** est une **décision de rejet** que BFOI entend donc contester devant le Tribunal de céans.

BFOI rappelle que la notation de son offre fut de 89,69 (au lieu de 96,89/100) contre 92,8 (au lieu de 100/100) pour l'Entreprise PROMONET (cf. pièce n°2bis), titulaire du marché présentement contesté, soit une différence de **3,11 points** sur 100. BFOI conteste avec force l'application des notes dans le cadre de l'analyse des offres effectuée par le mandataire de la REGION REUNION, à savoir la SPL MARAINA, car l'application des notes est d'une part erronée en droit et d'autre part, en fait, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

DISCUSSION :

BFOI démontrera ci-après non seulement que la requête est recevable, mais également que REGION REUNION devra indemniser la requérante pour les raisons de droit et de fait ci-après exposées.

BFOI établira également que la REGION REUNION doit être condamnée à lui verser une indemnité au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

1. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

1.1 Sur l'ouverture d'un recours de plein contentieux :

Le présent recours est un recours de plein contentieux au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat Département du TARN ET GARONNE (CE 04.04.2014, N°358994) et antérieurement TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION (CE, ASS., 16.07.2007, N° 291545).

Le recours de plein contentieux est en principe ouvert contre une décision préalable relative à la demande indemnitaire formulée par le titulaire d'une créance.

En l'espèce, BFOI a transmis en date du 21 décembre 2017 (avec rectification du montant le 02 janvier 2018) une réclamation préalable à la REGION REUNION, sollicitant une indemnisation de l'ensemble de ses préjudices à hauteur de 136.889 € (cf. pièces n°6 à 9).

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

En conséquence, BFOI est fondée à exercer le présent recours de plein contentieux.

1.2 Sur l'intérêt à agir :

Le recours de plein contentieux nécessite que la requérante justifie d'un intérêt à agir.

En l'espèce, la circonstance que BFOI ait vu sa candidature à ce marché public retenue mais son offre rejetée rend ce recours recevable eu égard aux règles qui président l'intérêt à agir.

En conséquence, BFOI a un intérêt à agir.

1.3 Sur le délai pour agir :

Selon l'article R. 421-3 du Code de justice administrative, le recours de plein contentieux est ouvert dans les deux (2) mois à partir de la notification de la décision de publication, dans la presse, de résultat de l'appel d'offre.

En l'espèce, suite à la réclamation préalable de BFOI en date du 21 décembre 2017 (rectifiée pour le chiffre le 02 janvier 2018), la REGION REUNION a répondu expressément au conseil de BFOI le 08 février 2018, réponse reçue le 15 février 2018 (cf. pièce n°10).

En conséquence, la BFOI a agi dans le délai imparti par la réglementation et la jurisprudence.

2. SUR LE BIEN-FONDE DU RECOURS :

2.1 La procédure suivie par la REGION REUNION :

Le marché d'équipement de la cuisine du CFA LEON LEGROS est un marché sur appel d'offre ouvert lancé en application de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, marché passé par un pouvoir adjudicateur (la REGION REUNION) (cf. pièce n°1).

Les pièces du marché sont les suivants :

- un règlement de consultation (cf. pièce n°4) ;

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

- un CCTP et un CCAP (pièces n°11 et 12) ;
- un dossier de consultation des entreprises (pièce n°13) ;

Le choix de l'offre économiquement la plus intéressante résultait des critères suivants :

- le prix global TTC/HT : 60%
- la valeur technique : 40%.

Le critère de la valeur technique est elle-même décomposée en sous-critères au nombre de six (6) :

1) organisation de l'encadrement de l'équipe de travaux,
2) méthodologie de phasage des travaux en vue de livraisons partielles des ouvrages ou parties d'ouvrages suivant la planification OPC ;
3) gestion du chantier et éléments de réponse spécifiques et détaillés aux points visés par les notices environnementales,
4) descriptif technique et qualité du matériel en fonction des fiches techniques fournies,
5) durée et modalités de garantie du matériel proposé,
6) appréciation du critère intervention sur pannes non couvertes par la garantie.

L'analyse des offres par la SPL MARAINA était la suivante selon le rapport établi (pièces n°14 et 15) :

♦ S'agissant du critère prix :

Les résultats furent les suivants :

- PROMONET : 1.176.367,42 € HT
  1.250.776,95 € TTC

- BFOI : 1.241.981,00 € HT
  1.319.220,59 € TTC

Ces prix doivent être rapprochés de l'estimation de la maitrise d'œuvre qui avait évalué ce lot à 1.340.647,70 € TTC. L'offre de BFOI était donc inférieure à l'estimation susvisée.

Ce critère a fait l'objet de la notation suivante (cf. pièce n°14) :

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

b) Analyse du critère « Prix »

Tableau comparatif des offres retenues :

Entreprise	Offres des entreprises (en € TTC)	Estimation MOE (en € TTC)	Écart/Concepteur EUROS	Écart/Concepteur %
PROMONET	1 250 776,95	1 340 647,70	- 89 870.75	-6,70
BOURBON FROID OCEAN INDIEN S.A.S	1 319 220.59		-21 427.11	-1,60

Vérification des offres anormalement basses : AUCUNE

Le tableau ci-dessous présente la note de chacun des candidats pour le prix (N1):

Entreprise	Mp	Pc	
BOURBON FROID OCEAN INDIEN S.A.S	1 250 776,95 €	1 319 220,59 €	94.81
PROMONET		1 250 776,95 €	100

La question du critère **prix** n'est pas contestée et elle n'est pas soumise au juge du contrat.

- S'agissant du critère valeur technique :

Le litige porte sur la notation pratiquée par SPL MARAINA sur ce critère. Les deux (2) candidats ont obtenu une note globale identique soit 82/100 mais la répartition sur les six (6) sous-critères est différente.

BFOI attire l'attention du tribunal de céans sur deux (2) points :

- d'abord, dans sa lettre de rejet de l'offre de BFOI du 13 octobre 2017, la SPL MARAINA a fourni des informations totalement erronées sur la notation globale et sur la notation par sous-critères (cf. pièce n°2bis) ;
- ensuite, sur demande du conseil de BFOI en date des 15 décembre 2017 (pièce n°16) et 02 janvier 2018 (cf. pièce n°8 et 9), le détail des appréciations littérales portant sur les deux (2) candidates et le rapport d'analyse complet furent communiqués par SPL MARAINA en date du 26 janvier 2018 (cf. pièces n°14 et 15).

Pour rappel, la valeur technique représentant 40% de la note globale, est subdivisée en six (6) sous-critères pondérés rappelés supra.

La notation a donné les résultats suivants pour BFOI (cf. pièce n°14) :

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

Critère valeur technique (pondération 40%)

Entreprise N°19 – BOURBON FROID OCEAN INDIEN SAS

CRITERES	NOTE MAXI	CONTENU DE L'OFFRE par rapport aux besoins	FAIBLESSES de l'offre par rapport aux besoins	NOTE
Organisation de l'encadrement de l'équipe travaux Chef de projet identifié par lot Référent par corps d'état spécialisé Coordination et animation de l'équipe	20	Chef de projet identifié par lot Référent par corps d'état spécialisé identifié VAT de l'équipe travaux identifiés	Les coordination et animation de l'équipe travaux non précisées	15
CONCLUSION		L'ORGANISATION DE L'ENCADREMENT DE L'EQUIPE TRAVAUX EST JUGEE SATISFAISANTE BIEN QUE LA COORDINATION ET L'ANIMATION DE L'EQUIPE N'EST PAS PRECISEE.		
Méthodologie de phasage des travaux en vue de livraisons partielles des ouvrages ou parties d'ouvrages suivant la planification OPC, y compris : Fourniture des temps de tâches par bâtiment Plan de phasage par livraison partielle	20	Les travaux des ateliers sont réalisés [illegible] en période de fermeture elle indique seulement sur un planning général du CCE	Les phasages ne sont pas détaillés [illegible] pour les ateliers pour les [illegible]	10
CONCLUSION		LA METHODOLOGIE DE PHASAGE DES TRAVAUX EST JUGEE MOYENNEMENT SATISFAISANTE CAR LES TEMPS DE TACHES PAR BATIMENTS ET PAR PHASE NE SONT PAS FOURNIS.		
Gestion du chantier et éléments de réponse spécifiques et détaillés aux points visés par les notices environnementales : Nettoyage Evacuation des déchets Consommations	20	[illegible] des déchets Nettoyage [illegible]	[illegible]	17
CONCLUSION		LA GESTION DU CHANTIER EST JUGES SATISFAISANTE BIEN QUE LA CONSOMMATION DU CHANTIER NE SOIT PAS ABORDEE.		
Descriptif technique et qualité du matériel en fonction des fiches techniques fournies.	20	Descriptif technique clair et détaillé. Toutes les fiches techniques sont fournies. La qualité du matériel proposé est satisfaisante		20
CONCLUSION		LE DESCRIPTIF TECHNIQUE ET LA QUALITE DU MATERIELSONT JUGES TRES SATISFAISANTS.		
Durée et modalités de garantie du matériel proposé.	10	24 mois pièces main d'œuvre et déplacement pour les appareils de cuisine 12 mois pour les hottes		10
CONCLUSION		LA DURRE ET LES MODALITES DE GARANTIE SONT JUGEES TRES SATISFAISANTES.		
Appréciation du critère intervention sur pannes non couvertes par la garantie.	10	Intervention sous 24 heures Synoptique fonctionnel d'intervention fourni L'entreprise dispose d'un stock de pièces détachées de 1ère urgence		10
CONCLUSION		L'INTERVENTION SUR PANNES NON COUVERTES PAR LA GARANTIE EST JUGES TRES SATISFAISANTE.		

Ni =82/100

La notation a donné les résultats suivants pour PROMONET (cf. pièce n°15) :

Entreprise N°26 – PROMONET

CRITERES	NOTE MAXI	CONTENU DE L'OFFRE par rapport aux besoins	FAIBLESSES de l'offre par rapport aux besoins	NOTE
Organisation de l'encadrement de l'équipe travaux Chef de projet identifié par lot Référent par corps d'état spécialisé Coordination et animation de l'équipe	20	Chef de projet identifié par lot Référent par corps d'état spécialisé identifié Coordination et animation de l'équipe spécifiée		20
CONCLUSION		L'ORGANISATION DE L'ENCADREMENT DE L'EQUIPE TRAVAUX EST JUGEE TRES SATISFAISANTE		

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

Méthodologie de phasage des travaux en vue de livraisons partielles des ouvrages ou parties d'ouvrages suivant la planification OPC, y compris : - Fourniture des temps de tâches par lot avec - Plan de phasage par livraison partielle	20	Description détaillée de l'opération et indique ses temps de tâche Elle indique se conformer au planning général du DCE.	Le planning d'exécution par bâtiment et par phase projet n'est pas fourni.	15
CONCLUSION		**LA METHODOLOGIE DE PHASAGE DES TRAVAUX EST JUGEE SATISFAISANTE BIEN QUE LE PLANNING D'EXECUTION PAR BATIMENT ET PAR PHASE PROJET N'EST PAS FOURNI.**		
Gestion du chantier et éléments de réponse spécifiques et détaillés aux points visés par les notices environnementales : - Nettoyage - Evacuation des déchets - Consommations.	20	Gestion des déchets de chantier - Nettoyage - Tri sélectif et traitement des déchets (traçabilité, contrôle, transport)	Les [illegible] ne sont pas détaillées	17
CONCLUSION		**LA GESTION DU CHANTIER EST JUGEE SATISFAISANTE MEME SI LA CONSOMMATION DU CHANTIER N'EST PAS ABORDEE.**		
Descriptif technique et qualité du matériel en fonction des fiches techniques fournies.	20	Dossier technique détaillé avec toutes les fiches fournies	[illegible] complète des fiches techniques [illegible] ont nous permettent pas d'avoir une analyse fine de leurs [illegible] sur certains équipements. Les fiches techniques fournies ne permettent pas d'avoir une analyse fine de leurs [illegible] sur certains équipements	10
CONCLUSION		**LE DESCRIPTIF TECHNIQUE ET LA QUALITE DU MATERIEL SONT JUGES MOYENNEMENT SATISFAISANTS. EN EFFET, LA QUALITE DU MATERIEL PROPOSE EST MOYENNEMENT SATISFAISANTE ET LES FICHES TECHNIQUES FOURNIES NE PROMETTENT PAS D'AVOIR UNE ANALYSE FINE DE LEURS ECRITS SUR CERTAINS EQUIPEMENTS**		
Durée et modalités de garantie du matériel proposé.	10	24 mois Pièces main d'œuvre et déplacement		10
CONCLUSION		**LA DURREE ET LES MODALITES DE GARANTIE SONT JUGEES TRES SATISFAISANTES.**		
Appréciation du critère intervention sur pannes non couvertes par la garantie.	10	Intervention sous 3 à 4 heures en maintenance curative et 24 heures en maintenance préventive. L'entreprise dispose d'un stock de pièces détachées de 1ère nécessité		10
CONCLUSION		**L'INTERVENTION SUR PANNES NON COUVERTES PAR LA GARANTIE EST JUGEE TRES SATISFAISANTE.**		

Ni =82/100

Le Règlement de consultation imposait aux candidats de fournir un **mémoire technique**, ce que BFOI a fourni (pièce n°17).

Sur la base du rapport d'analyse des offres et de l'offre BFOI, un tableau récapitulatif d'analyse de l'offre de BFOI fut établi qui est le suivant (cf. pièce n°14) :

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

ENTREPRISE N° 4 : BOURBON FROID

L'Entreprise :

BOURBON FROID OCEAN INDIEN S.A.S
Directeur Général : Arnaud MAISONOBE
103, rue Léopold RAMBAUD 97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX
SIRET : 424 932 937 00016
Tél : 02 62 28 06 25 / Fax : 02 62 29 47 81 / Email : bourbonfroid@bfroi.com

Numéro	Entreprise ou groupement d'entreprises	Capacité Techniques et professionnelles				Capacité économiques et financières			Commentaires	
		Moyens humains		Outillage, matériels et équipement technique	Références	Chiffre d'affaire global	Part du chiffre d'affaire concernant les travaux objet du marché	Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels	+	-
		Effectifs moyens annuels	Dont encadrement							
	BOURBON FROID OCEAN INDIEN SAS	2014 : 66 2015 : 57 2016 : 55	2014 : 7 2015 : 7 2016 : 8	1 Siège social 1 unité de fabrication aéraulique 1 dépôt Réseaux de communication Matériels et logiciel informatiques Machine d'ateliers Matériel de chantiers Matériel d'hygiène et de sécurité Parc automobile fourgon plateau camion de transport, fourgons Véhicules utilitaires et légers Véhicules légers	1 – René MANGLOU / Ste Suzanne/CINOR 2016 – 480 614.00€ 2 – Dina MORGABINE /Ermitage/2015 : 22 118.00€ 3 – F.RIVIERE / Etang-Salé / MAIRIE – 2014 – 127 221.00€ Attestations de bonne exécution présentes	2014 : 8 369 440 € 2015 : 6 310 109 € 2016 : 5 747 153 €	2014 : 24 % 2015 : 25 % 2016 : 31 %	Montant assuré : chantiers TCE limités à 26 000 000 € HT, illimité en contrat collectif Montant RCP : 8M€/sinistre	Moyens humains : B Moyens matériels : B Capacités éco et fin. : B.	Références : moyennement satisfaisantes car limitées en montant

AVIS : *Le candidat dispose de capacités techniques, professionnelles et financières jugées suffisantes pour exécuter les travaux relatifs au lot E de cette opération.*

BFOI ne dispose pas du même tableau réalisé pour la Société PROMONET …

Or ce tableau est très largement critiquable car BFOI est un des leaders sur le marché de LA REUNION et elle dispose d'une liste très importante de références d'installations de cuisines collectives au cours des dix (10) dernières années. Elle est également connue pour la qualité des matériels fournis, tous aux normes européennes, de sorte que dire que s'agissant de ses références, celles-ci sont « **moyennement satisfaisantes car limitées en montant** », relève soit de la mauvaise foi soit d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. pièce n°14).

- S'agissant des sous-critères du critère de la valeur technique :

Les six sous critères sont les suivants avec leur pondération :

1) Organisation de l'encadrement de l'équipe de travaux (20/100)
2) Méthodologie de phasage des travaux (…) suivant la planification OPC (…) (20/100)
3) Gestion du chantier et éléments de réponse spécifiques et détaillés aux points visés par les notices environnementales. (20/100)
4) Descriptif et qualité du matériel (…) (20/100)
5) Durée et modalités de garantie du matériel proposé (10/100)
6) Appréciation du critère intervention aux pannes non ouvertes par la garantie (10/100)

[TOTAL 100/100]

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

Les deux candidats obtiennent la note de 82/100 mais avec une répartition différente des notes des sous-critères ce qui est fortement critiquable.

Pour les critères 5 et 6 : PROMONET et BFOI obtiennent **la même note** (10/20) ; ces deux critères ne sont **donc pas discriminants**. Pour le critère n° 3 (gestion de chantier etc.) : les candidats BFOI et PROMONET obtiennent la même note de 17/20 ; ce critère est donc **non-discriminant**.

Le litige soumis au juge du contrat porte donc sur les deux (2) premiers sous-critères sur lesquels résident une erreur de fait évidente ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation:

1) organisation de l'encadrement de l'équipe de travaux (noté sur 20),
2) méthodologie de phasage des travaux en vue de livraisons partielles des ouvrages ou parties d'ouvrages suivant la planification OPC (noté sur 20) ;

♦ S'agissant de sous-critères du critère N°1 : Organisation de l'encadrement de l'équipe travaux (noté sur 20)

- BFOI obtient 15/20
- PROMONET obtient 20/20

BFOI conteste avec force la note chiffrée et le commentaire littéral qui l'accompagne (cf. page n° 17).

BFOI détaille dans son mémoire technique toute l'organisation qui s'appuie sur des équipes d'expérience et hautement qualifiées. Il est bien précisé que la coordination et l'animation des équipes techniques sont placées sous la conduite du responsable du chantier lequel dispose 20 ans d'expérience.

Curieusement la REGION REUNION et la SPL MARAINA ne fournissent pas les commentaires appliqués à PROMONET s'agissant du sous-critère de l'organisation de l'encadrement de l'équipe de travaux.

En tout état de cause, soutenir que BFOI a rendu une offre « affectée de faiblesse » (sic) par rapport aux besoins est une appréciation totalement inexacte eu égard aux explications fournies dans le mémoire technique. La note de 15/20 attribuée à BFOI, alors que PROMONET obtient 20/20, est totalement erronée.

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

Ce commentaire, à savoir que « la coordination et l'animation de l'équipe ne soit pas précisée », est totalement **erroné** portant ainsi préjudice à la société requérante qui s'est vue évincée du marché objet du litige. De plus, il s'agit d'un critère technique particulièrement **subjectif** contraire aux dispositions de l'article 62 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il est donc erroné de n'avoir mis à BFOI qu'une note de 15/20.

S'agissant du second sous-critère n°2 portant sur la **« méthodologie de phasage des travaux en vue de livraisons partielles des ouvrages ou parties d'ouvrages suivant la planification OPC »**, pour rappel PROMONET a obtenu la note de 15/20 avec l'appréciation suivante : *« l'entreprise détaille ses interventions et indique ses temps de tâche. Elle indique se conformer au planning général du DCE »*. BFOI a obtenu la note de 10/20 avec la mention suivante : *« le planning d'exécution par bâtiment et par phase projet n'est pas fourni »*.

Si l'on se reporte au mémoire technique produit par BFOI (cf. pièce n°17, page 7), celui-ci indique :

« Exécution des travaux :
- *élaboration des temps de tâches et planning d'exécution en coordination avec la maîtrise d'œuvre et l'ensemble des corps d'état ;*
- *organisation et exécution des tâches et de l'approvisionnement du matériel en fonction de l'avancement des travaux et du phasage prédéfini dans les plannings ».*

De plus, en page 10 de même mémoire (cf. pièce n°17), BFOI produit le planning d'exécution des ouvrages avec les différentes phases en détaillant les réalisations à chacune des phases. Enfin, toujours en page 10, concernant le délai d'exécution des travaux, BFOI précise bien que *« l'ensemble des travaux sera réalisé sur les bases du planning prévisionnel défini dans le DCE »*.

BFOI rappelle qu'il n'y a qu'une seule cuisine centrale dans un seul bâtiment !

De plus, le commentaire visé dans la ligne conclusion est strictement identique pour les deux candidats à savoir : *« La méthodologie de phasages des travaux est jugée satisfaisante bien que le planning d'exécution par bâtiment et par phase projet n'est pas fourni »*.

Cette phrase est répétée deux fois (cf. pièces jointe 14 et 15).

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

BFOI conteste avec force cette appréciation et la note qui l'accompagne. En effet, elle s'est engagée, dans son mémoire technique, à suivre le phasage des travaux définis par la mission OPC spécialement évoqué pour ce sous-critère n°2.

La note discriminante de 10/20 pour BFOI et la note de 15/20 pour PROMONET, **alors que les commentaires sont strictement identiques démontrant ainsi que l'offre des deux (2) candidats sont à égalité sur ce point**, est entachée d'une **erreur de fait** et affectée à nouveau d'une **erreur manifeste d'appréciation**...

En conclusion sur ce point : si BFOI avait obtenu ne serait-ce que 90/100 pour l'ensemble du critère de la valeur technique au lieu de 82/100, elle aurait emporté le marché.

Les huit (8) points sur 100 manquants proviennent de sous-critères 1 et 2 : BFOI obtient (15/20 + 10/20 =) 25/40 et PROMONET obtient '20/20 + 15/20 =) 35/40.

BFOI aurait dû obtenir huit (8) points de plus sur ces deux (2) sous-critères si elle avait été notée objectivement.

QUELLES AUTRES PRECISIONS BFOI DEVRAIT-ELLE APPORTER DE PLUS POUR OBTENIR UNE MEILLEURE NOTE ?

Pour ce sous-critère éminemment subjectif, la note de 10/20 attribuée à BFOI est erronée en fait et elle est affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Cette conclusion est obtenue par la démonstration suivante :

- note que BFOI a obtenu : 56,86 (prix) + (82 x 40/100) (valeur technique) = 89,69 points ;
- note que BFOI **aurait dû obtenir à minima** : 56,89 (prix) + (90 x 40/100) (valeur technique) = **92,89**.

Cette note de **92,89** est à rapprocher de celle obtenue par PROMONET qui est de **92,80** [(60 (prix) x (82 x 40/100) (valeur technique)]. BFOI, avec 8/100 points de plus sur la valeur technique, aurait emporté le marché.

Il y a bien une **appréciation subjective** au détriment de BFOI causée notamment par une erreur de fait et une erreur manifeste d'appréciation par le mandataire du pouvoir adjudicateur dans l'analyse de l'offre de BFOI.

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

La conséquence de ce qui précède est claire : le tribunal de céans est invité à **annuler le marché passé entre la REGION REUNION et l'Entreprise PROMONET pour le lot E – « Equipements de cuisine »**.

2.2 Les conséquences au titre du plein contentieux :

BFOI a perdu le marché pour les raisons d'illégalités susvisées. Or, en présence de deux (2) offres, elle avait des **chances sérieuses** d'obtenir ce marché si la REGION REUNION et son mandataire n'avaient pas commis ces illégalités.

BFOI a donc subi un préjudice matériel et un préjudice moral.

2.2.1 S'agissant du préjudice matériel :

BFOI pouvait escompter un bénéfice réel et mesuré dont elle a été illégalement privée. Elle a fait établir par un expert-comptable la perte de marge brute soit, pour un chiffre d'affaire de 1.241.981,00 € HT, une perte de 136.889,00 € HT, soit une perte de marge de **10,9%** (pièce n°18), ce qui est une marge fort limitée s'agissant de matériels de haute qualité très différents de celui proposé par PROMONET.

Cette somme de **136.889,00 € HT**, qui figure dans la demande préalable (cf. pièces n°8 et 9), représente donc le préjudice matériel auquel les défenderesses seront condamnées à payer à la société requérante.

2.2.2 Le préjudice moral :

BFOI est un des leaders du marché des cuisines industrielles à LA REUNION.

En perdant ce marché pour des motifs illégaux, il a été porté atteinte à sa réputation, ce qui a engendré un préjudice moral arrêté à **10.000 €**.

Cette somme sera également mise à la charge de la REGION REUNION.

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

3. SUR LES FRAIS NON COMPRIS DANS LES DEPENS :

Il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge de BFOI les frais qu'elle est amenée à exposer pour faire valoir sa défense.

Par conséquent, BFOI est fondée à obtenir le versement d'une indemnité de **5.000 €** au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, à déduire ou à suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de LA REUNION de :

ANNULER la décision de rejet de l'offre de la SAS BOURBON FROID OCEAN INDIEN prise par la SPL MARAINA, mandataire de la REGION REUNION, en date du 13 octobre 2017.

ANNULER la décision explicite de rejet prise par la REGION REUNION en date du 08 février 2018 du recours gracieux formé par la SAS BOURBON FROID OCEAN INDIEN en date du 21 décembre 2017, modifié le 02 janvier 2018.

ANNULER le marché passé entre la REGION REUNION et l'Entreprise PROMONET pour le lot E – « Equipements de cuisine ».

CONDAMNER la REGION REUNION à payer à la SAS BOURBON FROID OCEAN INDIEN la somme de 136.889,00 € HT à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi, majorée des intérêts de droit à compter de la date de la première demande d'indemnisation formée le 21 décembre 2017 auprès de la REGION REUNION, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité.

CONDAMNER la REGION REUNION à payer à la SAS BOURBON FROID OCEAN INDIEN la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0362-DE

CONDAMNER solidairement la REGION REUNION et la SPL MARAINA à payer à la SAS BOURBON FROID OCEAN INDIEN la somme de 5.000 € en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sous réserve de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire, et sous réserve de tous autres recours.

La SELAS FIDAL
Avocats à la Cour
Le 09 avril 2018

Liste des pièces communiquées ci jointes en photocopies :

1. Annonce d'avis d'attribution du marché de réhabilitation et de l'extension du CFA LEON LEGROS parue le 22.12.2017
2. Décision de rejet de l'offre de BFOI transmise par la SPL MARAINA en date du 13.10.2017 à BFOI
2bis. Décision de rejet de l'offre de BFOI transmise par la SPL MARAINA en date du 13.10.2017 à BFOI (avec relevés des erreurs et corrections)
3. Acte d'engagement signé avec PROMONET
4. Règlement de consultation
5. Lettre de SPL MARAINA du 01.012.2017 portant transmission du tableau d'analyse de la valeur technique de l'offre BFOI
6. Recours gracieux de BFOI adressé à la REGION REUNION en date du 21.12.2017
7. Recours gracieux de BFOI adressé à SPL MARAINA, mandataire de la REGION REUNION, en date du 21.12.2017
8. Lettre portant rectification par BFOI du chiffre de la marge brute adressée à la REGION REUNION en date du 02.01.2018
9. Lettre portant rectification par BFOI du chiffre de la marge brute adressée à SPL MARAINA, mandataire de la REGION REUNION, en date du 02.01.2018
10. Décision de rejet explicite de la REGION REUNION (par son conseil) du 08.02.2018 reçue le 15.02.2018
11. CCTP
12. CCAP
13. Dossier de consultation des entreprises
14. Rapport d'analyse des candidatures et des offres du Lot E réalisé par SPL MARAINA
15. Lettre de SPL MARAINA en date du 26.01.2018 portant transmission du tableau d'analyse de la valeur technique de l'entreprise attributaire du Lot E (PROMONET)
16. Lettre du conseil de BFOI à SPL MARAINA en date du 15.12.2017 portant demande de communication de pièces et informations
17. Mémoire technique de BFOI
18. Attestation du commissaire aux comptes du 29.03.2018

TA Saint-Denis 1800329 - reçu le 09 avril 2018 à 12:14 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0363-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0363
Rapport / DAJM / N° 105380

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR HENRI BEGUE CONTRE REGION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DAJM / 105380 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 24 mai 2018,

Considérant :

- que dans le cadre de la construction de la route des Tamarins et de la voie structurante de Saint-Leu, l'Etat a procédé à l'expropriation d'un certain nombre de parcelles appartenant à Monsieur BEGUE,
- qu'une convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage a été signée entre l'Etat et la région Réunion pour chacune des opérations précitées,
- qu'ainsi, au titre de cette convention, l'Etat assurait en son nom et pour son compte l'expropriation des terrains nécessaires pour les deux opérations susmentionnées et la région Réunion la réalisation desdits travaux une fois l'expropriation réalisée,
- qu'en d'autres termes, l'Etat remettait les terrains concernés à la région Réunion une fois la procédure d'expropriation était menée à son terme,
- que Monsieur BEGUE était propriétaire des parcelles cadastrées CU 537, CU 32, CU 539, CU 219, CU 715 (ex CU 599), CU 693 (ex CU 601), CU 707 (ex CU 611), CU 697 (ex CU 613) et CS 793 (ex CS 657) sur le territoire de la Commune de Saint-Leu,
- que le transfert de propriété de ces parcelles a été opéré au profit de l'Etat par ordonnances des 23 septembre 2003, 10 octobre 2003 et 5 septembre 2005,
- que par un jugement en date du 8 juin 2005, le juge de l'expropriation a fixé le montant de l'indemnité d'expropriation pour les parcelles CU 599, CU 693, CU 697, CU 611, CU 613 et CS 657 à la somme de 8 781€,
- que pour les parcelles cadastrées CU 537, CU 32, CU 539, le montant de l'indemnité a été fixé à la somme de 35 720 € par jugement du 28 avril 2004,
- que la somme de 1 584 € a été retenue au titre de l'indemnité d'expropriation pour la parcelle cadastrée CU 645 (ex CU 219) par jugement du 10 mars 2004,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0363-DE

- que ces décisions ne faisaient qu'entériner les propositions de France Domaine et de l'Etat.

- que Monsieur BEGUE a interjeté appel de ces jugements et par un arrêt du 24 avril 2006 et deux arrêts du 26 février 2007, la cour d'appel de Saint-Denis a ramené les montants de :

  * 8 781 € à 557 075,24 €
  * 35 720 € à 1 443 165 €
  * 1 584 € à 2 429 €.

- que la Collectivité régionale n'est pas intervenue dans le cadre de ces procédures dans la mesure où elle n'était pas l'autorité expropriante.

- que toutefois, dans la mesure où la région Réunion a été conduit à verser les indemnités d'expropriation sur ses fonds propres eu égard au décret n° 2002-381 du 19 mars 2002, elle a demandé à l'Etat de se pourvoir devant la Cour de Cassation à l'encontre de ces 3 arrêts afin qu'elle puisse intervenir dans ces procédures auprès de ce dernier pour défendre les intérêts financiers en cause,

- qu'en vue d'empêcher la radiation du rôle de ces affaires, la région Réunion a été amenée à déconsigner au profit de Monsieur BEGUE le 17 juin 2010 :

  * la somme de 557 075,24 € pour les parcelles cadastrées CU 599, CU 693, CU 697, CU 611, CU 613 et CS 657,
  * la somme de 1 443 165 € pour les parcelles cadastrées CU 537, CU 32 et CU 539,

- que par deux arrêts en date du 11 janvier 2012, la Cour de Cassation a cassé les deux arrêts de la cour d'appel de Saint-Denis susmentionnés et a renvoyé les affaires devant la cour d'appel de Saint-Denis autrement composé pour être jugées,

- que par deux arrêts en date du 14 décembre 2012, la cour d'appel de renvoi a fixé le montant de l'indemnité à :

  * 376 919, 50 € pour les parclles CU 537,CU 539 et CU 32,
  * 121 615 € pour les parcelles CU 599, CU 601, CU 611 et CU 613,

- que dans la mesure où la région Réunion a versé à Monsieur BEGUE la somme de 557 075,24 € pour les parcelles cadastrées CU 599, CU 693, CU 697, CU 611, CU 613 et CS 657, et la somme de 1 443 165 € pour les parcelles cadastrées CU 537,CU 539 et CU 32, ce dernier restait donc redevable à la Collectivité régionale de la somme de :

  * 435 460,24 € au titre des parcelles cadastrées CU 599, CU 693, CU 697, CU 611, CU 613 et CS 657,
  * 1 066 245,50 € au titre des parcelles cadastrées CU 537,CU 539 et CU 32,

  ce qui fait une somme de globale de 1 501 705,74 €,

- que cette somme a été libérée le 19 décembre 2013 par Monsieur BEGUE,

- que toutefois, ce dernier s'est pourvu en cassation le 29 août 2014 à l'encontre des deux arrêts susvisés,

- que par un arrêt n° 14-23.941 en date du 21 janvier 2016, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi de Monsieur BEGUE à l'encontre de l'arrêt n° 12/1051 de la cour d'appel de renvoi de Saint-Denis du 14 décembre 2012 fixant à 121 615 € l'indemnité due à Monsieur BEGUE pour les parcelles CU 599, CU 601, CU 611 et CU 613 qui ont expropriées en vue de permettre la réalisation de la route des tamarins,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0363-DE

- qu'en revanche, la Cour de Cassation a, dans un arrêt n° 14-23.940 en date du 21 janvier 2016, casse l'arrêt de la cour d'appel de renvoi de Saint-Denis n° 12/1050 du 14 décembre 2012 et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Saint-Denis autrement composé pour être jugée au motif que :

  " la cour d'appel a entériné les conclusions du rapport d'expertise de Monsieur SIGNON en retenant sans équivoque que les terrains expropriés ne disposaient pas, à la date de référence, de réseaux suffisants pour une constructibilité complète de la zone, que sa décision n'a pas été cassée sur ce point, qu'il ne peut plus être débattu à nouveau et que, dans ces conditions, les parcelles expropriées ne peuvent pas être qualifiées de terrain à bâtir et doivent être évaluées en fonction de leur usage effectif à la date de référence conformément au dernier alinéa de l'article L. 13-15 II-1.",

- que par un arrêt en date du 30 mars 2018, la Cour d'Appel de renvoi a fixé le montant de l'indemnité à 1 343 165 € due à Monsieur BEGUE pour les parcelles cadastrées CU 537,CU 539 et CU 32 qui ont été expropriées en vue de permettre la construction de la route des Tamarins. (Cf pièce jointe),

  cette indemnité se décompose de la manière suivante :

  * indemnité principale : 1 311 059 €
  * indemnité de remploi : 32 106 €

- que cette décision de la Cour d'Appel de La Réunion a été notifiée à la région Réunion le 3 avril 2018,

- qu'il importe d'autoriser la région Réunion à former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de renvoi de Saint-Denis en date du 30 mars 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à former un pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de renvoi de Saint-Denis n° 18/1 (RG 16/00678) du 30 mars 2018 ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0363-DE

COUR D'APPEL

166 rue Juliette Dodu - CS 61035
97404 SAINT-DENIS CEDEX

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Le greffier de la cour d'appel de SAINT-DENIS notifie à :

D.A.J.M.
Arrivée le : 05 AVR. 2018
Transmis le :
A :

Région Réunion
Hotel de Région
Avenue René Cassin - Moufia - BP 7190
97719 Saint-Denis Messag Cedex 9

RÉFÉRENCES :

ARRET N° **18/1**
Du **30 Mars 2018**
RG. N° 16/00678

LRAR

AFFAIRE

Henri BEGUE
Représenté par Me Laurent BENOITON, avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

contre

L'ETAT

REGION REUNION
Représentée par Me Jean jacques MOREL, avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES

l'arrêt rendu par la cour d'appel dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

Conformément **aux articles R311-30 et suivants du code de l'expropriation** créé par le décret **n° 2014-1635 du 26 décembre 2014**, l'arrêt est signifié à la requête de la partie la plus diligente.

Voie de recours : l'arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation

Le délai du pourvoi est de deux mois à compter du jour de la signification de l'arrêt de la Cour d'appel (art. 612 du CPC). Le pourvoi n'étant, au terme de l'article 611-1 du code de procédure civile, hors les cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifié à l'auteur de ce dernier.

Les règles applicables sont celles des articles 974 à 982 du code de procédure civile (procédure avec représentation obligatoire).

En application de l'article 643 du code de procédure civile, ce délai est augmenté de deux mois si l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger et d'un mois pour les personnes demeurant dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer.

Le ministère d'avocat à la Cour de cassation est obligatoire.

Sauf si l'arrêt d'appel lui fait personnellement grief, le commissaire du gouvernement, qui n'est pas partie principale au procès (le jugement ou l'arrêt d'appel n'étant pas rendus à son profit pu contre lui), n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation.

0262
03-10-JU

Le 30 mars 2018
LE GREFFIER,

03.04.2018

0362835

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0363-DE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0363-DE

COUR D'APPEL DE SAINT - DENIS

ARRÊT N° 1811
GL

R.G : **16/00678**

ARRÊT DU 30 MARS 2018

Chambre Expropriations

BEGUE

C/

L'ETAT
REGION REUNION
LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES

MADAME LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
TRESORERIE GENERALE

Vu l'arrêt de la cour de Cassation en date du 21 janvier 2016 ayant cassé et annulé l'arrêt rendu le 14 décembre 2012 sur cassation par arrêt du 11 janvier 2012 à l'encontre de l'arrêt de la chambre des expropriations du 22 septembre 2008 suite au jugement par le juge de l'expropriation en date du 28 avril 2004 - RG N°12/453 suivant déclaration de saisine en date du 22 avril 2016

APPELANT :

Monsieur Henri BEGUE

Représentant : Me Laurent BENOITON, avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

INTIMEES :

L'ETAT représenté par le Préfet de Région
PREFECTURE DE LA REUNION
Place du Barachois
97405 ST DENIS CEDEX
non comparant

REGION REUNION, représentée par le Président de Région
Hôtel de Région
Avenue René Cassin - Moufia - BP 7190
97719 ST DENIS MESSAG CEDEX 9

Représentant : Me Jean Jacques MOREL, avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES
1, rue Champ Fleuri
B.P.7015
97701 SAINT-DENIS MESSAG 9
non comparant

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0363-DE

DÉBATS : l'affaire a été débattue à l'audience publique du 02 Février **2018** devant la cour composée de :

PRÉSIDENT : Mme Gracieuse LACOSTE, Première Présidente
CONSEILLER : Mme VOLLETTE, Présidente de Chambre
CONSEILLER : Monsieur Philippe BRICOGNE, Conseiller

A l'issue des débats, la Cour a indiqué que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition le 2 mars 2018 prorogé par avis du greffe au **30 Mars 2018.**

ARRÊT : prononcé par mise à disposition des parties le 30 Mars 2018

GREFFIER LORS DES DÉBATS ET DE LA MISE A DISPOSITION : Madame Marielle MOREAU, directrice des services de greffe judiciaires.

LA COUR

Par déclaration du 22 avril 2016, M. BEGUE a saisi la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion au vu de l'arrêt de cassation avec renvoi en date du 21 janvier 2016.

L'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis en date du 14 décembre 2012 a été cassé et annulé en toutes ses dispositions et la cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel autrement composée.

Pour mémoire un premier arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis en date du 22 septembre 2008 avait déjà fait l'objet d'une cassation totale.

La cour autrement composée se trouve donc saisie de l'appel du jugement du juge de l'expropriation de Saint-Denis de la Réunion en date du 28 avril 2004 lequel avait fixé à la somme de 35 720 € le montant des indemnités dues pour l'expropriation de l'emprise d'une superficie de 6799 € pour la parcelle CU 537, de 21 315 € pour la parcelle CU 539 et de 96 m2 pour la parcelle CU 32 : 31563,20 € pour l'indemnité principale et 4136,32 € pour l'indemnité de remploi , toutes les autres demandes ont été rejetées et les dépens ont été mis à la charge de l'autorité expropriante. Ce même jugement a écarté le dol invoqué.

M. BEGUE, dans son mémoire du 21 juillet 2016 , se prévaut de l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis en date du 26 février 2007, qui a la force jugée compte tenu du rejet du pourvoi par la Cour de cassation qui est explicite. Il demande que ses parcelles soient évaluées sur la base de terrains constructibles. Il conclut à l'infirmation du jugement attaqué et sollicite, sur la base de 70 €, une somme de 1 967 980 € pour les parcelles CU 537 et CU 539, pour les 1200 m2 de la parcelle CU 539 une évaluation de 75 € soit la somme de 90 000 €, pour la parcelle CU 32 7200 € (96 m2 X 75 €) outre une indemnité de remploi de 440 236 € , les dépens étant à la charge de l'autorité expropriante.

La Région Réunion, bénéficiaire du transfert des routes nationales de la Réunion à compter du 1er janvier 2008, est intervenue en cours de procédure. Dans son mémoire du 30 août 2016, elle conteste la qualification de terrains à bâtir pour les parcelles expropriées et demande qu'elles soient évaluées sur la base de leur usage effectif à la date de référence soit au 13 novembre 1999 . Elle fait valoir que l'insuffisance des réseaux desservant les parcelles expropriées s'oppose à ce qu'elles soient évaluées comme étant des terrains à bâtir. Elle estime que le fait que le dol ait été retenu n'implique pas que les terrains doivent être indemnisés comme des terrais à bâtir. Au vu de leur état de friche et de savane, une évaluation sur la base des terrains agricoles soit 0, 80 € le m2 lui apparaît suffisante et elle conclut à la confirmation du jugement attaqué

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0363-DE

Sur ce,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2012.
Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 21 janvier 2016.

La cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée, reste saisie de l'indemnisation de M. BEGUE pour l'atteinte portée à sa propriété privée.

Pour les besoins de l'aménagement de la route des Tamarins, la propriété des parcelles CU n° 537, 539, 32 et 539 rond de cour, situées sur le territoire de la commune de Saint-Leu, appartenant à M. Henri BEGUE a été transférée à l'Etat par ordonnance du 10 octobre 2003, puis à la région Réunion.

Compte tenu de la durée de la procédure c'est à bon droit que la Région Réunion est devenue l'autorité expropriante chargée de l'indemnisation en vertu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 qui l'a désignée comme bénéficiaire du transfert de routes nationales de la Réunion et de l'article 4 du décret n° 2002-381 du 19 mars 2002 portant application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique qui lui impose d'assurer " *le paiement de l'ensemble des dépenses afférentes aux opérations d'aménagement du réseau routier national*.".

Par un arrêt du 26 février 2007, la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a dit que les restrictions au droit de construire découlant du classement de ces parcelles, à la date de référence soit le 13 novembre 1999, en zone ND du plan, était dolosif et que les parcelles devaient être évaluées " ***par référence au marché des terrains constructibles sur la commune de Saint-Leu***".

S'agissant des termes de comparaison, ce même arrêt a écarté ceux de l'autorité expropriante et du commissaire du gouvernement qui s'appliquent à des terrains agricoles. Une expertise a été ordonnée car "*les références générales fournies par la partie expropriée, au titre des mutations de terrains constructibles, études et analyses sur les transactions foncières ne permettent pas une comparaison individualisée avec les parcelles expropriées...en dernier lieu, le descriptif des terrains expropriés est encore insuffisant au niveau de la réalité des voies de desserte et des éléments existant*".

Il y a lieu de relever que par arrêt du 11 janvier 2012, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, en date du 26 février 2007, et que le débat sur l'intention dolosive est donc définitivement tranché avec toute conséquence de droit.

Toutefois un arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2012, dans cette même affaire, a cassé l'arrêt du 22 septembre 2008 par lequel la cour d'appel fixait l'indemnisation de l'atteinte à la propriété par une somme de 1 311 059 € (soit 46,47 € le m2, conformément au rapport de l'expert) et celle de l'indemnité de remploi à la somme de 132 106 €.

Sur renvoi après cassation, la cour d'appel de Saint-Denis autrement composée, a dans un arrêt du 14 décembre 2012 infirmé le jugement, fixé le montant de l'indemnité due à la somme totale de 376 919, 50 € (soit 11, 62 € le m2), cet arrêt a également été cassé.

Conformément aux dispositions de l'article L 13-1561 du code de l'expropriation, devenu L 322-2 , les biens sont estimés à la date de la décision de première instance avec la précision que sera pris en considération l'usage effectif des immeubles de droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0363-DE

Au cas particulier, le classement à l'urbanisme des parcelles expropriées, à la date de référence, a été jugé dolosif et il revient donc au juge judiciaire, dans le cadre de l'indemnisation, de ne pas tenir compte des restrictions administratives au droit de construire que le document d'urbanisme en vigueur imposait s'agissant des parcelles de M. BEGUE.

La cour reste saisie, au vu de l'arrêt de cassation et des prétentions des parties, de la qualification des parcelles expropriées et ce dans le respect de l'arrêt du 26 février 2007.

M. BEGUE soutient que ses parcelles ont été qualifiées de terrain à bâtir alors que l'autorité expropriante se fondant sur l'usage réel des parcelles continue de soutenir qu'il s'agit de terres agricoles et que l'intention dolosive n'a pas d'incidence sur l'indemnisation.

La cour se doit préalablement d'apprécier les caractéristiques des terrains afin d'indemniser l'atteinte à la propriété de M. BEGUE. Toutefois il est constant que le fait que l'intention dolosive ait été retenu n'a pas pour conséquence automatique de classifier les terrains comme étant constructibles.

En effet, la qualification de terrains à bâtir, au sens du code de l'expropriation, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de la déclaration d'utilité publique, sont notamment desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et que ces divers réseaux soient adaptés à la capacité de construction de ces terrains.

Il ressort du rapport d'expertise qu'au niveau de la voirie la zone est desservie par des chemins sur la partie haute de la parcelle, chemin suffisant pour desservir les parcelles bâties.

S'agissant du réseau d'eau potable, une canalisation AEP CISE de 100 mm traverse ces parcelles mais avec un diamètre insuffisant pour des aménagements collectifs avec la précision que le coeur de la zone n'est pas équipé. Il n'existe pas de réseau d'eau pluviale. S'agissant du réseau électrique, il existe un réseau de basse tension qui longe la parcelle expropriée et dessert quelques maisons plus éloignées, le coeur de la zone n'est pas équipé. S'agissant de l'assainissement collectif dans la zone, il n'existe pas de réseau.

En conséquence il résulte de ces éléments qu'à la date de référence les parcelles expropriées ne peuvent pas avoir la qualification de terrains constructibles.

La cour relève qu'il n'existe pas de contradiction avec l'arrêt de la cour du 26 février 2007 qui avait ordonné une expertise, notamment, pour vérifier l'état des réseaux.

En conséquence la cour constate qu'à la date de référence les conditions cumulatives exigées pour reconnaître le caractère constructible des parcelles expropriées n'étaient pas réunies et qu'en conséquence la qualification légale de terrain à bâtir ne peut être retenue.

Il est constant qu'un terrain peut se voir reconnaître une situation privilégiée de nature à lui permettre de bénéficier d'une plus-value par rapport à des terrains standards de même catégorie.

Or il ressort du rapport précité que si les parcelles expropriées se présentaient, un an avant l'ouverture de l'enquête publique, en l'état général de friche et de savane herbacées, nonobstant leur aspect, ces parcelles présentaient, à la date de référence, une situation privilégiée tenant à la proximité d'une zone

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0363-DE

plus urbanisée et à leur capacité de recev[illegible] collectives avec espaces verts et d'être situés dans une zone d'extension urbaine.

Cette situation est confirmée par l'analyse de la cour d'appel qui avait analysé le schéma d'aménagement régional de la Réunion.

Aussi, infirmant la décision du premier juge, la cour reconnaît aux parcelles CU n° 537, 539, 32 et 539 rond de cour une situation privilégiée dont il convient de tenir compte lors de l'indemnisation.

L'indemnité d'expropriation doit réparer intégralement l'atteinte à la propriété privée causée par l'expropriation.

M. BEGUE sollicite une indemnisation pour partie sur la base de 70 € et pour partie sur celle de 75 €.

La Région Réunion s'en tient à l'estimation de la valeur agricole et sollicite la confirmation du jugement attaqué c'est à dire une évaluation sur la base de la valeur des terres agricoles.

Monsieur SIGNON, expert, après avoir adopté le raisonnement suggéré par la cour d'appel lors de sa désignation, a procédé par référence au marché des terrains sur Saint-Leu, tout en tenant compte de l'usage effectif des parcelles mais aussi de leur situation privilégiée en proposant plusieurs scénarios d'analyse et concluant à la somme de 46,48 €.

La situation privilégié des terrains conduit la cour à écarter l'indemnisation proposée par la Région Réunion sur la base des terrains agricoles et d'infirmer la décision du premier juge sur l'indemnisation.

La situation particulière des parcelles expropriées, y compris en prenant pour référence leur situation privilégiée, commande d'écarter les références d'indemnisation de M. BEGUE.

L'indemnisation devant être fixée à la date du jugement , c'est à dire au 28 avril 2004, les références telles qu'analysées dans le rapport d'expertise de M. SIGNON permettent de tenir compte de la nature privilégiée de ces parcelles et donc de plus value qui en résulte. La cour, au vu de tous les éléments, débattus par les parties, apprécient la valeur des parcelles expropriées sur la base de 46, 47 € le m2 . L'atteinte à la propriété de M. BEGUE sera donc indemnisée par une indemnité principale de 1 311 059 € (soit 46,47 € le m2, conformément au rapport de l'expert) et par une indemnité de remploi de 32 106 €.

Les dépens seront à la charge de l'autorité expropriante.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, en matière civile, contradictoirement, sur renvoi de cassation, par arrêt mis à disposition au greffe conformément à l'article 451 al 2 du code de procédure civile,

Infirme le jugement du juge de l'expropriation de Saint-Denis de la Réunion en date du 28 avril 2004,

Statuant à nouveau,

Dit que les parcelles CU 537, CU 539, CU 32 présentent un caractère privilégié,

Dit qu'elles sont évaluées à la date du jugement de première instance,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0363-DE

Fixe l'indemnisation de M. BEGUE pour l'at[illegible]

- indemnité principale 1 311 059 €
- indemnité de remploi 32 106 €

Condamne la Région Réunion aux entiers dépens.

Le présent arrêt a été signé par Mme Gracieuse LACOSTE, Première Présidente, et par Madame Marielle MOREAU, directrice des services de greffe judiciaires, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA DIRECTRICE DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0364-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0364
Rapport / DAJM / N° 105289

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR GERARD LUZI CONTRE REGION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DAJM / 105289 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 26 avril 2018,

Considérant,

- que par un arrêté n° 2017-126 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n°1 - Route des Tamarins, en date du 5 octobre 2017, la région Réunion a mis en œuvre une expérimentation relative à la transformation de la Voie Spécialisée Véhicules Lents en une voie réservée aux véhicules de transports en commun, taxis, véhicules de secours et des forces de l'ordre, véhicules d'exploitation de la Direction Régionale des Routes en intervention et aux poids lourds (transportant des marchandises), dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes,

- que par une requête enregistrée le 02 mars 2018, Monsieur Gérard LUZI a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler ledit arrêté,

- que cette requête a été notifiée le 22 mars 2018 à la région Réunion,

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le Tribunal administratif de La Réunion par Monsieur Gérard LUZI ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0364-DE

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0364-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Denis, le 22/03/2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA RÉUNION
27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis cedex
Téléphone : 02 62 92 43 60
Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30
13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

26.03.2018

0361675

1800219-2

Dossier n° : 1800219-2
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Gérard LUZI c/ REGION REUNION

Monsieur le Président
REGION REUNION
Avenue René Cassin
Le Moufia
BP 7190
97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

D.A.J.M.
Arrivée le : 03 AVR. 2018
Transmis le :
A :

COMMUNICATION DE LA REQUETE
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : Monsieur Gérard LUZI enregistrée le 02/03/2018 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 13 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 60 jours vous est imparti pour présenter votre mémoire en 2 exemplaires. La production de copies du mémoire est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

Je vous rappelle que l'utilisation de Télérecours est rendue obligatoire pour les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Par ailleurs, la transmission des pièces jointes doit respecter les prescriptions des articles R. 414-3 R. 611-8-2 du code de justice administrative

Si vous transmettez vos pièces regroupées en un seul fichier informatique, ce fichier devra alors comporter des signets identifiant les pièces telles qu'elles sont nommées dans l'inventaire.

Si vous transmettez autant de fichiers informatiques qu'il y a de pièces, le nom de chaque fichier informatique devra correspondre à la dénomination de la pièce dans l'inventaire.

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président du tribunal administratif.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0364-DE

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté [illegible] de d'accès confidentiel [illegible] le site internet *http://sagace.[illegible]*

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

P/le greffier en chef,
La greffière

M. CARRUANA

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0364-DE

REQUETE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SAINT DENIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SAINT-DENIS
02 MARS 2018
SERVICE COURRIER

POUR :

Monsieur Gérard LUZI,
de nationalité française ,

CONTRE :

1°Le Président du Conseil Régional de la Réunion , Hôtel de la Région à Sainte Clotilde 97490

2° Monsieur le Préfet de La Réunion , Hôtel de la Préfecture 97400 Saint Denis

EXPOSE DES FAITS

En novembre 2017 la Région Réunion qui a compétence pour la gestion des routes nationales à la Réunion a mis en place une « voie réservée » sur une portion de la route des Tamarins entre la bretelle de l'Eperon et la sortie de Saint Paul ville dans le sens Sud – Nord .

Cette mesure qui revêt un caractère illégal a fait l'objet de la part du requérant d'un recours gracieux en date du 18 décembre 2017 ***(PIECE N° 1)*** demeuré deux mois sans réponse ce qui équivaut à un rejet et ouvre le droit à la saisine du Tribunal Administratif . Le requérant a en outre sollicité de la Région copie de la décision sans obtenir la moindre réponse ***(PIECE N° 2)***

Dès lors, il est fondé à demander l'annulation de cette mesure pour excès de pouvoir et détournement de pouvoir , excès de pouvoir qui résulte notamment d'une absence de publicité de la décision et d'une erreur d'appréciation du droit et des faits

Le requérant demande également à Monsieur le Préfet , dans le cadre du contrôle de la légalité , de veiller à l'application de la Loi car la sécurité est susceptible d'être concernée par la mesure et il a compétence pour veiller à la sécurité des citoyens

I – ABSENCE DE PUBLICITE

Certes il a bien été apposé des panneaux fixes et lumineux sur la route des Tamarins mais ces panneaux ne donnent jamais la motivation de la décision et quand on demande une copie de cette décision pour la connaître on se voit opposé un silence

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0364-DE

méprisant .

Or tant sur le plan légal que sur le plan jurisprudentiel tout refus de l'administration ou toute restriction de l'administration doit être motivé et motivé par un intérêt général . En l'espèce la Région refuse à la fois de répondre et de justifier sa décision

A) Refus de répondre

Il ressort indiscutablement que la Région a refusé de communiquer le texte de sa décision qui restreint une liberté essentielle du citoyen celle de circuler .

B) Refus de motiver

A aucun moment il n'est établi que la Région a motivé sa décision et que l'intérêt général ait été visé .Elle doit donc être sanctionnée

II – L'EXCES DE POUVOIR

Il faut rappeler sur ce point les principes qui régissent les possibilités en la matière .La création de voies ou de stationnement réservés à une catégorie de véhicules est interdite sauf dans les cas limitativement prévus par la loi et entrent dans ces cas : les véhicules lents et ,les véhicules prioritaires définis par le code de la route .

Un véhicule lent est, comme son nom l'indique, un véhicule dont la vitesse maximale ne peut excéder 60 km/h. Généralement massifs et encombrants, les véhicules lents ralentissent parfois le trafic routier dans les agglomérations, mais aussi hors-agglomération. De par leur faible vitesse maximum, ces véhicules ont l'interdiction de circuler sur les voies rapides, les voies d'autoroutes et les voies à accès réglementé. Un véhicule lent signale son état aux autres usagers de la route grâce à un feu clignotant jaune, qui le rend facilement visible et identifiable.

Sont des véhicules lents aux termes des dispositions réglementaires

les véhicules destinés à l'évacuation des ordures ménagères , les véhicules destinés au nettoyage et à l'entretien de la voirie , les véhicules agricoles

Par contre , afin de faciliter la circulation des transports de personnes tels que les bus et taxis il est possible de déterminer une voie dédiée sous certaines conditions . Rappelons à ce sujet la décision de la Cour de Justice Européenne qui a rappelé le 16 Janvier 2017 :

« ces voies ont «pour objectif de favoriser l'efficacité du réseau de transport »

Si on se réfère aux panneaux indicateurs installés sur la route des Tamarins il y a visiblement une confusion entre les 2 possibilités ce qui constitue un excès de pouvoir et un détournement de pouvoir

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0364-DE

1° VOIE RESERVEE AUX VEHICULES LENTS

Dans le cas présent il y a une erreur de droit de l'administration est une erreur de fait .Les panneaux indiquent

« VOIE RESERVEE AUX BUS , TAXIS POIDS LOURDS > 3.5 T »

a) Erreur de droit

Une voie lente est destinée à un type de véhicules précis et pas aux véhicules qui peuvent rouler à plus de 60 Km/H ce qui est le cas des bus , des taxis et des poids lourds car une voie lente est destinée à fluidifier la circulation et plus précisément dans les montées . les véhicules mentionnés sur les panneaux ne visent pas les types de véhicules définis comme lents

b) Erreur de fait

la voie réservée est dans le sens de la descente . et dans ces conditions les véhicules lents ne sont pas ralentis . Bien au contraire même si les panneaux indiquent une vitesse limitée à 60 Kms /heure il suffit d'emprunter cette route une ou deux fois par jour pour se rendre compte de 2 faits indiscutables.

+ les véhicules ne respectent pas cette limitation ce qui a généré déjà des accidents graves

- Les véhicules qui empruntent cette voie sont l'exception et ont pris pour habitude de rouler sur les autres voies ce qui d'ailleurs est une infraction selon les dispositions du code de la route cette pratique étant destinée justement à s'affranchir de la limitation de vitesse à 60 KM/H considérant à tort qu'en roulant en dehors de la voie dédiée ils peuvent aller plus vite que 60 KM/h

- Voici un extrait de la presse régionale du mois dernier ***(PIECE N° 3)***

« Hier après-midi, les militaires de la BMO de ST-PAUL ont procédé à un service de contrôle de la vitesse des véhicules circulant sur la RN 1 « voie lente » à SAINT-PAUL, précisément à l'endroit où s'est produit le tragique accident du lundi 06 novembre dernier.5 motocyclistes ont ciblé plus particulièrement les véhicules lourds de 15 heures 00 à 16 heures 30.

Au cours de ce contrôle, 7 vitesses excessives ont concerné 3 poids-lourds et 4 autocars (vitesses entre 72 et 85 kms au lieu de 60 km/h). Dans le même temps, 6 véhicules légers ont été interceptés pour circulation sur la voie réservée.
Quatre autres infractions indépendantes de la problématique de cette voie spéciale ont été constatées.
Afin de faire changer ces comportements accidentogènes, d'autres services sont

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0364-DE

programmés dans les prochains jours et dans le même secteur mais ciblant des créneaux horaires différents. »

- La Réunion est sans doute le seul endroit au monde où une voie lente se trouve dans le sens descendant au point que cela gêne plus que cela ne fluidifie la circulation et surtout est un grand cirque pour la sécurité routière

La voie réservée telle qu'elle est aménagée est donc illégale et résulte d'une erreur de droit et d'une erreur de fait de la part de la Région .Le fait qu'elle soit présentée comme une expérience provisoire n'enlève rien à sa dangerosité et à son illégalité d'autant que les investissements faits pour la signalisation laissent craindre une pérennité

L'Etat en a certainement conscience puisqu'il avait émis un avis réservé sur une telle disposition mais le Préfet aurait dû relever l'illégalité de cette mesure et l'annuler lors du contrôle de la légalité ***(PIECE N°4)***

2° VOIE DEDIEE

Dans cette hypothèse aussi on est en présence d'une erreur de droit et d'une erreur de fait

A) **Erreur de droit**

Outre les cas ci dessus il est effectivement possible de dédier une voie aux bus et aux taxis comme l'a admis la Cour de Justice Européenne et la Jurisprudence du Conseil d'état. Cette voie dédiée existe sur les autoroutes A1 , A6 , A10 et permettent la desserte rapide des aéroports et la fluidité des transports en commun réguliers .

Dans ces cas la voie dédiée est limitée dans le temps notamment aux heures de pointe et accessible à tous les véhicules en dehors des heures de pointe . cela dé montre bien qu'une telle restriction ne peut avoir un caractère général et permanent

Généralement l'autorité compétente qui établi une voie dédiée définit les véhicules pouvant l'emprunter et les cites de façon limitative comme par exemple l'arrêté concernant une des voies les plus fréquentée de la Région Parisienne l'A 6 :

« Après l'A1 le 29 avril dernier, c'est au tour de l'A6 de réserver une de ses voies aux bus et aux taxis durant les heures de pointe du matin. Et cela à partir de ce mercredi.

Qui pourra l'emprunter ? Les taxis équipés de borne lumineuse, les bus 216 (marché de Rungis - Denfert-Rochereau), Orlybus (Orly - Denfert), 299 (Morangis - Porte d'Orléans), DM 151 Arpajon - Porte d'Orléans, 108 (Sainte-Geneviève - Porte d'Orléans), 10.20 (Angerville - Denfert), 10.21 (Méréville - Denfert), ainsi que les services de transport des personnes à mobilité réduite et les lignes de cars assurant la desserte régulière des aéroports. « Entre 7 et 10 heures du matin, une trentaine de bus de lignes régulières y circule chaque heure ainsi que 200 taxis », affirme la Dirif.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0364-DE

Les véhicules d'urgence avec sirène bleue (police, pompier, Samu, ambulances, véhicules de la Dirif) sont également autorisés à emprunter cette voie limitée à 50 km/h.

<u>Qui en est exclu ?</u> Tous les autres véhicules, dont les VTC (véhicules de tourisme avec chauffeur), les autocars de tourisme non réguliers et pour l'instant aussi le covoiturage.Quel est le dispositif de contrôle et les sanctions ? Des systèmes de caméras permettront d'identifier les fautifs. La lecture des plaques est instantanée et reconnaît tous les types de véhicules (bus, motos, poids lourds, automobiles).

En établissant une voie dédiée accessibles aux poids lourds et de façon permanente 24 H sur 24 H et 7 jours sur 7 la Région a commis une erreur de droit car les bus ne circulent pas jour et nuits et en dehors des heures de pointe la circulation est suffisamment fluide pour qu'ils puissent rouler sur toutes les voies

.

B) Erreur de fait

Il est facile de constater sauf à révéler une grande mauvaise foi, que les bus publics n'empruntent pas la route des Tamarins étant donné qu'il n'existe aucun arrêt de bus sur la route des Tamarins et que ces bus sont contraints de passer par la Route de la côte où se trouvent les voyageurs potentiels . Les seuls bus qui l'utilisent sont les bus scolaires , ils sont peu nombreux et roulent dans des créneaux horaires très limités Un observateur, même distrait, constatera que hormis les poids lourds et une poignée de taxis il n'y a que les poids lourds qui circulent sur cet axe .

Or, les poids lourds semblent refuser d'utiliser la voie dédiée *(PIECES N°5,6, 7,8,9,10,11)* . les photos produites ont été prises sur une durée de 30 minutes un jour de semaine entre 7H30 et 8H30 Dès lors on n'en voit pas l'utilité ni la justification si ce n'est que cette voie dédiée a seulement été instituée pour faire plaisir aux transporteurs ce qui constitue un détournement de pouvoir

Les poids lourds refusent en outre de respecter la limitation de vitesse (*PIECE N° 12)*

III – LE DETOURNEMENT DE POUVOIR

En donnant la possibilité aux poids lourds d'utiliser cette voie dédiée la Région détourne la Loi car les Poids Lourds ne sont pas des véhicules de transports en commun et en réalité <u>si la Région a voulu faire bénéficier les Poids Lourds ce n'est absolument pas pour un motif d'intérêt général mais uniquement pour complaire aux Transporteurs qui de notoriété publique exercent une pression très forte sur les élus du Conseil Régional pour des motifs d'intérêts particuliers</u> .même si le requérant ne s'associe pas aux rumeurs qui laissent accroire que les transporteurs sont un véritable lobby, si ce n'est plus, .et s'en tient au simple droit et aux faits

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0364-DE

Le Tribunal notera que la mise en place de cette voie sur une portion de route a eu pour effet de mettre gravement en danger les usagers . ***(PIECE N° 13)***

- La voie n'est pas continue car elle est forcement coupée en 2 endroits par les bretelles de sortie de tous les véhicules pour Plateau Cailloux et Saint Paul Centre ce qui est très dangereux car les véhicules qui veulent sortir à ces endroits doivent couper sans avoir de visibilité la voie où les véhicules sont lancés dans la descente à des vitesse qui parfois avoisinent les 90 km/h . On a déjà déplorée plusieurs accident dont 2 mortels pour cette raison

- Un poids lourd de 30 tonnes qui descend une pente qui doit être de 7 à 8% et qui a d'ailleurs motivé une voie de secours pour les poids lourds avant le tunnel et une limitation de vitesse à 90 Km/H pour tous les véhicules au lieu de 110 KM/h , a besoin de plusieurs centaines de mètres pour s'arrêter en roulant à 60 Km/h et ils ne respectent jamais cette limitation . Les gendarmes ont d"ailleurs constaté que les poids lourds ne respectent pas cette limitation de vitesse de 60 km/h car cela les retarde

- Dans la pratique quotidienne un observateur normal verra que les bus n'empruntent cette voie que de 7h à 8h du matin et qu'il s 'agit de bus scolaires et non de transports publics qui eux n'empruntent pas la Route des Tamarins car ils ne peuvent ni prendre ni déposer de passagers Quant aux taxis il sont aussi rares aux heures de pointe et en dehors des heures de pointe empruntent les voies normales où ils roulent à 110 Km/H

PAR CES MOTIFS et par tout autre à ajouter , suppléer ou compléter le Requérant demande au Tribunal d'annuler la décision :

1° De la création d'une « VOIE LENTE RESERVEE AUX BUS, TAXIS ET POIDS LOURDS supérieurs à 3.5 Tonnes » sur la portion de la route des Tamarins entre l'échangeur de l'Eperon et la route digue de Saint Paul en ce qu'elle constitue un excès de pouvoir si on considère qu'il s'agit d'une voie réservée car une telle voie réservée ne peut pas concerner les Bus, taxis et Poids Lourds

2° De la création d'une voie dédiée sur la portion de route entre l'échangeur de l'Eperon de la Route des Tamarins et la route digue de Saint Paul en ce qu'elle constitue un détournement de pouvoir si on considère qu'il s'agit d'une voie dédiée car une telle voie ne peut pas avoir un caractère permanent et ne peut pas s'appliquer aux Poids Lourds mais seulement aux bus réguliers transportant des voyageurs et aux taxis en plus des véhicules prioritaires

3° Pour absence de motivation et de preuve d'un intérêt général

fait à Saint Gilles les Hauts le 25 février 2018

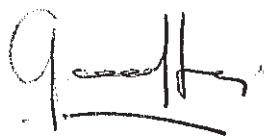

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0365-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0365
Rapport / DAJM / N° 105539

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR GILBERT MOUTAMA CONTRE REGION REUNION ET AUTRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DAJM / 105539 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 21 juin 2018,

Considérant,

- que la société CBO TERRITORIA est propriétaire de la parcelle cadastrée DB 281 (parcelle anciennement cadastrée DB 132) située sur la Commune de Saint-Leu et plus précisément à l'aval de la route des Tamarins au droit de la zac du Portail ;

- qu'elle a donné le 01 juillet 1996 à bail ce bien à la SAFER pour une durée de 25 ans ;

- que la SAFER a loué le 31 mars 1998 par bail emphytéotique ladite parcelle pour une durée de 23 ans à Monsieur MOUTAMA Gilbert en vue d'exercer son activité agricole ;

- qu'à de nombreuses reprises au courant des années 2009 et 2010, Monsieur MOUTAMA s'est plaint auprès de la région Réunion du déversement des eaux pluviales de la route des Tamarins sur sa parcelle qui a provoqué l'érosion de ses chemins et l'endommagement de ses plantations de cannes et de son réseau d'irrigation ;

- qu'il a présenté le 24 mars 2010 une demande d'indemnisation d'un montant de 74 000 € à la région Réunion en réparation de son préjudice subi ;

- que par une requête en date du 08 novembre 2010, la région Réunion a demandé au juge des référés :

  * d'ordonner une expertise en vue de déterminer les causes du déversement des eaux sur les parcelles agricoles situées à proximité de la route des Tamarins ;

  * de chiffrer le coût des travaux nécessaires afin de mettre un terme aux désordres constatés, et de donner toutes indications utiles sur l'imputabilité de ces désordres.

- que le 07 juillet 2014, les experts désignés par le tribunal administratif de La Réunion ont rendu leur rapport ;

- que les experts ont conclu :

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0365-DE

Les ouvrages et aménagements hydrauliques de la route des Tamarins d'une part, et de la ZAC du Portail d'autre part, n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art puisque le chantier a été arrêté juste à l'aval des ouvrages de transparence hydraulique et qu'aucun ouvrage de dérivation vers les ravines du Portail et du Collège n'a été prévu pour éviter le déversement des eaux à l'aval des deux zones de dispersion vers les fonds cultivés en cannes à sucre par M. MOUTAMA.

- qu'ils ont précisé également dans leur rapport que :

Cette dernière cause constitue une erreur de conception du maître d'œuvre EGIS ROUTE.

- qu'ainsi, ils ont réparti les responsabilités de la manière suivante :

Poste	Montant HT	REGION		EGIS		CBO	
		Coefficient d'imputation	Part	Coefficient d'imputation	Part	Coefficient d'imputation	Part
Travaux sur ouvrages hydrauliques							
OH 264 (ravine Collège) -Diffuseur aval	99.000 €	100 %	99.000 €				
-Reprise des eaux de la ZAC	471.000 €	70 %	329.700 €			30 %	141.300 €
	570.000 €		428.700 €				
OH 262 et 263 (ravine Portail)	135.000 €	100 %	135.000 €				
Préjudices M. MOUTAMA	105.768 €			100 %	105.768 €		
TOTAL	**810.768 €**		**563.700 €**		**105.768 €**		**141.300 €**

- qu'à la suite de ce rapport d'expertise, la région a entrepris de lancer des procédures de consultation en vue de l'établissement des études et dossiers réglementaires et techniques concernant les travaux visés par le rapport d'expertise ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0365-DE

- que depuis le dépôt dudit rapport et jusqu'en février 2018, Monsieur MOUTAMA ne s'est jamais manifesté auprès de la région pour se plaindre et solliciter la réalisation des travaux ;

- que ce n'est qu'en février 2018 qu'il s'est plaint des désordres subis par son terrain à l'occasion des pluies survenues pendant le cyclone FAKIR.

- que par une requête en date du 21 mai 2018, le Conseil de Monsieur MOUTAMA Gilbert a demandé au tribunal administratif de La Réunion :

DIRE ET JUGER recevable et bien fondée la demande présentée par Monsieur Gilbert MOUTAMA.

ORDONNER au TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO) et à la REGION REUNION d'effectuer les travaux de remise en état préconisés par l'expert judiciaire.

Si la réalisation des travaux s'avérait impossible :

CONDAMNER solidairement le TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO), la REGION REUNION et la Société CBO TERRITORIA à indemniser Monsieur Gilbert MOUTAMA à hauteur de 36.000,00 € par an depuis Juin 2016 pour la perte de son exploitation jusqu'à la fin de son bail décennal.

CONDAMNER solidairement le TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO), la REGION REUNION et la Société CBO TERRITORIA à payer à Monsieur Gilbert MOUTAMA la somme de 72.000,00 € en réparation de son préjudice financier depuis Juin 2016 à réactualiser au jour du jugement.

CONDAMNER solidairement le TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO), la REGION REUNION et la Société CBO TERRITORIA à payer à Monsieur Gilbert MOUTAMA la somme de 20.000,00 € en réparation de son préjudice Moral.

CONDAMNER solidairement le TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO), la REGION REUNION et la Société CBO TERRITORIA à payer à Monsieur Gilbert MOUTAMA la somme de 4.000,00 € au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens, comprenant notamment les frais d'huissier pour un montant de 700,00 €.

PREVOIR une astreinte de 1.000,00 € par jour en cas d'inexécution

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le Tribunal administratif de La Réunion par Monsieur Gilbert MOUTAMA ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0365-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Denis, le 05/06/2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA RÉUNION
27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis cedex
Téléphone : 02 62 92 43 60
Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30
13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

1800492-1

Monsieur le Président
REGION REUNION
Avenue René Cassin
Le Moufia
BP 7190
97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

Dossier n° : 1800492-1
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Gilbert MOUTAMA c/ COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION "TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST" (TCO)

COMMUNICATION DE LA REQUÊTE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : Monsieur Gilbert MOUTAMA enregistrée le 31/05/2018 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 7 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 60 jours vous est imparti pour présenter votre mémoire en deux exemplaires. Vous êtes dispensé de produire des copies dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen d'une téléprocédure.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel [illegible] sur le site internet *http://sagace.juradm.fr.*

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président du tribunal administratif.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0365-DE

REQUÊTE en Injonction de Faire et en Indemnisation
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SAINT DENIS (REUNION)

POUR :

Monsieur Gilbert MOUTAMA,
agriculteur,

Ayant pour avocat :

Maître Fabian GORCE, Avocat inscrit au Barreau de SAINT-DENIS, y domiciliée 17 Rue Cité Curiale – 97470 SAINT BENOIT

CONTRE :

TERRITOIRE DE LA COTE OUEST, pris en la personne de son président, demeurant au 1 Rue Eliard Laude – 97822 LE PORT CEDEX (LA REUNION)

REGION REUNION, prise en la personne de son président, demeurant Hôtel de Région, Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97400 SAINT DENIS (LA REUNION)

Société CBO TERRITORIA, SA au capital de 44 505 750,96 €, immatriculée au RCS de SAINT DENIS sous le numéro SIREN 452 038 805, demeurant Cour de l'Usine – La mare – CS 91005 – 97833 SAINTE MARIE (LA REUNION), prise en la personne de son dirigeant.

OBJET : **Recours en indemnisation et injonction de faire**

TA Saint-Denis 1800492 - reçu le 31 mai 2018 à 18:11 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0365-DE

PLAISE AU TRIBUNAL

I - FAITS ET PROCEDURE

Monsieur MOUTAMA Gilbert est fermier dans le cadre d'un bail emphytéotique de la SAFER Réunion par contrat signé le 31 mars 1998.

La SAFER est elle-même locataire de la CBO TERRITORIA, propriétaire de la parcelle en cause, cadastrée DB 132 sise sur la Commune de Saint Leu.

Cette parcelle est limitée au Nord par un chemin dit « MOUTAMA Nord » situé en contrebas de l'ouvrage hydraulique OT 232 et au Sud par un chemin situé entre les ouvrages hydrauliques OH 264 et OH 268.

Le chemin dit « MOUTAMA Sud » est situé en contrebas de l'exutoire de l'ouvrage hydraulique OH 264.

Suite aux travaux de la Route des Tamarins et aux travaux d'aménagement de la ZAC Portail, des écoulements d'eaux anormaux ont mis hors d'état les chemins d'exploitation de Monsieur MOUTAMA, et dégradé les cannes ainsi que le système d'irrigation.

La première manifestation des problèmes a eu lieu à la suite de pluies importantes des 6 et 9 novembre 2009.

Ces écoulements se reproduisent à chaque période pluvieuse.

La situation est évolutive à chaque fois, malgré les travaux de remblaiement des chemins.

Afin d'être indemnisé, Monsieur MOUTAMA a saisi son assurance, la Société GROUPAMA pour la réalisation d'une expertise.

L'expert désigné a rendu son rapport le 20 mars 2010 et la Société GROUPAMA a adressé une demande indemnitaire à la REGION REUNION sur la base de ce rapport, rejeté par elle le 20 mai 2010.

Par requête en date du 8 novembre 2010, la Région Réunion a demandé au juge des référés :

- *D'ordonner une expertise en vue de déterminer les causes du déversement des eaux sur les parcelles agricoles situées à proximité de la route des Tamarins*
- *De chiffrer le coût des travaux nécessaires afin de mettre un terme la nomination d'un expert à l'effet de rechercher les causes du déversement des eaux sur les parcelles agricoles avoisinants la route des tamarins.*

Par ordonnance du 27 juillet 2011, le Tribunal administratif de Saint-Denis a :

- *fait droit à la demande d'expertise de la Région Réunion.*

Le rapport d'expertise définitif a été déposé le 7 juillet 2014.

La responsabilité d'EGIS INTERNATIONAL, concernant le préjudice subi par Monsieur MOUTAMA a été reconnue à 100%, et le montant du préjudice, a été fixé à la somme de 105 768€.

TA Saint-Denis 1800492 - reçu le 31 mai 2018 à 18:11 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0365-DE

En effet, les experts ont affirmé que le déversement des eaux de ruissellement, en l'absence d'ouvrage de dérivation vers les ravines du Portail et du Collège, était bien à l'origine de l'érosion alléguée par Monsieur MOUTAMA, et dument constatée.

Monsieur MOUTAMA a souhaité obtenir une réparation de son préjudice moral et financier, lié à ce manquement aux règles de l'art, ainsi que la remise en état de son terrain.

II - DISCUSSION

Aujourd'hui, les travaux nécessaires pour faire cesser les dommages n'ont pas été réalisés et Monsieur MOUTAMA subis encore des inondations.

Pourtant le rapport d'expertise rendu le 07 Juillet 2014 est très clair sur l'obligation de réaliser des travaux tant de la REGION REUNION que de la Société CBO et sur leurs montants :

Concernant la REGION REUNION :

- Sur OH 264, l'expert a considéré qu'elle devait prendre en charge la totalité des travaux sur le « Diffuseur Aval » pour un montant de 99.000,00 € et 70 % des travaux pour la « reprise des eaux de la ZAC » à hauteur de 329,700,00 €, soit un montant total de travaux de 428,700,00 € ;

- Sur OH 262 et 263 (Ravine Portail) l'expert a considéré qu'elle devait prendre en charge la totalité des travaux pour un montant de 135.000,00 €.

Au total, les travaux à réaliser par la REGION REUNION s'élève à la somme de 563.700,00 €.

Concernant la Société CBO :

L'expert a considéré qu'elle devait prendre en charge 30% des travaux pour la « reprise des eaux de la ZAC » pour un montant de 141.300,00 €

« Les travaux de reprise des ouvrages hydrauliques auraient dû être réalisés dès l'origine du projet. Leur coût doit donc être pris en compte par les maître d'ouvrage, Région et CBO TERRITORIA ».

« La reprise des ouvrages OH 262 et OH 263, ne concerne que la route des tamarins, de même que le diffuseur aval pour l'ouvrage OH 264. Leur coût doit donc être imputé en totalité à la Région».

«Les travaux de reprise de l'ouvrage OH 264, pour la reprise des eaux de la ZAC concerne à la fois la Région et la ZAC du portail. La clé de répartition proposée, 70 % pour la Région et 30 % pour CBO est expliqué dans le chapitre suivant… ».

Par courrier recommandé du 17 Février 2018, adressé à la REGION REUNION, au TERRITOIRE DELA COTE OUEST et à la Société CBO TERRITORIA, Monsieur MOUTAMA a mis en demeure de réaliser les travaux tels que l'expert l'avait préconisé dans son rapport.

Seule la Société CBO y a répondu par courrier du 18 Avril 2018 en indiquant qu'elle n'entendait pas y déférer.

TA Saint-Denis 1800492 - reçu le 31 mai 2018 à 18:11 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0365-DE

Tant que les travaux ne seront pas réalisés, Monsieur MOUTAMA continuera à subir des dommages.

C'est pour cette raison que les propriétaires des ouvrages mis en cause dans la réalisation du préjudice doivent être condamnés à réparer le préjudice subi depuis la conclusion d'une transaction avec la Société EGIS, le 29 Juin 2016 jusqu'à aujourd'hui.

La jurisprudence est formelle : « *Le maître d'ouvrage est responsable,* ***même en l'absence de faute****, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers en raison tant de leur existence que de leur fonctionnement* » : (CE, 03 Mai 2006, n°261956).

C'est donc bien la REGION REUNION, responsable des écoulements provenant de la route des Tamarins et le TCO et la Société CBO TERRITORIA, responsables des écoulements provenant de la ZAC qui doivent indemniser Monsieur MOUTAMA de l'ensemble de son préjudice.

Concernant la Société CBO TERRITORIA, les malfaçons existantes sur la ZAC du Portail lui sont imputables puisque c'est elle qui a exécuté les travaux dans le cadre d'une mission de service public et pour le compte du TCO.

Or la jurisprudence permet d'attraire la personne publique, ainsi que le maitre d'œuvre devant la même juridiction : *« 2. Considérant que la circonstance, à la supposer établie, qu'une partie des travaux qui sont à l'origine des dommages invoqués a été réalisée pour le compte d'une société privée est sans incidence dès lors que ces travaux répondaient à une mission de service public tendant à promouvoir le développement économique du territoire (*la création d'une ZAC s'inscrit dans ce cadre) ; qu'ils ont de ce fait revêtu le caractère de travaux publics ; qu'il s'ensuit que la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande indemnitaire de la SARL Tweed ; que l'exception d'incompétence opposée à nouveau en appel par la société AIG Chartis Europe Limited doit, dès lors, être écartée »* (Cour Administrative d'Appel de Nantes N° 13NT01690 4 décembre 2014)

Monsieur MOUTAMA subi un préjudice tant matériel que moral.

A chaque phénomène pluvieux, des déversements des eaux venant des zones de dispersion affectent la parcelle de Monsieur MOUTAMA.

Les désordres ont été décrits par Monsieur SIGNON, expert de Groupama :

1. Les deux chemins d'une longueur totale d'environ 300m sont fortement ravinés par les eaux de ruissellement et rendent l'exploitation des cannes impossibles, notamment en fond de parcelle,

2. Le fond de parcelle D 132p exploitée en canne est recouvert par les dépôts de terre et détritus d'érosion provenant des chemins et de la partie amont de la parcelle- les sols agricoles sont très dégradés et la canne est asphyxiée,

3. Le système d'irrigation est affecté par cette érosion sauvage et partiellement détruit ou très dégradé notamment sur la partie basse,

4. La terre arable a été largement décapée et ravinée et il en a résulté une perte de fertilité et un amoindrissement des rendements.

TA Saint-Denis 1800492 - reçu le 31 mai 2018 à 18:11 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0365-DE

Plusieurs constats d'huissier accompagnés de reportages photographiques font état de désordres de grande ampleur.

Les dégâts engendrés par les écoulements des eaux sont importants même pour des phénomènes météorologiques de faible intensité.

De ce fait le dommage est évolutif à chaque évènement et s'accentue de tempêtes en tempêtes.

A l'issue de l'examen des dires récapitulatifs et après analyse, les experts avaient conclu à ce détail des frais :

- Evaluation des travaux de remise en état du chemin : 13 320,00€
- Replantation des cannes : 40 061,00€
- Réseau d'irrigation : 28 320,00€
- Perte d'exploitation : 24 067,00€

Au total, le préjudice matériel de Monsieur MOUTAMA a été évalué à la somme de **105 768,00 € sur la période 2009-2014 soit environ 21.000,00 € par an.**

Le préjudice s'est nécessairement aggravé depuis le rapport d'expertise de 2014, notamment en raison d'épisodes très pluvieux tel que FAKIR.

C'est pour cette raison qu'il et aujourd'hui possible d'évaluer le préjudice matériel de Monsieur MOUTAMA à la somme de 36.000,00 € par an correspondant à une perte d'exploitation considérable d'environ 450 tonnes de cannes par an.

Depuis le mois de juin 2016, le préjudice est donc de 72.000,00 €.

Monsieur MOUTAMA qui à ce jour est âgé de 68 ans est très affecté par cette situation qui perdure depuis 2009.

Cela a eu des répercussions sur son état de santé.

Il vit dans la peur de ne pas arriver à se payer et à continuer à gagner convenablement sa vie.

Il doit face à un manque à gagner qui n'est pas négligeable.

Il a perdu beaucoup de temps et d'énergie pour faire valoir ses droits, mais également pour pouvoir continuer à exploiter la parcelle litigieuse.

Monsieur MOUTAMA est contraint de repousser son départ à la retraite, souhaitant attendre l'issue de ce litige pour transmettre son exploitation à son jeune fils.

Monsieur MOUTAMA termine sa carrière d'agriculteur en subissant des inondations à répétition sur ses terres, et en voyant régulièrement toutes ses récoltes anéanties.

Son terrain, qu'il avait entretenu avec soin pendant de longues années, se retrouve impraticable, jonché de détritus.

Il est évident que l'agriculteur a un rapport particulier à ses terres.

TA Saint-Denis 1800492 - reçu le 31 mai 2018 à 18:11 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0365-DE

Il en prend soin et s'investit dedans sans concession, puisque cela constitue sa seule source de revenus.

Cela est d'autant plus vrai que Monsieur MOUTAMA avait pour projet de céder ses terrains à son fils, qui est lui aussi agriculteur.

Sa vie est devenue un cauchemar depuis les travaux entrepris en amont de ses champs.

Il a subi pas moins de 5 rapports d'expertises pour constater l'ampleur des dégâts, ainsi que 2 constats d'huissier.

Les délais de procédure ont été particulièrement longs en raison de l'ampleur de la mission des experts, entrainant la lassitude de Monsieur MOUTAMA.

Le préjudice moral de Monsieur MOUTAMA est incontestable.

Il devra être réparé à hauteur de 10.000,00 € par an depuis 2016, soit la somme de 20.000,00 €

Il ressort de l'ensemble des éléments, que le préjudice moral et financier subit par Monsieur MOUTAMA, est directement lié aux ouvrages litigieux.

En effet, le rapport d'expertise précise que les causes du déversement et d'érosion de la parcelle de Monsieur MOUTAMA sont :

- La concentration des flux d'orages vers les ouvrages de transparence hydraulique OH262 et OH 264
- L'imperméabilisation des surfaces des zones aménagées
- L'écrêtement insuffisant des zones de dispersion,
- L'absence de reprise et de transfert des flux des écoulements concentrés à l'amont de la parcelle de Monsieur MOUTAMA vers les ravines du portail et du Collège.

Selon les experts, cette dernière cause constitue une erreur de conception du maître d'œuvre.

Par conséquent, il ne fait pas de doute que la responsabilité délictuelle des requis est engagée.

Les requis devra être solidairement condamné à payer à Monsieur MOUTAMA la somme de 4 000 € au titre des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

Les dépens devront comprennent notamment les frais d'huissier engagés par Monsieur MOUTAMA.

Ils s'élèvent à la somme de 700,00 €.

TA Saint-Denis 1800492 - reçu le 31 mai 2018 à 18:11 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0365-DE

[redacted]

VU les articles 1382 et 1383 du Code civil

DIRE ET JUGER recevable et bien fondée la demande présentée par Monsieur Gilbert MOUTAMA.

ORDONNER au TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO) et à la REGION REUNION d'effectuer les travaux de remise en état préconisés par l'expert judiciaire.

Si la réalisation des travaux s'avérait impossible :

CONDAMNER solidairement le TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO), la REGION REUNION et la Société CBO TERRITORIA à indemniser Monsieur Gilbert MOUTAMA à hauteur de 36.000,00 € par an depuis Juin 2016 pour la perte de son exploitation jusqu'à la fin de son bail décennal.

CONDAMNER solidairement le TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO), la REGION REUNION et la Société CBO TERRITORIA à payer à Monsieur Gilbert MOUTAMA la somme de 72.000,00 € en réparation de son préjudice financier depuis Juin 2016 à réactualiser au jour du jugement.

CONDAMNER solidairement le TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO), la REGION REUNION et la Société CBO TERRITORIA à payer à Monsieur Gilbert MOUTAMA la somme de 20.000,00 € en réparation de son préjudice Moral.

CONDAMNER solidairement le TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO), la REGION REUNION et la Société CBO TERRITORIA à payer à Monsieur Gilbert MOUTAMA la somme de 4.000,00 € au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens, comprenant notamment les frais d'huissier pour un montant de 700,00 €.

PREVOIR une astreinte de 1.000,00 € par jour en cas d'inexécution

Fait à Saint-Denis
Le 21 Mai 2018

Maître Fabian GORCE

Liste des productions venant au soutien des demandes :

1. *Bail de M MOUTAMA*
2. *PV de constat du 25/02/2011*
3. *PV de constat du 28 et 31 janvier 2011*

TA Saint-Denis 1800492 - reçu le 31 mai 2018 à 18:11 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0365-DE

4. *Ordonnance du 27/07/2011*
5. *Rapport d'expertise GROUPAMA du 11/12/2013*
6. *Rapport d'expertise judiciaire définitif du 07/07/2014*
7. *Courriers de mises en demeure du 07 Février 2018*

TA Saint-Denis 1800492 - reçu le 31 mai 2018 à 18:11 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0366-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0366
Rapport / DPI / N° 105406

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ÉCHANGES DE TERRAINS ENTRE LA RÉGION ET LA COMMUNE DU TAMPON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°08-20180202 du 02 février 2018 du Conseil Municipal approuvant les échanges de fonciers avec soulte entre la région et la commune du Tampon,

Vu le rapport n° DPI / 105406 de Monsieur le Président du Conseil Régional,,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 24 mai 2018,

Vu les courriers de saisine des domaines en date du 04 octobre 2016 et du 21 mars 2017,

Vu l'avis de la Direction des Routes et l'abandon du projet rocade du Tampon,

Considérant,

- que les terrains régionaux cédés à la commune du Tampon sont indispensables pour la réalisation de deux projets de voies permettant d'améliorer la lisibilité et la fluidité des déplacements entrant dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune,

- que ces terrains cédés sont concernés par les Emplacements réservés n°8, 22 et 20 au POS/PLU en vigueur prévoyant la réalisation d'une Voie Urbaine et le prolongement de la rue Général de Gaulle,

- que les terrains acquis par la région permettront, d'une part, de régulariser le foncier du bâtiment régional de la cité du volcan et, d'autre part, de réaliser l'extension du CREPS de la Plaine des Cafres dans le cadre des travaux de restructuration,

- l'avis des domaines en date du 03 avril 2017 valorisant les terrains de la région au montant total de 2 669 000 euros HT et l'accord des parties d'appliquer une marge de 10% sur ce montant, soit 2 935 900 euros HT,

- l'avis des domaines en date du 18 juillet 2017 valorisant les terrains de la commune au montant total 894 000 euros HT et l'accord des parties d'appliquer une marge de 10% sur ce montant, soit 983 400 euros HT,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0366-DE

- l'accord des parties d'appliquer la procédure d'échange avec soulte de leurs terrains respectifs,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'acquisition des parcelles AE 621 partie (document d'arpentage en cours de réalisation), AE 624 et 625, et AE 740 pour un montant total de **983 400 euros HT** ;

- d'engager le montant de **983 400 euros HT** sur le chapitre 903 programme P909-0008 du budget 2018 de la Région ;

- d'approuver la cession des parcelles BH 1361, CI 452, CI 985, BX 909, BX 936, BW 2280, BW 1503, EN 335 et 337 (unité foncière) , EN 185 et 186 (unité foncière) et EN 187 pour un montant total de **2 935 900 euros HT** ;

- d'approuver la procédure d'échange de terrains avec une soulte en faveur de la région d'un montant de **1 952 500 euros HT** ;

- d'affecter le montant de **2 935 900 euros HT** au titre de la cession sur le chapitre 943 article 775 ;

- d'engager les frais d'un montant de **16 350 euros** correspondant à la moitié des frais d'acte, au chapitre 903 programme P909-0008 du budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Annexe 1

Sainte-Clotilde, le 14 SEP. 2017

REGION REUNION
www.regionreunion.com

MAIRIE DU TAMPON
Monsieur THIEN AH KOON ANDRE

BP 449
256 RUE HUBERT DE LISLE
97839 LE TAMPON CEDEX

D2017020256

Votre identifiant Région : 5058
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Marie-Noelle KESSORI
Service : DPI POLE FONCIER
Tél : 0262318919 - Mél : marie-noelle.kessori@cr-reunion.fr

N/REF : N° D2017020256

OBJET : Le Tampon- Valorisation des emprises du projet Rocade

Monsieur le Maire,

La région s'est positionnée par courrier du 12 mai 2017 en faveur d'un échange avec soulte concernant plusieurs parcelles régionales, emprise de l'ex projet Rocade, dans le cadre de projets portés par la commune.

Ainsi neuf parcelles (BH 1361- CI 452- CI 985- BX 909- BX 936- BW 2280- BW 1503- EN 335- EN 337) permettant de réaliser une voie urbaine redimensionnée à 19 mètre d'emprise, et également trois parcelles (EN 185- EN 186- EN 187) permettant de réaliser un prolongement de la rue Général de Gaulle, vous ont été proposées pour un montant total de 2 935 900 euros hors frais de notaire.

L'échange concerne la parcelle communale AE 740 (3 200 m²) constituant le foncier de la Cité du Volcan, ainsi que les parcelles AE 624 (7468 m²), AE 625 (542 m²) et une partie de la parcelle AE 621 (une bande de 25 mètres environ à des fins de chantier et de stationnement) dans le cadre de l'actuel projet régional de restructuration du site du CREPS de la Plaine des Cafres.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de votre décision sur cet échange.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION RÉUNION

Président et par délégation
Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

LA RÉUNION! Positive!

Annexe 2 DPI

Tampon, le 27 OCT. 2017

République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

03.11.2017

0338778

Le Maire

à

Dossier suivi par : Frédéric FONTAINE
Service : Foncier
Yannick AH LEUNG
Direction : Aménagement du Territoire et Développement Économique
Daniel GRONDIN
Tél. : 02 62 57.87.31 - **Fax :** 02 62 57.10.54

N/REF : 513.../2017/YAL/FF
V/REF : D2016005433

Monsieur le Président de Région
Hôtel de Région

Avenue René Cassin – BP 67190

97490 SAINTE - CLOTILDE

OBJET : Échanges fonciers Commune du Tampon / Région Réunion

Monsieur le Président,

Suite aux différentes réunions et courriers relatifs à la question de la valorisation de réserves foncières entre **la Région Réunion** et la **Commune du Tampon**, je vous confirme mon accord de principe pour un **échange foncier** entre les **parcelles régionales** cadastrées **BH n° 1361, CI n° 452, CI n° 985, BX n° 909, BX n° 936, BW n° 2280** et **n° 1503, EN n° 335/337, n° 185/186** et **n° 187** valorisées pour un montant de **2 935 900 € HT** (avis des Domaines + 10%) contre les **parcelles communales** cadastrées **AE n° 621 partie** (à préciser par document d'arpentage dont nous restons dans l'attente), **AE n° 624** et **n° 625, AE n° 740** valorisées pour un montant de **983 400 € HT** (avis des Domaines + 10%), avec une **soulte** d'un montant de **1 952 500 € HT en votre faveur**.

Si ces propositions vous conviennent, merci de m'en faire retour dans les meilleurs délais.

Ces parcelles étant concernées par des projets structurants essentiels pour la Commune du Tampon, je souhaite soumettre cette affaire à la prochaine session du Conseil municipal.

En outre, je vous propose **une prise de possession anticipée** des terrains nécessaires à nos projets respectifs.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Maire

André THIEN AH KOON

Envoyé en préfecture le 09/02/2018
Reçu en préfecture le 09/02/2018
Affiché le
ID : 974-219740222-20180202-08_20180202-DE

République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 2 FEVRIER 2018

Affaire n° 08-20180202

ER n° 8, 22 et 20 : Prolongement de la rue du Général De Gaulle et Voie Urbaine – Échanges fonciers avec soulte Commune / Région Réunion

NOTA /

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

9 février 2018

Date de convocation

le 26 janvier 2018

Nombre de membres
. en exercice : 49
. présents : 44
. représentés : 3
. absents : 2

L'an deux mille dix-huit, le vendredi deux février à dix-sept heures cinq, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Tampon, se sont réunis à la Mairie du Tampon, dans la salle des délibérations, sous la présidence de M. André Thien Ah Koon, Maire

Étaient présents : André Thien Ah Koon, Jacquet Hoarau, Monique Bénard-Deslais, Laurence Mondon, Enaud Rivière, Augustine Romano, Fred Lauret, Mylène Fock-Chui, Sylvia Firoaguer, Catherine Turpin, Jean-Pierre Picard, Gilles Henriot, Jacky Calpétard, Sharif Issop, France-May Payet-Turpin, Charles-Émile Gonthier, Jean-François Rivière, Joëlle Payet-Guichard, Daniel Maunier, Bernard Payet, Denise Boutet-Tsang Chun Szé, Jacqueline Fruteau-Boyer, Mimose Dijoux-Rivière, Yvaine Séry, Pierre Robert, José Payet, Catherine Féliciane-Bouc, Serge Técher, François Rousséty, Solène Gauvin, Marie-Noëlle Deurveilher-Payet, Halima Pinchon Toilibou, Marie-France Rivière, Marcelin Thélis, Rito Morel, Joël Arthur, Emmanuelle Hoarau, Paul Cazal, Colette Fontaine, Isabelle Musso, Jean-Jacques Vlody, Yannis Lebon, Maud Bègue, Henri Fontaine

Étaient représentés : Jessica Sellier par Emmanuelle Hoarau, José Clain par Daniel Maunier, Albert Gastrin par Mylène Fock-Chui

Étaient absents : Jacky Payet, Anissa Locate

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau,
1er adjoint

COMMUNE DU TAMPON * REUNION *

256, rue Hubert Delisle - BP 449 - 97430 Le Tampon
Tél. 0262 57 86 86 - Fax. 0262 57 84 26 - E-mail : gestion.courrier@mairie-tampon.fr
www.letampon.fr

Envoyé en préfecture le 09/02/2018
Reçu en préfecture le 09/02/2018
Affiché le
ID : 974-219740222-20180202-08_20180202-DE

Affaire n° 08-20180202 **ER n° 8, 22 et 20 : Prolongement de la rue du Général De Gaulle et Voie Urbaine – Échanges fonciers avec soulte Commune / Région Réunion**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du Livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé le 27 mars 2002, notamment les Emplacements Réservés n° 8, 22 et 20,

Vu les avis du service du Domaine n° 2016-422V0529 du 27 septembre 2016; n° 2016-422V1505, n° 2016-422V1578, n° 2016-422V1579, n° 2016-422V1580, n° 2016-422V1581, n° 2016-422V1582, n° 2016-422V1583, n° 2016-422V1584, n° 2016-422V1655 du 29 décembre 2016, n° 2017-422V0713, n° 2017-422V0714 du 18 juillet 2017, n° 2017-422V0471 du 30 mai 2017,

Vu le rapport n° 08-20180202 présenté au Conseil Municipal du 2 février 2018,

Considérant que la Commune priorise dans le cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), débattu en Conseil municipal le 27 décembre 2012, la redéfinition du schéma de circulation dans l'agglomération afin d'améliorer la lisibilité et la fluidité des déplacements, notamment par la création de nouvelles voies de circulation et que les Emplacements Réservés n° 8, 22 et 20 qui existent au POS en vigueur prévoient la réalisation du projet de prolongement de la rue du Général de Gaulle (GDG) et de la Voie urbaine (VU),

Considérant qu'il s'agit dans le cas d'espèce d'acquérir plusieurs parcelles, dont l'acquisition est capitale pour la réalisation de ces projets de voies structurant, appartenant à la Région Réunion, dans le cadre d'échanges fonciers avec la Commune, avec une soulte en faveur de la Région et dans les conditions suivantes :

1) Terrains cédés par la Région Réunion :

Envoyé en préfecture le 09/02/2018
Reçu en préfecture le 09/02/2018
Affiché le
ID : 974-219740222-20180202-08_20180202-DE

N°	Parcelles	Adresse	Superficies (m²)	Estimations domaniales (€ HT)	Projet
1	**BH n° 1361**	Chemin du portail	**7 037**	**560 000** (valeur vénale qui tient compte de l'occupation sans titre)	VU
2	**CI n° 452**	Angle des rues Bazeilles et de Paris	**705**	**130 000**	VU
3	**CI n° 985**	Rue Martinel Lassays	**859**	**155 000**	VU
4	**BX n° 909**	Rue Alverdy	**1 809**	**326 000**	VU
5	**BX n° 936**	Rue Benjamin hoarau	**2102**	**327 000**	VU
6	**BW n° 2280**	Chemin Nid Joli	**631**	**88 000**	VU
7	**BW n° 1503**	Rue de l'École militaire	**1 724**	**279 000**	VU
8	**EN n° 335 / EN n° 337 (unité foncière)**	Rue Hubert Delisle dit CD 3 et 4	**4 303 / 1 390**	**415 000**	VU
9	**EN n° 185 / EN n° 186 (unité foncière)**	Chemin Portail	**1 550 / 1 348**	**216 000**	GDG
10	**EN n° 187**	chemin Portail	**1 383**	**173 000**	GDG
Total			**24 841**	**2 669 000€ HT**	

La Région Réunion propose donc à la Commune d'acquérir l'ensemble de ces parcelles régionales pour un montant total de **2 935 900 €**, soit le montant de **l'évaluation domaniale (2 669 000 €) + 10 %.**

2) Terrains cédés par la Commune :

N°	Parcelles	Adresse	Superficies (m²)	Estimations domaniales (€ HT)
1	**AE n° 621 partie**	PK 27	**2 500**	**275 000**
2	**AE n° 624 et n° 625**	PK 27	**7 468 / 542**	**235 000**
3	**AE n° 740**	PK 27	**3 200**	**384 000**
Total			**13 710**	**894 000**

Le total des évaluations pour ces trois propriétés communales s'élève donc à **894 000 € HT**, soit **983 400 €** en appliquant la marge de **10 %** comme l'a appliquée la Région.

3) Versement d'une soulte en faveur de la Région Réunion d'un montant de

Envoyé en préfecture le 09/02/2018
Reçu en préfecture le 09/02/2018
Affiché le
ID : 974-219740222-20180202-08_20180202-DE

1 952 500 € HT à la charge de la Commune,

4) Les frais de transfert de propriété seront partagés proportionnellement à la valeur respective des biens à acquérir entre la Région Réunion et la Commune ;

Le Conseil Municipal,
réuni le vendredi 2 février 2018 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 l'acquisition par voie d'échange des parcelles cadastrées BH n° 1361, CI n° 452, CI n° 985, BX n° 909, BX n° 936, BW n° 2280, BW n° 1503, EN n° 335 et 337 (unité foncière), EN n° 185 et 186 (unité foncière) et EN n° 187 appartenant à la Région Réunion, pour un montant global de deux millions neuf cent trente cinq mille neuf cent euros (2 935 900 € HT), avec les parcelles communales cadastrées AE n° 621 partie (2500 m² à parfaire par document d'arpentage), AE n° 624 et 625 et AE n° 740 pour un montant global de neuf cent quatre vingt trois mille quatre cent euros Hors Taxe (983 400 € HT),

Article 2 le versement d'une soulte en faveur de la Région Réunion d'un montant de un million neuf cent cinquante deux mille cinq cent euros (1 952 500 € HT) à la charge de la Commune,

Article 3 que les frais de transfert de propriété soient partagés proportionnellement à la valeur respective des biens à acquérir entre la Région Réunion et la Commune.

Article 4 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint

COMMUNE DU TAMPON
REUNION

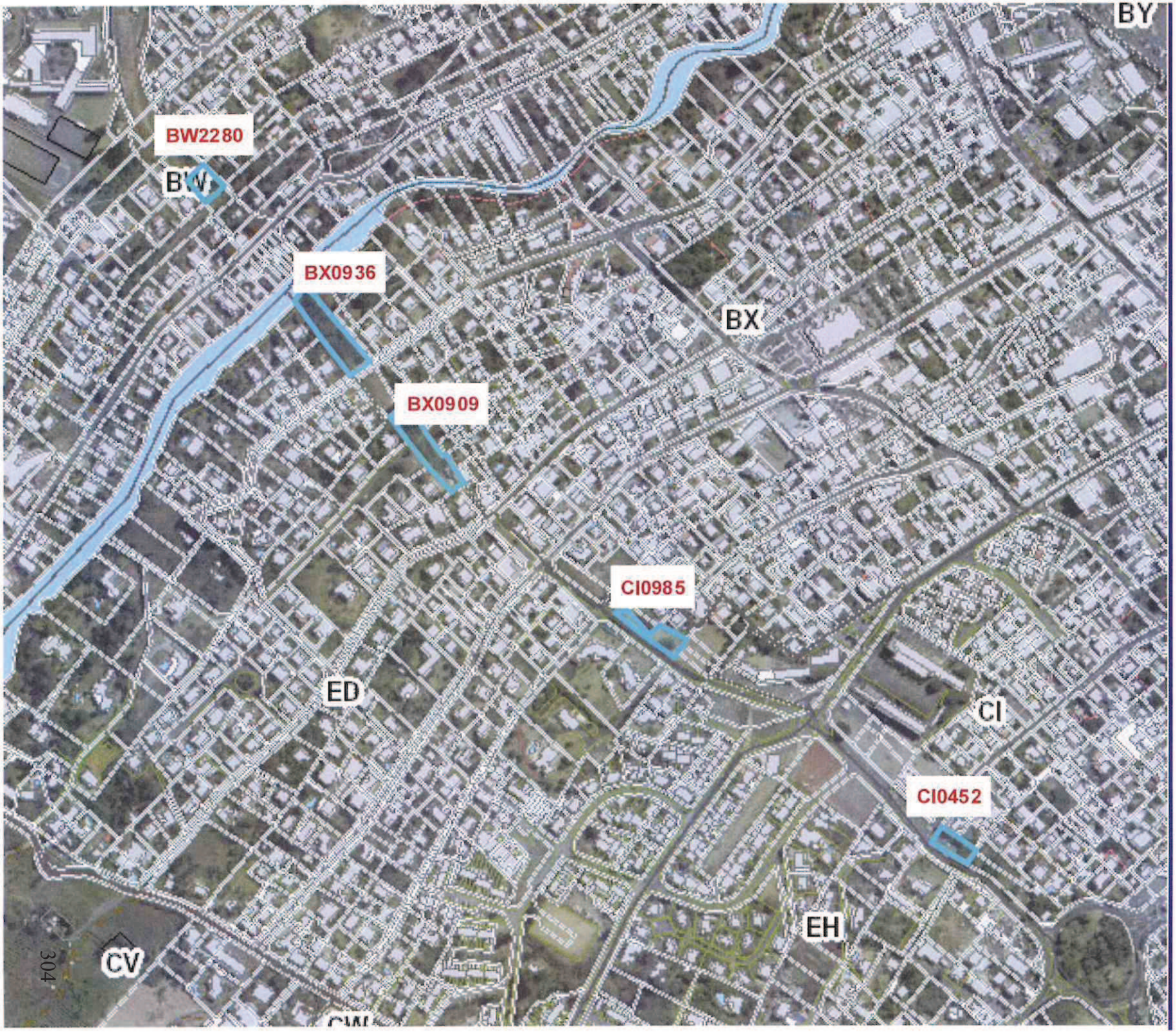

Région Réunion
www.regionreunion.com

Patrimoine Régional

LE TAMPON

Document de travail

Annexe 4

0 50 100 150 200
Mètres

©Réalisation Région Réunion
septembre, 2016
Sources Région Réunion
DGFIP PCIVecteur
IGN Ortho2011 - Autorisation n°10191

N
W E
S

Région Réunion - Service Géographique
Av° René Cassin - Moufia - 97490 Ste-Clotilde



RÉGION RÉUNION
www.regionreunion.com

LE TAMPON

Document de travail

0 90 180 270 360
Mètres

©Réalisation Région Réunion
septembre, 2016
Sources Région Réunion
DGFIP PCIVecteur
IGN Ortho2011 - Autorisation n°10191

N
W E
S

Région Réunion - Service Géographique
Av° René Cassin - Moufia - 97490 Ste-Clotilde



BH1361

PARCELLE REGIONALE

Document de travail

0 10 20 30 40

Mètres

©Réalisation Région Réunion
mars, 2018
Sources Région Réunion
DGFIP PCIVecteur
IGN Ortho2011 - Autorisation n°10191

N
W E
S

Région Réunion - Service Géographique
Av° René Cassin - Moufia - 97490 Ste-Clotilde

Annexe 5

Sainte-Clotilde, le 04 OCT. 2016

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES REUNION DRFIP

7 AVENUE ANDRE MALRAUX
CS 21015
97400 SAINT DENIS

D2016024621

Votre identifiant Région : 14365
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Marie-Noelle KESSORI
Service : DPI POLE BUDGETAIRE COMPTABLE RESSOURCES
Tél : 0262318919 - Mél : marie-noelle.kessori@cr-reunion.fr

N/REF : N° D2016024621

OBJET : Le Tampon- 11 parcelles- Demande d'évaluation de la valeur vénale

Monsieur le Directeur Régional,

La région envisage de vendre à la commune du Tampon les emprises nécessaires à la réalisation d'une voie urbaine redimensionnée en lieu et place de la Rocade.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir déterminer la valeur vénale des biens concernés, référencés ci-dessous, dont un plan cadastral (en deux parties) est joint:

Référence cadastrale	Adresse	Superficie en m²	Situation juridique du bien	Zonage	Observation
CI 452	Angle rue Bazeilles/ rue de Paris	705	Libre	UC	ER 20
CI 985	Rue Martinel Lassays	859	Libre	UB	ER 20
BX 909	Rue Alverdy	1809	Libre	UC	ER 20
BX 936	Rue Benjamin Hoarau	2102	Libre	UC	ER 20
BW 2280	Chemin Nid Joli	631	Libre	UC	ER 20
BW 1503	Rue Ecole militaire- 400	1724	Libre	UC	ER 20
EN 335	Rue Hubert Delisle dit CD3	4303	Libre	UC/ UB/ ND	ER 20
EN 337	Rue Hubert Delisle dit CD4	1390	Libre	UC/ UB	ER 20
EN 185	Chemin du Portail	1550	Libre	2 NAUh	ER 22 et 8
EN 186	Chemin du Portail	1348	Libre	2 NAUh	ER 22 et 8
EN 187	Chemin du Portail	1383	Libre	2 NAUh	ER 22 et 8

LA RÉUNION! POsitive!

Sainte-Clotilde, le 21 MARS 2017

RÉGION RÉUNION
www.regionreunion.com

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES REUNION DRFIP

7 AVENUE ANDRE MALRAUX
CS 21015
97400 SAINT DENIS

D2017005391

Votre identifiant Région : 14365
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Marie-Noelle KESSORI
Service : DPI POLE FONCIER
Tél : 0262318919 - Mél : marie-noelle.kessori@cr-reunion.fr

N/REF : N° D2017005391

OBJET : Le Tampon- Demande d'évaluation de la valeur vénale de la parcelle BH 1361

Monsieur Le Directeur Régional,

La région envisage la cession au profit de la commune du Tampon de la parcelle cadastrée BH 1361.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir déterminer la valeur vénale de cette parcelle dont vous trouverez les caractéristiques dans le formulaire de saisine joint à la présente.

Vous trouverez également, joint au formulaire, un extrait cadastral.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Régional, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

LA RÉUNION Positive!

Annexe 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REUNION
Pôle Gestion publique
Service : Missions Domaniales
Adresse : 7 Avenue André Malraux 97 705 SAINT DENIS Messag CEDEX 9
Fax : 0262 94 05 83

Le 3/04/2017

Le Directeur Régional des Finances Publiques de LA REUNION

à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : LILIAN SAVIRAYE
Téléphone : 0262 94 05 85
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : N° dossier : 2017- 422V0280

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : BH1361

ADRESSE DU BIEN : COMMUNE DE LE TAMPON

VALEUR VÉNALE : 560 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR : *MME KESSORI MARIE-NOELLE*

2 – Date de consultation : 21/03/2017
Date de réception : 27/03/2017
Date de visite : 31/03/2017
Date de constitution du dossier « en état » : 27/03/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession à la commune de Le Tampon dans le cadre de la réalisation de la voie urbaine

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BH1361

Description du bien : Terrain plat coupé en deux par une voie d'une emprise de 517 m² ouverte à la circulation publique.

5 – Situation juridique

- nom du propriétaire : Région Réunion

- situation d'occupation : Bien occupé sans titre et faisant l'objet d'une exploitation agricole (cultures maraîchères)

6 – Urbanisme et réseaux

P.O.S. : Environ 6 827 m² en 2NAU (proximité des réseaux) et environ 210 m² en ND

P.P.R. : Environ 171 m² en aléa fort d'inondation et aléa élevé de mouvements de terrain qui recouvrent la zone ND- Environ 180 m² en aléa moyen de mouvements de terrain

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative

La valeur vénale du bien est estimée à **560 000 (valeur vénale qui tient compte de l'occupation sans titre)**

Marge d'appréciation de 10 %

8 – Durée de validité

Un an

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,

Le Responsable des Missions Domaniales

Olivier BINET

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
MISSIONS DOMANIALES
7 Avenue André Malraux CS 21015
97 744 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

N° 7307

AVIS DU DOMAINE

VENTE AMIABLE

Pour nous joindre :
Références : N° dossier : **2016-422V1505**
Affaire suivie par : **L. SAVIRAYE**
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant : Région Réunion

2 Date de la consultation : Demande du 4/10/2016
Reçue le 10/10/2016 et complétée le 2/12/2016

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession à la commune de Le Tampon pour la réalisation d'une voie urbaine

4 Propriétaire présumé : Région Réunion

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de LE TAMPON
Parcelle cadastrée CI n° 452 d'une contenance de 705 m²

5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol - Eléments particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :
Au P.O.S. / P.L.U. : UB
Au P.P.R. : Néant

7 Situation locative : Bien évalué libre de toute occupation et location

9 Détermination de la valeur vénale actuelle : **130 000 €**

11 Réalisation d'accords amiables : **Marge de négociation de 10 %**

12 Observations particulières :
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.**
Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Denis, le 29 décembre 2016

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION
L'Inspecteur des Finances Publiques

Lilian SAVIRAYE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
MISSIONS DOMANIALES
7 Avenue André Malraux CS 21015
97 744 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

N° 7307

AVIS DU DOMAINE

VENTE AMIABLE

Pour nous joindre :
Références : N° dossier : **2016-422V1578**
Affaire suivie par : **L. SAVIRAYE**
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant : Région Réunion

2 Date de la consultation : Demande du 4/10/2016
Reçue le 10/10/2016 et complétée le 2/12/2016

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession à la commune de Le Tampon pour la réalisation d'une voie urbaine

4 Propriétaire présumé : Région Réunion

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de LE TAMPON
Parcelle cadastrée CI n° 985 d'une contenance de 859 m²

5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol - Eléments particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :
Au P.O.S. / P.L.U. : UB
Au P.P.R. : Néant

7 Situation locative : Bien évalué libre de toute occupation et location

9 Détermination de la valeur vénale actuelle : **155 000 €**

11 Réalisation d'accords amiables : **Marge de négociation de 10 %**

12 Observations particulières :
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.**
Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Denis, le 29 décembre 2016

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION
L'Inspecteur des Finances Publiques

Lilian SAVIRAYE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
MISSIONS DOMANIALES
7 Avenue André Malraux CS 21015
97 744 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

N° 7307

AVIS DU DOMAINE

VENTE AMIABLE

Pour nous joindre :

Références : N° dossier : **2016-422V1579**
Affaire suivie par : **L. SAVIRAYE**
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant : Région Réunion

2 Date de la consultation : Demande du 4/10/2016
Reçue le 10/10/2016 et complétée le 2/12/2016

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession à la commune de Le Tampon pour la réalisation d'une voie urbaine

4 Propriétaire présumé : Région Réunion

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de LE TAMPON
Parcelle cadastrée BX n° 909 d'une contenance de 1809 m²

5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol - Eléments particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :
Au P.O.S. / P.L.U. : UC
Au P.P.R. : Néant

7 Situation locative : Bien évalué libre de toute occupation et location

9 Détermination de la valeur vénale actuelle : **326 000 €**

11 Réalisation d'accords amiables : **Marge de négociation de 10 %**

12 Observations particulières :
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.**
Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Denis, le 29 décembre 2016

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION
L'Inspecteur des Finances Publiques

Lilian SAVIRAYE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
MISSIONS DOMANIALES
7 Avenue André Malraux CS 21015
97 744 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

N° 7307

AVIS DU DOMAINE

VENTE AMIABLE

Pour nous joindre :
Références : N° dossier : **2016-422V1580**
Affaire suivie par : **L. SAVIRAYE**
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant : Région Réunion

2 Date de la consultation : Demande du 4/10/2016
Reçue le 10/10/2016 et complétée le 2/12/2016

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession à la commune de Le Tampon pour la réalisation d'une voie urbaine

4 Propriétaire présumé : Région Réunion

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de LE TAMPON
Parcelle cadastrée BX n° 936 d'une contenance de 2102 m²

5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol - Eléments particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :

Au P.O.S. / P.L.U. : UC

Au P.P.R. : PPRI fort pour 214 m²
PPRM élevé pour 214 m² et moyen pour 142 m²

7 Situation locative : Bien évalué libre de toute occupation et location

9 Détermination de la valeur vénale actuelle : **327 000 €**

11 Réalisation d'accords amiables : **Marge de négociation de 10 %**

12 Observations particulières :
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.**
Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Denis, le 29 décembre 2016

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION
L'Inspecteur des Finances Publiques

Lilian SAVIRAYE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
MISSIONS DOMANIALES
7 Avenue André Malraux CS 21015
97 744 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

N° 7307

AVIS DU DOMAINE

VENTE AMIABLE

Pour nous joindre :
Références : N° dossier : **2016-422V1581**
Affaire suivie par : **L. SAVIRAYE**
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant : Région Réunion

2 Date de la consultation : Demande du 4/10/2016
Reçue le 10/10/2016 et complétée le 2/12/2016

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession à la commune de Le Tampon pour la réalisation d'une voie urbaine

4 Propriétaire présumé : Région Réunion

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de LE TAMPON
Parcelle cadastrée BW n° 2280 d'une contenance de 631 m²

5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol - Eléments particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :
Au P.O.S. / P.L.U. : UC
Au P.P.R. : PPRI fort pour 38 m²
PPRM élevé pour 38 m² et moyen pour 112 m²

7 Situation locative : Bien évalué libre de toute occupation et location

9 Détermination de la valeur vénale actuelle : **88 000 €**

11 Réalisation d'accords amiables : **Marge de négociation de 10 %**

12 Observations particulières :
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.**
Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Denis, le 29 décembre 2016

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION
L'Inspecteur des Finances Publiques

Lilian SAVIRAYE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
MISSIONS DOMANIALES
7 Avenue André Malraux CS 21015
97 744 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

N° 7307

AVIS DU DOMAINE

VENTE AMIABLE

Pour nous joindre :
Références : N° dossier : **2016-422V1582**
Affaire suivie par : **L. SAVIRAYE**
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant : Région Réunion

2 Date de la consultation : Demande du 4/10/2016
Reçue le 10/10/2016 et complétée le 2/12/2016

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession à la commune de Le Tampon pour la réalisation d'une voie urbaine

4 Propriétaire présumé : Région Réunion

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de LE TAMPON
Parcelle cadastrée BW n° 1503 d'une contenance de 1724 m²

5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol - Eléments particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :
Au P.O.S. / P.L.U. : UC
Au P.P.R. : Néant

7 Situation locative : Bien évalué libre de toute occupation et location

9 Détermination de la valeur vénale actuelle : **279 000 €**

11 Réalisation d'accords amiables : **Marge de négociation de 10 %**

12 Observations particulières :
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.**
Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Denis, le 29 décembre 2016

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION
L'Inspecteur des Finances Publiques

Lilian SAVIRAYE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
MISSIONS DOMANIALES
7 Avenue André Malraux CS 21015
97 744 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

N° 7307

AVIS DU DOMAINE

VENTE AMIABLE

Pour nous joindre :
Références : N° dossier : **2016-422V1583**
Affaire suivie par : **L. SAVIRAYE**
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant : Région Réunion

2 Date de la consultation : Demande du 4/10/2016
Reçue le 10/10/2016 complétée le 2/12/2016

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession à la commune de Le Tampon pour la réalisation d'une voie urbaine

4 Propriétaire présumé : Région Réunion

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de LE TAMPON
Parcelles cadastrées EN n° 335 et 337 d'une contenance respective de 4 303 m² et 1 390 m² formant une unité foncière.

5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol - Eléments particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :
Au P.O.S. / P.L.U. : UB : environ 1103 m² - UC : environ 3315 m² - ND : environ 1275 m²
Au P.P.R. : Aléas fort d'inondation pour environ 541 m² et élevé de mouvements de terrain pour environ 541 m² et moyen pour 1208 m²

7 Situation locative : Bien évalué libre de toute occupation et location

9 Détermination de la valeur vénale actuelle au m² : **415 000 €**

11 Réalisation d'accords amiables : **Marge de négociation de 10 %**

12 Observations particulières : A la demande du consultant, un prix au m² est communiqué.
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.**
Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Denis, le 29 décembre 2016

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION
L'Inspecteur des Finances Publiques
Lilian SAVIRAYE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
MISSIONS DOMANIALES
7 Avenue André Malraux CS 21015
97 744 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

N° 7307

AVIS DU DOMAINE

VENTE AMIABLE

Pour nous joindre :
Références : N° dossier : **2016-422V1584**
Affaire suivie par : **L. SAVIRAYE**
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant : Région Réunion

2 Date de la consultation : Demande du 4/10/2016
Reçue le 10/10/2016 et complétée le 2/12/2016

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession à la commune de Le Tampon pour la réalisation d'une voie urbaine

4 Propriétaire présumé : Région Réunion Région Réunion

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de LE TAMPON
Parcelles cadastrées EN n° 185 et 186 d'une contenance cadastrale respective de 1 550 m² et 1 348 m², formant une unité foncière de 2 898 m².

5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol - Eléments particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :

Au P.O.S. / P.L.U. : 2 NAUH

Au P.P.R. : Aléas inondation fort pour 1461 m² et Mouvements de terrains élevé pour 1461 m² et moyen pour 702 m²

7 Situation locative : Bien évalué libre de toute occupation et location

9 Détermination de la valeur vénale actuelle : 216 000 €

11 Réalisation d'accords amiables : **Marge de négociation de 10 %**

12 Observations particulières :
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.**
Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Denis, le 29 décembre 2016

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION
L'Inspecteur des Finances Publiques

Lilian SAVIRAYE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
MISSIONS DOMANIALES
7 Avenue André Malraux CS 21015
97 744 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

N° 7307

AVIS DU DOMAINE

VENTE AMIABLE

Pour nous joindre :
Références : N° dossier : **2016-422V1655**
Affaire suivie par : **L. SAVIRAYE**
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant : Région Réunion

2 Date de la consultation : Demande du 4/10/2016
Reçue le 10/10/2016 et complétée le 2/12/2016

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession à la commune de Le Tampon pour la réalisation d'une voie urbaine

4 Propriétaire présumé : Région Réunion Région Réunion

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de LE TAMPON
Parcelle cadastrée EN n° 187 d'une contenance cadastrale de 1 383 m².

5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol - Eléments particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :
Au P.O.S. / P.L.U. : 2 NAUH
Au P.P.R. : Néant

7 Situation locative : Bien évalué libre de toute occupation et location

9 Détermination de la valeur vénale actuelle : **173 000 €**

11 Réalisation d'accords amiables : **Marge de négociation de 10 %**

12 Observations particulières :
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.**
Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Denis, le 29 décembre 2016

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION
L'Inspecteur des Finances Publiques

Lilian SAVIRAYE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



RÉGION RÉUNION
www.regionreunion.com

AE 740

LE TAMPON

Document de travail

Annexe 6

0 10 20 30 40
Mètres

©Réalisation Région Réunion
octobre, 2016
Sources Région Réunion
DGFIP PCIVecteur
IGN Ortho2011 - Autorisation n°10191

N
W E
S

Région Réunion - Service Géographique
Av° René Cassin - Moufia - 97490 Ste-Clotilde

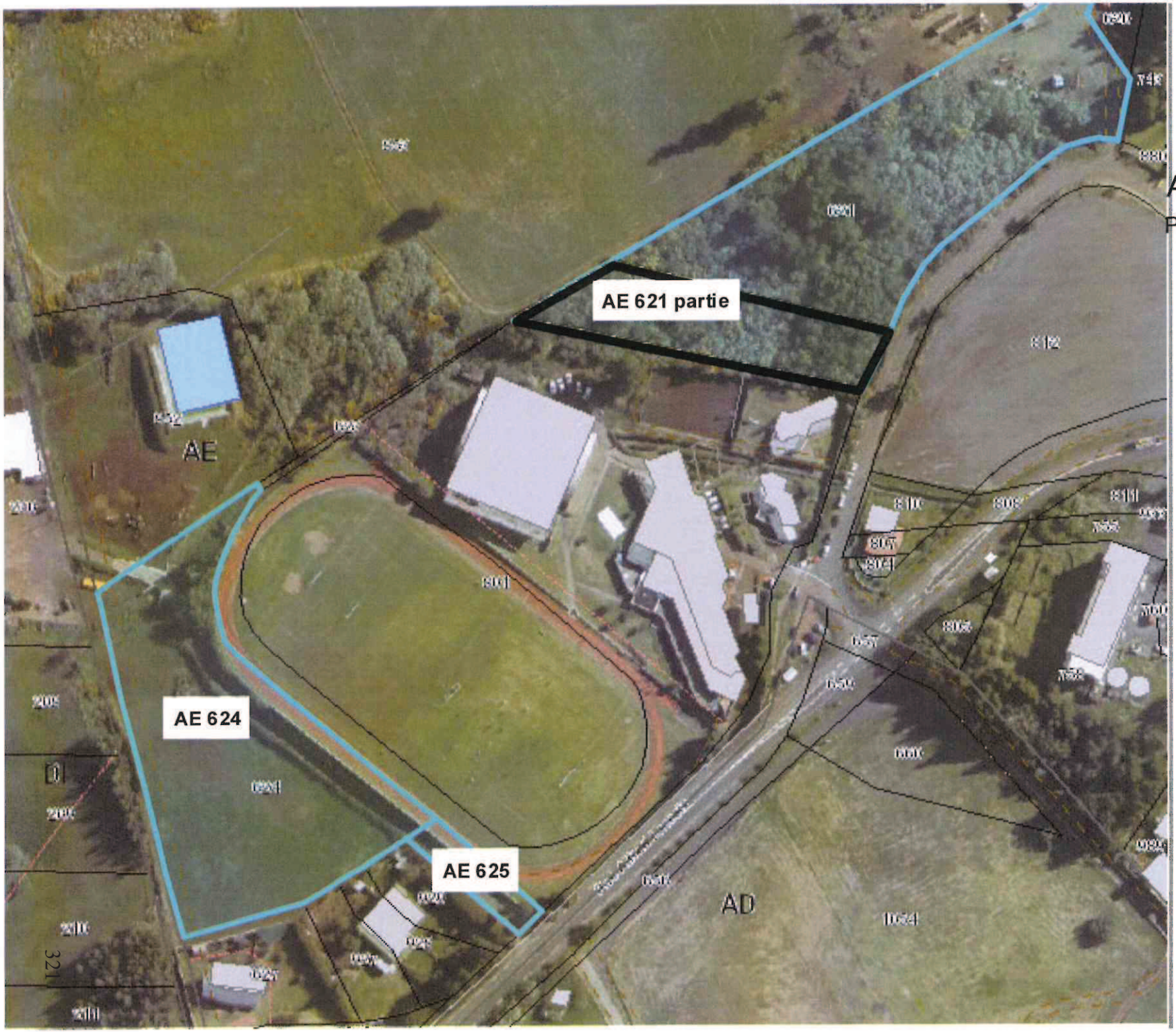

RÉGION RÉUNION
www.regionreunion.com

AE621p/AE624/AE62

PARCELLES COMMUNALE

Document de travail

0 20 40 60 80
Mètres

©Réalisation Région Réunion
mars, 2018
Sources Région Réunion
DGFIP PCIVecteur
IGN Ortho2011 - Autorisation n°10191

N
W E
S

Région Réunion - Service Géographique
Av° René Cassin - Moufia - 97490 Ste-Clotilde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REUNION
Pôle Gestion publique
Service : Missions Domaniales
Adresse : 7 Avenue André Malraux 97 705 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

Le 18/07/2017

Le Directeur Régional des Finances Publiques de LA REUNION

à

Mairie de Le Tampon

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Lilian SAVIRAYE
Téléphone : 0262 94 05 85
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : N° dossier : 2017- 422V0713

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : AE0621 PARTIE

ADRESSE DU BIEN : COMMUNE DE LE TAMPON

VALEUR VÉNALE : 275 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT : *Commune de Le Tampon*

AFFAIRE SUIVIE PAR : *M. Yannick AH-LEUNG*

2 – Date de consultation : 05/07/2017
Date de réception : 18/07/2017
Date de visite : 05/07/2017 (avant la demande formelle)
Date de constitution du dossier « en état » : 18/07/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une emprise de 2 500 m² à détacher de la parcelle AE0621 dans le cadre d'un échange foncier.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : AE0621 partie

Description du bien : Emprise plate non bâtie de 2 500 m².

5 – Situation juridique

- nom du propriétaire : Commune de Le Tampon

- situation d'occupation : Libre de toute occupation et location

6 – Urbanisme et réseaux

P.O.S. / P.L.U. : UCv

P.P.R. : Néant

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur vénale du bien est estimée à 275 000 €

Marge d'appréciation de 10 %

8 – Durée de validité

Un an

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,

L'évaluateur

Lilian SAVIRAYE

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REUNION
Pôle Gestion publique
Service : Missions Domaniales
Adresse : 7 Avenue André Malraux 97 705 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

Le 18/07/2017

Le Directeur Régional des Finances Publiques de LA REUNION

à

Mairie de Le Tampon

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Lilian SAVIRAYE
Téléphone : 0262 94 05 85
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : N° dossier : 2017- 422V0714

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : AE0624-0625

ADRESSE DU BIEN : COMMUNE DE LE TAMPON

VALEUR VÉNALE : 235 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT *Commune de Le Tampon*

AFFAIRE SUIVIE PAR : *M. Yannick AH-LEUNG*

2 – Date de consultation : 05/07/2017
Date de réception : 18/07/2017
Date de visite : 05/07/2017 (avant la demande formelle)
Date de constitution du dossier « en état » : 18/07/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession des parcelles AE0624-0625 dans le cadre d'un échange foncier.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : AE0624-0625

Description du bien : Parcelles AE0624-0625 d'une contenance cadastrale respective de 7 468 m² et 542 m², formant une unité foncière de 8 010 m².

5 – Situation juridique

- nom du propriétaire : Commune de Le Tampon

- situation d'occupation : Libre de toute occupation et location

6 – Urbanisme et réseaux

P.O.S. / P.L.U. : NC pour environ 5 949 m² et UCv pour environ 2 061 m²

P.P.R. : Néant

Les parcelles AE0624-0625 constituent partiellement l'assiette de l'impasse de la Souffrière.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur vénale du bien est estimée à 235 000 €

Marge d'appréciation de 10 %

8 – Durée de validité

Un an

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,

L'évaluateur

Lilian SAVIRAYE

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REUNION
Pôle Gestion publique
Service : Missions Domaniales
Adresse : 7 Avenue André Malraux 97 705 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

Le 30/05/2017

Le Directeur Régional des Finances Publiques de LA REUNION

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Lilian SAVIRAYE
Téléphone : 0262 94 05 85
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : N° dossier : 2017- 422V0471

à

Mairie de Le Tampon

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : **AE0740**

ADRESSE DU BIEN : COMMUNE DE LE TAMPON

VALEUR VÉNALE : 384 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT : *Commune de Le Tampon*

AFFAIRE SUIVIE PAR : *M. Yannick AH LEUNG*

2 – **Date de consultation** : 28/03/2017
Date de réception : 30/03/2017
Date de visite : 22/05/2017
Date de constitution du dossier « en état » :

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Régularisation d'un empiétement.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : AE0740

Description du bien : Parcelle non bâtie de 3 200 m². Terrain plat en nature de parking et espaces verts.

5 – Situation juridique

- nom du propriétaire : Commune de Le Tampon

- situation d'occupation : Parcelle occupée par un équipement régional (la Cité du Volcan).

6 – Urbanisme et réseaux

P.O.S. / P.L.U. : UBv

P.P.R. : Néant

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur vénale du bien est estimée à 384 000 €

Marge d'appréciation de 10 %

8 – Durée de validité

Un an

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,

L'évaluateur

Lilian SAVIRAYE

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0367-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0367
Rapport / DPI / N° 105453

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAINT-DENIS - VENTE NOTARIALE EN LIGNE DE LA MAISON D'HABITATION SITUÉE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE HR 35

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DPI / N°105453 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 juin 2018,

Considérant,

- que la région Réunion est propriétaire de la parcelle cadastrée HR 35 non exploitée d'une superficie de 1 187 m² sur laquelle est édifiée une maison d'habitation d'une superficie de 102 m² située au 12 allée des Primevères à Sainte-Clotilde,

- que la région est dans une démarche de valorisation de son patrimoine afin d'optimiser les recettes, elle propose la cession de ce bien conformément aux réglementations en vigueur, par le biais de la vente notariale en ligne,

- que le procédé de vente immobilière notariale en ligne répond aux exigences de transparence, de libre accès et d'égalité de traitement dans le cadre d'une cession,

- la saisine des services fiscaux du 07 décembre 2017,

- l'avis du Domaine du 26 décembre 2017,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président à mettre en vente sur la base de cette procédure la maison d'habitation située sur la parcelle HR 35 au 12 allée des Primevères – 97490 Sainte-Clotilde, sur la commune de Saint-Denis ;

- d'autoriser le Président à valider les expertises du bien immobilier et à signer le mandat exclusif de recherche d'acquéreurs au bénéfice de la SCP BELLANGER LOCATE VIRAPOULLE RAMASSAMY HOAREAU notaires associés ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0367-DE

- d’autoriser le Président à ordonner le règlement par les services compétents des frais de publicité et des frais de diagnostics obligatoires, le cas échéant préalable à la vente ;

- d’autoriser le Président à délivrer les agréments dans les 48 heures (hors jour ouvrable) de leur présentation ;

- d’autoriser le Président à accepter une offre à un prix inférieur au prix de réserve dans une limite maximale de 10 % ;

- d’autoriser le Président à signer l’avant-contrat et l’acte de vente définitif ;

- d’affecter le prix de cession au budget de la région Réunion au Chapitre 943, Article 775 ;

- d’engager le montant de 3 000 € aux titres des frais de publicité et de l’indemnité forfaitaire au budget 2018 de la Région ;

- d’engager le montant des émoluments de négociation s’élevant à 3,5 % sur le prix de la vente et le montant des frais de diagnostics obligatoires ;

- de prélever les dépenses sur le programme A209-0005, chapitre 930 ;

- d’autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur ;

- d’effectuer la signature de l'acte authentique ou, à défaut du compromis de vente, dans le délai d'un an suivant la prise d'effet de cette délibération.

Le Président,
Didier ROBERT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Fiche d'information nominative

Commune	Section	Parcelle	Surface	Surface bâtie	Adresse
974411	000HR	0035	1187 m²	102 m²	12 ALL DES PRIMEVERES

Commune de SAINT DENIS

Compte propriétaire n°974411+20513

CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION (Propriétaire)

adresse : BP 402 MOUFIA AV RENE CASSIN 97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX



Imprimé le : 29/11/2017

Echelle : 1/3780

CERTIFICAT D'URBANISME

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0367-DE

Demande déposée le : 08/01/2018 Par **REGION REUNION** Représenté par : **Monsieur ROBERT Didier** Demeurant au : avenue René Cassin 97801 Moufia CEDEX 09	N° CU 974411 18 00024 Sur un terrain sis à : 12, allée des Primevères Secteur : Moufia Référence cadastrale : HR35

II. TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande *(Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*: **1 187,00 m²**

III. OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

(A) Certificat d'Urbanisme d'information générale (article L. 410-1 du Code de l'Urbanisme).

IV. DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) de la commune de Saint-Denis.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)
***SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.*

V. NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est concerné par la servitude relative à l'établissement des canalisations électriques.
Le terrain est concerné par la servitude relative aux transmissions radioélectriques.

VI. NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme de Saint-Denis en vigueur, **zone** Um
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la Commune de Saint-Denis, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvement de terrain, approuvé par arrêté préfectoral n°1643 du 17/10/2012, **zone B3, aléa faible à modéré de mouvement de terrain**

VII. TAXES ET CONTRIBUTIONS

TAXES : Article L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme
Les contributions ci dessous pourront être assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration préalable.

- Taxe d'aménagement 3%
- Redevance d'archéologie préventive (lorsque les fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.)

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participation pour équipement public exceptionnel (articles L.332-8)

Participations exigibles préalablement instaurées par délibération.

- Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (articles L.332-6-2° et L.332-15)
- Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux sur les chemins des Pêchers et des Mimosas à Bois de Nèfles (articles L.332-6-2°) Délibération n°05/1-25 du 11/03/2005
- Participation du constructeur en ZAC (article L.332-11-3 et L.332-29)

VIII. OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement public. En l'absence, un assainissement autonome peut être réalisé conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 7 Septembre 2009).

IX. FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

En fonction de la nature de l'opération : (L. 423 -1 et suivants, R. 423 -1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

- Demande de permis de construire
- Demande de permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Demande de permis de démolir

Saint-Denis le : 14 FEV 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Jean-Pierre ESPERET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE SAINT-DENIS *

15.02.2018

0354307

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0367-DE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS

Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite de la demande.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Ville de Saint-Denis

PLAN LOCAL D'URBANISME sept. 2017

DATE DU TIRAGE : 15 janv. 2018

Réf. cadastrale : 411000HR0035

Surface indicative : 1 189 m2
Quartier : MOUFIA
Opération : ATHENEE
Plan Local d'Urbanisme : **Um(100%)**

Plan Prévention des Risques : **B3 (100%)**

Aléa Mouvement de terrain : **Oui FAIBLE A MODERE(100%)**

Aléa Inondation : **Non**

ZAC : Non
Espace Boisé Classé : Non
Emplacement Réservé : Non

Zone de Préemption : DP Urbain
Bande d'étude : Non

Zone de Stationnement : Oui Zone Souple

Ressources en eau : Non
Champ de tir : Non
Parc National : Non
Périmètre carrière : Non

Périmètres PRU :
- PRU Camélias : Non
- PRU NEL : Non

Servitudes radioélectriques
- METEO FRANCE obstacle : Oui
- METEO FRANCE perturbation : Oui
- aéronautique : Non
- FAZSOI : Donnée non explorée

Zone de publicité : Non

Servitude canalisations électriques : Donnée non explorée

Périmètre Monuments Historiques : Non

Bâtiment AVAP : Non

LEGENDE DE L'A.V.A.P.

BATIMENT
- Monument historique
- d'intérêt "traditionnel"
- d'intérêt "20ème siècle"
- d'aspect traditionnel

BARO OU CLOTURE
- Monument historique
- d'intérêt "traditionnel"
- d'intérêt "20ème siècle"
- d'aspect traditionnel

VEGETATION
- Front végétalisé
- Arbre remarquab

ENTITE HOMOGENE
- Lotissement

LEGENDE DU P.L.U.

- Limite de zone et de secteur
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé avec espace public à conserver, modifier ou créer (Z.A.C.)
- 10 Numéro de l'emplacement réservé
- 10 Emprise de voie
- Règles particulières d'implantation des constructions
- Périmètre de Z.A.C.
- Limite des PAS GEOMETRIQUES
- Principe de liaison (voirie)
- Tracé de la Nouvelle Route du Littoral

P.P.R. (17 oct. 2012)

ZONES D'INTERDICTION
- R1
- rR1
- R1c
- R2

ZONES DE PRESCRIPTIONS
- B2u
- B2
- rB2
- B3
- rB3

Le document présenté est constitué à partir d'informations du Plan Local d'Urbanisme. Il est proposé comme un document d'information non contractuel, non exhaustif. Produit composite dérivé du plan cadastral numérisé non labellisé / Origine DGI-Cadastre / Droits réservés

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0367-DE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0367-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de Saint-Denis

DATE DU TIRAGE : 15 janv. 2018 Ech : 1/1000 Réf. cadastrale : 411000HR0035

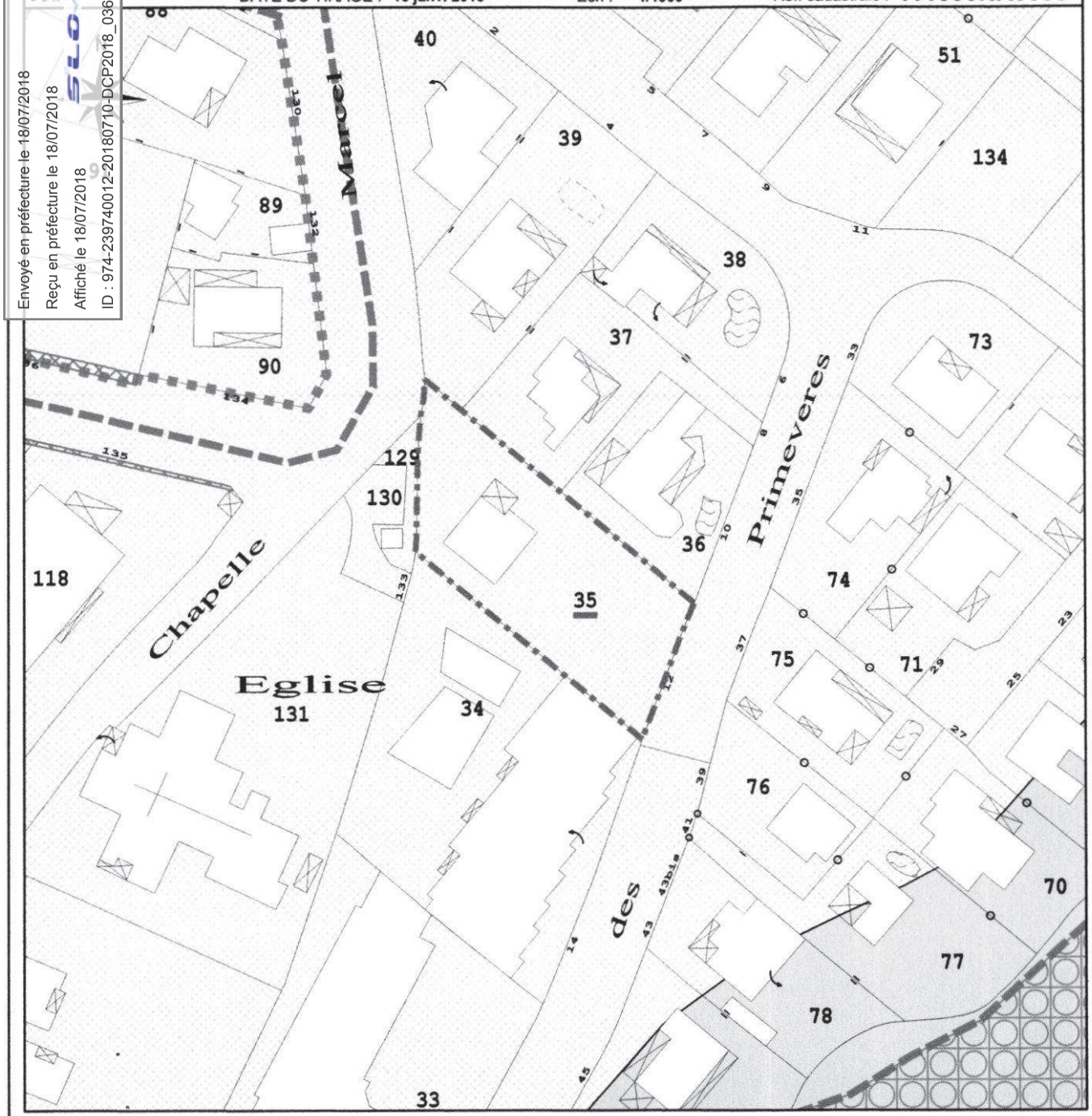

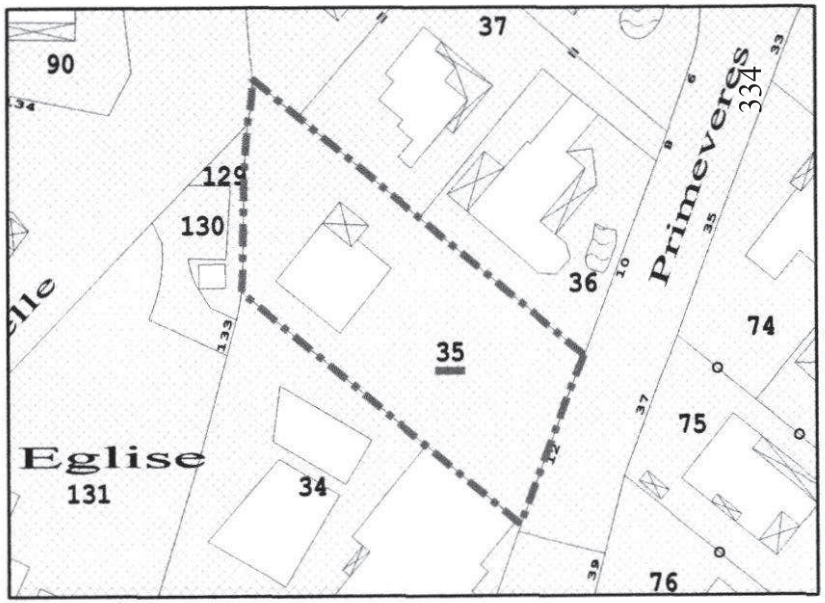

ALEAS MOUVEMENT DE TERRAIN 2012 Ech : 1/1000

- Faible à modéré
- Moyen
- Elevé
- Très élevé

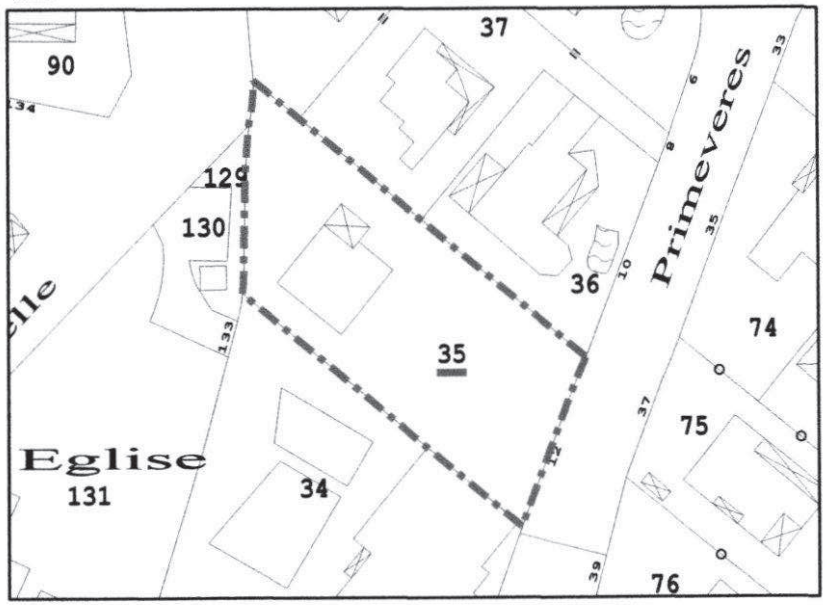

ALEAS INONDATION 2012 Ech : 1/1000

- Faible
- Moyen
- Fort
- Résiduel moyen
- Résiduel fort
- Résiduel fort aggravé

Le document présenté est constitué à partir d'informations du Plan Local d'Urbanisme. Il est proposé comme un document d'information non contractuel, non exhaustif. Produit composite dérivé du plan cadastral numérisé non labellisé / Origine DGI-Cadastre / Droits réservés

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0367-DE

Saint-Denis, le 10 JAN. 2018

REGION REUNION
www.regionreunion.com

MAIRIE DE SAINT DENIS
Monsieur ANNETTE GILBERT

HOTEL DE VILLE
RUE PASTEUR
97487 SAINT DENIS CEDEX

D2017027115

Votre identifiant Région : 4901
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Fabrice RAVILY
Mél : fabrice.ravily@cr-reunion.fr
Tél : 0262 31 89 12

Lettre recommandée avec accusé de réception : RAR N° 2C 070 852 0745 4

MAIRIE DE SAINT-DENIS
08 JAN. 2018
SERVICE URBANISME

N/REF : N° D2017027115

OBJET : SAINT-DENIS - Parcelle cadastrée HR 35 – Demande de certificat d'urbanisme d'information

PJ : - Demande de CUI HR 35
- Plan cadastral

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une demande de certificat d'urbanisme d'information relative à la parcelle cadastrée HR 35, située sur votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

MAIRIE DE SAINT-DENIS
REÇU LE 03 JAN. 2018
BUREAU DU COURRIER

LA RÉUNION Positive!

CONSEIL RÉGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0367-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Imprimer
Enregistrer
Réinitialiser

Demande de Certificat d'urbanisme

cerfa N° 13410*03

08 JAN. 2018
MAIRIE DE SAINT-DENIS
SERVICE URBANISME

Vous pouvez utiliser ce formulaire pour

- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U 974 11 18 0024
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie
le 08 01 18

MAIRIE DE SAINT-DENIS
URBANISME REGLEMENTAIRE
A.D.U.
Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

☑ **a) Certificat d'urbanisme d'information**
Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

☐ **b) Certificat d'urbanisme opérationnel**
Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐
Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale
Dénomination : REGION REUNION Raison sociale :
N° SIRET : Catégorie juridique :
Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐
Nom : ROBERT Prénom : Didier

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : Voie : Avenue René CASSIN
Lieu-dit : MOUFIA Localité : SAINTE-CLOTILDE
Code postal : 9 7 8 0 1 BP : Cedex : 0 9
Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

☑ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** fabrice.ravily@cr-reunion.fr
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Localisation du (ou des) terrain(s)
Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :
Numéro : 12 Voie : Allée des Primevères
Lieu-dit : Localité : SAINTE-CLOTILDE
Code postal : 9 7 4 9 0 BP : Cedex :
Références cadastrales[1] : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer la première ci-dessous et les suivantes sur la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : Section : H R Numéro : 3 5
Superficie totale du terrain (en m²) : 1.187m²

1 En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0367-DE

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui ❑ Non ❑

Eau potable : Oui ❑ Non ❑

Assainissement : Oui ❑ Non ❑

Électricité : Oui ❑ Non ❑

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui ❑ Non ❑		
Eau potable	Oui ❑ Non ❑		
Assainissement	Oui ❑ Non ❑		
Électricité	Oui ❑ Non ❑		

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À SAINT-DENIS

Le : 05.12.2017

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ❑

Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2017

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REUNION

7 AVENUE ANDRE MALRAUX
CEDEX
97400 SAINT DENIS

D2017026962

Votre identifiant Région : 167036
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Fabrice RAVILY
Mél : fabrice.ravily@cr-reunion.fr
Service : DPI- Valorisation du patrimoine

N/REF : N° D2017026962

OBJET : Saint-Denis – Demande d'avis domanial – HR 35

Pièces jointes : - Dossier de saisine
- Plan cadastral

Monsieur le Directeur Régional,

Dans le cadre de la gestion active de son patrimoine immobilier, la région Réunion envisage la cession de la parcelle bâtie, cadastrée HR 35, située sur le territoire de la commune de Saint-Denis .

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une demande d'estimation de la valeur vénale de ce bien.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Régional, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL RÉGIONAL REGION REUNION

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

LA RÉUNION Positive!

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0367-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE N°4

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Gestion publique
Service : Pôle d'Evaluation Domaniale
Adresse : 7, avenue André Malraux
97 705 SAINT-DENIS Messag Cédex 9
Téléphone : 02 62 94 05 88
Fax : 02 62 94 05 83

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Vincent VARIN, évaluateur.
Courriel : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017-411V1309

Le 26/12/2017

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REUNION

à

CONSEIL REGIONAL
Direction du Patrimoine et de l'Immobilier

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : UNE MAISON D'HABITATION DE 140 M² ENVIRON SUR PARCELLE HR 35

ADRESSE DU BIEN : 12 ALLÉE DES PRIMEVÈRES – STE CLOTILDE

VALEUR VENALE : 402 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 – SERVICE CONSULTANT : CONSEILRÉGIONAL

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Fabrice RAVILY

2 – Date de consultation : 07/12/2017
Date de réception : 14/12/2017
Date de visite : 19/12/2017
Date de constitution du dossier « en état » : 14/12/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession amiable de la parcelle HR 35 où se trouve une maison d'habitation de 140 m² environ.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0367-DE

4 – Description du bien

Référence cadastrale : *HR 35 (superficie cadastrale de 1187 m²)*

Il s'agit d'une maison d'habitation de 140 m² habitables construite en 1975 qui bénéficie d'un grand terrain de 1187 m², située dans le quartier du Moufia partie haute à l'abri des nuisances urbaines. Elle est composée, au rez-de-chaussée d'un bureau, d'un placard et d'une cuisine. Au 1er demi-étage, grand séjour-salon, une salle de bain, un dressing et un wc. Au seconde demi-étage, deux chambres. L'ensemble se trouve dans un état très moyen.

5 – Situation juridique

Propriétaire : *REGION REUNION*

6 – Urbanisme et réseaux

PLU de ST DENIS

Zone Um

Tous réseaux.

PPR : Néant

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison.

Soit 402 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

8 – Durée de validité

12 mois

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Remarque : si l'opération est réalisée au-delà du délai de validité de l'avis et sans modification des conditions de ladite opération, une simple lettre de prorogation de la durée validité de l'avis peut être envisagée.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0367-DE

Pour le Directeur Régional des Finances publiques,

Par délégation,

Vincent VARIN
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0368-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0368
Rapport / DPI / N° 105243

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION FONCIÈRE AU PROFIT DE LA RÉGION - COMMUNE DU PORT

Vu les articles L. 1511-3 et R. 1511-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget de l'année 2018,

Vu la délibération n° 20180006 du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente ;

Vu le rapport DPI n° 105243 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 21 juin 2018,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu que l'ESAR et l'ENSAM ont sollicité le concours de la région Réunion pour acquérir un module préfabriqué pour répondre à leurs besoins pédagogiques soit 3 salles de classe supplémentaires,

Vu la délibération n° 103616 du 13 décembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil Régional validant l'opération pour un coût de 320 000 €uros TTC,

Considérant,

- que la SEMADER est propriétaire du foncier cadastré AI 1772 (ex AI 1379), dans le cadre d'une concession d'aménagement confiée par la commune du Port le 09 novembre 1999, qui doit être rétrocédé à la commune conformément à la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2013 ;

- que la Commission Permanente de la collectivité a validé, en sa réunion du 13 décembre 2016, l'acquisition et la réalisation des travaux nécessaires pour l'installation de locaux modulaires pour la mise à disposition des deux écoles pour un coût de 320 000 €uros TTC sur l'Autorisation de Programme « Constructions scolaires – MO Région » du budget 2016 ;

- que la SEMADER par courrier du 06 septembre 2017 a émis un avis favorable d'autorisation de dépôt de permis de construire en faveur de la région Réunion pour le projet d'installation des modulaires sur son foncier ;

- que l'arrêté de permis de construire a été délivré le 15 février 2018 ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0368-DE

Décide, à l'unanimité,

- de valider les caractéristiques de la mise à disposition à titre gracieux d'une emprise approximative de 200 m² de la parcelle cadastrée AI 1772 (ex AI 1379) sise Le Port propriété de la SEMADER et de la commune du Port au bénéfice de la région Réunion pour installer les locaux modulaires ;

- de valider la mise à disposition desdits locaux modulaires dès sa livraison à l'ESAR et l'ENSAM ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président
Didier ROBERT,



VUE AERIENNE

N

PLAN CADASTRAL

Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

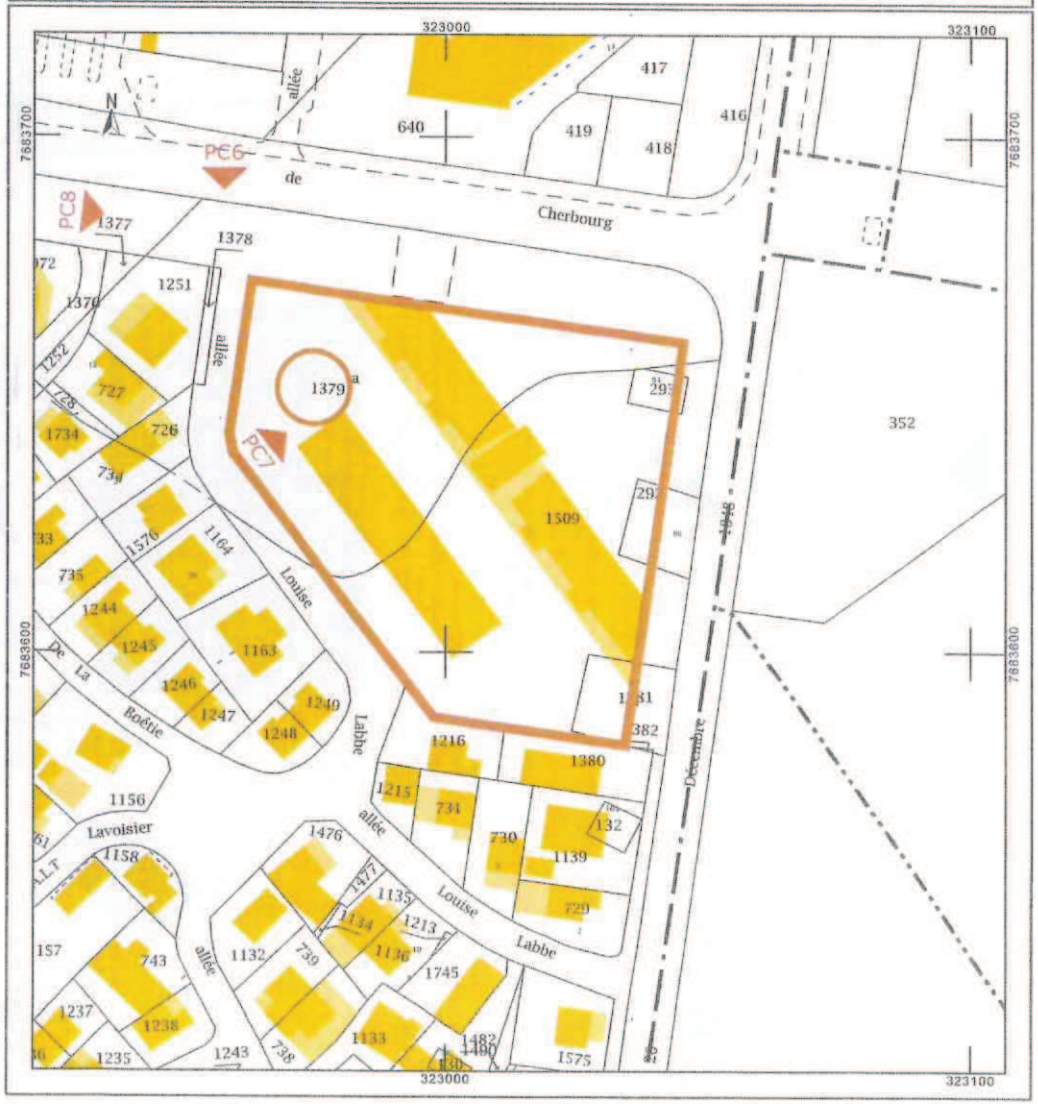

MAITRISE D'OEUVRE : Atelier d'Architecture D.DUPUY & Associés SELARL Tél: 02 62 25 40 71- Fax: 02 62 25 70 64 e-mail: archidupuy@zeop.re	MAITRE D'OUVRAGE: REGION REUNION	SECTION CADASTRALE : AI 1379a - AI 1509	Construction de modulaires à l'ENSAM (L'école d'architecture d'art le port) 2 salles de classe		AR. n° 1250
		SURFACE DU TERRAIN : 5508.25 m²	ECHELLE : 1/1000	DATE : AVRIL 2017	TITRE : SITUATION	PIECE : PC1

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0368-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 13 décembre 2016
Délibération N° DCP2016_0872
Rapport / DBA / N° 103616

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE L'ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LA REUNION - ACQUISITION ET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MODULAIRES - FINANCEMENT DES TRAVAUX

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 13 décembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DBA / N° 103616 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 30 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver l'acquisition de locaux modulaires pour leur mise à disposition auprès de l'Ecole Supérieure d'Art de la Réunion (ESAR) et l'Ecole d'Architecture (ENSAM) pour un coût d'opération de **320 000 € TTC ;**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0368-DE

- d'engager une enveloppe d'un montant de **320 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Constructions scolaires - MO Région » (P197-0001) votée au chapitre 902 du budget 2016 de la Région, pour permettre la réalisation de l'acquisition et des travaux nécessaires ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-22 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

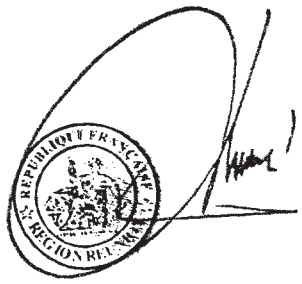

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 26 DEC. 2016
et de la Publication le 27 DEC. 2016

Didier ROBERT

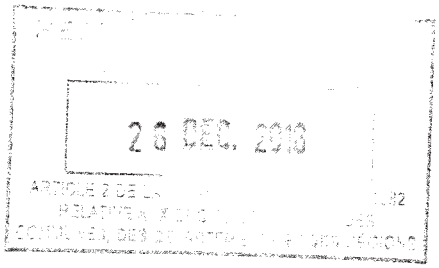

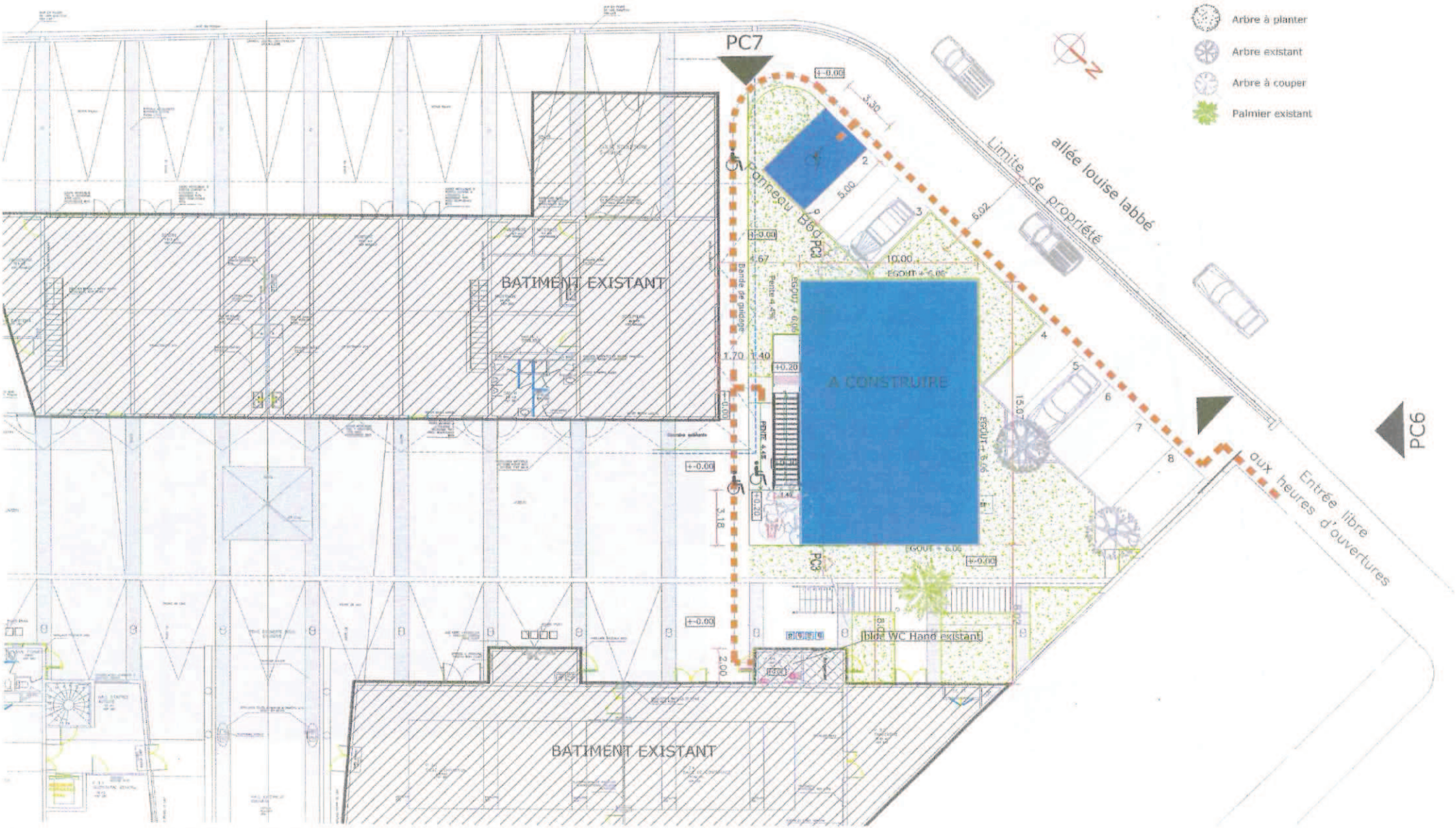

MAITRISE D'OEUVRE :
Atelier d'Architecture
D.DUPUY & Associés SELARL
Tél: 02 62 25 40 71 · Fax: 02 62 25 70 64
e-mail: archidupuy@zeop.re

MAITRE D'OUVRAGE:
REGION REUNION

SECTION CADASTRALE : AI 1379a - AI 1509
SURFACE DU TERRAIN : 5508.25 m²

Construction de modulaires à l'ENSAM (L'école d'architecture d'art le port)
2 salles de classe

ECHELLE :	DATE :	TITRE :	AR. n°	PIECE :
1/200	AVRIL 2017	PLAN DE MASSE	1250	PC2 PC39 PC40

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0369-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0369
Rapport / DEER / N° 105426

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE SUR LE BUDGET D'EXPLOITATION DE LA DIRECTION DES ROUTES, SUITE AUX DÉGÂTS OCCASIONNÉS AUX ROUTES NATIONALES PAR LE PASSAGE DES DIFFÉRENTS PHÉNOMÈNES MÉTÉOROLOGIQUES DE DÉBUT D'ANNÉE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018-0035 du 27 février 2018 portant sur la mise en place du Budget d'exploitation 2018 du réseau routier national,

Vu le rapport N° DEER / 105426 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 juin 2018,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation et d'entretien de ce réseau, notamment pour garantir les conditions de circulation et de sécurité des usagers,

- les différents aléas météorologiques, géologiques et hydrauliques exceptionnels subis lors de la saison cyclonique 2017-2018, et qui ont eu pour conséquences d'importantes dégradations du réseau routier national,

- la nécessité de réaliser des travaux d'urgence afin de permettre, dans les délais les plus courts, la réouverture de la Route du Littoral, le rétablissement d'une liaison routière avec le Cirque de Cilaos et l'accès en toute sécurité à l'ensemble du réseau routier national géré par la Région Réunion,

- les dépenses exceptionnelles et imprévisibles, rendues obligatoires pour le rétablissement de la circulation sur les axes majeurs de l'île, qui s'élèvent à plus de 20 M€,

- la nécessité d'abonder à hauteur de ces dépenses imprévues le budget entretien et exploitation des routes nationales afin de permettre l'exécution des travaux annuels normaux, récurrents indispensables au maintien en bon état de circulation des routes nationales de l'île,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0369-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **22 200 000 €** pour les travaux de remise en état des routes nationales ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-822 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0370-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0370
Rapport / DEGC / N° 105488

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN6 - BOULEVARD SUD DE SAINT-DENIS MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE POUR L'ÉVALUATION DES IMPACTS LIÉS À L'INSERTION DU RRTG LE LONG DE CET AXE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020,

Vu la délibération DGT/20130304 de la Commission Permanente du 28 mai 2013 instaurant une autorisation de programme de 200 000 € sur n°20130954 « Boulevard - Sud Saint-Denis – étude de fluidification du trafic »,

Vu la délibération DGT/20150068 de la Commission Permanente du 03 mars 2015 instaurant une autorisation de programme complémentaire de 100 000 € sur l'intervention n°20130954,

Vu la délibération DCP2017_0833 de la Commission Permanente du 28/11/2017, instaurant une autorisation de programme de 500 000 € pour la poursuite des études du RRTG Nord,

Vu la délibération n° DCP 2016_0475 en date du 30 août 2016 portant sur la validation du tracé du Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) et le positionnement des infrastructures associées,

Vu le rapport DEGC n° 105488 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 juin 2018,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,

- les saturations récurrentes, notamment durant les heures de pointe du matin et du soir le long de la RN6 « Boulevard Sud de Saint-Denis »,

- les études déjà effectuées pour fluidifier le trafic le long de cet axe et la nécessité de réaliser une simulation dynamique des aménagements à réaliser afin d'optimiser ceux-ci,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0370-DE

- le tracé de référence du Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) validé lors de la commission susvisée du 30 août 2016,

- la nécessité de lancer ces études de modélisation en particulier pour les alimenter les données nécessaires au projet RRTG Nord-Est (section Sainte-Marie – Saint-Denis) qui doit s'insérer le long du Boulevard Sud,

- l'estimation de cette étude à hauteur de 400 000 €,

- la mesure 4.16 « Pôles d'échanges régionaux – Études RRTG » du POE FEDER 2014-2020,

- le plan de financement ci-après :

Montant TOTAL T.T.C.	Dépenses éligibles (H.T.)	UE - FEDER (70 % du HT)	Région (30 % du HT et TVA)
400 000 €	366 000 €	256 200 €	109 800 € 34 000 € (tva) Total : 143 800 €

- l'existence d'un reliquat d'autorisation de programme de 154 000 € sur l'intervention n°20130954, pouvant être utilisé pour la réalisation de cette étude,

- qu'ainsi, il est nécessaire de disposer d'une autorisation de programme complémentaire de 200 000 € pour réaliser l'étude de simulation dynamique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le transfert d'une Autorisation de Programme d'un montant de **50 000, 00 €** issue de l'intervention n°20171810 relative au RRTG Nord (ligne budgétaire P160-0004) vers le Programme Régional des Routes (P160-0003) du Budget de la Région, sur l'intervention n°20130954 « Boulevard - Sud Saint-Denis – étude de fluidification du trafic », celle-ci comprenant la simulation de l'insertion du RRTG le long de cet axe ;

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire d'un montant de **200 000, 00 €** sur le Programme Régional des Routes (P160-0003) du Budget de la Région, pour permettre la poursuite des études sur l'intervention n°20130954 « Boulevard - Sud Saint-Denis – étude de fluidification du trafic » ;

- de prélever **200 000, 00 €** sur la ligne budgétaire P160-0003 (Programme Régional des Routes) votée au chapitre 908 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-822 ;

- de valider le plan de financement des études pré-citées ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0370-DE

- d’autoriser le Président à solliciter les subventions européennes au titre de la mesure 4.16 « Pôles d’échanges régionaux – études RRTG » du POE FEDER 2014-2020 pour le financement de l’étude, à hauteur de 256 200, 00 € H.T, correspondant à un montant total de dépenses éligibles de 366 000 € H.T ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur,

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0371-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0371
Rapport / DAMR / N° 105554

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AMÉNAGEMENT DES INTERFACES ENTRE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL ET LA COMMUNE DE LA POSSESSION – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PARTICULIÈRE N° REG 201301075 (INTERVENTION N° 20112125)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 20130518 du 20 août 2013 approuvant la convention particulière relative aux interfaces du projet de nouvelle route du littoral avec la Commune de La Possession,

Vu la délibération n° 20150541 du 7 juillet 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention particulière relative aux interfaces du projet de nouvelle route du littoral avec la Commune de La Possession,

Vu le cadre d'intervention relatif au Plan de Relance Régional (PRR) approuvé par la commission permanente du 30 mai 2017,

Vu le rapport n° DAMR / 105554 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le courrier de sollicitation de Madame le Maire de la Commune de La Possession en date du 09 janvier 2018,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 juin 2018,

Considérant,

- la compétence de la Région Réunion en sa qualité de gestionnaire du réseau routier national,
- la convention particulière n° REG 20131075 relative aux interfaces entre la Nouvelle Route du Littoral et le projet urbain de la Commune de La Possession signée en août 2013 et son avenant n°1 signé en septembre 2015,
- l'évolution des éléments liés à l'emprise de la future carrière des Lataniers et notamment l'achat de ces terrains par la Commune de La Possession,
- l'évolution du coût prévisionnel des opérations « voie de liaison entre le centre-ville et l'échangeur RD41/NRL » et « raccordement du centre-ville à son littoral »,
- l'engagement de la Région Réunion à accompagner les communes dans leurs programmes d'investissement au titre du Plan de Relance Régional et du partenariat engagé avec la ville de La Possession au titre des interfaces liées au projet de la Nouvelle Route du Littoral avec le projet

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0371-DE

urbain de la commune,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention particulière n° REG 20131075 relative aux interfaces du projet de Nouvelle Route du Littoral avec la Commune de La Possession ;

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention n° REG 20131075 ;

- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier Robert

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0371-DE

AVENANT n° 2
à la convention particulière n° 2013/1075
relative aux interfaces du projet de Nouvelle Route du Littoral avec la commune de La Possession

Entre
La Région Réunion représentée par son Président, M. Didier ROBERT, d'une part,

Et
La commune de La Possession représentée par son Maire, Mme Vanessa MIRANVILLE, d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi N° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

VU La loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU La loi N° 82.1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

VU La convention cadre signée le 20 mars 2012 par l'Etat, la Région, le Département, le TCO et la Commune de La Possession portant sur « l'étude globale des interfaces entre le projet urbain de la Ville de la Possession, la RN1 et la Nouvelle Route du Littoral »,

VU la convention particulière signée par la Région et la Commune de La Possession le 27 août 2013, relative aux modalités de traitement des interfaces du projet de la

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0371-DE

Nouvelle Route du Littoral avec le territoire de la Commune de La Possession,

VU l'avenant n°1 à la convention particulière relative aux modalités de traitement des interfaces du projet de la Nouvelle Route du Littoral avec le territoire de la Commune de La Possession signé par la Région et la Commune de La Possession le 22 septembre 2015

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du….. ……..……

VU la délibération du Conseil Municipal de la Possession en date du...……..…... ……....

VU Les crédits inscrits au chapitre 908 du budget de la Région.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0371-DE

EXPOSE DES MOTIFS

En application de la convention cadre de 2012, la Région et la Commune de la Possession ont signé une convention particulière le 27 août 2013 actant leur association pour permettre la bonne réalisation de la Nouvelle Route du Littoral et définissant les modalités de traitement des interfaces de ce chantier avec le territoire de la Commune de la Possession mais aussi la participation financière de la Région aux opérations sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ces modalités concernent en particulier les projets suivants :

- les travaux et aménagements nécessaires pour limiter les perturbations et conséquences des travaux de la nouvelle Route du Littoral sur le territoire de la commune de La Possession (bretelle provisoire, déplacement du marché forain, réseaux, lutte contre le bruit…) ;

- l'implication conjointe de la Commune et de la Région pour mettre en œuvre les procédures pour l'exploitation du site d'extraction de matériaux des Lataniers.

- Les projets communaux relatifs aux déplacements et notamment le raccordement du centre-ville de La Possession au littoral avec l'aménagement de la façade littorale ainsi que le franchissement de la ravine des Lataniers reliant le centre-ville au nouvel échangeur de la NRL.

Entre 2013 et 2015, conformément à ses engagements la Région a réalisé la bretelle provisoire RD 41-RN1 direction sud, procédé au déplacement du marché forain / marché aux poissons et assuré les interfaces avec la piste de chantier (arrêt Car Jaune, lieux de cultes).

Courant 2015, la municipalité a souhaité faire évoluer le programme du raccordement du centre-ville au littoral afin de répondre à de nouvelles contraintes mais aussi à une volonté de spécifier d'avantage les espaces à aménager, c'est pourquoi un avenant n°1 à la convention a été signé entre la Commune et la Région en septembre 2015.

Depuis ce premier avenant, la commune s'est rendu propriétaire des terrains d'emprise de la carrière en 2015 et a décidé de lancer une concession de travaux fin 2017 pour l'exploitation et la mise en valeur du site des Lataniers (procédure en cours). Elle intègre actuellement ce projet dans le cadre de la révision générale de son PLU.

Enfin, la commune de La Possession a souhaité actualiser le planning, le périmètre ainsi que certains ajustements financiers. Dans ce contexte, le présent avenant s'est avéré nécessaire.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0371-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Actualiser le planning des différentes opérations et les montages opérationnels qui ont évolué depuis 2013,
- Mettre à jour les engagements des parties et actualiser le calendrier prévisionnel de la mise en exploitation du site des Lataniers au regard des évolutions du contexte depuis 2013 (maîtrise foncière par la Commune notamment),
- Actualiser la participation financière de la Région aux projets communaux,

Les précisions sont apportées aux articles suivants de la convention particulière n° 20131075 du 27 août 2013 et de l'avenant n°1 du 22 septembre 2015 :

- Article 3.3 relatif au calendrier prévisionnel de réalisation du projet d'aménagement urbain Cœur de ville

- Article 4.4 relatif à l'approvisionnement en matériaux et au site d'emprunt des Lataniers

- Article 4.5 relatif au raccordement du centre-ville à son littoral

- Article 4.6 relatif à la voie de liaison entre le centre-ville et l'échangeur RD41/NRL

- Article 4.7 relatif au dispositif de lutte contre les nuisances sonores engendrées par la RN1

- Article 5 relatif aux dispositions financières,

- Article 6 relatif aux modalités de suivi des engagements des parties

un article 4.8 relatif à l'accompagnement de la Région au titre du Plan de Relance Régional (PRR) est ajouté.

Les autres clauses de la convention particulière et de son avenant n°1 restent inchangés.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARTICLE 3 RELATIF AU PROJET URBAIN DE LA POSSESSION

L'article 3.3 relatif au calendrier prévisionnel de réalisation du projet d'aménagement de Cœur de ville est modifié comme suit :

« L'opération d'aménagement Cœur de ville est prévue sur une durée de 12 ans jusqu'en 2025.
L'Aménageur étant désigné, les premières opérations de constructions de logements, dont les permis ont été obtenus ont démarré en 2016 à raison d'environ 150 à 200 logements par an sur la période 2016-2024.

L'aménagement de l'îlot de la centralité (relocalisation de la mairie, commerces, parking) doit

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0371-DE

démarrer fin 2018.

Les travaux de TCSP portés par le TCO sont programmés pour un démarrage fin 2018 – début 2019.

Les travaux de réalisation de la voie de contournement du centre-ville « ring » et de la voie de liaison en bordure de ravine des Lataniers sont programmés pour 2022-2024.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 4 RELATIF AUX INTERFACES ENTRE LE PROJET NRL ET LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT DE LA VILLE DE LA POSSESSION

- L'article **4.4 Approvisionnement en matériaux – Site d'emprunt de la carrière des Lataniers** est modifié comme suit :

« Le projet de Nouvelle Route du Littoral nécessite la mobilisation de l'ordre de 18 millions de tonnes de matériaux (remblais et enrochement) pour couvrir les besoins. L'approvisionnement en matériaux sera progressif, en fonction de l'avancement des travaux.

Le site des Lataniers situé sur la commune de La Possession a été identifié par la Région en 2012. Ce site est une ancienne carrière exploitée par l'État dans les années 80 (pour les travaux du Port Est). Il est situé à proximité du projet de Nouvelle Route du Littoral, et présente un potentiel d'extraction intéressant permettant de couvrir une partie des besoins restant à pourvoir.

Plusieurs éléments concernant cette carrière ont évolué depuis la signature de la convention en 2013. Ainsi en 2013 ces terrains appartenaient majoritairement à l'État et la Région envisageait d'obtenir une autorisation d'exploiter la carrière en son nom.

Depuis 2015, la Commune est devenue propriétaire de l'emprise de la future carrière dans le souhait de réaménager ce site en parc naturel et paysager, après avoir permis d'en terminer l'exploitation en vue de contribuer à l'approvisionnement du chantier de la NRL en roches massives.

En effet, ce site n'a connu aucune remise en état après la première exploitation par l'État dans les années 80, dégradant sa richesse naturelle patrimoniale originelle et en faisant aujourd'hui un véritable point noir paysager, dangereux pour les promeneurs.. L'objectif pour la Commune est de pouvoir engager à l'issue de l'exploitation, l'aménagement du parc Rosthon-Lataniers, en opérant la restauration écologique et paysagère du site pour offrir aux Possessionnais un vaste espace naturel et de loisirs, en proximité directe avec le nouveau Cœur de ville.

C'est dans ce sens qu'elle a choisi en 2017 d'engager une procédure de mise en concurrence pour confier au futur exploitant outre la charge d'obtenir les autorisations nécessaires, d'exploiter dans le respect des autorisations obtenues (respect des niveaux d'impacts, mesures de réductions – compensation...) de réaliser en sus l'aménagement du parc, dans le cadre d'une concession de travaux d'une durée de 4 ans, dont 2,5 ans maximum pour l'exploitation du site.

La Commune a ainsi lancé une procédure de mise en concurrence formalisée et ouverte pour la désignation du concessionnaire, dont le planning prévisionnel est le suivant :
- Publication de l'avis de concession : novembre 2017
- Remise des candidatures et des offres : 18 décembre 2017
- Analyse des offres : janvier 2018
- Négociation avec les candidats : février-mars 2018

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0371-DE

- Attribution et mise au point du contrat :avril-mai 2018
- Délibération du Conseil Municipal attribuant la concession et notification au concessionnaire : juillet 2018

Le contrat de concession stipule que le titulaire a l'obligation de déposer les dossiers de demandes d'autorisation pour l'exploitation du site des Lataniers dans un délai de 4 mois maximum à compter de la signature du contrat. Dès lors, sous réserve des délais d'obtention des autorisations réglementaires par l'exploitant, la carrière devrait être exploitée sur la période 2019-2021 avec une remise en état vers 2021-2022.

Ces changements ont les conséquences suivantes sur les engagements pris initialement dans le cadre de la convention de 2013 :

- l'exploitation de la carrière initialement envisagée sur 4 ans (2015-2018) a été reportée de 4 ans et réduite d'un an et demi. Une réduction du périmètre exploitable a également été opérée. L'ensemble se traduit donc par une réduction de moitié du potentiel exploitable identifié en 2013 ;
- le réaménagement du site ne se limitera plus à une simple remise en état ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), mais à un aménagement conforme à l'usage futur du site, à savoir un parc naturel ;
- la qualité de propriétaire de la Commune et son souhait d'exploiter cette carrière pour permettre une requalification de cette ancienne friche rendent sans objet une procédure de Projet d'Interêt Général (PIG), procédure envisagée en 2013. L'intégration de ce projet dans le PLU est maintenant suffisante. Cette démarche est en cours et la Commune s'engage à la mener dans les meilleurs délais et au plus tard en décembre 2018 ;
- les engagements de la Région concernant l'exploitation ICPE ont été transférés au titulaire des marchés de travaux et sont intégrés dans les prix de fourniture des matériaux ;

En parallèle, la Commune s'est également engagée à rendre possible cette opération dans le cadre de la révision générale de son PLU, dont le calendrier est le suivant :

- Arrêt du projet de règlement : 15 mars 2018

- Consultation des Personnes Publiques Associées : avril-juin 2018

- Lancement de l'enquête publique et désignation du commissaire-enquêteur : juillet-août 2018

- Enquête publique : septembre-octobre 2018

- Approbation de la révision générale du PLU : décembre 2018.

La Région et la Commune de La Possession s'entendent, chacun dans le cadre de ses compétences et dans le cadre à la fois du projet d'intérêt général de nouvelle route du littoral et du réaménagement du site Rosthon-Lataniers, à mettre en œuvre les procédures pour accompagner la réalisation de ce ces projets dans les meilleurs délais.

- En phase « amont » : mise en œuvre des procédures réglementaires par la Commune (révision du PLU, concertations publiques…) et signature du contrat de concession de travaux pour l'exploitation et le réaménagement du site des Lataniers.

  La Commune accompagnera l'exploitant qu'elle aura désigné tout au long des procédures à mettre en œuvre pour obtenir les autorisations, en particulier pour l'autorisation et l'avis du propriétaire et de la commune sur le projet de carrière et les phases de concertations avec les administrés et les riverains.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0371-DE

- En phase exploitation : relations avec le concessionnaire et les riverains et suivi des engagements du contrat de concession par la commune.
- En phase finale : suivi des travaux d'aménagement du parc Rosthon-Lataniers par la commune

La Commune autorisera par ailleurs l'utilisation des terrains communaux concernés le cas échéant pour la réalisation d'une piste de sortie des matériaux par la ravine des lataniers.

La Région mettra en œuvre les moyens utiles pour accompagner la Commune dans la sécurisation des procédures et des interventions lui incombant en phase amont (révision de son PLU, désignation de l'exploitant et signature du contrat de concession, dispositif de communication), en phase d'exploitation (relations avec les riverains, suivi du respect des engagements du contrat de concession) et en phase finale (suivi du projet de réaménagement) au titre de la mise en exploitation du site des Lataniers, notamment en faisant appel à ses Assistants à Maîtrise d'Ouvrage pour conseiller la commune sur ces sujets. Néanmoins, il est précisé que cette assistance ne se substituera ni à l'Etat qui devra s'assurer que l'exploitation et la remise en état soient réalisées conformément aux autorisations accordées, ni au pétitionnaire qui devra respecter ces autorisations.

- L'article **4.5 relatif au projet de raccordement du centre-ville à son littoral** de la convention particulière modifiée par l'avenant n°1 est amendé comme suit :

Le périmètre des zones à aménager s'étend sur la façade littorale comprise entre l'embouchure de la ravine à Marquet jusqu'au tunnel souterrain reliant la mer à la rue Edmond Albius, incluant : l'échangeur de la RN1, le pont de la RN1, la place Sarda Garriga, l'esplanade du front de mer depuis l'échangeur jusqu'au tunnel entre la RN1 et la mer, ainsi que la parcelle vacante à l'angle de la sortie du tunnel piéton et la rue Edmond Albius.

Le coût prévisionnel global de l'opération est le suivant : 10,5 à 12 M€

La Région décide de participer à la réalisation de cette opération à hauteur de 70% soit 7,4 à 8,4 M €. Une convention d'application relative au projet de raccordement du centre-ville à son littoral sera proposée dès que planning des travaux sera précisé et après transmission par la Commune à la Région du dossier projet finalisé.

La Commune tiendra compte dans la planification de ses aménagements et le cas échéant dans la réalisation de ses travaux de l'exploitation ultérieure du flux de véhicules de chantiers jusqu'à l'achèvement total de la nouvelle route du littoral et de son raccordement.

Le cas échéant, la Région réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage les aménagements relevant de sa compétence (routes nationales), en restant dans l'enveloppe de sa participation financière susmentionnée.

- L'article **4.6 relatif à la voie de liaison centre-ville et l'échangeur RD41/NRL** est modifié comme suit :

Le périmètre de cette nouvelle voie comporte :

- la voie sur berge située en bordure de la ravine des Lataniers dans le prolongement de la voirie aménagée dans le périmètre de la ZAC Cœur de ville (1 voie en double sens) jusqu'au franchissement

- l'ouvrage d'art traversant la ravine des Lataniers dont l'accroche est prévue dans le prolongement de la rue du 20 décembre côté Camp Magloire.

La réalisation de ces ouvrages se fera sous maîtrise d'ouvrage communale et le coût prévisionnel des travaux est le suivant : 10 à 12 M € HT La Région décide de participer à la

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0371-DE

réalisation de cette opération en attribuant une subvention d'un montant de 7 à 8,5 M € à la Commune de La Possession.

Une convention d'application ultérieure précisera les caractéristiques du projet et le plan de financement relatifs à la voie de liaison et au franchissement de la ravine des Lataniers (dans la limite de l'enveloppe maximale totale prévue dans le présent avenant) sur présentation du projet, avec un coût estimatif détaillé par nature et par poste, établi sur la base de l'estimatif au stade « projet » et de l'échéancier prévisionnel de réalisation. Le financement régional sera mis en place en deux temps, pour les études dans un premier temps, puis pour les travaux.

- L'article **4.7 relatif au dispositif de lutte contre les nuisances sonores engendrées par la RN1** est modifié comme suit :

Dans le cadre du projet de la Nouvelle Route du Littoral, la Région s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais, la réalisation d'un écran anti-bruit visant à réduire les nuisances sonores engendrées par la RN1.

Le coût prévisionnel des ouvrages reste estimé à 2 M€ HT.

Les travaux de réalisation des ouvrages anti-bruit devront être achevés au plus tard 2 ans après la mise en service de l'échangeur de La Possession.

- Un article **4.8 relatif à l'accompagnement de la Région au titre du Plan de Relance Régional (PRR)** est ajouté, avec la rédaction suivante :

Afin d'accompagner le développement urbain de la commune de La Possession, la Région s'engage à élever sa participation aux projets d'équipements structurants de la commune dans le cadre du dispositif PRR à hauteur de 70% pour le programme 2018-2021 dans la limite d'une enveloppe financière de 10 M€. Ce taux est accordé à titre exceptionnel, pour les projets éligibles selon le cadre d'intervention en vigueur présentés chaque année par appel à projets et dans la limite des capacités budgétaires allouées à ce dispositif.

Dans ce contexte, la construction du groupe scolaire Coeur de Ville, bénéficiera dans un premier temps de ce taux bonifié. Ainsi, le coût prévisionnel de cet équipement étant actuellement estimé à 6 823 000 € TTC (soit 6 288 479,26 € HT), la subvention régionale attendue serait de 4 401 935,48 €, sous réserve de la production d'un dossier technique en phase PRO/DCE.

Ces projets d'équipements feront l'objet de conventions spécifiques et seront instruits par la Direction Egalité des Chances, Plan de Relance Régional et Emplois Verts (DECPRREV).

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 5 RELATIF AUX DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'article 5 de la convention particulière est modifié comme suit :

5.1 Estimation des coûts et plan de financement

Le plan de financement des opérations identifiées au titre de la présente convention est le suivant :

- **Participation de la Région au projet urbain de La Possession (inchangé)**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0371-DE

Opérations	Coût HT estimé	MOA	Subv. Région	Décisions
Espace publics structurant - Cœur de Ville	1 144 213 €	Commune/ SEMADER	800 500 €	17/12/13
Viabilisation du foncier de l'opération Cœur de Ville (FRAFU) – tranche 1 (300 logts)	12 876 921 €	Commune/ SEMADER	2 360 000 €	02/12/14
		Total :	**3 160 500 €**	

Ces opérations ont fait l'objet de conventions spécifiques qui ont été notifiées à la Commune.

- **Participation de la Région pour la gestion des interfaces avec le chantier de la NRL**

Opérations	Coût HT estimé	MOA	Subv. Région	Autres subv.
Bretelle provisoire RD41	2 M€	Région	100% **5,37 M€** réalisé	-
Déplacement du marché forain/marché au poisson	1,5 M€	Commune	**1 M€** réalisé	15% TCO
Déplacement de réseaux	A définir	Région	100% réalisé	-
Réalisation de la voie de liaison en ravine des Lataniers (voie sur berge + ouvrage de franchissement)	10 à 12 M€	Commune	**7 à 8,5 M€** 70%	-
Aménagement du front de mer et ouvrage de franchissement RN1	10,5 à 12 M€	Co-maîtrise d'ouvrage Commune /Région	**7,4 à 8,4 M€** 70%	FEDER (bassin de baignade)
Lutte contre le bruit	2 M€	Région	100%	

Soit un **montant total compris entre 15,4 et 17,9 M€ de participation (subvention) de la Région,** aux opérations relatives à la prise en compte des interfaces du projet Nouvelle Route du Littoral avec le projet urbain de La Possession.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 6 RELATIF AUX MODALITÉS DE SUIVI

L'article 6 de la convention particulière est complété comme suit :

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0371-DE

6.1 Comité de pilotage

Les parties affichent leur volonté d'échanger régulièrement sur l'avancement du chantier de la nouvelle route du littoral (et de ses interfaces avec le territoire de la Commune de La Possession) et sur la mise en œuvre des opérations prévues à la convention particulière (et à son avenant) signé avec la Commune.

Un comité de pilotage, chargé du suivi de cette convention est mis en place. Il est constitué par :

- Monsieur le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- Madame le Maire de La Possession, ou son représentant.

Ce comité se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son Président, ou à la demande de la Commune. Son secrétariat sera assuré par la Région.

6.2 Suivi de la convention et communication

Les services des deux collectivités organiseront régulièrement des réunions techniques (fréquence tous les deux mois environ) pour suivre l'avancement de cette convention et, le cas échéant, préparer la réunion du comité de pilotage.

Chaque partie s'engage à mettre à disposition tous les documents pouvant concerner l'opération et améliorer la compréhension du sujet.

Des actions d'informations et de communication sur les projets seront organisées par la Région et la Commune.

Point particulier du suivi de la carrière des Lataniers
La convention d'application mentionnée à l'article 4.6 de la convention (article 3 du présent avenant) sera établie **sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation de la carrière des Lataniers.** La Commune de La Possession tiendra la Région régulièrement informée sur l'avancement de ce dossier, et notamment à chaque grande étape du projet : désignation du concessionnaire, prix de revient des matériaux, données financières relatives à la concession, lancement de l'enquête publique relative à la révision du PLU, approbation de la révision générale du PLU, procédures liées à l'autorisation de la carrière, date d'autorisation de l'exploitation de la carrière. Un point d'étape sera réalisé au plus tard le **1er mars 2020**.

Fait à Saint-Denis, le

En deux exemplaires originaux

Région Réunion	**Commune de la Possession**
Le Président,	**Le Maire,**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0314-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0314
Rapport / DORL / N° 105544

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - MARCHÉS DIGUES MT 5.1 ET 5.2 - PROPOSITION DE MÉDIATION SUR LES SUJETS LIÉS AUX APPROVISIONNEMENTS EN MATÉRIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 dite de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la notification du marché REG 2013-0480 – MT 5.1 « Digues 1ère phase » le 06 novembre 2013 au groupement GTOI / SBTPC / VINCI Construction pour 437 718 199,00 € HT base M0,

Vu la notification du marché REG 2014-0339 – MT 5.2 « Digues 2ème phase » le 05 novembre 2014 au groupement GTOI / SBTPC / VINCI Construction, pour 297 838 786,92 € HT base M0,

Vu le rapport DORL / 105544 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 21 juin 2018,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau et sa compétence en matière de transports collectifs urbains,

- les enjeux touchant à la sécurisation de la RN1 dite Route du Littoral et la nécessité de sécuriser définitivement cet axe stratégique dans les meilleurs délais,

- les demandes de règlement complémentaire (DRC) établies par le titulaire du marché MT5.1 - DIGUES 1ère phase conformément au CCAG Travaux ; demandes pour lesquelles le Tribunal Administratif n'a pas été saisi à ce jour,

- qu'en l'absence d'ouverture de carrières de roches massives à La Réunion, l'approvisionnement de ce chantier est essentiellement réalisé à partir d'enrochements issus de travaux d'amélioration du foncier agricole (collecte d'andains et épierrage des champs),

- que malgré le désaccord entre la Région et le groupement attributaire sur les raisons et responsabilités à l'origine des difficultés du groupement ainsi que des conséquences pécuniaires à en tirer, le maître d'œuvre a accepté les approvisionnements et notifié des prix nouveaux, à titre

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0314-DE

provisoire, par ordres de service établis en application de l'article 14 du CCAG travaux pour un montant de 63,7 M€,

- que le caractère provisoire des prix notifiés préserve les droits de la Région dans le cadre du règlement final du marché et le cas échéant, dans le cadre d'un litige,

- les analyses du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage au sujet du bien-fondé des demandes de règlement complémentaire (DRC), dont les conclusions indiquent que, sur 15 DRC présentées par le groupement, 9 ne paraissent pas fondées (pour un montant de près de 30 M€), 4 pourraient être partiellement recevables (pour un montant de moins de 1 M€) et 2, touchant aux approvisionnements en matériaux (pour un montant de près de 160 M€), justifient un approfondissement compte tenu de leur importance,

- les réserves formulées par le titulaire du marché MT 5.2 – Digues 2ème phase,

- la volonté commune de la Région et du titulaire de tenter de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend en demandant au juge d'organiser une médiation entre les parties et de désigner un médiateur indépendant ayant les qualifications requises en matière de marchés publics,

- qu'une démarche de médiation conduite sous l'autorité du tribunal administratif offre à la collectivité un cadre plus rapide et plus efficace (planning de 6 à 9 mois) pour confronter les positions respectives des parties et traiter le différend par rapport à un contentieux classique,

- qu'un accord éventuel entre les deux parties, issu de la médiation, sera homologué par le juge,

- qu'*a contrario,* si la médiation ne permet pas de rapprocher les points de vue, les procédures contentieuses classiques reprennent leurs cours, le Maître d'Ouvrage n'étant nullement lié par les orientations données par le médiateur, qui ne formule ni d'avis juridique, ni ne rend de sentence.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le principe d'une médiation pour les marchés MT 5.1 et MT 5.2 sur les sujets liés à l'approvisionnement en matériaux sous l'autorité du Tribunal Administratif ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et conventions y afférents, conformément à la réglementation en vigueur ;

- de demander au Président du Tribunal administratif, en accord avec le titulaire des marchés, de désigner un médiateur indépendant qui n'ait, impérativement, aucun lien avec les parties et qui soit :

  - un magistrat administratif, TA, CAA, CE ou Cour des Comptes,... ;
  - qualifié en marchés publics et en gestion des contentieux administratifs ;
  - si possible en exercice hors du département ;

- d'autoriser le Président à engager une médiation aux frais partagés avec le Titulaire ;

- de prélever les crédits correspondants à la prise en charge de la part du maître d'ouvrage pour les frais liés à l'organisation de la médiation sur l'article fonctionnel 938-822 du budget de la Région ;

- d'acter le principe que l'accord qui pourrait être trouvé à l'issue de la médiation sera soumis aux instances compétentes des parties pour acceptation et sera ensuite soumis à l'homologation du juge administratif.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0372-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0372
Rapport / DGADDE / N° 105305

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (n° DADT/20130009) et 22 avril 2014 (n° DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations N°DADT/20130847, N°DADT/20130848, N° DADT/20130849, N°DADT/20130850 , et N°DADT/20130851 en date du 26 novembre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DADT/20140433 en date du 24 juin 2014 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 07 juillet 2015 (n° DADT n° 20140441 et 201500440),

Vu la délibération N° DCP 2018_0109 en date du 10 avril 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport N° DGADDE / 105305 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les contrats de prêts de la SHLMR : n°70745, n°70862, n°71466, n°76625, de la SODEGIS : n°73397, n°73399, n°73391, n°73394, n°73395, n°73390.

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des transports et Déplacements du 19 juin 2018,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0372-DE

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmées jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

- que toutes modifications de contrats de prêts garantis doivent être de nouveau présentées aux assemblées délibérantes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une **garantie complémentaire** aux opérations : Josepha Fontaire 15 LLTS, Lié Éthève (ex : Poker d'As) 44 LLS, Jean Morel (ex : Amaryllis), Rue de l'Église 18 LLS, Coco Huet (ex : Parc à Moutons) 34 LLTS et Pivet Velin 54 LLS, portées par la SODEGIS. Le montant total des prêts complémentaire s'élève à **2 872 624,00 €** pour une garantie régionale à hauteur de 7,5 %, soit le montant de **215 448,00 €** pour faire face aux problèmes qu'elle a rencontrés en phase chantier et ainsi lui permettre de clôturer les chantiers ;

- d'approuver la garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, soit un montant total de **922 834,00 €** pour 137 logements de types PLS, LLTS et LLS portés par la SHLMR, correspondant à des prêts d'un montant global de **12 304 455,00 €** et donnant droit à un quota réservataire de 2 logements ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0373-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0373
Rapport / DGADDE / N° 105456

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION RAVINE ANGO 2 25 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0109 en date du 10 avril 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 70745 en annexe signé entre la SHLMR, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DGADDE / 105456 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 juin 2018,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0373-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 358 080,00 €** souscrit par la SHLMR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 70745, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'accorder ce prêt destiné à financer l'opération « RAVINE ANGO 2 – 25 LLTS » — SAINT-PHILIPPE ;

- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 70745

Entre

SA HLM DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 31 RUE LEON DIERX BP 20700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
Cc

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RAVINE ANGO 2, Parc social public, Construction de 25 logements situés Rue de l'Espérance 97442 SAINT-PHILIPPE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions trois-cent-cinquante-huit mille quatre-vingts euros (3 358 080,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions huit-cent-quatorze mille neuf-cent-dix-sept euros (2 814 917,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-quarante-trois mille cent-soixante-trois euros (543 163,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/01/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5214893	5214892		
Montant de la Ligne du Prêt	2 814 917 €	543 163 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{"base\ de\ calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE	55,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 08 Novembre 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : BAJARD Olivier
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Olivier BAJARD

Le, 02 novembre 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Christophe Loiseau
Qualité : Directeur régional adjoin
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 70745 / N° de la Ligne du Prêt : 5214893
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 2 814 917 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 31 049,24 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2020	0,55	79 457,00	63 804,19	15 652,81	0,00	2 782 162,05	0,00
2	31/10/2021	0,55	79 457,00	64 155,11	15 301,89	0,00	2 718 006,94	0,00
3	31/10/2022	0,55	79 457,00	64 507,96	14 949,04	0,00	2 653 498,98	0,00
4	31/10/2023	0,55	79 457,00	64 862,76	14 594,24	0,00	2 588 636,22	0,00
5	31/10/2024	0,55	79 457,00	65 219,50	14 237,50	0,00	2 523 416,72	0,00
6	31/10/2025	0,55	79 457,00	65 578,21	13 878,79	0,00	2 457 838,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

365
PR0080-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 70745 Emprunteur n° 0002003317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	31/10/2026	0,55	79 457,00	65 938,89	13 518,11	0,00	2 391 899,62	0,00
8	31/10/2027	0,55	79 457,00	66 301,55	13 155,45	0,00	2 325 598,07	0,00
9	31/10/2028	0,55	79 457,00	66 666,21	12 790,79	0,00	2 258 931,86	0,00
10	31/10/2029	0,55	79 457,00	67 032,87	12 424,13	0,00	2 191 898,99	0,00
11	31/10/2030	0,55	79 457,00	67 401,56	12 055,44	0,00	2 124 497,43	0,00
12	31/10/2031	0,55	79 457,00	67 772,26	11 684,74	0,00	2 056 725,17	0,00
13	31/10/2032	0,55	79 457,00	68 145,01	11 311,99	0,00	1 988 580,16	0,00
14	31/10/2033	0,55	79 457,00	68 519,81	10 937,19	0,00	1 920 060,35	0,00
15	31/10/2034	0,55	79 457,00	68 896,67	10 560,33	0,00	1 851 163,68	0,00
16	31/10/2035	0,55	79 457,00	69 275,60	10 181,40	0,00	1 781 888,08	0,00
17	31/10/2036	0,55	79 457,00	69 656,62	9 800,38	0,00	1 712 231,46	0,00
18	31/10/2037	0,55	79 457,00	70 039,73	9 417,27	0,00	1 642 191,73	0,00
19	31/10/2038	0,55	79 457,00	70 424,95	9 032,05	0,00	1 571 766,78	0,00
20	31/10/2039	0,55	79 457,00	70 812,28	8 644,72	0,00	1 500 954,50	0,00
21	31/10/2040	0,55	79 457,00	71 201,75	8 255,25	0,00	1 429 752,75	0,00
22	31/10/2041	0,55	79 457,00	71 593,36	7 863,64	0,00	1 358 159,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

963
PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 70745 Emprunteur n° 0002003 17

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	31/10/2042	0,55	79 457,00	71 987,12	7 469,88	0,00	1 286 172,27	0,00
24	31/10/2043	0,55	79 457,00	72 383,05	7 073,95	0,00	1 213 789,22	0,00
25	31/10/2044	0,55	79 457,00	72 781,16	6 675,84	0,00	1 141 008,06	0,00
26	31/10/2045	0,55	79 457,00	73 181,46	6 275,54	0,00	1 067 826,60	0,00
27	31/10/2046	0,55	79 457,00	73 583,95	5 873,05	0,00	994 242,65	0,00
28	31/10/2047	0,55	79 457,00	73 988,67	5 468,33	0,00	920 253,98	0,00
29	31/10/2048	0,55	79 457,00	74 395,60	5 061,40	0,00	845 858,38	0,00
30	31/10/2049	0,55	79 457,00	74 804,78	4 652,22	0,00	771 053,60	0,00
31	31/10/2050	0,55	79 457,00	75 216,21	4 240,79	0,00	695 837,39	0,00
32	31/10/2051	0,55	79 457,00	75 629,89	3 827,11	0,00	620 207,50	0,00
33	31/10/2052	0,55	79 457,00	76 045,86	3 411,14	0,00	544 161,64	0,00
34	31/10/2053	0,55	79 457,00	76 464,11	2 992,89	0,00	467 697,53	0,00
35	31/10/2054	0,55	79 457,00	76 884,66	2 572,34	0,00	390 812,87	0,00
36	31/10/2055	0,55	79 457,00	77 307,53	2 149,47	0,00	313 505,34	0,00
37	31/10/2056	0,55	79 457,00	77 732,72	1 724,28	0,00	235 772,62	0,00
38	31/10/2057	0,55	79 457,00	78 160,25	1 296,75	0,00	157 612,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 70745 Emprunteur n° 0002003 17

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2017

ÈTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	31/10/2058	0,55	79 457,00	78 590,13	866,87	0,00	79 022,24	0,00
40	31/10/2059	0,55	79 456,86	79 022,24	434,62	0,00	0,00	0,00
Total			**3 178 279,86**	**2 845 966,24**	**332 313,62**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 70745 Emprunteur n° 000200317
398

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 70745 / N° de la Ligne du Prêt : 5214892
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 543 163 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 5 991,22 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2020	0,55	12 592,37	9 572,02	3 020,35	0,00	539 582,20	0,00
2	31/10/2021	0,55	12 592,37	9 624,67	2 967,70	0,00	529 957,53	0,00
3	31/10/2022	0,55	12 592,37	9 677,60	2 914,77	0,00	520 279,93	0,00
4	31/10/2023	0,55	12 592,37	9 730,83	2 861,54	0,00	510 549,10	0,00
5	31/10/2024	0,55	12 592,37	9 784,35	2 808,02	0,00	500 764,75	0,00
6	31/10/2025	0,55	12 592,37	9 838,16	2 754,21	0,00	490 926,59	0,00
7	31/10/2026	0,55	12 592,37	9 892,27	2 700,10	0,00	481 034,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

3999
PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 70745 Emprunteur n° 0002003 17

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
8	31/10/2027	0,55	12 592,37	9 946,68	2 645,69	0,00	471 087,64	0,00
9	31/10/2028	0,55	12 592,37	10 001,39	2 590,98	0,00	461 086,25	0,00
10	31/10/2029	0,55	12 592,37	10 056,40	2 535,97	0,00	451 029,85	0,00
11	31/10/2030	0,55	12 592,37	10 111,71	2 480,66	0,00	440 918,14	0,00
12	31/10/2031	0,55	12 592,37	10 167,32	2 425,05	0,00	430 750,82	0,00
13	31/10/2032	0,55	12 592,37	10 223,24	2 369,13	0,00	420 527,58	0,00
14	31/10/2033	0,55	12 592,37	10 279,47	2 312,90	0,00	410 248,11	0,00
15	31/10/2034	0,55	12 592,37	10 336,01	2 256,36	0,00	399 912,10	0,00
16	31/10/2035	0,55	12 592,37	10 392,85	2 199,52	0,00	389 519,25	0,00
17	31/10/2036	0,55	12 592,37	10 450,01	2 142,36	0,00	379 069,24	0,00
18	31/10/2037	0,55	12 592,37	10 507,49	2 084,88	0,00	368 561,75	0,00
19	31/10/2038	0,55	12 592,37	10 565,28	2 027,09	0,00	357 996,47	0,00
20	31/10/2039	0,55	12 592,37	10 623,39	1 968,98	0,00	347 373,08	0,00
21	31/10/2040	0,55	12 592,37	10 681,82	1 910,55	0,00	336 691,26	0,00
22	31/10/2041	0,55	12 592,37	10 740,57	1 851,80	0,00	325 950,69	0,00
23	31/10/2042	0,55	12 592,37	10 799,64	1 792,73	0,00	315 151,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

400
PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 70745 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	31/10/2043	0,55	12 592,37	10 859,04	1 733,33	0,00	304 292,01	0,00
25	31/10/2044	0,55	12 592,37	10 918,76	1 673,61	0,00	293 373,25	0,00
26	31/10/2045	0,55	12 592,37	10 978,82	1 613,55	0,00	282 394,43	0,00
27	31/10/2046	0,55	12 592,37	11 039,20	1 553,17	0,00	271 355,23	0,00
28	31/10/2047	0,55	12 592,37	11 099,92	1 492,45	0,00	260 255,31	0,00
29	31/10/2048	0,55	12 592,37	11 160,97	1 431,40	0,00	249 094,34	0,00
30	31/10/2049	0,55	12 592,37	11 222,35	1 370,02	0,00	237 871,99	0,00
31	31/10/2050	0,55	12 592,37	11 284,07	1 308,30	0,00	226 587,92	0,00
32	31/10/2051	0,55	12 592,37	11 346,14	1 246,23	0,00	215 241,78	0,00
33	31/10/2052	0,55	12 592,37	11 408,54	1 183,83	0,00	203 833,24	0,00
34	31/10/2053	0,55	12 592,37	11 471,29	1 121,08	0,00	192 361,95	0,00
35	31/10/2054	0,55	12 592,37	11 534,38	1 057,99	0,00	180 827,57	0,00
36	31/10/2055	0,55	12 592,37	11 597,82	994,55	0,00	169 229,75	0,00
37	31/10/2056	0,55	12 592,37	11 661,61	930,76	0,00	157 568,14	0,00
38	31/10/2057	0,55	12 592,37	11 725,75	866,62	0,00	145 842,39	0,00
39	31/10/2058	0,55	12 592,37	11 790,24	802,13	0,00	134 052,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

401
PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 70745 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/10/2059	0,55	12 592,37	11 855,08	737,29	0,00	122 197,07	0,00
41	31/10/2060	0,55	12 592,37	11 920,29	672,08	0,00	110 276,78	0,00
42	31/10/2061	0,55	12 592,37	11 985,85	606,52	0,00	98 290,93	0,00
43	31/10/2062	0,55	12 592,37	12 051,77	540,60	0,00	86 239,16	0,00
44	31/10/2063	0,55	12 592,37	12 118,05	474,32	0,00	74 121,11	0,00
45	31/10/2064	0,55	12 592,37	12 184,70	407,67	0,00	61 936,41	0,00
46	31/10/2065	0,55	12 592,37	12 251,72	340,65	0,00	49 684,69	0,00
47	31/10/2066	0,55	12 592,37	12 319,10	273,27	0,00	37 365,59	0,00
48	31/10/2067	0,55	12 592,37	12 386,86	205,51	0,00	24 978,73	0,00
49	31/10/2068	0,55	12 592,37	12 454,99	137,38	0,00	12 523,74	0,00
50	31/10/2069	0,55	12 592,62	12 523,74	68,88	0,00	0,00	0,00
Total			**629 618,75**	**549 154,22**	**80 464,53**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 v2.2
Offre Contractuelle n° 70745 Emprunteur n° 000200317
402

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0374-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0374
Rapport / DGADDE / N° 105457

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION -DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION BELEM 48 LLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0109 en date du 10 avril 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 70862 en annexe signé entre la SHLMR, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DGADDE / 105457 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 juin 2018,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0374-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 730 166,00 €** souscrit par la SHLMR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 70862, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'accorder ce prêt destiné à financer l'opération « BELEM – 48 LLS » — SAINT-DENIS ;

- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 70862

Entre

SA HLM DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 31 RUE LEON DIERX BP 20700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BELEM - 48 LLS, Parc social public, Construction de 48 logements situés Chemin des Longoses 97400 SAINT-DENIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions sept-cent-trente mille cent-soixante-six euros (3 730 166,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux millions cinq-cent-quatre-vingt-onze mille dix-huit euros (2 591 018,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-trente-neuf mille cent-quarante-huit euros (1 139 148,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/02/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5214790	5214791		
Montant de la Ligne du Prêt	2 591 018 €	1 139 148 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[1]	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières ».**

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT DENIS LA REUNION	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 Novembre 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : BAJARD Olivier
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Olivier BAJARD

Le, 07 novembre 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Christophe Loiseau
Qualité : Directeur régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 70862 / N° de la Ligne du Prêt : 5214791
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 139 148 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 30 964,61 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/11/2020	1,35	32 334,19	16 537,67	15 796,52	0,00	1 153 574,94	0,00
2	06/11/2021	1,35	32 334,19	16 760,93	15 573,26	0,00	1 136 814,01	0,00
3	06/11/2022	1,35	32 334,19	16 987,20	15 346,99	0,00	1 119 826,81	0,00
4	06/11/2023	1,35	32 334,19	17 216,53	15 117,66	0,00	1 102 610,28	0,00
5	06/11/2024	1,35	32 334,19	17 448,95	14 885,24	0,00	1 085 161,33	0,00
6	06/11/2025	1,35	32 334,19	17 684,51	14 649,68	0,00	1 067 476,82	0,00
7	06/11/2026	1,35	32 334,19	17 923,25	14 410,94	0,00	1 049 553,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0030-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 70862 Emprunteur n° 0002003 17

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	06/11/2027	1,35	32 334,19	18 165,22	14 168,97	0,00	1 031 388,35	0,00
9	06/11/2028	1,35	32 334,19	18 410,45	13 923,74	0,00	1 012 977,90	0,00
10	06/11/2029	1,35	32 334,19	18 658,99	13 675,20	0,00	994 318,91	0,00
11	06/11/2030	1,35	32 334,19	18 910,88	13 423,31	0,00	975 408,03	0,00
12	06/11/2031	1,35	32 334,19	19 166,18	13 168,01	0,00	956 241,85	0,00
13	06/11/2032	1,35	32 334,19	19 424,93	12 909,26	0,00	936 816,92	0,00
14	06/11/2033	1,35	32 334,19	19 687,16	12 647,03	0,00	917 129,76	0,00
15	06/11/2034	1,35	32 334,19	19 952,94	12 381,25	0,00	897 176,82	0,00
16	06/11/2035	1,35	32 334,19	20 222,30	12 111,89	0,00	876 954,52	0,00
17	06/11/2036	1,35	32 334,19	20 495,30	11 838,89	0,00	856 459,22	0,00
18	06/11/2037	1,35	32 334,19	20 771,99	11 562,20	0,00	835 687,23	0,00
19	06/11/2038	1,35	32 334,19	21 052,41	11 281,78	0,00	814 634,82	0,00
20	06/11/2039	1,35	32 334,19	21 336,62	10 997,57	0,00	793 298,20	0,00
21	06/11/2040	1,35	32 334,19	21 624,66	10 709,53	0,00	771 673,54	0,00
22	06/11/2041	1,35	32 334,19	21 916,60	10 417,59	0,00	749 756,94	0,00
23	06/11/2042	1,35	32 334,19	22 212,47	10 121,72	0,00	727 544,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0050-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 70952 Emprunteur n° 00020017

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	06/11/2043	1,35	32 334,19	22 512,34	9 821,85	0,00	705 032,13	0,00
25	06/11/2044	1,35	32 334,19	22 816,26	9 517,93	0,00	682 215,87	0,00
26	06/11/2045	1,35	32 334,19	23 124,28	9 209,91	0,00	659 091,59	0,00
27	06/11/2046	1,35	32 334,19	23 436,45	8 897,74	0,00	635 655,14	0,00
28	06/11/2047	1,35	32 334,19	23 752,85	8 581,34	0,00	611 902,29	0,00
29	06/11/2048	1,35	32 334,19	24 073,51	8 260,68	0,00	587 828,78	0,00
30	06/11/2049	1,35	32 334,19	24 398,50	7 935,69	0,00	563 430,28	0,00
31	06/11/2050	1,35	32 334,19	24 727,88	7 606,31	0,00	538 702,40	0,00
32	06/11/2051	1,35	32 334,19	25 061,71	7 272,48	0,00	513 640,69	0,00
33	06/11/2052	1,35	32 334,19	25 400,04	6 934,15	0,00	488 240,65	0,00
34	06/11/2053	1,35	32 334,19	25 742,94	6 591,25	0,00	462 497,71	0,00
35	06/11/2054	1,35	32 334,19	26 090,47	6 243,72	0,00	436 407,24	0,00
36	06/11/2055	1,35	32 334,19	26 442,69	5 891,50	0,00	409 964,55	0,00
37	06/11/2056	1,35	32 334,19	26 799,67	5 534,52	0,00	383 164,88	0,00
38	06/11/2057	1,35	32 334,19	27 161,46	5 172,73	0,00	356 003,42	0,00
39	06/11/2058	1,35	32 334,19	27 528,14	4 806,05	0,00	328 475,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 70892 Emprunteur n° 0002000317

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/11/2059	1,35	32 334,19	27 899,77	4 434,42	0,00	300 575,51	0,00
41	06/11/2060	1,35	32 334,19	28 276,42	4 057,77	0,00	272 299,09	0,00
42	06/11/2061	1,35	32 334,19	28 658,15	3 676,04	0,00	243 640,94	0,00
43	06/11/2062	1,35	32 334,19	29 045,04	3 289,15	0,00	214 595,90	0,00
44	06/11/2063	1,35	32 334,19	29 437,15	2 897,04	0,00	185 158,75	0,00
45	06/11/2064	1,35	32 334,19	29 834,55	2 499,64	0,00	155 324,20	0,00
46	06/11/2065	1,35	32 334,19	30 237,31	2 096,88	0,00	125 086,89	0,00
47	06/11/2066	1,35	32 334,19	30 645,52	1 688,67	0,00	94 441,37	0,00
48	06/11/2067	1,35	32 334,19	31 059,23	1 274,96	0,00	63 382,14	0,00
49	06/11/2068	1,35	32 334,19	31 478,53	855,66	0,00	31 903,61	0,00
50	06/11/2069	1,35	32 334,31	31 903,61	430,70	0,00	0,00	0,00
Total			**1 616 709,62**	**1 170 112,61**	**446 597,01**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PE3050-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 70862 Emprunteur n° 00020017

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 70862 / N° de la Ligne du Prêt : 5214790
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 591 018 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 70 429,7 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
1	06/11/2020	1,35	86 547,44	50 617,90	35 929,54	0,00	2 610 829,80	0,00
2	06/11/2021	1,35	86 547,44	51 301,24	35 246,20	0,00	2 559 528,56	0,00
3	06/11/2022	1,35	86 547,44	51 993,80	34 553,64	0,00	2 507 534,76	0,00
4	06/11/2023	1,35	86 547,44	52 695,72	33 851,72	0,00	2 454 839,04	0,00
5	06/11/2024	1,35	86 547,44	53 407,11	33 140,33	0,00	2 401 431,93	0,00
6	06/11/2025	1,35	86 547,44	54 128,11	32 419,33	0,00	2 347 303,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0050-PR0052 V2.2
Offre Contractuelle n° 70862 Emprunteur n° 0002000317

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	06/11/2026	1,35	86 547,44	54 858,84	31 688,60	0,00	2 292 444,98	0,00
8	06/11/2027	1,35	86 547,44	55 599,43	30 948,01	0,00	2 236 845,55	0,00
9	06/11/2028	1,35	86 547,44	56 350,03	30 197,41	0,00	2 180 495,52	0,00
10	06/11/2029	1,35	86 547,44	57 110,75	29 436,69	0,00	2 123 384,77	0,00
11	06/11/2030	1,35	86 547,44	57 881,75	28 665,69	0,00	2 065 503,02	0,00
12	06/11/2031	1,35	86 547,44	58 663,15	27 884,29	0,00	2 006 839,87	0,00
13	06/11/2032	1,35	86 547,44	59 455,10	27 092,34	0,00	1 947 384,77	0,00
14	06/11/2033	1,35	86 547,44	60 257,75	26 289,69	0,00	1 887 127,02	0,00
15	06/11/2034	1,35	86 547,44	61 071,23	25 476,21	0,00	1 826 055,79	0,00
16	06/11/2035	1,35	86 547,44	61 895,69	24 651,75	0,00	1 764 160,10	0,00
17	06/11/2036	1,35	86 547,44	62 731,28	23 816,16	0,00	1 701 428,82	0,00
18	06/11/2037	1,35	86 547,44	63 578,15	22 969,29	0,00	1 637 850,67	0,00
19	06/11/2038	1,35	86 547,44	64 436,46	22 110,98	0,00	1 573 414,21	0,00
20	06/11/2039	1,35	86 547,44	65 306,35	21 241,09	0,00	1 508 107,86	0,00
21	06/11/2040	1,35	86 547,44	66 187,98	20 359,46	0,00	1 441 919,88	0,00
22	06/11/2041	1,35	86 547,44	67 081,52	19 465,92	0,00	1 374 838,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-FR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 70662 Emprunteur n° 00020317

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	06/11/2042	1,35	86 547,44	67 987,12	18 560,32	0,00	1 306 851,24	0,00
24	06/11/2043	1,35	86 547,44	68 904,95	17 642,49	0,00	1 237 946,29	0,00
25	06/11/2044	1,35	86 547,44	69 835,17	16 712,27	0,00	1 168 111,12	0,00
26	06/11/2045	1,35	86 547,44	70 777,94	15 769,50	0,00	1 097 333,18	0,00
27	06/11/2046	1,35	86 547,44	71 733,44	14 814,00	0,00	1 025 599,74	0,00
28	06/11/2047	1,35	86 547,44	72 701,84	13 845,60	0,00	952 897,90	0,00
29	06/11/2048	1,35	86 547,44	73 683,32	12 864,12	0,00	879 214,58	0,00
30	06/11/2049	1,35	86 547,44	74 678,04	11 869,40	0,00	804 536,54	0,00
31	06/11/2050	1,35	86 547,44	75 686,20	10 861,24	0,00	728 850,34	0,00
32	06/11/2051	1,35	86 547,44	76 707,96	9 839,48	0,00	652 142,38	0,00
33	06/11/2052	1,35	86 547,44	77 743,52	8 803,92	0,00	574 398,86	0,00
34	06/11/2053	1,35	86 547,44	78 793,06	7 754,38	0,00	495 605,80	0,00
35	06/11/2054	1,35	86 547,44	79 856,76	6 690,68	0,00	415 749,04	0,00
36	06/11/2055	1,35	86 547,44	80 934,83	5 612,61	0,00	334 814,21	0,00
37	06/11/2056	1,35	86 547,44	82 027,45	4 519,99	0,00	252 786,76	0,00
38	06/11/2057	1,35	86 547,44	83 134,82	3 412,62	0,00	169 651,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 70862 Emprunteur n° 0002000317

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	06/11/2058	1,35	86 547,44	84 257,14	2 290,30	0,00	85 394,80	0,00
40	06/11/2059	1,35	86 547,63	85 394,80	1 152,83	0,00	0,00	0,00
Total			3 461 897,79	2 661 447,70	800 450,09	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0002 V2.2
Offre Contractuelle n° 70662 Emprunteur n° 00020317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0375-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0375
Rapport / DGADDE / N° 105460

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - PRÊT COMPLÉMENTAIRE OPÉRATION COCO HUET (PARC À MOUTONS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0109 en date du 10 avril 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DADT/20130847 en date du 23 novembre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 73395 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DGADDE / 105460 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 juin 2018,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0375-DE

- que le prêt complémentaire, contracté par la SODEGIS, fait suite à la révision du plan du financement contrecoup de la cessation d'entreprises bénéficiaires de lots,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant total de **580 982,00 €** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73395, constitué d'une ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'accorder ce prêt destiné à financer l'opération « COCO HUET – 34 LLTS » — SAINT-JOSEPH ;

- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73395

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.5 page 1/23
Contrat de prêt n° 73395 Emprunteur n° 000290954

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0080-PR0068 V2.5 page 3/23
Contrat de prêt n° 73395 Emprunteur n° 000290954

Paraphes

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération COCO HUET 34 LLTS, Parc social public, Construction de 34 logements situés Rue des Papangues 97480 SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingts mille neuf-cent-quatre-vingt-deux euros (580 982,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingts mille neuf-cent-quatre-vingt-deux euros (580 982,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/05/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - garantie conforme 30% CASUD
  - garantie conforme 55% Saint-Joseph
  - garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5223860
Montant de la Ligne du Prêt	580 982 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,55 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
Phase d'amortissement	
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %
Taux d'intérêt	0,55 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « **Remboursements anticipés et leurs conditions financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-JOSEPH	55,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes
CC

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

PR0000-PR0068 V2.5 page 21/23
Contrat de prêt n° 73395 Emprunteur n° 0002090954

Paraphes
Cc

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : CORRÉ, Patrick

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SODEGIS

Le, 05 FEV. 2013

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : LOISEAU Christophe

Qualité : Directeur Régional adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/02/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 73395 / N° de la Ligne du Prêt : 5223860
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 580 982 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 6 408,38 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/02/2021	0,55	16 399,45	13 168,80	3 230,65	0,00	574 221,58	0,00
2	05/02/2022	0,55	16 399,45	13 241,23	3 158,22	0,00	560 980,35	0,00
3	05/02/2023	0,55	16 399,45	13 314,06	3 085,39	0,00	547 666,29	0,00
4	05/02/2024	0,55	16 399,45	13 387,29	3 012,16	0,00	534 279,00	0,00
5	05/02/2025	0,55	16 399,45	13 460,92	2 938,53	0,00	520 818,08	0,00
6	05/02/2026	0,55	16 399,45	13 534,95	2 864,50	0,00	507 283,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0062 V2.2
Offre Contractuelle n° 73395 Emprunteur n° 0052909554

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/02/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
7	05/02/2027	0,55	16 399,45	13 609,39	2 790,06	0,00	493 673,74	0,00
8	05/02/2028	0,55	16 399,45	13 684,24	2 715,21	0,00	479 989,50	0,00
9	05/02/2029	0,55	16 399,45	13 759,51	2 639,94	0,00	466 229,99	0,00
10	05/02/2030	0,55	16 399,45	13 835,19	2 564,26	0,00	452 394,80	0,00
11	05/02/2031	0,55	16 399,45	13 911,28	2 488,17	0,00	438 483,52	0,00
12	05/02/2032	0,55	16 399,45	13 987,79	2 411,66	0,00	424 495,73	0,00
13	05/02/2033	0,55	16 399,45	14 064,72	2 334,73	0,00	410 431,01	0,00
14	05/02/2034	0,55	16 399,45	14 142,08	2 257,37	0,00	396 288,93	0,00
15	05/02/2035	0,55	16 399,45	14 219,86	2 179,59	0,00	382 069,07	0,00
16	05/02/2036	0,55	16 399,45	14 298,07	2 101,38	0,00	367 771,00	0,00
17	05/02/2037	0,55	16 399,45	14 376,71	2 022,74	0,00	353 394,29	0,00
18	05/02/2038	0,55	16 399,45	14 455,78	1 943,67	0,00	338 938,51	0,00
19	05/02/2039	0,55	16 399,45	14 535,29	1 864,16	0,00	324 403,22	0,00
20	05/02/2040	0,55	16 399,45	14 615,23	1 784,22	0,00	309 787,99	0,00
21	05/02/2041	0,55	16 399,45	14 695,62	1 703,83	0,00	295 092,37	0,00
22	05/02/2042	0,55	16 399,45	14 776,44	1 623,01	0,00	280 315,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0050-PR0052 V2.2
Offre Contractuelle n° 73595 Emprunteur n° 0002950564

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/02/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	05/02/2043	0,55	16 399,45	14 857,71	1 541,74	0,00	265 458,22	0,00
24	05/02/2044	0,55	16 399,45	14 939,43	1 460,02	0,00	250 518,79	0,00
25	05/02/2045	0,55	16 399,45	15 021,60	1 377,85	0,00	235 497,19	0,00
26	05/02/2046	0,55	16 399,45	15 104,22	1 295,23	0,00	220 392,97	0,00
27	05/02/2047	0,55	16 399,45	15 187,29	1 212,16	0,00	205 205,68	0,00
28	05/02/2048	0,55	16 399,45	15 270,82	1 128,63	0,00	189 934,86	0,00
29	05/02/2049	0,55	16 399,45	15 354,81	1 044,64	0,00	174 580,05	0,00
30	05/02/2050	0,55	16 399,45	15 439,26	960,19	0,00	159 140,79	0,00
31	05/02/2051	0,55	16 399,45	15 524,18	875,27	0,00	143 616,61	0,00
32	05/02/2052	0,55	16 399,45	15 609,56	789,89	0,00	128 007,05	0,00
33	05/02/2053	0,55	16 399,45	15 695,41	704,04	0,00	112 311,64	0,00
34	05/02/2054	0,55	16 399,45	15 781,74	617,71	0,00	96 529,90	0,00
35	05/02/2055	0,55	16 399,45	15 868,54	530,91	0,00	80 661,36	0,00
36	05/02/2056	0,55	16 399,45	15 955,81	443,64	0,00	64 705,55	0,00
37	05/02/2057	0,55	16 399,45	16 043,57	355,88	0,00	48 661,98	0,00
38	05/02/2058	0,55	16 399,45	16 131,81	267,64	0,00	32 530,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73395 Emprunteur n° 00029054

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/02/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	05/02/2059	0,55	16 399,45	16 220,53	178,92	0,00	16 309,64	0,00
40	05/02/2060	0,55	16 399,34	16 309,64	89,70	0,00	0,00	0,00
Total			**655 977,89**	**587 390,38**	**68 587,51**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION ... Emprunteur n° 00020954

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73395

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0376-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0376
Rapport / DGADDE / N° 105462

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - PRÊT COMPLÉMENTAIRE OPÉRATION LIÉ ETHEVE (PARC À MOUTONS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0109 en date du 10 avril 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DADT/20130849 en date du 26 novembre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 73399 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DGADDE / 105462 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 juin 2018,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0376-DE

- que le prêt complémentaire contracté par la SODEGIS, fait suite à la révision du plan du financement contrecoup d'une durée exceptionnel de chantier de 30 mois,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant total de **171 546,00 €** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73399, constitué d'une ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'accorder ce prêt destiné à financer l'opération « LIÉ ETHEVE – 44 LLS » — TAMPON ;

- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73399

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.4 page 1/23
Contrat de prêt n° 73399 Emprunteur n° 000290954

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 44 logements situés Rue Marius et Ary Leblond 97430 TAMPON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-et-onze mille cinq-cent-quarante-six euros (171 546,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-soixante-et-onze mille cinq-cent-quarante-six euros (171 546,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/04/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - garantie conforme 30% CASUD
  - garantie conforme 55% Tampon
  - garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5223729
Montant de la Ligne du Prêt	171 546 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
Phase d'amortissement	
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur Index	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
CC

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORRE Patrick
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SODEGIS SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION SOCIAL

Le, 23 JAN. 2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : LOISEAU Christophe
Qualité : Directeur régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afaq ISO 9001

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 73399 / N° de la Ligne du Prêt : 5223729
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 171 546 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 4 663,01 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/01/2021	1,35	5 730,13	3 351,31	2 378,82	0,00	172 857,70	0,00
2	17/01/2022	1,35	5 730,13	3 396,55	2 333,58	0,00	169 461,15	0,00
3	17/01/2023	1,35	5 730,13	3 442,40	2 287,73	0,00	166 018,75	0,00
4	17/01/2024	1,35	5 730,13	3 488,88	2 241,25	0,00	162 529,87	0,00
5	17/01/2025	1,35	5 730,13	3 535,98	2 194,15	0,00	158 993,89	0,00
6	17/01/2026	1,35	5 730,13	3 583,71	2 146,42	0,00	155 410,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	17/01/2027	1,35	5 730,13	3 632,09	2 098,04	0,00	151 778,09	0,00
8	17/01/2028	1,35	5 730,13	3 681,13	2 049,00	0,00	148 096,96	0,00
9	17/01/2029	1,35	5 730,13	3 730,82	1 999,31	0,00	144 366,14	0,00
10	17/01/2030	1,35	5 730,13	3 781,19	1 948,94	0,00	140 584,95	0,00
11	17/01/2031	1,35	5 730,13	3 832,23	1 897,90	0,00	136 752,72	0,00
12	17/01/2032	1,35	5 730,13	3 883,97	1 846,16	0,00	132 868,75	0,00
13	17/01/2033	1,35	5 730,13	3 936,40	1 793,73	0,00	128 932,35	0,00
14	17/01/2034	1,35	5 730,13	3 989,54	1 740,59	0,00	124 942,81	0,00
15	17/01/2035	1,35	5 730,13	4 043,40	1 686,73	0,00	120 899,41	0,00
16	17/01/2036	1,35	5 730,13	4 097,99	1 632,14	0,00	116 801,42	0,00
17	17/01/2037	1,35	5 730,13	4 153,31	1 576,82	0,00	112 648,11	0,00
18	17/01/2038	1,35	5 730,13	4 209,38	1 520,75	0,00	108 438,73	0,00
19	17/01/2039	1,35	5 730,13	4 266,21	1 463,92	0,00	104 172,52	0,00
20	17/01/2040	1,35	5 730,13	4 323,80	1 406,33	0,00	99 848,72	0,00
21	17/01/2041	1,35	5 730,13	4 382,17	1 347,96	0,00	95 466,55	0,00
22	17/01/2042	1,35	5 730,13	4 441,33	1 288,80	0,00	91 025,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73399 Emprunteur n° 0002909954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	17/01/2043	1,35	5 730,13	4 501,29	1 228,84	0,00	86 523,93	0,00
24	17/01/2044	1,35	5 730,13	4 562,06	1 168,07	0,00	81 961,87	0,00
25	17/01/2045	1,35	5 730,13	4 623,64	1 106,49	0,00	77 338,23	0,00
26	17/01/2046	1,35	5 730,13	4 686,06	1 044,07	0,00	72 652,17	0,00
27	17/01/2047	1,35	5 730,13	4 749,33	980,80	0,00	67 902,84	0,00
28	17/01/2048	1,35	5 730,13	4 813,44	916,69	0,00	63 089,40	0,00
29	17/01/2049	1,35	5 730,13	4 878,42	851,71	0,00	58 210,98	0,00
30	17/01/2050	1,35	5 730,13	4 944,28	785,85	0,00	53 266,70	0,00
31	17/01/2051	1,35	5 730,13	5 011,03	719,10	0,00	48 255,67	0,00
32	17/01/2052	1,35	5 730,13	5 078,68	651,45	0,00	43 176,99	0,00
33	17/01/2053	1,35	5 730,13	5 147,24	582,89	0,00	38 029,75	0,00
34	17/01/2054	1,35	5 730,13	5 216,73	513,40	0,00	32 813,02	0,00
35	17/01/2055	1,35	5 730,13	5 287,15	442,98	0,00	27 525,87	0,00
36	17/01/2056	1,35	5 730,13	5 358,53	371,60	0,00	22 167,34	0,00
37	17/01/2057	1,35	5 730,13	5 430,87	299,26	0,00	16 736,47	0,00
38	17/01/2058	1,35	5 730,13	5 504,19	225,94	0,00	11 232,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73399 Emprunteur n° 000290954

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	17/01/2059	1,35	5 730,13	5 578,49	151,64	0,00	5 653,79	0,00
40	17/01/2060	1,35	5 730,12	5 653,79	76,33	0,00	0,00	0,00
Total			**229 205,19**	**176 209,01**	**52 996,18**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73399 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0377-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0377
Rapport / DGADDE / N° 105463

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - PRÊT COMPLÉMENTAIRE OPÉRATION RUE DE L'ÉGLISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0109 en date du 10 avril 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DADT/20130850 en date du 26 novembre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 73394 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DGADDE / 105463 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 juin 2018,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0377-DE

- que le prêt complémentaire contracté par la SODEGIS fait suite à la révision du plan du financement contrecoup d'une durée exceptionnel de chantier de 44 mois,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant total de **688 998,00 €** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73394, constitué d'une ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'accorder ce prêt destiné à financer l'opération « RUE DE L'ÉGLISE – 18 LLS » — ENTRE-DEUX ;

- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73394

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 18 logements situés Rue de l'Eglise 97414 ENTRE-DEUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-huit mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (688 998,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-huit mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (688 998,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/04/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - garantie conforme 30% CASUD
  - garantie conforme 55% Entre-Deux
  - garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5223715
Montant de la Ligne du Prêt	688 998 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,55 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
Phase d'amortissement	
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières ».**

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».**

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DE L'ENTRE DEUX	55,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00

Paraphes

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes
Cc

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : FORRE Patrick
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SOCFAS

Le, 23 JAN. 2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : LOISEAU Christophe
Qualité : Directeur régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

PRU090-PR0068 V2.4 page 23/23
Contrat de prêt n° 73994 Emprunteur n° U00290954

Paraphes

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 73394 / N° de la Ligne du Prêt : 5223715
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 688 998 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 7 599,82 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/01/2021	0,55	19 448,43	15 617,14	3 831,29	0,00	680 980,68	0,00
2	17/01/2022	0,55	19 448,43	15 703,04	3 745,39	0,00	665 277,64	0,00
3	17/01/2023	0,55	19 448,43	15 789,40	3 659,03	0,00	649 488,24	0,00
4	17/01/2024	0,55	19 448,43	15 876,24	3 572,19	0,00	633 612,00	0,00
5	17/01/2025	0,55	19 448,43	15 963,56	3 484,87	0,00	617 648,44	0,00
6	17/01/2026	0,55	19 448,43	16 051,36	3 397,07	0,00	601 597,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73394 Emprunteur n° 0290954

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	17/01/2027	0,55	19 448,43	16 139,65	3 308,78	0,00	585 457,43	0,00
8	17/01/2028	0,55	19 448,43	16 228,41	3 220,02	0,00	569 229,02	0,00
9	17/01/2029	0,55	19 448,43	16 317,67	3 130,76	0,00	552 911,35	0,00
10	17/01/2030	0,55	19 448,43	16 407,42	3 041,01	0,00	536 503,93	0,00
11	17/01/2031	0,55	19 448,43	16 497,66	2 950,77	0,00	520 006,27	0,00
12	17/01/2032	0,55	19 448,43	16 588,40	2 860,03	0,00	503 417,87	0,00
13	17/01/2033	0,55	19 448,43	16 679,63	2 768,80	0,00	486 738,24	0,00
14	17/01/2034	0,55	19 448,43	16 771,37	2 677,06	0,00	469 966,87	0,00
15	17/01/2035	0,55	19 448,43	16 863,61	2 584,82	0,00	453 103,26	0,00
16	17/01/2036	0,55	19 448,43	16 956,36	2 492,07	0,00	436 146,90	0,00
17	17/01/2037	0,55	19 448,43	17 049,62	2 398,81	0,00	419 097,28	0,00
18	17/01/2038	0,55	19 448,43	17 143,39	2 305,04	0,00	401 953,89	0,00
19	17/01/2039	0,55	19 448,43	17 237,68	2 210,75	0,00	384 716,21	0,00
20	17/01/2040	0,55	19 448,43	17 332,49	2 115,94	0,00	367 383,72	0,00
21	17/01/2041	0,55	19 448,43	17 427,82	2 020,61	0,00	349 955,90	0,00
22	17/01/2042	0,55	19 448,43	17 523,67	1 924,76	0,00	332 432,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73394 Emprunteur n° 0002909954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	17/01/2043	0,55	19 448,43	17 620,05	1 828,38	0,00	314 812,18	0,00
24	17/01/2044	0,55	19 448,43	17 716,96	1 731,47	0,00	297 095,22	0,00
25	17/01/2045	0,55	19 448,43	17 814,41	1 634,02	0,00	279 280,81	0,00
26	17/01/2046	0,55	19 448,43	17 912,39	1 536,04	0,00	261 368,42	0,00
27	17/01/2047	0,55	19 448,43	18 010,90	1 437,53	0,00	243 357,52	0,00
28	17/01/2048	0,55	19 448,43	18 109,96	1 338,47	0,00	225 247,56	0,00
29	17/01/2049	0,55	19 448,43	18 209,57	1 238,86	0,00	207 037,99	0,00
30	17/01/2050	0,55	19 448,43	18 309,72	1 138,71	0,00	188 728,27	0,00
31	17/01/2051	0,55	19 448,43	18 410,42	1 038,01	0,00	170 317,85	0,00
32	17/01/2052	0,55	19 448,43	18 511,68	936,75	0,00	151 806,17	0,00
33	17/01/2053	0,55	19 448,43	18 613,50	834,93	0,00	133 192,67	0,00
34	17/01/2054	0,55	19 448,43	18 715,87	732,56	0,00	114 476,80	0,00
35	17/01/2055	0,55	19 448,43	18 818,81	629,62	0,00	95 657,99	0,00
36	17/01/2056	0,55	19 448,43	18 922,31	526,12	0,00	76 735,68	0,00
37	17/01/2057	0,55	19 448,43	19 026,38	422,05	0,00	57 709,30	0,00
38	17/01/2058	0,55	19 448,43	19 131,03	317,40	0,00	38 578,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73394 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
39	17/01/2059	0,55	19 448,43	19 236,25	212,18	0,00	19 342,02	0,00
40	17/01/2060	0,55	19 448,40	19 342,02	106,38	0,00	0,00	0,00
Total			**777 937,17**	**696 597,82**	**81 339,35**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73394 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0378-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0378
Rapport / DGADDE / N° 105464

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - PRÊT COMPLÉMENTAIRE OPÉRATION JEAN MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0109 en date du 10 avril 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DADT/20130851 en date du 26 novembre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 73391 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DGADDE / 105464 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 juin 2018,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0378-DE

- que le prêt complémentaire contracté par la SODEGIS fait suite à la révision du plan du financement contrecoup de la cessation d'entreprises bénéficiaires de lots ainsi que pour la création d'un logement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant total de **200 248,00 €** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73391, constitué d'une ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'accorder ce prêt destiné à financer l'opération « JEAN MOREL – 10 LLTS » — TAMPON ;

- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73391

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRU090-PR0068 V2.4 page 1/23
Contrat de prêt n° 73391 Emprunteur n° 000290954

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 10 logements situés 146 Chemin Antony Payet 97430 TAMPON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent mille deux-cent-quarante-huit euros (200 248,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent mille deux-cent-quarante-huit euros (200 248,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/04/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - garantie conforme 30% CASUD
  - garantie conforme 55% Tampon
  - garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5223874
Montant de la Ligne du Prêt	200 248 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,55 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
Phase d'amortissement	
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %
Taux d'intérêt1	0,55 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 La(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00

Paraphes

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes
CC

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORRE Patrick
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SODEGIS

Le, 23 JAN. 2013

Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : LOISEAU Christophe
Qualité : Directeur régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

PRU090-PR0068 V2.4 page 23/23
Contrat de prêt n° 73391 Emprunteur n° 0000290954

Paraphes

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 73391 / N° de la Ligne du Prêt : 5223874
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 200 248 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 2 208,79 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/01/2021	0,55	5 652,42	4 538,91	1 113,51	0,00	197 917,88	0,00
2	16/01/2022	0,55	5 652,42	4 563,87	1 088,55	0,00	193 354,01	0,00
3	16/01/2023	0,55	5 652,42	4 588,97	1 063,45	0,00	188 765,04	0,00
4	16/01/2024	0,55	5 652,42	4 614,21	1 038,21	0,00	184 150,83	0,00
5	16/01/2025	0,55	5 652,42	4 639,59	1 012,83	0,00	179 511,24	0,00
6	16/01/2026	0,55	5 652,42	4 665,11	987,31	0,00	174 846,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	16/01/2027	0,55	5 652,42	4 690,77	961,65	0,00	170 155,36	0,00
8	16/01/2028	0,55	5 652,42	4 716,57	935,85	0,00	165 438,79	0,00
9	16/01/2029	0,55	5 652,42	4 742,51	909,91	0,00	160 696,28	0,00
10	16/01/2030	0,55	5 652,42	4 768,59	883,83	0,00	155 927,69	0,00
11	16/01/2031	0,55	5 652,42	4 794,82	857,60	0,00	151 132,87	0,00
12	16/01/2032	0,55	5 652,42	4 821,19	831,23	0,00	146 311,68	0,00
13	16/01/2033	0,55	5 652,42	4 847,71	804,71	0,00	141 463,97	0,00
14	16/01/2034	0,55	5 652,42	4 874,37	778,05	0,00	136 589,60	0,00
15	16/01/2035	0,55	5 652,42	4 901,18	751,24	0,00	131 688,42	0,00
16	16/01/2036	0,55	5 652,42	4 928,13	724,29	0,00	126 760,29	0,00
17	16/01/2037	0,55	5 652,42	4 955,24	697,18	0,00	121 805,05	0,00
18	16/01/2038	0,55	5 652,42	4 982,49	669,93	0,00	116 822,56	0,00
19	16/01/2039	0,55	5 652,42	5 009,90	642,52	0,00	111 812,66	0,00
20	16/01/2040	0,55	5 652,42	5 037,45	614,97	0,00	106 775,21	0,00
21	16/01/2041	0,55	5 652,42	5 065,16	587,26	0,00	101 710,05	0,00
22	16/01/2042	0,55	5 652,42	5 093,01	559,41	0,00	96 617,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0060-PR0002 V2.2
Offre Contractuelle n° 73391 Emprunteur n° 0002S0954

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	16/01/2043	0,55	5 652,42	5 121,03	531,39	0,00	91 496,01	0,00
24	16/01/2044	0,55	5 652,42	5 149,19	503,23	0,00	86 346,82	0,00
25	16/01/2045	0,55	5 652,42	5 177,51	474,91	0,00	81 169,31	0,00
26	16/01/2046	0,55	5 652,42	5 205,99	446,43	0,00	75 963,32	0,00
27	16/01/2047	0,55	5 652,42	5 234,62	417,80	0,00	70 728,70	0,00
28	16/01/2048	0,55	5 652,42	5 263,41	389,01	0,00	65 465,29	0,00
29	16/01/2049	0,55	5 652,42	5 292,36	360,06	0,00	60 172,93	0,00
30	16/01/2050	0,55	5 652,42	5 321,47	330,95	0,00	54 851,46	0,00
31	16/01/2051	0,55	5 652,42	5 350,74	301,68	0,00	49 500,72	0,00
32	16/01/2052	0,55	5 652,42	5 380,17	272,25	0,00	44 120,55	0,00
33	16/01/2053	0,55	5 652,42	5 409,76	242,66	0,00	38 710,79	0,00
34	16/01/2054	0,55	5 652,42	5 439,51	212,91	0,00	33 271,28	0,00
35	16/01/2055	0,55	5 652,42	5 469,43	182,99	0,00	27 801,85	0,00
36	16/01/2056	0,55	5 652,42	5 499,51	152,91	0,00	22 302,34	0,00
37	16/01/2057	0,55	5 652,42	5 529,76	122,66	0,00	16 772,58	0,00
38	16/01/2058	0,55	5 652,42	5 560,17	92,25	0,00	11 212,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0980-PR0992 V2.2
Offre Contractuelle n° 73391 Emprunteur n° 0002980954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	16/01/2059	0,55	5 652,42	5 590,75	61,67	0,00	5 621,66	0,00
40	16/01/2060	0,55	5 652,58	5 621,66	30,92	0,00	0,00	0,00
Total			**226 096,96**	**202 456,79**	**23 640,17**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0050-PR0052 V2.2
Offre Contractuelle n° 73391 Emprunteur n° 00029954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0379-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0379
Rapport / DGADDE / N° 105465

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - PRÊT COMPLÉMENTAIRE OPÉRATION JOSEPHA FONTAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0109 en date du 10 avril 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DADT/20140433 en date du 24 juin 2014 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 73397 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DGADDE / 105465 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 juin 2018,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0379-DE

- que le prêt complémentaire contracté par la SODEGIS, fait suite à la révision du plan du financement contrecoup de la cessation des entreprises bénéficiaires des lots,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant total de **407 855,00 €** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73397, constitué d'une ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'accorder ce prêt destiné à financer l'opération « JOSEPHA FONTAINE – 15 LLTS » — SAINT- JOSEPH ;

- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73397

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
CL

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction, située Allée des Poissons 97480 SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-sept mille huit-cent-cinquante-cinq euros (407 855,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-sept mille huit-cent-cinquante-cinq euros (407 855,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes
Cc

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes
CL

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/04/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - garantie conforme 30% CASUD
  - garantie conforme 55% Saint-Joseph
  - garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5223843			
Montant de la Ligne du Prêt	407 855 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,55 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt[1]	0,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-JOSEPH	55,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes
Cc

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes
Cc

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORRE Patrick
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 23 JAN. 2013
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : LOISEAU Christophe
Qualité : Directeur régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

13

PR0090-PR0068 V2.4 page 23/23
Contrat de prêt n° 73397 Emprunteur n° 0002900954

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 73397 / N° de la Ligne du Prêt : 5223843
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 407 855 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 4 498,74 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/01/2021	0,55	11 512,57	9 244,62	2 267,95	0,00	403 109,12	0,00
2	23/01/2022	0,55	11 512,57	9 295,47	2 217,10	0,00	393 813,65	0,00
3	23/01/2023	0,55	11 512,57	9 346,59	2 165,98	0,00	384 467,06	0,00
4	23/01/2024	0,55	11 512,57	9 398,00	2 114,57	0,00	375 069,06	0,00
5	23/01/2025	0,55	11 512,57	9 449,69	2 062,88	0,00	365 619,37	0,00
6	23/01/2026	0,55	11 512,57	9 501,66	2 010,91	0,00	356 117,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	23/01/2027	0,55	11 512,57	9 553,92	1 958,65	0,00	346 563,79	0,00
8	23/01/2028	0,55	11 512,57	9 606,47	1 906,10	0,00	336 957,32	0,00
9	23/01/2029	0,55	11 512,57	9 659,30	1 853,27	0,00	327 298,02	0,00
10	23/01/2030	0,55	11 512,57	9 712,43	1 800,14	0,00	317 585,59	0,00
11	23/01/2031	0,55	11 512,57	9 765,85	1 746,72	0,00	307 819,74	0,00
12	23/01/2032	0,55	11 512,57	9 819,56	1 693,01	0,00	298 000,18	0,00
13	23/01/2033	0,55	11 512,57	9 873,57	1 639,00	0,00	288 126,61	0,00
14	23/01/2034	0,55	11 512,57	9 927,87	1 584,70	0,00	278 198,74	0,00
15	23/01/2035	0,55	11 512,57	9 982,48	1 530,09	0,00	268 216,26	0,00
16	23/01/2036	0,55	11 512,57	10 037,38	1 475,19	0,00	258 178,88	0,00
17	23/01/2037	0,55	11 512,57	10 092,59	1 419,98	0,00	248 086,29	0,00
18	23/01/2038	0,55	11 512,57	10 148,10	1 364,47	0,00	237 938,19	0,00
19	23/01/2039	0,55	11 512,57	10 203,91	1 308,66	0,00	227 734,28	0,00
20	23/01/2040	0,55	11 512,57	10 260,03	1 252,54	0,00	217 474,25	0,00
21	23/01/2041	0,55	11 512,57	10 316,46	1 196,11	0,00	207 157,79	0,00
22	23/01/2042	0,55	11 512,57	10 373,20	1 139,37	0,00	196 784,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73397 Emprunteur n° 0002500954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	23/01/2043	0,55	11 512,57	10 430,25	1 082,32	0,00	186 354,34	0,00
24	23/01/2044	0,55	11 512,57	10 487,62	1 024,95	0,00	175 866,72	0,00
25	23/01/2045	0,55	11 512,57	10 545,30	967,27	0,00	165 321,42	0,00
26	23/01/2046	0,55	11 512,57	10 603,30	909,27	0,00	154 718,12	0,00
27	23/01/2047	0,55	11 512,57	10 661,62	850,95	0,00	144 056,50	0,00
28	23/01/2048	0,55	11 512,57	10 720,26	792,31	0,00	133 336,24	0,00
29	23/01/2049	0,55	11 512,57	10 779,22	733,35	0,00	122 557,02	0,00
30	23/01/2050	0,55	11 512,57	10 838,51	674,06	0,00	111 718,51	0,00
31	23/01/2051	0,55	11 512,57	10 898,12	614,45	0,00	100 820,39	0,00
32	23/01/2052	0,55	11 512,57	10 958,06	554,51	0,00	89 862,33	0,00
33	23/01/2053	0,55	11 512,57	11 018,33	494,24	0,00	78 844,00	0,00
34	23/01/2054	0,55	11 512,57	11 078,93	433,64	0,00	67 765,07	0,00
35	23/01/2055	0,55	11 512,57	11 139,86	372,71	0,00	56 625,21	0,00
36	23/01/2056	0,55	11 512,57	11 201,13	311,44	0,00	45 424,08	0,00
37	23/01/2057	0,55	11 512,57	11 262,74	249,83	0,00	34 161,34	0,00
38	23/01/2058	0,55	11 512,57	11 324,68	187,89	0,00	22 836,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73397 Emprunteur n° 0002990954

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/01/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
39	23/01/2059	0,55	11 512,57	11 386,97	125,60	0,00	11 449,69	0,00
40	23/01/2060	0,55	11 512,66	11 449,69	62,97	0,00	0,00	0,00
Total			**460 502,89**	**412 353,74**	**48 149,15**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73397 Emprunteur n° 0002250954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0380-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0380
Rapport / DGADDE / N° 105459

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION FLEUR DE CANNE 37 LLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0109 en date du 10 avril 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 76625 en annexe signé entre la SHLMR, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DGADDE / 105459 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 juin 2018,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0380-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 832 208,00 €** souscrit par la SHLMR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 76625, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'accorder ce prêt destiné à financer l'opération « FLEUR DE CANNE – 37 LLS » — TAMPON ;

- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 76625

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0080-PR0068 V2.6.2 page 1/24
Contrat de prêt n° 76625 Emprunteur n° 000200317

Paraphe

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 31 RUE LEON DIERX BP 20700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FLEURS DE CANNE - 37 LLS, Parc social public, Construction de 37 logements situés Chemin Philidor Técher 97430 TAMPON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-quatre-vingt-deux mille deux-cent-huit euros (2 382 208,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant d'un million six-cent-quarante-six mille sept-cent-vingt-quatre euros (1 646 724,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-trente-cinq mille quatre-cent-quatre-vingt-quatre euros (735 484,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/07/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme CASUD (30%)
  - Garantie conforme Conseil Départemental (7,5%)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- Garantie conforme Conseil Régional (7,5%)
- Garantie conforme Tampon (55%)
- Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5238969	5238970		
Montant de la Ligne du Prêt	1 646 724 €	735 484 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[1]	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphe

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr



- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières ».**

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphe

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
Cc

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 06 Avril 2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : BAJARD Olivier
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Olivier BAJARD

SHLMR
Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion
31, rue Lebon Parc - Ruisseau Bât A
BP 700
97474 Saint-Denis Cedex
Tél : 02 62 40 [illegible] - Fax : 02 62 21 [illegible]
www.shlmr.fr

Le, 04 AVR. 2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : LOISEAU Christophe
Qualité : Directeur regional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Chr
In
Adjoi

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 76625 / N° de la Ligne du Prêt : 5238969
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 646 724 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 44 761,66 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/04/2021	1,35	55 005,31	32 170,25	22 835,06	0,00	1 659 315,41	0,00
2	04/04/2022	1,35	55 005,31	32 604,55	22 400,76	0,00	1 626 710,86	0,00
3	04/04/2023	1,35	55 005,31	33 044,71	21 960,60	0,00	1 593 666,15	0,00
4	04/04/2024	1,35	55 005,31	33 490,82	21 514,49	0,00	1 560 175,33	0,00
5	04/04/2025	1,35	55 005,31	33 942,94	21 062,37	0,00	1 526 232,39	0,00
6	04/04/2026	1,35	55 005,31	34 401,17	20 604,14	0,00	1 491 831,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR6090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 76625 Emprunteur n° 0002003317

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	04/04/2027	1,35	55 005,31	34 865,59	20 139,72	0,00	1 456 965,63	0,00
8	04/04/2028	1,35	55 005,31	35 336,27	19 669,04	0,00	1 421 629,36	0,00
9	04/04/2029	1,35	55 005,31	35 813,31	19 192,00	0,00	1 385 816,05	0,00
10	04/04/2030	1,35	55 005,31	36 296,79	18 708,52	0,00	1 349 519,26	0,00
11	04/04/2031	1,35	55 005,31	36 786,80	18 218,51	0,00	1 312 732,46	0,00
12	04/04/2032	1,35	55 005,31	37 283,42	17 721,89	0,00	1 275 449,04	0,00
13	04/04/2033	1,35	55 005,31	37 786,75	17 218,56	0,00	1 237 662,29	0,00
14	04/04/2034	1,35	55 005,31	38 296,87	16 708,44	0,00	1 199 365,42	0,00
15	04/04/2035	1,35	55 005,31	38 813,88	16 191,43	0,00	1 160 551,54	0,00
16	04/04/2036	1,35	55 005,31	39 337,86	15 667,45	0,00	1 121 213,68	0,00
17	04/04/2037	1,35	55 005,31	39 868,93	15 136,38	0,00	1 081 344,75	0,00
18	04/04/2038	1,35	55 005,31	40 407,16	14 598,15	0,00	1 040 937,59	0,00
19	04/04/2039	1,35	55 005,31	40 952,65	14 052,66	0,00	999 984,94	0,00
20	04/04/2040	1,35	55 005,31	41 505,51	13 499,80	0,00	958 479,43	0,00
21	04/04/2041	1,35	55 005,31	42 065,84	12 939,47	0,00	916 413,59	0,00
22	04/04/2042	1,35	55 005,31	42 633,73	12 371,58	0,00	873 779,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0910-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 76535 Emprunteur n° 0002900317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	04/04/2043	1,35	55 005,31	43 209,28	11 796,03	0,00	830 570,58	0,00
24	04/04/2044	1,35	55 005,31	43 792,61	11 212,70	0,00	786 777,97	0,00
25	04/04/2045	1,35	55 005,31	44 383,81	10 621,50	0,00	742 394,16	0,00
26	04/04/2046	1,35	55 005,31	44 982,99	10 022,32	0,00	697 411,17	0,00
27	04/04/2047	1,35	55 005,31	45 590,26	9 415,05	0,00	651 820,91	0,00
28	04/04/2048	1,35	55 005,31	46 205,73	8 799,58	0,00	605 615,18	0,00
29	04/04/2049	1,35	55 005,31	46 829,51	8 175,80	0,00	558 785,67	0,00
30	04/04/2050	1,35	55 005,31	47 461,70	7 543,61	0,00	511 323,97	0,00
31	04/04/2051	1,35	55 005,31	48 102,44	6 902,87	0,00	463 221,53	0,00
32	04/04/2052	1,35	55 005,31	48 751,82	6 253,49	0,00	414 469,71	0,00
33	04/04/2053	1,35	55 005,31	49 409,97	5 595,34	0,00	365 059,74	0,00
34	04/04/2054	1,35	55 005,31	50 077,00	4 928,31	0,00	314 982,74	0,00
35	04/04/2055	1,35	55 005,31	50 753,04	4 252,27	0,00	264 229,70	0,00
36	04/04/2056	1,35	55 005,31	51 438,21	3 567,10	0,00	212 791,49	0,00
37	04/04/2057	1,35	55 005,31	52 132,62	2 872,69	0,00	160 658,87	0,00
38	04/04/2058	1,35	55 005,31	52 836,42	2 168,89	0,00	107 822,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 76625 Emprunteur n° 000200317

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	04/04/2059	1,35	55 005,31	53 549,71	1 455,60	0,00	54 272,74	0,00
40	04/04/2060	1,35	55 005,42	54 272,74	732,68	0,00	0,00	0,00
Total			**2 200 212,51**	**1 691 485,66**	**508 726,85**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 76625 Emprunteur n° 0302600317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 76625 / N° de la Ligne du Prêt : 5238970
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 735 484 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 19 992,11 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/04/2021	1,35	20 876,37	10 677,44	10 198,93	0,00	744 798,67	0,00
2	04/04/2022	1,35	20 876,37	10 821,59	10 054,78	0,00	733 977,08	0,00
3	04/04/2023	1,35	20 876,37	10 967,68	9 908,69	0,00	723 009,40	0,00
4	04/04/2024	1,35	20 876,37	11 115,74	9 760,63	0,00	711 893,66	0,00
5	04/04/2025	1,35	20 876,37	11 265,81	9 610,56	0,00	700 627,85	0,00
6	04/04/2026	1,35	20 876,37	11 417,89	9 458,48	0,00	689 209,96	0,00
7	04/04/2027	1,35	20 876,37	11 572,04	9 304,33	0,00	677 637,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 76625 Emprunteur n° 0200200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	04/04/2028	1,35	20 876,37	11 728,26	9 148,11	0,00	665 909,66	0,00
9	04/04/2029	1,35	20 876,37	11 886,59	8 989,78	0,00	654 023,07	0,00
10	04/04/2030	1,35	20 876,37	12 047,06	8 829,31	0,00	641 976,01	0,00
11	04/04/2031	1,35	20 876,37	12 209,69	8 666,68	0,00	629 766,32	0,00
12	04/04/2032	1,35	20 876,37	12 374,52	8 501,85	0,00	617 391,80	0,00
13	04/04/2033	1,35	20 876,37	12 541,58	8 334,79	0,00	604 850,22	0,00
14	04/04/2034	1,35	20 876,37	12 710,89	8 165,48	0,00	592 139,33	0,00
15	04/04/2035	1,35	20 876,37	12 882,49	7 993,88	0,00	579 256,84	0,00
16	04/04/2036	1,35	20 876,37	13 056,40	7 819,97	0,00	566 200,44	0,00
17	04/04/2037	1,35	20 876,37	13 232,66	7 643,71	0,00	552 967,78	0,00
18	04/04/2038	1,35	20 876,37	13 411,30	7 465,07	0,00	539 556,48	0,00
19	04/04/2039	1,35	20 876,37	13 592,36	7 284,01	0,00	525 964,12	0,00
20	04/04/2040	1,35	20 876,37	13 775,85	7 100,52	0,00	512 188,27	0,00
21	04/04/2041	1,35	20 876,37	13 961,83	6 914,54	0,00	498 226,44	0,00
22	04/04/2042	1,35	20 876,37	14 150,31	6 726,06	0,00	484 076,13	0,00
23	04/04/2043	1,35	20 876,37	14 341,34	6 535,03	0,00	469 734,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 76625 Emprunteur n° 000200317

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	04/04/2044	1,35	20 876,37	14 534,95	6 341,42	0,00	455 199,84	0,00
25	04/04/2045	1,35	20 876,37	14 731,17	6 145,20	0,00	440 468,67	0,00
26	04/04/2046	1,35	20 876,37	14 930,04	5 946,33	0,00	425 538,63	0,00
27	04/04/2047	1,35	20 876,37	15 131,60	5 744,77	0,00	410 407,03	0,00
28	04/04/2048	1,35	20 876,37	15 335,88	5 540,49	0,00	395 071,15	0,00
29	04/04/2049	1,35	20 876,37	15 542,91	5 333,46	0,00	379 528,24	0,00
30	04/04/2050	1,35	20 876,37	15 752,74	5 123,63	0,00	363 775,50	0,00
31	04/04/2051	1,35	20 876,37	15 965,40	4 910,97	0,00	347 810,10	0,00
32	04/04/2052	1,35	20 876,37	16 180,93	4 695,44	0,00	331 629,17	0,00
33	04/04/2053	1,35	20 876,37	16 399,38	4 476,99	0,00	315 229,79	0,00
34	04/04/2054	1,35	20 876,37	16 620,77	4 255,60	0,00	298 609,02	0,00
35	04/04/2055	1,35	20 876,37	16 845,15	4 031,22	0,00	281 763,87	0,00
36	04/04/2056	1,35	20 876,37	17 072,56	3 803,81	0,00	264 691,31	0,00
37	04/04/2057	1,35	20 876,37	17 303,04	3 573,33	0,00	247 388,27	0,00
38	04/04/2058	1,35	20 876,37	17 536,63	3 339,74	0,00	229 851,64	0,00
39	04/04/2059	1,35	20 876,37	17 773,37	3 103,00	0,00	212 078,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 76625 Emprunteur n° 00020317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/04/2060	1,35	20 876,37	18 013,31	2 863,06	0,00	194 064,96	0,00
41	04/04/2061	1,35	20 876,37	18 256,49	2 619,88	0,00	175 808,47	0,00
42	04/04/2062	1,35	20 876,37	18 502,96	2 373,41	0,00	157 305,51	0,00
43	04/04/2063	1,35	20 876,37	18 752,75	2 123,62	0,00	138 552,76	0,00
44	04/04/2064	1,35	20 876,37	19 005,91	1 870,46	0,00	119 546,85	0,00
45	04/04/2065	1,35	20 876,37	19 262,49	1 613,88	0,00	100 284,36	0,00
46	04/04/2066	1,35	20 876,37	19 522,53	1 353,84	0,00	80 761,83	0,00
47	04/04/2067	1,35	20 876,37	19 786,09	1 090,28	0,00	60 975,74	0,00
48	04/04/2068	1,35	20 876,37	20 053,20	823,17	0,00	40 922,54	0,00
49	04/04/2069	1,35	20 876,37	20 323,92	552,45	0,00	20 598,62	0,00
50	04/04/2070	1,35	20 876,70	20 598,62	278,08	0,00	0,00	0,00
Total			**1 043 818,83**	**755 476,11**	**288 342,72**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 76625 Emprunteur n° 000200317

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0381-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0381
Rapport / DGADDE / N° 105458

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION BELEM 27 PLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0109 en date du 10 avril 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 71466 en annexe signé entre la SHLMR, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DGADDE / 105458 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 juin 2018,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0381-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 834 001,00 €** souscrit par la SHLMR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 71466, constitué de 3 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'accorder ce prêt destiné à financer l'opération « BELEM – 27 PLS » — SAINT-DENIS ;

- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRÂT DE PRÊT

N° 71466

Entre

SA HLM DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

623

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BELEM - 27 PLS, Parc social public, Construction de 27 logements situés ZAC colline des Camélias 97400 SAINT-DENIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions huit-cent-trente-quatre mille un euros (2 834 001,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2016, d'un montant de cent-soixante-quatorze mille sept-cent-un euros (174 701,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2016, d'un montant d'un million neuf-cent-quatre-vingt-sept mille cent-quatre-vingt-treize euros (1 987 193,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2016, d'un montant de six-cent-soixante-douze mille cent-sept euros (672 107,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
Cc

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;

Paraphes
Cc

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/02/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2016	PLSDD 2016	PLSDD 2016	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5215399	5215397	5215398	
Montant de la Ligne du Prêt	174 701 €	1 987 193 €	672 107 €	
Commission d'instruction	100 €	1 190 €	400 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[1]	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

637

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
Cc

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux ».**

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

635

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

. Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

638

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».**

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT DENIS LA REUNION	85,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

642

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21 Novembre 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : PETIJEVITCH Flavie
Qualité : Directrice Financière
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Financière

F. PETIJEVITCH

SHLMR
Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion
31 rue Leon Dierx - Ruisseau Bal A
B.P. 700
97474 Saint-Denis Cedex
Tel. : 02 62 40 10 10 - Fax : 02 62 21 81 69
www.shlmr.fr

Le, 17 novembre 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Christophe Loiseau
Qualité : Directeur régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

PR0090-PR0068 V2.3.10 page 25/25
Contrat de prêt n° 71466 Emprunteur n° 000200317

Paraphes

CC

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 71466 / N° de la Ligne du Prêt : 5215397
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2016

Capital prêté : 1 987 193 €
Taux actuariel théorique : 1,86 %
Taux effectif global : 1,86 %
Intérêts de Préfinancement : 74 611,07 €
Taux de Préfinancement : 1,86 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/11/2020	1,86	73 532,54	35 182,98	38 349,56	0,00	2 026 621,09	0,00
2	16/11/2021	1,86	73 532,54	35 837,39	37 695,15	0,00	1 990 783,70	0,00
3	16/11/2022	1,86	73 532,54	36 503,96	37 028,58	0,00	1 954 279,74	0,00
4	16/11/2023	1,86	73 532,54	37 182,94	36 349,60	0,00	1 917 096,80	0,00
5	16/11/2024	1,86	73 532,54	37 874,54	35 658,00	0,00	1 879 222,26	0,00
6	16/11/2025	1,86	73 532,54	38 579,01	34 953,53	0,00	1 840 643,25	0,00
7	16/11/2026	1,86	73 532,54	39 296,58	34 235,96	0,00	1 801 346,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0050-PR0052 V2.4
Offre Contractuelle n° 71466 Emprunteur n° 0002003017

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	16/11/2027	1,86	73 532,54	40 027,49	33 505,05	0,00	1 761 319,18	0,00
9	16/11/2028	1,86	73 532,54	40 772,00	32 760,54	0,00	1 720 547,18	0,00
10	16/11/2029	1,86	73 532,54	41 530,36	32 002,18	0,00	1 679 016,82	0,00
11	16/11/2030	1,86	73 532,54	42 302,83	31 229,71	0,00	1 636 713,99	0,00
12	16/11/2031	1,86	73 532,54	43 089,66	30 442,88	0,00	1 593 624,33	0,00
13	16/11/2032	1,86	73 532,54	43 891,13	29 641,41	0,00	1 549 733,20	0,00
14	16/11/2033	1,86	73 532,54	44 707,50	28 825,04	0,00	1 505 025,70	0,00
15	16/11/2034	1,86	73 532,54	45 539,06	27 993,48	0,00	1 459 486,64	0,00
16	16/11/2035	1,86	73 532,54	46 386,09	27 146,45	0,00	1 413 100,55	0,00
17	16/11/2036	1,86	73 532,54	47 248,87	26 283,67	0,00	1 365 851,68	0,00
18	16/11/2037	1,86	73 532,54	48 127,70	25 404,84	0,00	1 317 723,98	0,00
19	16/11/2038	1,86	73 532,54	49 022,87	24 509,67	0,00	1 268 701,11	0,00
20	16/11/2039	1,86	73 532,54	49 934,70	23 597,84	0,00	1 218 766,41	0,00
21	16/11/2040	1,86	73 532,54	50 863,48	22 669,06	0,00	1 167 902,93	0,00
22	16/11/2041	1,86	73 532,54	51 809,55	21 722,99	0,00	1 116 093,38	0,00
23	16/11/2042	1,86	73 532,54	52 773,20	20 759,34	0,00	1 063 320,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0050-PR0052 V2.2
Offre Contractuelle n° 71486 Emprunteur n° 0002/00317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	16/11/2043	1,86	73 532,54	53 754,78	19 777,76	0,00	1 009 565,40	0,00
25	16/11/2044	1,86	73 532,54	54 754,62	18 777,92	0,00	954 810,78	0,00
26	16/11/2045	1,86	73 532,54	55 773,06	17 759,48	0,00	899 037,72	0,00
27	16/11/2046	1,86	73 532,54	56 810,44	16 722,10	0,00	842 227,28	0,00
28	16/11/2047	1,86	73 532,54	57 867,11	15 665,43	0,00	784 360,17	0,00
29	16/11/2048	1,86	73 532,54	58 943,44	14 589,10	0,00	725 416,73	0,00
30	16/11/2049	1,86	73 532,54	60 039,79	13 492,75	0,00	665 376,94	0,00
31	16/11/2050	1,86	73 532,54	61 156,53	12 376,01	0,00	604 220,41	0,00
32	16/11/2051	1,86	73 532,54	62 294,04	11 238,50	0,00	541 926,37	0,00
33	16/11/2052	1,86	73 532,54	63 452,71	10 079,83	0,00	478 473,66	0,00
34	16/11/2053	1,86	73 532,54	64 632,93	8 899,61	0,00	413 840,73	0,00
35	16/11/2054	1,86	73 532,54	65 835,10	7 697,44	0,00	348 005,63	0,00
36	16/11/2055	1,86	73 532,54	67 059,64	6 472,90	0,00	280 945,99	0,00
37	16/11/2056	1,86	73 532,54	68 306,94	5 225,60	0,00	212 639,05	0,00
38	16/11/2057	1,86	73 532,54	69 577,45	3 955,09	0,00	143 061,60	0,00
39	16/11/2058	1,86	73 532,54	70 871,59	2 660,95	0,00	72 190,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 71456 Emprunteur n° 0002200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/11/2059	1,86	73 532,74	72 190,01	1 342,73	0,00	0,00	0,00
Total			**2 941 301,80**	**2 061 804,07**	**879 497,73**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0060-PR0032 V2-2
Offre Contractualisée n° 71486 Emprunteur n° 0002C0317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 71466 / N° de la Ligne du Prêt : 5215398
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2016

Capital prêté : 672 107 €
Taux actuariel théorique : 1,86 %
Taux effectif global : 1,86 %
Intérêts de Préfinancement : 25 234,9 €
Taux de Préfinancement : 1,86 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/11/2020	1,86	21 543,59	8 573,03	12 970,56	0,00	688 768,87	0,00
2	16/11/2021	1,86	21 543,59	8 732,49	12 811,10	0,00	680 036,38	0,00
3	16/11/2022	1,86	21 543,59	8 894,91	12 648,68	0,00	671 141,47	0,00
4	16/11/2023	1,86	21 543,59	9 060,36	12 483,23	0,00	662 081,11	0,00
5	16/11/2024	1,86	21 543,59	9 228,88	12 314,71	0,00	652 852,23	0,00
6	16/11/2025	1,86	21 543,59	9 400,54	12 143,05	0,00	643 451,69	0,00
7	16/11/2026	1,86	21 543,59	9 575,39	11 968,20	0,00	633 876,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 71466 Emprunteur n° 0020031?

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	16/11/2027	1,86	21 543,59	9 753,49	11 790,10	0,00	624 122,81	0,00
9	16/11/2028	1,86	21 543,59	9 934,91	11 608,68	0,00	614 187,90	0,00
10	16/11/2029	1,86	21 543,59	10 119,70	11 423,89	0,00	604 068,20	0,00
11	16/11/2030	1,86	21 543,59	10 307,92	11 235,67	0,00	593 760,28	0,00
12	16/11/2031	1,86	21 543,59	10 499,65	11 043,94	0,00	583 260,63	0,00
13	16/11/2032	1,86	21 543,59	10 694,94	10 848,65	0,00	572 565,69	0,00
14	16/11/2033	1,86	21 543,59	10 893,87	10 649,72	0,00	561 671,82	0,00
15	16/11/2034	1,86	21 543,59	11 096,49	10 447,10	0,00	550 575,33	0,00
16	16/11/2035	1,86	21 543,59	11 302,89	10 240,70	0,00	539 272,44	0,00
17	16/11/2036	1,86	21 543,59	11 513,12	10 030,47	0,00	527 759,32	0,00
18	16/11/2037	1,86	21 543,59	11 727,27	9 816,32	0,00	516 032,05	0,00
19	16/11/2038	1,86	21 543,59	11 945,39	9 598,20	0,00	504 086,66	0,00
20	16/11/2039	1,86	21 543,59	12 167,58	9 376,01	0,00	491 919,08	0,00
21	16/11/2040	1,86	21 543,59	12 393,90	9 149,69	0,00	479 525,18	0,00
22	16/11/2041	1,86	21 543,59	12 624,42	8 919,17	0,00	466 900,76	0,00
23	16/11/2042	1,86	21 543,59	12 859,24	8 684,35	0,00	454 041,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 71466 Emprunteur n° 00020017

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	16/11/2043	1,86	21 543,59	13 098,42	8 445,17	0,00	440 943,10	0,00
25	16/11/2044	1,86	21 543,59	13 342,05	8 201,54	0,00	427 601,05	0,00
26	16/11/2045	1,86	21 543,59	13 590,21	7 953,38	0,00	414 010,84	0,00
27	16/11/2046	1,86	21 543,59	13 842,99	7 700,60	0,00	400 167,85	0,00
28	16/11/2047	1,86	21 543,59	14 100,47	7 443,12	0,00	386 067,38	0,00
29	16/11/2048	1,86	21 543,59	14 362,74	7 180,85	0,00	371 704,64	0,00
30	16/11/2049	1,86	21 543,59	14 629,88	6 913,71	0,00	357 074,76	0,00
31	16/11/2050	1,86	21 543,59	14 902,00	6 641,59	0,00	342 172,76	0,00
32	16/11/2051	1,86	21 543,59	15 179,18	6 364,41	0,00	326 993,58	0,00
33	16/11/2052	1,86	21 543,59	15 461,51	6 082,08	0,00	311 532,07	0,00
34	16/11/2053	1,86	21 543,59	15 749,09	5 794,50	0,00	295 782,98	0,00
35	16/11/2054	1,86	21 543,59	16 042,03	5 501,56	0,00	279 740,95	0,00
36	16/11/2055	1,86	21 543,59	16 340,41	5 203,18	0,00	263 400,54	0,00
37	16/11/2056	1,86	21 543,59	16 644,34	4 899,25	0,00	246 756,20	0,00
38	16/11/2057	1,86	21 543,59	16 953,92	4 589,67	0,00	229 802,28	0,00
39	16/11/2058	1,86	21 543,59	17 269,27	4 274,32	0,00	212 533,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 71456 Emprunteur n° 0000203517

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/11/2059	1,86	21 543,59	17 590,48	3 953,11	0,00	194 942,53	0,00
41	16/11/2060	1,86	21 543,59	17 917,66	3 625,93	0,00	177 024,87	0,00
42	16/11/2061	1,86	21 543,59	18 250,93	3 292,66	0,00	158 773,94	0,00
43	16/11/2062	1,86	21 543,59	18 590,39	2 953,20	0,00	140 183,55	0,00
44	16/11/2063	1,86	21 543,59	18 936,18	2 607,41	0,00	121 247,37	0,00
45	16/11/2064	1,86	21 543,59	19 288,39	2 255,20	0,00	101 958,98	0,00
46	16/11/2065	1,86	21 543,59	19 647,15	1 896,44	0,00	82 311,83	0,00
47	16/11/2066	1,86	21 543,59	20 012,59	1 531,00	0,00	62 299,24	0,00
48	16/11/2067	1,86	21 543,59	20 384,82	1 158,77	0,00	41 914,42	0,00
49	16/11/2068	1,86	21 543,59	20 763,98	779,61	0,00	21 150,44	0,00
50	16/11/2069	1,86	21 543,84	21 150,44	393,40	0,00	0,00	0,00
Total			**1 077 179,75**	**697 341,90**	**379 837,85**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 71466 Emprunteur n° 0002003317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 71466 / N° de la Ligne du Prêt : 5215399
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2016

Capital prêté : 174 701 €
Taux actuariel théorique : 1,86 %
Taux effectif global : 1,86 %
Intérêts de Préfinancement : 6 559,32 €
Taux de Préfinancement : 1,86 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/11/2020	1,86	6 464,50	3 093,06	3 371,44	0,00	178 167,26	0,00
2	16/11/2021	1,86	6 464,50	3 150,59	3 313,91	0,00	175 016,67	0,00
3	16/11/2022	1,86	6 464,50	3 209,19	3 255,31	0,00	171 807,48	0,00
4	16/11/2023	1,86	6 464,50	3 268,88	3 195,62	0,00	168 538,60	0,00
5	16/11/2024	1,86	6 464,50	3 329,68	3 134,82	0,00	165 208,92	0,00
6	16/11/2025	1,86	6 464,50	3 391,61	3 072,89	0,00	161 817,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0062 V2.2
Offre Contractuelle n° 71466 Emprunteur n° 0020317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	16/11/2026	1,86	6 464,50	3 454,70	3 009,80	0,00	158 362,61	0,00
8	16/11/2027	1,86	6 464,50	3 518,96	2 945,54	0,00	154 843,65	0,00
9	16/11/2028	1,86	6 464,50	3 584,41	2 880,09	0,00	151 259,24	0,00
10	16/11/2029	1,86	6 464,50	3 651,08	2 813,42	0,00	147 608,16	0,00
11	16/11/2030	1,86	6 464,50	3 718,99	2 745,51	0,00	143 889,17	0,00
12	16/11/2031	1,86	6 464,50	3 788,16	2 676,34	0,00	140 101,01	0,00
13	16/11/2032	1,86	6 464,50	3 858,62	2 605,88	0,00	136 242,39	0,00
14	16/11/2033	1,86	6 464,50	3 930,39	2 534,11	0,00	132 312,00	0,00
15	16/11/2034	1,86	6 464,50	4 003,50	2 461,00	0,00	128 308,50	0,00
16	16/11/2035	1,86	6 464,50	4 077,96	2 386,54	0,00	124 230,54	0,00
17	16/11/2036	1,86	6 464,50	4 153,81	2 310,69	0,00	120 076,73	0,00
18	16/11/2037	1,86	6 464,50	4 231,07	2 233,43	0,00	115 845,66	0,00
19	16/11/2038	1,86	6 464,50	4 309,77	2 154,73	0,00	111 535,89	0,00
20	16/11/2039	1,86	6 464,50	4 389,93	2 074,57	0,00	107 145,96	0,00
21	16/11/2040	1,86	6 464,50	4 471,59	1 992,91	0,00	102 674,37	0,00
22	16/11/2041	1,86	6 464,50	4 554,76	1 909,74	0,00	98 119,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0052 V2.2
Offre Contractuelle n° 71466 Emprunteur n° 0002005317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	16/11/2042	1,86	6 464,50	4 639,48	1 825,02	0,00	93 480,13	0,00
24	16/11/2043	1,86	6 464,50	4 725,77	1 738,73	0,00	88 754,36	0,00
25	16/11/2044	1,86	6 464,50	4 813,67	1 650,83	0,00	83 940,69	0,00
26	16/11/2045	1,86	6 464,50	4 903,20	1 561,30	0,00	79 037,49	0,00
27	16/11/2046	1,86	6 464,50	4 994,40	1 470,10	0,00	74 043,09	0,00
28	16/11/2047	1,86	6 464,50	5 087,30	1 377,20	0,00	68 955,79	0,00
29	16/11/2048	1,86	6 464,50	5 181,92	1 282,58	0,00	63 773,87	0,00
30	16/11/2049	1,86	6 464,50	5 278,31	1 186,19	0,00	58 495,56	0,00
31	16/11/2050	1,86	6 464,50	5 376,48	1 088,02	0,00	53 119,08	0,00
32	16/11/2051	1,86	6 464,50	5 476,49	988,01	0,00	47 642,59	0,00
33	16/11/2052	1,86	6 464,50	5 578,35	886,15	0,00	42 064,24	0,00
34	16/11/2053	1,86	6 464,50	5 682,11	782,39	0,00	36 382,13	0,00
35	16/11/2054	1,86	6 464,50	5 787,79	676,71	0,00	30 594,34	0,00
36	16/11/2055	1,86	6 464,50	5 895,45	569,05	0,00	24 698,89	0,00
37	16/11/2056	1,86	6 464,50	6 005,10	459,40	0,00	18 693,79	0,00
38	16/11/2057	1,86	6 464,50	6 116,80	347,70	0,00	12 576,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contrat Ligne n° 71466 Emprunteur n° 0002000317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	16/11/2058	1,86	6 464,50	6 230,57	233,93	0,00	6 346,42	0,00
40	16/11/2059	1,86	6 464,46	6 346,42	118,04	0,00	0,00	0,00
Total			258 579,96	181 260,32	77 319,64	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 71456 Emprunteur n° 00220317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0382-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0382
Rapport / DGADDE / N° 105461

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - PRÊT COMPLÉMENTAIRE OPÉRATION PIVET VELIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0109 en date du 10 avril 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DADT/20130848 en date du 26 novembre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 73390 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DGADDE / 105461 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 juin 2018,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0382-DE

- que le prêt complémentaire, contracté par la SODEGIS, fait suite à la révision du plan du financement contrecoup de la cessation des entreprises bénéficiaires des lots,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant total de **822 995,00 €** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73390, constitué d'une ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'accorder ce prêt destiné à financer l'opération « PIVET VELIN – 54 LLS » — TAMPON ;

- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73390

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Prêt complémentaire Pivet Velin, Parc social public, Construction de 54 logements situés Rue Marius et Ary Leblond 97430 TAMPON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-vingt-deux mille neuf-cent-quatre-vingt-quinze euros (822 995,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de huit-cent-vingt-deux mille neuf-cent-quatre-vingt-quinze euros (822 995,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/05/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - garantie conforme 30% CASUD
  - garantie conforme 55% Tampon
  - garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5223875			
Montant de la Ligne du Prêt	822 995 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[1]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORRE Patrick
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 09 FEV. 2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : LOISEAU, Christophe
Qualité : Directeur Régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/02/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 73390 / N° de la Ligne du Prêt : 5223875
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 822 995 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 22 370,86 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/02/2021	1,35	27 490,40	16 077,96	11 412,44	0,00	829 287,90	0,00
2	09/02/2022	1,35	27 490,40	16 295,01	11 195,39	0,00	812 992,89	0,00
3	09/02/2023	1,35	27 490,40	16 515,00	10 975,40	0,00	796 477,89	0,00
4	09/02/2024	1,35	27 490,40	16 737,95	10 752,45	0,00	779 739,94	0,00
5	09/02/2025	1,35	27 490,40	16 963,91	10 526,49	0,00	762 776,03	0,00
6	09/02/2026	1,35	27 490,40	17 192,92	10 297,48	0,00	745 583,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73390 Emprunteur n° 0002930954

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/02/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	09/02/2027	1,35	27 490,40	17 425,03	10 065,37	0,00	728 158,08	0,00
8	09/02/2028	1,35	27 490,40	17 660,27	9 830,13	0,00	710 497,81	0,00
9	09/02/2029	1,35	27 490,40	17 898,68	9 591,72	0,00	692 599,13	0,00
10	09/02/2030	1,35	27 490,40	18 140,31	9 350,09	0,00	674 458,82	0,00
11	09/02/2031	1,35	27 490,40	18 385,21	9 105,19	0,00	656 073,61	0,00
12	09/02/2032	1,35	27 490,40	18 633,41	8 856,99	0,00	637 440,20	0,00
13	09/02/2033	1,35	27 490,40	18 884,96	8 605,44	0,00	618 555,24	0,00
14	09/02/2034	1,35	27 490,40	19 139,90	8 350,50	0,00	599 415,34	0,00
15	09/02/2035	1,35	27 490,40	19 398,29	8 092,11	0,00	580 017,05	0,00
16	09/02/2036	1,35	27 490,40	19 660,17	7 830,23	0,00	560 356,88	0,00
17	09/02/2037	1,35	27 490,40	19 925,58	7 564,82	0,00	540 431,30	0,00
18	09/02/2038	1,35	27 490,40	20 194,58	7 295,82	0,00	520 236,72	0,00
19	09/02/2039	1,35	27 490,40	20 467,20	7 023,20	0,00	499 769,52	0,00
20	09/02/2040	1,35	27 490,40	20 743,51	6 746,89	0,00	479 026,01	0,00
21	09/02/2041	1,35	27 490,40	21 023,55	6 466,85	0,00	458 002,46	0,00
22	09/02/2042	1,35	27 490,40	21 307,37	6 183,03	0,00	436 695,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73380 Emprunteur n° 000290954

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/02/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	09/02/2043	1,35	27 490,40	21 595,02	5 895,38	0,00	415 100,07	0,00
24	09/02/2044	1,35	27 490,40	21 886,55	5 603,85	0,00	393 213,52	0,00
25	09/02/2045	1,35	27 490,40	22 182,02	5 308,38	0,00	371 031,50	0,00
26	09/02/2046	1,35	27 490,40	22 481,47	5 008,93	0,00	348 550,03	0,00
27	09/02/2047	1,35	27 490,40	22 784,97	4 705,43	0,00	325 765,06	0,00
28	09/02/2048	1,35	27 490,40	23 092,57	4 397,83	0,00	302 672,49	0,00
29	09/02/2049	1,35	27 490,40	23 404,32	4 086,08	0,00	279 268,17	0,00
30	09/02/2050	1,35	27 490,40	23 720,28	3 770,12	0,00	255 547,89	0,00
31	09/02/2051	1,35	27 490,40	24 040,50	3 449,90	0,00	231 507,39	0,00
32	09/02/2052	1,35	27 490,40	24 365,05	3 125,35	0,00	207 142,34	0,00
33	09/02/2053	1,35	27 490,40	24 693,98	2 796,42	0,00	182 448,36	0,00
34	09/02/2054	1,35	27 490,40	25 027,35	2 463,05	0,00	157 421,01	0,00
35	09/02/2055	1,35	27 490,40	25 365,22	2 125,18	0,00	132 055,79	0,00
36	09/02/2056	1,35	27 490,40	25 707,65	1 782,75	0,00	106 348,14	0,00
37	09/02/2057	1,35	27 490,40	26 054,70	1 435,70	0,00	80 293,44	0,00
38	09/02/2058	1,35	27 490,40	26 406,44	1 083,96	0,00	53 887,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73390 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/02/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	09/02/2059	1,35	27 490,40	26 762,93	727,47	0,00	27 124,07	0,00
40	09/02/2060	1,35	27 490,24	27 124,07	366,17	0,00	0,00	0,00
Total			**1 099 615,84**	**845 365,86**	**254 249,98**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0050-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 73390 Emprunteur n° 0002909854

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0383-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0383
Rapport / CAB / N° 105422

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ARUP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° CAB / 105422 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 juin 2018,

Considérant,

- la création de l'association des RUP françaises (ARUP) le 1er février 2013 t son assemblée générale constitutive le 24 juin 2013,
- la défense des intérêts des RUP auprès des principales institutions européennes à Bruxelles,
- les réunions statuaires de l'ARUP des 21 septembre 2016 et 16 avril 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement comptable pour l'année 2016 à hauteur de **30 000 €** ;
- d'approuver l'engagement comptable pour l'année 2018 à hauteur de **13 000 €** ;
- de prélever sur l'Autorisation d'Engagement « Frais divers Europe » votée au Chapitre 930, Article 042 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0384-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0384
Rapport / DSVA / N° 105501

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTIONS AUX LIGUES, COMITES, ORGANISMES REGIONAUX ET ASSOCIATIONS 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DSVA / 105501 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 juin 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale,
- l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- la valorisation de la destination Réunion comme un territoire d'excellence de la pratique sportive pour tous les niveaux,
- la pratique sportive comme un atout économique et touristique majeur à La Réunion,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers,
- l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,
- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone Océan Indien, mais également au niveau national et international,
- l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0384-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au Comité Aéronautique Océan Indien, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Aïkido et Budo, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **24 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 12 160 € déjà attribué, soit un montant de **11 840 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **70 000 €** à la Ligue Régionale de Basket Ball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 29 640 € déjà attribué, soit un montant de **40 360 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Billard, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au Comité Régional de Bowling, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** au Comité Régional de Boxe, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 14 440 € déjà attribué, soit un montant de **15 560 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 500 €** à la Ligue de Boxe Française, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 7 790 € déjà attribué, soit un montant de **7 710 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **22 800 €** au Comité Régional de Canoë Kayak, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 10 830 € déjà attribué, soit un montant de **11 970 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Canyoning, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **40 800 €** au Comité Régional de Cyclisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 19 380 € déjà attribué, soit un montant de **21 420 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** au Comité Régional de Danse, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **9 000 €** au Comité Régional d'Equitation, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 4 560 € déjà attribué, soit un montant de **4 440 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **14 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Escrime, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** au Comité Régional d'Etudes et de Sports Sous-Marins, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **210 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Football, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 102 600 € déjà attribué,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0384-DE

soit un montant de **107 400 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue de Force de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **26 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Golf, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **16 000 €** au Comité Régional de Gymnastique de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont unacompte de 7 600 € déjà attribué, soit un montant de **8 400 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** au Comité Départemental de Gymnastique Volontaire, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 4 560 € déjà attribué, soit un montant de **3 440 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **6 400 €** au Comité Régional d'Haltérophilie, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **98 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hand Ball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 46 360 € déjà attribué, soit un montant de **51 640 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 800 €** au Comité Régional Handisport, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 6 080 € déjà attribué, soit un montant de **6 720 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hockey, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **28 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Judo, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 13 300 € déjà attribué, soit un montant de **14 700 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Karaté, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 9 690 € déjà attribué, soit un montant de **10 310 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** à la Ligue Réunion de Kick Boxing, Muay Thaï et DA, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **21 000 €** au Comité Régional de Lutte, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** au Comité Régional Montagne Escalade, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 13 300 € déjà attribué, soit un montant de **16 700 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** au Comité Réunionnais de Moringue, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **18 000 €** à la Ligue de Motocyclisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 9 880 € déjà attribué, soit un montant de **8 120 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **22 000 €** au Comité Régional de Natation, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 10 640 € déjà attribué, soit

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0384-DE

un montant de **11 360 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à la Ligue Réunionnaise de Pelote Basque, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** au Comité Régional de Pétanque, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Roller, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **34 000 €** au Comité Territorial de Rugby de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 15 960 € déjà attribué, soit un montant de **18 040 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **16 000 €** à la Ligue Réunion du Sport Adapté, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 7 600 € déjà attribué, soit un montant de **8 400 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à la Ligue du Sport Automobile de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 7 600 € déjà attribué, soit un montant de **7 400 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au Comité Régional Sports pour Tous**,** pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** au Comité Régional du Sport Universitaire, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Surf, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 7 220 € déjà attribué, soit un montant de **7 780 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Ligue de Tae Kwon Do de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 100 €** à la Ligue Réunionnaise de Tchoukball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **27 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 12 540 € déjà attribué, soit un montant de **14 460 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 200 €** à la Ligue Réunionnaise de Tir à l'Arc, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **9 600 €** à la Ligue Réunionnaise de Triathlon, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 4 560 € déjà attribué, soit un montant de **5 040 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** au Comité Départemental UFOLEP, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **70 000 €** à la Direction Régionale UNSS, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **11 000 €** au Comité Départemental USEP, pour

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0384-DE

la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **33 600 €** à la Ligue Réunionnaise de Voile, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 15 960 € déjà attribué, soit un montant de **17 640 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Volley Ball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 9 120 € déjà attribué, soit un montant de **10 880 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **35 200 €** à la Ligue de Vol Libre de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 16 720 € déjà attribué, soit un montant de **18 480 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **18 000 €** au Centre Médico-Sportif de La Réunion (CMSR), pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** au Comité Régional des Offices Municipaux du Sport (CROMS), pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **37 600 €** au Comité Régional Olympique et Sportif (CROS), pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 17 860 € déjà attribué, soit un montant de **19 740 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **100 000 €** à l'Office Réunionnais des Echanges Sportifs et Socio-Educatifs (ORESSE), pour le déplacement des sportifs ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Boules Leconte de Lisle pour sa participation au tournoi international de Salies du Salat de Pétanque ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **6 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Volley Ball, pour la participation des équipes seniors filles et garçons aux Championnats de France ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000**, à l'Association Sport Développement du Nord pour la participation aux championnats de France de Muay-Thaï et Kick Boxing ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **55 000 €** à l'Association Le Grand Raid pour l'organisation de la 26ème édition de la Diagonale des Fous ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'Association Sportive Automobile de La Réunion pour l'organisation de la 49ème édition du Tour Auto ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Association Rando Camélias pour l'organisation de la 3ème édition du Marathon de la Corniche ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à l'Association Le Mouvement Associatif de La Réunion pour son programme d'activités 2018 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 500 €** à l'Association de Jacky Murat pour son programme d'activités sportives ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'Association Anim' Service pour l'organisation de la 72ème édition du Tour Cycliste Antenne Réunion ;

- d'engager la somme de **1 357 100 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 de La Région ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0384-DE

- de prélever les crédits de paiement de **1 357 100 €** sur l'article fonctionnel 933.2 du Budget 2018 de La Région ;

Considérant,

- la nécessité pour les associations, ligues et comités et les sportifs de haut niveau de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée,

- l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,

- la nécessité pour les sportifs réunionnais d'évoluer avec le même matériel qui sera utilisé lors des rendez-vous nationaux et internationaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue Régionale de Basket, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** au Comité Régional de Boxe, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** au Comité Régional de Canoë Kayak, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Canyoning, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** au Comité Régional de Cyclisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité Régional de Danse, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** au Comité Régional d'Equitation de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Escrime**,** pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Football**,** pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue de Force de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** au Comité Régional de Gymnastique de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 800 €** au Comité Départemental de

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0384-DE

Gymnastique Volontaire, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** au Comité Régional d'Haltérophilie, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** au Comité Régional Handisport, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hockey, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Judo, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Karaté, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** au Comité Régional de Lutte, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** au Comité Régional Montagne Escalade, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité Réunionnais de Moringue, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue de Motocyclisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** au Comité Régional de Natation, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité Réunionnais de Pétanque, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Ligue du Sport Automobile de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Surf, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue de Tae Kwon Do de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **800 €** à la Ligue Réunionnaise de Tchoukball, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Triathlon, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Direction Régionale UNSS, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** au Comité Départemental USEP, pour

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0384-DE

l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Voile, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue de Vol Libre de La Réunion**,** pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'engager la somme de **155 600 €** sur l'Autorisation de Programme «Equipement Domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 de La Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **155 600 €** sur l'article fonctionnel 903.2 du Budget 2018 de La Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0385-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0385
Rapport / DSVA / N° 105425

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RENOVATION D'EQUIPEMENTS DEDIES AUX SPORTIFS ACCUEILLIS AU CREPS DE LA REUNION - DEMANDE DE SUBVENTION MINISTERE DES SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 07 août 2015 portant la nouvelle organisation du territoire,

Vu le décret du 20 décembre 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des Centres de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux Régions,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DCP 2017_0865 du 28 novembre 2017,

Vu le rapport n° DSVA / 105425 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 07 juin 2018,

Considérant :

- le CREPS comme élément déterminant de l'implantation et de la structuration du futur Institut Régional des Sports de l'Océan Indien,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de haut niveau,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement des travaux de rénovation d'équipements dédiés aux sportifs accueillis au CREPS de La Réunion, soit un coût prévisionnel de **400 000,00 €** ;
- de valider la participation financière de la Région à hauteur de 20 % du coût total des travaux soit **80 000,00 €**, prélevée sur l'enveloppe de 220 000 € « Aides aux équipements d'État (CREPS) » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 de la Région (Délibération n° DCP 2017_0865) ;
- de solliciter auprès du Ministère des Sports une participation de **320 000,00 €,** représentant 80 % du

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0385-DE

coût prévisionnel des travaux ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0386-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0386
Rapport / DSVA / N° 105519

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CADRE D'INTERVENTION BOURSES SPORTIVES 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DSVA / 105519 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 juin 2018,

Considérant,

- les orientations de la politique sportive régionale en matière d'accès vers le haut niveau,
- la volonté de la collectivité régionale de favoriser la mobilité des sportifs,
- la nécessité pour les sportifs à fort potentiel d'intégrer les centres de haut niveau dès le lycée,
- la nécessité de renforcer la notion de double projets (scolaire et sportif) notamment chez les jeunes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le cadre d'intervention du dispositif Aides Régionales pour les Etudes Secondaires Sportives en Métropole pour l'année scolaire 2018/2019, joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0386-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**Aides Régionales pour les Études Secondaires Sportives en Métropole**	Version :
	REGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	Novembre 2017

Pilier de la mandature :	**Pilier 5**

SESSION 2018/2019

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA REGION :

La Région intervient en faveur des lycéens désirant intégrer une filière de haut niveau en Métropole. Ce dispositif qui s'inscrit dans une démarche d'excellence en matière de pratique sportive vise à permettre aux jeunes sportifs locaux disposant d'un réel potentiel de pouvoir concilier leurs études secondaires avec une carrière sportive de haut niveau.

Aussi, les modalités d'intervention ont été établies de manière à prendre en compte spécifiquement les contraintes liées à la pratique sportive de haut niveau.

En effet, une telle perspective de carrière implique des moyens financiers sans commune mesure avec des études classiques, à la fois pour les déplacements à l'extérieur de l'établissement (entraînements et compétitions), les équipements et tenues vestimentaires spécifiques et un suivi diététique et alimentaire particulier.

Par ailleurs, un ressourcement familial régulier s'avère indispensable pour ces jeunes qui sont soumis à une cadence de travail élevée durant toute l'année, tant sur le plan du rythme scolaire qu'au niveau des performances sportives à réaliser

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche d'excellence en matière de pratique sportive en favorisant d'une part la mobilité des sportifs dans leurs projets d'accès vers le haut niveau en métropole et en permettant d'autre part aux jeunes sportifs locaux disposant d'un réel potentiel, de pouvoir concilier leurs études secondaires avec une carrière sportive de haut niveau.

2- CARACTERISTIQUES :

L'aide régionale est attribuée aux lycéens pendant toute la durée de leur cursus d'études en second cycle (durée limitée à 3 ans, possibilité de dérogation pour une 4ème année).

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0386-DE

Les sommes allouées dépendent du Revenu Brut Global des foyers et se décomposent en trois parties :
- une aide forfaitaire déterminée en fonction des ressources familiales,
- une dotation forfaitaire annuelle pour frais de scolarité,
- une allocation forfaitaire pour frais d'installation (1ère année seulement).

		R.B.G inférieur à 23 000€	R.B.G supérieur à 23 000€
1ére année	Aide forfaitaire	2 200,00 €	1 300,00 €
	Allocation forfaitaire pour frais d'installation	600,00 €	600,00 €
	Dotation forfaitaire pour frais de scolarité	300,00 €	300,00 €
	Total	**3 100,00 €**	**2 200,00 €**
2ème et 3ème année	Aide forfaitaire	2 200,00 €	1 300,00 €
	Dotation forfaitaire pour frais de scolarité	300,00 €	300,00 €
	Total	**2 500,00 €**	**1 600,00 €**

Possibilité de financement d'un billet d'avion aller-retour par an durant la période de scolarité sur la base d'un montant forfaitaire de 800 €, ainsi que le billet aller pour la première année sur la base d'un montant forfaitaire de 400€ (Maximum et non cumulable avec le dispositif de la continuité territoriale).

La prise en charge du billet d'avion se fait :
- sur présentation d'une facture acquittée,
- avec un plafond de 800€ pour un billet aller/retour et de 400€ pour un aller simple,
- sans cumul avec le dispositif de continuité territoriale,
- une fois par an.

***Un contrôle systématique est réalisé entre les services de la continuité territoriale et la direction du sport pour éviter les risques de double remboursement*.**

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Les ressortissants de l'UE ont droit aux bourses et autres aides individuelles **:**

- Être lycéen non boursier et de nationalité française,
- Être sportif de bon niveau régional (attestation de la ligue locale de rattachement) ou inscrit sur la liste nationale de Haut Niveau,
- Poursuivre des études secondaires dans le domaine du sport en Métropole, notamment dans des filières sportives n'existant pas dans l'Académie de La Réunion,
- Justifier de l'adresse des parents à La Réunion depuis au moins 3 ans.

- S'engager à ne pas bénéficier d'autre aide ou subvention pour le même projet. Le demandeur est informé que *la collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle utile auprès des institutions concernées*
- S'engager (*) à ne pas avoir d'activité salariée pendant toute sa scolarité
- S'engager à suivre son année au lycée à plein temps et de manière régulière
- Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de tout changement, abandon ou incidents non justifiés
- S'engager (*) à reverser tout ou partie de l'allocation en cas d'arrêt de la scolarité
- S'engager à consulter régulièrement (au moins une fois par semaine), les informations relatives à ce dispositif sur le site internet de la Région, afin de suivre les évolutions associées (période d'inscription, délai maximum de remise des dossiers, conditions à remplir pour bénéficier de l'aide régionale...)

…

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0386-DE

N.B. : Ces engagements (*) ne seront pris que dans le cas où le [illegible] une allocation.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra p[illegible] devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, la décision de rejet ou de reversement sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.

4- MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES :

L'aide régionale est versée en deux fractions par virement bancaire selon les modalités suivantes :
- 70 % sur présentation d'un certificat de scolarité en début d'année,
- 30 % sur présentation d'un nouveau certificat de scolarité ou du bulletin de notes du second trimestre.

5- MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES :

Les pièces suivantes devront être fournies afin de pouvoir réaliser l'instruction de la demande :

1. **Attestation d'inscription dans un établissement scolaire en Métropole et dans un centre de formation reconnu de haut niveau par le ministère des sports et/ou attestation d'inscription sur la liste nationale de Haut niveau,**
2. **Déclaration d'impôts sur le revenu des parents de l'année n-1,**
3. **Facture récente (eau, électricité, téléphone, internet de moins de 6 mois ou attestation de domiciliation),**
4. **Relevé d'identité bancaire au nom de l'enfant (ou des parents avec procuration),**
5. **Pièce d'identité de l'enfant,**
6. **Copie du livret de famille.**

Direction des Sports et de la Vie Associative
Mme Patricia Tang-Taye
Maison Régionale des Sciences et de la Technologie
Technopole de Saint-Denis
0262 48 79 00 / 0262 48 78 95
3, Rue Serge Ycard
97490 Sainte Clotilde

lieu où peut être déposée la demande de subvention : **dossier en ligne depuis 2016 : www.regionreunion.com**

CALENDRIER INDICATIF :

- Information sur le site internet du Conseil Régional de La Réunion
- **Période d'inscription**: du 2 au 31 juillet 2018 sur le site internet du Conseil Régional de La Réunion

6- REVERSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE :

La Région se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité,

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

7- CONTROLE :

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0386-DE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0387-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0387
Rapport / DSVA / N° 105570

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CADRE D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ACTEURS DU MOUVEMENT SPORTIF LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DSVA / 105570 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 juin 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale,
- l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- la valorisation de la destination Réunion comme un territoire d'excellence de la pratique sportive pour tous les niveaux,
- la pratique sportive comme un atout économique et touristique majeur à La Réunion,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers,
- l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,
- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone océan Indien, mais également au niveau national et international,
- l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités et les sportifs de haut niveau de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0387-DE

- l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,

- la nécessité pour les sportifs réunionnais d'évoluer avec le même matériel qui sera utilisé lors des rendez-vous nationaux et internationaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le cadre d'intervention des modalités d'attribution de subventions aux ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives, joint en annexe ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0387-DE

Modèle cadre d'intervention Région
(hors FESI et CPN - v1b-VF)

Pilier :	**Pilier 5 : La Réunion, nout' culture métiss, nout' fierté** **Document type validé**
Intitulé du dispositif :	Financement des ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives de La Réunion
Codification :	
Service instructeur :	Direction des Sports
Direction :	Direction des Sports
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité :

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement et de soutien au mouvement sportif local, le Conseil Régional intervient principalement dans le financement du programme d'activités des ligues et comités sportifs et des organismes à vocation régionale (CREPS / CROS / ORESSE / CROMS)*.

Cette politique permet de créer les conditions nécessaires au développement et à la structuration des activités sportives de compétition, en concertation avec les acteurs du mouvement sportif local et en corrélation avec les capacités financières de la collectivité régionale.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,…) :

Chaque année, sur la base d'un formulaire commun de demande de subvention (procédure unique au niveau national) recensant l'ensemble des projets des ligues et comités pour l'année en cours, le Conseil Régional participe à l'étude conjointe des dossiers avec l'ensemble des partenaires (Etat - Conseil Départemental - Comité Régional Olympique et Sportif) et définit ses propositions d'intervention en fonction des domaines prioritaires suivants :

- La formation des cadres techniques et élus associatifs

- Le perfectionnement des athlètes en vue des compétitions nationales voire internationales

- La filière de préformation de haut niveau

- Le soutien aux manifestations exceptionnelles compte tenu de leur impact sportif médiatique et touristique de l'île

- L'aide à l'équipement des ligues et organismes régionaux : matériel informatique (5 années d'amortissement minimum), matériel sportif spécifique pédagogique d'initiation et / ou de compétition.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0387-DE

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de sportifs qualifiés aux jeux olympiques	8	X	
Nombre de sportifs qualifiés aux championnats du Monde	10		
Nombre de sportifs qualifiés aux championnats d'Europe	12		
Nombre de sportifs qualifiés aux championnats de France	35		
Nombre de sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut-niveau (élite, seniors, espoirs)	180	X	

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant :

Le code général des collectivités locales et le code du sport français.

5. Descriptif technique du dispositif :

Ce dispositif permet de soutenir le programme d'activités des structures concernées, dans le but d'élever d'une part, le niveau de compétence des cadres formateurs et d'autre part, le niveau de pratique des sportifs réunionnais.

Cette aide, versée selon le principe de saisonnalité est remise en cause chaque année en fonction des critères précisés au chapitre 6 C du présent cadre d'intervention.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- publics éligibles :

- Ligues et comités sportifs agréés par une fédération sportive de référence, reconnue par le ministère des sports et de la jeunesse, justifiant d'au moins une année d'existence.

- Associations sportives justifiant d'au moins une année d'existence, agréées à une ligue ou un comité sportif local, elle-même agréée par une fédération sportive de référence, reconnue par le ministère des sports et de la jeunesse

b- projets éligibles :

- formation de cadres (arbitres, juges…)
- formation de sportifs (stages de perfectionnement)
- organisation de manifestations sportives ou participation à des compétions nationales et / ou internationales
- aides à l'équipement (acquisition de matériel d'initiation et / ou de compétition)

c- les critères entrant habituellement en ligne de compte pour le calcul de la subvention annuelle de la Région sont :

- la taille de la discipline,
- l'évolution des indicateurs quantitatifs pour chaque discipline
- l'évolution des indicateurs qualitatifs pour chaque discipline

7. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande :

Le projet aura pour objectif de développer la pratique sportive dans un but de perfectionnement et d'amélioration de la performance vers le haut-niveau.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0387-DE

Les actions ayant un caractère national ou international et / ou en lien avec le développement de la coopération dans la zone océan Indien, seront prioritairement soutenues.

Les actions concernant les voyages découvertes, loisirs, pour assister comme spectateurs aux compétitions sportives ne seront pas considérés comme prioritaires.

Les projets ayant bénéficié précédemment d'une aide régionale pour une de leur phase précédente ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional.

8. **Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :**

a- dépenses éligibles

- les billets d'avion pour les déplacements dans la zone océan Indien
- déplacements terrestres (billets de train et / ou location de véhicules)
- frais de restauration lors des déplacements
- frais d'hébergement lors des déplacements
- frais pédagogiques pour l'intervention d'un formateur venant de l'extérieur
- acquisition de matériel sportif (servant à l'initiation ou à la pratique de haut-niveau)
- frais de médicalisation inhérents à l'organisation de la manifestation sportive
- trophées

b- dépenses inéligibles (liste ci-après non-exhaustive)

- charges de fonctionnement (salaires, factures des fluides, consommable informatique, mobilier de bureau...)
- tee-shirt de la manifestation
- tenues des sportifs et des dirigeants
- primes financières
- dépenses de sécurité, gardiennage
- les réceptions, cocktails
- les contrats d'assurance
- goodies, etc...

9. **Pièces minimales d'une demande de subvention :**

- une **lettre de demande de subvention** adressée à Monsieur le Président de Région,

- **pour les associations : un dossier type de demande de subvention** (**dossier CERFA**) dûment complété, signé et daté par le Président de l'association,

Compte tenu de la grande diversité des organismes œuvrant dans ce secteur, seuls les projets de formation, de manifestations et d'équipement présentant un intérêt régional certain peuvent prétendre à une aide financière de la Région.

- **pour les ligues et/ou comités sportifs, le dossier commun de demande de subventions** Région, Etat, Conseil Départemental,

- **toutes pièces relatives à l'action/au projet,** permettant la compréhension du projet présenté ainsi que les intérêts sportifs associés,

- **le budget prévisionnel équilibré du projet/de l'action** signé du Président de l'association, ou toute personne habilitée,

- **le budget prévisionnel de l'association** (charge du personnel et frais de fonctionnement et matériel), signé du Président de l'association, ou toute personne habilitée,

- une **copie des statuts de l'association** et de la composition du bureau signée et datée lors de la première demande de subvention ou en cas de modification,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0387-DE

- **les derniers comptes approuvés et certifiés conformes** par le Président (bilan, compte de résultats et annexes), du dernier exercice clos accompagnés des rapports du commissaire aux comptes et de l'expert comptable le cas échéant,

- **le rapport d'activités approuvé**, dont le procès verbal de la dernière assemblée générale,

- **le numéro Siret**, copie de l'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE,

- un relevé d'identité bancaire (**RIB**) au nom de l'association,

- une **copie de parution au journal officiel** (JO),

- une **copie de récépissé de déclaration en Préfecture.**

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	**X**
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention, ...) :

- **En fonctionnement** : le niveau de financement de la collectivité est limité à 30 % du coût total du projet en tenant compte des dépenses éligibles uniquement.

- **En investissement** : le niveau de financement de la collectivité est limité à 80 % du coût total de l'acquisition envisagée en tenant compte des devis qui devront accompagner la demande.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

- Entre 1 000€ et 20 000€ : aides aux projets des associations sportives et des ligues et comités sportifs.
Compte tenu de la grande diversité des organismes œuvrant dans ce secteur, seuls les actions sportives (manifestations, formation, investissement matériel) présentant un intérêt régional certain peuvent prétendre à une aide financière de la Région.

- Plus de 20 000€ : aides aux projets exceptionnels des associations sportives et des ligues et comités sportifs pour des actions d'envergure à caractère national et/ou international.

Les critères retenus pour déterminer le montant de l'intervention régionale sont les suivants :

- Type de manifestation (compétitions inscrites au calendrier fédéral officiel)
- Niveau de la compétition (National, International, étape de coupe du Monde, ...)
- Retombées sportives locales de l'opération
- Retombées touristiques et médiatiques pour l'île

L'ensemble des aides publiques françaises ne peut dépasser 80% du montant total H.T. des dépenses éligibles dans ce cadre.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) : NON

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0387-DE

11. Noms et point de contact du service instructeur :

Direction des Sports et de la Vie Associative
Mme Patricia Tang-Taye – M. Jacques Dobaria
Maison Régionale des Sciences et de la Technologie
Technopole de Saint-Denis
0262 48 79 00 / 02 62 48 78 95
3, Rue Serge Ycard
97490 Sainte-Clotilde

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

Monsieur le Président du Conseil Régional
à l'attention de la Direction des Sports et de la Vie Associative
Avenue René Cassin, Moufia
BP 7190
97801 Saint-Denis Cedex 9

**CREPS*: Centre de Recherche et d'Expertise de la Performance Sportive*
CROS : Comité Régional Olympique et Sportif
ORESSE : Office Réunionnais des Échanges Sportifs et Socio-Educatif
CROMS : Comité Régional des Offices Municipaux du Sport

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0388-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0388
Rapport / DCPC / N° 105580

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDES À LA PUBLICATION D'OUVRAGES ET DE REVUES - FILIÈRE LIVRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional DCP/20170856 en date du 28 novembre 2017 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105580 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des entreprises culturelles déposées avant le 16 mars 2018,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 juin 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion ,

- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***7 341,20 €*** aux Éditions Poisson Rouge OI pour la publication de l'ouvrage «Couleur de La Réunion » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***8 000,00 €*** à la SARL Des Bulles Dans l'Océan pour la publication de l'ouvrage «Back to Al Bak » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***8 000,00 €*** à la SARL Des Bulles Dans l'Océan

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0388-DE

pour la publication de l'ouvrage «Roi du Lys » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***4 960,50 €*** à Zébulo Éditions pour la publication de l'ouvrage «Digdig mon bertèl » ;

- d'engager ***28 301,70 €*** sur l'Autorisation de Programme «Aides aux Entreprises Culturelles» votée au Chapitre 903 (P 150 - 0018) du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de ***28 301,70 €*** sur l'article fonctionnel 903.30 du Budget 2018 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0389-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0389
Rapport / DCPC / N° 105483

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDES A L'EDITION D'OUVRAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105483 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis favorable du comité de lecture en date du 24 mai 2018,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 juin 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et la lecture répondent à des enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 750 €** à l'Union pour la Défense de l'Identité Réunionnaise – UDIR pour l'édition d'un recueil « Les quarante ans de l'UDIR » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 223 €** à l'Union pour la Défense de l'Identité Réunionnaise – UDIR pour l'édition d'une revue « L'encrier renversé » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Band'Décidée pour l'édition d'une bande dessinée « Le cri du margouillat n° 32 » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 988 €** au Théâtre Vollard pour l'édition d'un ouvrage « Noéla et 7 pièces de théâtre pour marmailles » ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0389-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000** € à l'association Arias et Mary Batiskaf pour l'édition d'un conte « Boanaoasy » ;

****

- d'engager le montant de **17 961 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **17 961 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0390-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0390
Rapport / DCPC / N° 105581

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105581 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'association culturelle,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 juin 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire d'un montant maximal de ***8 000,00 €*** à Zone Australe Production pour la réalisation d'un film documentaire ayant pour thème « La route de l'esclavage »;

soit au total 8 000,00 €

- d'engager ***8 000,00 €*** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0390-DE

- de prélever les crédits de paiement de ***8 000,00 €*** sur l'article fonctionnel 933.15 du Budget 2018 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0391-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0391
Rapport / DCPC / N° 105585

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105585 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 juin 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Randonnée 2000 pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 500 €** à Monsieur Yannick SOUPRAYEN-CAVERY pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 958 €** à Monsieur Noé LATCHIMY pour l'acquisition de matériel de musique ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0391-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à Monsieur Dany LATCHIMY pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Kartié pour la réalisation d'un album ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Kartié pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à Monsieur Olivier VIENNE pour la réalisation d'un album ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Les Compères créoles pour la réalisation d'un album ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association le cri de l'Océan indien pour la réalisation d'un clip ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Sportive et Culturelle des 3 Peaks de Manapany pour l'acquisition de matériel de musique ;

soit au total 27 958 €

- d'engager **27 958 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **27 958 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0392-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0392
Rapport / DCPC / N° 105584

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FOND CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105584 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Culturelle du 28 juin 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'Association Musik Océan Indien pour son programme d'activités 2018 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Vivre en Muzik pour la mise en place d'une master class portant sur la valorisation de la musique réunionnaise ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à Davy SICARD pour son programme d'activités ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0392-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Jazz au CNR pour une tournée en métropole ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Mi Zik Si l'île pour la participation du groupe Séga'El au festival Samaroho à Madagascar ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Moon Arty pour la réalisation d'un spectacle intitulé « Kabos Kabosé » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Moon Arty pour la réalisation d'un spectacle musical intitulé « Chien bleu petite forme » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Analyse pour la réalisation d'une manifestation intitulée « Fierté Créole » à la Cité des Arts ;

soit au total 36 500 €

- d'engager **36 500 €** sur l'Autorisation d'engagement, « Subvention Associations culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **36 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

****

- de maintenir la subvention de **12 000 €** accordée à l'Association Natty Dread initialement prévue pour sa participation au Reggae Festival au Burkina-Faso et de valider le nouveau projet présenté par l'association, intitulé « Guetto-Dance Tour » qui se déroulera du 25 octobre au 1er novembre en métropole ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0393-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0393
Rapport / DCPC / N° 105511

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SALLES DE DIFFUSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCP 2017-0111 en date du 18 avril 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105511 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de maintien de subvention de l'association La Cerise sur le Chapeau,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 juin 2018,

Considérant,

- le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, qui fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :

  - répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,

  - renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
  - soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,
  - accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
  - renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur la demande de maintien de la subvention de **10 000 €** accordée à l'association La Cerise sur le Chapeau pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 et de valider le nouveau plan de financement présenté par l'association ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0394-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0394
Rapport / DCPC / N° 105579

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDE AUX ASSOCIATIONS SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105579 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des écoles de musique,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 juin 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,
- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des écoles participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention complémentaire forfaitaire d'un montant maximal de **2 500 €** à l'Association Klé de Sol Créole pour la réalisation de son projet « Viv' Ansamb » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Kadens

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0394-DE

Musicale de Sainte-Rose pour la réalisation de ses projets d'intervention musicale ;

****

- d'engager le montant de **7 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Schéma d'enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **7 500 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2018 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0395-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0395
Rapport / DCPC / N° 105480

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105480 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 juin 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,

- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,

- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Familles Solidaires (AFS) pour le projet « La mémoire du Rwa Kaf à la connaissance de tous » - Organisation d'une manifestation et conception d'un film documentaire ;

- d'attribuer une subvention complémentaire forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Historique Internationale de l'Océan Indien (AHIOI) pour l'organisation de la semaine de l'Histoire de l'océan Indien ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0395-DE

soit au total 7 000 €

- d'engager la somme de **7 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **7 000 €** sur l'article fonctionnel 933.13 du Budget 2018 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Les Compères Créoles pour le projet de confection de costumes d'époque ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Taranaka Andriana Ambohimanga de Madagascar et La Réunion (TAAM REU) ;

soit au total 9 000 €

- d'engager la somme de **9 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention Protection Patrimoine » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **9 000 €** sur l'article fonctionnel 903.13 du Budget 2018 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Familles Solidaires (AFS) pour la réalisation du projet « La mémoire du Rwa Kaf à la connaissance de tous » - Conception d'un ouvrage ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Familles Solidaires (AFS) pour la réalisation du projet « La mémoire du Rwa Kaf à la connaissance de tous » - Acquisition de matériel informatique ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Association Les Compères Créoles pour le projet d'exposition sur l'Histoire du Costumes Réunionnais : Recherches, reconstitution et transmission ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 200 €** à l'Association Cercles des Muséophiles de Villèle pour l'édition des « Inédits de l'histoire » sur le thème de l'esclavage intitulé « Une catégorie de propriétaires d'esclaves aux XIXème siècle à La Réunion, les libres de couleur » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Lantant Maloya pour l'édition d'un ouvrage et d'un DVD sur une méthode d'apprentissage des rythmes du Maloya, du Séga et des Percussions Malbar ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 600 €** à l'Association Historique Internationale de l'Océan Indien (AHIOI) pour l'acquisition de matériel informatique ;

soit au total 17 800 €

- d'engager la somme de **17 800 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **17 800 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0395-DE

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association des Professeurs d'Histoire-Géographie de l'Océan Indien (APHG OI) pour l'organisation du Festival d'Histoire ;

soit au total 4 000 €

- d**'**engager la somme de **4 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0396-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0396
Rapport / DCPC / N° 105409

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIONS 2018 DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport **n°** DCPC / 105409 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 juin 2018,

Considérant,

- que la loi du 13 août 2004 confie aux régions la mission de conduire l'Inventaire général du patrimoine culturel qui devient ainsi une compétence obligatoire de la collectivité régionale,

- que les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance du génie réunionnais inscrit dans les objectifs du Pilier 5 de la mandature,

- que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire,

- que l'Inventaire du patrimoine culturel offre des données concrètes à mutualiser et à partager entre acteurs institutionnels, publics, privés, associatifs et citoyens favorisant ainsi la compréhension et le développement des territoires sur la base de leurs atouts,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en oeuvre du programme d'actions 2018 du Service Régional de l'Inventaire – SRI – portant sur :
  - Les opérations d'inventaire du Patrimoine Culturel ;
  - Les études ;
  - L'appui méthodologique, scientifique et technique aux porteurs de projets et des communes ;
  - La médiation culturelle ;
  - Les publications ;
  - La formation.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0396-DE

- de prélever les crédits de paiement nécessaires aux différentes actions prévues sur l'Autorisation d'Engagement "Inventaire Général du Patrimoine Culturel" votée au chapitre 933 du budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement necessaires aux différentes actions prévues sur l'Autorisation de programme "Service régional de l'Inventaire" votée au chapitre 903 du budget 2018 ;

- d'établir les actes juridiques relatifs aux opérations présentées ci-dessus ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0397-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0397
Rapport / DCPC / N° 105441

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ANIMATION DE L'ACCORD-CADRE RÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES DANS LE SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT POUR 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105441 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 juin 2018,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- que la formation professionnelle constitue un puissant levier de compétitivité des entreprises et du territoire en renforçant l'employabilité des salariés ainsi que celle des demandeurs d'emploi.
- les orientations de politique culturelle de la Région
- le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, et son axe stratégique sur les ressources humaines, la professionnalisation des acteurs de la filière du spectacle vivant, le renforcement des compétences et des expertises des personnels, l'anticipation des nouveaux besoins de compétences.
- l'accord cadre régional de développement de l'emploi et des compétences dans le secteur du sepctacle vivant 2018-2022 adopté par la Commission Permanente du 27 février 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **15 882.90 euros** à l'Association Réunionnaise pour la valorisation des initiatives socio-économiques (ARVISE) pour l'animation de l'accord-cadre régional pour le développement des emplois et des compétences dans le secteur du spectacle vivant ;
- d'engager la somme de **15 882,90 euros** sur l'Autorisation d'Engagement « subvention formation culture » votée au chapitre 933 du Budget 2018 ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0397-DE

- de prélever les crédits de paiement de **15 882,90 euros** sur l'article fonctionnel 939.11.du Budget 2018 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0398-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0398
Rapport / DCPC / N° 105576

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

STRUCTURES MUSEALES REGIONALES : PROGRAMME 2018 D'ACQUISITION ET DE RESTAURATION DES COLLECTIONS DU MADDOI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n°DCPC/105576 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 juin 2018,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que conformément aux dispositions du Code du patrimoine, l'enrichissement, la conservation, la mise en valeur et la diffusion des collections font partie des missions dévolues aux Musées de France.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une enveloppe globale de **20 100 €** pour le programme 2018 d'acquisition et de restauration des collections du MADDOI ;
- d'engager **20 100 €** sur l'Autorisation de Programme N° P150-002 « Équipement structures muséales » votée au chapitre 903.13 du budget 2018 ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0398-DE

- de prélever les crédits de paiement de **20 100 €** sur l'article fonctionnel 903.15 du Budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0399-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0399
Rapport / DCPC / N° 105577

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

STRUCTURES MUSEALES REGIONALES : PROGRAMME D'ETUDES ET DE TRAVAUX D'ENTRETIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC/105577 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 juin 2018,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que la mise en valeur du patrimoine bâti constitue un axe important de la politique culturelle de la collectivité,
- que conformément aux dispositions du Code du patrimoine, l'enrichissement, la sauvegarde et la mise en valeur des monuments historiques relèvent des obligations du propriétaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'attribution d'une enveloppe globale de **120 000 €** pour le programme d'études en faveur des structures muséales régionales et de leurs bâtiments annexes,
- d'approuver l'attribution d'une enveloppe globale de **10 000 €** pour le programme de travaux d'entretien en faveur des structures muséales régionales,
- d'engager **120 000 €** sur l'Autorisation de Programme N° P150-0007 « Études grands projets

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0399-DE

culturels » votée au chapitre 903.13 du budget 2018 ;

- d'engager **10 000 €** sur l'Autorisation de Programme N° P150-0010 « Travaux structures muséales » votée au chapitre 903.13 du budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **130 000 €** sur l'article fonctionnel 903.13 du Budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Didier ROBERT n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0400
Rapport / DM / N° 105438

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIFS D'AIDES ET ALLOCATIONS RÉGIONALES EN MOBILITÉ EN FAVEUR DES LYCÉENS ET DES ÉTUDIANTS ET AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DM / 105438 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 28 juin 2018,

Considérant,

- l'étroitesse du tissu économique et les difficultés pour les entreprises de recruter du fait du manque de compétences spécifiques des jeunes,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation,
- la mobilité comme un facteur important d'aide au développement du territoire et aux stratégies d'élévation des qualifications, d'acquisition d'expériences professionnelles et d'insertion professionnelle,
- la mobilité comme moyen d'élargissement de la diversité des choix de formation, d'accès à de nouveaux bassins d'emplois et l'épanouissement de la population,
- la nécessité d'accompagner les projets de formation des jeunes qui optent pour la mobilité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les cadres d'intervention présentés pour l'année universitaire 2018/2019, joints en annexe ;
- d'engager une enveloppe budgétaire prévisionnelle pour la mise en œuvre du dispositif de l'Allocation de Première Installation (API) des étudiants pour l'année universitaire 2018/2019, à hauteur de **2 209 884 €** ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

- de solliciter le co-financement du FSE à hauteur de 80 % et l'agrément du plan de financement au titre de la Mesure 2-07 « Dispositif de mobilité éducative et professionnelle » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution des aides individuelles ;

Le plan de financement serait :

Coût total du montant prévisionnel	Subvention FSE	CPN Région
2 209 884 €	1 767 907,20 €	441 976,80 €
100 %	80 %	20 %

- d'engager une enveloppe budgétaire prévisionnelle pour la mise en œuvre des autres aides à la mobilité (**APE** : Allocation de Premier Équipement ; **AFI** : Allocation de Frais d'Inscription (L1, L2, et L3) ; **APM** : Allocation de Première année de Master ; **ADM** : Allocation de Deuxième année de Master ; **ARRPE** : Allocation Régionale de Remboursement d'un Prêt Étudiant ; **ASPM** : Allocation de Stages Professionnels en Mobilité ou à La Réunion ; **AMPE** : Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers ; **BRESM** : Bourse Régionale d'Études Secondaires en Mobilité ; **BRESSUP** : Bourse Régionale d'Études Supérieures en Mobilité ; **ATCM** : Aide aux Tests de Certification Multilingue) en faveur des lycéens et des étudiants pour l'année universitaire 2018/2019, à hauteur de **1 900 000 €** ;

- d'engager une enveloppe d'un montant prévisionnel de **1 900 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0005 « Bourse Réussite Étudiant » votée au chapitre 932 du budget 2018 de la Région ;

- d'engager une enveloppe d'un montant prévisionnel de **2 209 884 €** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0002 « Aides à la Mobilité Éducative » votée au chapitre 932 du budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **1 900 000 €** sur l'Article Fonctionnel 932-2 du budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **2 209 884 €** sur l'Article Fonctionnel 932-20 du budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président de signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**AIDE A LA MOBILITÉ VERS DES PAYS ÉTRANGERS (A.M.P.E.) Dispositif non applicable aux pays de l'Union Européenne, de la Zone Océan Indien (Île Maurice, Madagascar, Les Comores, Mayotte, Les Seychelles) et du Moyen-Orient***	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	

Pilier de la mandature :	**PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES**

SESSION 2018 - 2019

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **soutenir** la scolarité des lycéens qui s'inscrivent en Métropole ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2- CARACTÉRISTIQUES:

L'Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers est une aide en faveur des étudiants qui s'inscrivent dans des cursus universitaires diplômant y compris les formation dispensées par les TAFE (Technical And Further Education) et les Central Institutes of Technology en Australia).

L'Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers n'est pas cumulable avec l'Allocation de Première Installation et les aides proposées par le Conseil Départemental.

Ce dispositif est incompatible avec le cursus CÉGEP, les stages et les échanges universitaires, et il est également inapplicable aux pays de l'Union européenne et de la Zone Océan Indien (Île Maurice, Madagascar, Les Comores, Mayotte, Les Seychelles et les pays du Moyen-Orient).

Montant de l'aide : *2 300€ par semestre*.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

Durée d'attribution

Cette aide n'est pas rétroactive mais renouvelable seulement s'il y a progression dans le cursus (aucun redoublement toléré). Le suivi se fera tout au long de la scolarité de l'étudiant dans le cursus pour lequel il est éligible dans la limite du cadre prévu : deux fois par année jusqu'à cinq années.

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Étudiants boursiers et non-boursiers

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ;
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande ;
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ou n-2 de la demande ;
- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an ;
- Avoir le statut d'étudiant (boursier ou non boursier de la bourse nationale) ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale dans un pays étranger (dispositif non applicable dans les pays de l'Union européenne, de la Zone Océan Indien : Île Maurice – Mayotte – Les Comores – Madagascar - les Seychelles, et du Moyen-Orient) **dont le diplôme est un diplôme universitaire reconnu par les ministères compétents du pays d'accueil** (TAFE inclus);
- Assurer une progression dans le cursus : l'année d'un éventuel redoublement n'est pas prise en charge ;
- Ne bénéficier ni de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle, ni des allocations de chômage.

Sont notamment exclus:

– Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental.
– Les apprentis.
– Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.
– Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS).
– les formations doctorales.
– Les formations en Carrière Sanitaires et Sociales et assimilés : infirmier, puériculteur, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, assistant de service social, etc...
– Les étudiants en formation aux CÉGEPS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC").
– Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex : ERASMUS +, ISEP, CREPUQ…) dans la même année universitaire.
– Les étudiants en langues dont la formation n'aboutit pas sur un diplôme universitaire reconnu par les ministères compétents des pays d'accueil durant l'année de la demande.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

- 1er versement sur présentation du certificat de scolarité de l'année scolaire 2018/2019 : 2 300 €

- 2nd versement sur présentation du bulletin de notes du 1er trimestre (ou 1er semestre) de l'année scolaire 2018/2019 : 2 300 €

5- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport ;

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou actes de naissance ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

3- Dernier avis d'imposition, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts ;

4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni ;

5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location ;

6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur ;

7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », ou attestation fournie avec le dossier de candidature ;

8- Document justifiant du statut étudiant du demandeur : attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, CERFA N°10547*03 signée et cacheté par l'établissement, lettre de notification du CROUS, ou attestation fournie avec le dossier signée et cachetée par l'établissement ;

9- Dossier de candidature ;

10- Copie des diplômes ou des relevés de note de l'année précédente ;

11- Attestation d'étude fournie avec le dossier pour le semestre en cours ;

12- Pour les renouvellements de demandes : questionnaire de bilan d'études pour l'année n-1 ;

13- Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) ;

6- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

- Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **31 mars de l'année scolaire de la demande – Cachet de La Poste faisant foi.** Cependant, et compte tenu des délais inhérents à l'instruction des demandes il est conseillé aux candidats de retourner leur dossier pour le 31 mars de l'année scolaire de la demande à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin – Moufia B.P. 7190 – 97 719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél. : 02.62.48 70 00– Télécopie : 02.62. 48 70 71

7 - CALENDRIER INDICATIF

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.regionreunion.com.

- Examen des dossiers : *dans les deux mois à compté de la date de réception du dossier*.

8 - REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9 - CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**ALLOCATION DE PREMIÈRE INSTALLATION « API » MÉTROPOLE ET EUROPE session 2018/2019** *Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Social Européen à hauteur de 80 %*	à La Réunion Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	

Pilier de la mandature :	**PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES**

SESSION 2018 - 2019

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **soutenir** la scolarité des lycéens qui s'inscrivent en Métropole ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2- CARACTÉRISTIQUES :

L'API s'adresse aux étudiants qui s'inscrivent pour la 1ère fois en Études Supérieures hors de La Réunion, en Métropole ou dans les pays de l'Union européenne ;

Montant mensuel net de 2 700 € en Métropole et 3 000€ pour les pays de l'Union européenne ;

Modalité de versement de l'aide

- Versement de 80 % du montant total dès notification de l'aide régionale, sur présentation de la demande de versement (transmise par la Région), et de l'attestation d'inscription définitive.

- Versement du solde sur présentation du recueil des données à la sortie des **≪participants≫** à remplir **obligatoirement (document fourni par les service de la Région), dans le cadre d'une action cofinancée par le Fonds Social Européen (FSE) À HAUTEUR DE 80 %.**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

3- RÈGLES DE NON CUMUL

L'Allocation de Première Installation « A.P.I. » n'est pas cumulable avec les autres aides proposées par le Conseil Départemental, avec l'Allocation de Mobilité Spécifique du Conseil Régional, les contrats d'apprentissages, les contrats de professionnalisations, les Conventions d'Éducation Prioritaire (CEP)/IEP Paris.

Elle n'est ni rétroactive, ni renouvelable.

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Social Européen à hauteur de 80 %.

4- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande ;
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ou n-2 de la demande ;
- Condition de ressource (API Métropole et Europe) : des revenus (avant abattement et déduction) inférieurs à 5 337€/mois (majorés de 762€ par autre enfant à charge scolarisé – plafond maximal: 9 000€/mois);
- Avoir le statut d'étudiant (boursier ou non boursier de la bourse nationale) ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé (en Métropole ou en Europe) dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés par l'État ;
- Justifier de 3 années consécutives à La Réunion (les 3 dernières précédant la demande) en tant qu'étudiant, demandeur d'emploi, salarié, commerçant ou indépendant ;
- Ne bénéficier ni de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle, ni des allocations de chômage.

Sont notamment exclus:

- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental.
- Les apprentis.
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS).
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC").
- Les bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité Vers les Pays Etrangers "AMPE".
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) ;
- Doctorat
- Formation professionnalisante d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc.
- Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ…) dans la même année universitaire.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

5- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES:

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

- ***80% du montant total dès notification, sur présentation de la demande de versement (transmise par la Région), et de l'attestation d'inscription définitive ;***

- ***20% sur présentation du questionnaire de recueil des données à la sortie des ≪ participants ≫ à remplir obligatoirement (ce questionnaire est exigé par l'UE dans le carde de la demande cofinancement de ce dispositif par le FSE (à hauteur de 80%).***

- ***Dans le cas où le questionnaire ne serait pas remis aux services régionaux à la sortie des participants, un titre de recettes sera émis à l'encontre du participant concerné.***

6- PIÈCES DU DOSSIER

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport ;

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou actes de naissance ;

3- Dernier avis d'imposition, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts ;

4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni ;

5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location ;

6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur ;

7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », ou attestation fournie avec le dossier de candidature ;

8- Document justifiant du statut étudiant du demandeur : attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, CERFA N°10547*03 signée et cacheté par l'établissement, lettre de notification du CROUS, ou attestation fournie avec le dossier signée et cachetée par l'établissement ;

9- Dossier de candidature ;

10- Justificatifs d'activité pour les 3 années précédent la demande ;

11- Attestation de non-sollicitation (ou clôture) NET-BOURSE ;

12- Questionnaire FSE ;

13- Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) ;

7- MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER

- Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **31 mars de l'année scolaire de la demande - Cachet de La Poste faisant foi.** Cependant, et compte tenu des délais inhérents à l'instruction des demandes il est conseillé aux candidats de retourner leur dossier pour le 31 mars de l'année scolaire de la demande à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion - SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 7190 - 97 719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél. : 02.62.48 70 00- Télécopie : 02.62.48 70 71

8- CALENDRIER INDICATIF :

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle région www.regionreunion.com.

- Examen des dossiers : *dans les deux mois à compté de la date de réception du dossier.*

9- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

10- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**ALLOCATION DE PREMIÈRE INSTALLATION CULTURE & SPORTS « *APICS* »**	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	

Pilier de la mandature :	**PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES**

SESSION 2018 - 2019

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **soutenir** la scolarité des lycéens qui s'inscrivent en Métropole ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2- CARACTÉRISTIQUES :

L'Allocation de Première Installation Culture et Sports (APICS) a pour objectif d'aider et d'accompagner la mobilité des étudiants de la filière culture et sports non bénéficiaires des aides de la Direction de la Culture et des Sports- Hors frais pédagogiques.

Montant forfaitaire de 2 700 € en Métropole et 3 000€ pour les pays de l'Union européenne.

L'Allocation de Première Installation « A.P.I.C.S » n'est ni rétroactive, ni renouvelable.

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande ;
- Être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ou n-2 de l'année de la demande ;
- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an ;
- Avoir le statut d'étudiant (boursier ou non boursier de la bourse nationale) ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé (en Métropole ou en Europe) dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés par l'État. La formation doit dépendre du Ministère de la Culture et du Sport ;
- Justifier de 3 années consécutives à La Réunion (les 3 dernières précédant la demande) en tant qu'étudiant, demandeur d'emploi, salarié, commerçant ou indépendant ;
- Ne bénéficier ni de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle, ni des allocations de chômage.

Sont notamment exclus:

- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental.
- Les bénéficiaires de l'API Métropole ou Europe
- Les bénéficiaires de la bourse nationale du CROUS
- Les apprentis.
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS).
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC").
- Les bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité Vers les Pays Etrangers "AMPE".
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION),
- Doctorat,
- Formation professionnalisante d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc.
- *Les étudiants bénéficiaires des échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ…) dans la même année universitaire.*

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE :

100 % du montant dès notification

5- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport ;

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou actes de naissance ;

3- Dernier avis d'imposition, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts ;

4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni ;

5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location ;

6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur ;

7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », ou attestation fournie avec le dossier de candidature ;

8- Document justifiant du statut étudiant du demandeur : attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, CERFA N°10547*03 signée et cacheté par l'établissement, lettre de notification du CROUS, ou attestation fournie avec le dossier signée et cachetée par l'établissement ;

9- Dossier de candidature ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

10 – Attestation de non bénéfice des aides de la Direction des Affaires Culturelles et Sportives de la Région Réunion ;

11 – Justificatifs d'activité pour les 3 dernières années avant la demande ;

12- Attestation de non-sollicitation (ou clôture) NET-BOURSE ;

13- Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature)

6- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

- Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **31 mars de l'année scolaire de la demande – Cachet de La Poste faisant foi.** Cependant, et compte tenu des délais inhérents à l'instruction des demandes il est conseillé aux candidats de retourner leur dossier pour le 31 mars de l'année scolaire de la demande à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 7190 - 97 719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél. : 02.62.48 70 00- Télécopie : 02.62.48 70 71

7-CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session : www.regionreunion.com.

- Examen des dossiers : *dans les deux mois à compté de la date de réception du dossier.*

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**AIDE RÉGIONALE AU REMBOURSEMENT D'UN PRÊT ÉTUDIANT « ARRPE »**	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	

Pilier de la mandature :	**PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES**

SESSION 2018 - 2019

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **soutenir** la scolarité des lycéens qui s'inscrivent en Métropole ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2- CARACTÉRISTIQUES :

- **Objectif :** Contribuer au remboursement des frais liés à un **prêt étudiant (les autres types de prêts en sont exclus)**

- **Bénéficiaires :** Les étudiants boursiers et non boursiers

La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les **Prêts Étudiants** peuvent être éligibles à l'**Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Étudiant** (A.R.R.P.E.). **Les prêts à la consommation non affectés ne sont pas éligibles.**

Attention : l'étudiant ne cède pas sa créance au Conseil Régional ; l'étudiant reste débiteur de sa banque. Il n'y a donc pas de relation entre l'organisme financier choisi par l'étudiant et la Région Réunion et, en conséquence, pas de responsabilité de la Collectivité envers l'organisme financier quant au remboursement du prêt.

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- **Bénéficiaires :** Étudiants boursiers et non-boursiers

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

- Sont éligibles à l'Aide Régionale au Remboursement d'un **Prêt Étu**[illegible] nationalité française, âgés de plus de 18 ans, dont le foyer fiscal ou celu[illegible] Réunion, s'inscrivant dans une filière d'études supérieures (hors dép[illegible] demande de prêt étudiant a été accepté par un organisme bancaire de dr[illegible]

- Seuls les **Prêts Étudiants** peuvent être éligibles à l'Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Étudiant. Les autres prêts à la consommation notamment sont exclus de ce dispositif. Le contrat de prêt doit porter obligatoirement porter la mention « **Prêt étudiant** ».

- Le remboursement maximal du coût total des intérêts est de 3 673 EUROS (seule assurance de l'étudiant incluse) suivant critères :

- Montant : 20 000 Euros
- Taux d'intérêt : 3.30 %
- Durée : 8 ans, soit 96 mois

Le dépassement de l'un de ces critères fera l'objet d'un réajustement de l'aide par nos services.

TRÈS IMPORTANT :

Dans le cas où l'ARRPE accordée par la Région Réunion n'atteint pas le plafond de prise en charge de 3 673 euros, l'étudiant aurait la possibilité de présenter de nouveaux prêts jusqu'à atteindre ce plafond de remboursement.

Les dossiers éligibles correspondent à des contrats signés du 1er avril n au 31 mars n+1 de la demande. Les prêts conclus antérieurement à cette date ne seront pas éligibles.

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne.
- Être âgé de 18 ans ou plus au moment de la demande.
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande.
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ou n-2 de l'année de la demande.
- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an.
- Avoir le statut d'étudiant (boursier ou non boursier de la bourse nationale).
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé (en Métropole ou en Europe).
- La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les **Prêts Étudiants** peuvent être éligibles à l'ARRPE.
- Seule l'assurance facultative de l'étudiant est prise en charge dans le cadre du dispositif.
- Aide renouvelable plafonnée à 3 673 €.
- Tableau d'amortissement obligatoire.
- Le montant maximal du capital pour le calcul de l'aide est de 20 000 € (le capital total emprunté n'est pas plafonné).
- La durée maximale du prêt contracté pour le calcul de l'aide est de 8 ans (toutefois la durée maximale du prêt n'est pas limitée).
- Taux d'intérêt maximal : 3,3 %.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

Sont notamment exclus:
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS).
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC").
- Les bénéficiaires d'une rémunération liée à un emploi.
- Les formations en Carrières Sanitaires t Sociales : infirmiers, puériculteur(trice), sage-femme, masseur-kinésithérapeute, orthophonuste

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

Aide renouvelable jusqu'à atteindre 3 676€

5- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport ;

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou actes de naissance ;

3- Dernier avis d'imposition, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts ;

4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni ;

5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location ;

6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur ;

7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », ou attestation fournie avec le dossier de candidature ;

8- Document justifiant du statut étudiant du demandeur : attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, CERFA N°10547*03 signée et cacheté par l'établissement, lettre de notification du CROUS, ou attestation fournie avec le dossier signée et cachetée par l'établissement ;

9- Dossier de candidature ;

10- Contrat de Prêt Etudiant : doit porter la mention « prêt étudiant », être daté et signé par l'ensemble des partis

11- Copie du tableau d'amortissement ;

12- Lettre de déblocage des fonds ou relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt. En cas de décaissement échelonné : lettre relative au 1er déblocage des fonds avec prévisionnel des décaissements échelonnés ;

13- Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) ;

6- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

- Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **31 mars de l'année scolaire de la demande. Cachet de La Poste faisant foi.** Cependant, et compte tenu des délais inhérents à la transaction des demandes il est conseillé aux candidats de retourner leur dossier pour le 31 mars de l'année scolaire de la demande à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin – Moufia B.P. 7190 – 97 719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél. : 02.62.48 70 00– Télécopie : 02.62. 48 70 71

CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.regionreunion.com.

- Examen des dossiers : *dans les deux mois à compté de la date de réception du dossier.*

6- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

7- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	***ALLOCATION DE STAGES PRATIQUES EN MOBILITÉ « ASPM »***	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	

Pilier de la mandature :	**PILIER 6 PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES**

SESSION 2018 - 2019

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **soutenir** la scolarité des lycéens qui s'inscrivent en Métropole ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2- CARACTÉRISTIQUES :

Objectifs :

Favoriser la réalisation de stages professionnels et l'insertion professionnelle ultérieure, **hors des filières sanitaires et sociales.**

Bénéficiaires :

Étudiants boursiers et non-boursiers.

Durée d'attribution

- **Stages hors Réunion pour les étudiants inscrits** à La Réunion ou hors Réunion (mobilité sortante) : **150 euros par semaine** (sur une base maximum de 8 semaines).

- **Stages à La Réunion pour les étudiants (rattachés à un foyer fiscal à La Réunion) inscrits hors Réunion** (mobilité entrante) : **100 euros par semaine** (sur une base maximum de 8 semaines.

Aide renouvelable plafonnée à 8 semaines maximales par année universitaire. Aide non rétroactive.

N.B : Les stages ne doivent pas être rémunérés ni gratifiés. La demande est à formuler au cours de la scolarité même si le stage est prévu ultérieurement.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

La date limite dépôt des dossiers est impérativement fixée au 31 décembre de l'année n+1 de la demande, le cachet de la Poste faisant foi.

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ou n-2 de la demande
- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an
- Avoir le statut d'étudiant.
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé (en Métropole ou en Europe) dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés par l'État
- Le stage doit être conventionné non rémunéré ni gratifié.
- Le stage peut être réalisé **hors Réunion.**
- Le stage peut également être réalisé à La Réunion dans le cas où l'étudiant est **inscrit** dans un cursus de formation initiale **hors Réunion.**
- **La demande est à formuler au cours de la scolarité** même si le stage est prévu ultérieurement.
- L'étudiant peut être éligible à l'ASPM plusieurs fois par année universitaire (dans la limite de la durée maximale de 8 semaines par année d'étude).
- Ne bénéficier de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle.

Sont notamment exclus :
- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental.
- Les apprentis.
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.
- Les étudiants des formations en Carrière Sanitaires et Sociales: infirmier, puériculteur, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, assistant(e) de service social, etc.
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS).
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Eudes Collégiales "DEC").
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION).
- Doctorat,
- Formation professionnalisante d'huissier, d'avocat, de magistrat, etc.
- Les étudiants bénéficiant d'une aide financière à la réalisation de leur stage : programmes d'échanges universitaires (ex : ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...), programmes de stages hors académie (SEHA), les stagiaires d'EGC, autres bourses (hors bourses régionale et nationale)...

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

100% du montant à la fin du stage sur dossier complet

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

5- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport ;

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou actes de naissance ;

3- Dernier avis d'imposition, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts ;

4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni ;

5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location ;

6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur ;

7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », ou attestation fournie avec le dossier de candidature ;

8- Document justifiant du statut étudiant du demandeur : attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, CERFA N°10547*03 signée et cacheté par l'établissement, lettre de notification du CROUS, ou attestation fournie avec le dossier signée et cachetée par l'établissement ;

9- Dossier de candidature ;

10- Convention, attestation et rapport de stage ;

11- Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature)

6- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

- Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **31 décembre de l'année scolaire n+1 de la demande – Cachet de La Poste faisant foi.** Cependant, et compte tenu des délais inhérents à l'instruction des demandes il est conseillé aux candidats de retourner leur dossier pour le 31 décembre de l'année scolaire n+1 de la demande à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 7190 - 97719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél. : 02.62.48 70 00– Télécopie : 02.62.48 70 71

CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.regionreunion.com.
- Examen des dossiers : *dans les deux mois à compter de la date de réception du dossier.*

6- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

7- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**AIDE AUX TESTS DE CERTIFICATION MULTILINGUE « ATCM »**	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	

Pilier de la mandature :	**PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES**

SESSION 2018 - 2019

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **soutenir** la scolarité des lycéens qui s'inscrivent en Métropole ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2- CARACTÉRISTIQUES :

Objectifs : Favoriser l'apprentissage et l'acquisition d'une langue étrangère des jeunes Réunionnais (anglais, allemand, espagnol, chinois, tamoul...).

Bénéficiaires : Lycées, apprentis, étudiants et demandeurs d'emploi.

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne.
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande ;
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ou n-2 de l'année de la demande ;
- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an.
- Être lycéen, apprenti, étudiant ou demandeur d'emploi (DE : inscrit à La Réunion ou hors département).
- Justifier de l'acquittement de la facture d'inscription au test.
- Justifier du passage du test (résultats, notes...).

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être versée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

4- MONTANT ET MODALITÉS ET DE VERSEMENT DE L'AIDE :

- 50 % des frais facturés par test subi (Dans la limite de 80 euros par présentation aux tests).

- Aide renouvelable une fois dans l'année universitaire mais non rétroactive.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport ;

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou actes de naissance ;

3- Dernier avis d'imposition, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts ;

4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni ;

5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location ;

6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur ;

7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », attestation fournie avec le dossier de candidature , ou attestation d'inscription à Pôle Emploi pour les demandeurs d'emploi ;

8- Document justifiant du statut étudiant du demandeur : attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, CERFA N°10547*03 signée et cacheté par l'établissement, lettre de notification du CROUS, ou attestation fournie avec le dossier signée et cachetée par l'établissement ;

9- Dossier de candidature ;

10- Facture acquittée et résultats du test ;

11- Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) ;

6- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

- Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **31 mars de l'année scolaire de la demande – Cachet de La Poste faisant foi.** Cependant, et compte tenu des délais inhérents à l'instruction des demandes il est conseillé aux candidats de retourner leur dossier pour le 31 mars de l'année scolaire de la demande à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 7190 - 97719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél. : 02.62.48 70 00- Télécopie : 02.62.48 70 71

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.regionreunion.com.

- Examen des dossiers : *dans les deux mois à compter de la date de réception du dossier.*

6- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

7- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**BOURSE DE LA RÉUSSITE ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ**	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	

Pilier de la mandature :	**PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES**

SESSION 2018 - 2019

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale, a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **soutenir** la scolarité des lycéens qui s'inscrivent en Métropole ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2- CARACTÉRISTIQUES :

Aide au Premier Équipement : Acquisition d'équipement de travail.
Allocation de Frais d'Inscription de L1 à M2 (AFI1, AFI2, AFI3, APM et ADM).

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Allocation de Premier Équipement :

ÉTUDIANTS BOURSIERS ET NON BOURSIERS :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande ;
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ou n-2 de l'année de la demande ;
- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an.
- Être titulaire du Baccalauréat (de la session n-1 de l'année scolaire de la demande).

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

- Avoir le statut d'étudiant (boursier de la bourse nationale ou de la bourse régionale)
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé (en Métropole ou en Europe) dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés par l'État.
- Ne bénéficier ni de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle, ni des allocations de chômage.

Sont notamment exclus:

- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental.
- Les apprentis.
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS).
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC").
- Les bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité Vers les Pays Étrangers "AMPE".
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION).
- Doctorat,
- Formation professionnalisante d'huissier, d'avocat, de magistrat, etc.
- Les formations sanitaires et sociales ;
- Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle (EGC par exemple).
- Les bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers «AMPE».

Allocation de Frais d'Inscription de L1 à M2 (AFI1, AFI2, AFI3, APM, et ADM) :

ÉTUDIANTS NON BOURSIERS :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande ;
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ou n-2 de l'année de la demande :
- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an.
- Avoir le statut d'étudiant **non boursier de la bourse nationale**.
- **Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé (en Métropole ou en Europe) dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés par l'État.**
- Ne bénéficier ni de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle, ni des allocations de chômage.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

4- MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

- Allocation de Premier Équipement :

500 euros : étudiants boursiers
300 euros : étudiants non-boursiers

(Aide ni renouvelable, ni rétroactive)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

– Allocation de Frais d'Inscription (AFI)

Licence 1 : Métropole : 200 € - Europe 300 €
Licence 2 : Métropole : 400 € - Europe 400 €
Licence 3 : Métropole : 400 € - Europe 400 €

(Aide ni renouvelable, ni rétroactive)

- Allocation de Master (Montant forfaitaire) :

Première année de Master (APM) : 500 €

Deuxième année de Master (ADM) : 500 €

(Aide ni renouvelable, ni rétroactive)

5- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport ;

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou actes de naissance ;

3- Dernier avis d'imposition, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts ;

4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni ;

5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location ;

6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur ;

7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », ou attestation fournie avec le dossier de candidature ;

8- Document justifiant du statut étudiant du demandeur : attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, CERFA N°10547*03 signée et cacheté par l'établissement, lettre de notification du CROUS, ou attestation fournie avec le dossier signée et cachetée par l'établissement ;

9- Dossier de candidature ;

10- Copie du diplôme ou relevé de note du baccalauréat , ou diplôme obtenu l'année précédente ;

11- Lettre de notification du CROUS pour les étudiants boursiers, ou attestation manuscrite de non-perception des aides du CROUS et de la bourse régionale pour les étudiants non-boursiers ;

12- Justificatifs des frais de scolarité acquittés ;

13- Pour les renouvellements : questionnaire de bilan de fin d'études pour l'année n-1 ;

14- Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) ;

6 - MODALITÉS :

- Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **31 mars de l'année scolaire de la demande – Cachet de La Poste faisant foi.** Cependant, et compte tenu des délais inhérents à l'instruction des demandes il est

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

conseillé aux candidats de retourner leur dossier pour le 31 mars de l'année scolaire de la demande à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 7190 - 97719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél. : 02.62.48 70 00- Télécopie : 02.62.48 70 71

7- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.regionreunion.com.

- Examen des dossiers : *dans les deux mois à compté de la date de réception du dossier.*

6- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

8 - CONTRÔLE

- La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**BOURSE RÉGIONALE D'ÉTUDES SECONDAIRES EN MOBILITÉ - BRESM**	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	

Pilier de la mandature :	**PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES**

SESSION 2018 - 2019

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **soutenir** la scolarité des lycéens qui s'inscrivent en Métropole ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2- CARACTÉRISTIQUES :

Objectifs : Permettre la poursuite d'études secondaires en Métropole (Hors Cégep et zone OI).

Bénéficiaires : Lycéens

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

ÉTUDIANTS BOURSIERS :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne.
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande.
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ou n-2 de l'année de la demande.
- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

- Être inscrit dans un établissement scolaire à la Réunion les trois années précédant la demande de bourse sauf en cas de renouvellement de dossier.
- Être lycéen et poursuivre des études secondaires en Métropole ou dans lycée français à l'étranger.
- Être bénéficiaire de la bourse du rectorat.
- Être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État.
- Être inscrit dans une formation non dispensée ou saturée à La Réunion.
- Avoir des parents résidant à la Réunion pendant l'année de la demande et depuis au moins deux ans.
- Assurer une progression dans le cursus (tolérance d'une année de redoublement).

LYCÉES NON BOURSIERS :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne.
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ou n-2 de l'année de la demande.
- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an.
- Être inscrit dans un établissement scolaire à la Réunion les trois années précédant la demande de bourse sauf en cas de renouvellement de dossier.
- Être lycéen et poursuivre des études secondaires en Métropole ou dans lycée français à l'étranger.
- Ne pas être bénéficiaire de la bourse du rectorat.
- Être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État.
- Être inscrit dans une formation non dispensée ou saturée à La Réunion.
- Avoir des parents résidant à la Réunion pendant l'année de la demande et depuis au moins deux ans.
- Assurer une progression dans le cursus (tolérance d'une année de redoublement)
- Études : CAP – BEP – SECONDE – PREMIÈRE – TERMINALE **(HORS FILIÈRES SANITAIRES ET SOCIALES)**.

La date limite de dépôt des dossiers est impérativement fixée au 31 MARS de l'année scolaire de la demande – Cachet de la poste faisant foi

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

DISPOSITIFS	BOURSIER	NON BOURSIER

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

	(Bourse nationale)	
BRESM – 1ère année	Bourse : 2 800€ + Installation : 600€ + Equipement : 300€	Bourse : 2 000€ + Installation : 600€ + Equipement : 300€
BRESM – 2ème année	Bourse : 2 800 €	Bourse : 2 000 €
BRESM – 3ème année	Bourse : 2 800 €	Bourse : 2 000€

5- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport ;

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou actes de naissance ;

3- Dernier avis d'imposition, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts ;

4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni ;

5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location ;

6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur ;

7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », ou attestation fournie avec le dossier de candidature ;

8- Document justifiant du statut étudiant du demandeur : attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, CERFA N°10547*03 signée et cacheté par l'établissement, lettre de notification du CROUS, ou attestation fournie avec le dossier signée et cachetée par l'établissement ;

9- Dossier de candidature ;

10 - Justificatifs de scolarité pour les 3 années précédents la demande.

11 - Notification d'attribution de la bourse nationale pour l'année en cours, ou attestation sur l'honneur de non
perception de la bourse nationale.

12 – Attestation du rectorat de non-existence (ou saturation) de la filière à la Réunion.

13 – Pour un renouvellement de l'aide : le questionnaire de bilan d'études sur l'année n-1.

14 - Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) ;

6- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

- Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **31 mars de l'année scolaire de la demande – Cachet de La Poste faisant foi.** Cependant, et compte tenu des délais inhérents à l'instruction des demandes il est conseillé aux candidats de retourner leur dossier pour le 29 mars 2019 à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 7190 – 97 719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél. : 02.62.48 70 00– Télécopie : 02.62.48 70 71

7- CALENDRIER INDICATIF

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.regionreunion.com.

- Examen des dossiers : *dans les deux mois à compter de la date de la commission permanente*

8 - REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9 - CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**BOURSE REGIONALE D'ETUDES SUPERIEURES « BRESUP »**	Version :
	REGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	

Pilier de la mandature :	**PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES**

SESSION 2018 - 2019

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **soutenir** la scolarité des lycéens qui s'inscrivent en Métropole ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2- CARACTÉRISTIQUES :

Objectifs : Favoriser la poursuite d'études supérieures des lycéens ayant bénéficié de la bourse régionale d'études secondaires en mobilité (BRESM) - Hors CÉGEP et zone OI.

Bénéficiaires : Étudiants boursiers et non boursiers.

Montant : 2 700€

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

ÉTUDIANTS BOURSIERS ET NON BOURSIERS :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne.
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août n+1 de la demande.
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ou n-2 de l'année de la demande.
- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an.
- Être titulaire du Baccalauréat (de la session scolaire n-1 de la demande).

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

- Avoir bénéficié de la B.R.E.S.M. les années antérieures.
- Être inscrit en première année dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé (en Métropole ou en Europe) dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés par l'État.
- Avoir des parents résidant à la Réunion pendant l'année de la demande et depuis au moins deux ans.

La date limite de dépôt des dossiers est impérativement fixée au 31 MARS de l'année scolaire de la demande – Cachet de la poste faisant foi

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

Versement de 2 700€ en une seule fois dès notification. ***(Aide ni renouvelable, ni rétro-active)***

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport ;

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou actes de naissance ;

3- Avis d'imposition n-1 ou n-2, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts ;

4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni ;

5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location ;

6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur ;

7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », ou attestation fournie avec le dossier de candidature ;

8- Document justifiant du statut étudiant du demandeur : attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, CERFA N°10547*03 signée et cacheté par l'établissement, lettre de notification du CROUS, ou attestation fournie avec le dossier signée et cachetée par l'établissement ;

9- Dossier de candidature ;

10- *Copie du diplôme ou relevé de note du baccalauréat pour l'année n-1 ;*

11- Attestation de non-sollicitation (ou clôture) NET-BOURSE ;

12- Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) ;

6- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

- Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **31 mars de l'année scolaire de la demande - Cachet de La Poste faisant foi.** Cependant, et compte tenu des délais inhérents à l'instruction des demandes il est conseillé aux candidats de retourner leur dossier pour le 31 mars de l'année scolaire de la demande à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 7190 – 97 719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél. : 02.62.48 70 00– Télécopie : 02.62.48 70 71

6- CALENDRIER INDICATIF

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.regionreunion.com.

- Examen des dossiers : *dans les deux mois à compter de la date de réception du dossier.*

7- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

8- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**AIDE A LA MOBILITÉ DANS LA ZONE OI – VATEL (MAURICE)**	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	

Pilier de la mandature :	**PILIER 6 PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES**

SESSION 2018 - 2019

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale, a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **soutenir** la scolarité des lycéens qui s'inscrivent en Métropole ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2- CARACTÉRISTIQUES :

L'Aide à la Mobilité dans la zone OI – BACHELOR VATEL (MAURICE) n'est pas cumulable avec l'Allocation de Première Installation (API) et les aides proposées par le Conseil Départemental. Cette aide n'est PAS rétroactive MAIS renouvelable seulement s'il y a progression dans le cursus.

Montant de l'aide : *900 euros/semestre soit 1 800 euros par année universitaire*

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne.
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande.
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ou n-2 de la demande.
- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

- Avoir le statut d'étudiant.
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur VATEL dans la Zone Océan Indien (Maurice).
- Ne bénéficier ni de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle, ni des allocations de chômage.

Sont notamment exclus:
- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental.
- Les apprentis.
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS).
- Les étudiants bénéficiant d'aides régionales au sein de dotation de fonctionnement attribuée aux établissements (ex : ESIROI…).
- les personnes ayant bénéficié de AMPE

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

900 €/semestre (soit 1 800 € par année universitaire) ***(Aide non rétroactive)***
BACHELOR VATEL sur 5 années.

5- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport ;

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou actes de naissance ;

3- Dernier avis d'imposition, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts ;

4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni ;

5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location ;

6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur ;

7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », ou attestation fournie avec le dossier de candidature ;

8- Document justifiant du statut étudiant du demandeur : attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, CERFA N°10547*03 signée et cacheté par l'établissement, lettre de notification du CROUS, ou attestation fournie avec le dossier signée et cachetée par l'établissement ;

9- Dossier de candidature ;

10- Justificatif d'activité pour les 3 dernières années.

11- Justificatifs du Conseil Départemental.

12- Pour les renouvellements : Questionnaire de bilan d'études sur l'année n-1 ;

13- Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0400-DE

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

- Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** au **31 mars de l'année scolaire de la demande – Cachet de La Poste faisant foi.** Cependant, et compte tenu des délais inhérents à l'instruction des demandes il est conseillé aux candidats de retourner leur dossier pour le 31 mars de l'année scolaire de la demande à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 7190 - 97719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél. : 02.62.48 70 00- Télécopie : 02.62.48 70 71

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.regionreunion.com.

- Examen des dossiers : *dans les deux mois à compter de la date de réception du dossier.*

7- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

8- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0401-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0401
Rapport / DADT / N° 105486

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX TRAVAUX MINIERS/PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RECHERCHES PAR FORAGE ET D'EXPLOITATION PAR PUITS DE SUBSTANCES MINIÈRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le code minier notamment les articles L111-1 et 112-1,

Vu le code de l'environnement notamment l'article 123-19-1,

Vu le décret n°2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain, et à la police des mines et des stockages souterrains,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances miniers,

Vu le courrier du ministère de l'Outre-mer du 22 mai 2018 demandant la consultation du conseil départemental et du conseil régional de La Réunion au sujet de la modification du décret n°2016/649 du 02 juin 2016 ainsi que de l'arrêté du 14 octobre 2016,

Vu le courrier de la Préfecture de La Réunion en date du 23 mai 2018, reçu le 24 mai 2018, sollicitant l'avis du conseil régional sur les projets de décret et d'arrêté modificatifs,

Vu le projet de décret modifiant le décret n°2006-649 du 02 juin 2016 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains,

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances miniers,

Vu l'article L4433-3-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la consultation des conseils régionaux des régions d'outre-mer sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces régions,

Vu le rapport n° DADT / 105486 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 juin 2018,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0401-DE

- que la Région Réunion est consultée sur les projets de décret ci-visés, conformément à l'article L4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de prendre acte du projet de décret modifiant le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 portant sur des modifications de terminologie, de correction d'erreur matérielle, de l'article 16-1 et de délai ;

- de prendre acte du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 octobre 2016 portant sur des modifications de clarification de rédaction, de corrections d'erreurs matérielles et de l'article 47 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0402-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0402
Rapport / DADT / N° 105502

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET LEADER – MESURE 19.2.1 – FINANCEMENT DE L'ACTION DE L'ASSOCIATION MOV-A PROGRAMMÉE PAR LE GAL GRAND SUD - RECTIFICATION DU MONTANT DE SUBVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Programme de Développement Rural de La Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération n° 2014/1063 de la Commission Permanente du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu la délibération n° DCP 2016_0329 de la Commission Permanente du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu la délibération N° DCP 2018_0064 du 20 mars 2018, relative aux projets Leader mesure 19.2.1, portant sur le financement des actions programmées par les GAL GRAND SUD et TERH GAL OUEST,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DADT / 105502 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 26 juin 2018,

Considérant,

- la demande de modification du montant des dépenses éligibles présentées par le GAL GRAND SUD le 24 mai 2018, adopté en Commission Permanente du 20 mars 2018 par décision n° DCP 2018_0064,

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le nouveau plan de financement du projet l'association MOV-A :

Montant		Part UE	Part CPN
Dépenses éligibles	83 806,14 €	62 854,59 €	20 951,53 €
Pourcentage	100,00 %	75,00 %	25,00 %

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0402-DE

- d'approuver la modification du montant de la participation régionale en tant que CPN, déjà engagé, par délibération n° 2018_0064 de la Commission Permanente du 20 mars 2018 à hauteur de **20 951,53 €** à l'association MOV-A ;

- de diminuer l'enveloppe déjà engagé à hauteur de **20 951,53 €** sur l'autorisation d'engagement A 140-0016 « Projet Leader » votés au chapitre 935 du budget 2018 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 935.3 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0403-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0403
Rapport / DADT / N° 105507

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2018,

Vu le rapport n° DADT / 105507 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 juin 2018,

Considérant,

- le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Possession arrêté le 14 mars 2018,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale à compter de la réception du courrier de saisine de la commune en date du 18 avril 2018 pour émettre son avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de La Possession,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité du projet de PLU de la commune de La Possession avec le SAR 2011 sous réserve de :
- supprimer dans le pôle principal le redéploiement urbain de 3,8 ha situé à l'extérieur de la Zone Préférentielle d'Urbanisation,
- supprimer le redéploiement urbain de 2,5 ha sur les espaces agricoles PILO conformément à la prescription N°12-2 du SAR,
- mieux justifier l'absence de continuité écologique sur le site des Lataniers,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0403-DE

- compléter la densité des fiches OAP ZATT en précisant que dans un rayon de 500 mètres à partir de la localisation de ces dernières, la densité minimale est de 50 log/ha pour les opérations de développement urbain conformément à l'orientation 14 du SCOT et à la prescription 9 du SAR.

Par ailleurs, la Commission permanente recommande également de :

- corriger l'erreur matérielle entre le rapport de présentation et le règlement relative à la zone Nba. En effet, le rapport de présentation n'autorise pas les nouvelles constructions en secteur Nba alors que le règlement du PLU associé les autorise,

- mettre en cohérence les données chiffrées concernant le redéploiement. Le rapport de présentation (tome 1, pages 55 à 60) fait référence à 39 ha de redéploiement destinés à accueillir les 500 logements restant à construire sur la période du PLU. Le tome 2 du même rapport de présentation (page 34) fait référence à 25,4 ha de redéploiement sur un potentiel de 47,8 ha,

- compléter le règlement du PLU en rappelant les prescriptions induites par l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures terrestres et par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme,

- définir une bande d'une largeur de 10/15 m coté montagne en lien avec la RN1 pour le projet de RRTG,

- caler les limites des zones sur les limites extérieures du réseau routier public existant et de ses dépendances,

- rappeler l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la Nouvelle Route du Littoral et portant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Possession,

- vérifier ou compléter le zonage du PLU concernant :
  -les deux zonages « Espace hors agglomération » (au sens de l'article L111-6) situés à l'est de la RN1 au sud de l'échangeur du Port Est. Leur discontinuité et leur non-prolongement jusqu'à la limite de la commune pourraient être explicités ou amendés,

- une meilleure prise en considération des problématiques de desserte des transports en commun aux abords du lycée Moulin Joli au regard de l'emplacement réservé n°26 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0404-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0404
Rapport / DADT / N° 105540

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATIONS DES FICHES ACTIONS RELATIVES AU TO 19.2.1"MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES LOCALES DE DÉVELOPPEMENT" DU PROGRAMME LEADER PRÉSENTÉE PAR LE TERH GAL OUEST, LE GAL FOR EST ET LE GAL GRAND SUD, TERRES DES VOLCANS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion 2014-2020 adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération n° 20141063 de la Commission Permanente du 16 décembre 2014 portant sur le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts, et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu la délibération n° DCP 2016_0329 du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu la délibération n° DCP 2017_0202 du 02 mai 2017 approuvant les fiches actions présentées par les GAL,

Vu les fiches navettes de demande de modification des GAL transmises en avril 2017,

Vu les fiches navettes modifiées des GAL transmises en juin 2017,

Vu le rapport n° DADT / 105540 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 juin 2018,

Considérant,

- les demandes de modifications formulées par les GAL FOR EST, TERH GAL OUEST, GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS » portant sur les fiches-actions 19.2.1 « Mise en œuvre des stratégies locales »,

- que les modifications des fiches-actions présentées respectent les lignes de partage comme définies dans la délibération du 02 mai 2016 : le maintien de la non prise en charge dans les fiches-actions proposées par les GAL, des projets portant sur l'hébergement et la restauration pouvant émarger au dispositif d'aide 6.4.2 du FEADER *« Hébergements touristiques et restauration privée dans les Hauts ».* Les projets non éligibles au dispositif d'aide 6.4.2 du FEADER se feront sans contrepartie régionale,

- la prise en compte, dans les fiches actions des GAL, des régimes d'aides économiques associés,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0404-DE

- que la Région est seule compétente dans la définition des régimes d'aides et l'octroi des aides aux entreprises au titre de la loi NOTRe,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications apportées aux fiches actions (cf. : tableau récapitulatif des modifications demandées) ;

- d'autoriser le Président à apporter les ajustements utiles aux fiches actions ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0404-DE

Annexe Tableau récapitulatif des modifications demandées

GAL FOR EST

Fiche	Chapitre	Modification	Justification	Impact sur indicateur
Fiche 19.2.1.1 -soubik« soutien et structuration du dév économique des Hauts	Dépenses	Les dépenses retenues frais liés au voyage et frais de déplacements les dépenses non retenues : autres matériels roulants	Précision sur les dépenses retenues et non retenues	Non
	Chapitre taux de subvention et plafond	Taux de subvention de 65 % Plafond de 65 000 € pour les projets collectifs	Mise en conformité du texte et tableaux	Nombre d'opération 35
	Chapitre descriptif technique	Les activités d'hébergement quelle qu'en soit la nature et la restauration traditionnelle exclues	Mise en cohérence avec la fiche action « Zarboutan »	Non
Fiche 19.2.1.2 Zarboutan Diversificatio n agricole	Chapitre descriptif technique	Précisions dans le descriptif technique	Action dédiée aux agriculteurs	Non
	Dépenses retenues	Prise en compte des contributions en nature	Substitution auto construction par contribution en nature	Non
	Textes réglementaires	Référence au décret n°2016-279 8 mars 2016	Précision apportée	Non
	Taux de subvention et plafond	Modification des taux de subvention	Harmonisation des taux entre GAL et Feader	Oui
Fiche 19.2.3 BAR L'O Aménagement de terroirs	Chapitre Dépenses retenues	Conseil juridique pris en compte	Précision	Non
	Chapitre Critère d'éligibilité	Précision sur les bénéficiaires	Précision apportée	Non
Fiche 19.2.4 -JEUNEST – Insertion entreprenariat	Chapitre descriptif technique	- Texte repris	Explication.	Non
	Dépenses retenues :	échanges d'expériences	intégration d'une nouvelle dépense.	Non

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0404-DE

	Textes réglementaires	Référence au décret n°2016-279 8 mars 2016	Précision	Non
	Plafond et taux de subvention	Taux 100 % Plafond : 90 000 €	Mise en conformité	Non
19.2.5 Lantouraj	Textes réglementaires	Référence au décret n°2016-279 8 mars 2016	Précision	Non
	Taux de subvention	Renvoi au taux de calcul	Harmonisation des fiches actions	Non
19.2.6 Kabar en ler promotion et création culturelle	Textes réglementaires	Référence au décret n°2016-279 8 mars 2016	Précision	Non
	Taux de subvention et plafonds	Taux et plafond pour les projets individuels ingénierie et honoraires 90 % et 5,5K€ Investissement 60 % et plafond de 10K€ Projet collectifs ingénierie et honoraires 90%M et 30 K€ Investissement : 100 % et 80 K€	Mise en conformité Clarification du taux de subvention pour l'ingénierie et honoraires et ajout de plafond .	Non
19.2. 7 La Kour petit patrimoine bâti et N Bâti	Textes réglementaires	Référence au décret n°2016-279 8 mars 2016	Précision	Non
	Taux de subvention et plafonds	Modification Ingénierie :particulier : 100 % Investissement 60 % Plafond 10K€ pour ingénierie et 18 K€ pour investissement Association : 10K€ et 30 K€ pour association	Mise en conformité clarification des taux de subvention et plafonds	Non

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0404-DE

TERH GAL OUEST

Fiche	Chapitre	Modification	Justification	Impact sur indicateur
Fiche 19.2.1.1 Aménager les terroirs	Descriptif	Retenues collinaires inf <500 m³ pour les agriculteurs à titre principal	Harmonisation des taux et plafonds	Non
	Nature des dépenses	Ressources en eau : travaux de terrassement dépenses liées à la mise en place d'une couverture végétale	Correction matérielle	Non
	Modalités techniques et financières	Taux de 90 %	Majoration de 15 % dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques	Non
Fiche 19.2.1.2 Valoriser le terroir	Chapitre objectifs	Ajout : sécuriser les exploitations agricoles face à l'errance animale	Ajout	Non
	Dépenses	Contribution en nature	Précision sur les contributions	Non
	Taux	Relèvement des taux à 90 %	Harmonisation des taux	Non
Fiche 19.2.1.3 Economie de loisirs et sports de pleine nature	Objectif	Prise en compte des activités de plein air	Eligible	Non
	Nature des dépenses	Contribution en nature	Précision sur les dépenses prise en compte des contribution en nature	Non
Fiche 19.2.1.4 Promotion des Hauts de l'W	Descriptif	Prise en compte des évènements valorisant le patrimoine culturel et naturel	Eligibilité des dépenses de fonctionnement: dépenses de communication	Non
	Modalités techniques et financières	Plafond des dépenses à 50 000 €	Augmentation de l'aide publique Acteurs privés soumis aux minimis	Non
Fiche 19.2.1.5 Mise en réseau	Objectif et descriptifs	Rajout : renforcer le lien social Inclure les voyages d'études Plafond à 50 000 €	Éligibilité des actions reprises des actions de la fiche coopération	Non
Fiche 19.2.1.6	Objectifs et	Lien avec les	Demande d'associer les	Non

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0404-DE

Culture et patrimoine	descriptif	associations	association de quartier aux projets	
	Dépenses retenues et non retenues	Dépenses non retenues : frais généraux Dépenses retenues : contribution en nature	Précisions sur les contributions en nature	Non
	Taux de subvention	Prise en compte de la partie maître d'ouvrage	Précision	Non
Fiche 19.2..7 Mafate	Nature des dépenses	Pour constitution de collectifs d'habitants et actions de relocalisation volontaire ; base forfaitaire de 15 % des salaires	Précision	Non

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0404-DE

Fiche 19.2.1.5 – Création culturelle et valorisation de l'identité des Hauts

Fiche	Chapitre	Modification	Justification	Impact sur indicateur
Fiche 19.2.1.1 Animation foncière et dév des terroirs	Dépenses indirectes	Dépenses indirectes Frais généraux Prestation extérieures actions de promotion et communication	Nécessité dans le cadre des études spécifiques	Non
Fiche 19.2.1.2 Développement de l'entreprise rurale	Dépenses retenues	Contribution en nature	Précision	Non
	Descriptif technique	Modification du paragraphe sur les dépenses retenues	Eclaircir les typologies de dépenses éligibles et précision sur la ligne de partage FEADER : 4.1.2	Non
	Modalités techniques et financières	Modification des taux, plafonds et plan de financement	Alignement avec les taux d'aides de la mesure 4.1	Non
	Dépenses retenues	Frais de déplacement, d'hébergement, restauration, contribution en nature , acquisition de matériel	Mise en cohérence des dépenses avec le descriptif technique	Non
	Annexe 4 règles d'éligibilité	Typologie des production éligibles	Précision Ligne de partage LEADER/FEADER mesure agricole	Non
Fiche 19.2.1.3 Valorisation Eco et touristique	Critère d'éligibilité statut demandeur	Nouvelle rédaction et précision	Lisibilité pour les porteurs de projets	Non
	Dépenses retenues	Contribution en nature	Mise en cohérence	Non
	Critère d'éligibilité statut demandeur	Précision sur le statut des demandeurs	Précision sur les porteurs Réglementation	Non
	Nature des dépenses	Précision sur les dépenses retenues et non retenues	Adaptation à la réalité du terrain Lisibilité	Non

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0404-DE

	Principe et critère de sélection	Précision	Information aux porteurs de projets	Non
Fiche 19.2.1.4 organisation du marché	Critère d'éligibilité	Prise en compte de ESS personnes morales	Justification du type de bénéficiaire respect de textes réglementaires	Non
	Modification technique et financière	Bonification de 15 % pour les projets collectifs	Soutien aux projets collectifs	Non
	Nature des dépenses retenues et non retenues	Pries en compte des dépenses de formation éligibilité de certains équipements Dépenses en numéraires > à 1000 €	Adaptation à la réalité du terrain	Non
Fiche 19.2.1.5 Création culturelle et valorisation identité	Nature des dépenses retenues et non retenues	Ajout : Frais de structure sur base forfaitaire de 15 % Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration	Précision et prise en compte des dépenses nécessaires au projet dépenses acquittées en numéraire >1000 €	Non
	Descriptif et objectif	Prise en compte l'organisation des événementiels	Prise en compte des dépenses	Non
	Critère de sélection	Précision	Information aux porteurs	Non
	Modalités financières	Plafond études 40 000 € Plafond travaux : 80 000 ~€ Pas de plafond pour les autres dépenses	Précision	Non
Fiche 19.2.1.6 Attractivité et dév des Hauts	Critère d'éligibilité et statut	Ouverture aux Epic et personnes morales ESS	Nouveau statut des bénéficiaires mise en conformité avec les textes	Non
	Nature des dépenses	Ingénierie externe numéraire >1000 € Autres dépenses événementiels, communication, .. ;	Adaptation à la réalité du terrain précision et harmonisation	Non
	Objectifs et descriptifs	Action d'animation dans le cadre du patrimoine	Adaptation	Non
	Critère de sélection	Précision	Précision	Non
Fiche 19.2.1	Annexe 3	Règles de compensation au solde et de fongibilité	Rendre possible la règle	Non
Fiche 19.2.1.7	Critères d'éligibilité	Dépenses prises en compte	Référence au décret n°2016-279 8 mars 2016	Non

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0404-DE

Accompagnement de petits commerces et services de proximité				
	Dépenses retenues	Prise en compte de frais de structure et de prestations extérieurs	Nécessité de prendre en compte ces dépenses	Non
Fiche 19.2.1.8 Service Emploi Rural	Dépenses retenues	Frais de personnel, ingénierie financière Frais de structure	Précision	Non
	Critère d'éligibilité	Rappel du règlement	Précision et rappel du règlement	Non
Fiche 19.2.1.9 Formation et mise en réseau des acteurs	Nature des dépenses retenues et non retenues	Dépenses prises en compte : acquisition de matériels, action de promotion et communication charges indirectes	Simplification et prise en compte des dépenses liées au projet	Non

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0405
Rapport / DADT / N° 105567

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LANCEMENT DE DEUX APPELS À PROJET DU TO 16.7.1 (ANIMATION TERRITORIALE ET APPROCHE COLLECTIVE DES HAUTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion 2014-2020 adopté le 25 août 2015,

Vu le rapport n° DADT / 105567 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 02 juin 2018,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 juin 2018,

Considérant,

- les actions volontaristes de la collectivité régionale en faveur de l'aménagement et le développement des Hauts,
- les cahiers des charges des appels à projet relevant du dispositif d'aide du TO 16.7.1 « Animation territoriale 2019-2021 » et « Maisons de Services au Public » du PO FEADER 2014-2020,
- la nécessité de doter le territoire des Hauts d'un dispositif d'animation du territoire et d'accompagnement des porteurs de projets,
- les besoins d'accès des populations des Hauts aux services publics,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le lancement des appels à projets du TO 16.7.1« Animation territoriale 2019-2021 » et « Maisons de Services au Public » ;
- de solliciter l'Autorité de Gestion pour la prise en compte, au titre de l'Animation Territoriale Départementale, l'animation relative à la mesure « OPARCAS » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

APPEL A PROJETS
Programme de Développement Rural
de La Réunion 2014-2020

Mesure 16 : Coopération
Sous Mesure 16.7 : Aide à la mise en œuvre de stratégies autres que celles de développement local menées par les acteurs locaux
Type opération : 16.7.1 Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts

Référence réglementaire	Programme de développement Rural de La Réunion 2014-2020
Mesure concernée	Mesure 16 : Coopération
Sous-mesure :	16.7 Aide à la mise en œuvre de stratégies autre que celles de développement local menées par les acteurs locaux
Type d'opération	16.7.1 Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts **Volet animation territoriale départementale**
Numéro référence	PDR-Réunion – AAP 2018-16.7.1 – AT 2ème période
Date de lancement de l'appel à projets	
Date de clôture	

Article 35 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), relatif à la coopération.

En juin 2014, La Réunion présentait à la Commission Européenne son Programme de Développement Rural Réunionnais 2014/2020 (PDR) en vue de la mobilisation du FEADER pour la période de programmation 2014-2020.

Un des axes majeurs du PDR Réunionnais réside dans un développement territorial équilibré, notamment des Hauts de l'île au travers de la mesure 16 (coopération) qui doit contribuer à encourager la mise en œuvre du cadre stratégique partagé de développement de Hauts de la Réunion. Favoriser l'animation territoriale et l'approche collective du développement des Hauts est un des facteurs de développement de ces territoires.

Le Programme de Développement Rural de la Réunion a été approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2015)6028 du 25 août 2015.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

Etabli le :

APPEL A PROJETS N°XXX
Programme de Développement Rural
de La Réunion 2014-2020

Mesure 16 : Coopération

Sous Mesure 16.7 : Aide à la mise en œuvre de stratégies autres que celles de développement local menées par les acteurs locaux

Type Opération : 16.7.1 Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts

Volet Animation Territoriale Départementale – 2ème période (2019-2021)

1 Contexte et réglementation

Sur la base d'une expertise du PDRR 2007/2013, de consultations du partenariat institutionnel et professionnel agricole et rural local et du règlement UE n°1305/2013 (Article 14) du Parlement Européen validé par le Conseil européen du 17 décembre 2013, le Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR), décline sur la période 2014-2020 l'ensemble des instruments financiers mobilisables afin de répondre aux orientations agricoles et rurales réunionnaises d'ici à 2020.

Sur une enveloppe communautaire allouée à la France de 9.9 milliards d'euros, le PDR de La Réunion bénéficie de 385,5 millions d'euros de crédits FEADER[1]. En y ajoutant les financements nationaux (Etats, collectivités territoriales…), ce sont 514 millions d'euros d'aide publique qui bénéficieront ainsi aux territoires ruraux de La Réunion entre 2014 et 2020.

Dans le prolongement d'une politique concertée en faveur des Hauts de La Réunion depuis 35 ans, une réflexion visant à déterminer les enjeux de développement et d'aménagement auxquels sont confrontés ces territoires a été menée, associant les acteurs ruraux publics et privés. Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'assurer la coordination, la cohérence, la lisibilité de la mise en œuvre des politiques publiques et de veiller à ce que les territoires soient équitablement traités.

Le Cadre Stratégique Partagé pour les Hauts de l'île de La Réunion pour la période 2014/2020 approuvé suite à la signature du protocole partenarial le 23 Février 2015 résume les enjeux principaux et les axes de développement retenu. Cette stratégie locale pour le développement des Hauts s'articule autour de 6 axes :

- Aménager et renforcer l'attractivité des Hauts
- Faire naître de nouveaux modèles de développement économique en s'appuyant sur les secteurs d'avenir
- Promouvoir le potentiel humain des Hauts et anticiper sur la qualification des acteurs ruraux
- Concilier préservation et développement
- Faire de l'accès à la culture un facteur d'épanouissement humain et porter un véritable ambition culturelle pour les Hauts
- Mettre en place un mode de gouvernance adapté

De même, la Charte du Parc National de La Réunion approuvée par décret du 21 Janvier 2014, constitue un document de référence à prendre en compte.

1

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

La mise en œuvre de cette stratégie de développement des Hauts de la Réunion nécessite la mise en place de dispositifs spécifiques notamment en matière d'animation territoriale et de coopération entre acteurs.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du Type Opération FEADER 16.7.1 « Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts » visant à mettre en œuvre une stratégie locale de développement complémentaire à LEADER au travers d'actions d'animations, d'acquisition de compétences, d'ingénierie d'appui donnant lieu à une mise en réseau à destinations des territoires ruraux.

2. Objectifs de l'appel à projet

Le présent appel à projet vise à **proposer un dispositif d'animation territoriale triennal pour la période 2019-2021 sur le territoire des Hauts de la Réunion, avec pour objectifs de :**

- Susciter et favoriser, par une médiation et une approche ascendante, l'émergence de projets individuels et collectifs, publics et/ou privés, sur la zone des Hauts
- Mettre en place une ingénierie d'appui pour guider et accompagner les promoteurs des Hauts dans la mise en œuvre de leurs projets, souvent démunis face à la complexité des procédures
- Renforcer et dynamiser le tissu économique existant et soutenir le maillage associatif vecteur de cohésion sociale, contribuant ainsi à renforcer l'attractivité du territoire conformément à la stratégie rappelée ci-dessus.
- Favoriser la mise en réseau des acteurs, des réalisations et des résultats

Ainsi il est attendu des propositions d'approche innovante à l'échelle de micro-territoires, dans des logiques partenariales public/privé notamment, permettant l'émergence de projets de développement rural individuels et/ou multi-partenariaux notamment en lien avec les projets d'aménagement à vocation touristique portés par les partenaires publics.

Ces approches pourront avoir un caractère transversal adapté à l'ensemble du territoire des Hauts ou concerner spécifiquement un territoire donné et une problématique exposée.

3. Conditions d'éligibilité

3.1. Territoire éligible

Le présent appel à projet concerne les bénéficiaires potentiels des actions situés dans le périmètre du PDHR (Programme de Développement des Hauts Ruraux) correspondant à l'aire d'adhésion maximale du Parc national de la Réunion fixée par décret n°2007-296 du 05 Mars 2007.

3.2. Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles à cet appel à projet et aux financements associés, les organismes pouvant justifier des compétences et des capacités nécessaires à la réalisation des actions proposées :

- Les associations loi 1901 intervenant en milieu rural
- Les collectivités territoriales
- Autres organismes publics
- Les groupes d'acteurs économiques

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

3.3. Actions éligibles

Le soumissionnaire devra démontrer que chacune des actions qu'il présente s'inscrit dans une réflexion globale et structurée ayant pour ambition de répondre aux objectifs du présent appel à projet.

Les actions seront éligibles dès lors qu'elles répondent majoritairement aux orientations principales suivantes :

- A partir d'un diagnostic établi et partagé par les acteurs locaux du territoire, proposer un dispositif d'animation triennale (2019-2021) répondant aux objectifs mentionnés ci-dessus
- Les projets proposés devront être limités dans le temps et accompagnés d'un planning prévisionnel de réalisation sur 3 ans
- Ils devront couvrir un ou plusieurs des champs mentionnés par l'article 35.2 du Règlement de Développement rural, à savoir notamment :
  - la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations ou de ressources,
  - le développement et/ou la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural
  - la coopération en vue de la mise en place de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux,
  - les approches communes à l'égard des projets environnementaux, de la gestion efficace de l'eau, de l'utilisation d'énergie renouvelables et préservation des paysages agricoles
- Tenue d'une comptabilité analytique pour la prise en charge des programmes d'actions d'animation
- Engagement sur la réalisation d'un bilan annuel de l'action et la réalisation d'une évaluation globale externe en fin de période (2021).

Conformément à l'article 35 du règlement 1305/2013 : « l'aide au titre de la présente mesure est accordée en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins deux entités, … »

4. Dépenses éligibles

Les coûts admissibles sont ceux qui figurent dans le PDR Réunion 2014/2020, et plus spécifiquement dans le TO 16.7.1 « Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts » :

- Les frais de personnel réels administratifs et techniques, directement liés à l'action de coopération, faisant apparaître le temps consacré à l'action et dans la limite d'un plafond par type de poste pour les coûts salariaux :
  - coûts salariaux = salaires et charges
  - frais de déplacement
  - Leasing (y compris assurance de véhicules)
  - Fournitures : bureautique, informatique, téléphone portable
- Frais indirects (le cas échéant) : 15% des coûts de personnel direct éligibles (coûts salariaux ~~+ frais de déplacement~~)
- Les frais de locations immobilières occasionnelles directement liée à l'action (organisation de stage, formation, séminaire, manifestation publique…) distincts des frais de location des locaux hébergeant le bénéficiaire qui émargent au titre des charges de structure ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

- Les prestations d'études et travaux prospectifs (plan d'entreprise …) effectués en lien avec les problématiques territoriales émergentes ;
- Les dépenses réalisées dans le cadre de la mise en place d'actions de communication et d'échanges entre acteurs sur le territoire et les stratégies locales de développement ;
- Les dépenses d'animation nécessaire à l'émergence de projets collectifs, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement (les coûts liées à la mission faisant apparaitre le temps consacré à l'action par ETP et par type d'actions);
- L'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre des approches territoriales intégrées.

5. Financement de l'action

Pour les coûts qui relèvent de l'organisation/coordination du projet ainsi que pour les coûts directs engendrés par les actions du projet :

- Pour les porteurs de projets privés : 100% du montant €HT (Feader et contre-parties nationales)
- Pour les porteurs de projets publics : 80% du montant €HT (Feader et contre-parties nationales)

Important : Le financement du projet se fera annuellement, dans le cadre de demandes de financement FEADER annuelles établies par le candidat retenu et transmises au service instructeur.

6. Calendrier et constitution des réponses

6.1 Calendrier

L'appel à projets est réputé ouvert à compter de la publication de l'avis dans la presse.

Le dossier de consultation relatif au présent appel à projet est disponible à l'adresse suivante :

Secrétariat Général des Hauts
24 bis route de Montgaillard
97400 St Denis
Tél : 02.62.90.47.50

Les réponses complètes doivent parvenir sur support papier et informatisé (en format non modifiable), au plus tard **le XXXXXXX**, date et heure limites de dépôt des dossiers, sous plis cacheté avec la référence PDR-Réunion – AAP 2018-16.7.1- AT 2ème période **en 2 exemplaires revêtus des signatures originales** à l'adresse suivante :

Secrétariat Général des Hauts
24 bis route de Montgaillard
97400 St Denis
Tél : 02.62.90.47.50

6.2 Constitution des réponses

Le présent cahier des charges rassemble l'ensemble des informations utiles relatives à l'appel à projets.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

Les dossiers de candidature devront impérativement comprendre les éléments suivants :

- Un courrier de candidature signé du représentant légal du porteur du projet ;
- Un dossier complet de présentation technique et financière du programme d'actions sur la période triennale
- Le formulaire de demande d'aide FEADER, rempli et signé, ainsi que ses annexes, pour la première année de réalisation du programme
- Les conventions bilatérales entre les membres du groupement s'agissant d'une réponse impliquant plusieurs partenaires
- L'organigramme de chaque structure.

Le Secrétariat Général des Hauts délivrera un récépissé de dépôt de dossier et l'Autorité de Gestion établira un accusé de réception de demande d'aide suite à l'ouverture des plis formalisés par la rédaction d'un procès verbal.

Attention : l'accusé de réception de demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention, toutefois elle permettra d'établir une date d'éligibilité des dépenses pour la 1ère année de mise en œuvre du projet, le cas échéant où la proposition du pétitionnaire sera retenue et validée par les instances compétentes.

Lors des phases de pré-instruction ou d'instruction, des éléments complémentaires pourront être demandé aux soumissionnaires à des fins notamment de meilleure compréhension ou analyse de la réponse.

7. Critères de sélection

7.1 Sélection des candidatures

1. l'expérience détenue par le bénéficiaire ou son personnel dédié sur les actions, une sélection sur critère d'expérience, en validant cumulativement l'expérience comme suit:

   - *sur justifications de contrats de travail ou de missions probantes dans le domaine de l'action projetée*
   - *sur adéquation de l'expérience aux référentiels nationaux des diplômes requis pour la mise en œuvre de l'action sollicitée*

2. l'aptitude à animer ou à intégrer un réseau multi partenarial (sur la base de références),

3. la régularité au regard des différentes obligations (fiscales, sociales…),

4. Le projet doit porter sur le domaine couvert du présent l'appel à projet. Il doit être cadré dans le temps avec proposition de planning d'actions spécifique avec résultats attendus (indicateurs, etc..)

7.2 Sélection des projets

Au terme de la période de dépôt des dossiers de candidatures, un comité technique *ad hoc* sélectionnera le ou les projet(s) le(s) plus pertinent(s) par rapport aux objectifs de l'appel à projets. Cette sélection se fera par notation sur la base de critères de sélection portant sur la candidature et sur le projet.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

La méthode suivante sera utilisée pour réaliser un classement hiérarchisé des projets en vue de la sélection des dossiers :

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection :

- 2 points si le projet répond directement aux critères de sélection,
- 1 point si le projet y répond indirectement ou partiellement
- 0 point s'il n'y répond pas du tout.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection, qui permet de calculer une note finale.

Une grille de sélection est ensuite mise en place afin de retenir les dossiers répondant le mieux au présent appel à projets :

En cas de dépassement de l'enveloppe et ou de non validation par la contrepartie nationale, seuls les dossiers ayant obtenu la meilleure note dans chaque thème seront retenus.

Principe de sélection	Critères de sélection	Note	Coefficients	Points
La méthodologie d'animation et de partenariat proposée	Descriptif du projet, méthodologie proposée	0 à 2	3	6
	Coût adapté et raisonnable du projet (coût horaire d'un animateur territorial : entre 22 et 30 € HT)	0 ou 1	1	1
	Coût adapté et raisonnable du projet (coût horaire d'un encadrant coordonnateur : entre 30 et 38 € HT)	0 ou 1	1	1
Le caractère pilote des projets	Caractère pilote et multipartenarial du projet	0 à 2	2	4
	Déclinaison à l'échelle micro territorial du processus d'animation	0 ou 2	1	2
Les pratiques environnementales	Prise en compte de la préservation de l'environnement	0 à 2	1	2
Les priorités du cadre stratégique partagé	Cohérence avec les priorités du cadre stratégique partagé pour les hauts	0 à 2	2	4
Total				**/20**

La note minimale à atteindre pour prétendre à un soutien est fixée à 11 points.

8. Période de réalisation des projets

Les projets présentés dans le cadre du présent appel devront couvrir une période de trois ans et débuter dès notification de la décision relative au présent appel à projet par l'autorité de gestion FEADER et se conclure au plus tard le 31 décembre 2021. Des phases d'évaluation annuelle permettront de valider ou non la poursuite du financement public attribué à chacune des actions retenues.

9. Engagement du bénéficiaire

Lorsque le projet est validé par les différents comités et instances, il fait alors l'objet d'un conventionnement entre les financeurs (FEADER et contre-parties Nationales) et le bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

rappelant entre autre les objectifs, les modalités de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle, les engagements respectifs des parties.

10. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur et les financeurs. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non conformité de réalisation au projet initial.

Toute modification de l'équilibre entre les différents postes de dépenses de plus de 20% doit faire l'objet d'une validation préalable par le service instructeur et des financeurs. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

11. Renseignements complémentaires

Pour toute demande, transmettre un message avec l'intitulé «PDR-Réunion – AAP 2018-16.7.1 – AT 2ème période»:

Secrétariat Général des Hauts
24 bis route de Montgaillard
97400 St Denis
Tél: 02.62.90.47.50
Mail : contact@sghauts.re

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

APPEL A PROJETS
Programme de Développement Rural
de La Réunion 2014-2020

Sous Mesure 16.7 : Aide à la mise en œuvre de stratégies autres que celles de développement local menées par les acteurs locaux

Type Opération 16.7.1 Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts

Référence réglementaire	Programme de développement Rural de La Réunion 2014-2020
Mesure concernée	Mesure 16 : Coopération
Sous-mesure :	16.7 Aide à la mise en œuvre de stratégies autres que celles de développement local menées par les acteurs locaux
Type d'opération	16.7.1 Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
Numéro référence	PDR-Réunion – AP 2018 -16.7 – 1 - MSAP
Date de lancement de l'appel à projets	**Xx/xx/xx**
Date de clôture	XX/XX/XXXX

Article 35 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

En juin 2014, La Réunion présentait à la Commission européenne son Programme de Développement Rural Réunionnais 2014/2020 (PDR). Un des axes majeurs du PDR Réunionnais réside dans un développement territorial équilibré intégrant notamment les hauts de l'île. L'animation territoriale et l'approche collective du développement des Hauts sont des facteurs de développement de ces territoires.

Le programme de développement rural de la région Réunion en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période de programmation 2014-2020 a été approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2015)6028 du 25 août 2015.

Etabli le :

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

APPEL A PROJETS N°XXX
Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020

Sous Mesure 16.7 : Aide à la mise en œuvre de stratégies autres que celles de développement local menées par les acteurs locaux

Type opération 16.7.1 Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts

1 Contexte et réglementation

Sur la base d'une expertise du PDRR 2007/2013, de consultations du partenariat institutionnel et professionnel agricole et rural local et du règlement UE n°1305/2013 (Article 14) du Parlement Européen validé par le Conseil européen du 17 décembre 2013, le Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR), décline sur la période 2014-2020 l'ensemble des instruments financiers mobilisables afin de répondre aux orientations agricoles et rurales réunionnaises d'ici à 2020.

Dans le prolongement d'une politique concertée en faveur des Hauts de La Réunion depuis 35 ans, une réflexion visant à déterminer les enjeux de développement et d'aménagement auxquels sont confrontés ces territoires a été menée associant les acteurs ruraux publics et privés.

Le Cadre Stratégique Partagé pour les Hauts de l'île de La Réunion pour la période 2014/2020, approuvé suite à la signature du protocole partenarial le 23 Février 2015, résume les enjeux principaux et les axes de développement retenus, notamment renforcer l'attractivité des territoires des Hauts, développer de nouveaux modes d'activités en s'appuyant sur les TIC, promouvoir le potentiel humain, faire de l'accès à la culture pour le grand nombre un facteur d'épanouissement personnel et préserver la biodiversité.

Pour répondre à ces objectifs, particulièrement dans un contexte de libéralisation et de réorganisation des services publics et en réponse à l'évolution des pratiques, notamment liée à l'utilisation des TIC, il est nécessaire de faire émerger de nouvelles formes d'organisation en mutualisant les services publics et privés au moyen de la dématérialisation de services.

Dans ce sens, le Comité interministériel aux Ruralités a décidé, le 13 mars 2015 de déployer un dispositif permettant de répondre aux objectifs énoncés : la Maison de Services Aux Publics. Une maison peut être labellisée Maison de Services Aux Publics si elle répond aux critères suivants :

- la coopération étroite avec au moins 2 partenaires importants, dans le domaine de l'emploi et de la formation et/ou des prestations et aides sociales ;
- la garantie d'un service d'une durée hebdomadaire minimale de 24 heures, assuré par un agent spécialement formé lors d'un stage dans chaque administration ou organisme partenaire ;
- la mise à disposition d'un outil informatique comportant, au minimum, 1 ordinateur connecté à Internet;
- l'adhésion à la charte nationale de qualité des Maisons de services au public ;
- des outils de communication et de signalétique communs

2. Objectifs de l'appel à projets

Cet appel à projets a pour but d'installer dans les territoires des Hauts de La Réunion (au sens du décret du 7 mars 2007 portant création du Parc national), des Maisons de Services Aux Publics (MSAP) afin de proposer à la population l'accès aux services dématérialisés publics et privés. Cette initiative devra s'inscrire dans :

- **une cohésion sociale**, puisqu'il s'agit d'offrir des services qui puissent répondre aux besoins d'une population parfois précarisée (demandeurs d'emploi, jeunes en insertion professionnelle, etc.) ;
- **une cohésion territoriale**, pour favoriser l'accès aux services au public en tout point du territoire.

Les Maisons de services au public sont constituées autour d'une structure porteuse qui réunit plusieurs opérateurs, constitués *a minima* de 2 opérateurs dans le champ social et de l'emploi.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

De l'information transversale de premier niveau à l'accompagnement de l'usager dans des démarches spécifiques, les MSAP articulent présence humaine et outils numériques. Elles apportent des aides et des conseils personnalisés sur les prestations sociales, la formation, la mobilité, l'énergie, le développement économique, l'offre culturelle, etc.

Ces approches devront concerner spécifiquement un territoire donné et une problématique exposée. Les programmes d'actions correspondants devront être établis pour une période triennale.

3. Condition d'éligibilité

3.1. Territoire éligible

Le présent appel à projets concerne les actions à réaliser sur le périmètre du PDHR (programme de développement des hauts ruraux) correspondant à l'aire d'adhésion maximale du parc national fixée par décret n°2007-296 du 05 Mars 2007.

3.2. Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles à cet appel à projets et aux financements associés, les organismes ayant répondu à l'appel à projets publié par le Préfet de La Réunion le 10 janvier 2018 et qui sont labélisés ou en cours de labellisation MSAP pouvant justifier des compétences et des capacités nécessaires à la réalisation des actions proposées, à savoir :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics.

3.3. Actions éligibles

Le soumissionnaire devra démontrer que chacune des actions présentées s'inscrit dans une réflexion globale et structurée ayant pour ambition de répondre aux objectifs du présent appel à projets.

Les actions seront éligibles dès lors qu'elles répondent majoritairement aux orientations principales suivantes :

- à partir d'un diagnostic établi et partagé par les acteurs locaux du territoire, proposer une animation permettant d'accompagner et coordonner le projet de développement identifié ;
- les projets proposés devront être limités dans le temps et accompagnés d'un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- ils devront couvrir un ou plusieurs des champs mentionnés par l'article 35.2 du Règlement de Développement Rural, à savoir notamment :
  - la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail commun et le partage d'installations ou de ressources,
- les dispositifs visant au renforcement de la vitalisation et de l'attractivité du territoire par des projets transversaux et multidimensionnels (social, logement, économique, environnemental, touristique…).

En outre, les projets présentés devront satisfaire aux critères suivants :

- Tenue d'une comptabilité analytique pour les programmes d'actions d'animation,
- Engagement sur la réalisation d'un bilan annuel de l'action et la réalisation d'une évaluation externe en fin de période (2021), ce bilan devra accompagner la demande de financement pour l'année correspondante.

Conformément à l'article 35 du règlement 1305/2013 : « l'aide au titre de la présente mesure est accordée en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins deux entités, … »

4. Dépenses éligibles

Les coûts admissibles sont ceux qui figurent dans le PDR Réunion 2014/2020 :

- Frais de personnel réels administratifs et techniques, directement liés à l'action de coopération entre acteurs (à hauteur d'1 ETP), y compris les frais de déplacement
- Frais indirects à hauteur de 15% des coûts totaux salariaux éligibles (salaires + charges + frais de déplacement)
- Mise en place d'actions de communication et/ou de prestations externes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

5. Financement de l'action :

Pour les coûts qui relèvent de l'organisation/coordination du projet ainsi que pour les coûts directs engendrés par les actions du projet : 80% du montant € HT.

Important : Le financement du projet se fera annuellement, dans le cadre de demandes de financement FEADER annuelles établies par le candidat retenu et transmises au service instructeur.

6. Calendrier et constitution des réponses

6.1 Calendrier

L'appel à projets est réputé ouvert à compter de la publication de l'avis dans la presse.

Le dossier de consultation relatif au présent appel à projets est disponible à l'adresse suivante :

Secrétariat Général des Hauts
24 bis route de Montgaillard
97400 Saint-Denis
tél. : 02.62.90.47.50

courriel : contact@sghauts.re

Les réponses complètes doivent parvenir **sur supports papier et informatique** (en format non modifiable), au plus tard **le XXXXX à 12h**, date et heure limites de dépôt des dossiers, sous pli cacheté avec la référence PDR-Réunion – AP 2018-16.7 - 1 « Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts , appel à projets MSAP » **en 2 exemplaires revêtus des signatures originales** à l'adresse suivante :

Secrétariat Général des Hauts
24 bis route de Montgaillard
97400 Saint-Denis

Courriel : contact@sghauts.re

6.2 Constitution des réponses

Le présent cahier des charges rassemble l'ensemble des informations utiles relatives à l'appel à projets.

La réponse, complétée selon les modèles figurant en annexe au présent cahier des charges, doit comprendre :

- Un courrier d'accompagnement signé du représentant légal du porteur du projet ;
- Les conventions bilatérales entre les membres du groupement s'agissant de réponses impliquant plusieurs partenaires
- L'organigramme de chaque structure partenaire
- Le dossier de candidature complet déposé pour la labellisation MSAP
- Le formulaire de demande pour la première année d'exercice et ses annexes

Le Secrétariat Général des Hauts délivrera un récépissé de dépôt de dossier et l'Autorité de Gestion établira un accusé de réception de la demande d'aide suite à l'ouverture des plis formalisée par la rédaction d'un procès verbal.

Attention : l'accusé de réception de la demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention, toutefois il permettra d'établir une date d'éligibilité des dépenses pour la première année d'exercice dans le cas où la proposition du pétitionnaire est retenue et validée par les instances compétentes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

Lors des phases de pré-instruction ou d'instruction, des éléments complémentaires pourront être demandés aux soumissionnaires à des fins notamment de meilleure compréhension ou analyse de la réponse.

7. Critères de sélection

7.1 Sélection des candidatures

1. L'expérience détenue par le bénéficiaire ou son personnel dédié sur les actions, une sélection sur critère d'expérience, en validant cumulativement l'expérience comme suit :

   - *sur justifications de contrats de travail ou de missions probantes dans le domaine de l'action projetée*
   - *sur adéquation de l'expérience aux référentiels nationaux des diplômes requis pour la mise en œuvre de l'action sollicitée*

2. L'aptitude à animer ou à intégrer un réseau multi-partenarial (sur la base de références),

3. La régularité au regard des différentes obligations (fiscales, sociales…),

4. Le projet doit porter sur le domaine couvert par le présent appel à projets. Il doit être cadré dans le temps avec proposition de planning d'actions spécifique et résultats attendus (indicateurs, etc…).

7.2 Sélection des projets

Au terme de la période de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projets, un comité technique *ad hoc* sélectionnera les projets les plus pertinents par rapport aux objectifs édictés. Cette sélection se fera sur la base de critères de sélection portant sur la candidature et sur le projet. La notation des projets est assurée par le comité de sélection ad hoc.

La méthode suivante sera utilisée pour réaliser un classement hiérarchisé des projets en vue de la sélection des dossiers :

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection :
- 2 points si le projet répond directement au critère de sélection,
- 1 point si le projet y répond indirectement ou partiellement,
- 0 point s'il n'y répond pas du tout.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection, qui permet de calculer une note finale.

Une grille de sélection est ensuite mise en place afin de retenir les dossiers répondant le mieux au présent appel à projets :

En cas de dépassement de l'enveloppe et ou de non validation par la contrepartie nationale, seuls les dossiers ayant obtenu la meilleure note dans chaque thème seront retenus.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

Principe de sélection	Critères de sélection	Note	Coefficients	Points max
La méthodologie d'animation et de partenariat proposée	Descriptif du projet, méthodologie proposée	0 à 2	3	6
	Coût adapté et raisonnable du projet (coût horaire d'un animateur territorial : entre 22 et 30 € HT)	0 ou 1	1	1
	Coût adapté et raisonnable du projet (coût horaire d'un encadrant coordonnateur : entre 30 et 38 € HT)	0 ou 1	1	1
Le caractère pilote des projets	Caractère pilote et multipartenarial du projet	0 à 2	2	4
	Déclinaison à l'échelle micro territorial du processus d'animation	0 ou 2	1	2
Les pratiques environnementales	Prise en compte de la préservation de l'environnement	0 à 2	1	2
Les priorités du cadre stratégique partagé	Cohérence avec les priorités du cadre stratégique partagé pour les hauts	0 à 2	2	4
				20

La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **11 points**

8. Période de réalisation des projets

Les projets présentés dans le cadre du présent appel devront couvrir une période de trois ans maximum à compter de la date de début d'opération et débuter dès notification de la décision relative au présent appel à projets par l'autorité de gestion FEADER et se conclure au plus tard le 31 décembre 2021. Des phases de bilan annuel permettront de valider ou non la poursuite du financement public attribué chaque année à chacune des actions retenues.

9. Engagement du bénéficiaire

Chaque année et lorsque le projet est validé par les différents comités et instances, il fait alors l'objet d'un conventionnement entre les financeurs et le bénéficiaire, rappelant entre autres éléments les objectifs, les modalités de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle, ainsi que les engagements respectifs des parties.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0405-DE

10. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé et obtenu l'accord du service instructeur et les financeurs. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non conformité de réalisation au projet initial.

Toute modification de l'équilibre entre les différents postes de dépenses de plus de 20% doit faire l'objet d'une validation préalable par le service instructeur et les financeurs. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

11. Renseignements complémentaires

Pour toute demande, transmettre un message avec l'intitulé «PDR-Réunion – AP 2018-16.7 – ~~21~~ - MSAP»:

Par voie postale, à l'adresse suivante : Secrétariat Général des Hauts
24 bis route de Montgaillard
97400 Saint-Denis »

Par téléphone au : « 02.62.90.47.50 »

Par courriel, à l'adresse : « contact@sghauts.re »

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0406-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0406
Rapport / GUEDT / N° 105526

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.17 « DEVELOPPEMENT DE LA PROMOTION TOURISTIQUE » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « ILE DE LA REUNION TOURISME » POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS FEDER 2018 (SYNERGIE : RE0016868)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.17 « Développement de la promotion touristique » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 10 juillet 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la demande de financement de l'association « ILE DE LA REUNION TOURISME », relative à la réalisation de son programme d'actions FEDER 2018 ;

Vu le rapport n° GUEDT / 105 526 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 18 juin 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 03 juillet 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 juillet 2018,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0406-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que le secteur du tourisme est créateur de richesse et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise,

- qu'il convient de conforter le positionnement concurrentiel de la destination Réunion et d'augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèle en créant des conditions favorables au développement d'une offre durable et de qualité,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.17 « Développement de la promotion touristique » et qu'il concourt à l'objectif spécifique de « Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans le processus d'innovation ».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 18 juin 2018.

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0016868
  - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION ILE DE LA REUNION TOURISME
  - intitulée : Programme d'Actions FEDER 2018
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région)
6 609 993,22 €	100,00%	**5 287 994,58 €**	1 321 998,64 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **5 287 994,58 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **1 321 998,64 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0003 « Aides à la promotion touristique » au chapitre 939 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.95 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Olivier RIVIERE (+ procuration de Monsieur Vincent PAYET) et Monsieur Dominique FOURNEL n'ont pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0407-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0407
Rapport / GUEDT / N° 105158

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SARL 2A BOUTIQUE HOTEL 2018/SARL VENTS DU SUD » - RE0011139

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° GUEDT / 105158 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de financement de la SARL 2A BOUTIQUE HÔTEL2018/ SARL VENTS DU SUD, relative à la réalisation du projet de « transformation de l'hôtel « Villa du Soleil » en hôtel classé 4* de 19 chambres » ;

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 09 février 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1er mars 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juin 2018,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0407-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création de nouvelles offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissement productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion,
- la demande de financement de la SARL 2A BOUTIQUE HÔTEL2018/ SARL VENTS DU SUD, relative à la réalisation du projet de « transformation de l'hôtel « Villa du Soleil » en hôtel classé 4* de 19 chambres »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » et qu'il concourt à l'objectif spécifique «Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 09 février 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0011139
  - portée par le bénéficiaire : SARL 2A BOUTIQUE HÔTEL2018/ SARL VENTS DU SUD ;
  - intitulée : Transformation de l'hôtel « Villa du Soleil » en hôtel classé 4* de 19 chambres ;
  - comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	Montant CPN Région
RE0011139	SARL 2A BOUTIQUE HÔTEL2018/ SARL VENTS DU SUD	Transformation de l'hôtel « Villa du Soleil » en hôtel classé 4* de 19 chambres	**3 106 272,86 €**	40,00 %	994 007,31 €	248 501,83 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **994 007,31 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **248 501,83 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.95 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0408-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0408
Rapport / GUEDT / N° 105267

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CRÉATION DE 11 GÎTES RURAUX DE TOURISME À SALAZIE (FEADER 6-4-2 HÉBERGEMENT TOURISTIQUES ET RESTAURATION PRIVÉES DANS LES HAUTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° C(2015) 6028 du 25 août 2015 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme de Développement Rural de La Réunion,

Vu la fiche action 6-4-2 « Hébergements touristiques et restauration privée dans les hauts» fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires du type d'opération concerné dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020 validée par le Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 12 mai 2016, et par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mai 2016 (Rapport n°DAE/2016-102478),

Vu la convention relative à la délégation des tâches entre le Conseil Régional et le Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER 2014-2020, signée le 20 mai 2016,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la demande de financement de la SARL BE MAHOT pour la création de 11 gîtes ruraux de tourisme labellisés Clévacances à Hell Bourg Salazie en date du 15 mars 2017,

Vu le rapport n° GUEDT/105267 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 07 mars 2018,

Vu l'avis du comité Local de Suivi des fonds européens du 7 juin 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 03 juillet 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la création, la rénovation, la modernisation et la montée en gamme des projets d'hébergement touristique et de restauration privée de la zone rurale de la Réunion, tels que définis par la fiche action susvisée ; et de permettre la création ou le développement de produits de découverte touristique et/ou pédagogiques dans le cadre de marques et labels existants, ou à venir ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 07 mars 2017.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0408-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer l'opération :

  - portée par le bénéficiaire : SARL BE MAHOT
  - intitulée : Création de 11 gîtes ruraux de tourisme labellisées « Clés Vacances» à Hell Bourg Salazie.

Coût Total Eligible	*Taux de Subvention*	*FEADER*	*CPN Région*
1 034 685,47 €	21,31 %	165 407,52 €	55 135,84 €

- d'engager les crédits de la Contrepartie Nationale Région pour un montant de **55 135,84 €** sur l'Autorisation de Programme P 130.0001 "Aides Régionales aux Entreprises" au chapitre 909 du Budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 909.95 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0409-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0409
Rapport / GUEDT / N° 105366

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AMÉNAGEMENT DE 3 GÎTES EXISTANTS "LES LIANES" ET CRÉATION D'UN GÎTE "LE VÉTYVER" LABELLISÉS ACCUEIL PAYSAN À SAINT JOSEPH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° C(2015) 6028 du 25 août 2015 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme de Développement Rural de La Réunion,

Vu la fiche action 6-4-2 « Hébergements touristiques et restauration privée dans les hauts» fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires du type d'opération concerné dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020 validée par le Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 12 mai 2016, et par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mai 2016 (Rapport n° DCP 2016-0185),

Vu la convention relative à la délégation des tâches entre le Conseil Régional et le Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER 2014-2020, signée le 20 mai 2016,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la demande de financement de Mme CADET Maria pour l'aménagement de 3 gîtes existants « Les Lianes » + création d'1 gîte « Le Vétyver » labellisés Accueil Paysan à Saint Joseph en date du 13 septembre 2016,

Vu le rapport n° GUEDT/105366 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 11 avril 2018,

Vu l'avis du comité Local de Suivi des fonds européens du 7 juin 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 03 juillet 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la création, la rénovation, la modernisation et la montée en gamme des projets d'hébergement touristique et de restauration privée de la zone rurale de la Réunion, tels que définis par la fiche action susvisée ; et de permettre la création ou le développement de produits de découverte touristique et/ou pédagogiques dans le cadre de marques et labels existants, ou à venir,

- que le projet contribue à l'atteinte des indicateurs de la Fiche Action 6-4-2 « Hébergement Touristiques et Restauration Privée dans les Hauts » et du PDRR FEADER 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0409-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 11 avril 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer l'opération :

  - portée par le bénéficiaire : CADET Maria
  - intitulée : Aménagement de 3 gîtes existants « Les Lianes » + création d'1 gîte supplémentaire « Le Vétyver » labellisés Accueil Paysan à Saint Joseph.

Coût Total Eligible	*Taux de Subvention*	*FEADER*	*CPN Région*
250 759,35 €	50,15 %	94 310,80 €	31 436,93 €

- d'engager les crédits de la Contrepartie Nationale Région pour un montant de **31 436,93 €** sur l'Autorisation de Programme P 130.0001 « Aides Régionales aux Entreprises » au chapitre 909 du Budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 909.95 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0410-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0410
Rapport / GRDTI / N° 105211

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.04 - "AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE" - "PLATEFORME D'ACQUISITION, DE TRAITEMENT ET DE DIFFUSION EN OPEN DATA DE DONNÉES OPTIQUES ET LIDAR À TRÈS TRÈS HAUTRE RÉSOLUTION SPATIALE (TTHRS) POUR L'INNOVATION"-N° SYNERGIE : RE0001805

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière (2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 1.04 « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance » validée par la Commission Permanente du 27 septembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport N° GURDTI 103459 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport N° GURDTI 105211 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0001805 en date du 28 mai 2018,

Vu l'avis des Comités Locaux de Suivi des Fonds Européens du 08 décembre 2016 et du 07 juin 2018,

Vu les avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite des 22 novembre 2016 et 28 juin 2018,

Vu la précision apportée en séance relative à une différence de 30 € au niveau du coût total éligible de l'opération,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0410-DE

Considérant,

- la demande de financement du Conseil Régional relative au projet « Plateforme d'acquisition, de traitement et de diffusion en open data de données optiques et lidar à Très Très Haute Résolution Spatiale (TTHRS) pour l'innovation » - N° SYNERGIE RE0001805,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.04 « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance »,

- la note du bénéficiaire datée du 21 février 2018 et relative à une demande de modification du plan de charge des ressources humaines affectées au projet,

- la note du Service Instructeur au Comité Local de Suivi du 7 juin 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0001871 en date du 28 mai 2018.

Décide,

- de modifier le plan de financement de l'opération comme suit :

  - n° RE0001805,
  - portée par le bénéficiaire : RÉGION RÉUNION,
  - intitulée : « Plateforme d'acquisition, de traitement et de diffusion en open data de données optiques et lidar à Très Très Haute Résolution Spatiale (TTHRS) pour l'innovation »

Coût total éligible	**Taux de subvention**	**Montant FEDER**	**Maître d'Ouvrage (RÉGION RÉUNION)**
764 624,32 €	100,00%	**611 699,46 €**	**152 924,86 €**

Au lieu de :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Maître d'Ouvrage (RÉGION RÉUNION)
764 594,32 €	100,00%	611 675,46 €	152 918,86 €

Différence Coût total éligible	**Taux de subvention**	**Différence Montant FEDER**	**Différence Maître d'Ouvrage (RÉGION RÉUNION)**
30 €	100,00%	**24 €**	**6 €**

- Eu égard au montant des crédits déjà engagés (**611 675,46 €**), de prélever les crédits de paiement complémentaires pour un montant de **24 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0411-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0411
Rapport / DAE / N° 105545

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF - DEMANDE DE LA SAS IMPRIMERIE SAFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le régime d'aides exempté n° SA.39252, relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DAE / 105545 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juin 2018,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les efforts d'investissements des entreprises réunionnaises en vue d'accroître leurs capacités de production, notamment par la mutualisation des moyens,
- la volonté de la collectivité régionale de préserver la diversité des organes de presse écrite à La Réunion,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner le développement numérique des entreprises,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de **251 770,42 €** à la SAS IMPRIMERIE SAFI ;
- d'engager la somme correspondante, soit **251 770,42 €**, sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises », votée au chapitre 909 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0411-DE

- de prélever les crédits correspondants, soit **251 770,42 €**, sur l'article fonctionnel 9694 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0412-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0412
Rapport / DAE / N° 105435

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDE EXCEPTIONNELLE 2018 À CILAOS - PLAN DE COMMUNICATION POUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n°DAE / 105435 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie Entreprise du 03 juillet 2018,

Considérant,

- que le secteur du tourisme est créateur de richesse et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise,

- qu'il convient de conforter le positionnement concurrentiel de la destination Réunion et d'augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèle en créant des conditions favorables au développement d'une offre durable et de qualité,

- que la succession d'intempéries a entravé la liaison avec le cirque de Cilaos, impactant ainsi fortement les activités économiques du cirque, et principalement touristiques,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte de l'instruction relative à une aide exceptionnelle déployée par la Collectivité régionale en faveur d'une reprise de l'activité économique à Cilaos, au titre de l'année 2018,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'**octroi à titre exceptionnel, d'une subvention régionale d'un montant maximal de 132 000 €**, pour la mise en œuvre d'un plan de communication mutualisé entre les partenaires institutionnels (IRT – FRT - OTI DSR), répartie comme suit :

-20 000 € en faveur de l'IRT,
- 50 000 € en faveur de la FRT,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0412-DE

- 62 000 € en faveur de l'Office de Tourisme Intercommunal DSR,

- d'engager une enveloppe de **132 000€ sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique »** ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **132 000 €**, sur l'article fonctionnel 939.95 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0413-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0413
Rapport / DAE / N° 105569

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTIONS AUX OFFICES DE TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DCP 2017_1106 de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 relative aux avances sur subvention aux partenaires habituels de la collectivité pour 2018,

Vu le cadre d'intervention régional relatif au soutien aux organismes en charge de l'accueil touristique à La Réunion, adopté par la Commission Permanente du 29 aout 2006, et modifié par la Commission Permanente du 21 octobre 2008 et du 17 avril 2012,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport N° DAE 105569 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 3 juillet 2018,

Considérant,

- que le secteur du tourisme est créateur de richesse et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise,

- qu'il convient de conforter le positionnement concurrentiel de la destination Réunion et d'augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèle en créant des conditions favorables au développement d'une offre durable et de qualité,

- la convention-cadre relative à l'information, l'accueil, la promotion et la communication touristique à La Réunion, conclue le 1er septembre 2017 pour une période de 3 ans (2018-2020) entre la Région Réunion et l'île de La Réunion Tourisme, la Fédération Réunionnaise du Tourisme, les Offices de tourisme et leur Établissement Public de Coopération Intercommunale de rattachement, et l'association « Îles Vanille »,

- la demande de financement des Offices de Tourisme de La Réunion, relative à la réalisation de leurs programmes d'actions et d'investissements, et des charges de fonctionnement, au titre de l'année 2018,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0413-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **1 458 499,01€ aux offices de tourisme de La Réunion,** pour le financement de leurs programmes d'actions et d'investissements, et leurs charges de fonctionnement, au titre de l'année 2018, dont :

  -1 344 580,01€ pour les programmes d'actions et les frais de fonctionnement,

  - 113 919,00 € pour les programmes d'investissements,

  répartis comme suit :

	OT E.Deux	MTSS	OTI DSR	OTI Est	OTI Nord	OTI Ouest	Total
Subv fct	23 051,00 €	83 705,00 €	340 004,01 €	350 000,00 €	211 980,00 €	335 840,00 €	1 344 580,01 €
Subv Inv	0,00 €	2 223,00 €	0,00 €	58 000,00 €	22 496,00 €	31 200,00 €	113 919,00 €
Total subv	**23 051,00 €**	**85 928,00 €**	**340 004,01 €**	**408 000,00 €**	**234 476,00 €**	**367 040,00 €**	**1 458 499,01 €**

- de prélever les crédits correspondants soit :
  - **1 344 580,01**€ sur l'Autorisation d'Engagement A130-0003 « Aides à la promotion touristique » ;
  - **113 919,00 €** sur l'Autorisation de Programme A130-006 « Aides aux organismes économiques » ;

  Par ailleurs, le paiement de la subvention devra prendre en compte l'avance sur subvention 2018, déjà versée par la Région en faveur des Offices de Tourisme soit un montant total de **208 518,73€.**

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.95 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0414
Rapport / DAE / N° 105548

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

VALIDATION DU PLAN RÉGIONAL D'ORGANISATION ET D'ÉQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE (PROEPP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°DCP 2017_0570 de la Commission Permanente du 12 septembre 2017,

Vu l'attribution du marché N° REG20184198,

Vu le rapport n° DAE / 105548 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 3 juillet 2018,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de soutenir le secteur de l'économie maritime,
- l'obligation du débarquement des espèces pêchées faisant l'objet des limites de capture en vertu de l'article 15 du règlement UE 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de pêche (Règlement PCP) ,
- le soutien des investissements dans les ports de pêche, les halles de criée, les sites de débarquement et les abris afin de faciliter la mise en œuvre des opérations dans le respect de l'obligation du débarquement prévu par l'article 43 du règlement UE 508/2014 du 15 mai 2014 relatif au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (règlement FEAMP) ,
- la définition de l'élaboration d'un Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP) comme condition préalable pour la mise en œuvre de la mesure 43 par le PO FEAMP 2014-2020 permettant le financement de ces investissements ,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP) annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP 2018

RAPPORT FINAL
JUIN 2018

REGION REUNION
www.regionreunion.com

élaboration du Plan Régional d'Organisation et d'Equipement des Ports de Pêche de La Réunion – PROEPP

JUIN 2018

Alvi Management
des Projets des Hommes

Préambule

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Le Fonds Européen pour la Pêche et les Affaires Maritimes (**FEAMP - période 2014-2020**), doté de **12 M€** pour le territoire de **La Réunion**, dispose d'une mesure « article 43 », que l'on nommera par la suite dans nos propos « **FEAMP 43** », traitant des aides européennes à **l'équipement des ports de pêche et des points de débarquement**. L'enveloppe financière de cette disposition est de **3,885 M€** à ce jour.

Ces investissements concernent la **pêche professionnelle** et ont un caractère **collectif**.

Le Programme Opérationnel FEAMP France invite les territoires à présenter un **Plan d'Organisation et d'Equipement des Ports de Pêche** (**PROEPP**), avant toute attribution des aides, afin d'inscrire les projets dans une cohérence globale sur le territoire et une synergie inter-ports.

La **REGION REUNION**, en accord avec les services de la DIRECTION DE LA MER SUD OCEAN INDIEN (**DMSOI**), a par conséquent lancé au mois de **Mars 2018** des travaux visant à définir ce plan à l'échelle du territoire, notamment les **priorités, et les critères de sélection** pour l'examen des projets d'investissement collectif en découlant. Les dossiers de demande de financement seront instruits comme il se doit par la DMSOI.

La REGION, à travers son service « Pêche », a sollicité l'assistance technique du Cabinet ALVI Management, pour mener à bien ces travaux, d'ici le mois de **Juillet 2018**. ALVI Management, ses experts, s'investissent dans les filières pêche d'Outre-Mer depuis 1991, et mènent régulièrement des diagnostics et des plans de développement de filière. Un attachement certain.

La Région Réunion souhaite, par ces travaux, saisir l'opportunité d'établir une ambition et une stratégie pour les Ports de Pêche. Cette volonté s'inscrit dans une politique plus globale de **développement des ports**, et de croissance de **l'économie bleue**.



Préambule

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Les travaux du Plan Régional d'Organisation et d'Equipement des Ports de Pêche, par une méthodologie laissant une pleine place à la concertation avec les parties prenantes de la filière, et à la co-construction, ont généré une **dynamique** reconnue par la plupart des intervenants ; Une dynamique d'échanges et de partages sur les besoins essentiels et les solutions qui pourraient être mises en œuvre, dans une logique couvrant l'ensemble du littoral, les différentes types de pêche.

Cette dynamique pourrait aisément perdurer par la mise en place d'outils de suivi des concrétisations des investissements liés au Proepp, par la mise en place notamment d'une commission inter-ports, moment et lieu de concertation entre les principaux acteurs portuaires du littoral.

Nous serons au service de cette ambition si cela est utile.

La Réunion dispose de ressources humaines et naturelles remarquables, et la mer, particulièrement la pêche ici, peuvent générer de nouvelles richesses, en activité et en emploi, pour le territoire.



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

L'établissement du PROEPP est l'occasion d'établir un diagnostic et de proposer **une ambition et une stratégie** visant à combler les manques et conforter la filière des produits de la mer dans une dynamique de développement, au moyen des investissements réalisés sur les ports de pêche et les points de débarquement de La Réunion.

Le diagnostic réalisé entre les mois d'Avril et de Mai 2018, partagé avec les parties prenantes de la filière, met en exergue les **besoins** suivants :

- **Un manque d'équipements en AVITAILLEMENT pour la pêche professionnelle sur l'ensemble du littoral** :

  - Des équipements en production de **GLACE** (machines et tours à glace) permettant d'approvisionner les navires de pêche professionnelle, dans certains cas directement en bord de quai pour limiter les manutentions et la pénibilité

  - Des équipements en **CHAMBRE FROIDE**, permettant de bien conserver les produits de la pêche (poissons), les coproduits (déchets et captures non désirées) pour une collecte et une valorisation facilitées, les fournitures en avitaillement (glace et appâts)

  - Le port central – LE PORT Ouest de la Pointe des Galets – bien équipé – nécessite quant-à-lui des améliorations pour un meilleur service sans interruption (pannes des machines à glace)

  La mise à disposition, sans dysfonctionnement, pour tous les types de pêche professionnelle (petite pêche, pêche côtière, et pêche au large – vivrière, familiale, artisanale, semi-industrielle, et industrielle), de ces équipements constitue **la base afin d'assurer un approvisionnement sans contraintes des marins et des navires, une production régulière, et des produits de la mer de grande qualité.**

  - Dans certains cas (essentiellement Sainte-Marie), un équipement en **POSTE A CARBURANT DETAXE bord à quai** serait nécessaire, le littoral de La Réunion étant par ailleurs bien équipé, soit en postes à carburant bord à quai (Le Port - Saint-Pierre – Saint-Gilles), soit à terre à proximité du port (Sainte-Rose – Etang Salé)

  Ce perfectionnement améliorait les conditions de travail et de sécurité des marins pêcheurs, en évitant les transports et les stockages de carburant, qui posent par ailleurs des problèmes de sécurité pour tous.

  - Une question se pose autour de l'approvisionnement en **APPATS, poste très important** (dont le prix augmente actuellement), et en MATERIELS DE PECHE (consommation modeste au regard des techniques de pêche utilisées), **sur la capacité des marins pêcheurs à regrouper leurs besoins et acheter ensemble**, en l'absence d'une coopérative maritime d'avitaillement permettant de jouer ce rôle de groupement d'achats.

- **Un manque au niveau des INFRASTRUCTURES (rénovation de certains quais et pontons)**, le littoral de La Réunion étant plutôt bien équipé de par la présence significative de la plaisance qui génère des investissements dont bénéficient la pêche professionnelle. **Il manque surtout un QUAI DEDIE A LA PECHE PROFESSIONNELLE** (hormis Le Port Pointe des Galets) **avec des EQUIPEMENTS DE MANUTENTION** (absents ou inopérationnels dans la plupart des cas) pour faciliter les débarquements (et embarquements) pour la pêche (bras de levage - treuil), et de **BALANCE DE PESEE REGLEMENTAIRE (traçabilité).**

- Transversalement, **l'absence d'un POLE DE REPARATION NAVALE** mis à niveau et répondant aux enjeux à la Pointe des Galets, **et d'aménagement de ZONES TECHNIQUES dédiées à la PECHE PROFESSIONNELLE** sur l'ensemble du littoral, lieux de vie, facilitant pour les petits navires les opérations de réparation et de maintenance, tout en préservant l'environnement (gestion des eaux usées et des déchets).

Synthèse
Diagnostic & Ambition

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Plan Régional d'Organisation et d'Equipement des Ports de Pêche de la Réunion - PROEPP -Feamp 43

L'ambition pour les Ports de Pêche de La Réunion serait de constituer tout au long du littoral un réseau de **PORTS DE PECHE STRUCTURANTS**, **avec comme PORT CENTRAL celui de la POINTE DES GALETS**, ports structurants et points de débarquement rattachés **mettant à disposition de la pêche professionnelle, pour toutes ses formes, des moyens facilitant le développement de ses activités, et de ses emplois.**

Par cette organisation et ces équipements…

Devenir exemplaire en Outre-Mer pour :

- La **QUALITE** de la conservation des produits de la pêche tout au long du littoral, permettant le déploiement d'appellations en fonction des métiers vantant la qualité exceptionnelle de la production des Pêcheurs de La Réunion, grâce aux actions du Comité Régional des Pêches, de la future Organisation de Producteurs, et de l'Interprofession ;
- La **VALORISATION** des produits et coproduits (objectif 100 %), réduisant un des facteurs du risque requin ;
- **L'ATTRACTIVITE** des ports et points de débarquement (**avitaillement** et manutention améliorés - traçabilité), accentuant la professionnalisation des pêcheurs (bénéfices à devenir et demeurer professionnel), et facilitant la venue et la FORMATION de JEUNES par une plus forte visibilité des métiers de la pêche (nous pensons aux zones techniques pêche réservées aux pêcheurs professionnels inscrits aux Affaires Maritimes) ;
- **L'ANIMATION** des ports de pêche et de plaisance, au moyen d'un quai dédié générant un « **port vivant** », avec des marchés aux poissons à construire.

L'enjeu du renouvellement des navires de pêche (navires neufs et diversifiés), l'enjeu de l'intégration des jeunes dans les métiers de la pêche, plus largement de la mer (lycée des métiers de la mer), sont essentiels.

Cette ambition rejoint celle de constituer des **« PORTS VIVANTS » sur l'ensemble du littoral**, de par leurs multiples activités (nautismes loisirs, sportifs, éducatifs, croisière, …), au moyen de pôles pêche animés, et de l'offre de produits de la mer, disponible, identifiée, et de qualité remarquable.

La Réunion pourra ainsi concrétiser sur ce point ses ambitions en termes d'**ECONOMIE BLEUE** ou **« comment se tourner vers la mer et en capter, à présent, pleinement ses richesses ? »**.

L'ambition, et la stratégie en découlant, portées au moyen du PROEPP, pour la pêche professionnelle, complètent le dispositif structurant mis en place par la Région Réunion sur le développement de l'économie bleue, en synergie avec les projets « Institut Bleu » et « Océan Metiss ».

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Sommaire

A. Synthèse du Diagnostic & Ambition
B. Repères
C. Méthodologie
D. Parties Prenantes
E. Diagnostic – « Tour des Ports de Pêche »
   1. Cartographie dimensions des ports
   2. Cartographie des besoins – avitaillement
   3. Cartographie des besoins – infrastructures
   4. Cartographie des projets
   5. Fiches par port et point de débarquement
   6. Les besoins transversaux
      Réparation navale
      Coproduits – valorisation - risque requin
      Tourisme
      Formation des jeunes
F. Stratégie
G. Une structuration à renforcer
H. Les Critères du PROEPP La Réunion 2018
I. Suivi des réalisations
J. Conclusion : le Proepp,
   une belle opportunité !

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

REPERES

Cette prise de repères va nous permettre d'inscrire nos présents travaux de diagnostic, d'expression des besoins, et de stratégie, dans le cadre du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et pour la Pêche (FEAMP), celui du Programme Opérationnel Français (PO FEAMP). Nous allons préciser les enveloppes financières disponibles, l'organisation et les objectifs de la mesure FEAMP 43.

Ces travaux s'inscrivent conjointement avec d'autres projets concernant l'économie maritime de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Les travaux du PROEPP consistent en l'élaboration préalable d'un plan visant à fixer une stratégie et des critères de priorités pour les investissements collectifs concernant les ports de pêche et la pêche professionnelle ; Ces investissements pouvant être éligibles au financement par la mesure FEAMP 43.

La Région Réunion a confié au cabinet ALVI Management la mission d'organiser ces travaux par une large consultation et suivant une feuille de route animée par une forte volonté de saisir cette opportunité pour établir une ambition et une stratégie pour les Ports de Pêche de la Région Réunion.

Ces travaux permettent :

- de diagnostiquer les ports de pêche (besoins - projets)
- de définir une stratégie territoriale répondant aux besoins des professionnels en lien avec les parties prenantes
- de mettre en place des critères de sélection pour l'attribution des subventions (priorités & synergie)

La stratégie du FEAMP

Le FEAMP contribue à la stratégie Europe 2020 pour une **croissance intelligente, durable et inclusive et à la mise en œuvre de la PCP**. Il traduit les priorités ci-après de l'Union dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, correspondantes au cadre stratégique commun :

- Encourager une pêche et une aquaculture, y compris la transformation y afférente, durables et efficaces dans l'utilisation des ressources
- Favoriser une pêche et une aquaculture, y compris la transformation y afférente, innovantes, compétitives et fondées sur les connaissances, en se concentrant sur les objectifs spécifiques suivants
- Favoriser la mise en œuvre de la PCP
- Améliorer l'emploi et renforcer la cohésion territoriale
- Favoriser la mise en œuvre de la politique maritime intégrée

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Nous indiquons ici les montants octroyés au territoire de la Réunion pour la période **2014-2020**, hors fonds de coopération inter-régionale. Le **FEAMP**, hors plan de compensation des surcoûts dus à l'insularité, se situe à **12 M€**.

FONDS EUROPEENS 2014-2020

FEAMP

Programme	Montant UE du programme
Programme opérationnel La Réunion FEDER 2014-2020*	**1 130** 456 061 €
Programme de développement rural La Réunion FEADER *	**385** 500 000 €
Programme opérationnel La Réunion Etat FSE 2014-2020*	**516** 843 939 €
Programme opérationnel national IEJ (volet régional La Réunion)	**28** 883 253 €
Programme national FEAMP (volet régional La Réunion) pour financer les mesures régionales que cette Région aura décidé d'ouvrir sur son territoire	**11** 932 984 €
Total	2 069 369 344 €

A noter que le FEDER peut être mobilisé pour les infrastructures portuaires destinées à la pêche. C'est une possibilité autorisée par l'Union Européenne pour les RUPs – Régions Ultra-Périphériques de l'Europe continentale. Dans ce cas, le PO FEDER REUNION doit le prévoir.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Du FEAMP et ses multiples articles et mesures, nous arrivons au FEAMP mesure 43, que nous appellerons « **FEAMP 43 », qui instaure un régime d'aides pour les investissements collectifs opérés pour la pêche professionnelle dans le domaine portuaire.**

FEAMP 43

20.5.2014 FR Journal officiel de l'Union européenne L 149/1

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 508/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 15 mai 2014
relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil

Article 43

Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris

1. Aux fins d'améliorer la qualité, le contrôle et la traçabilité des produits débarqués, ainsi que de contribuer à l'efficacité énergétique, et d'améliorer la protection environnementale, la sécurité et les conditions de travail, le FEAMP peut soutenir les investissements permettant d'améliorer l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris, y compris les investissements dans les installations de collecte de déchets et de déchets marins.

2. Afin de faciliter le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 et la valorisation de la partie sous-utilisée des captures, le FEAMP peut soutenir les investissements dans les ports de pêche, les halles de criée, les sites de débarquement et les abris.

3. Afin de renforcer la sécurité des pêcheurs, le FEAMP peut soutenir les investissements en matière de construction ou de modernisation des abris.

4. L'aide ne couvre pas la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée.

Le **PO FEAMP France** établit la nécessité, avant tout octroi de subventions au titre du FEAMP 43, d'élaborer un Plan Régional d'Organisation et d'Equipement des Ports de Pêche (PROEPP) afin de définir des **critères de priorités** pour les investissements éligibles, voire de les noter.

PROEPP

PROGRAMME OPERATIONNEL FEAMP

CCI	2014FR14MFOP001
Intitulé	European Maritime and Fisheries Fund - Operational Programme for France
Version	2.0
Première année	2014
Dernière année	2020
Eligible à compter du	1 janv. 2014
Eligible jusqu'au	31 déc. 2023
N° de la décision CE	C(2017)1161
Date de la décision CE	17 févr. 2017

2 – Ports de pêche

- Adoption de la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) générant une évolution de la gouvernance portuaire, qui constitue une opportunité pour mener une stratégie cohérente d'organisation inter-portuaire à l'échelle régionale
- Mise en place de plans régionaux d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP), élaborés par les Conseils régionaux en concertation avec le partenariat, pour définir les stratégies régionales d'investissements et d'organisation interportuaire. Le format des PROEPP est défini au plan national. Sur la base d'un diagnostic, ces PROEPP contribueront à une rationalisation de l'organisation portuaire par une mise en cohérence et une priorisation des investissements soutenus par le FEAMP et la recherche de synergies portuaires. Ils définiront, à l'échelle de chaque région, des critères d'éligibilité et de sélection des investissements portuaires afin de répondre aux besoins exprimés dans le programme opérationnel.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Les travaux autour de la définition de **l'OUTIL PROEPP 2018 REUNION** concernent la **pêche professionnelle**, les marins-pêcheurs, armateurs, et navires inscrits à la Direction **de la Mer** – ex Affaires Maritimes, et **les investissements** à caractère collectif (voir la **liste des bénéficiaires ci-dessous, organismes publics ou privés).**

Sont rappelés ici les impératifs de **COHERENCE, RATIONALISATION, SYNERGIE, PRIORISATION**, dans la définition du PROEPP. Nous y ajouterons celui de la **CONCRETISATION rapide** car nous arrivons à l'échéance de 2020 de la programmation.

12 M€

FEAMP
2014-2020

l'Europe s'engage à La Réunion avec le FEAMP

4 M€

Mesure 43 – Ports de Pêche
sites de débarquement – halles de criée - abris

OUTIL

SYNERGIES INTER-PORTUAIRES →

RATIONALISATION →

PROEPP

← COHERENCE

← SYNERGIE

← **PRIORISATION**

CONCRETISABLE

CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

PECHE PROFESSIONNELLE

COLLECTIF

BENEFICIAIRES

- Les concessionnaires des ports de pêche
- Les gestionnaires des halles à marée
- Les collectivités territoriales ou locales et leurs groupements responsables de la gestion du domaine portuaire
- Les entreprises privées ou structures professionnelles qui portent et financent le projet, pour un usage collectif, sur le domaine public portuaire

Nous entrons à présent dans le détail du FEAMP 43, qui présentent 3 items (objectifs), avec les enveloppes financières allouées à ce jour pour La Réunion.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

FEAMP 43

Mesure 43 – Ports de Pêche
sites de débarquement – halles de criée - abris

3 Objectifs de la mesure

Les objectifs de cette mesure sont de :

4 M€ (3,885)

- soutenir (article 43.1) les investissements des halles à marée, des sites de débarquement et des abris, permettant :
  - D'améliorer la prise en charge des produits aux fins de valoriser la qualité assurée par le producteur,
  - D'en assurer la traçabilité,
  - D'améliorer l'efficacité énergétique de la place portuaire halieutique,
  - De réduire l'incidence de ses activités sur l'environnement,
  - De favoriser l'attractivité des métiers en améliorant les conditions de travail et de sécurité.

2 M€ (1,950)

AMELIORER Infrastructures & Equipements

- prendre en charge les produits soumis à l'obligation de débarquement dans des conditions optimales de sécurité, de qualité et d'ergonomie (article 43.2) aux fins de favoriser :
  - le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures,
  - la valorisation de la partie sous-utilisée des captures
    (Manche-Atlantique, Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Guyane, La Réunion et Saint-Martin).

1 M€ (1,085)

FACILITER Obligation de Débarquement

- améliorer les conditions de travail et de sécurité sur les ports par la construction ou la modernisation des ouvrages d'abri de pêche (RUP sauf Guyane) (article 43.3) aux fins de favoriser :
  - L'attractivité du secteur

1 M€ (0,850)

RENFORCER la Sécurité des Pêcheurs (abris)

La REGION REUNION dispose de la possibilité de proposer à la DIRECTION DE LA MER SUD OCEAN INDIEN (DMSOI), en charge de la gestion du FEAMP, un réaménagement dans la répartition propre à cette enveloppe. Nous pensons en particulier à la fusion des enveloppes 43.1 et 43.2 au bénéfice de la ligne 43.1. Nous en reparlerons par la suite…

Source : DPMA portail Feamp - http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

La Fiche FEAMP 43 présente **les investissements-type** suivants, par item :

Besoins identifiés Mesure 43.1	Types d'investissements y compris études préalables et actions de formation qui découlent de ces investissements
Améliorer la prise en charge des produits et valoriser la qualité assurée par le producteur (transport, manipulation, opérations de tri, enregistrement, traçabilité commerciale, stockage)	Équipements, matériels permettant la prévision des apports
	Équipements mutualisés de logistiques et de mise en réseau d'informations entre les ports
	Équipements améliorant le tri (en termes de qualité et de rapidité) et démarches favorisant l'harmonisation des pratiques entre halles à marée
	Aménagements de locaux, équipements et matériels pour la manipulation et le stockage des produits permettant de préserver leur qualité
	Infrastructures, aménagements de locaux équipements et matériels de manutention pour faciliter les opérations de débarquement et en réduire la durée.
	Aménagements de locaux, équipements et matériels pour l'enregistrement des captures au débarquement, leur pesée (dont système informatique et logiciel), la diffusion de l'information et la mise en œuvre de la traçabilité des captures commerciales
	Aménagements de locaux , équipements d'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène
Favoriser la transition écologique des ports et de manière générale réduire l'incidence des activités portuaires sur l'environnement	Équipements et matériels permettant de réduire les consommations énergétiques et d'eau dans les ports et de réduire l'émission de gaz à effets de serre
	Équipements et matériels utilisant des sources d'énergie renouvelables
	Matériels d'exploitation utilisant des matériaux bio sourcés ou biodégradables
	Équipements de traitement, de tri et de valorisation des déchets et des effluents
	Équipements de collecte et de traitement des effluents (dont réseaux).
	Station d'avitaillement de biocarburant et hydrogène ou autre énergie renouvelable
Favoriser l'attractivité du secteur de la pêche en améliorant les conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche	Bâtiments, aménagements de locaux et équipements destockage du matériel de pêche
	Bâtiments, aménagements de locaux équipements et matériels pour améliorer les conditions de sécurité et de travail des usagers de la place portuaire (y compris lors des opérations d'embarquement/débarquement et de mise à terre des apports)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Besoins identifiés Mesure 43.2	Types d'investissements y co[illegible] formation
En Manche-Atlantique, en Languedoc-Roussillon, en Guyane, à la Réunion et à Saint Martin, prendre en charge les produits soumis à l'obligation de débarquement dans des conditions optimales de sécurité, de qualité et d'ergonomie	Construction, aménagements de locaux, équipements et matériels permettant de débarquer, stocker, enregistrer, préserver la qualité et valoriser les captures non-désirées soumises à l'obligation de débarquement.
	Équipements et matériels de manutention favorisant l'amélioration des conditions de travail et l'ergonomie des postes pour la manipulation des captures soumises à l'obligation de débarquement et la partie sous utilisée des captures

Besoins identifiés Mesure 43.3	Types d'investissements y compris études préalables et actions de formation
Favoriser l'attractivité du secteur de la pêche en améliorant les conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche, notamment par la construction de nouveaux ouvrages d'abri dans les RUP (hors Guyane)	Construction de nouveaux ouvrages d'abri ou modernisation de l'existant dans les RUP afin d'améliorer la tranquillité du plan d'eau et la sécurité.

Au titre du FEAMP, les infrastructures sont entendues comme l'ensemble des ouvrages maritimes et terrestres, des bâtiments, installations et équipements à caractère collectif contribuant aux services portuaires et à l'activité économique de la filière.

L'élaboration et le suivi du Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP) sont également éligibles à la mesure.

Ne sont pas éligibles les aides à la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée (article 43.4 du règlement FEAMP).

La Fiche FEAMP 43 présente **les critères généraux de sélection des investissements :**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CRITERES GENERAUX

1. Optimisation de l'organisation des infrastructures portuaires régionales

2. Amélioration de la prise en charge des produits et valoriser la qualité assurée par le producteur

3. Prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement

4. Contribution à la transition écologique des ports et à la réduction de l'incidence des activités portuaires sur l'environnement

5. Amélioration des conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche

CRITERES SPECIFIQUES REUNION

Intégrés dans ces 5 CRITERES GENERAUX DE SELECTION, nous allons dans nos travaux définir des PRIORITES, des CRITERES et une PONDERATION SPECIFIQUES au territoire de LA REUNION.

FICHE
FEAMP 43
LA REUNION

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Concrètement, dans le respect des conditions posées par le PEAMP 43, nous sommes sur les **aspects suivants afin de favoriser l'exercice de la pêche professionnelle à la Réunion** :

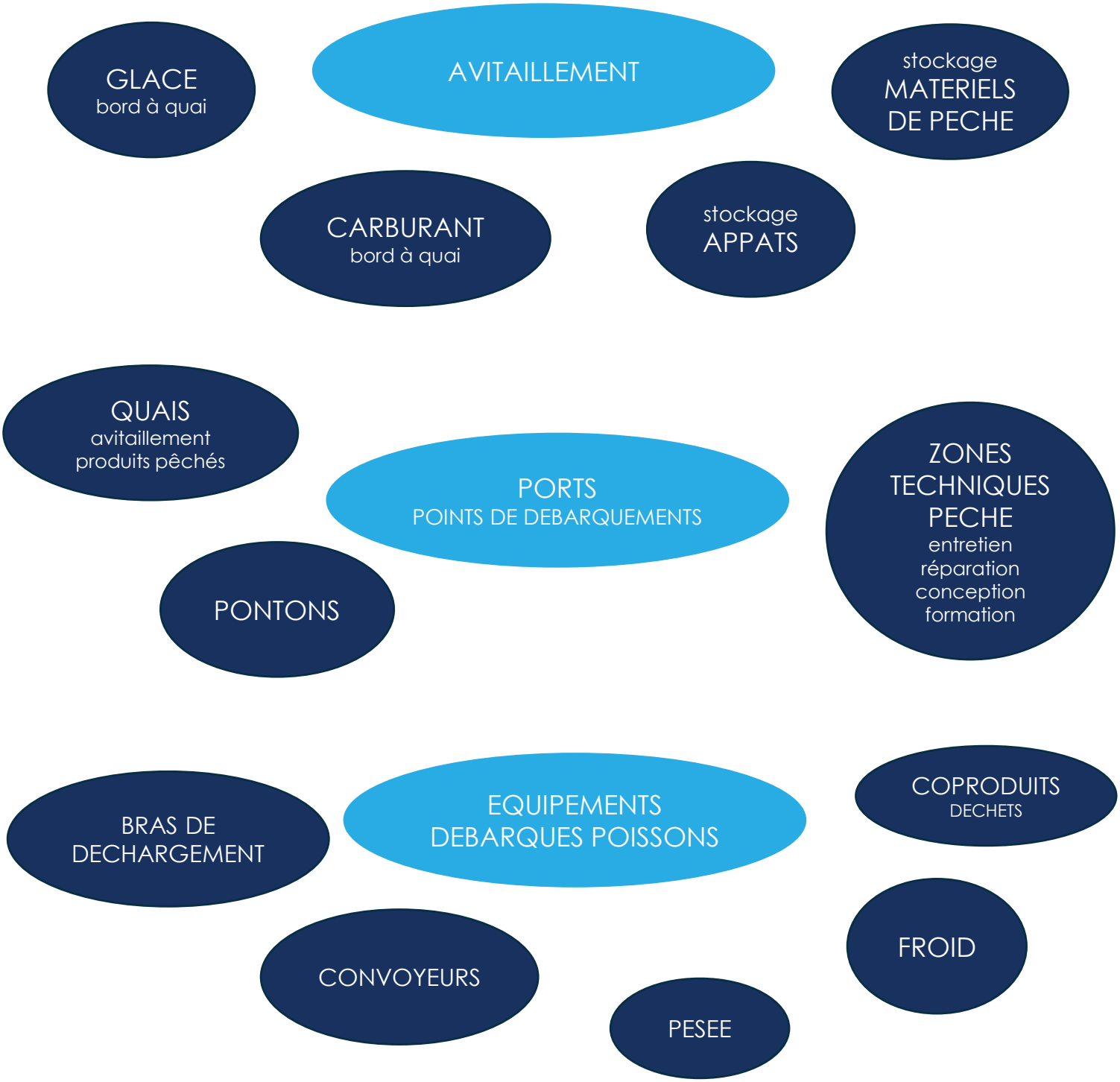







Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Le Conseil Régional de La Réunion souhaite mettre à profit ces travaux comme une OPPORTUNITE de dresser un diagnostic des ports de pêche dans leur environnement (en lien avec les autres activités portuaires) et d'établir une STRATEGIE et une AMBITION pour le développement de la filière des produits de la mer ; Cette ambition s'inscrivant pleinement dans la stratégie « ECONOMIE BLEUE » de La Réunion, et ses projets en cours de réalisation.

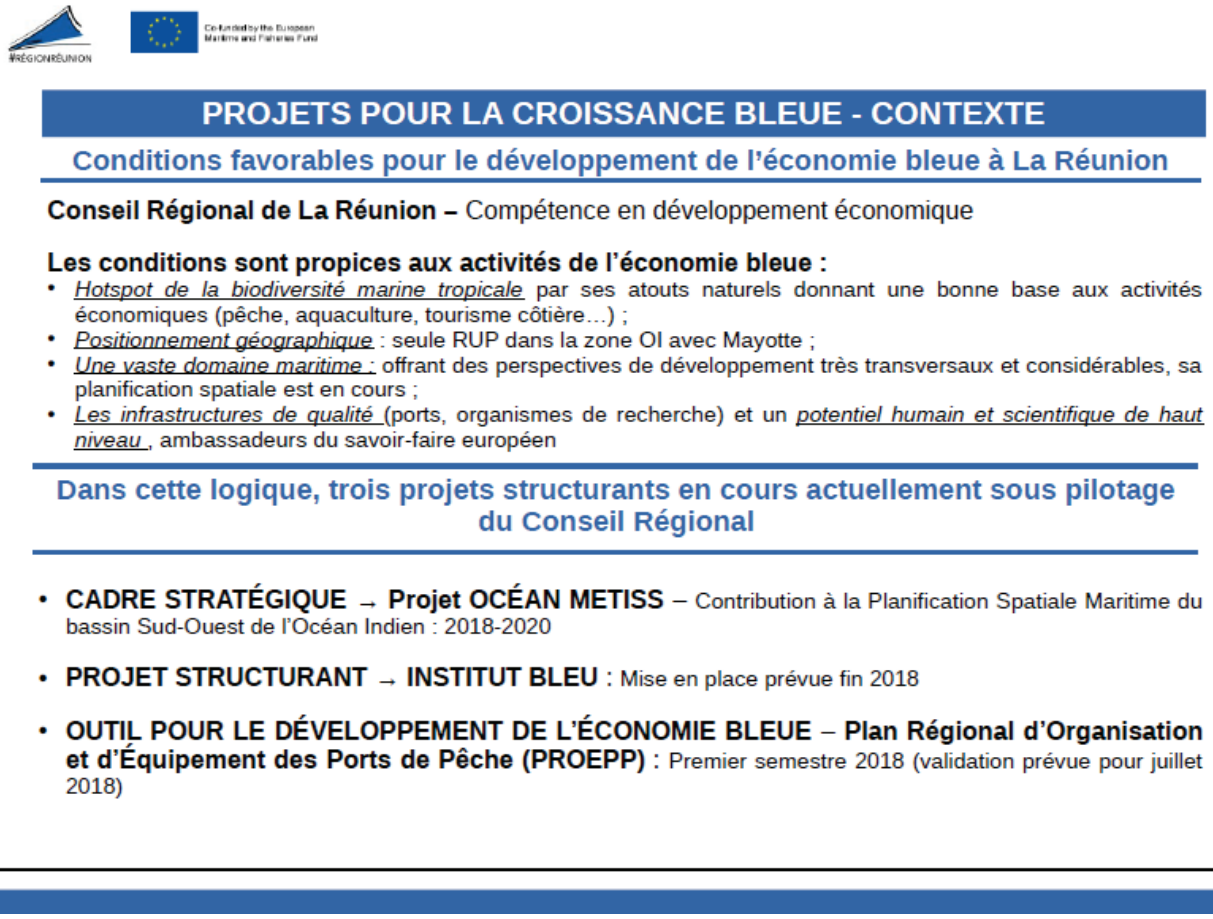

PROJETS POUR LA CROISSANCE BLEUE - CONTEXTE

Conditions favorables pour le développement de l'économie bleue à La Réunion

Conseil Régional de La Réunion – Compétence en développement économique

Les conditions sont propices aux activités de l'économie bleue :

- *Hotspot de la biodiversité marine tropicale* par ses atouts naturels donnant une bonne base aux activités économiques (pêche, aquaculture, tourisme côtière…) ;
- *Positionnement géographique* : seule RUP dans la zone OI avec Mayotte ;
- *Une vaste domaine maritime :* offrant des perspectives de développement très transversaux et considérables, sa planification spatiale est en cours ;
- *Les infrastructures de qualité* (ports, organismes de recherche) et un *potentiel humain et scientifique de haut niveau* , ambassadeurs du savoir-faire européen

Dans cette logique, trois projets structurants en cours actuellement sous pilotage du Conseil Régional

- **CADRE STRATÉGIQUE → Projet OCÉAN METISS** – Contribution à la Planification Spatiale Maritime du bassin Sud-Ouest de l'Océan Indien : 2018-2020
- **PROJET STRUCTURANT → INSTITUT BLEU** : Mise en place prévue fin 2018
- **OUTIL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE BLEUE – Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP)** : Premier semestre 2018 (validation prévue pour juillet 2018)

Cette stratégie intégrera les définitions du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP REUNION 2018

OBLIGATION REGLEMENTAIRE

Accès aux aides du Feamp 43

OPPORTUNITE

STRATEGIE DE LA FILIERE PECHE

STRATEGIE DES PORTS

ECONOMIE BLEUE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE





Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

METHODOLOGIE

La méthodologie suivante a été adoptée durant le 1er Comité de Pilotage du Jeudi 12 Avril 2018 (COPIL 1), inspirée du cahier des charges donné à la mission par la Région Réunion, en accord avec la Direction de la Mer, et de la méthode de l'entreprise – cabinet ALVI Management.

Cette méthodologie s'ancre sur une écoute importante des parties prenantes (rencontres – visites – réunions) et sur une présence affirmée sur le terrain.



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP
2018
La Réunion

Les travaux ont débuté au mois de Mars 2018.

Premières étapes :

1. Établissement de la Feuille de Route pour la mission (ci-dessous)
2. Elaboration d'un Plan de Travail allant du mois de Mars au mois de Juillet 2018
3. Recensement des acteurs à associer – Cartographie des Parties Prenantes
4. Mise en place de l'Organisation – Comité de Pilotage et Comité Technique

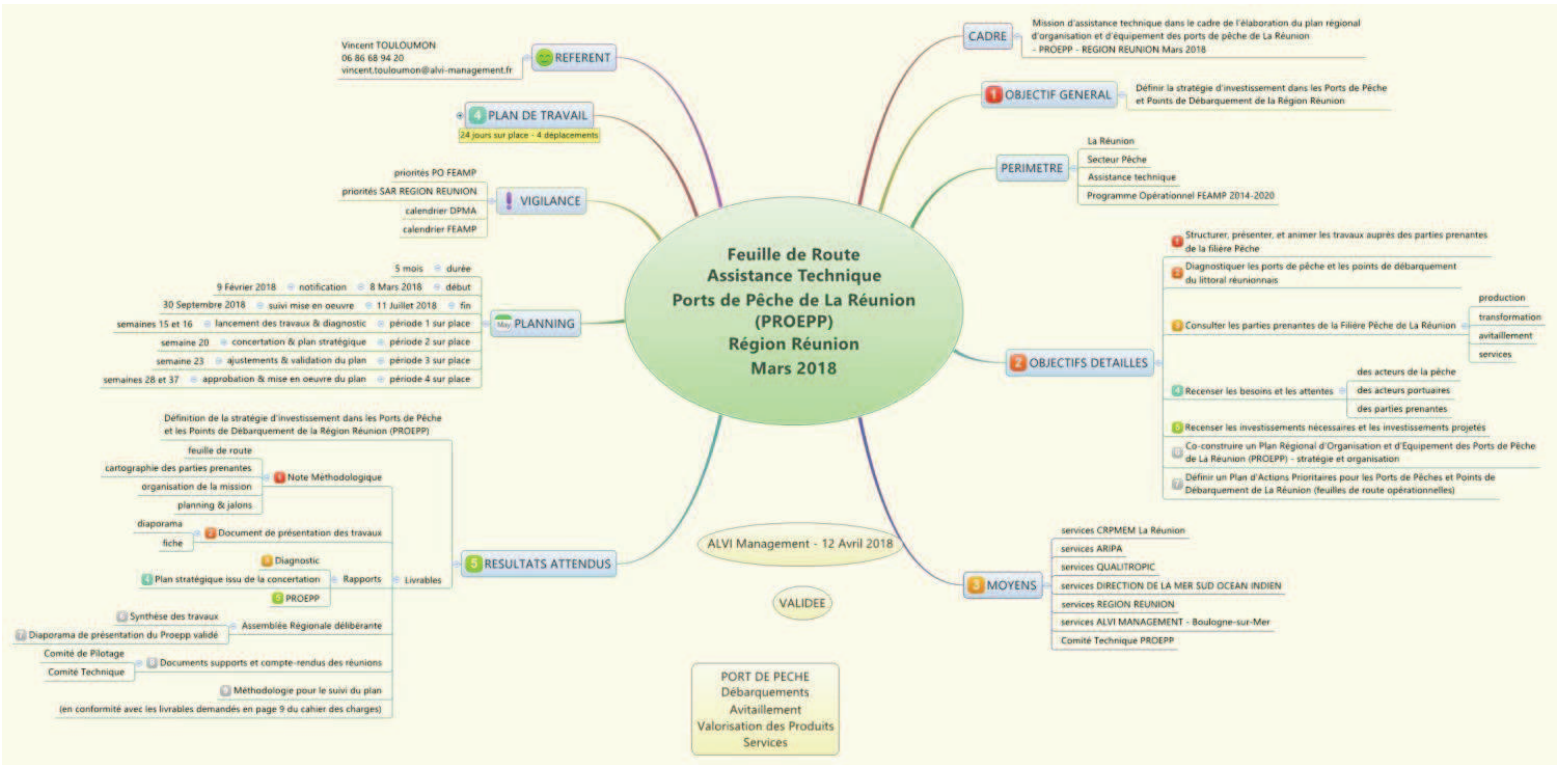

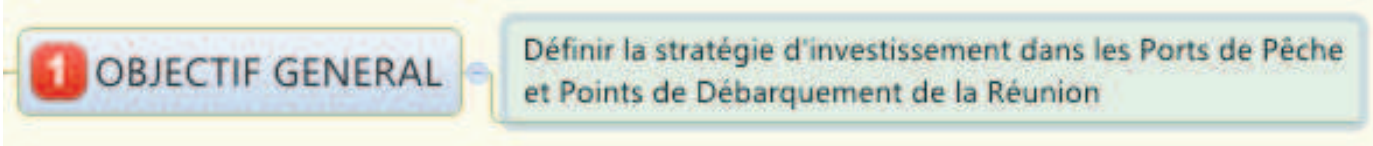



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE





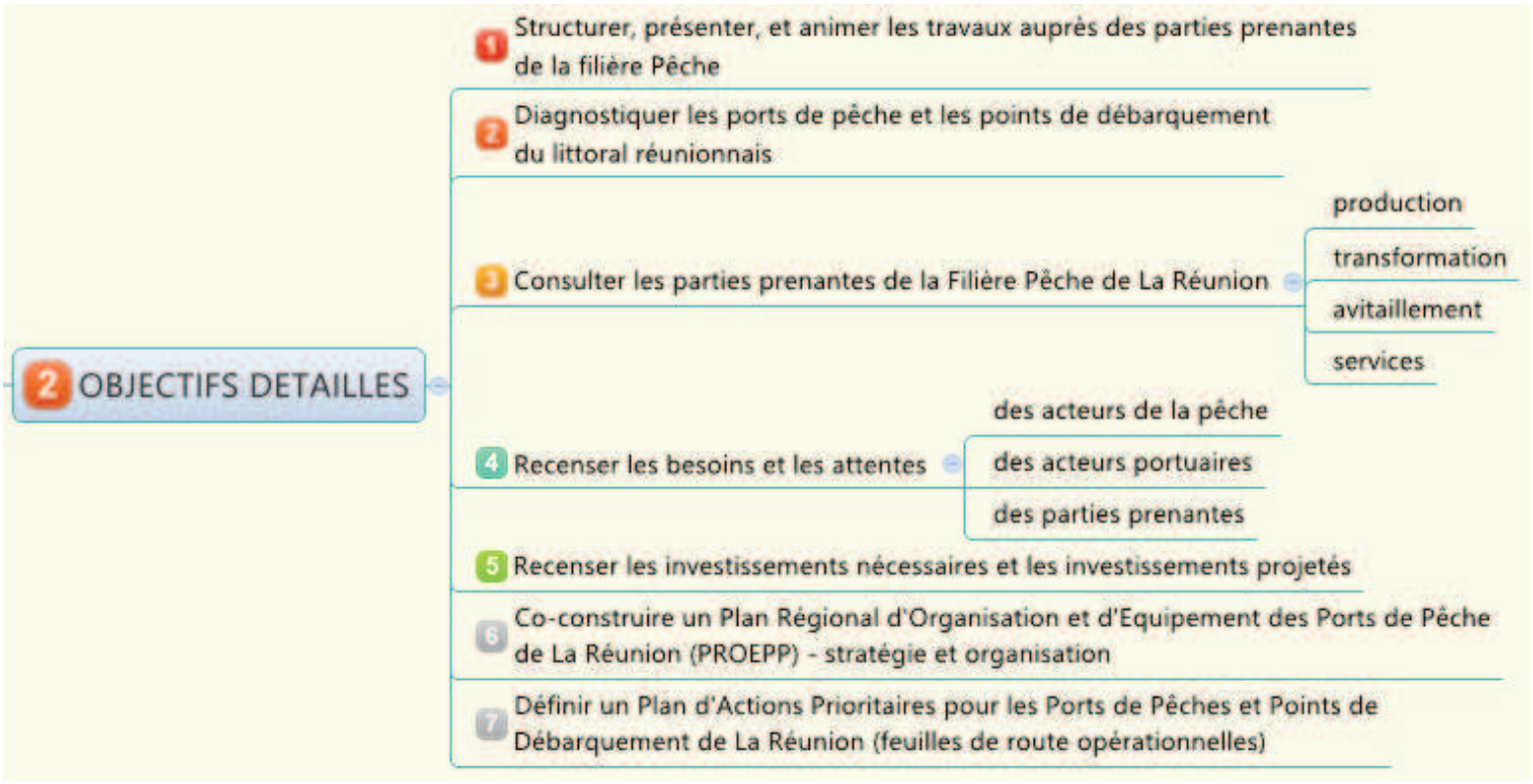



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP
2018
La Réunion



Le Plan de Travail suit 4 temps, conduisant à l'adoption au mois de Juillet du PROEPP en Commission Permanente de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

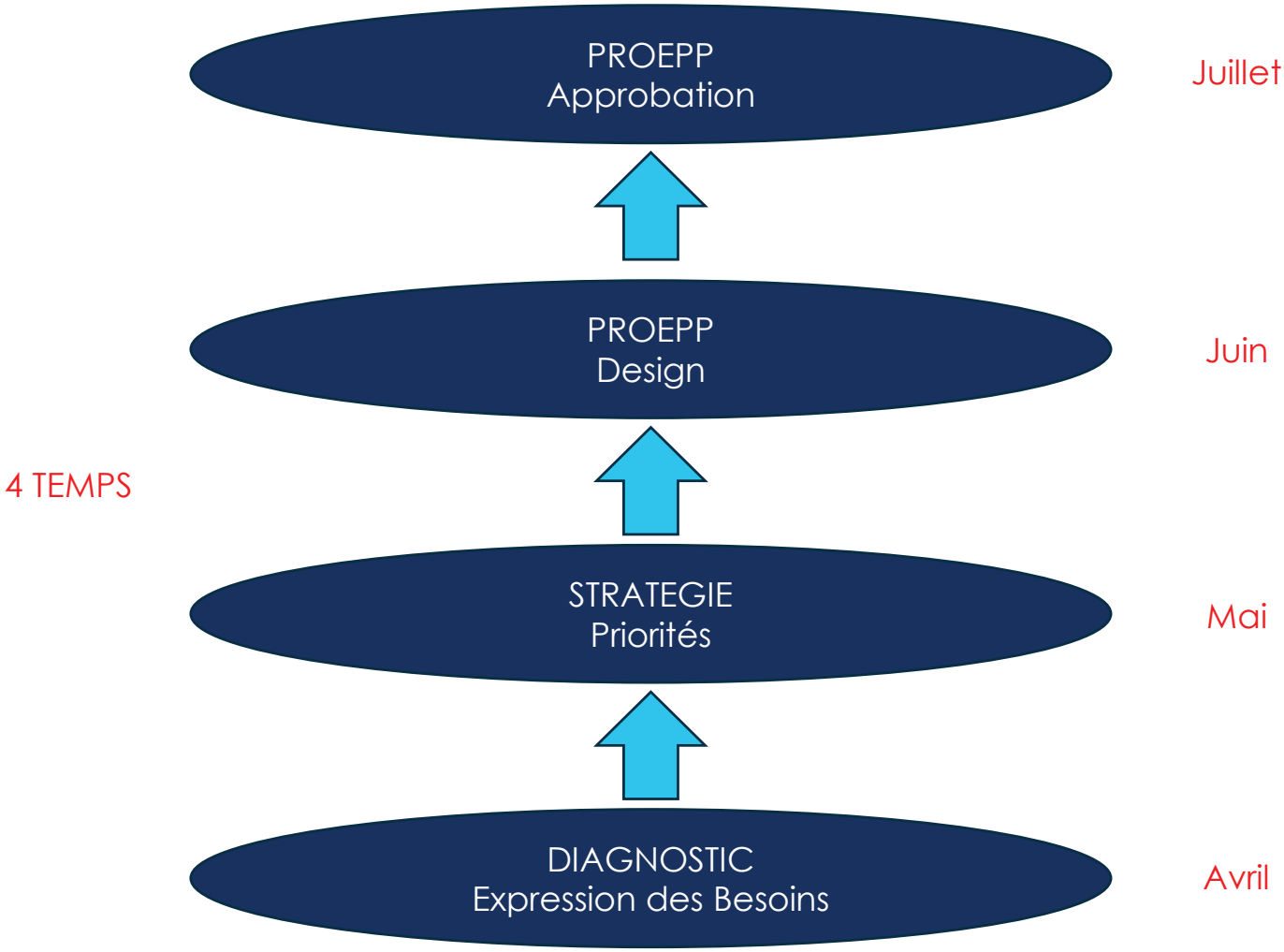

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

L'Organisation, issue de la construction de la cartographie des parties prenantes, a généré la mise en place dès le mois de Mars 2018 d'un Groupe de Travail (GW), puis le Jeudi 12 Avril dernier, d'un Comité de Pilotage (COPIL) et d'un Comité Technique (COTECH). Un planning prévisionnel a été défini (dernière version ci-jointe).

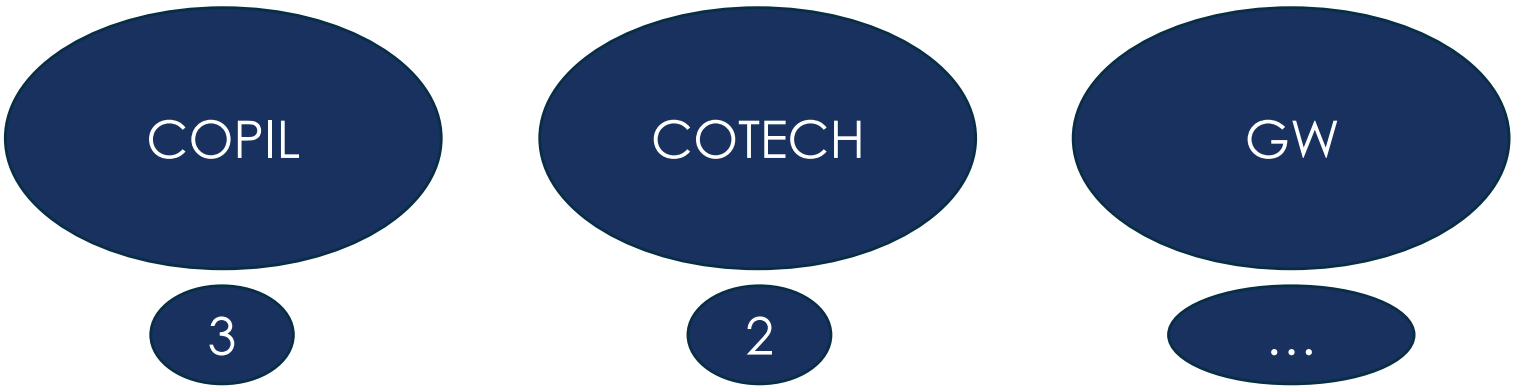

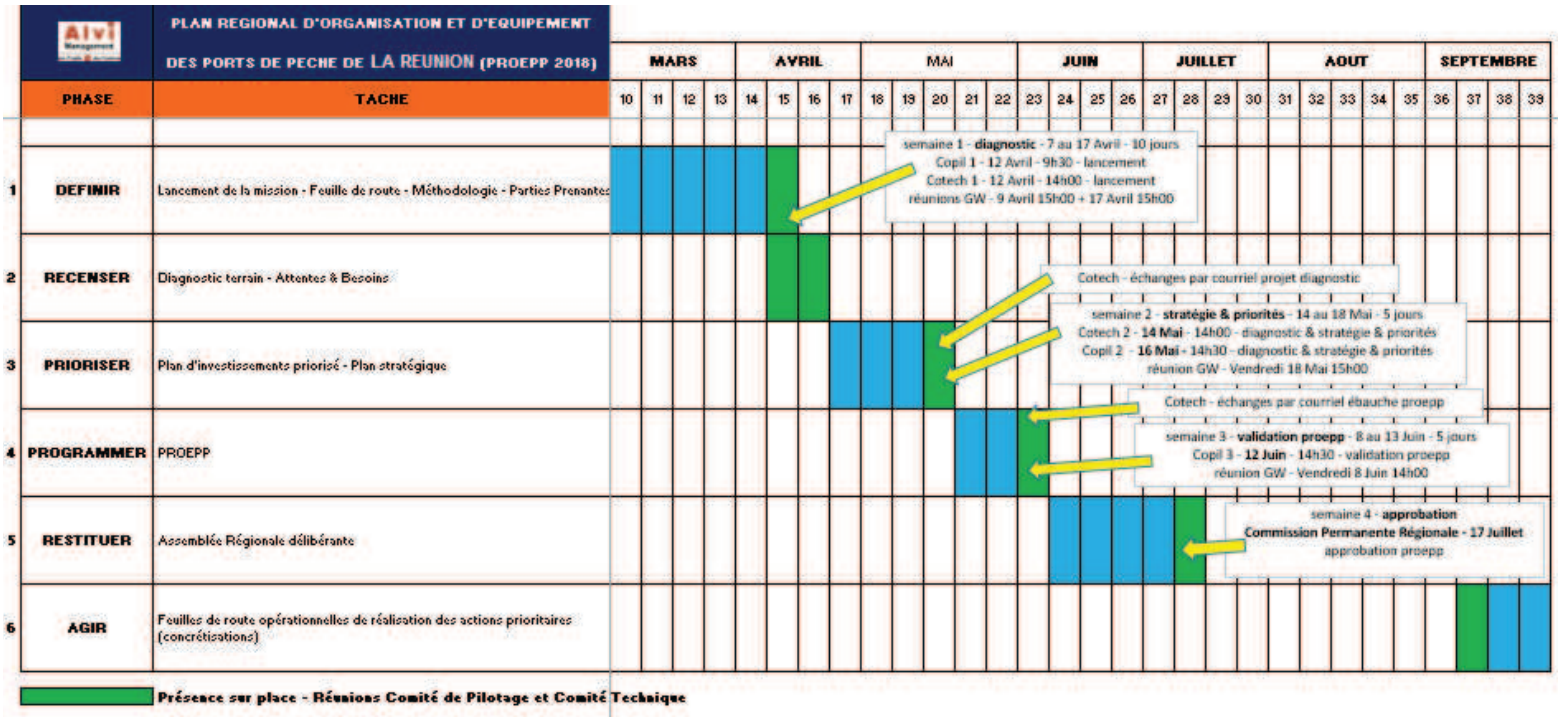

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Pour la Phase 1 – Diagnostic, nous avons déroulé les actions suivantes :

quelques
ENTRETIENS PREALABLES
à distance de Boulogne-sur-Mer



TOUR DU LITTORAL
Ports de Pêche
Points de Débarquement
rencontres- visites
sur le terrain

COMITE TECHNIQUE
COTECH 1
Jeudi 12 Avril 2018

ENTRETIENS
AVEC LES PARTIES
PRENANTES
sur place

10 jours sur place
50 entretiens

Poursuite des
ENTRETIENS
à distance de Boulogne-sur-Mer

COMITE DE PILOTAGE
COPIL 2
Mercredi 16 Mai 2018

COMITE TECHNIQUE
COTECH 2
Lundi 14 Mai 2018

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CARTOGRAPHIE
PARTIES PRENANTES

Nous présentons ici la cartographie des parties prenantes.

Les compositions du COPIL et du COTECH y figurent.

Cette large consultation a facilité la co-construction et une dynamique collective afin de trouver des convergences.



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

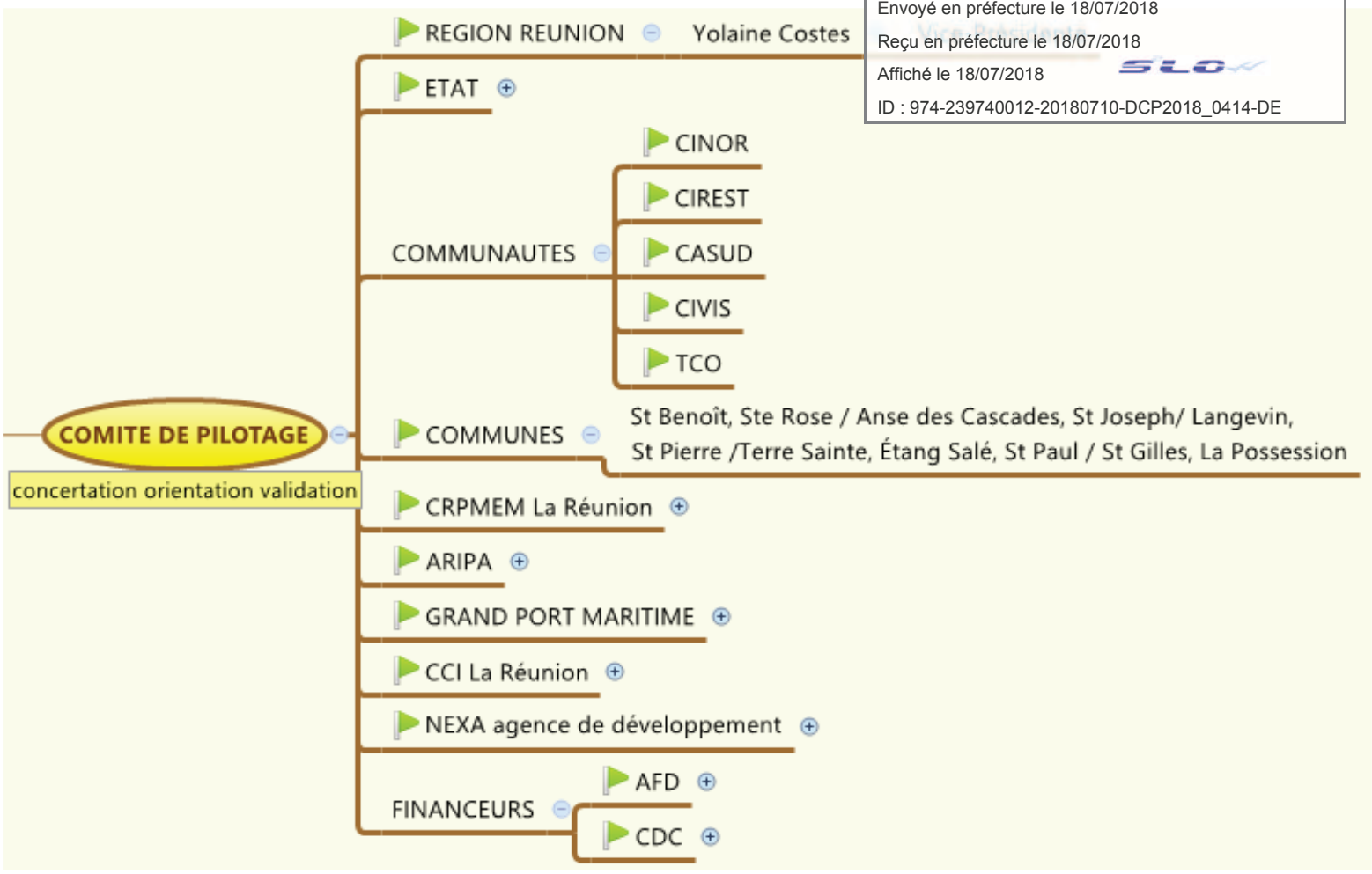

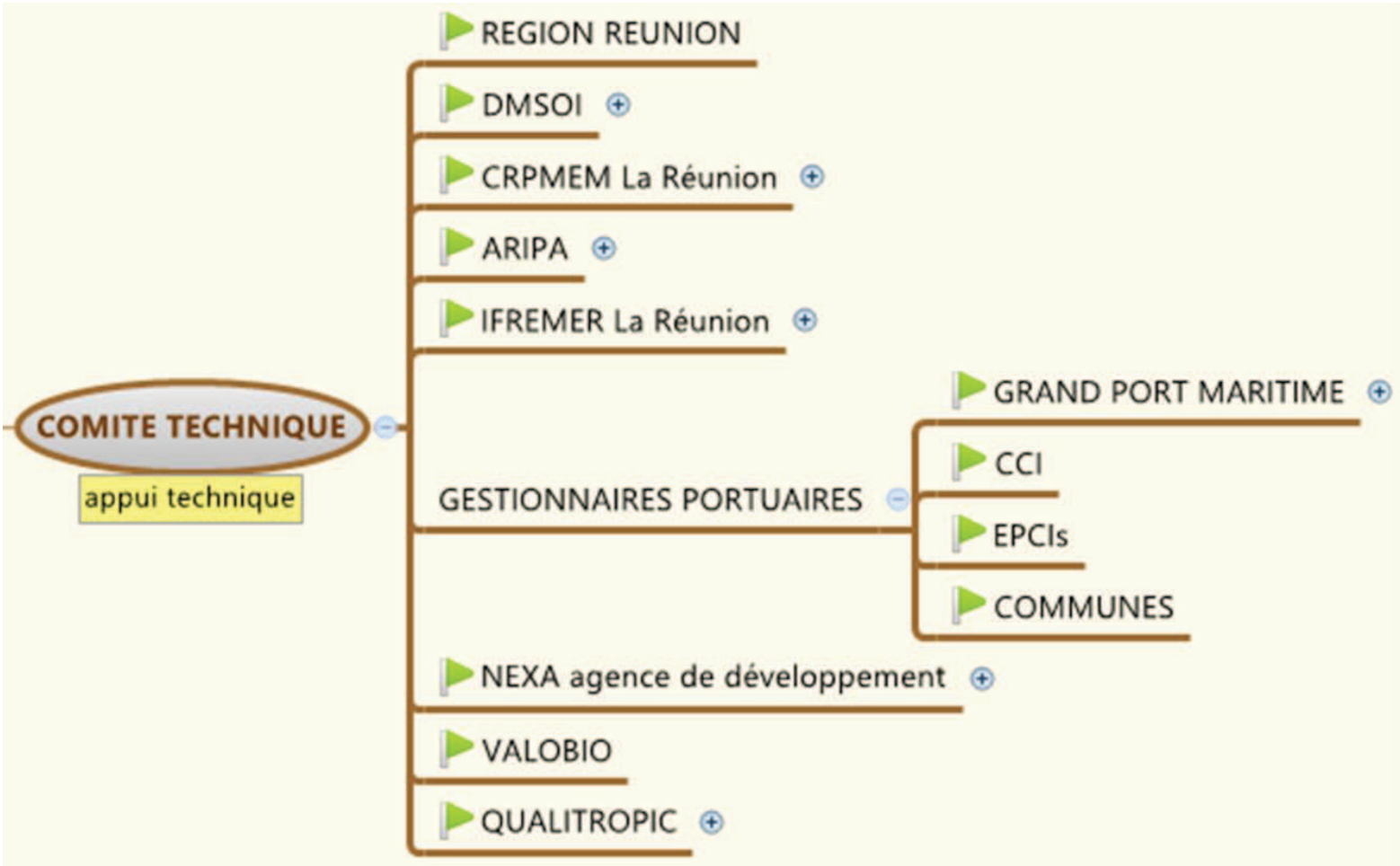

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

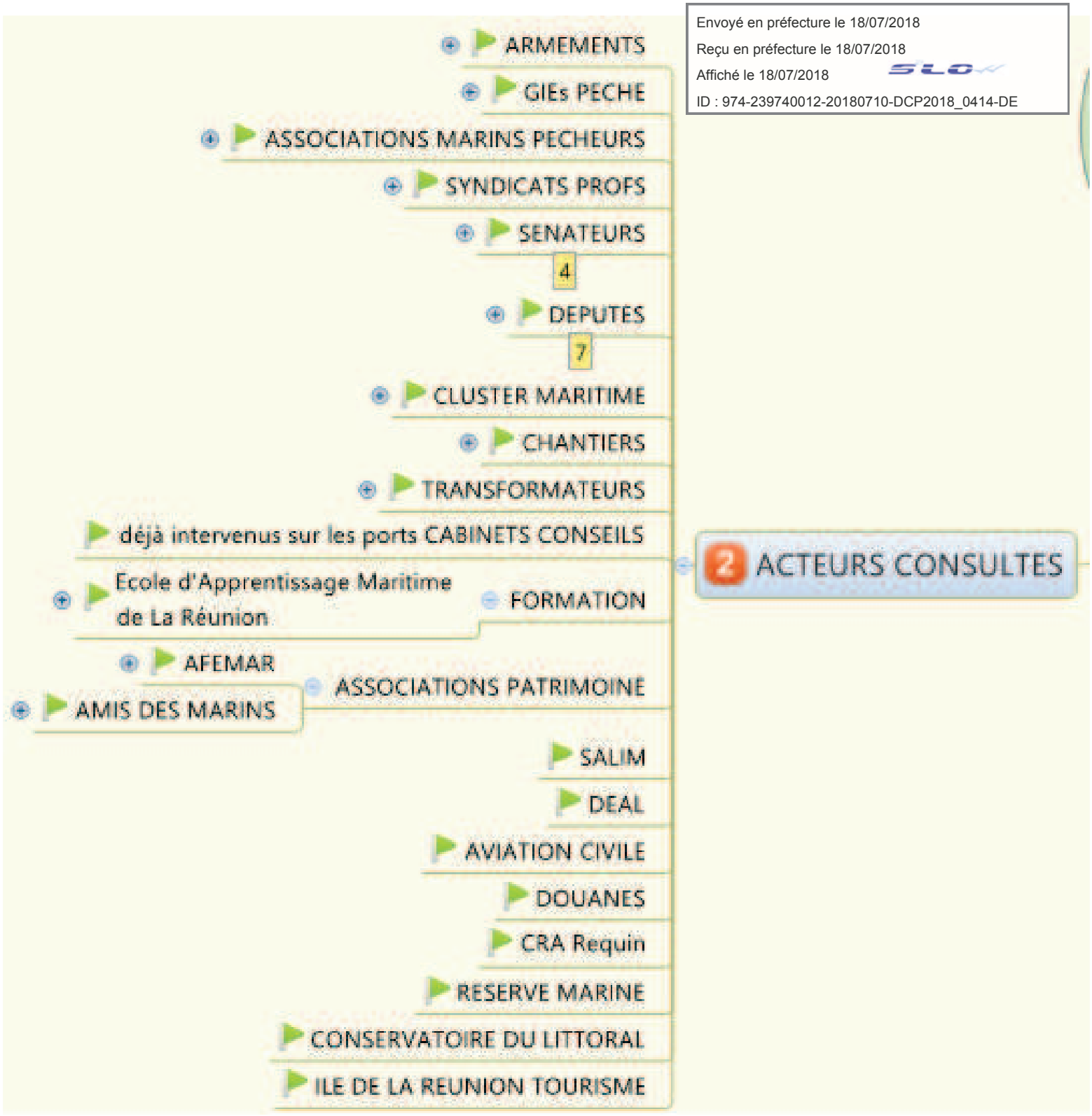

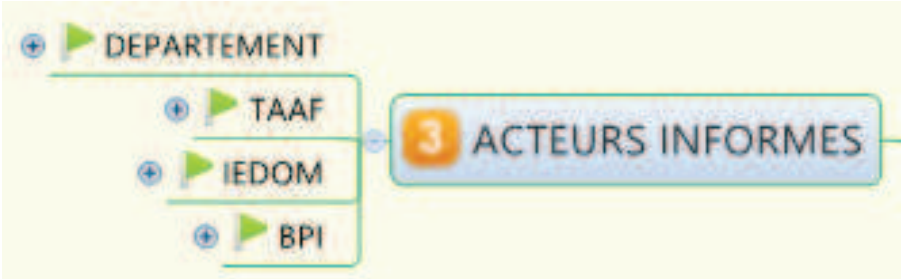

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

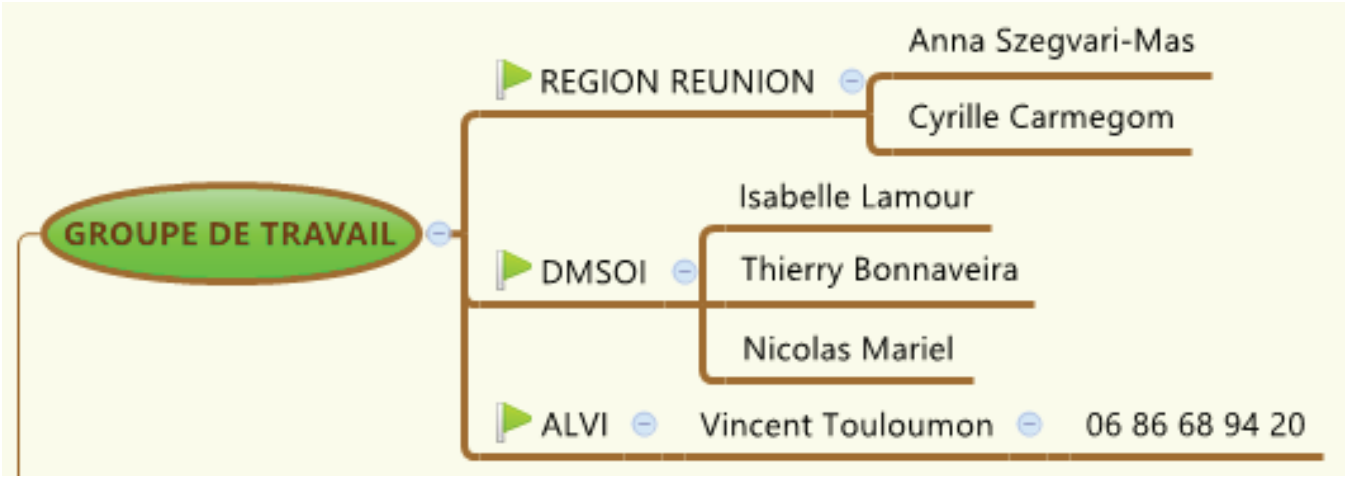

Il est temps à présent d'entrer dans la partie purement diagnostic du PROEPP.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Les conditions, reprises ci-dessous, nous montrent l'importance d'aller à l'essentiel, même si nos réflexions et nos propos seront plus larges afin de se doter d'une vision et d'une stratégie pour les ports de pêche de La Réunion.

NECESSITE D'ALLER A L'ESSENTIEL

- Une enveloppe de subventions totales limitée 5 M€ (5,180) (75 % Feamp + 25 % contrepartie Aides Nationales)
- Demandant un autofinancement de 20 %
- A réaliser d'ici le 31 Décembre 2020 (prolongations 2021 - 2022)

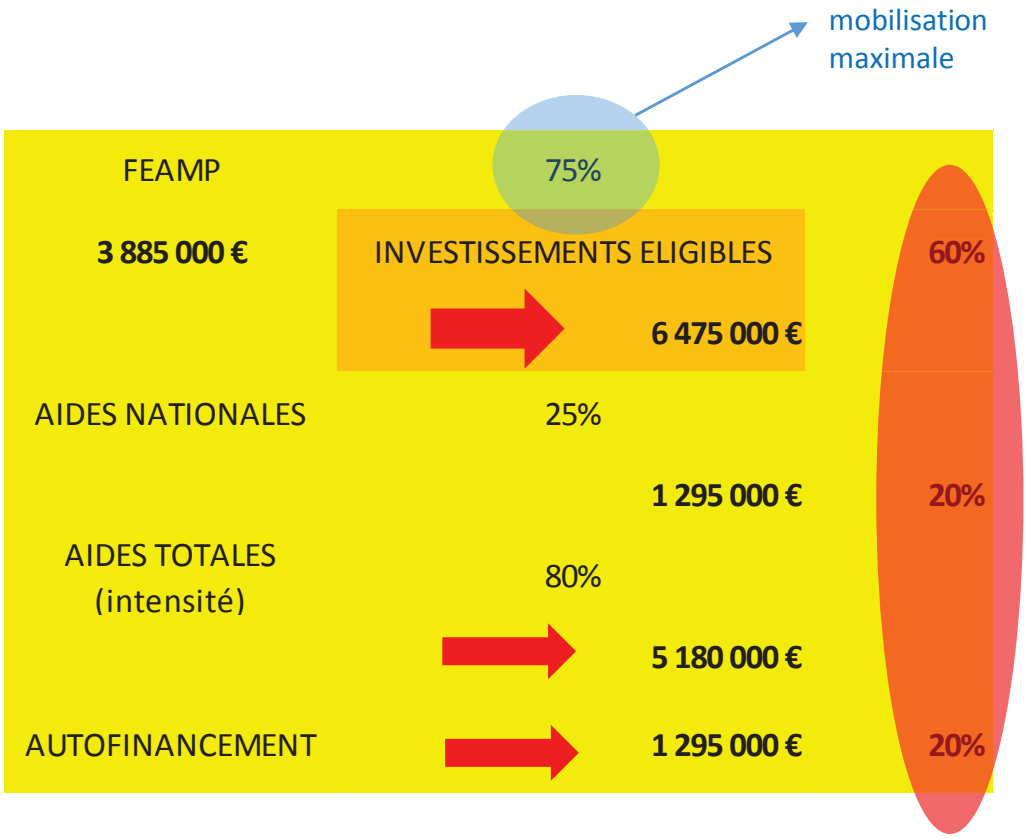

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

DIAGNOSTIC
« TOUR DES PORTS DE PECHE »

Avant de présenter chaque port de pêche et chaque point de débarquement, suivant nos visites et les informations récoltées, nous débuterons tout d'abord par des cartographies.

Ces cartographies vont nous permettre tout d'abord de dimensionner chaque port et point de débarquement, et percevoir les manques essentiels repérés sur l'ensemble du littoral de La Réunion.

PORTS DE PECHE
POINTS DE DEBARQUEMENT
PORTS STRUCTURANTS

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



La Réunion ne dispose pas à ce jour d'un arrêté identifiant les ports et les points de débarquement de pêche professionnelle. Certains territoires, comme celui de la Guyane, ont pris cet arrêté, qui permet d'organiser et d'équiper suivant un repère donné. Dans la pratique, certains points de débarquement non officiels perdurent mais les acteurs publics peuvent ne plus en tenir compte pour leurs investissements ou initiatives visant à structurer la pêche et éviter les éparpillements.

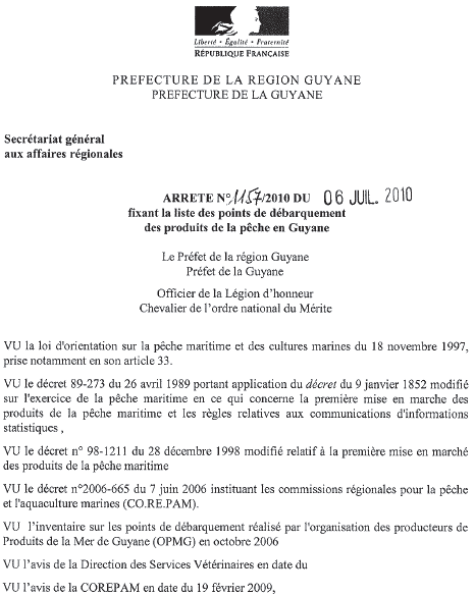

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Secrétariat général
aux affaires régionales

ARRETE N°1157/2010 DU 06 JUIL. 2010
fixant la liste des points de débarquement
des produits de la pêche en Guyane

Le Préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation sur la pêche maritime et des cultures marines du 18 novembre 1997, prise notamment en son article 33.

VU le décret 89-273 du 26 avril 1989 portant application du *décret* du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ,

VU le décret n° 98-1211 du 28 décembre 1998 modifié relatif à la première mise en marché des produits de la pêche maritime

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 instituant les commissions régionales pour la pêche et l'aquaculture marines (CO.RE.PAM).

VU l'inventaire sur les points de débarquement réalisé par l'organisation des producteurs de Produits de la Mer de Guyane (OPMG) en octobre 2006

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du

VU l'avis de la COREPAM en date du 19 février 2009,

La liste indicative fournie par la Direction de la Mer fait état de 11 ports de pêche et de 8 points de débarquement :

11 PORTS DE PECHE

- **Sainte-Marie**
- **Sainte-Rose**
- **Anse des Cascades**
- **Saint-Joseph Langevin**
- **Saint-Pierre**
- **Etang Salé**
- **Saint-Leu**
- **Saint-Gilles**
- **Saint-Paul**
- **Le Port – Pointe des Galets**
- **La Possession**

8 POINTS DE DEBARQUEMENT

- **Saint-Denis Barachois**
- Sainte-Clotilde Jamaïque
- Sainte-Suzanne
- **Saint-Benoît Port du Butor**
- Saint-André Bois Rouge
- Saint-Philippe
- **Saint-Pierre Terre Sainte**
- Saint-Leu Pointe au Sel

IFREMER recense quant-à-lui 10 ports de pêche, qualifiés de port d'exploitation.

En **GRAS** les ports et points de débarquement qu'ALVI a visité.

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins recense quant-à-lui 8 ports de pêche.

PORTS DE PECHE
POINTS DE DEBARQUEMENT
PORTS STRUCTURANTS

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Suivant nos rencontres et nos échanges, suivant les effectifs de navires de pêche professionnelle, **et de notre point de vue**, nous retiendrons dans nos cartographies les lieux et la classification suivants entre ports de pêche et points de débarquement (13), dans l'ordre de notre **« tour des ports d'Est en Ouest à partir du Port »** :

7 PORTS DE PECHE

- Le Port – Pointe des Galets - Bassin Hauturier – Bassin Pêche Côtière
- Sainte-Marie
- Sainte-Rose
- Saint-Pierre & Terre Sainte
- Etang Salé
- Saint-Leu
- Saint-Gilles

6 POINTS DE DEBARQUEMENT

- La Possession
- Saint-Benoît Port du Butor
- Anse des Cascades
- Saint-Philippe
- Saint-Joseph Langevin
- Saint-Paul

Nous reviendrons sur cette classification dans la partie « Stratégie » du Proepp (préconisations). **Cependant, il est bon de noter que la prise d'un ARRETE préfectoral fixant les points de débarquement des produits de la pêche, en qualifiant certains points de véritables ports de pêche, serait très utile pour structurer la filière.** Nous proposerons au Comité Technique de définir cette classification, qui sera soumise ensuite au Comité de Pilotage.

Il est aussi intéressant de qualifier certains ports de pêche comme **PORTS STRUCTURANTS**, ceci afin de préparer le terrain aux synergies inter-portuaires et à la rationalisation des investissements et des moyens mis en œuvre. Le territoire de la Guadeloupe a ainsi défini 8 PORTS STRUCTURANTS (travaux du Département) pour l'ensemble de son littoral, ce qui donne là-aussi un repère utile pour la structuration. Nous proposerons au Comité Technique de définir cette classification.

Un Port Structurant permet de concentrer les investissements et de faire bénéficier une partie de la façade du littoral proche de ces équipements, qui, parsemés, n'auraient pu être réalisés.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CARTOGRAPHIE DIMENSIONS DES PORTS



La cartographie suivante dimensionne les ports de pêche et les points de débarquement en fonction :

- Des effectifs des navires de pêche professionnelle enregistrés aux Affaires Maritimes,
- Des quantités débarquées enregistrées ou observées de produits de la mer (source Ifremer – données en attente)
- Des effectifs dans les ports (anneaux pêche – anneaux plaisance – données en attente)

Il s'agit des ports d'attache des navires de pêche.

Dans la réalité, les navires peuvent bouger et fréquenter un autre port durant l'année ou une bonne période de l'année (exemple : navires du Port de Sainte-Rose amarrés au Port de Sainte-Marie).

Nous serons conduits par la suite à préciser ce dimensionnement en fonction des catégories de navires présents dans le port :

- Navires de Petite Pêche (PP) – marée inférieure à 24 heures
- Navires de Pêche Côtière (PC) – marée comprise entre 24 et 96 heures
- Navires de Pêche au Large (PL) – marée supérieure à 96 heures
- Navires de Grande Pêche (GP) – marée supérieure à 20 jours et jauge > 150 ums (classification de l'Etat - Direction de la Mer)

Nous utiliserons également la classification régionale suivante (source Aripa) :

- Pêche Artisanale Côtière – navires de moins de 12 mètres limités à 20 milles des côtes
- Pêche Palangrière Côtière « Mini Long Line » – navires de moins de 12 mètres limités à 20 milles des côtes
- Pêche Palangrière Hauturière – navires de plus de 12 mètres

Nous serons également amenés à apprécier le **potentiel de développement** des lieux, afin de s'inscrire dans une dynamique de développement des ports de pêche.

SITUATION GENERALE par port

DIMENSIONS PECHE

Avril 2018

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Nombre de navires de pêche professionnelle (DMSOI)

253 navires pêche pro

PROPRIETAIRE
GESTIONNAIRE
Activités sur le port

Quantité Pêchée

Anneaux pêche plaisance

dph dpc **87**

ETAT
GPMR – TCO (*)
Commerce – Croisière
Pêche - Plaisance

2

LA POSSESSION
LA POSSESSION
Pêche

24

CINOR
CCIR
Pêche - Plaisance

0

SAINT-BENOIT
SAINT-BENOIT
Pêche

3

SAINT-PAUL
SAINT-PAUL
Pêche

12

SAINTE-ROSE
SAINTE-ROSE
Pêche - Plaisance

44

TCO
CCIR
Pêche – Plaisance
– Loisirs nautiques

11

TCO
TCO
Pêche – Plaisance
– Loisirs nautiques

1

SAINTE-ROSE
SAINTE-ROSE
Pêche

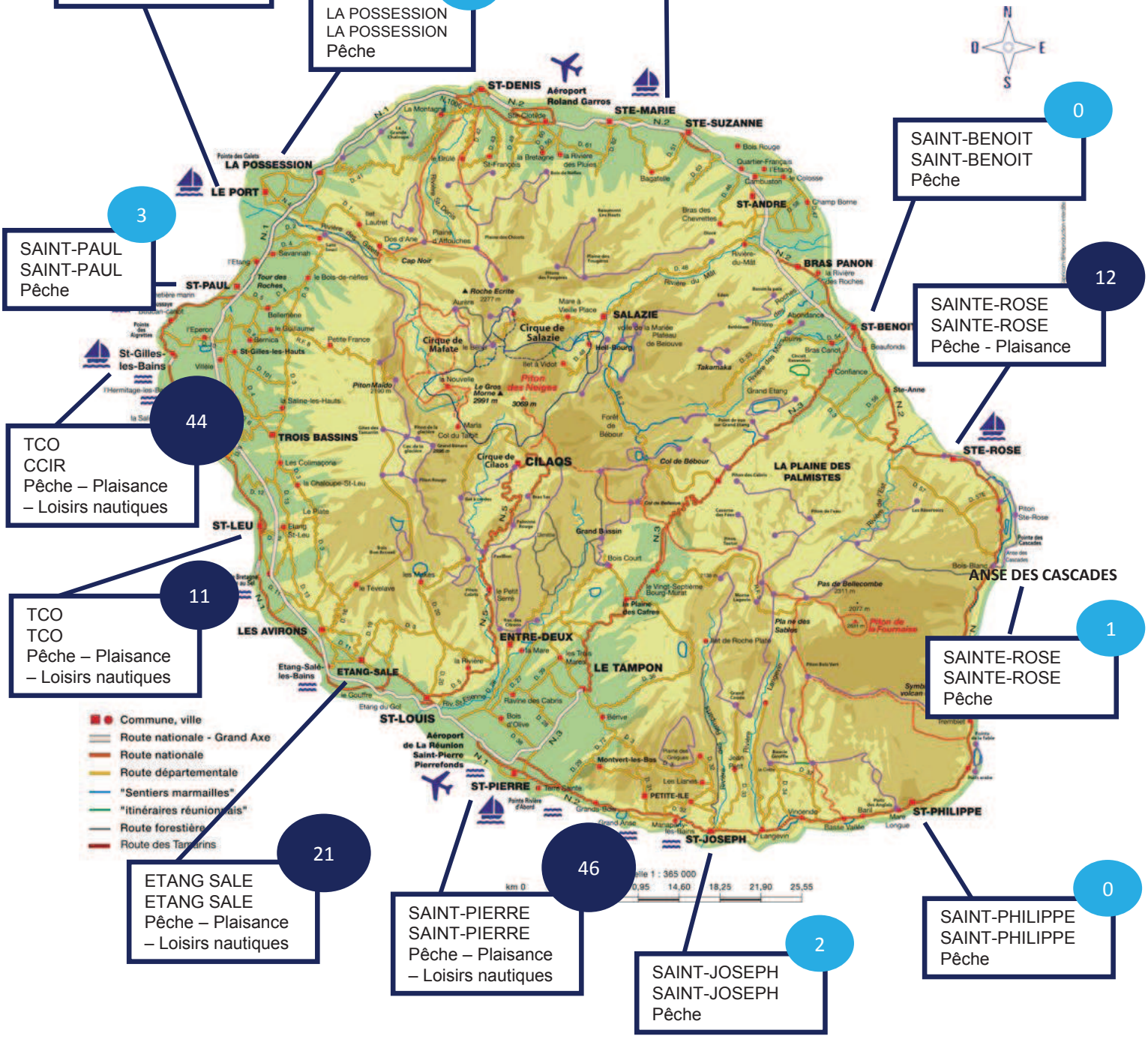

21

ETANG SALE
ETANG SALE
Pêche – Plaisance
– Loisirs nautiques

46

SAINT-PIERRE
SAINT-PIERRE
Pêche – Plaisance
– Loisirs nautiques

2

SAINT-JOSEPH
SAINT-JOSEPH
Pêche

0

SAINT-PHILIPPE
SAINT-PHILIPPE
Pêche

(*) à noter concernant Le Port – Pointe des Galets, que l'Etat est propriétaire du port et gestionnaire par le Grand Port Maritime de la Réunion, notamment de la Darse de Pêche Hauturière (dph), et que la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) est gestionnaire de la Darse de Pêche Côtière (dpc) qui accueille également une partie de la plaisance, partagée avec la nouvelle Darse Titan.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Aller à la pêche

- Avoir un navire conforme et sûr
- Disposer de marins pêcheurs professionnels inscrits, formés et équipés
- Bénéficier des autorisations adéquates
- …

- **Disposer de carburant**
- **Disposer de glace**
- **Disposer d'appâts**
- **Disposer de matériels de pêche**
- **Dans une zone technique pêche adaptée et sécurisée**
- …

- **Débarquer dans un point de débarquement agréé**
- **Utiliser des quais de pêche adaptés et spécialisés**
- **Enregistrer sa pêche (pesée agréée)**
- …

PECHE PROFESSIONNELLE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CARTOGRAPHIE DES BESOINS renouvellement des navires de pêche



Le premier besoin d'un marin pêcheur est de disposer d'un navire de pêche répondant à ses exigences, de trouver un équipage disponible et compétent, lui permettant de mettre en œuvre dans de bonnes conditions ses métiers de la mer. **Là se pose la question de l'âge et de la vétusté du navire**. Les territoires d'Outre-Mer travaillent actuellement au **renouvellement de leur flottille de pêche**, au regard de la porte ouverte par le Parlement Européen et la Commission (Cayenne – Octobre 2017) d'autoriser les Etats Membres à aider les Régions Ultrapériphériques de l'Europe à financer ce renouvellement, nécessaire pour une partie des territoires concernés.

IFREMER nous apporte les éléments suivants (Système d'Informations Halieutique – synthèse 2016) :

Caractéristiques techniques du navire moyen

Longueur (m)	Puissance (kW)	Jauge (U.M.S.)	Age (ans)	Effectif à bord (hommes)
8,4	132	30	18	1,8

Evolution de l'âge moyen des navires de 2000 à 2016

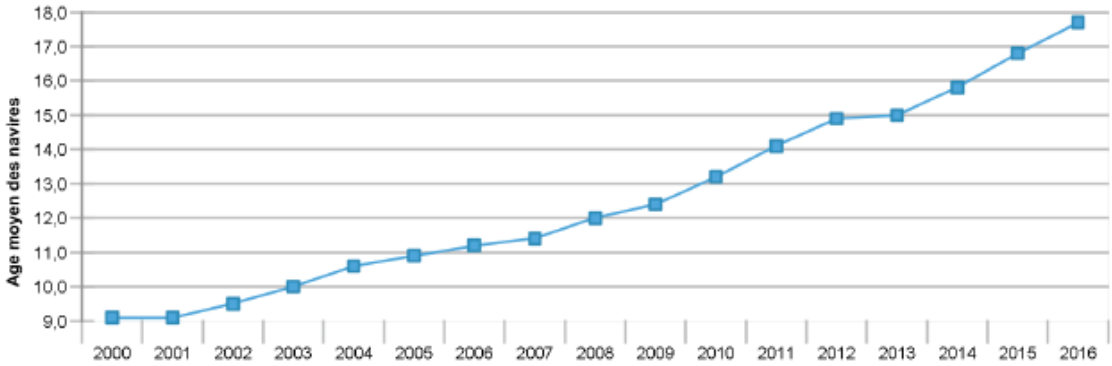

L'ARIPA a présenté une demande motivée en ce sens, comme l'on fait d'autres territoires d'Outre-Mer. Le CRPMEM Réunion soutient également cette demande de renouvellement de la flottille de pêche de La Réunion. Chacun apprécie ses priorités (priorité à la petite pêche – priorité à la pêche palangrière côtière – priorité à la pêche palangrière hauturière – la pêche à la légine n'étant pas concernée par les dispositions européennes en la matière, pêchant hors des zones européennes).



Certains navires dépassant les **20 ans d'âge**, ce qui est trop sous les tropiques, d'autres nécessitant rapidement une mise à niveau de leurs conditions de sécurité et de travail à bord, d'autres aussi ayant besoin d'un redéploiement vers le large afin de limiter la pression sur la bande côtière, tous ces motifs plaident pour un renouvellement d'une partie de la flottille de pêche réunionnaise.

Nous l'évoquons ici car cela conditionne le développement futur des ports de pêche de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Nous disposons pour le moment des données suivantes, en provenance d'IFREMER (Système d'Informations Halieutique – synthèse 2016), pour apprécier la sociologie du secteur de la pêche de La Réunion. C'est un autre aspect essentiel.

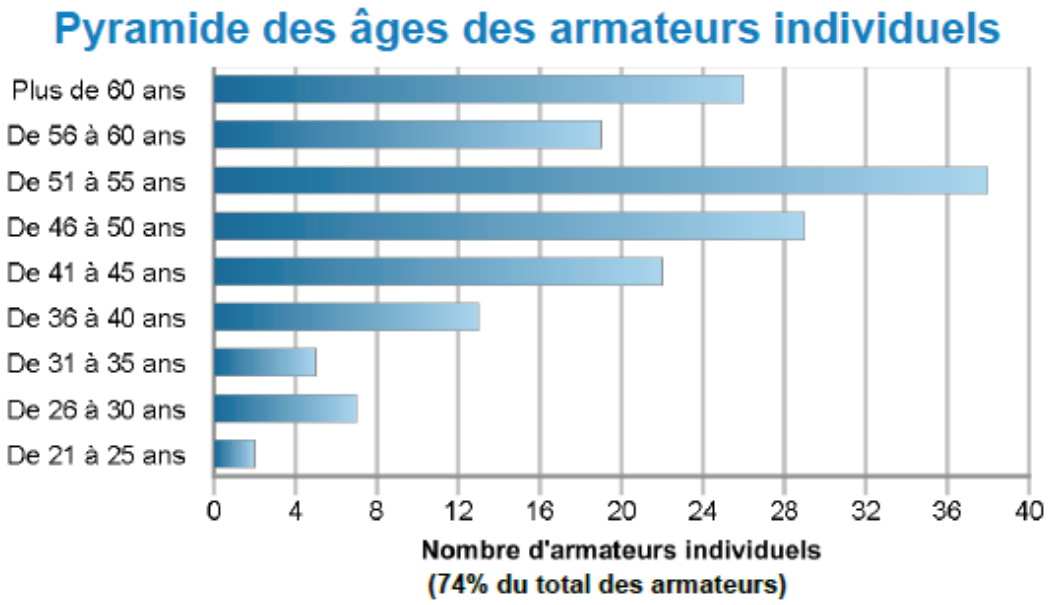

Beaucoup de territoires d'Outre-Mer souffrent d'un net vieillissement de la population de marins pêcheurs professionnels. L'attractivité des métiers, la modernisation des outils de travail, la formation, l'animation de la filière, les aides à la première installation pour les jeunes, le maintien, voire le renforcement, de « l'ascenseur social » que constitue la pêche, sont primordiaux. Devenir entrepreneur à 25 ans est un fait dans le secteur de la pêche. Rares sont les secteurs d'activité qui permettent cela.

L'enjeu de recruter des hommes et des femmes, notamment des jeunes, dans le secteur est vital et conditionne également le développement des ports de pêche.

CARTOGRAPHIE DES BESOINS l'avitaillement

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Disposant d'un navire et d'un équipage, **les premiers besoins du pêcheur professionnel** sont de disposer d'un **AVITAILLEMENT**, c'est-à-dire de fournitures, lui permettant de partir en pêche, de pêcher, de conserver le fruit de son travail. C'est simple. **C'est la base**.

Les ports de pêche et les points de débarquement doivent proposer au pêcheur professionnel :

1. Un accès au CARBURANT, si possible bord à quai, afin d'éviter des transports sur la route de quantités de carburant, si possible en détaxe si cela est nécessaire pour soutenir l'exploitation,

2. Un accès à la GLACE, si possible bord à quai, pour permettre un avitaillement direct dans le navire, sans manutentions plus pénibles,

3. Un accès aux APPATS à des conditions tarifaires optimales, très important à La Réunion,

4. Un accès aux MATERIELS DE PECHE, adaptés, de qualité, et régulièrement disponibles,

5. Un accès à une CHAMBRE FROIDE pour déposer sa production, stocker ses coproduits (déchets de transformation du poisson à bord), conserver ses appâts si besoin, conserver la glace (sous compartiment).

Ces premières nécessités conditionnent l'exercice régulier et conforme de la pêche professionnelle, son niveau de production (activités – emplois), et le débarquement de poissons respectant les normes sanitaires en rigueur.

C'est aussi une question d'indépendance du pêcheur professionnel. L'avitaillement doit être indépendant de la vente du produit de la pêche. En d'autres termes, si c'est « l'accapareur » à La Réunion, l'écoreur, l'acheteur, le poissonnier, le mareyeur dans d'autres contrées, qui fournit la glace à l'artisan pêcheur, ce dernier n'est plus libre de vendre à qui bon lui semble et au prix qu'il souhaite.

C'est pour cela que nombre de marins pêcheurs sur différents littoraux ont mis en place des **coopératives maritimes d'avitaillement**, afin de garantir cette séparation entre s'approvisionner en fournitures et vendre sa production. Afin aussi de faire jouer l'effet de groupe et optimiser ainsi les conditions tarifaires.

Historiquement, c'est très souvent ainsi que nait l'acte coopératif. Les pêcheurs commencent par se regrouper pour acheter en commun, puis ensuite ils s'intéressent, d'amont en aval, aux autres stades de la filière (première vente aux enchères, transformation, distribution, assurance, …).

Garantir l'avitaillement aux pêcheurs c'est produire un modèle économique plus efficace car l'établissement des prix de vente devient plus libre.

La cartographie suivante montre des disparités, et des manques importants sur l'ensemble du littoral de La Réunion. Nous présenterons au préalable une explication des pictogrammes utilisés.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Le point de débarquement dispose-t-il d'une pompe à carburant détaxé (essentiellement essence) à proximité ?

NON

OUI - mais pas bord à quai

OUI

Le point de débarquement dispose-t-il d'une machine à glace à proximité ?

NON

mais pas bord à quai - OUI

OUI

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CARBURANT

GLACE

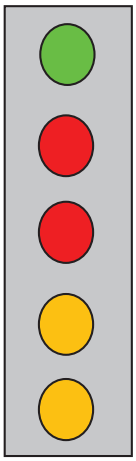

carburant

glace

froid

appât

matériels de pêche

FROID

Le point de débarquement dispose-t-il de chambres froides ou de conteneurs frigorifiques permettant la conservation de la glace et des produits de la pêche ?

NON

à réactiver

OUI

APPATS

Le point de débarquement dispose-t-il d'un magasin de vente des appâts ? Ce magasin est-il géré par une coopérative maritime d'avitaillement ?

NON

mais sans coopérative - OUI

avec une coopérative - OUI

MATERIELS

Le point de débarquement dispose-t-il d'un magasin de vente de matériels de pêche ? Ce magasin est-il géré par une coopérative maritime d'avitaillement ?

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CARTOGRAPHIE DES BESOINS l'avitaillement

carburant
glace
froid
appât
matériels de pêche

SITUATION GENERALE
par port
AVITAILLEMENT
Avril 2018

dph dpc

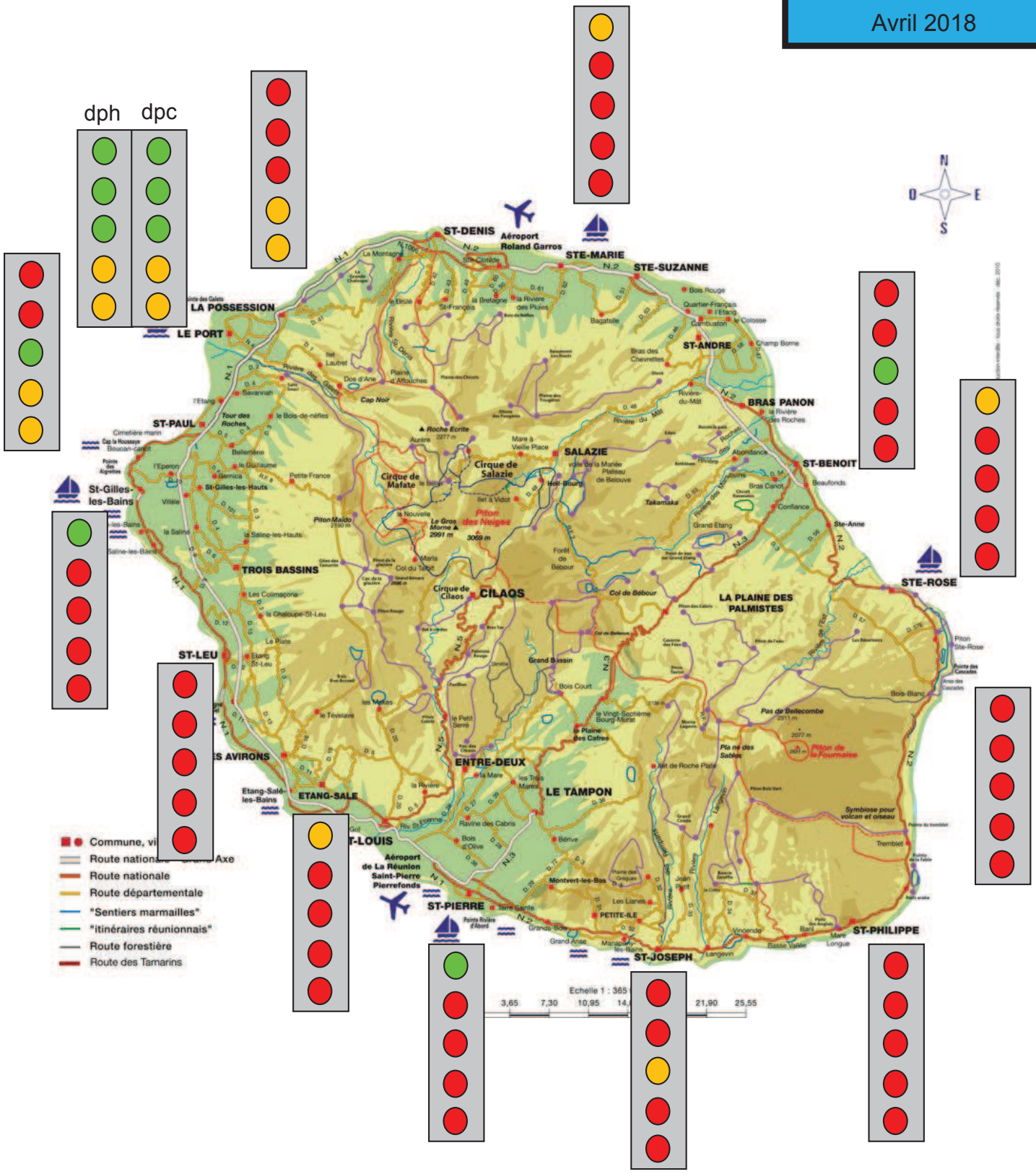

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CARTOGRAPHIE
DES BESOINS
l'avitaillement

SITUATION GENERALE
par port
AVITAILLEMENT
Avril 2018

LES MANQUES

GLACE
Accès à la Glace
sur tout le littoral
collectif et indépendant de la vente
Bord à quai

FROID
Chambre froide
compartimentée
(produits – coproduits – appâts – glace)
proche du quai

CARBURANT
Conditions de travail et de Sécurité
Eviter les transports
Bord à quai

QUALITE
VALORISATION
ACTIVITE & EMPLOI

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE
PROEPP REUNION 2018

Le manque d'équipement en GLACE sur l'ensemble du littoral est évident (hormis Le Port).

Les ports et points de débarquement du littoral, hormis la Pointe de Galets, ne disposent pas (ou plus) de machines à glace à usage collectif. Les pêcheurs professionnels du littoral ont soit leur propre équipement (une minorité, du fait de la taille nécessaire des entreprises pour faire cet investissement et l'entretenir), soit font appel aux 7 GIE présents sur le littoral (capacités limitées) et aux « accapareurs » (mareyeurs) contre vente de leur poisson, soit vont à la Pointe des Galets pour réaliser leur avitaillement glace, soit par mer, soit par la route !

Seule exception, le Port, avec la Darse Hauturière (1 tour à glace neuve d'une capacité de 16 tonnes/jour), avec le Bassin P Guèze (1 tour à glace de 8 tonnes/jour, et 1 silo à glace de 1 tonne/jour), qui malgré des dysfonctionnements réguliers, même pour la toute nouvelle tour à glace, approvisionne bon an mal an les navires de pêche. Deux autres investissements sont programmés en silo à glace pour remplacer les machines périmées (investissements portés par le Grand Port Maritime). Le Grand Port Maritime dispose d'un certain nombre de chambres froides également, dont certaines sont à réhabiliter.

Il semble à ce stade prioritaire de mettre à disposition des marins pêcheurs pour l'ensemble du littoral un approvisionnement en glace indépendant. Nous étudierons les modalités par la suite.

Le manque d'équipement en FROID sur l'ensemble du littoral est aussi évident (hormis Le Port). Cet équipement permettrait de temporiser la vente des produits de la pêche, pour éviter des ventes dans l'urgence, de bien conserver le poisson après le débarquement, mais aussi de conserver les coproduits (déchets) dont la gestion recoupe l'enjeu de lutter contre le risque requin sur le littoral de La Réunion. Le dimensionnement de ces équipements devra tenir compte de la présence des Groupements d'Intérêt Economique – GIE – dans certains ports qui disposent de chambres froides et qui fidélisent certains artisans pêcheurs.

Le manque est moins criant pour le CARBURANT même si une pompe distante du port peut poser des problèmes importants de sécurité intérieure, suivant la quantité transportée, sur route (transport de bidons de carburant à l'arrière des pick-ups), et dans les habitations (stockage de bidons de carburant chez soi). Un équipement au Port de Sainte-Marie, et au Port de Saint-Leu, devraient pouvoir couvrir les manques ; Le Port de Sainte-Rose disposant d'une pompe de carburant détaxé dans la ville tout à proximité du port.

Deux avitailleurs principaux assurent la fourniture d'**APPATS** et de **MATERIELS DE PECHE** (LI-WAI-YEUNG et ENEZ - REUNIMER). **Il n'existe pas à La Réunion de coopérative maritime d'avitaillement.** En 2004, un projet de structuration en coopératives avait été bâti par le CRPMEM, incluant des services d'avitaillement. Ce projet est à nouveau sur les planches afin que les artisans pêcheurs puissent s'équiper d'une coopérative maritime d'avitaillement (« projet COOPERUN »).

La Coopérative nécessite un certain niveau de collectif pour pouvoir naître et fonctionner normalement. Le niveau d'adhésion au moment de la constitution de la coopérative est essentiel, et est un gage d'avenir. L'obtention de l'avis favorable de la Coopération Maritime Française en dépend. L'agrément peut alors être délivré par les services de l'Etat.

Une coopérative maritime d'avitaillement c'est tout d'abord un groupement d'achat (acheter ensemble son matériel de pêche, ses appât). C'est aussi la possibilité de mutualiser ses savoir-faire et ses équipements. De mettre en place des services (distribution du carburant et de la glace). C'est un outil de mutualisation voire de solidarité entre les marins pêcheurs en cas de coup dur (passage d'un cyclone, …).

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



De retour de marée, le pêcheur professionnel doit disposer au port ou au point de débarquement de moyens adaptés afin de réaliser le débarquement de sa pêche dans de bonnes conditions, et pouvoir, par la suite, armer et avitailler son navire de pêche pour la prochaine sortie.

Les ports de pêche et les points de débarquement doivent proposer au pêcheur professionnel :

1. Un quai dédié à la pêche, avec, suivant la réglementation, une partie spécifique dédiée aux opérations d'avitaillement (carburant – glace – appâts – matériels de pêche), et une partie spécifique dédiée aux opérations de débarquement et de traitement des produits de la mer (pas de croisement des flux entre produits de la pêche et fournitures d'avitaillement),

2. Des moyens de manutention pour débarquer notamment les grands pélagiques pour La Réunion (espadon, thon, marlin, …),

3. Des moyens de pesée agréés pour la déclaration de pêche,

4. Une Zone Technique Pêche, idéalement sécurisée, permettant le travail et le stockage des engins de pêche, l'entretien des navires, la formation des jeunes, …

La cartographie suivante résume nos visites suivant ces critères, et montre des disparités, et des manques sur l'ensemble du littoral de La Réunion.

Hormis la darse de pêche hauturière du Grand Port Maritime, les autres ports sont mixtes et accueillent dans un même espace les navires de pêche professionnelle et les navires de plaisance, souvent en les mélangeant. La demande d'anneaux étant forte, la spécification des quais pour la pêche professionnelle sera par conséquent complexe.

Nous présenterons au préalable une explication des pictogrammes utilisés.

Le point de débarquement dispose-t-il de quais dédiés à la pêche ?

NON

OUI mais non dédié

OUI

QUAIS PECHE

Le point de débarquement dispose-t-il de moyens de manutention pour le débarquement du poisson ?

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

NON

OUI

MOYENS DE MANUTENTION

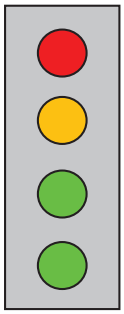

quais pêche

moyens manutention

pesée

zone technique pêche

PESEE

Le point de débarquement dispose-t-il à proximité d'équipements afin de réaliser une pesée réglementaire des produits de la pêche ?

NON

OUI mais non agréée

OUI

ZONE TECHNIQUE PECHE

Le point de débarque dispose-t-il d'une zone technique sécurisée permettant aux pêcheurs de réaliser leurs opérations d'entretien des navires, de conception des engins de pêche, de formation des jeunes, … ?

NON

OUI mais non dédiée voire sommaire

OUI

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CARTOGRAPHIE DES BESOINS infrastructures & équipements

quais pêche
moyens manutention
pesée
zone technique pêche

SITUATION GENERALE
par port
INFRASTRUCTURES
Avril 2018

dph dpc

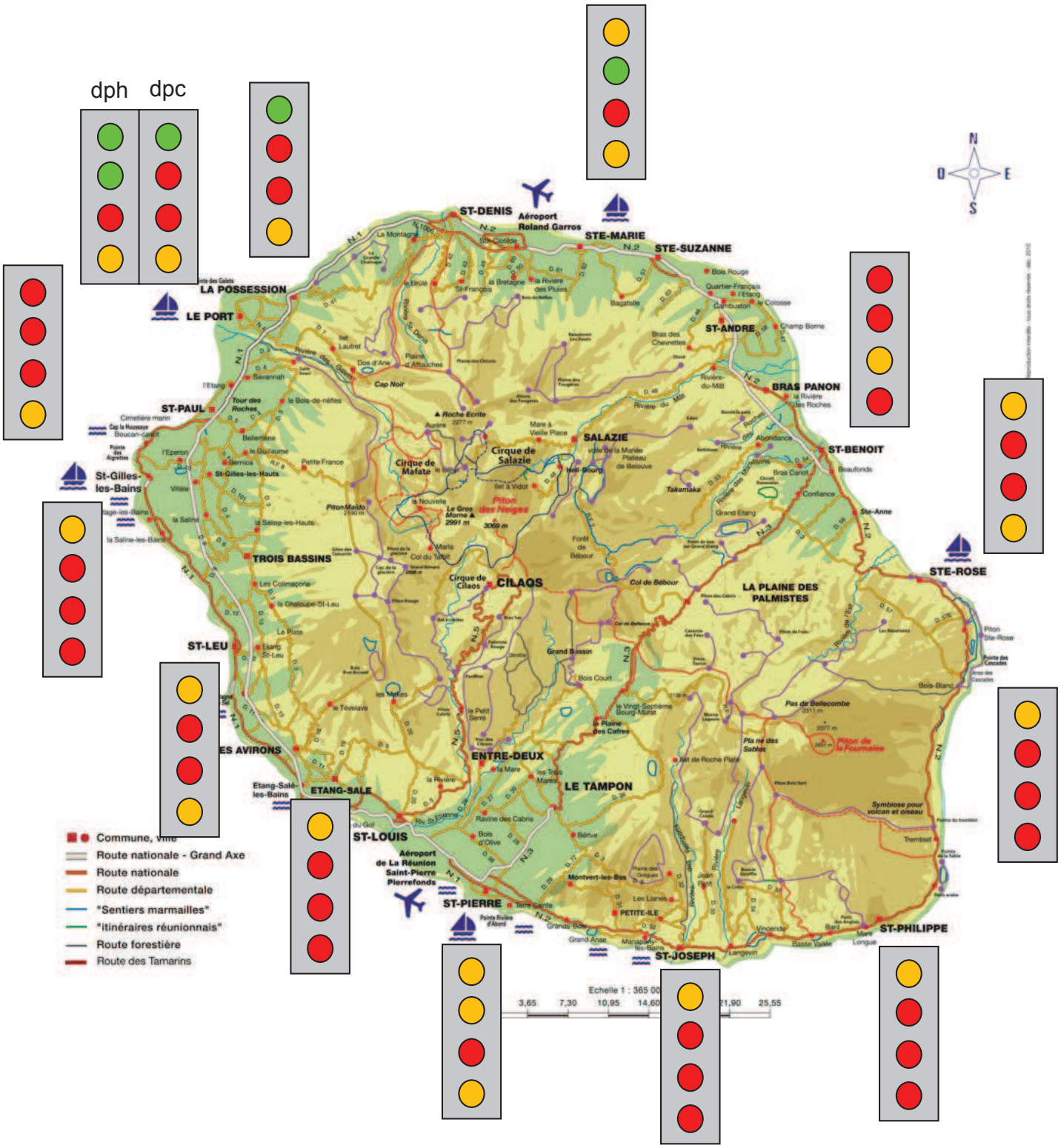

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CARTOGRAPHIE DES BESOINS infrastructures & équipements

SITUATION GENERALE
par port
INFRASTRUCTURES
Avril 2018

LES MANQUES

UN QUAI DEDIE PÊCHE
séparation des flux
produits / avitaillement
moyens techniques dédiés
« pôle pêche »
lieu d'animation touristique

MOYENS DE MANUTENTION
bras de déchargement
treuil

BALANCE AGREEE
pour la pesée des déclarations de pêche

ZONE TECHNIQUE PECHE
pour les professionnels
sécurité – facilités entretien/maintenance
boxs de stockage – environnement eaux usées
– formation des jeunes

ANIMATION
NORMES
PENIBILITE
FORMATION

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE
PROEPP REUNION 2018

Ce tour du littoral fait apparaître de nets besoins, moins alarmants sûrement que la question vue précédemment de l'avitaillement en glace et la présence de froid sur les ports et points de débarquement du littoral.

La question se pose dans les ports de pêche, hormis pour la Darse de Pêche Hautière du Grand Port, de **DEDIER UN QUAI A LA PECHE PROFESSIONNELLE.** Nous le verrons dans les projets, certains envisagent de créer un pôle pêche au sein de l'enceinte portuaire, malgré le manque de place pour certains, permettant ainsi :

- De dissocier la pêche professionnelle de la pêche plaisancière,
- De « sécuriser » les opérations d'embarquement (avitaillement) et de débarquement (pêche),
- De créer une animation authentique autour de ce quai (pescatourisme).

Un quai dédié peut alors accueillir des équipements facilitant la manutention des gros poissons, et permettant de conserver leur qualité et leur fraîcheur. La quasi-totalité des lieux visités montre un besoin en équipement de **BRAS DE DECHARGEMENT** car les navires de pêche, souvent de petites dimensions, ne peuvent en détenir un à bord.

Il existe également des besoins en **TREUILS** afin d'hisser le canot sur la rampe voire la plage.

Il manque des **EQUIPEMENTS DE PESEE AGREES** tout au long du littoral afin de respecter la réglementation (pesée agréée pour la déclaration de la pêche - traçabilité).

Il manque également la constitution de véritables **ZONES TECHNIQUES PECHE**, sécurisées, donnant des facilités aux pêcheurs professionnels pour l'exercice de leurs métiers, l'entretien de leurs équipements. Nous y reviendrons, pour y avoir travaillé dans les Caraïbes, car la composition de ces zones techniques pêche est une incitation importante à la professionnalisation des pêcheurs (régulariser les informels), et une vitrine pour attirer les jeunes, leur faire travailler des engins de pêche, et leur donner le goût, voire la passion, de ces beaux métiers de pêcheur professionnel.

Ce constat de l'existant va s'enrichir de fiches par port, complétant l'état des lieux.

Il sera aussi primordial d'identifier les enjeux transversaux, qui vont impacter les ports de pêche de La Réunion.

Enfin, et dès à présent, nous allons cartographier les projets recensés par port, pour, certes tenir compte pleinement de l'existant, et intégrer les solutions déjà envisagées.

CARTOGRAPHIE DES PROJETS

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Le tour des ports et des points de débarquements, le tour des communes et des intercommunalités, nous permet de dresser la cartographie suivante des projets, qui pourront être source de solutions pour nos manques identifiés précédemment. Nous reprendrons ces projets dans les fiches par port, afin de mieux les présenter.

qui peuvent combler les manques

LE PORT — 2018-19

DH - GPM
- Nouveaux silos à glace
- Réfection quai Poste 1
- Rénovation pôle de réparation navale
- Création Poste Inspection Frontalier

DPC - TCO — 2019
- Réfect ponton carburant
- Rénovation de l'aire de carénage
- Projet port à sec
- Programme TCO « territoire zéro rejets »
- - Projet Valobio Ecoparc

COMMUNE
- Projet « Les Portes de l'Océan » ouvrir la ville vers la mer » (plu)

SAINTE-MARIE — 2019
- Extension du port (2020) quai dédié pêche zone technique pêche halle à marée
- Zone d'activité de transformation des produits de la mer
- Quai d'accueil des croisiéristes

SAINT-DENIS
- Projet NEO Nouvelle Entrée Ouest – aménagement Barachois

SAINT-ANDRE
BOIS ROUGE - COLOSSE
- Création port de commerce
- Quai d'accueil des croisiéristes

SAINT-BENOIT
- Nouveau Port du Butor dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier

SAINT-GILLES — 2018-19
- Rénovation du port (remise à niveau)
- Réaménagement aire de carénage
- Création d'un Pôle Pêche

SAINTE-ROSE — 2018-19
- Rénovation des amarres
- Rénovation des réseaux
- Projet machine à glace et chambre froide

SAINT-LEU — 2019-20
- Extension du port
- Maison du Port avec nouvelle capitainerie, nouveaux équipements pour les pêcheurs (boxs), poissonneries avec extension chambre froide, accastilleur, commerces

SAINT-PIERRE — 2019-20
- Extension du Port
- Création d'un abri pour la pêche traditionnelle à Terre Sainte
- Quai d'accueil des croisiéristes

SAINT-JOSEPH
- Disposer d'un abri Côté Est pour se protéger de la houle australe, et sécuriser les sorties et les entrées

SAINT-PHILIPPE — 2019
- Réfection de la cale

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Nous présentons dans les pages suivantes les fiches de caractérisation par port et point de débarquement, reprenant les caractéristiques générales, les projets, les avantages et les inconvénients perçus.

Ces fiches témoignent de la bonne prise en compte de chacun des lieux du littoral, d'Est en Ouest, avec des multiples visites sur le terrain.

Ces fiches sont perfectibles.

SITUATION
PAR
PORT
Avril 2018

Port de Pêche de LE PORT
Pointe des Galets

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP REUNION 2018



87

Darse de Pêche Hauturière

ETAT
GPMR – TCO (*)
Commerce – Croisière
Pêche - Plaisance

CARACTERISTIQUES
- Bassin spécifique pêche
- Concentration des armements semi-industriels et industriels, voire artisanaux
- Concentration des transformateurs (4)
- Grand port multi-activités
- 87 navires de pêche professionnelle au total
- Equipement port de pêche (carburant – glace – chambres froides bord à quai – boxs - …)

PROJET
- Nouveau Silo 2 à glace 10 tonnes/jour (Ancienne Darse)
- Adjonction Silo 4 à glace 10 tonnes/jour (Darse Hauturière)
- Réfection quai « Poste 1 »
- Rénovation pôle de réparation navale avec modernisation du slipway et nouveau Roulev (installation récente Piriou Réunion « scindé »)
- Création Poste d'Inspection Frontalier

\+
- **Un grand port multi-activités**
- **Concentration des moyens (hub)**
- **Port protégé de la houle**
- **Les équipements d'avitaillement pour la pêche**

\-
- Les dysfonctionnements de certains équipements pour la pêche (silo 3 à glace, …)
- Manque de chambres froides opérationnelles
- Difficulté d'accès au poste à carburant (manœuvres)
- Dragage régulier du chenal sans mutualisation avec d'autres ports (5 mètres)
- Fermeture partielle du port (insécurité)

Les investissements projetés devraient répondre aux manques identifiés dans le diagnostic.



SITUATION
PAR
PORT
Avril 2018

Port de Pêche de LE PORT
Pointe des Galets

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE
PROEPP REUNION 2018



87

Darse de Pêche Côtière

ETAT
GPMR – TCO (*)
Commerce – Croisière
Pêche - Plaisance

CARACTERISTIQUES
- 475 anneaux (ancienne darse)
- 75 anneaux (darse titan que plaisance)
- 29 sur 94 box pour les pêcheurs pro
- Port mixte plaisance-pêche
- Grand port multi-activités
- 50-60 navires de pêche côtière
- Carburant détaxé bord à quai
- Tour à glace bord à quai

PROJET
- Nouveau Silo 2 à glace 10 tonnes/jour
- Réfection poste à carburant bord à quai
- Rénovation de l'aire de carénage et traitement des eaux usées
- Projet port à sec
- Programme TCO « territoire zéro rejets »

+
- **Dimension et moyens du Port (hub)**
- **Port protégé de la houle**
- **Les équipements d'avitaillement pour la pêche**

-
- Port ouvert (insécurité)

➡ Les investissements projetés devraient répondre aux manques identifiés dans le diagnostic.



SITUATION
PAR
PORT
Avril 2018

Port de Débarquement LA POSSESSION

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP REUNION 2018



2

LA POSSESSION
LA POSSESSION
Pêche

CARACTERISTIQUES
- 1 petit port de pêche
- 1 cale
- 2 navires de pêche professionnelles inscrits

PROJET
- Pas à notre connaissance (dans l'attente du réaménagement consécutif aux travaux de l'autoroute de la mer).

+
- Cale
- Quais pour la pêche
- 14 Box pour pêcheurs
- Zone technique sommaire (parc à canots)
- La nouvelle autoroute du littoral va libérer du foncier (prise de « possession » du bord de mer)
- Proximité avec le Port de la Pointe des Galets

-
- Petit port de pêche entravé dans son extension pour le moment par la proximité de l'autoroute
- Pas d'équipements d'avitaillement pour la pêche (glace – carburant)





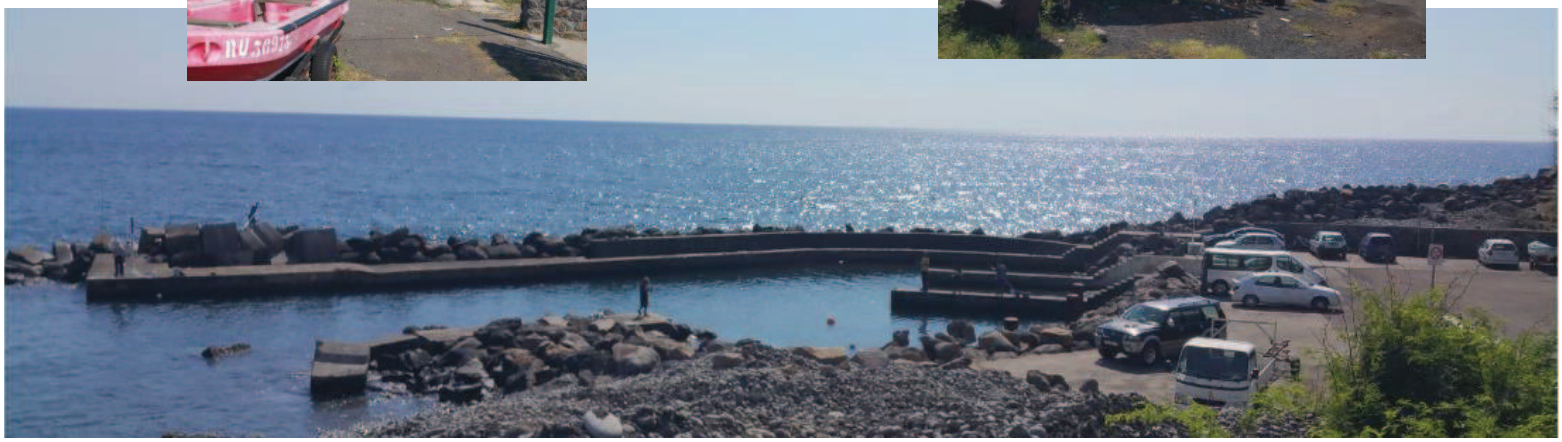

SITUATION
PAR
PORT
Avril 2018

Port de Pêche de SAINTE-MARIE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP REUNION 2018



24

CINOR
CCIR
Pêche - Plaisance

CARACTERISTIQUES
- 180 anneaux
- Forte demande
- Port mixte plaisance-pêche
- Port touristique (locaux)
- Proximité aéroport de Roland Garros
- Concession CCIR jusqu'en 2035
- Association des Pêcheurs Professionnels de Ste-Marie (A.P.P.S.M.)
- 24 navires de pêche inscrits DMSOI
- dont 4 Mini Longs Liners
- dont 7 Vedettes petite pêche
- Tirant d'eau maxi 2 mètres
- Carburant détaxé dans la ville
- Bras de levage

PROJET
- Extension du port (cf page suivante)
- 350 anneaux
- Avec quai dédié pêche
- point d'avitaillement bord à quai (glace – carburant *à valider*)
- zone technique pêche
- chambre froide avec modules individuels
- stockage coproduits
- box pêcheurs
- halle à marée
- Quai d'accueil des croisiéristes

\+
- **Le positionnement sur la façade Est, face à Maurice**
- La proximité avec Saint-Denis et son aéroport
- Le port existant
- **Le projet d'extension du port avec une spécification sur la pêche**
- Le projet de « Technopole de la Mer »

\-
- **La proximité de l'aéroport (contraintes)**
- La houle
- Tirant d'eau maxi de 2 mètres
- Tirant d'air maxi de 12,64 mètres
- **Absence d'avitaillement bord à quai (carburant – glace)**

Les investissements projetés devraient répondre aux manques identifiés dans le diagnostic.



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

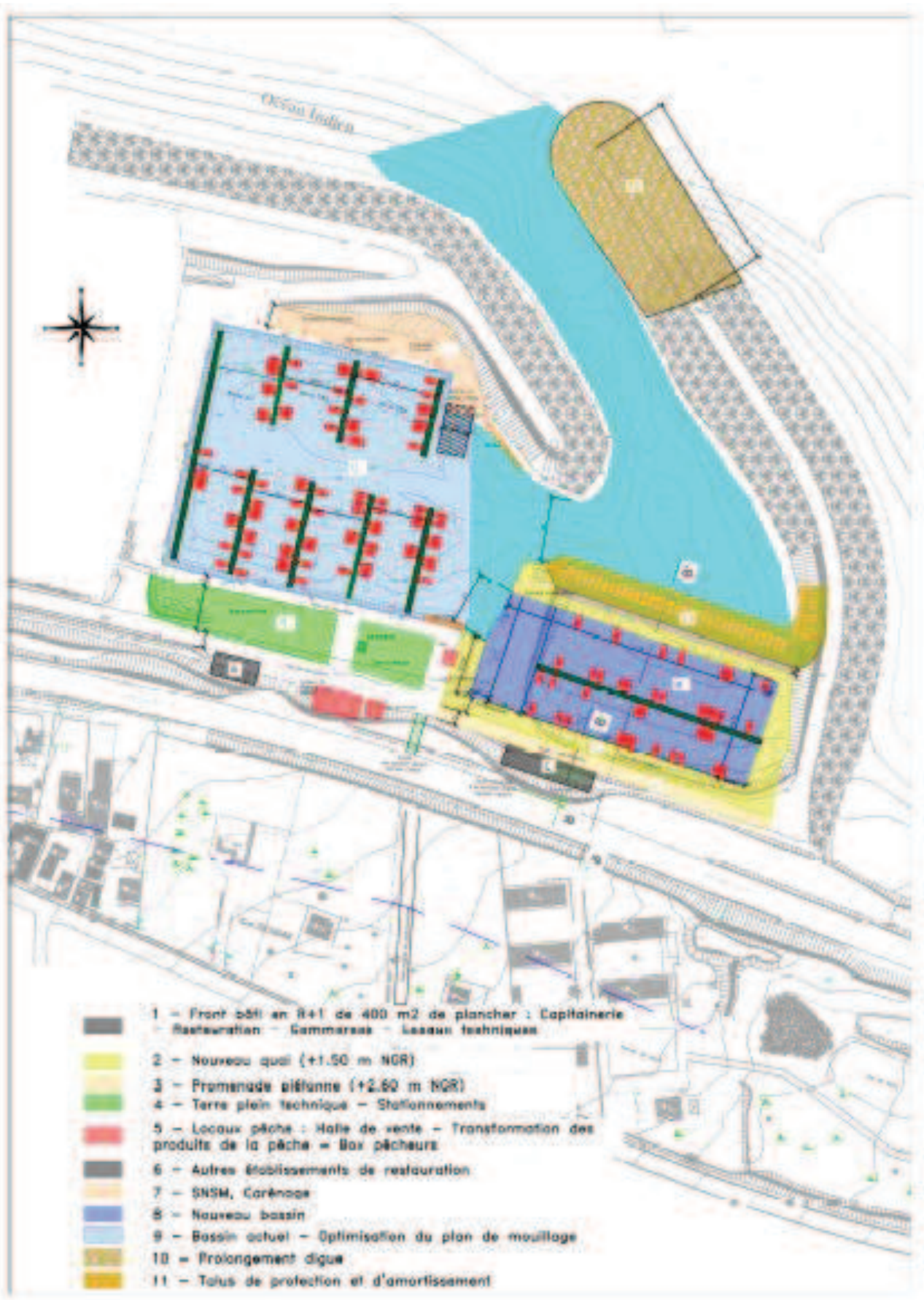

Source : CINOR

SITUATION
PAR
PORT
Avril 2018

Port de Débarquement SAINT-BENOIT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP REUNION 2018



0

SAINT-BENOIT
SAINT-BENOIT
Pêche

CARACTERISTIQUES
- 1 cale
- 1 jetée très endommagée
- 1 local pêcheur
- 1 chambre froide
- 2 associations de pêcheurs
- 0 navire de pêche inscrit

PROJET
- Création du nouveau Port du Butor dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier (cf page suivante)

+
- Le positionnement au milieu de la Côte Est
- La tradition de la pêche
- Un protocole de formation maritime porté par l'association « Chasse et Pêche 974 » avec l'EMA
- Le quartier des pêcheurs et le parc
- **Le courage des marins pêcheurs face à la houle !**
- **Une chambre froide proche du quai**
- Un local pour les pêcheurs

-
- **L'état de vétusté des infrastructures**
- **Jetée érodée par la houle et les galets**
- **Forte houle**
- **Pas de pêcheurs professionnels inscrits**
- Diaspora des marins-pêcheurs vers Sainte-Marie et Sainte-Rose
- **Pas d'équipements d'avitaillement pour la pêche (glace – carburant)**





Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Port de Débarquement Saint-Benoît





Source : Commune de Saint-Benoît- programme NPRU



SITUATION
PAR
PORT
Avril 2018

Port de Pêche de SAINTE-ROSE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE
PROEPP REUNION 2018



12
SAINTE-ROSE
SAINTE-ROSE
Pêche - Plaisance

CARACTERISTIQUES
- 1 port mixte plaisance et pêche
- 1 port à rénover (amarres)
- Port très exposé à la houle
- Tirant d'eau maxi 1,50/1,90 mètres
- 1 Association des Pêcheurs Professionnels de Sainte-Rose (APPSR)
- 12 navires de pêche inscrits
- 8 navires de pêche fréquentant le port
- Carburant détaxé à 1 km du port dans la ville

PROJET
- La Mairie rénove le port :
  Amarres
  Réseaux eau électricité
  Désensablement du bassin
- Projet équipement machine à glace 1 tonne/jour et chambre froide (Commune)

+
- **La renommée des « Poissons Rouges de Sainte-Rose »**
- Le positionnement au milieu de la Côte Est
- La tradition de la pêche
- **La volonté de la Mairie de bien prendre en charge le port (rénovation)**
- Le projet d'équipements sur le terre-plein surplombant le port (disponibilité Edf)

-
- **L'exposition à la houle**
- **Absence d'avitaillement bord à quai (carburant – glace)**



Les investissements projetés devraient répondre aux manques identifiés dans le diagnostic.



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

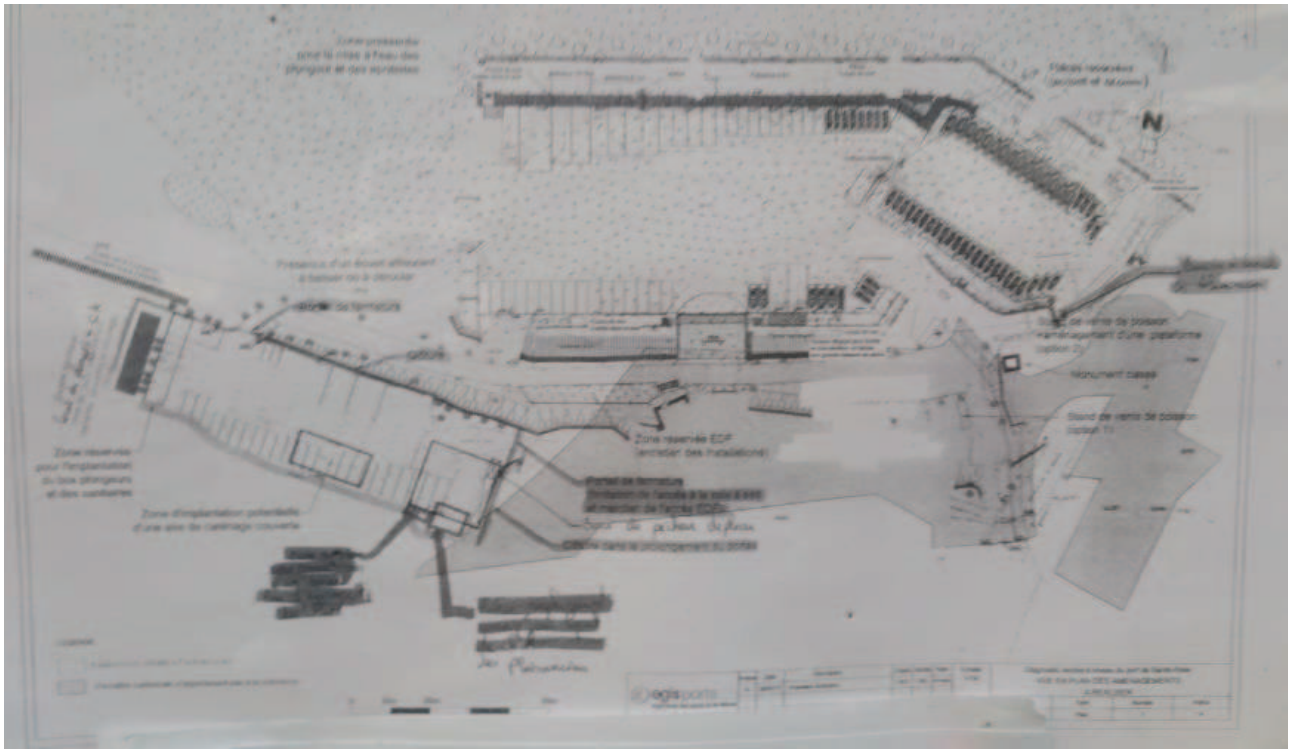

Source : Commune de Sainte-Rose – les travaux projetés

SITUATION
PAR
PORT
Avril 2018

Port de Débarquement ANSE DES CASCADES

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE
PROEPP REUNION 2018



1
SAINTE-ROSE
SAINTE-ROSE
Pêche

CARACTERISTIQUES
- Un merveilleux endroit touristique !
- 1 cale
- 1 treuil récent pour hisser les canots créoles
- 1 navires de pêche professionnelle inscrit

PROJET
- Pas à notre connaissance

\+
- Cale
- La pêche traditionnelle
- **Magnifique site (tourisme)**

\-
- **L'exposition à la houle**
- **Limitation de la petite pêche à 5 milles des côtes (difficulté d'accès aux dcp)**
- **Absence d'avitaillement bord à quai (carburant – glace)**



SITUATION

PAR

PORT

Avril 2018

Port de Débarquement SAINT-PHILIPPE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP REUNION 2018

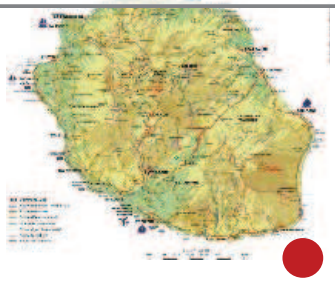

0

SAINT-PHILIPPE
SAINT-PHILIPPE
Pêche

CARACTERISTIQUES
- 1 cale
- 0 navire de pêche inscrit

PROJET
- Rénovation de la cale de mise à l'eau

\+
- Cale
- La pêche traditionnelle
- Box pêcheurs
- **Le courage des marins pêcheurs face à la houle!**

\-
- **L'exposition à la houle**
- **Limitation de la petite pêche à 5 milles des côtes (difficulté d'accès aux dcp)**



SITUATION

PAR

PORT

Avril 2018

Port de Débarquement SAINT-JOSEPH

Langevin

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP REUNION 2018

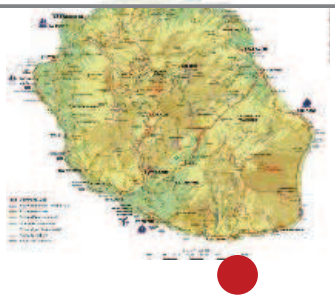

2

SAINT-JOSEPH
SAINT-JOSEPH
Pêche

CARACTERISTIQUES

- 1 cale
- Des box pour les pêcheurs
- 1 machine à glace hors service
- 1 chambre froide hors service
- 2 navires de pêche professionnels inscrits dont un évoqué amarré au Port de Sainte-Rose
- Projet de création de l'association des pêcheurs de Saint-Joseph (1 pêcheur professionnel et 40 pêcheurs plaisanciers)

PROJET

- Disposer d'un abri Côté Est pour se protéger de la houle australe

\+

- Cale
- Box pêcheurs
- La pêche traditionnelle
- **Le courage des marins pêcheurs !**

\-

- **L'exposition à la houle**
- **Limitation de la petite pêche à 5 milles des côtes (pas d'accès au dcp)**
- **Un équipement en chambre froide et machine à glace existant mais hors service**



SITUATION
PAR
PORT
Avril 2018

Port de Pêche de SAINT-PIERRE & Terre Sainte

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP REUNION 2018



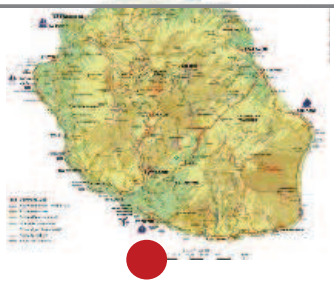

46

SAINT-PIERRE
SAINT-PIERRE
Pêche – Plaisance – Loisirs nautiques

CARACTERISTIQUES
- 364 anneaux
- Forte demande
- Port mixte plaisance-pêche (rénové en 1998)
- Port touristique et animé
- Proximité aéroport de St-Pierre Pierrefonds
- Tirant d'eau maxi 2,20 mètres
- 46 navires de pêche inscrits DMSOI
- dont 5 Mini Longs Liners, 2 autres à la Pointe des Galets (7)
- 3 GIE (1 Saint-Pierre – 2 Terre Sainte) : GIE Copasud – GIE du Pont – GIE Léonce
- 1 GIE au Tampon (GIE des Marins Pêcheurs)
- Aire de carénage avec roulev
- Carburant pêche bord à quai

PROJETS
- Extension du port (Saint-Pierre et Terre Sainte) :
- 444 anneaux
- ponton flottant petite pêche
- abri Terre Sainte petite pêche traditionnelle
- point d'avitaillement bord à quai (glace – carburant *déjà existant*)
- bras de levage
- nouveaux boxs
- Quai de débarquement des croisiéristes à Terre Sainte

\+
- **Le positionnement sur la façade Sud**
  La proximité avec l'aéroport de Pierrefonds
- **Le port existant**
- **Le projet d'extension du port avec une spécification sur la pêche et une mise en valeur de la pêche traditionnelle à Terre Sainte**
- **Les autres activités (nautisme, tourisme, projet croisiéristes, …)**

\-
- Le niveau de houle
- Port ouvert (sécurité)
- **Contraintes d'un site classé (bâtiment de la Mairie - Compagnie Française des Indes Orientales)**
- **Absence de machine à glace bord à quai**

Les investissements projetés devraient répondre aux manques identifiés dans le diagnostic.





SITUATION

PAR

PORT

Avril 2018

Port de Pêche de ETANG SALE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP REUNION 2018



21

ETANG SALE
ETANG SALE
Pêche – Plaisance – Loisirs nautiques

CARACTERISTIQUES

- 120 places
- Bassin naturel entouré par le lagon
- Site à la faune et à la flore exceptionnelles
- 21 petits navires de pêche professionnelle
- 1 communauté de pêcheurs
- 1 ponton vétuste avec une arrivée eau douce
- 1 cale
- 1 parking et une petite zone technique pêche à présent ouverts au public (plus de barrières)
- 1 GIE (Groupement des Pêcheurs de l'Etang Salé - 6 marins pêcheurs)
- 1 nouveau GIE en cours de création (10)
- 1 chenal délicat à entretenir (site protégé)
- Tirant d'eau maxi 0,50 mètres

PROJETS

- Projet de création d'une digue sur la partie Est afin de protéger les navires des excès de houle et des tempêtes (sinon, les navires sont mis à l'abri plus en amont dans l'étang ou à terre)

\+

- La communauté de pêcheurs
- La présence de bateaux dans ce bassin naturel (belle vue !)

\-

- **L'exposition du bassin aux tempêtes et à la forte houle**
- Ensablement du chenal – courant Sud -> Nord
- Tirant d'eau maxi 0,50 mètres
- **Les contraintes liées à la protection nécessaire de ce site exceptionnel**
- **Aucun équipement ni avitaillement à quai**



SITUATION
PAR
PORT
Avril 2018

Port de Pêche de SAINT-LEU

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP REUNION 2018

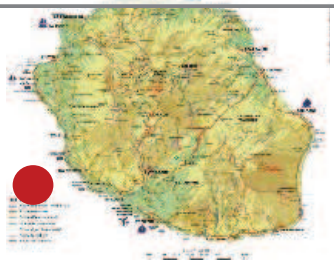

11

TCO
TCO
Pêche – Plaisance – Loisirs nautiques

CARACTERISTIQUES
- 150 anneaux
- Port mixte plaisance-pêche
- 11 navires de pêche inscrits DMSOI
- 1 zone technique dédiée à la pêche
- Des boxs pour la pêche
- 1 GIE (Groupement des Pêcheurs de Saint-Leu – 3 associés)
- Tirant d'eau maxi 0,40 mètres

PROJET
- Création de la Maison du Port (nouvelle capitainerie – services – un accastilleur – nouveaux boxs pêcheurs – commerces - restaurants – nouvelles poissonneries dont une pour l'actuel GIE avec extension de la chambre froide, et l'autre pour un nouveau GIE)

\+
- Le port existant
- La zone technique pêche
- Le site
- La proximité de la poissonnerie du GIE

\-
- Tirant d'eau maxi de 0,40 mètres
- La houle dans le chenal
- **Absence d'avitaillement bord à quai (carburant – glace)**

Les investissements projetés devraient répondre pour partie aux manques identifiés dans le diagnostic.



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Port de Pêche Saint-Leu

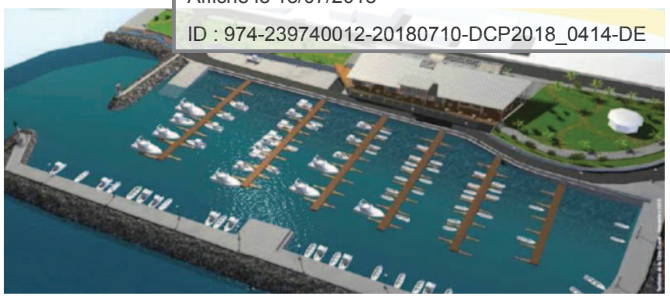



Source : TCO

SITUATION
PAR
PORT
Avril 2018

Port de Pêche de SAINT-GILLES

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



44

TCO
CCIR
Pêche – Plaisance – Loisirs nautiques

CARACTERISTIQUES
- 350 anneaux
- Port mixte plaisance-pêche
- Forte demande d'anneaux
- Port touristique et animé
- Concession CCIR jusqu'au 25 Janvier 2022
- 44 navires de pêche inscrits DMSOI éparpillés dans le port
- 1 projet de GIE de marins pêcheurs
- Tirant d'eau maxi 1,50 mètres
- Carburant pêche bord à quai
- 16 Boxs pour les pêcheurs professionnels

PROJETS
- Rénovation du port (remise à niveau) (TCO)
- Réaménagement aire de carénage avec Roulev (TCO)
- Création d'un Pôle Pêche (CCIR)
- Regroupement des navires de pêche pro
- Quai dédié au débarquement de la pêche
- Quai pêche traditionnelle (quai H)
- Point d'avitaillement
- Équipement machine à glace
- Equipement chambre froide
- Equipement bras de décharge
- Création d'un mini-marché aux poissons
  (cf liste travaux Tco et schéma CCIR pages suivantes)

\+
- Le positionnement sur la façade Ouest
- **Port touristique et animé (commerces)**
- Port multi-activités (loisirs nautiques, …)
- **Carburant pêche bord à quai**
- **Boxs pêcheurs**

\-
- **Envasement du chenal (courant + ravine)**
- **Vétusté des infrastructures**
- **Absence de glace bord à quai**

Les investissements projetés devraient répondre aux manques identifiés dans le diagnostic.



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Figure 3. Localisation des ouvrages du Port

Ordre de priorité (décroissant)	Ouvrages
1	Digue extérieur principale (OA 1) Ponton A (OA 6) Ponton E (OA 11) Ponton F (OA 13) Petits pontons (OA 14) Ouvrage sur palplanche de séparation ravine-port (OA 17) Ouvrage sur moellons de séparation ravine - port (OA 18) Ponton D (OA 22) Ponton C (OA 23) Ponton B (OA 24) Ravine (OA 25)
2	Enracinement digue principale (OA 2) Quai école de voile (OA 5) Quai B (OA 7) Quai C (OA 8) Quai F (OA 9 & 10) Quai H (OA 12) Quai J (OA 15) Cale de Halage (OA 16) Digue secondaire (OA 19)
3	Descente à bateau (OA3) Digue avant-port (OA4) Liaison digue secondaire / digue séparatrice (OA18bis) Quais îlot, Côté station (OA20) Quai îlot sud (OA 21)

Source : TCO – Travaux de rénovation du Port de Saint-Gilles

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Port de Pêche Saint-Gilles

Option 1



Source : CCIR – esquisse Pôle Pêche

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Port de Pêche Saint-Gilles

Option 2



Source : CCIR – esquisse Pôle Pêche

SITUATION
PAR
PORT
Avril 2018

Port de Débarquement SAINT-PAUL

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP REUNION 2018



3
SAINT-PAUL
SAINT-PAUL
Pêche

CARACTERISTIQUES
- 1 quai polyvalent
- 3 navires de pêche professionnelle inscrits
- 1 GIE (Groupement des Pêcheurs de la Baie) avec une poissonnerie

PROJET
- Pas à notre connaissance

\+
- La Maison des Pêcheurs (un peu abandonnée)
- Des box pêcheurs (inoccupés)
- Une chambre froide
- La pêche traditionnelle
- La baie
- Proximité avec le Port de la Pointe des Galets

\-
- Des équipements pour la pêche professionnelle à réhabiliter









Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



LA REPARATION NAVALE

Les acteurs portuaires rencontrés ont tous témoignés de l'urgence de disposer d'un Pôle de Réparation Navale au Port de La Réunion à niveau afin de pouvoir maintenir et entretenir la flotte de navires de pêche, notamment.

C'est une urgence, qui est prise en compte par le Grand Port Maritime, dans son programme d'investissements.

Les armements souhaitent avoir recours à la Base Réunion, en limitant les recours extérieurs (Maurice – Madagascar), le territoire disposant des corps de métier nécessaires et compétents, pour réaliser les opérations techniques.

Les Chantiers PIRIOU REUNION viennent de s'installer (opérationnels depuis Février 2018) et souhaitent devenir le **MAITRE D'OEUVRE** des réparations navales pour la flotte de pêche de La Réunion.

Cependant, les installations utilisées sont vétustes, voire périmées, entraînant des dysfonctionnements récurrents, qui risquent de pénaliser sérieusement et le nouveau chantier et ses clients :

- Dysfonctionnement des réseaux (électriques, hydrauliques, …)
- Bornes électriques obsolètes et peu sécures
- Slipway, ancien et jugé peu fiable, limité à 600 tonnes de prise en charge (initialement 850 tonnes)
- Roulev à remplacer, limité à 100 tonnes
- Manque de moyens de levage mobiles adaptés
- …

Tout ceci génère « un problème de confiance dans l'outil » et impacte l'activité des ports de pêche.

La mise à niveau conséquente du Pôle Réparation Navale du Port de La Pointe des Galets est une grande priorité, qui sera traitée prochainement par le Grand Port Maritime, hors du champ du FEAMP 43. Ce pôle pourra aussi susciter des vocations en termes de construction de navires (en lien avec le programme de renouvellement des navires de pêche).







Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



VALORISATION DES COPRODUITS
RISQUE REQUIN

Le territoire de La Réunion ne dispose pas de moyens spécifiques de traitement des coproduits de poisson (déchets générés en mer et à terre). Le procédé utilisé est l'enfouissement dans les décharges, voire l'incinération. Certains transformateurs valorisent une partie de leurs coproduits (têtes – queues) sur les marchés intérieurs et extérieurs, envoient le restant à destination d'une usine de fabrication de farine et d'huile de l'Île Maurice par exemple.

Initié par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM), repris par les services de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (DMSOI), un arrêté préfectoral du 18 Juillet 2012 interdit dans les 2,5 milles nautiques le rejet en mer de produits de la mer par la pêche professionnelle et la plaisance.

Le rejet de déchets de poisson en mer est un des facteurs pouvant favoriser la présence de requins autour de La Réunion. L'actualité et ses drames ont fait de cette cause de limitation du facteur risque requin, sous ses différentes formes et causes, une priorité pour le territoire, pour ses habitants (protection), et pour son économie (les activités nautiques représenteraient 80 M€ de chiffre d'affaires par an pour La Réunion).

Les besoins se situent par conséquent au niveau de :

- la quantification du gisement des coproduits
- leur massification (groupage - stockage)
- leur qualité
- leur composition
- leurs valorisations possibles (destinations)
- les porteurs de projet à soutenir (exemple : VALOBIO)
- **le système de collecte à mettre en place, dont les moyens nécessaires à prévoir sur les ports**

De plus, la réglementation européenne, le FEAMP 43, prévoient d'anticiper les moyens nécessaires à l'avenir pour traiter les captures non désirées pêchées et entrant dans le régime de l'obligation de débarquement (dispositif « zéro rejets »).

Ces considérations font de ce sujet , de par l'obligation de traitement des coproduits, la limitation du risque requin, et la valorisation des coproduits - créateur de richesse, un axe significatif dans la stratégie du PROEPP, afin de disposer des équipements portuaires adéquats pour la collecte et le traitement des coproduits.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

LES BESOINS TRANSVERSAUX



TOURISME

L'Ile de La Réunion est une destination touristique, aux multiples facettes – « L'Île Intense » - comme le dit son slogan, fort à propos.

La structure des activités de pêche professionnelle, l'organisation et l'équipement des ports, sont des moyens d'animation et de développement touristique très appréciés. **Cela rend le port vivant !**

Nos réflexions intègrent cette dimension et les besoins liés.

FORMATION DES JEUNES

Les travaux du PROEPP, les conséquences sur les investissements, doivent favoriser la professionnalisation du secteur, et l'intégration des jeunes dans les métiers de la mer, comme nous l'avons par ailleurs évoquées.

Par ailleurs, nous parlons d'un Lycée des Métiers de la Mer pour La Réunion.

Il s'agit là-aussi d'intégrer cette dimension, en ayant en tête que l'inactivité des jeunes, l'absence de repères et de projections professionnelles est un drame pour notre société, drame qu'il nous faut combattre par tous les moyens.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

LES BESOINS TRANSVERSAUX

LA REPARATION NAVALE

LES MANQUES

Les acteurs portuaires rencontrés ont tous témoignés de l'urgence de disposer d'un Pôle Réparation Navale au Port de La Réunion à niveau afin de pouvoir maintenir et entretenir la flotte de navires de pêche, notamment.





COPRODUITS

VALORISATION
LIMITATION
RISQUE REQUIN

LES MANQUES

Réunion technique
Mardi 15 Mai - TCO
ALVI – QUALITROPIC - REGION

VALORISATION

Le territoire de La Réunion ne dispose pas de moyens spécifiques de traitement des coproduits de poisson (déchets générés en mer et à terre). **L'enjeu est de valoriser ce produit, de réduire les coûts du déchet, et de limiter un des facteurs risque requin.**

FORMATION DES JEUNES

ACTIVITE & EMPLOI

Les travaux du PROEPP, les conséquences sur les investissements, doivent **favoriser la professionnalisation du secteur, et l'intégration des jeunes dans les métiers de la mer.**

TOURISME

ATTRACTIVITE

LA RÉUNION
L'ILE INTENSE

La structure des activités de pêche professionnelle, l'organisation et l'équipement des ports, sont des moyens d'animation et de développement touristique très appréciés. **Cela rend le port vivant !**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PRIORITES
co-construites

Après le constat, vient le temps de l'analyse et l'extraction de priorités, qui vont guider la stratégie et la rédaction des critères de priorités spécifiques à La Réunion du PROEPP.

Le Guide de la page suivante résume les priorités établies.



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Dans la continuité de la mise en place des groupes de travail et comités pour l'élaboration du Plan Régional d'Organisation et d'Equipement des Ports de Pêche de la Réunion, cette première étape réalise un état des lieux et identifie les besoins primordiaux de la filière des produits de la mer concernant les ports de pêche et les points de débarquement.

Tout au long du littoral, il en ressort des manques importants, et connus, en termes d'avitaillement et d'équipements à quai. Cela impacte la pêche et son développement.

Le Port de la Pointe des Galets constitue le **port central** des activités de pêche, semi-industrielles et industrielles, également artisanales. Il connaît aussi des manques qui doivent être comblés afin de conforter son rôle central.

D'autres ports structurants pourraient être établis afin d'optimiser l'organisation et l'équipement.

Des besoins transversaux sont à couvrir : disposer d'un pôle de réparation navale performant, valoriser les coproduits (déchets) de poisson et ainsi diminuer un des facteurs du risque requin, développer le tourisme et l'animation autour de la pêche professionnelle, et former les jeunes à ces métiers de la mer.

La Réunion dispose d'un espace maritime exceptionnel.

Le PROEPP, et ses priorités d'investissements, doivent s'inscrire dans une **STRATEGIE** visant le développement et la valorisation des ports de pêche et points de débarquement de La Réunion, tout au long du littoral. Cette stratégie converge avec celle plus globale du développement des ports et de l'économie bleue, dans ses multiples activités, afin d'apporter de la **création de richesse et de l'emploi**.

GUIDE DES PRIORITES

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

1. Priorité aux PORTS DE PECHE STRUCTURANTS — STRUCTURATION
   pour la cohérence
   pour la synergie entre points de débarquement — Commission Inter-Ports
   pour la rationalisation

2. Priorité à l'AVITAILLEMENT EN GLACE sur l'ensemble du littoral — AVITAILLEMENT
   pour la qualité du produit
   pour sa valorisation
   pour réduire la pénibilité pour les marins pêcheurs — QUALITE

3. Priorité à l'EQUIPEMENT EN CHAMBRE FROIDE sur le littoral
   pour la qualité du produit
   pour mieux vendre — VALORISATION
   pour conserver les appâts et les coproduits

4. Priorité à l'AVITAILLEMENT EN CARBURANT bord à quai
   pour éliminer les transports et les stockages
   pour mieux respecter l'environnement (ges)

5. Priorité aux EQUIPEMENTS DE MANUTENTION
   pour réduire la pénibilité pour les marins pêcheurs — ANIMATION
   pour la qualité du produit
   pour la sécurité

6. Priorité à la composition de QUAI DEDIE PECHE
   pour concentrer les activités
   pour l'attractivité des métiers de la mer — ATTRACTIVITE
   pour l'animation du port « Port Vivant »

7. Priorité à la réalisation de ZONE TECHNIQUE PECHE
   pour faciliter les opérations techniques sur les navires
   pour mieux respecter l'environnement (gestion des effluents)
   pour l'attractivité des métiers de la mer
   pour la formation des jeunes

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CARTOGRAPHIE DES BESOINS l'avitaillement

carburant
glace
froid
appât
matériels de pêche

SITUATION GENERALE
par port
AVITAILLEMENT
Avril 2018

dph dpc

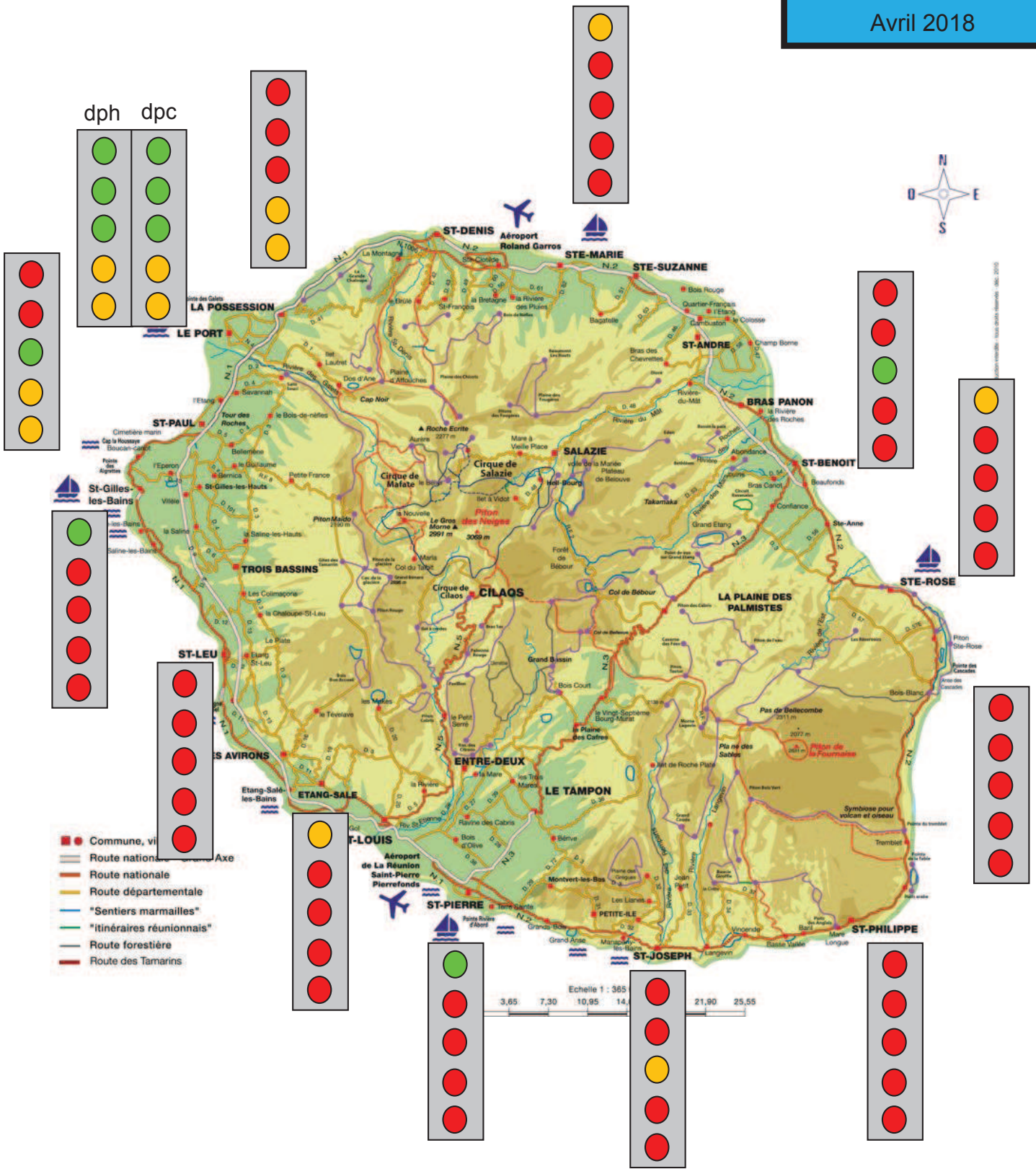

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

SITUATION GENERALE
par port
AVITAILLEMENT
Avril 2018

CARTOGRAPHIE
DES BESOINS
l'avitaillement

LES MANQUES

GLACE
Accès à la Glace
sur tout le littoral
collectif et indépendant de la vente
Bord à quai

FROID
Chambre froide
compartimentée
(produits – coproduits – appâts – glace)
proche du quai

CARBURANT
Conditions de travail et de Sécurité
Eviter les transports
Bord à quai

QUALITE
VALORISATION
ACTIVITE & EMPLOI

GLACE

carburant
glace
froid
appât
matériels de pêche

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP REUNION 2018









Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE











PRIORITE

GLACE
AVITAILLEMENT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



L'avitaillement en GLACE doit être assuré tout au long du littoral de La Réunion. **Cet avitaillement doit être collectif et indépendant des opérations de vente du poisson**.

Cette priorité a pour objectifs :

- De faciliter les opérations d'avitaillement du navire de pêche professionnelle
- D'améliorer les conditions de travail des marins pêcheurs (moins de manutentions)
- D'être plus efficient (moins de déplacements routiers ou maritimes)
- De ne pas limiter les activités de pêche par manque de glace (marées raccourcies voire différées)
- De bien conserver le poisson (respect des normes sanitaires) et ainsi de bien le valoriser
- De permettre la mise en place d'un label de qualité pour les produits frais de la mer de La Réunion
- D'être attractif pour attirer les jeunes et les non-professionnels

Parlons stratégie & économie bleue…

Un programme d'équipements GLACE pour l'ensemble du littoral
serait l'occasion de mettre en avant les qualités remarquables des produits de la mer frais de La Réunion, et de lancer, et crédibiliser, un **LABEL DE QUALITE**.
La consommation par les résidents et par les touristes progresserait, augmentant le niveau d'autosuffisance alimentaire du territoire, vantant les produits pays.

D'un propos stratégique, la REGION REUNION pourrait porter ce programme prioritaire d'investissements en GLACE de l'ensemble du littoral, en liant cette opération aux enjeux plus larges de l'Economie Bleue. Il conviendra alors de définir la pertinence et les modalités de faisabilité de ce programme, la REGION assurant une partie du financement pour chaque opération.



Bon dimensionnement du besoin en fonction des ports et points de débarquement (voir page suivante)

Ce sera dans la plupart des cas la Commune, l'Intercommunalité, ou la CCI en l'absence d'une coopérative maritime d'avitaillement (projet en cours de construction)

Idem cependant le relais pourrait être passé assez rapidement de la Régie Communale par exemple à la Coopérative Maritime d'Avitaillement qui n'aurait pas à porter le financement de l'investissement et qui se chargerait de l'exploitation et de son équilibre (**point sensible**), en payant un loyer à la Commune

Point également très sensible, les ports du littoral ne disposant pas d'espaces dédiés à la pêche professionnelle, et la pression de la plaisance est importante. Certains sites touristiques et/ou classés contraignent l'implantation d'équipement sur le port.

Pas de difficultés a priori

Le financement européen FEAMP 43 se fera à hauteur de 80 % avec un co-financement national minimum à hauteur de 25 % (REGION). Pour les 20 % d'autofinancement restants, les porteurs publics peuvent faire appel au FC TVA par la CDC et à l'AFD.

PRIORITE

GLACE
AVITAILLEMENT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Nous allons reparcourir le littoral et d'ores-et-déjà apprécier le contenu du programme d'investissements AVITAILLEMENT GLACE. La Cartographie suivante identifie les points d'équipement proposés. Dans les ports mixtes (pêche professionnelle – plaisance), les pêcheurs professionnels devront être prioritaires pour l'accès à la glace et bénéficier de tarifs beaucoup plus bas que les autres clients. Ces ventes accessoires limitées (20 % dans un cadre coopératif) viendront aider à l'équilibre financier de l'exploitation de l'équipement.

PROJECTION Alvi

GLACE

	PORT DE PECHE POINT DE DEBARQUEMENT	EQUIPEMENT ACTUEL	t/j	EQUIPEMENT A PREVOIR	t/j
1	LE PORT - DPH	SILO 3 - 16 tonnes/jour (2013) (dysfonctionne)	-	SILO 4 - doublement silo 3 - 10 tonnes/jour (équipement déjà prévu)	-
1	LE PORT - DPP	SILO 1 - 1 tonne/jour (1970) SILO 2 - 8 tonnes/jour (2000)	25	SILO 2 - remplacement - 10 tonnes/jour (2019) (équipement déjà prévu)	37
2	LA POSSESSION	-	-	proximité Le Port	-
3	SAINTE-MARIE	-	-	4 tonnes/jour (équipement déjà prévu)	4
4	SAINT-BENOIT	-	-	500 kg/jour	0,5
5	SAINTE-ROSE	-	-	1 tonne/jour	1
6	ANSE DES CASCADES	-	-	proximité Sainte-Rose	-
7	SAINT-PHILIPPE	-	-	proximité Saint-Joseph	-
8	SAINT-JOSEPH	machine hors service	-	500 kg/jour	0,5
9	SAINT-PIERRE	-	-	5 tonnes/jour	5
10	ETANG SALE	-	-	1 tonne/jour	1
11	SAINT-LEU	-	-	1 tonne/jour	1
12	SAINT-GILLES	-	-	2 tonnes/jour	2
13	SAINT-PAUL	-	-		-
			25		52

Passer de 25 tonnes/jour à 52 tonnes/jour de glace disponibles sur l'ensemble du littoral de La Réunion serait une nette évolution pour la qualité du travail des marins pêcheurs et la qualité de leur production.

Les armements de la Darse Hautière de la Pointe des Galets ont besoin d'un avitaillement en glace régulier et performant. **Les dysfonctionnements répétitifs connus sur le SILO 3 les gênent considérablement**. Certains envisagent un équipement privé pour pallier à ces défaillances, ce qui n'est pas économiquement très optimal.

Les investissements privés opérés par les GIE de marins pêcheurs (des nouveaux sont en projet) pourront venir compléter ce dispositif collectif. Leurs investissements seront alors éligibles au FEAMP 68, au même niveau de taux de subvention, soit 80 %.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

FROID

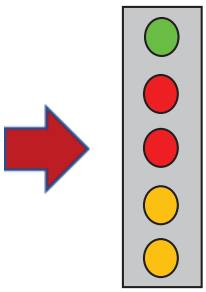

carburant
glace
froid
appât
matériels de pêche























(*) la chambre froide existe déjà et est fonctionnel.
(**) la chambre froide existe mais est hors service.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

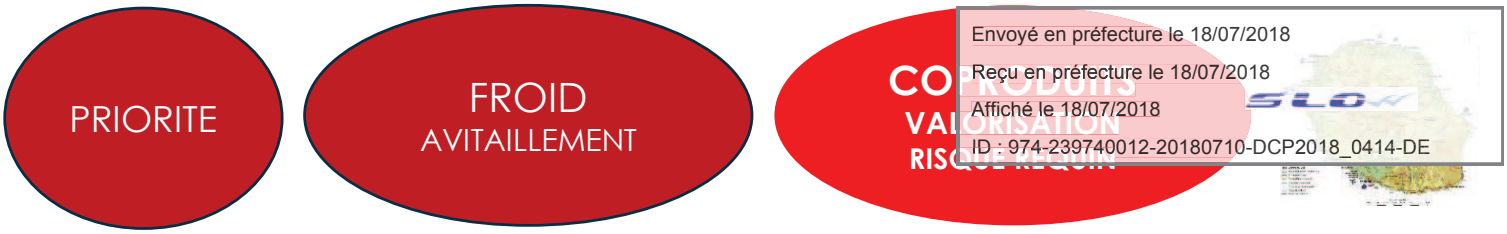

Cet équipement va de pair avec l'équipement en machine à glace. S'équiper en chambre froide sur le littoral c'est :

- Ne pas rompre la chaîne du froid entre le poisson glacé à bord et le stockage à quai
- Améliorer la qualité du produit pêché
- Avoir du temps pour bien vendre
- **Conserver les coproduits** (viscères, têtes, queues, …)
- Conserver les appâts (calmars, maquereaux, pêche cavale, …)
- Conserver la glace

Parlons stratégie & économie bleue…

L'équipement FROID (glace – chambre froide) couvrant le littoral va augmenter la QUALITE DES PRODUITS et permettre une plus grande VALORISATION DES PRODUITS DE LA MER REUNIONNAIS.

Cela va permettre également une VALORISATION A 100 % DU POISSON par une collecte, une conservation, et un traitement des COPRODUITS. Valoriser les coproduits de la mer, riches en composants, en protéines, c'est générer de la richesse, des activités, et de l'emploi.

PRIORITE

FROID
AVITAILLEMENT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



PROJECTION Alvi

FROID

	PORT DE PECHE POINT DE DEBARQUEMENT	EQUIPEMENT ACTUEL	m3	EQUIPEMENT A PREVOIR	m3
1	LE PORT - DPH	chambres froides	?	rénovation de chambres froides (demande des armements industriels)	?
1	LE PORT - DPP	chambres froides	?	-	-
2	LA POSSESSION	-	-	proximité Le Port	-
3	SAINTE-MARIE	-	-	1 chambre froide compartimentée	100
4	SAINT-BENOIT	chambre froide en service	?	-	
5	SAINTE-ROSE	-	-	1 chambre froide compartimentée	33
6	ANSE DES CASCADES	-	-	-	-
7	SAINT-PHILIPPE	-	-	-	-
8	SAINT-JOSEPH	chambre froide hors service	?	-	-
9	SAINT-PIERRE	-	-	1 chambre froide compartimentée	100
10	ETANG SALE	-	-	1 chambre froide compartimentée	33
11	SAINT-LEU	-	-	1 chambre froide compartimentée	33
12	SAINT-GILLES	-	-	1 chambre froide compartimentée	100
13	SAINT-PAUL	-	-		-

Là-aussi nous poursuivons les mêmes objectifs qu'avec la glace, en y ajoutant la possibilité de mieux maîtriser sa vente de poisson, de bien conserver les coproduits en vue d'une valorisation (voir besoin transversal coproduits).

Les investissements privés opérés par les GIE de marins pêcheurs (exemple : extension de la chambre froide du Port de Saint-Leu) pourront venir compléter également ce dispositif collectif. Leurs investissements seront alors éligibles au FEAMP 68, au même niveau de taux de subvention, soit 80 %.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CARBURANT

carburant
glace
froid
appât
matériels de pêche

Eviter les transports de carburant par la route ou par la mer, le stockage chez soi (risques), réduire les émissions de co2 (transports)…

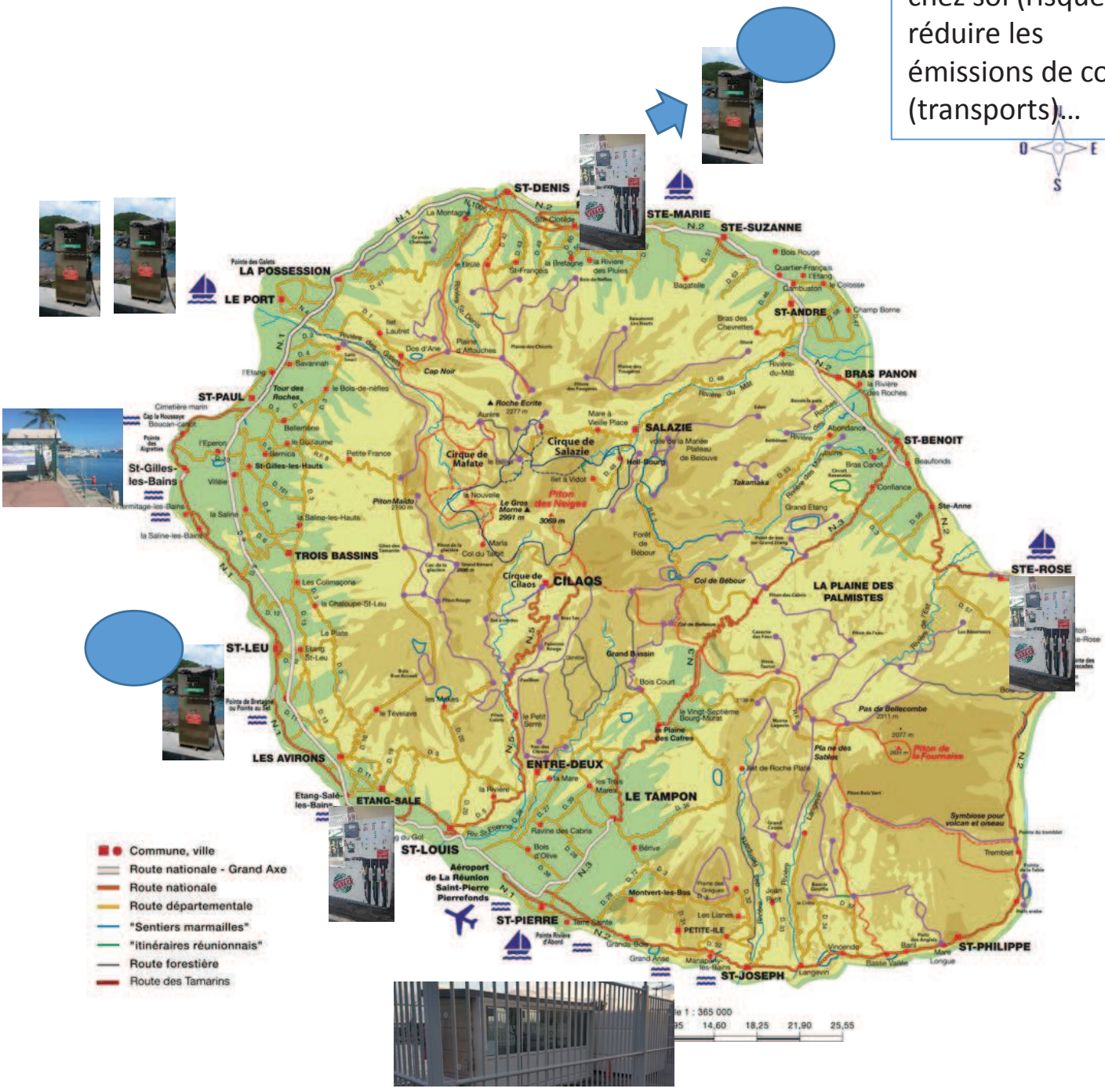

Poste à carburant bord à quai Saint-Pierre



Pompe détaxée bord à quai dans le port



Pompe détaxée à terre dans la ville

PRIORITE

CARBURANT
AVITAILLEMENT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



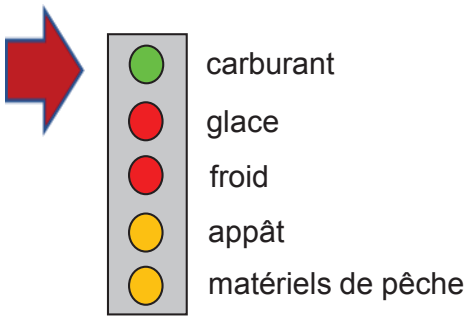

L'enjeu ici est de permettre un accès facile au carburant (carburant bord à quai, ou à proximité sur le port ou en dehors).

Le littoral de La Réunion est plutôt bien pourvu, ce qui évite aux pêcheurs de devoir faire des transports de carburant.

Deux équipements seraient à prévoir :

- Pour le projet du Port de Sainte-Marie avec un poste à carburant bord à quai, en transfert de celui présent dans la ville, si les contraintes de sécurité liées à l'aéroport le permettent

- Eventuellement pour le projet du Port de Saint-Leu avec un poste à carburant bord à quai, qui ne sera envisageable (rentable) que s'il est conjoint avec la plaisance.

Deux équipements sont à rénover :

- Le poste à carburant bord à quai de la Pointe des Galets – Darse Hauturière ; les Armateurs le trouvant difficile d'accès (gestionnaire : le Grand Port Maritime)

- Le poste à carburant bord à quai de la Pointe des Galets – Darse de Pêche Côtière, avec un déplacement et une refonte du quai envisagés (gestionnaire : le TCO)

Les dispositions du FEAMP 43 prévoient l'installation de postes à bio-carburant. Ce ne sera pas le cas au regard du parc actuel des motorisations. Une étude prospective pourrait être lancée en ce sens, afin de réaliser cette transition énergétique à la filière pêche de La Réunion.

Cependant, le FEAMP prévoit le motif d'améliorer les conditions de travail et de sécurité pour les marins pêcheurs. Aider un équipement évitant aux marins pêcheurs de faire des milles nautiques, des kilomètres, pour transporter du carburant, parfois le stocker dans son entreprise ou son domicile (problème de sécurité), semble envisageable (à valider avec le service instructeur de la Direction de la Mer Sud Océan Indien).



Poste à carburant bord à quai Saint-Pierre

PRIORITE

APPATS & MATERIELS DE PECH
AVITAILLEMENT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



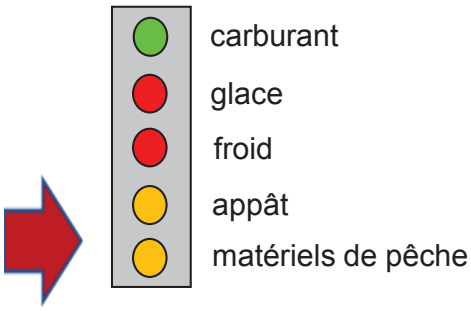

La possibilité pour les pêcheurs d'acheter les appâts (calmars très importants pour la pêche à la palangre) aux meilleurs prix est un facteur impactant fortement la rentabilité de leur exploitation.

Les pêcheurs connaissent actuellement une inflation des prix des encornets (calmars – squids). Cumulés à une météo difficile depuis le début de cette année, les pêcheurs côtiers, notamment les mini longlines souffrent.

Les marins pêcheurs jugent les prix du matériel de pêche trop élevés, et ceux qui le peuvent s'approvisionnent directement dans les coopératives maritimes d'avitaillement de l'Hexagone (Docks de Lorient par exemple).

Concernant le stockage :

- Les pêcheurs, les armements, font leur affaire personnelle du stockage des appâts, dans leur entreprise, à leur domicile, ou dans les box mis à disposition dans les ports et points de débarquement, qu'ils équipent d'un congélateur.

- Pour le matériel de pêche, les ports et points de débarquement sont relativement bien équipés en box mis à disposition des pêcheurs professionnels. Les projets présentés précédemment par port (fiche port) entament la rénovation, l'extension, voire la création de box là où il y a des manques.

La priorité FROID permettant d'aider à la bonne conservation temporaire des appâts, il n'y a pas ici de priorité au regard du FEAMP 43.

L'enjeu est d'organiser collectivement les marins pêcheurs afin qu'ils s'unissent pour composer un Groupement d'Achat, voire une **Coopérative Maritime d'Avitaillement**, qui pourra remplir plusieurs fonctions, notamment :

- Massifier les achats d'appâts afin d'obtenir les meilleurs prix possibles
- Idem pour le matériel de pêche
- Veiller à la qualité et à la régularité des approvisionnements
- Gérer les installations d'avitaillement (carburant - glace)
- Grouper des achats d'équipement (moteurs, …) afin d'obtenir des remises intéressantes pour les pêcheurs professionnels – coopérateurs
- ….



Coopérative Maritime d'Avitaillement du Croisic

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CARTOGRAPHIE DES BESOINS infrastructures & équipements

quais pêche
moyens manutention
pesée
zone technique pêche

SITUATION GENERALE
par port
INFRASTRUCTURES
Avril 2018

dph dpc

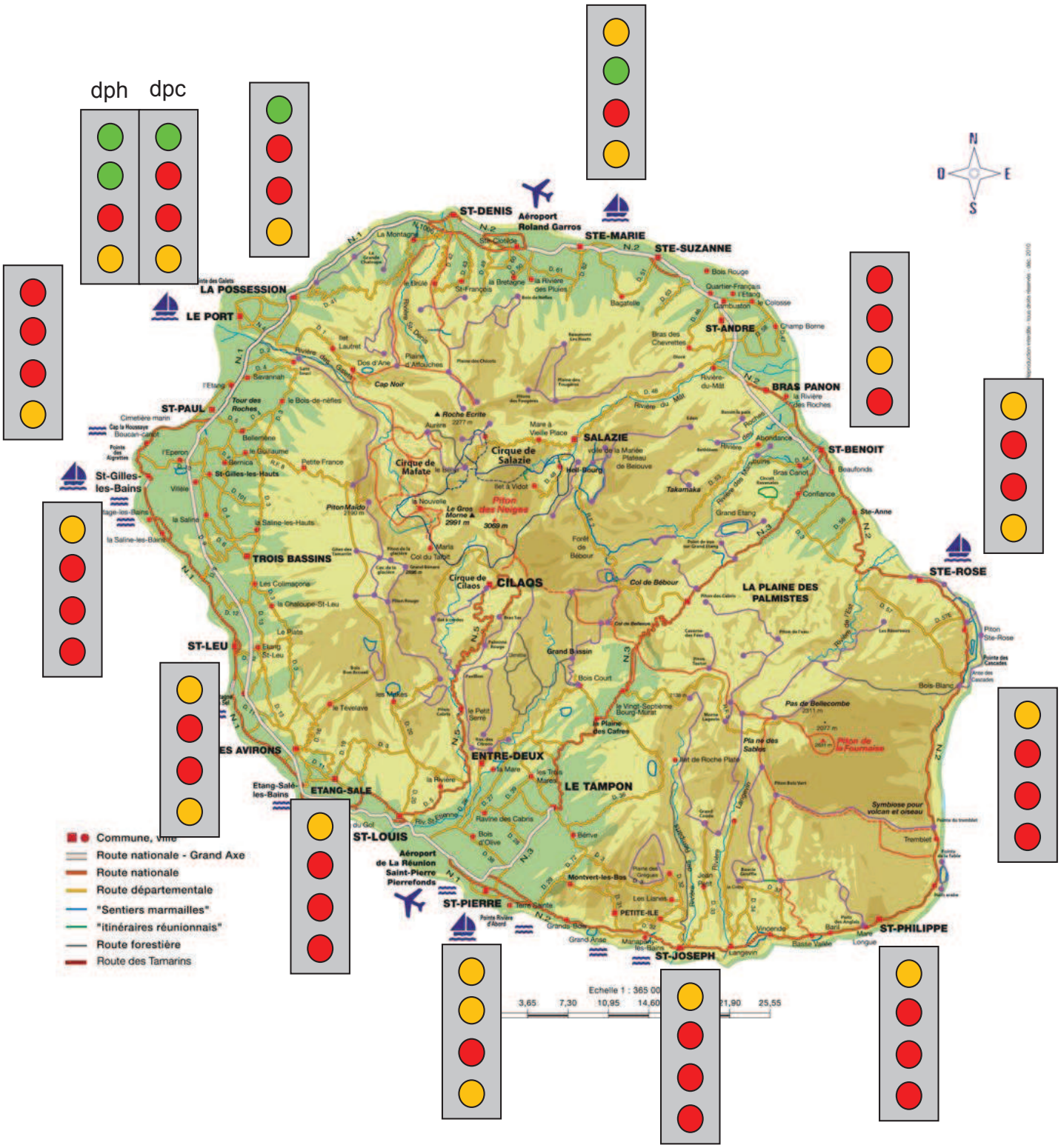

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CARTOGRAPHIE DES BESOINS infrastructures & équipements

SITUATION GENERALE
par port
INFRASTRUCTURES
Avril 2018

LES MANQUES

UN QUAI DEDIE PÊCHE
séparation des flux
produits / avitaillement
moyens techniques dédiés
« pôle pêche »
lieu d'animation touristique

MOYENS DE MANUTENTION
bras de déchargement
treuil

BALANCE AGREEE
pour la pesée des déclarations de pêche

ZONE TECHNIQUE PECHE
pour les professionnels
sécurité – facilités entretien/maintenance
boxs de stockage – environnement eaux usées
– formation des jeunes

ANIMATION
NORMES
PENIBILITE
FORMATION

MATERIELS DE MANUTENTION
INFRASTRUCTURES & EQUIPEMENTS

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



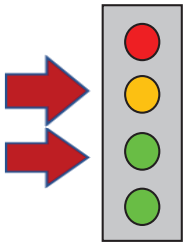

quais pêche
moyens manutention
pesée
zone technique pêche

Afin d'améliorer les conditions de travail et de sécurité des marins-pêcheurs sur les ports de pêche et les points de débarquement de La Réunion, la quasi-totalité des points nécessitent un équipement en **bras de déchargement,** certains des treuils.









Ces équipements vont de pair avec **la mise à disposition à proximité d'une balance de pesée agréée afin d'enregistrer la déclaration de pêche.** En présence d'une criée, certains ports s'équipent de bornes d'enregistrement électronique à quai à cet effet (exemple du Port de Boulogne-sur-Mer).

Eventuellement, l'ajout de convoyeurs pourrait être utile dans certains cas.

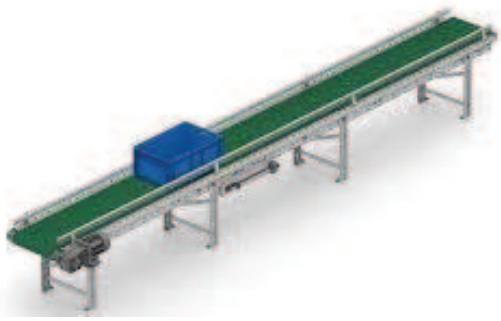



La Pointe des Galets – Darse Hauturière, et le Port de Sainte-Marie, sont déjà equipes de bras de levage. Cependant, un équipement en convoyeurs pour alimenter le bord à quai de la Darse Hauturière pourrait être étudié.



QUAIS PECHE
INFRASTRUCTURES & EQUIPEMENTS

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



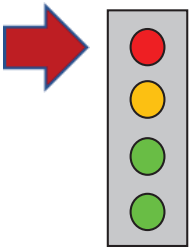

quais pêche
moyens manutention
pesée
zone technique pêche

L'amélioration des quais doit être bien sûr appréhendée et constante.

La Réunion est globalement bien équipée, même si certaines infrastructures sont vieillissantes, certaines nécessitant une rénovation urgente (exemples : Port de Sainte-Rose – Port de Saint-Gilles).

Il existe des **demandes de pontons** afin de donner des accès plus faciles à la pêche côtière (exemple : Darse Hautière du Grand Port Maritime).

Les projets, présentés dans la cartographie, intègrent ces investissements. Il conviendra de « ménager » le recours au FEAMP 43 en privilégiant le recours au FEDER car l'enveloppe maximale de 4 M€ risque d'être rapidement épuisée, empêchant le financement des priorités vues précédemment.

Un enjeu selon nous est celui de l'organisation, dans des ports souvent mixtes plaisance – pêche – autres activités.

Dédier un quai à la pêche (exemple : projet Port de Saint-Pierre), comme évoqué, génère des avantages pour les pêcheurs professionnels (facilités – meilleure gestion séparée des flux), et également pour le port car cela génère une animation généralement très appréciée des touristes. Cela permet également de bien identifier l'activité de pêche professionnelle et celle qui ne l'est pas (pêche informelle).



Créer un Pôle Pêche au sein du port (exemples : projet Port de Saint-Gilles – projet Port de Sainte-Marie), permet de concentrer les moyens mis en œuvre, et de mettre en place un dispositif de valorisation de la pêche locale (débarquement – conservation – transformation – ventes).

PRIORITE

ZONE TECHNIQUE PECHE
INFRASTRUCTURES & EQUIPEMENTS

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



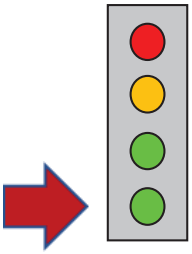

quais pêche

moyens manutention

pesée

zone technique pêche

Lorsque le foncier le permet, la création de zone technique pêche **fermée et sécurisée** apporte les fonctions suivantes évoquées dans l'ébauche ci-dessous.

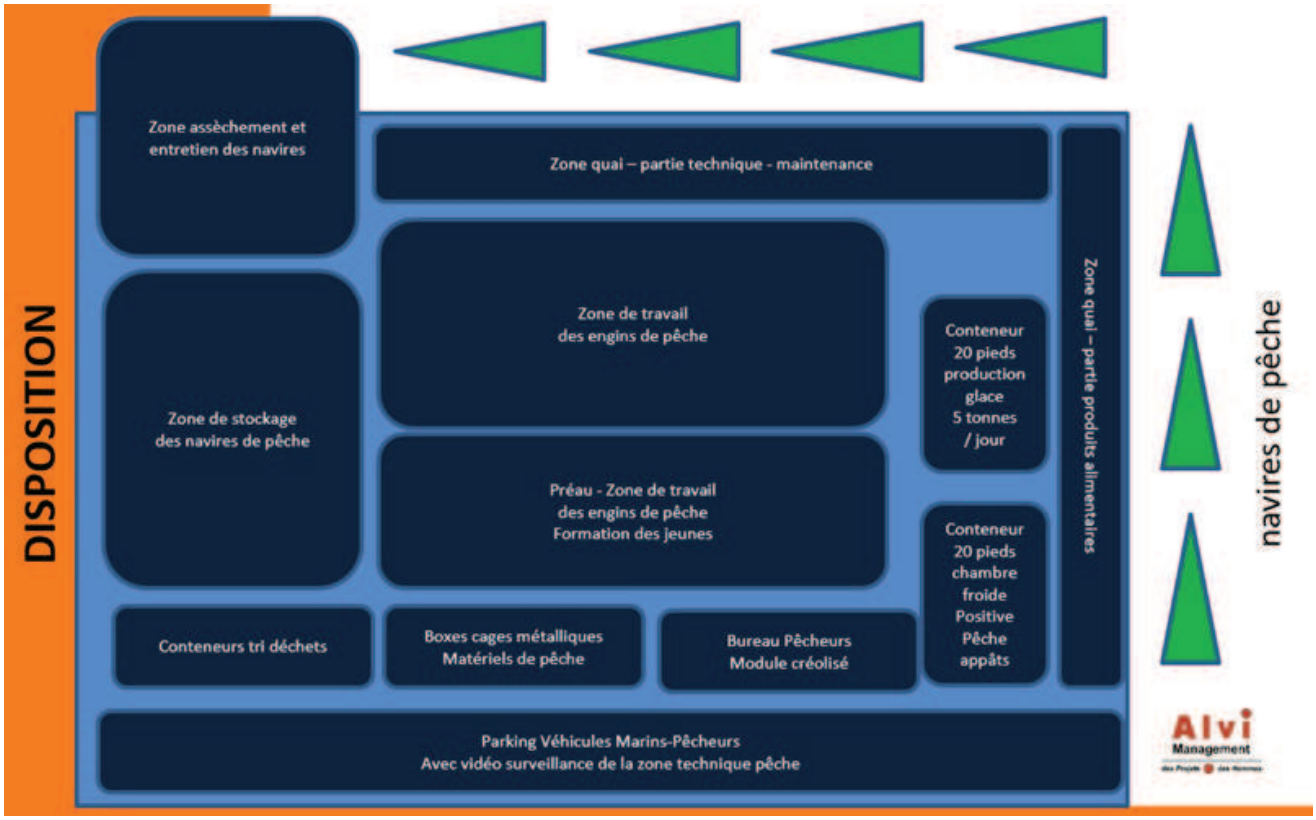

Source : ébauche ALVI Management Zone Technique Pêche – Ile de Saint-Martin – Juin 2014

Parlons stratégie & économie bleue…

L'installation sur le littoral de La Réunion de ces Zones Techniques Pêche, là où le foncier est disponible, où un réaménagement peut se faire, permettrait notamment aux jeunes de voir et apprendre au contact des professionnels les métiers de la mer. Comment travailler les engins de pêche, comment préparer la prochaine marée, comment entretenir son navire ? … Autant de partage de savoir-faire et d'expériences au plus près du terrain, avec l'accompagnement possible de l'Ecole Maritime d'Apprentissage de La Réunion.



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

LES BESOINS TRANSVERSAUX

LA REPARATION NAVALE

LES MANQUES

Les acteurs portuaires rencontrés ont tous témoignés de l'urgence de disposer d'un Pôle Réparation Navale au Port de La Réunion à niveau afin de pouvoir maintenir et entretenir la flotte de navires de pêche, notamment.





COPRODUITS

VALORISATION
LIMITATION
RISQUE REQUIN

LES MANQUES

Réunion technique
Mardi 15 Mai - TCO
ALVI – QUALITROPIC - REGION

VALORISATION

Le territoire de La Réunion ne dispose pas de moyens spécifiques de traitement des coproduits de poisson (déchets générés en mer et à terre). **L'enjeu est de valoriser ce produit, de réduire les coûts du déchet, et de limiter un des facteurs risque requin.**

FORMATION DES JEUNES

ACTIVITE & EMPLOI

Les travaux du PROEPP, les conséquences sur les investissements, doivent **favoriser la professionnalisation du secteur, et l'intégration des jeunes dans les métiers de la mer.**

TOURISME

ATTRACTIVITE

LA RÉUNION
L'ILE INTENSE

La structure des activités de pêche professionnelle, l'organisation et l'équipement des ports, sont des moyens d'animation et de développement touristique très appréciés. **Cela rend le port vivant !**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

STRATEGIE

Comment, à travers la couverture de ces besoins prioritaires et spécifiques,

servir une **ambition** et une **stratégie** pour la filière pêche et **le développement de l'économie bleue** ?

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

L'établissement du PROEPP est l'occasion d'établir un diagnostic et de proposer **une ambition et une stratégie** visant à combler les manques et conforter la filière des produits de la mer dans une dynamique de développement, au moyen des investissements réalisés sur les ports de pêche et les points de débarquement de La Réunion.

Le diagnostic réalisé entre les mois d'Avril et de Mai 2018, partagé avec les parties prenantes de la filière, met en exergue les **besoins** suivants :

- **Un manque d'équipements en AVITAILLEMENT pour la pêche professionnelle sur l'ensemble du littoral** :

  - Des équipements en production de **GLACE** (machines et tours à glace) permettant d'approvisionner les navires de pêche professionnelle, dans certains cas directement en bord de quai pour limiter les manutentions et la pénibilité

  - Des équipements en **CHAMBRE FROIDE**, permettant de bien conserver les produits de la pêche (poissons), les coproduits (déchets et captures non désirées) pour une collecte et une valorisation facilitées, les fournitures en avitaillement (glace et appâts)

  - Le port central – LE PORT Ouest de la Pointe des Galets – bien équipé – nécessite quant-à-lui des améliorations pour un meilleur service sans interruption (pannes des machines à glace)

  La mise à disposition, sans dysfonctionnement, pour tous les types de pêche professionnelle (petite pêche, pêche côtière, et pêche au large – vivrière, familiale, artisanale, semi-industrielle, et industrielle), de ces équipements constitue **la base afin d'assurer un approvisionnement sans contraintes des marins et des navires, une production régulière, et des produits de la mer de grande qualité.**

  - Dans certains cas (essentiellement Sainte-Marie), un équipement en **POSTE A CARBURANT DETAXE bord à quai** serait nécessaire, le littoral de La Réunion étant par ailleurs bien équipé, soit en postes à carburant bord à quai (Le Port - Saint-Pierre – Saint-Gilles), soit à terre à proximité du port (Sainte-Rose – Etang Salé)

  Ce perfectionnement améliorait les conditions de travail et de sécurité des marins pêcheurs, en évitant les transports et les stockages de carburant, qui posent par ailleurs des problèmes de sécurité pour tous.

  - Une question se pose autour de l'approvisionnement en **APPATS, poste très important** (dont le prix augmente actuellement), et en MATERIELS DE PECHE (consommation modeste au regard des techniques de pêche utilisées), **sur la capacité des marins pêcheurs à regrouper leurs besoins et acheter ensemble**, en l'absence d'une coopérative maritime d'avitaillement permettant de jouer ce rôle de groupement d'achats.

- **Un manque au niveau des INFRASTRUCTURES (rénovation de certains quais et pontons)**, le littoral de La Réunion étant plutôt bien équipé de par la présence significative de la plaisance qui génère des investissements dont bénéficient la pêche professionnelle. **Il manque surtout un QUAI DEDIE A LA PECHE PROFESSIONNELLE** (hormis Le Port Pointe des Galets) **avec des EQUIPEMENTS DE MANUTENTION** (absents ou inopérationnels dans la plupart des cas) pour faciliter les débarquements (et embarquements) pour la pêche (bras de levage - treuil), et de **BALANCE DE PESEE REGLEMENTAIRE (traçabilité).**

- Transversalement, **l'absence d'un POLE DE REPARATION NAVALE** mis à niveau et répondant aux enjeux à la Pointe des Galets, **et d'aménagement de ZONES TECHNIQUES dédiées à la PECHE PROFESSIONNELLE** sur l'ensemble du littoral, lieux de vie, facilitant pour les petits navires les opérations de réparation et de maintenance, tout en préservant l'environnement (gestion des eaux usées et des déchets).

Synthèse
Diagnostic & Ambition

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Plan Régional d'Organisation et d'Equipement des Ports de Pêche de la Réunion - PROEPP -Feamp 43

L'ambition pour les Ports de Pêche de La Réunion serait de constituer tout au long du littoral un réseau de **PORTS DE PECHE STRUCTURANTS**, **avec comme PORT CENTRAL celui de la POINTE DES GALETS**, ports structurants et points de débarquement rattachés **mettant à disposition de la pêche professionnelle, pour toutes ses formes, des moyens facilitant le développement de ses activités, et de ses emplois.**

Par cette organisation et ces équipements…

Devenir exemplaire en Outre-Mer pour :

- La **QUALITE** de la conservation des produits de la pêche tout au long du littoral, permettant le déploiement d'appellations en fonction des métiers vantant la qualité exceptionnelle de la production des Pêcheurs de La Réunion, grâce aux actions du Comité Régional des Pêches, de la future Organisation de Producteurs, et de l'Interprofession ;
- La **VALORISATION** des produits et coproduits (objectif 100 %), réduisant un des facteurs du risque requin ;
- **L'ATTRACTIVITE** des ports et points de débarquement (**avitaillement** et manutention améliorés - traçabilité), accentuant la professionnalisation des pêcheurs (bénéfices à devenir et demeurer professionnel), et facilitant la venue et la FORMATION de JEUNES par une plus forte visibilité des métiers de la pêche (nous pensons aux zones techniques pêche réservées aux pêcheurs professionnels inscrits aux Affaires Maritimes) ;
- **L'ANIMATION** des ports de pêche et de plaisance, au moyen d'un quai dédié générant un « **port vivant** », avec des marchés aux poissons à construire.

L'enjeu du renouvellement des navires de pêche (navires neufs et diversifiés), l'enjeu de l'intégration des jeunes dans les métiers de la pêche, plus largement de la mer (lycée des métiers de la mer), sont essentiels.

Cette ambition rejoint celle de constituer des **« PORTS VIVANTS » sur l'ensemble du littoral**, de par leurs multiples activités (nautismes loisirs, sportifs, éducatifs, croisière, …), au moyen de pôles pêche animés, et de l'offre de produits de la mer, disponible, identifiée, et de qualité remarquable.

La Réunion pourra ainsi concrétiser sur ce point ses ambitions en termes d'**ECONOMIE BLEUE** ou **« comment se tourner vers la mer et en capter, à présent, pleinement ses richesses ? »**.

L'ambition, et la stratégie en découlant, portées au moyen du PROEPP, pour la pêche professionnelle, complètent le dispositif structurant mis en place par la Région Réunion sur le développement de l'économie bleue, en synergie avec les projets « Institut Bleu » et « Océan Metiss ».

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

UNE STRUCTURATION A RENFORCER

Ayant défini l'ambition et la stratégie, une action d'accompagnement semble nécessaire afin d'activer efficacement la mesure FEAMP 43 d'investissements sur les ports de pêche et les points de débarquement.

Celle de prendre un arrêté définissant les points de débarquement et ceux qualifiables de ports de pêche, et s'accorder sur une sélection de ports structurants.



LISTE ARRETEE POINTS DE DEBARQUEMENT

PORTS DE PECHE
POINTS DE DEBARQUEMENT
PORTS STRUCTURANTS

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Nous avons retenu la classification suivante entre ports de pêche et points de débarquement (13), dans l'ordre de notre **« tour des ports d'Est en Ouest à partir du Port »** :



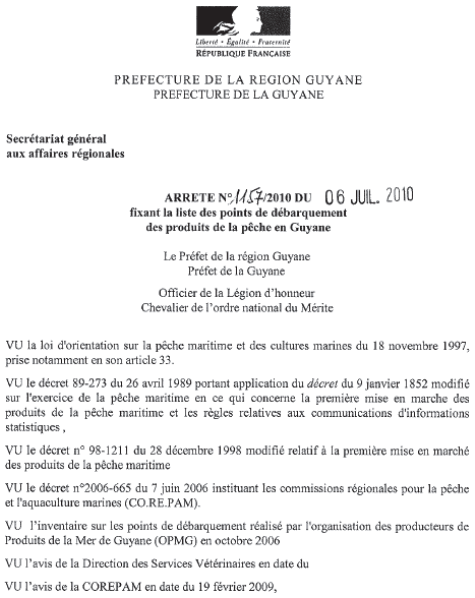

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Secrétariat général
aux affaires régionales

ARRETE N°1157/2010 DU 06 JUIL. 2010
fixant la liste des points de débarquement
des produits de la pêche en Guyane

Le Préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation sur la pêche maritime et des cultures marines du 18 novembre 1997, prise notamment en son article 33.

VU le décret 89-273 du 26 avril 1989 portant application du *décret* du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ,

VU le décret n° 98-1211 du 28 décembre 1998 modifié relatif à la première mise en marché des produits de la pêche maritime

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 instituant les commissions régionales pour la pêche et l'aquaculture marines (CO.RE.PAM).

VU l'inventaire sur les points de débarquement réalisé par l'organisation des producteurs de Produits de la Mer de Guyane (OPMG) en octobre 2006

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du

VU l'avis de la COREPAM en date du 19 février 2009,

7 PORTS DE PECHE

- Le Port – Pointe des Galets - Bassin Hauturier – Bassin Pêche Côtière
- Sainte-Marie
- Sainte-Rose
- Saint-Pierre & Terre Sainte
- Etang Salé
- Saint-Leu
- Saint-Gilles

6 POINTS DE DEBARQUEMENT

- La Possession
- Saint-Benoît Port du Butor
- Anse des Cascades
- Saint-Philippe
- Saint-Joseph Langevin
- Saint-Paul

Préconisation : **Il est bon de noter que la prise d'un ARRETE préfectoral** (exemple Guyane ci-dessus) **fixant les points de débarquement des produits de la pêche, en qualifiant certains points de véritables ports de pêche, serait très utile pour structurer la filière.** Cet arrêté pourrait si la réglementation le permet intégrer la notion de PORTS STRUCTURANTS (voir ci-dessous).

Il est aussi intéressant de qualifier certains ports de pêche comme **PORTS STRUCTURANTS**, ceci afin de préparer le terrain aux **synergies inter-portuaires et à la rationalisation des investissements et des moyens mis en œuvre**. Le territoire de la Guadeloupe a ainsi défini 8 PORTS STRUCTURANTS (travaux du Département) pour l'ensemble de son littoral, ce qui donne là-aussi un **repère utile** pour la structuration. Voir page suivante la proposition.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

LISTE ARRETEE POINTS DE DEBARQUEMENT

+

PORTS STRUCTURANTS

Préconisation : déclarer certains ports comme structurants (**5 ici couvrant l'ensemble du littoral**)

dph dpc

87

ETAT
GPMR –
Comp
Pêch

LE PORT

2

OSSESSION
SSESSION

24

SAINTE MARIE

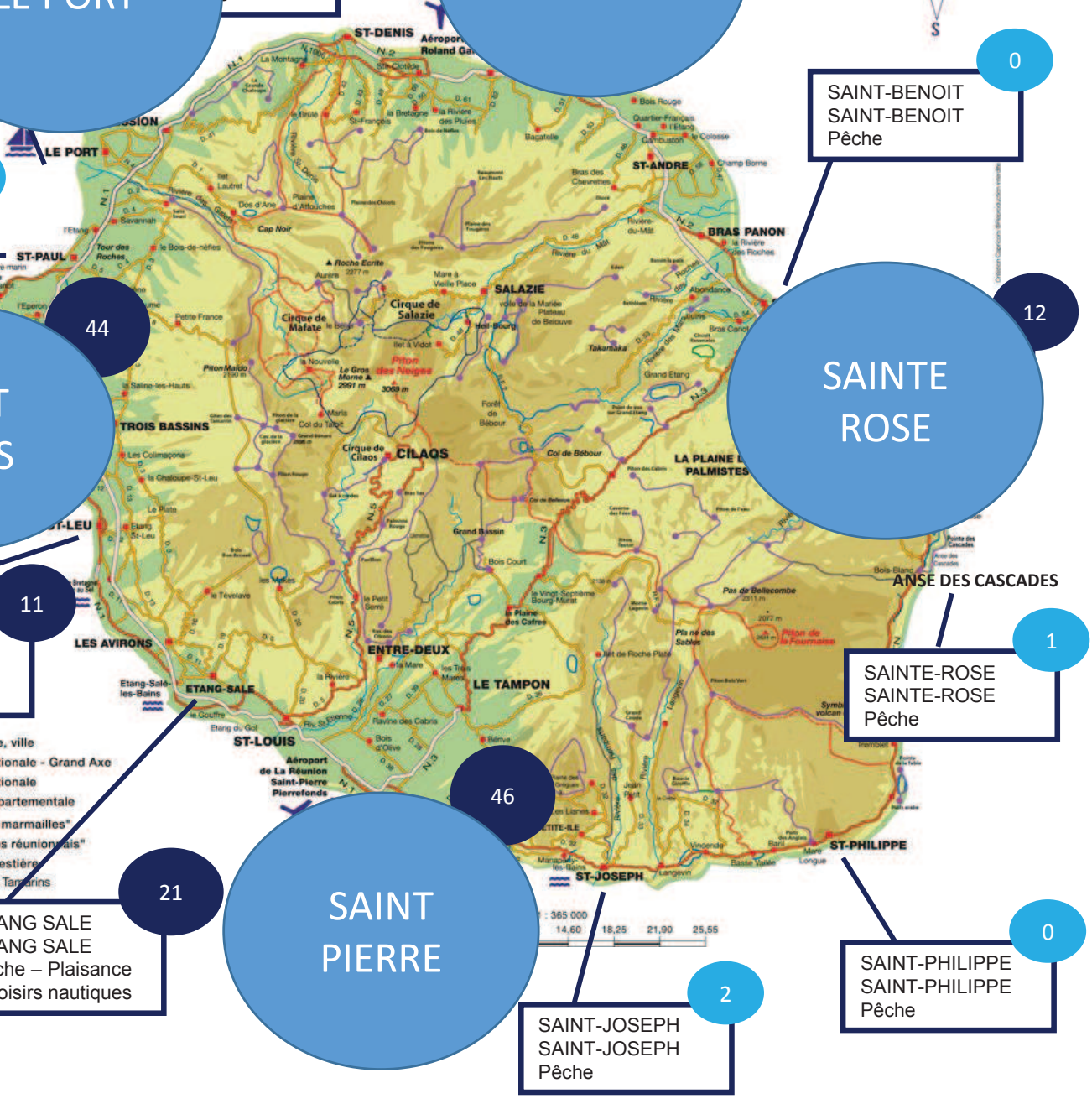

0

SAINT-BENOIT
SAINT-BENOIT
Pêche

3

SAINT-PAUL
SAINT-PAUL
Pêche

12

SAINTE ROSE

44

SAINT GILLES

11

TCO
TCO
Pêche – Plaisance – Loisirs nautiques

1

SAINTE-ROSE
SAINTE-ROSE
Pêche

46

SAINT PIERRE

21

ETANG SALE
ETANG SALE
Pêche – Plaisance – Loisirs nautiques

0

SAINT-PHILIPPE
SAINT-PHILIPPE
Pêche

2

SAINT-JOSEPH
SAINT-JOSEPH
Pêche

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Réunion pour faire la cohésion et partager les besoins, mutualiser (exemple : le dragage des chenaux)

Réunion des 5 Ports Structurants en lien avec les autres ports et points de débarquement pour travailler les synergies, et répondre à leurs besoins

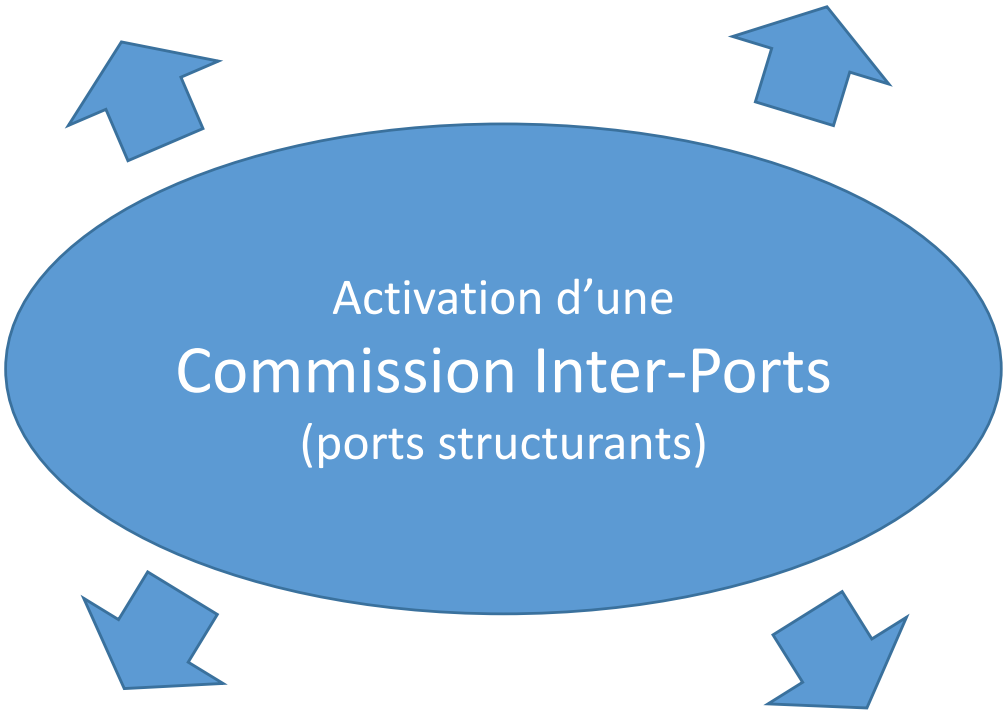

Réunion semestrielle

Réunion ritualisée, lieu : au Grand Port Maritime de la Pointe des Galets – Le Port – port central

Préconisations émises par l'équipe d'ALVI Management

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

LES CRITERES DU PROEPP La Réunion 2018

Nous présentons ici les critères spécifiques Proepp validés par le Comité de Pilotage 3, en concertation avec le Comité Technique, s'inscrivant dans le cadre de la mesure FEAMP 43, intégrant ses critères généraux.

Nous optons pour un système de notation.

La Fiche Feamp 43 et ses critères sont un outil au service de la stratégie définie précédemment, et s'écrivent dans le renforcement de la structuration de la filière pêche proposée.

L'examen des dossiers d'investissements, hormis le respect des règles générales du règlement Feamp, affirmant le développement d'une pêche durable et responsable, sera soumis aux points préalables suivants.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PREALABLE

Existence de PECHEURS PROFESSIONNELS dans le port ou le point de débarquement

Inscrit sur l'Arrêté portant sur la Liste des Ports de Pêche et des Points de Débarquement (le cas échéant)

Dimensions du Port (nombre de professionnels, …)

Equipement à usage collectif

Dimensionnement de l'Equipement pour les besoins de la Pêche Professionnelle

Projet entrant dans l'échéance de 2020

Vérifiant les conditions de concrétisation

PREALABLE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

DES PROJETS
CONCRETISABLES
IMPERATIVEMENT



1 BESOIN bien identifié
1 PORTEUR DE PROJET
1 GESTIONNAIRE
1 FONCIER
1 ALIMENTATION (eau – électricité - ...)
1 FINANCEMENT



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PONDERATION DES CRITERES ADAPTATION A LA REUNION

CRITERES DE SELECTION SUR LES PROJETS - FEAMP 43 - LA REUNION						
	CRITERES GENERAUX	POIDS	CRITERES SPECIFIQUES INVESTISSEMENTS TYPE PRIORISES	AMBITION PLAN	NOTE	NOTE CUMULEE PONDEREE
		10				50
1	Optimisation de l'organisation des infrastructures portuaires régionales	2	L'investissement facilite l'AVITAILLEMENT DE LA PECHE (GLACE - CARBURANT - APPATS - MATERIELS DE PECHE)	AVITAILLEMENT	2	4
			L'investissement améliore le maintien de LA CHAINE DU FROID (PRODUITS - COPRODUITS)	QUALITE VALORISATION	2	4
			L'investissement facilite les OPERATIONS DE DEBARQUEMENT et D'ENREGISTREMENT (TRACABILITE), et D'EMBARQUEMENT (ex : glace bord à quai)	ATTRACTIVITE	2	4
			L'investissement s'inscrit dans la composition d'un QUAI DEDIE A LA PECHE voire d'un POLE PECHE au sein d'un PORT STRUCTURANT	ANIMATION	1	2
			L'investissement est COHERENT dans son DIMENSIONNEMENT, cohérent au niveau de l'ORGANISATION DU LITTORAL, en synergie inter-portuaire (en référence aux PORTS STRUCTURANTS)	STRUCTURATION	3	6
2	Amélioration de la prise en charge des produits et valoriser la qualité assurée par le producteur	3	L'investissement répond à la priorité de l'avitaillement en GLACE pour couvrir l'ensemble du littoral (MACHINE & TOUR A GLACE)	QUALITE	3	9
			L'investissement répond à la priorité d'équiper en CHAMBRE FROIDE le littoral, au débarquement pour une meilleure conservation des PRODUITS et COPRODUITS	VALORISATION	2	6
			L'investissement améliore les opérations de MANUTENTION (BRAS DE LEVAGE - TREUIL - ...) et de PESEE AGREEE au débarquement (TRACABILITE)	ATTRACTIVITE	2	6
3	Prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement	1	L'investissement répond à la priorité d'équiper le littoral en CHAMBRE FROIDE pour une prise en charge anticipée des obligations de débarquement	VALORISATION	1	1
4	Contribution à la transition écologique des ports et à la réduction de l'incidence des activités portuaires sur l'environnement	2	L'investissement génère une réduction des transports maritimes et terrestres entraînant une REDUCTION DE L'EMISSION DES GAZ A EFFETS DE SERRE (GES)	AVITAILLEMENT	1	2
			L'investissement permet une collecte, un tri, et une conservation des déchets en vue d'une VALORISATION DES COPRODUITS	VALORISATION	1	2
5	Amélioration des conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche	2	L'investissement réduit la PENIBILITE des opérations de débarquement (produits de la pêche) et d'embarquement (avitaillement), améliore la SECURITE des lieux et des opérations, voire permet la création de ZONE TECHNIQUE PECHE, lieu de travail, de formation, lieu de vie	ATTRACTIVITE	1	2
			L'investissement facilite l'avitaillement en carburant par un POSTE A CARBURANT BORD A QUAI améliorant les conditions de sécurité	AVITAILLEMENT	1	2

OBSERVATIONS

NOTE ELIMINATOIRE = 15

FICHE
FEAMP 43
LA REUNION

grille d'éligibilité et de sélection des projets portuaires

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

BENEFICIAIRES

- Les concessionnaires des ports de pêche
- Les gestionnaires des halles à marée
- Les collectivités territoriales ou locales et leurs groupements responsables de la gestion du domaine portuaire
- Les entreprises privées ou structures professionnelles qui portent et financent le projet, pour un usage collectif, sur le domaine public portuaire

OBJECTIFS

Mesure 43.1
Soutenir les investissements des halles à marée, des sites de débarquement et des abris, permettant :

- D'améliorer la prise en charge des produits aux fins de valoriser la qualité assurée par le producteur,
- D'en assurer la traçabilité,
- D'améliorer l'efficacité énergétique de la place portuaire halieutique,
- De réduire l'incidence de ses activités sur l'environnement,
- De favoriser l'attractivité des métiers en améliorant les conditions de travail et de sécurité.

Mesure 43.2
Prendre en charge les produits soumis à l'obligation de débarquement dans des conditions optimales de sécurité, de qualité et d'ergonomie aux fins de favoriser :

- le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures,
- la valorisation de la partie sous-utilisée des captures
  (Manche-Atlantique, Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Guyane, La Réunion et Saint-Martin).

Mesure 43.3
Améliorer les conditions de travail et de sécurité sur les ports par la construction ou la modernisation des ouvrages d'abri de pêche (RUP sauf Guyane) (article 43.3) aux fins de favoriser :

- L'attractivité du secteur

FICHE
FEAMP 43
LA REUNION

grille d'éligibilité et de sélection des projets portuaires

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CRITERES

CRITERES DE SELECTION SUR LES PROJETS - FEAMP 43 - LA REUNION						
	CRITERES GENERAUX	POIDS	CRITERES SPECIFIQUES INVESTISSEMENTS TYPE PRIORISES	AMBITION PLAN	NOTE	NOTE CUMULEE PONDEREE
		10				50
1	Optimisation de l'organisation des infrastructures portuaires régionales	2	L'investissement facilite l'AVITAILLEMENT DE LA PECHE (GLACE - CARBURANT - APPATS - MATERIELS DE PECHE)	AVITAILLEMENT	2	4
			L'investissement améliore le maintien de LA CHAINE DU FROID (PRODUITS - COPRODUITS)	QUALITE VALORISATION	2	4
			L'investissement facilite les OPERATIONS DE DEBARQUEMENT et D'ENREGISTREMENT (TRACABILITE), et D'EMBARQUEMENT (ex : glace bord à quai)	ATTRACTIVITE	2	4
			L'investissement s'inscrit dans la composition d'un QUAI DEDIE A LA PECHE voire d'un POLE PECHE au sein d'un PORT STRUCTURANT	ANIMATION	1	2
			L'investissement est COHERENT dans son DIMENSIONNEMENT, cohérent au niveau de l'ORGANISATION DU LITTORAL, en synergie inter-portuaire (en référence aux PORTS STRUCTURANTS)	STRUCTURATION	3	6
2	Amélioration de la prise en charge des produits et valoriser la qualité assurée par le producteur	3	L'investissement répond à la priorité de l'avitaillement en GLACE pour couvrir l'ensemble du littoral (MACHINE & TOUR A GLACE)	QUALITE	3	9
			L'investissement répond à la priorité d'équiper en CHAMBRE FROIDE le littoral, au débarquement pour une meilleure conservation des PRODUITS et COPRODUITS	VALORISATION	2	6
			L'investissement améliore les opérations de MANUTENTION (BRAS DE LEVAGE - TREUIL - ...) et de PESEE AGREEE au débarquement (TRACABILITE)	ATTRACTIVITE	2	6
3	Prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement	1	L'investissement répond à la priorité d'équiper le littoral en CHAMBRE FROIDE pour une prise en charge anticipée des obligations de débarquement	VALORISATION	1	1
4	Contribution à la transition écologique des ports et à la réduction de l'incidence des activités portuaires sur l'environnement	2	L'investissement génère une réduction des transports maritimes et terrestres entraînant une REDUCTION DE L'EMISSION DES GAZ A EFFETS DE SERRE (GES)	AVITAILLEMENT	1	2
			L'investissement permet une collecte, un tri, et une conservation des déchets en vue d'une VALORISATION DES COPRODUITS	VALORISATION	1	2
5	Amélioration des conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche	2	L'investissement réduit la PENIBILITE des opérations de débarquement (produits de la pêche) et d'embarquement (avitaillement), améliore la SECURITE des lieux et des opérations, voire permet la création de ZONE TECHNIQUE PECHE, lieu de travail, de formation, lieu de vie	ATTRACTIVITE	1	2
			L'investissement facilite l'avitaillement en carburant par un POSTE A CARBURANT BORD A QUAI améliorant les conditions de sécurité	AVITAILLEMENT	1	2

OBSERVATIONS

NOTE ELIMINATOIRE = 15

EXPLICATIONS

Note d'information à prévoir

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

DEMAIN…



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CONCRETISATIONS
avant 2020

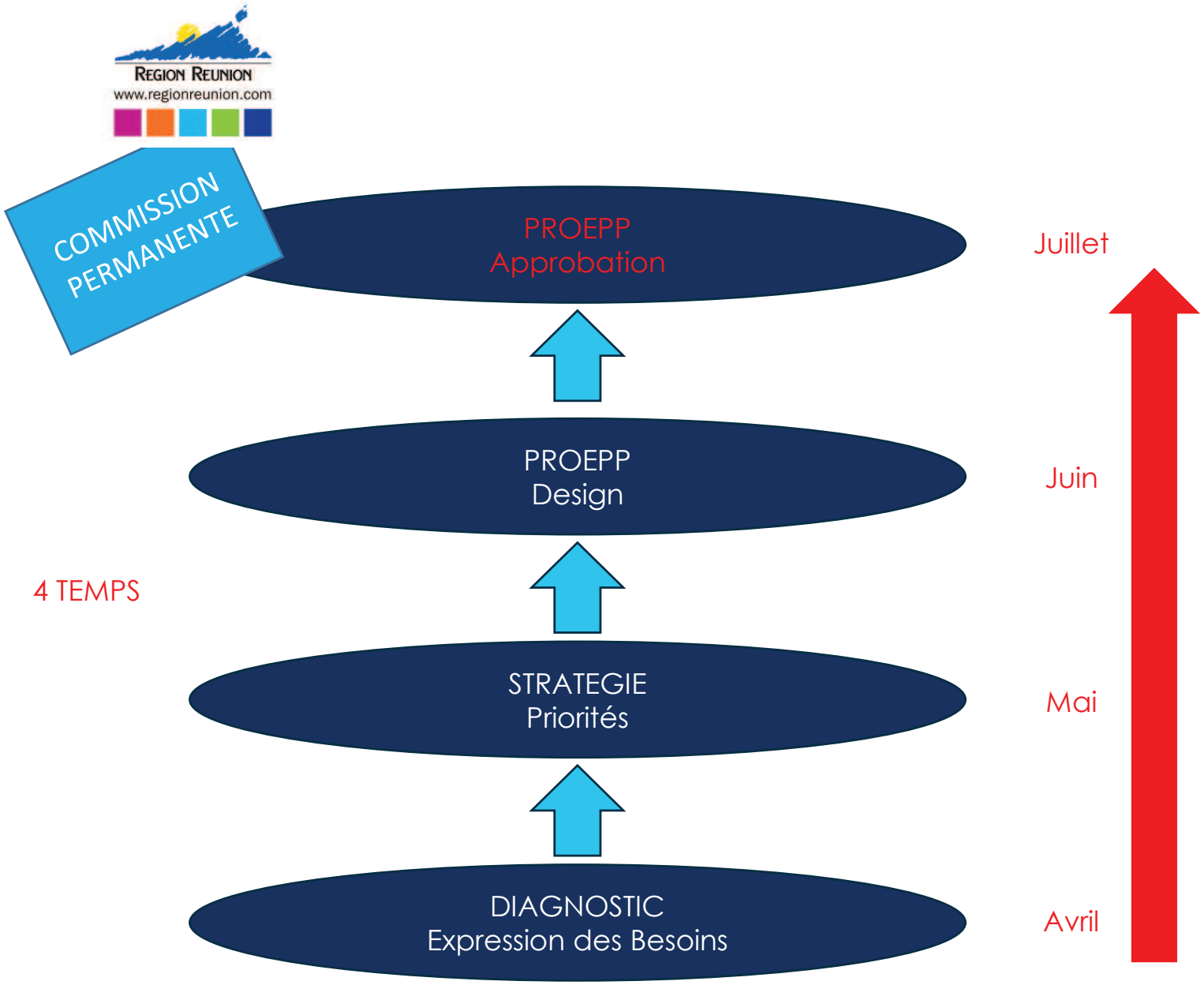

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CONCRETISATIONS
avant 2020

Au regard de ces courtes échéances, **le suivi de la réalisation des investissements répondant aux priorités est crucial** afin de participer, sur la période allant jusqu'à 2020, voire 2022 pour les finalisations d'investissement, à l'ambition et à la stratégie exprimées.

Un accompagnement est prévu par la Région Réunion auprès des porteurs de projet afin qu'ils puissent présenter leur projet, et leur dossier complet, auprès de la Direction de la Mer Sud Océan Indien.

L'équipe d'ALVI Management sera disponible pour viser ces résultats et ces concrétisations, pour que ces bonnes intentions deviennent réalité.

Ce suivi est aussi l'occasion de structurer les ports et points de débarquement (liste arrêtée), de définir les ports structurants couvrant l'ensemble du littoral et tous les marins pêcheurs, et mettre en place une Commission Inter-Ports qui pourrait dans un premier temps assurer le suivi de ces « concrétisations synergiques ».

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

CONCLUSIONS



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

Relever la ligne d'horizon

Le Comité de Pilotage n°3 du Mardi 12 Juin 2018 s'est conclu par une validation **consensuelle** pour fixer le cap et les priorités des investissements portuaires, dans le cadre certes du Feamp 43, et bien sûr au-delà.

Une ambition et une stratégie, collectives, sont apparues, qui se conforteront au fil du temps et des concrétisations souhaitées.

Surtout, une dynamique collective a pris forme, nourrie par divers témoignages et divers partages, permettant à l'ensemble des ports de pêche et des points de débarquement d'appréhender l'avenir, de rééquilibrer les moyens mis à disposition des marins pêcheurs **sur l'ensemble du littoral**. Cela favorisera une production de qualité, valorisée à 100 % (produits et coproduits), et ouvrira les portes à la labellisation par les acteurs structurants de la filière des produits de la mer de La Réunion.

Des bonnes nouvelles à concrétiser pas-à-pas, en ayant le souci de l'écoute des contraintes de chacun, des mutualisations et synergies possibles, et du suivi.

Ces résultats sont à présent soumis à l'approbation des élus de la Région, qui sauront enrichir cette construction.

Les équipes de la Direction de la Mer et de la Région sont mobilisées afin que ce Proepp devienne une réussite.

Un beau programme !

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0414-DE

PROEPP 2018 La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Alvi Management
des Projets des Hommes

Vincent TOULOUMON
06 86 68 94 20
vincent.touloumon@alvi-management.fr



Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0415-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0415
Rapport / DEIE / N° 105038

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CRÉATION D'UNE PÉPINIÈRE D'ENTREPRISE - CENTRE D'AFFAIRES POUR LES ENTREPRISES RÉUNIONNAISES À MAPUTO - MOZAMBIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) approuvé le 3 mars 2017,

Vu le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises (PRIE) singé le 19 août 2015 et intégré au SRDEII ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DEIE / 105038 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe (Commission Economie et Entreprises, Commission Coopération Régionale, Europe et International et Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise) du 03 juillet 2018,

Considérant,

- les orientations du projet régional pour la coopération régionale et l'internationalisation des entreprises,
- les enjeux de l'intégration de La Réunion dans l'ensemble géographique de la zone sud de l'Océan Indien,
- la mise en œuvre du PRIE par la Maison de l'Export,
- les nombreuses opportunités d'affaires pour les entreprises françaises au Mozambique en particulier dans les années à venir,
- l'étude du Club Export Réunion de 2016 recommandant le montage d'une pépinière d'entreprises au Mozambique/Tanzanie,
- la volonté expresse de la SEMIR de mettre au service d'un tel équipement son expérience en matière d'immobilier et de services aux entreprises,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0415-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation de la collecitivité régionale à la création et au fonctionnement de la pépinière d'entreprises/centre d'affaires à Maputo pour les entreprises réunionnaises ;

- d'approuver la prise en charge d'une délégation réunionnaise économique et culturelle pour l'inauguration de l'équipement régional ;

- de valider l'engagement d'une enveloppe totale de **88.650 €** répartie comme suit :

  - 49.000 € correspondant aux loyers de la pépinière d'entreprises-centre d'affaires pour l'année 2018 à prélever sur l'Autorisation d'Engagement A130-0012 – Promotion à l'Exportation, votée au Chapitre 939 article fonctionnel 91 du Budget Primitif 2018 de la Collectivité Régionale ;

  - 19.825 € correspondant aux dépenses relatives au déplacement de la délégation réunionnaise – secteur économique – à prélever sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0012 -Promotion à l'Exportation, votée au Chapitre 939 article fonctionnel 91 du Budget Primitif 2018 de la Collectivité Régionale ;

  - 19.825 € correspondant aux dépenses relatives au déplacement de la délégation réunionnaise – secteur culturel – à prélever sur l'Autorisation d'Engagement – Fêtes et Cérémonies- ,votée au au Chapitre 933 du Budget Primitif 2018 de la Collectivité Régionale,

- de prélever les crédits de paiement :

  - de 49.000 € sur l'article fonctionnel 91 du Chapitre 939 du Budget Primitif 2018

  - de 19.825 € sur l'article fonctionnel 91 du Chapitre 939 du Budget Primitif 2018

  - de 19.825 € sur l'article fonctionnel 933.12 du Chapitre 933 du Budget Primitif 2018

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0416-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0416
Rapport / DIDN / N° 105068

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - DIMINUTION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ SACREBLEU PRODUCTION

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°DAE/990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE/20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP201780654 du 17 octobre 2017 de la Commission Permanente actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP2017_0700 de la Commission Permanente du 07 novembre 2017 attribuant une aide financière d'un montant de 430 000 € à la société Sacrebleu Production pour la production du long métrage d'animation intitulé « *My sunny Maad* ».

Vu l'avis favorable du Comité du Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 21 juillet 2017 ;

Vu le rapport DIDN /105068 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 3 juillet 2018.

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique ;
- les nouveaux éléments financiers apportés par le bénéficiaire dans son courrier en date du 13 mars 2018.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0416-DE

Décide, à l'unanimité,

- de désengager le montant de **290 000** € sur la subvention régionale d'un montant maximum de **430 000 €** initialement attribuée à la société Sacrebleu Productions pour la production du long métrage d'animation « *My sunny Maad* » ;

- de confirmer et de prélever le nouveau montant de la subvention maximale de **140 000 €** accordé à la société Sacrebleu Production pour la réalisation de ce projet sur l'Autorisation de Programme P-130-0001 « *Aides régionales aux entreprises* » votée au chapitre 909 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0417-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0417
Rapport / DIDN / N° 105543

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ KAPALI STUDIO CRÉATION DE RÉÉVALUATION DU PLAFOND D'INTERVENTION ET DU TAUX RÉGIONAL POUR L'AIDE ACCORDÉE POUR LA PRODUCTION DU DOCUMENTAIRE INTITULÉ "LA BUSE, L'OR MAUDIT DES PIRATES DE L'OCÉAN INDIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°DAE/990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE/20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP201780654 du 17 octobre 2017 de la Commission Permanente actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu la délibération N° DCP2018_0132 du 10 avril 2018 de la commission permanente actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N°DCP2018_0219 de la Commission Permanente du 22 mai 2018 attribuant une aide financière d'un montant de 120 000 € à la société Kapali Studio Création pour la production de la série documentaire de fiction intitulé « *La Buse, l'or maudit des Pirates de l'Océan Indien* » ,

Vu l'avis favorable du Comité du Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 16 février 2018 ,

Vu le rapport DIDN /105543 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 3 juillet 2018.

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

- l'avis favorable du Comité du Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 16 février 2018,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0417-DE

- la convention de coproductions entre France Télévisions et Kapali Studio Création pour la production du projet de fiction documentaire intitulé « *La Buse, l'or maudit des Pirates de l'Océan Indien* » ;

- la demande de la société Kapali Studio Création, en date du 9 juin 2018, de revalorisation de l'aide régionale qui lui a été accordée.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention complémentaire de **60 000 €** à la société Kapali Studio Création dans le cadre d'une revalorisation du taux d'intervention régional à 45 % et selon le plafond d'intervention de la fiction TV de 90 minutes, en complément du montant de **la subvention régionale de 120 000€ votée précédemment**, **soit un montant total de 180 000 €** accordé pour la production du projet de fiction documentaire intitulé « *La Buse, l'or maudit des Pirates de l'Océan Indien* ».
- d'engager la somme de **60 000 €** sur l'autorisation de programme P130-0001 intitulée «Aides aux entreprises - DIDN» du chapitre 909 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 94 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0418-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0418
Rapport / DEGC / N° 105424

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ROUTES FORESTIÈRES - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT FIRT PROPOSE PAR L'ONF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DGAR/20100455 de la Commission permanente du 21 septembre 2010 relative au Programme 2010 du FIRT – Pistes Forestières,

Vu la délibération N°DMO/20120832 de la Commission permanente du 30 octobre 2012 relative au Programme 2012 du FIRT – Pistes Forestières,

Vu les propositions d'investissement de l'ONF dans le cadre du programme FIRT2017 en date du 1er août 2017,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N°DEGC/105424 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 03 juillet 2018,

Considérant,

- que dans le cadre du FIRT il est prévu une dotation destinée à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'État à ces opérations,
- que l'intervention de la Région vise à organiser la fréquentation touristique afin de protéger les sites écologiquement fragiles, ainsi qu'à sécuriser les accès aux massifs forestiers qui nécessitent souvent, pour prendre en compte les conditions topographiques et climatiques difficiles, des travaux de confortement et de réfection lourde pour desservir les exploitations sylvicoles, les sites touristiques et pour permettre l'entretien et la surveillance des forêts,
- qu'il est nécessaire de réaliser des études préalables des projets demandés par l'ONF,
- l'urgence de la mise en sécurité de la route forestière du Haut Mafate au niveau de la ravine des merles ayant conduit l'ONF à débuter les études liées à cette opération,
- que les paiements pourraient, compte tenu de la nature des travaux, être réalisés sous forme de fonds de concours à l'ONF,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0418-DE

- de poursuivre les études sur les itinéraires cyclables, objets d'autorisations de programmes déjà votées en 2013 et 2014 ;

- d'approuver le lancement des études préalables des projets de l'ONF ;

- d'engager **617 400 €** sur l'Autorisation de Programme P160-0005 « Pistes Forestières » votée au Chapitre 908 du Budget 2018 de la Région, selon la répartition ci-dessous :

INTITULES INTERVENTIONS	N° Intervention	N° Opération	AP Demandés
P2017/01 RF de la roche merveilleuse DE-P2017-RF ROCHE MERVEILLEUSE-CILAOS	20180739	18073901	86 800,00 €
P2017/02 RF du piton des Neiges DE-P2017-RF PITON DES NEIGES-TAMPON	20180740	18074001	70 000,00 €
P2017/03 RF de la scierie et des hauts des makes DE-P2017-RF SCIERIE ET HAUTS DES MAKES	20180741	18074101	70 000,00 €
P2017/04 RF de Basse Vallée DE-P2017-RF BASSE VALLÉE A SAINT-PHILIPPE	20180742	18074201	86 800,00 €
P2017/05 Piste cyclable de piton sec (étude) DE-P2017-PISTE CYCLABLE-PITON SEC-TAMPON	20180743	18074301	75 950,00 €
P2017/06 RF du Haut Mafate - Partie haute DE-P2017-RF HAUT MAFATE-PARTIE HAUTE	20180744	18074401	0,00 €
P2017/07 RF des Tamarins portion 4 DE-P2017-RF TAMARINS-PORTION 4	20180745	18074501	75 950,00 €
P2017/08 RF des Tamarins – parking face au gîte communal de Trois-Bassins DE-P2017-RF TAMARINS-PARKING FACE GÎTE	20180746	18074601	10 850,00 €
P2017/10 RF du Haut Mafate – travaux de lutte contre l'érosion DE-P2017-RF HAUT MAFATE-TRX LUTTE ÉROSION	20180747	18074701	141 050,00 €

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-828 ;

- d'autoriser le Président à signer la convention d'un montant de **141 050 €** entre la Région Réunion et l'Office National des Forêts pour la mise en sécurité de la Route Forestière du Haut Mafate ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0419-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0419
Rapport / DEGC / N° 105423

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ROUTE FORESTIÈRE DU TÉVELAVE - LES AVIRONS - ÉTUDES POUR RÉAMÉNAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de l'ONF dans le cadre du FIRT en date du 09 mars 2018,

Vu le rapport n° DEGC / 105423 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 03 juillet 2018,

Considérant,

- que dans le cadre du FIRT, il est prévu une dotation destinée à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'État à ces opérations,
- que l'intervention de la Région vise à organiser la fréquentation touristique afin de protéger les sites écologiquement fragiles, ainsi qu'à sécuriser les accès aux massifs forestiers qui nécessitent souvent, pour prendre en compte les conditions topographiques et climatiques difficiles, des travaux de confortement et de réfection lourde pour desservir les exploitations sylvicoles, les sites touristiques et pour permettre l'entretien et la surveillance des forêts,
- la fermeture de la route forestière du Tévelave suite aux dégâts causés par la tempête Berguitta et la demande de l'ONF en date du 09 mars 2018,
- qu'il est nécessaire de réaliser les études de sécurisation de cette route forestière,
- le coût estimé des études de 108 500 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le lancement des études de l'opération de réfection de la route forestière du Tévelave ;
- d'engager **108 500 €** sur l'Autorisation de Programme P160-0005 « Pistes Forestières » votée au Chapitre 908 du Budget 2018 de la Région, au titre de l'Opération « Berguitta 2018 - Route

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0419-DE

Forestière du Tévelave » ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-828 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0420-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0420
Rapport / CAB / N° 105530

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CAB/2016_0005 de l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 relative à la désignation des représentants du Conseil régional dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération DAP n° 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération DCP 2018_0040 du 27 février 2018 relative à la désignation de représentants du Conseil régional dans divers organismes extérieurs,

Vu la délibération DCP 2018_0146 du 10 avril 2018 relative à la représentation de la Région au sein d'organismes extérieurs,

Vu le rapport CAB / 105530 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 21 juin 2018,

Considérant,

- l'intérêt pour la Collectivité régionale de participer pleinement aux travaux des organismes extérieurs, dans leur champ d'intervention respectif, et ce conformément aux Orientations de la Mandature,

- la nécessité de procéder à ces désignations au sein de ces organismes, afin de garantir leur bon fonctionnement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de désigner les élus suivants au sein des organismes figurant dans l'annexe, ci-jointe ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Annexe 1

Organisme	Instance	Objet / Observations	Elus désignés	Qualité	Composition actuelle en date du 10 juillet 2018	
					Titulaires	Suppléants
SPL Énergies Réunion	Conseil d'Administration	A pour mission, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables, d'assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques et toute maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation des services. Elle a pour objet de réaliser des actions dans une logique d'aménagement et de développement durables, de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, de la cohésion et la solidarité entre les territoires et les générations, l'épanouissement de tous les êtres humains et la transition vers une économie circulaire.	Jack GAUTHIER	Titulaire	Lynda LEE MOW SIM Vincent PAYET Valéria AUBER Dominique FOURNEL Alin GUEZELLO Jean-Alain CADET Virginie K'BIDI Stéphane FOUASSIN Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE Denise HOARAU Nathalie NOËL Jack GAUTHIER	
SEM Marché de Gros de Saint-Pierre	Conseil d'administration	Organiser et faciliter les transactions de fruits, légumes, fleurs et plantes horticoles, produites à La Réunion, entre des vendeurs et des acheteurs sur la plate-forme du Marché de Gros de Saint-Pierre.	Jean-Gaël MOUTOUSSAMY-ANDA	Titulaire	Virginie K'BIDI Paul TECHER Jean-Gaël MOUTOUSSAMY-ANDA	
Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de La Réunion (PRPGD)	Commission consultative	- Commission consultative du PRPGD en cours d'élaboration par la Région, le PRPGD inclut également un plan d'action en faveur de l'économie circulaire.	Jack GAUTHIER	Titulaire	Le Président ou son représentant Nathalie NOËL Alin GUEZELLO Bernard PICARDO Denise HOARAU Jean-Alain CADET Jack GAUTHIER	
Conseil des Rivages français de l'océan Indien	Conseil des Rivages de l'océan Indien	Chargé de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.Le Comité de suivi est animé par le Conservatoire de l'espace littoral et des Rivages Lacustres: Les conseils de rivage : 1° Donnent leur avis sur les orientations de la politique du conservatoire et font toute suggestion à cet égard ; 2° Proposent un programme d'acquisitions relatif au littoral de leur compétence ; 3° Sont consultés sur les conventions de gestion, d'attribution et d'occupation afférentes aux immeubles situés dans leur champ de compétence et sont consultés sur les conventions de partenariat définies à l'article R. 322-1 concernant le territoire de leur compétence ; 4° Donnent leur avis sur les opérations particulières d'acquisition. Il -Ils peuvent déléguer ce pouvoir à leur président.	Jean-Alain CADET	Titulaire	Dominique FOURNEL Jean-Alain CADET Denise HOARAU Nathalie NOËL	Paul TECHER Fabienne COUAPEL-SAURET Virginie K'BIDI Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE
SEMIR	Assemblée générale	Réalisation et gestion d'infrastructures d'accueil pour les entreprises.	Dominique FOURNEL	Titulaire	Dominique FOURNEL	
	Conseil d'Administration	Réalisation et gestion d'infrastructures d'accueil pour les entreprises.	Vincent PAYET	Titulaire	Luc-Guy FONTAINE Dominique FOURNEL Bachil VALY Vincent PAYET	
Grand Port Maritime de La Réunion	Conseil de surveillance	Établissement Public chargé d'administrer le port de La Réunion.	Dominique FOURNEL	Titulaire	Bernard PICARDO Dominique FOURNEL	Lynda LEE MOW SIM Valéria AUBER
			Valéria AUBER	Suppléant		
Fonds de Coopération Régionale (FCR)	Comité de gestion	Créé par la LOOM du 13 décembre 2000, le Fonds de Coopération Régionale contribue à l'insertion de La Réunion dans son environnement géographique en soutenant les projets de Coopération Régionale. Alimenté par des crédits d'État, le Fonds de Coopération Régionale est présidé par le Préfet de La Réunion. Nouvelle disposition réglementaire découlant de l'article R 4433-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.	Lynda LEE MOW SIM Jean-Gaël MOUTOUSSAMY ANDA	Titulaires	Lynda LEE MOW SIM Jean-Gaël MOUTOUSSAMY-ANDA	

Envoyé en préfecture le 13/07/2018
Reçu en préfecture le 13/07/2018
Affiché le 13/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0421-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0421
Rapport / DSVA / N° 105636

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES AU SECTEUR SPORTIF - JUILLET 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DSVA / N° 105636 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe (Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise et Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie) du 10 juillet 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir le perfectionnement et la formation de sportifs réunionnais comme un élément déterminant de la politique sportive régionale,
- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone Océan Indien, mais également au niveau national et international,
- l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,
- l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers,
- la valorisation de la destination Réunion comme un territoire d'excellence de la pratique sportive pour tous les niveaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **40 000 €** à l'Association FC Talents Académy, pour sa tournée de valorisation et de détection de jeunes footballeurs réunionnais par les centres de formation européens notamment au Royaume-Uni ;
- d'engager la somme de **40 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 de La Région ;

Envoyé en préfecture le 13/07/2018
Reçu en préfecture le 13/07/2018
Affiché le 13/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0421-DE

- de prélever les crédits de paiement de **40 000 €** sur l'article fonctionnel 933.2 du Budget 2018 de La Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0422-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0422
Rapport / DIRED / N° 105534

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RECONDUCTION DU DISPOSITIF "AIDE AUX MANUELS SCOLAIRES" POUR LA SESSION 2018-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DCP 2018_0423 en date du 10 juillet 2018 approuvant le cadre d'intervention relatif au dispositif « Aide aux manuels scolaires »,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED / 105534 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 28 juin 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de contribuer à la réussite éducative des élèves scolarisés de la seconde à la terminale dans un établissement public ou privé de La Réunion,
- la volonté régionale de favoriser une meilleure égalité dans l'acquisition ou la location des manuels scolaires par les familles,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de reconduire le dispositif d'aide aux manuels scolaires pour l'année scolaire 2018/2019 ;
- d'autoriser la mise en œuvre des procédures nécessaires au dispositif ;
- de réaffecter le reliquat disponible de l'exercice 2017, soit **356 000 €** sur le budget 2018 ;
- d'engager une enveloppe globale de **1 500 000 €** dont **356 000 €** au titre des reliquats 2017, sur l'Autorisation d'Engagement A110-0003 « Manuels scolaires » votée au chapitre 932 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-28 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0423-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0423
Rapport / DIRED / N° 105533

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF D'AIDE AUX MANUELS SCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED / 105533 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 28 juin 2018,

Considérant,

- les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),
- la volonté de la collectivité de contribuer à la réussite éducative des élèves scolarisés de la seconde à la terminale dans un établissement public ou privé de La Réunion,
- la volonté régionale de favoriser une meilleure égalité dans l'acquisition ou la location des manuels scolaires par les familles,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cadre d'intervention présenté en annexe, relatif au dispositif « Aide aux manuels scolaires »;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0423-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**AIDE AUX MANUELS SCOLAIRES**	Version :
	REGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	Mars 2018

Pilier de la mandature :	**I - Un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais**

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA REGION :

Inscrite dans le premier pilier de mandature actuel «un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais», la réussite des jeunes réunionnais est au coeur des priorités régionales, afin de leur permettre d'élever leur niveau de qualification. Au-delà de ses compétences légales, la collectivité régionale a fait le choix d'accompagner les lycéens dans la location ou l'achat de leurs manuels scolaires, à travers le dispositif «aide aux manuels scolaires».

2- CARACTERISTIQUES :

- Montant maximal annuel de 50 € sur l'année scolaire en cours destiné à participer aux dépenses liées à la location ou à l'achat de manuels scolaires
- Versement en une seule fois sur le compte du bénéficiaire

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Sans condition de ressources
- Elèves scolarisés en seconde, en première et en terminale dans un lycée public ou privé de la Réunion
- Elèves résidents à la Réunion et poursuivant une formation à distance de la seconde à la terminale auprès du CNED
- Le bénéficiaire s'engage à louer ou acheter des manuels scolaires auprès des associations de parents d'élèves ou en librairie

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée*, la décision de rejet sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.*

4- MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE :

L'aide est versée par virement sur le compte bancaire de l'élève ou de son représentant légal ou, avec l'accord de ce dernier, sur le compte de l'élève mineur, en une seule fois dans la limite de 50 € et sur la base des dépenses réellement justifiées et réalisées.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0423-DE

5- MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES :

➢ Le bénéficiaire devra retourner aux services de la DIRED ou auprès de l'animateur POP de son lycée, le formulaire dûment renseigné et complété des pièces justificatives suivantes :

- certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour l'année scolaire
- justificatif de location ou d'achat de manuels scolaires
- RIB du représentant légal ou de l'élève, si majeur et pour les élèves mineurs, l'accord du représentant légal le cas échéant

Dépôt papier :

- Dossier de demande complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **31 mars de l'année n+1 à midi** à :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 67190 - 97801 Saint-Denis Cédex 9
Tél. : 02.62.48 71 50

ou

Auprès de l'animateur POP du lycée du bénéficiaire

CALENDRIER INDICATIF :

- Le formulaire de demande de la nouvelle session est transmis par voie postale au domicile de chaque bénéficiaire accompagné d'un courrier de notification du droit à l'aide de la Collectivité courant juin
- Information sur le site internet Région de la nouvelle session courant juin
- Examen des dossiers : au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers

6- REVERSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE :

La Région se réserve le droit de faire procéder au reversement de l'aide individuelle en cas de fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu.

7- CONTROLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0424-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0424
Rapport / DIRED / N° 105521

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA PACES SUR LE CAMPUS DU TAMPON POUR L'ANNÉE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DCP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations Supérieurs, et de la Recherche de La Réunion,

Vu la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020, en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes,

Vu la délibération n°DCP 2018_0230 en date du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la demande de subvention de l'Université de La Réunion pour le fonctionnemment de la Première Année Commune aux Études de Santé (PACES) sur le campus du Tampon au titre de l'année 2018,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED / 105521 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 28 juin 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais en leur permettant d'avoir accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité d'accompagner le développement et la diversité de l'offre de formation proposée par les structures universitaires sur le territoire réunionnais,
- l'accompagnement de la collectivité en faveur de la PACES sur le campus du Tampon,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0424-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **128 000 €** en faveur de l'Université de La Réunion pour le fonctionnement de la Première Année Commune aux Etudes de Santé (PACES) sur le campus du Tampon au titre de l'année 2018, selon les modalités suivantes :

  - **22 505, 92 €**, correspondant au reliquat constaté des dépenses de fonctionnement de 2017 réaffecté sur la subvention 2018,
  - **105 494, 08 €** correspondant aux crédits 2018 et prélevés sur le budget 2018 ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - 60 % à la notification de la convention ;
  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- de réaffecter le reliquat de l'exercice 2017 d'un montant de **22 505, 92 €** sur la subvention 2018 ;

- d'engager une enveloppe de **128 000 €** dont 22 505,92 € au titre du reliquat 2017, sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0425-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0425
Rapport / DIRED / N° 105484

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX LYCEES PRIVES - EXERCICE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED / 105484 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 28 juin 2018,

Considérant :

- la participation annuelle de la Région aux dépenses d'investissement des établissements privés placés sous contrat d'association avec l'État à travers des subventions d'équipements,
- le principe d'égalité de traitement entre les lycées publics et privés,
- les données relatives aux effectifs des cinq établissements privés pour la rentrée scolaire 2017-2018,
- les demandes justifiées des cinq établissements privés pour l'exercice 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **157 632 €** au titre de la subvention d'équipement 2018, répartie entre les cinq lycées privés de la façon suivante :

  *** La Salle Saint-Charles : 57 840 €**
  *** Cluny : 46 738 €**
  *** Levavasseur : 20 037 €**
  *** Saint-François Xavier : 26 989 €**
  *** La Salle Maison Blanche : 6 028 €**

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  * 60 % à la notification de l'acte d'engagement ;
  * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;

- d'engager une enveloppe de **157 632 €** sur l'Autorisation de Programme P110-0002 « Équipement

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0425-DE

des lycées privés » votée au chapitre 902 du Budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-223 du Budget 2018 de la Région.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0425-DE

ANNEXELYCEEPRIVECALCULSUBVENTION2018

Lycée privé	Année ouverture lycée	Rappel Effectif Total 2017	Effectif Total 2018	Evolution Effectifs 18/17	Répartition des effectifs											Effectif pris en compte (techno +prof. +post bac)	Dotation calculée sur barème lycées publics 2018
					Sections Générales		Sections Technologiques			Sections professionnelles			Effectif Post-Bac				
					Nbre élèves	% effectif	Nbre élèves	% effectif	Dotation 137€/élève	Nbre élèves	% effectif	Dotation 137 €/élève	Nbre élèves	% effectif	Dotation 160 €/élève		
La Salle / St-Charles (St-Pierre)	1980	1 202	1 160	-42	764	65,86%	92	7,93%	12 604 €	148	12,76%	20 276 €	156	13,45%	24 960 €	396	**57 840 €**
Cluny (Ste-Suzanne)	1978	563	543	-20	0	0,00%	0	0,00%	0 €	410	75,51%	56 170 €	133	24,49%	21 280 €	543	**77 450 €**
Levavasseur (St-Denis)	1975	860	885	25	751	84,86%	61	6,89%	8 357 €	0	0,00%	0 €	73	8,25%	11 680 €	134	**20 037 €**
St François Xavier (La Montagne/St-Denis)	1980	190	197	7	0	0,00%	0	0,00%	0 €	197	100,00%	26 989 €	0	0,00%	0 €	197	**26 989 €**
La Salle Maison Blanche (Guillaume St-Paul)	2010	346	365	19	321	87,95%	44	12,05%	6 028 €	0	0,00%	0 €	0	0,00%	0 €	44	**6 028 €**
Total		**3 161**	**3 150**	**-11**	**1 836**	58%	**197**	6%	**26 989 €**	**755**	24%	**103 435 €**	**362**	11%	**57 920 €**	**1 314**	**188 344 €**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0426-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0426
Rapport / DFPA / N° 105568

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DÉFINITION DE LA CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES PAR VOIE D'APPRENTISSAGE - CAMPAGNE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, notamment son article 54 qui désigne les Régions à chefs de file des politiques jeunesse,

Vu le Contrat de Plan Régional des développement des Formations professionnelles de La Réunion 2011-2015signé le 28 octobre 2011,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n°20170013 en date du 16 juin 2017, approuvant la mise en œuvre du Schéma Régional de l'Enseignement et des Formations Supérieurs et de la Recherche de La Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DFPA/105568 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 28 juin 2018,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière d'élaboration de la carte des formations professionnelles initiales par voie d'apprentissage,
- la nécessité de moderniser la carte des formations initiales par voie d'apprentissage, afin de redynamiser l'offre existante et permettre ainsi aux Centres de Formation d'Apprentis de répondre aux besoins en compétences exprimés par le monde économique,
- la volonté de la collectivité de diversifier l'offre de formation initiale par voie d'apprentissage,
- la concertation menée avec les autorités académiques compétentes (Rectorat ,DAAF, DIECCTE) ET l'ensemble des Centres de Formation des Apprentis sur l'évolution de la carte des formations professionnelles initiales par voie d'apprentissage.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0426-DE

Décide, à l'unanimité,

- de valider la proposition de carte des formations professionnelles initiales par voie d'apprentissage, qui comprend l'ouverture des sections suivantes pour la campagne 2018 :

CFA	Site	Intitulé du diplôme	Niv.	Effectifs
CCIR CS	Saint-Pierre	Consultant recrutement	II	10-14
	ESRN	Master Management et entrepreneuriat de projets numériques (BAC+5)	I	8 – 16
CFA MFR	MFR Plaine des Palmistes	Certificat de spécialisation Production, transformation, vente de produits fermiers	IV	8 – 12
CFA Académique	LP Roches Maigres	Brevet professionnel – métiers de la piscine	IV	8 – 10
CMAR	CFA de Sainte-Clotilde	Bac Pro Boucher charcutier traiteur	IV	8 – 12
		TP Pizzaiolo / Pizzaiola	V	8 – 12
		Mention complémentaire – Pâtisserie Boulangère	V	8 – 14
	Saint-Pierre	TP Pizzaiolo / Pizzaiola	V	8 – 12
		Mention complémentaire – Pâtisserie Boulangère	V	8 – 12
		TP Technicien supérieur géomètre topographe option Entreprise de travaux publics	III	8 – 12
	Saint-André	TP Poseur de menuiseries et d'aménagements intérieurs	V	8 – 12
		TP Technicien d'équipement et de maintenance de piscines	IV	8 – 12
		Mention complémentaire Vendeur spécialisé en produits techniques pour l'habitat	IV	8 – 12
	Saint-Gilles les Hauts	Certificat technique des métiers auxiliaires en prothèse dentaire	V	8 – 12
CFAA de Saint-Paul	Saint-Paul	BTSA Agronomie – productions végétales	III	10 – 12
		CS Conduite de production en agriculture biologique et commercialisation	IV	10 – 12
		CS Constructions paysagères	IV	12 – 15
CFA UR	SUFP – UFR des Sciences de l'Homme et de l'Environnement	Licence professionnelle Technico Commercial, métiers de l'immobilier	II	20 – 25
	SUFP – UFR Droit et Economie	Master 2 Droit Public	I	10 – 20

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0427
Rapport / DFPA / N° 105535

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION A LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) DÉNOMMÉE INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DES SAVOIRS (IDIS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de commerce,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DFPA / 105535 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 28 juin 2018,

Considérant,

- que des chefs d'entreprises soucieux de la dimension sociale de leur engagement ont créé, depuis juillet 2016, un collectif et ont décidé de travailler ensemble à la réalisation d'un projet ayant pour ambition de permettre l'inclusion sociale, la révélation de talents et leur accompagnement en vue d'un épanouissement professionnel,

- qu'il résulte de cette initiative la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dénommée Institut de Développement international des Savoirs (IDIS),

- que la formule « SCIC » permet de prendre part, aux côtés de différentes parties prenantes (salariés, producteurs, clients, usagers…), à un projet d'entreprise utile au territoire sur la base tant d'un diagnostic social démontrant son utilité que d'un business plan laissant augurer de réelles retombées positives,

- que la SCIC IDIS représente une utilité régionale dans la mesure où elle vient s'agréger sur un dispositif de formation professionnel bien constitué mais non exhaustif dans son périmètre d'intervention,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

- que la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive fixe des objectifs visant à sortir au moins 20 millions de personne de la pauvreté et de l'exclusion sociale et à porter à 75 % le taux d'emploi de la population âgée de 20 à 64 ans,

- que les initiatives phares de la stratégie Europe 2020 vise des compétences nouvelles et des emplois comprenant notamment le renforcement de l'offre de main d'œuvre et de compétences en s'attaquant aux faiblesses structurelles des systèmes d'éducation et de formation, et en luttant contre le chômage des jeunes et le chômage de longue durée,

- que le projet de création de la SCIC s'articule également avec :

- la loi portant réforme de la formation professionnelle du 5 mars 2014 qui se traduit par une amplification du rôle des partenaires sociaux qui se voient confier une mission en matière de choix des formations à mettre en œuvre sur le territoire et par un changement de paradigme pour le chef d'entreprise soumis à une obligation de formation,

- les orientations de la Région à travers la mise en place d'un « Passeport Réussite pour chaque Réunionnais » au titre du Pilier n° 1 selon lequel « le premier pilier de la réussite réunionnaise, c'est sa jeunesse,

- la mise en œuvre d'une offre de formation étoffée en cohérence avec les secteurs porteurs de l'économie locale pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes réunionnais à travers un réseau d'entreprises citoyennes,

- que l'offre de formation actuelle manque de flexibilité et d'adaptation eu égard aux besoins exprimés par le monde économique et qu'il apparaît crucial de mettre le chef d'entreprise au coeur d'une mission de concept, de pilotage et d'évaluation de la formation au profit des actifs,

- qu'à La Réunion le taux de chômage est de 36,1 %, au sens du recensement, dans la fourchette d'âge 15-64 ans et de 54,8 % dans la fourchette 15-29 ans,

- que la formation professionnelle est source de développement humain et économique pour le territoire pourvu de couvrir a maxima la population réunionnaise désireuse d'y émarger,

- que le présent rapport a pour objet l'adhésion de la Région Réunion à la SCIC IDIS en voie de création et la désignation d'un(e) conseiller(ère) régional(e) à l'effet d'être nommé(e), par l'assemblée générale des actionnaires, membre du conseil de surveillance,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'adhésion de la Région Réunion à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dénommée Institut de Développement international des Savoirs (IDIS) ;

- de valider la participation au capital de l'IDIS par l'acquisition de 1 500 parts d'une valeur de 50 € chacune, représentant une somme globale de **75 000 €** ;

- d'engager la somme de **75 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme (P112-0004) « Participation SPL formation et autres sociétés » voté au Chapitre 901 du Budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement afférents à l'article fonctionnel 901-1 du Budget 2018 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

- de désigner Madame Monique BENARD en qualité de représentant de la Région au sein de la SCIC, à l'effet d'être nommée, par l'assemblée générale des actionnaires, membre du conseil de surveillance ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

PROJET DE STATUTS
Société Coopérative d'intérêt Collectif
Société Anonyme, à capital variable
Siège : À déterminer

IDIS

(Institut de Développement International des Savoirs)

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

LES SOUSSIGNES,

- La Région Réunion, collectivité territoriale régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, sis Hôtel de Région - Avenue René Cassin (97719) BP 7190 • Saint Denis Cedex 9,

Représentée par Monsieur Didier ROBERT, ès-qualité de Président, et par Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXX dûment habilité pour ce faire aux termes de délibérations du Conseil Régional en date du…….et de la Commission Permanente du…….

Et

Mme Shenaz BAGOT …….

Et

M. Pascal THIAW KINE…….

Et

M. Alex HOW CHONG……

Et

M. Olivier LEVY

Et

M. Michel DELEFLIE

Et

M. Johnny DIJOUX

Et

M. Christian WOLF

Et

M. CHEUNG AH SEUNG

Projet

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Et

La SOFIDER (Société Financière de Développement de la Réunion) représentée par XXXXXXXXXXXXXXXX, sis XXXXXXXXXXXXXX

Et

La CDC (Caisse des dépôts et Consignation)

Et

M. FONTAINE Eric demeurant au 1, chemin des 2 rives 97441 Sainte-Suzanne, né le 21/09/1971 à Sainte-Clotilde – Ile de la Réunion

Et

Gabriel DANINO

Et

Valérie ROCCA

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Coopérative d'intérêt Collectif anonyme devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Projet de statuts

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

PREAMBULE

Contexte général

La stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive fixe des objectifs visant à sortir au moins 20 millions de personnes de la pauvreté et de l'exclusion sociale et à porter à 75 % le taux d'emploi de la population âgée de 20 à 64 ans. Les initiatives phares de la stratégie Europe 2020 intègre la stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois comprenant en autre comme ligne directrice:

- **Le renforcement de l'offre de main-d'œuvre et de compétences**, en s'attaquant aux faiblesses structurelles des systèmes d'éducation et de formation, et en luttant contre le chômage des jeunes et le chômage de longue durée;

De ce cadre européen, les différentes réformes de la formation professionnelle tout au long de la vie mettent au cœur du dispositif de formation les chefs d'entreprises. *L'objectif étant d'avoir une offre de formation en adéquation avec les besoins du monde économique tant au niveau conceptuel que dans sa mise en œuvre.*

Tout d'abord, celle de mars 2014, amplifie le rôle des partenaires sociaux qui se voient confier une mission en matière de choix des formations à mettre en œuvre sur le territoire et pour le chef d'entreprise elle se traduit par un changement de paradigme passant ainsi d'une obligation de cotisations à une obligation de formation.

La réforme de la formation de 2018, amplifiera le rôle des branches professionnelles et simplifiera les circuits de cotisations des fonds dédiés à ce domaine ainsi que de leurs affectations. La création de France Compétences illustre ainsi la nécessité pour les acteurs de travailler ensemble sur ce champ mettant au cœur l'humain au service de l'économie.

La Région Réunion dans le cadre de son orientation politique s'inscrit pleinement dans cette démarche globale en affirmant dans son pilier N° 1 « un passeport réussite pour chaque réunionnais » :

"*Le premier pilier de la réussite réunionnaise, c'est sa jeunesse. Chaque jeune Réunionnais doit pouvoir avoir sa chance, être libre de choisir sa voie. Chaque jeune Réunionnais doit pouvoir suivre un parcours de formation individualisé, adapté à ses attentes et ses capacités. Le choix qu'il fera devra aussi être, en phase avec les besoins des entreprises, et compatible avec les emplois offerts sur le marché du travail*"
À cela vient se rajouter :
"*Un réseau d'entreprises citoyennes, une offre de formation étoffée en cohérence avec les secteurs porteurs de l'économie réunionnaise; telles sont les actions phares qui seront mises en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes Réunionnais.* ……"

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

À la Réunion, la dernière étude de l'INSEE publiée en avril 2018, fait état pour le territoire d'un taux de chômage de 36.1 %, au sens du recensement, chez les personnes âgées entre 15 et 64 ans. Il est de 54.8 % chez les jeunes de 15 à 29 ans sur les chiffres de 2014.

Historique de la démarche

Face à ce constat, un collectif de chefs d'entreprise engagés et soucieux de la responsabilité sociétale qu'ils peuvent avoir vis à vis de la société réunionnaise, ont décidé de travailler ensemble pour créer un nouvel écosystème vertueux depuis juillet 2016.
Celui-ci repose sur le constat que la formation professionnelle est source de croissance humaine, économique et territoriale. Elle participe à une meilleure efficience, efficacité et performance de la société en général et de leurs entreprises en particulier.
De plus, poussé par les réformes citées ci-dessus découlant du résultat que l' offre de formation manque de flexibilité et d'adaptation par rapport aux besoins exprimés par le monde économique , le chef d'entreprise sera demain à la fois concepteur, pilote et évaluateur de la formation devant se mettre en œuvre au profit des actifs.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

" Nous, associés, par la coopération nous entendons créer un outil d'épanouissement humain, par l'acquisition des savoirs (savoir être – savoir – savoir faire – savoir devenir). Cet outil aura pour ambition de permettre l'inclusion sociale, la révélation de talents et leurs accompagnements dans le cadre de leur évolution professionnelle. Notre projet collectif contribuera dans une dimension sociétale d'intérêt général à défendre notre vivre ensemble par les savoirs et permettre à chacun d'avoir le choix de son apprentissage à travers une offre de formation adaptée, flexible et variée. L'union, entre 2 mondes qui composent les parties prenantes (privé – public), marque ainsi une démarche qui se veut globale et qui dégagera une plus-value sociale, sociétale, économique, territoriale, qui dépasse l'intérêt propre de chacun des associés."

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment:
- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action à capital variable régie par :
- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scie et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital
Variable;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifiées dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination :

IDIS – Institut de Développement International des Savoirs -

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'intérêt Collectif anonyme à capital variable» ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
- L'accompagnement et la formation professionnelle à destination des entreprises, des salariés relevant aussi bien du secteur privé que public ainsi que toutes personnes confrontées à des difficultés d'accès à l'emploi
- La conception, l'élaboration et la commercialisation de formation à destination des publics précités
- Tous services, études, prestations, mises à disposition, interprétations, assistance technique, expertises et conseils en découlant

Et généralement, toutes opérations annexes ou complémentaires, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, scientifiques, techniques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières présentant un caractère d'utilité sociale et se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations scientifiques, techniques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindécies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 4 Bis - Entreprise solidaire d'utilité sociale

La société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La politique de rémunération de l'entreprise est soumise au respect des deux conditions suivantes

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur;
b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

Article 5 : Siège social

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Le siège social est fixé : XXXXXXX

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL -VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 300 000 euros divisé en 6000 Parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents associés de la manière suivante :

Nom - Prénom	Adresse	Parts	Apports (en €)
Région Réunion		1500	75 000
Shenaz BAGOT		369	18 450
Pascal THIAW-KINE		369	18 450
Olivier LEVY		369	18 450
Michel DELEFLIE		369	18 450
Alex HOW-CHONG		367	18 350
Johnny DIJOUX		367	18 350
Christian WOLF		367	18 350
Jean Charles CHEUNG-AH-SEUNG		367	18 350
SOFIDER		450	22 500
Caisse des Dépôts et Consignations		1000	50 000
Eric FONTAINE		82	4 100
Gabriel DANINO		12	600
Valérie ROCCA		12	600

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Soit un total de 300 000 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 300 000 € ainsi qu'il est attesté par la banque XXXXXXXXXXXXXX, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8: Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9: Parts sociales

9.1 : Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Un associé n'est tenu de souscrire et libérer les parts lors de son admission, conformément aux dispositions de l'article 14.2 des présents statuts.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil de surveillance, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10: Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil de surveillance et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative;
- être une collectivité publique ou son groupement;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, dans le cadre de ces présents statuts, si parmi ses collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 30 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil de surveillance devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies au sein desquelles il peut être démontré que les conditions légales de constitution sont remplies. Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Sont définies dans la SCIC SA IDIS – Institut de Développement international des Savoirs -, les cinq catégories d'associés suivantes:

1. Catégorie des Bénéficiaires :

Les membres bénéficiaires sont des personnes physiques et/ou morales contribuant ou bénéficiant de manière directe ou indirecte au service de la société.

2. Catégorie des Salariés:

Cette catégorie regroupe les personnes physiques travaillant pour la SCIC

3. Catégorie des Financeurs :

Cette catégorie regroupe les personnes physiques et morales qui de par leurs missions et/ou fonction participe au développement de la SCIC et y voient un intérêt collectif pour le territoire.

4. Catégorie des partenaires publics:

Appartiennent à cette catégorie les associés détenant une personnalité morale de droit public.

5. Catégorie des membres bienfaiteurs :

Appartiennent à cette catégorie les personnes physiques souhaitant apporter leurs contributions au développement de la structure dans un esprit coopératif

Les Autres Catégories sont toutes les personnes physiques ou morales ayant un intérêt pour la formation professionnelle et voulant soutenir l'activité de la scic.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil de surveillance est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer ses parts sociales lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est ratifiée par l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1- Souscriptions des bénéficiaires

L'associé appartenant à la catégorie des bénéficiaires souscrit et libère la totalité des parts sociales d'une valeur nominale de 50 €uros lors de son admission.

14.2.2- Souscriptions des Salariés

L'associé appartenant à la catégorie des Salariés souscrit et libère la totalité des parts sociales d'une valeur nominale de 50 €uros lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des financeurs

L'associé appartenant à la catégorie des financeurs souscrit et libère la totalité des parts sociales d'une valeur nominale de 50 €uros lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des bienfaiteurs

L'associé appartenant à la catégorie des bienfaiteurs souscrit et libère la totalité des parts sociales d'une valeur nominale de 50 €uros lors de son admission.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil de surveillance et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3ème_

Le Président du conseil de surveillance devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 3ème assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil de surveillance qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum. Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil de surveillance communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par l'Assemblée Générale qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante:

Perte x (capital / (capital + réserves statutaires)).

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants;

Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dû sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil de surveillance. Le

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil de surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Article 18: Non-concurrence

Sauf accord exprès du Conseil de surveillance, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 12 mois à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

À cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,

- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège social.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE 4

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

COLLEGES DE VOTE

Article 19: Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants:

Nom du Collège	Composition du Collège de vote	Droit de vote
Collège des bénéficiaires	Mme Shenaz BAGOT, M Alex HOW CHONG, M Pascal THIAW KINE, M Olivier LEVY, M Johnny DIJOUX, M Michel DELEFLIE, M CHEUNG AH SEUNG, M Christian WOLF	49%
Collège des partenaires publics	Région Réunion	25%
Collège des financeurs	SOFIDER , Caisse des Dépôts et Consignations	24%
Collège des salariés	M Eric FONTAINE	1 %

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Collège des bienfaiteurs	M Gabriel DANINO, Mme Valérie ROCCA	1 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil de surveillance qui décide de l'affectation d'un associé.

Projet de statuts V1 Doc de travail

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil de surveillance à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 26. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil de surveillance. La demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil de surveillance ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 26, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE 5

ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 20 : DIRECTOIRE - COMPOSITION

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance.

Toutefois, si le capital est inférieur à 150 000 euros, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur général unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

2 - Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3 - Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de surveillance.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

4 - Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

ARTICLE 21 DUREE DES FONCTIONS

Le Directoire est nommé pour une durée **6 ans**, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé. En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de **65 ans**. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

ARTICLE 22 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

1 - Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de **50 %** au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration étant interdit. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

3 - Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de surveillance. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

ARTICLE 23 : POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et échanges d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, doivent être préalablement autorisées par le Conseil de surveillance.

En cas de refus du Conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une Assemblée Générale Ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

Le Directoire convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire, de l'un des Directeurs Généraux, du Directeur Général unique ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 24 CONSEIL DE SURVEILLANCE

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Le Conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Le Conseil de surveillance, outre ses membres représentant les actionnaires, comprend : Nombre de membres du conseil de surveillance élus par le personnel salarié et le maximum est de 4 et ne pouvant représenter plus du tiers des autres membres)] membre(s) élu(s) par les salariés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-28 du Code de commerce.

Les membres du Conseil de surveillance élus par les salariés de la Société ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal ou maximal de membres du Conseil actionnaires fixé ci-dessus pour la Société.

Les représentants des salariés ne seront pas soumis à l'obligation de détenir des actions de la Société. En revanche, ils devront être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, être antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondre à un emploi effectif.

La durée du mandat des représentants des salariés est de 3 ans maximum.

Le mandat n'est pas renouvelable.

Les représentants des salariés au Conseil de surveillance ne pourront être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Ils disposeront du temps nécessaire pour exercer utilement leur mandat et bénéficieront à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la Société, dans les conditions définies par les articles R. 225-34-2 à R. 225-34-6 du Code de commerce.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

2 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est [Durée du mandat des membres du conseil de surveillance (six ans maximum, C. com., art. L. 225-75, al. 1)] ans [Durée du mandat des membres du conseil de surveillance (six ans maximum, C. com., art. L. 225-75, al. 1)]), expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de **70 ans** ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

3 - Les membres du Conseil de surveillance peuvent être actionnaires ou non de la Société.

4 - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

Projet de statuts V1 Doc de travail

ARTICLE 25 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil de surveillance, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Projet de statuts V1 Doc de travail

ARTICLE 26 : POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération.

Il nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération ; il peut également les révoquer.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Il désigne le Président du Directoire et éventuellement les Directeurs Généraux.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées à l'article "Conventions réglementées" ci-après.

Il propose à l'assemblée générale extraordinaire, la modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote.

Il donne au Directoire, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les autorisations préalables à la conclusion des opérations visées à l'article "Pouvoirs et obligations du directoire" ci-dessus.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social en tout endroit du territoire français peut être décidé par le Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil de surveillance peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Projet de statuts V1 Doc de travail

ARTICLE 27 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par le Conseil.

ARTICLE 28 : CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du Conseil d'Administration. Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. A titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Projet de statuts VI Doc de travail

ARTICLE 29 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société :

- et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise,

- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

- et la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de surveillance donne avis au Commissaire aux Comptes de toutes les conventions autorisées et conclues, lui communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société, retenus par le Conseil de surveillance et ce, pour les besoins de l'établissement du rapport du Commissaire aux Comptes prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-88 et à l'article R. 225-58 du Code de commerce.

Il soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Elles sont examinées chaque année par le Conseil de surveillance et communiquées au Commissaire aux Comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce, ledit rapport devant mentionner, le cas échéant, toutes indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache au maintien de ces conventions pour la Société, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies et le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution de ces conventions.

Projet de Statuts V1 Doc de travail

TITRE 6

ASSEMBLEES GENERALES

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Article 30 : Nature des assemblées

Lesassemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil de surveillance fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 31 : Dispositions communes et générales

31.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil de surveillance le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Projet de statuts V1 Doc de travail

31.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil de surveillance.

À défaut d'être convoquée par le Conseil de surveillance, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Conseil de surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

31.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil de surveillance et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750000 euros.

31.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

31.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

31.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

31.7 Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil de surveillance est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets

31.8 Droit de vote et vote à distance

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Chaque associé a le droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil de surveillance et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Projet de statuts V1 Doc de travail

31.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

31.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

31.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Article 32 : Assemblée générale ordinaire

32.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est:

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

32.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

32.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

32.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés,
- élit le président et les membres de conseil de surveillance et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes.

32.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 33 : Assemblée générale extraordinaire.

33.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

33.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

• modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE 7

COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPERATIVE

Article 34 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants: 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 35 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n047-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE 8

COMPTES SOCIAUX - EXCEDENTS - RESERVES

Article 36 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 37 : Documents sociaux

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment:

- le bilan;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Article 38 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

• 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

• Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et ll bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 39 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE 9

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 40 : Perte de la moitié du capital social

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 41 : Expiration de la coopérative - Dissolution

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 42 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

TITRE 10

ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION -IMMATRICULATION - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 43 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 44 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M Eric FONTAINE pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 45 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. À cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M Eric FONTAINE associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M Eric FONTAINE pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 46 : Frais et droits

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents de gestion, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Article 47 : Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs pour une durée de 6 ans

- La Région Réunion, Représentée par Monsieur Didier ROBERT, ès-qualité de Président, et par Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXX dûment habilité pour ce faire aux termes de délibérations du Conseil Régional en date du……et de la Commission Permanente du…….
- Mme Shenaz BAGOT …….
- M. Pascal THIAW KINE…….
- M. Alex HOW CHONG……
- M. Olivier LEVY
- M. Michel DELEFLIE
- M. Johnny DIJOUX
- M. Christian WOLF
- M. CHEUNG AH SEUNG
- La SOFIDER (Société Financière de Développement de la Réunion) représentée par XXXXXXXXXXXXXXXX, sis XXXXXXXXXXXXXX
- La CDC (Caisse des dépôts et Consignation) représentée par XXXXXXXXXXXXXXXX, sis XXXXXXXXXXXXXX
- M. FONTAINE Eric
- M.Gabriel DANINO

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0427-DE

- Mme Valérie ROCCA

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2023.

Article 48 : Nomination des commissaires aux comptes

Les premiers commissaires aux comptes nommés sont :

XXXXXXXXXXXXXX, du cabinet XXXXXXXXXXX, est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire;

XXXXXXXXX, du cabinet XXXXXXX est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Projet de statuts V1 Doc de travail

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0428-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0428
Rapport / DFPA / N° 105520

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉPROGRAMMATION AU POE FSE 2014-2020 DES ACTIONS DE FORMATIONS DE L'ÉCOLE D'APPRENTISSAGE MARITIME ET D'APPRENTISSAGE DE LA RÉUNION (EAMR) - MODIFICATION DES PLANS DE FINANCEMENT

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DFPA/20150824 relative au Programme de formations du secteur pêche de l'Ecole d'apprentissage maritime de la Réunion (EAMR),

Vu la délibération n° DCP 2016_0850 relative au Programme de formations du secteur pêche de l'Ecole d'apprentissage maritime de la Réunion,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 décembre 2017,

Vu le rapport n° DFPA / 105520 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 28 juin 2018.

Considérant,

- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,
- l'offre de formation de l'Ecole d'Apprentissage Maritime de la Réunion (EAMR) dans le secteur de la navigation maritime et de la pêche,
- que l'EAMR est le seul établissement habilité à dispenser des formations conduisant à l'obtention de différents brevets et certificats de pêche à la Réunion,
- que malgré diverses tentatives, des erreurs de dates n'ont pu être rectifiées sous l'outil dématérialisé Ma Démarche FSE sur les dossiers MDFSE n°201506643 et n°201600560, exposant l'EAMR à des pertes financières conséquentes du fait de la non prise en compte de 1/6ème de ses dépenses pour ces opérations,
- que pour ne pas fragiliser la situation de l'EAMR, la déprogrammation des opérations MDFSE n° 201506643 et n° 201600560 de l'École sur la fiche action 1.08 « Développer la professionnalisation et l'accès à la qualification des demandeurs d'emploi » du POE FSE 2014-2020 ainsi que la modification des plans de financements afférents sont proposés,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0428-DE

Décide, à l'unanimité,

- de valider la déprogrammation des opérations MDFSE n° 201506643 et n° 201600560 de l'École d'Apprentissage Maritime de La Réunion (EAMR) sur la fiche action 1.08 « Développer la professionnalisation et l'accès à la qualification des demandeurs d'emploi » du POE FSE 2014-2020 ;

- de modifier le plan de financement de ces opérations mises en œuvre par l'EAMR comme suit :

EAMR	ENGAGEMENT 2015			ENGAGEMENT 2016		
	Coût total éligible	**Subvention FSE**	**Subvention Région**	**Coût total éligible**	**Subvention FSE**	**Subvention Région**
Coûts pédagogiques	187 173,86 €	0 €	187 173,86 €	165 847,22 €	0 €	165 847,22 €
Rémunération des stagiaires	53 871,72 €	0 €	53 871,72 €	50 054,40 €	0 €	50 054,40 €
Total	**241 045,58 €**	**0 €**	**241 045,58 €**	**215 901,62 €**	**0 €**	**215 901,62 €**

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0429-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0429
Rapport / DFPA / N° 104993

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE EXCEPTIONNELLE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles, signé le 28 octobre 2011,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu les délibérations de la Commission Permanente en date du 18/12/2012, 08/10/2013, 09/09/2014 et 13/12/2016 relatives à l'attribution des subventions pour le programme de formations de l'École Supérieure d'Art de la Réunion (ESAR) au titre des années 2012, 2013, 2014 et 2016,

Vu la demande de l'École Supérieure d'Art de La Réunion (ESAR) en date du 10 octobre 2017 relative à une subvention exceptionnelle destinée à apurer ses dettes sociales,

Vu le rapport N° DFPA / 104993 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 28 juin 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais
- que l'ESAR est le seul Établissement Public de Coopération Culturelle dispensant des formations supérieures dans le domaine artistique à La Réunion,
- que la Région soutient financièrement l'Ecole Supérieure d'Arts de La Réunion (ESAR) depuis sa création,
- que la participation régionale constitue plus de 70 % du budget de l'ESAR,
- la situation financière difficile de l'ESAR liée notamment à des aléas de gestion sur les trois premières années ayant généré des dettes sociales d'un montant de 880 089,75 € (état arrêté au 30/04/2018),
- la volonté de la collectivité de ne pas fragiliser davantage la situation de l'ESAR en proposant de renoncer à percevoir les sommes trop versées au titre des différentes avances relatives aux années 2012 à 2014, pour un montant total évalué à 192 633,20 €

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0429-DE

- d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de **430 941 €** à l'École Supérieure d'Art de La Réunion (ESAR) afin de lui permettre d'apurer ses dettes sociales,

- de réaffecter le reliquat des subventions de 2012, 2013, 2014 et 2016, soit **430 941 €** sur la subvention exceptionnelle de 2018, comme suit :

  - **170 000,00 €** correspondant au reliquat constaté sur la subvention de 2012 réaffecté sur la subvention exceptionnelle de 2018
  - **84 674,00 €** correspondant au reliquat constaté sur la subvention de 2013 réaffecté sur la subvention exceptionnelle de 2018
  - **153 000,00 €** correspondant au reliquat constaté sur la subvention de 2014 réaffecté sur la subvention exceptionnelle de 2018
  - **23 267,00 €** correspondant au reliquat constaté sur la subvention de 2016 réaffecté sur la subvention exceptionnelle de 2018

- d'engager une enveloppe de **430 941 €** au titre des reliquats de 2012, 2013, 2014 et 2016, sur l'Autorisation d'Engagement A112-0002 « Mesure d'Accompagnement » votée au chapitre 931 du budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 931-1 du budget de la Région ;
- de renoncer à percevoir la somme globale de **192 633,20 €,** correspondant aux trop perçus par l'ESAR au titre des différentes avances versées par la collectivité pour les programmes de formations des années 2012, 2013 et 2014 et de solder en l'état les conventions afférentes ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0429-DE

école supérieure d'art La Réunion

11.10.2017

0334195

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Direction de la Formation Professionnelle
et de l'apprentissage
A l'attention de Mr le Président
Avenue René-Cassin Moufia - B.P 7190
97719 Saint-Denis cedex 9

Le Port, le 10 octobre 2017

Réf. : EC/ 129.17
Objet : Demande de subvention exceptionnelle
Affaire suivie par : Elise CADREN - Secrétaire Générale
Tel : 02.62.43.15.44
Courriel : elise.cadren@esareunion.com

Monsieur le Président,

Suite à un échange avec différents collaborateurs de la DFPA, de la DIRED et de votre cabinet ce jour, en présence de Monsieur le Payeur Régional, je viens par la présente solliciter l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour le fonctionnement de l'Ecole Supérieure d'Art de la Réunion.

Cette subvention, dont le montant est en cours de calcul par vos services, permettrait à l'établissement de solder l'ensemble des dettes sociales accumulées depuis la création de l'établissement public ainsi que de très nombreuses factures non réglées à ses fournisseurs et d'amortir le déficit généré dans notre comptabilité, et donc dans notre trésorerie, par le non versement d'un certain nombre de soldes de subventions régionale de fonctionnement des années antérieures, non versement découlant de l'application des termes des conventions successives qui nous liées.

Mes services et moi-même nous tenons à votre entière disposition concernant ce dossier et, vous remerciant à l'avance pour votre soutien et votre engagement auprès de notre établissement et de nos étudiants, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes plus respectueuses salutations.

La Directrice

école supérieure d'art La Réunion
BP 246 Le Port Cedex
Tel 0262 43 08 01 - Fax 0262 43 08 02
APE 8542Z - SIRET 200 029 171 00010
www.esareunion.com

Patricia de BOLLIVIER

102 avenue du 20 décembre 1848-B.P. 246 97826 Le Port Cedex
Tél. : 0262 43 08 01 Fax : 0262 43 08 02
APE 8542Z SIRET 200 029 171
contact@esareunion.com
www.esareunion.com

CGSS

Etat des débits à la date du 30 mai 2018

ECOLE SUPERIEURE D ART DE
LA REUNION
102 AV DU 20 DECEMBRE 1848
97420 LE PORT

N° compte : 974 2631216
Catégorie : Administations et collectivités territoriales
N° Siret : 20002917100010

Montants exprimés en euros

Périodes	Cotisations		Transport	Total cotisations	Majorations de retard	Pénalités	Frais de justice	Totaux
	Salariales	Patronales						
Janvier 2014	0,00	0,00	0,71	0,71	0,00	0,00	0,00	0,71
Juillet 2014	0,00	0,00	1,01	1,01	0,00	0,00	0,00	1,01
Août 2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,56	0,00	0,00	0,56
Octobre 2014	0,00	0,00	0,00	0,00	771,00	0,00	0,00	771,00
Novembre 2014	0,00	0,00	0,00	0,00	1752,46	0,00	0,00	1752,46
Novembre 2014	0,00	0,00	0,00	0,00	704,00	0,00	0,00	704,00
Décembre 2014	0,00	0,00	0,00	0,00	2430,17	0,00	0,00	2430,17
Décembre 2014	0,00	0,00	0,00	0,00	541,00	0,00	0,00	541,00
Janvier 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	2431,00	0,00	0,00	2431,00
Janvier 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	1261,00	0,00	0,00	1261,00
Février 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	2448,00	0,00	0,00	2448,00
Février 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	1092,00	0,00	0,00	1092,00
Mars 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	2455,00	0,00	0,00	2455,00
Mars 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	910,00	0,00	0,00	910,00
Avril 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	2428,00	0,00	0,00	2428,00
Avril 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	1321,00	0,00	0,00	1321,00
Mai 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	2456,00	0,00	0,00	2456,00
Mai 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	1155,00	0,00	0,00	1155,00
Juin 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	2509,00	0,00	0,00	2509,00
Juin 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	1218,00	0,00	0,00	1218,00
Juillet 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	2319,00	0,00	0,00	2319,00
Juillet 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	1050,00	0,00	0,00	1050,00
Août 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	2271,10	0,00	0,00	2271,10
Août 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	1040,00	0,00	0,00	1040,00
Septembre 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	2550,00	0,00	0,00	2550,00
Septembre 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	1124,00	0,00	0,00	1124,00
Octobre 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	2458,00	0,00	0,00	2458,00

1021

Périodes	Cotisations		Transport	Total cotisations	Majorations de retard	Pénalités	Frais de justice	Totaux
	Salariales	Patronales						
Octobre 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	1274,00	0,00	0,00	1274,00
Novembre 2015	0,00	0,00	70,75	70,75	1640,00	0,00	0,00	1710,75
Novembre 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	1094,00	0,00	0,00	1094,00
Décembre 2015	0,00	0,00	1843,00	1843,00	2596,00	0,00	0,00	4439,00
Janvier 2016	0,00	0,00	1793,00	1793,00	2506,00	0,00	0,00	4299,00
Février 2016	0,00	0,00	1846,00	1846,00	2576,00	0,00	0,00	4422,00
Mars 2016	0,00	0,00	1903,00	1903,00	2608,00	0,00	0,00	4511,00
Avril 2016	0,00	0,00	1859,00	1859,00	2565,00	0,00	0,00	4424,00
Mai 2016	0,00	0,00	1885,00	1885,00	2593,00	0,00	0,00	4478,00
Juin 2016	0,00	0,00	1863,00	1863,00	2538,00	0,00	0,00	4401,00
Juillet 2016	0,00	7649,97	1834,00	9483,97	2495,00	0,00	0,00	11978,97
Août 2016	0,00	28878,00	1830,00	30708,00	2498,00	0,00	0,00	33206,00
Septembre 2016	0,00	27728,00	1744,00	29472,00	2404,00	0,00	0,00	31876,00
Octobre 2016	0,00	28120,00	1782,00	29902,00	2445,00	0,00	0,00	32347,00
Novembre 2016	0,00	30293,00	1928,00	32221,00	2626,00	0,00	0,00	34847,00
Décembre 2016	0,00	31299,00	1996,00	33295,00	2709,00	0,00	0,00	36004,00
Janvier 2017	0,00	29226,00	1825,00	31051,00	2529,00	0,00	0,00	33580,00
Janvier 2017	0,00	0,00	0,00	0,00	1563,00	0,00	0,00	1563,00
Février 2017	0,00	30476,00	1868,00	32344,00	2625,00	0,00	0,00	34969,00
Mars 2017	0,00	31474,02	2078,00	33552,02	1811,00	0,00	0,00	35363,02
Avril 2017	0,00	0,00	0,00	0,00	4042,00	0,00	0,00	4042,00
Juin 2017	16139,00	29575,00	1896,00	47610,00	2570,00	0,00	0,00	50180,00
Juillet 2017	16273,00	29786,00	1905,00	47964,00	2590,00	0,00	0,00	50554,00
Août 2017	15429,00	28136,00	1808,00	45373,00	2450,00	0,00	0,00	47823,00
Septembre 2017	14718,00	26498,00	1727,00	42943,00	2318,00	0,00	0,00	45261,00
Octobre 2017	15419,00	28011,00	1823,00	45253,00	2443,00	0,00	0,00	47696,00
Novembre 2017	15242,00	27537,00	1791,00	44570,00	2406,00	0,00	0,00	46976,00
Décembre 2017	15517,00	28151,00	1827,00	45495,00	2456,00	0,00	0,00	47951,00
Janvier 2018	14158,00	25524,00	1679,00	41361,00	2150,00	0,00	0,00	43511,00
Février 2018	14621,00	26664,00	1749,00	43034,00	2237,00	0,00	0,00	45271,00
Mars 2018	15147,00	27166,00	1796,00	44109,00	2293,00	0,00	0,00	46402,00
Avril 2018	14077,00	25080,00	1660,00	40817,00	2122,00	0,00	0,00	42939,00
Totaux	166740,00	547271,99	49610,47	763622,46	116467,29	0,00	0,00	880089,75

Les informations contenues dans ce document sont transmises sous réserve de contrôle ultérieur et sans préjudice de majorations de retard restant à courir

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0430-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0430
Rapport / DFPA / N° 105562

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

2 EME AVANCE SUR SUBVENTION 2018 EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE POUR LA VALORISATION DES INITIATIVES SOCIO-ÉCONOMIQUE (ARVISE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011 par l'État et la Région Réunion,

Vu la délibération n° DCP 2017_1106 du 12 décembre 2017 relative aux avances aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu la demande de l'Association Régionale pour la Valorisation des Initiatives Socio-Économiques (ARVISE) en date du 15 juin 2018 relative au versement d'une seconde avance sur la subvention 2018,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport N° DFPA / 105562 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 28 juin 2018,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- les missions de l'ARVISE en termes de prospective, d'appui à la structuration des branches professionnelles et son rôle dans l'accompagnement des salariés et des entreprises pour l'amélioration du dialogue social,
- la mise en œuvre par l'ARVISE de son programme d'activités et la volonté de la collectivité d'accompagner cet organisme pour lui permettre le bon déroulement de ses missions,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une deuxième avance sur subvention à l'Association Régionale pour la Valorisation des Initiatives Socio-Économiques (ARVISE) pour la mise en œuvre de son programme d'activités au titre de l'année 2018 d'un montant global de **16 867,72 €** ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0430-DE

- d'engager la somme de **16 867,72 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'Accompagnement » (A112-0003) votée au chapitre 931 du Budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement y afférents à l'article fonctionnel 931-0 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0431-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0431
Rapport / DFPA / N° 105523

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS DE LA RÉUNION (AGCNAM) POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles, signé le 28 octobre 2011,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DCP 2017_1106 du 12 décembre 2017 relative aux avances sur subvention 2018 aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu la demande de financement de l' Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de la Réunion (AGCNAM) pour son Programme de formations 2018-2019,

Vu le rapport N° DFPA/105523 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 28 juin 2018,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et notamment des demandeurs d'emploi,
- l'offre de formation proposée par l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de la Réunion (AGCNAM) en faveur des demandeurs d'emploi,
- que les modalités de formation de l' AGCNAM permettent la construction d'un parcours modulaire et individualisé favorisant une progression des compétences, adaptée à chaque situation,
- la volonté de la Région d'accompagner l' AGCNAM dans la mise en œuvre d'une offre de formation en faveur des demandeurs d'emploi au titre de l'année 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0431-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **1 000 000 €** à l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de la Réunion (AGCNAM) pour le financement de 2 236 heures de formation destinées aux demandeurs d'emploi au titre de son programme de formations 2018-2019, représentant un coût horaire de 447,23 € ;

- d'engager la somme de **753 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle », votée au Chapitre 931 du Budget 2018 de la Région, déduction faite de l'avance déjà accordée d'un montant de 247 000,00 € (rapport n°DAF n°105021 du 12/12/17) ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 931-1 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0432-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0432
Rapport / DADT / N° 105359

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

GIP PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ET ÉNERGÉTIQUE DE BOIS ROUGE – BUDGET 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'arrêté 2016-913/SG/DRCTV du 23 mai 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge (GIP PPIEBR),

Vu la décision n°2016_0679 de la commission permanente du 08 novembre 2016 approuvant le budget 2016 du GIP, la contribution de la Région au titre de l'année 2016 respectivement de 34 233,33 € en fonctionnement et 416 776,00 € en investissement,

Vu la décision n°2017-0520 de la commission permanente du 29 août 2017 approuvant le budget 2017 du GIP, la contribution de la Région au titre de l'année 2017 respectivement de 34 233,33 € en fonctionnement et 258 733,33 € en investissement et la mise en place des financements correspondants,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du GIP PPIEBR du 13 mars 2018, approuvant le budget 2018 du GIP PPIEBR, qui s'élève à 84 404,51 € en fonctionnement et à 1 064 774,52 € en investissement,

Vu le courrier du GIP PPIEBR en date du 12 avril 2018 sollicitant une participation de la Région au budget 2018 du GIP à hauteur de 369 982,92 € respectivement de 10 000€ en fonctionnement et 359 982,92 € en investissement,

Vu le rapport n° DADT / 105359 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 05 juin 2018,

Considérant,

- le renforcement du rôle de la Région en matière de développement économique et son action volontariste en matière d'accompagnement des grands projets structurants de La Réunion telle que déclinée dans le Pilier 2 « Engager la 2ème génération des grands chantiers réunionnais » du projet de mandature 2015 / 2021,
- le projet de Pôle Portuaire Énergétique et Industriel de Bois Rouge qui s'inscrit dans les priorités du Pilier 2 de la mandature régionale,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0432-DE

- le contrat de plan État/Région 2015/2020 intégrant un financement spécifique à ce projet à travers la fiche 2.2.2. « Projet global structurant »,
- la qualité de membre de la Région Réunion au sein du GIP PPIEBR,
- les montants notifiés des études du programme d'investissement 2017 à hauteur de 893 746,12 €, soit une plus-value de 38 746,12 € par rapport au montant estimé initialement soit 855 000 €,
- les montants des autorisations de programmes votés en 2016 par délibération n°2016_0679 du 08 novembre 2016 respectivement de 200 000 € valorisés au titre du CPER sur l'autorisation de programme P140-0028 « études projet global structurant CPER » et 216 776 € sur l'autorisation de programme P140-0030 « pôle portuaire industriel et énergétique de Bois Rouge »,
- l'ajustement du plan de financement voté par délibération n°2017-520 du 29 août 2017 intégrant le montant notifiés des marchés attribués ainsi que l'absence de cofinancement FEDER 2014/2020 et la diminution de la subvention ADEME,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le budget prévisionnel 2018 du GIP, évalué respectivement à **84 404,51 €** en fonctionnement et à **1 064 774,52 €** en investissement ;

- d'approuver la participation de la Région au budget 2018 du GIP à hauteur de **369 982,92 €** couvrant 32,19 % des dépenses prévues, respectivement de **10 000,00 €** en fonctionnement et **359 982,92 €** en investissement ;

- d'approuver le coût prévisionnel et le plan de financement des dépenses de fonctionnement 2018 du GIP correspondant aux charges de gestion de service suivantes :

	Coût	**Cofinancement sollicité**			**Reliquat année 2017**
		Région	**CIREST**	**Commune Saint-André**	
Charges à caractère général	67 404,51 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	54 404,51 €
Charges diverses de gestion courante	16 000,00 €				
Charges exceptionnelles	1 000,00 €				
TOTAL	**84 404,51 €**	**10 000,00 €**	**10 000,00 €**	**10 000,00 €**	**54 404,51 €**

- d'approuver le coût prévisionnel et le plan de financement au titre des investissements 2018 suivants :

	Coût	**Cofinancement sollicité**		
		Région	**CIREST**	**Commune Saint-André**
Étude GNL	120 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0432-DE

Étude Data Center	100 000,00 €	33 333,33 €	33 333,34 €	33 333,33 €
Logiciel Finance	15 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL	**235 000,00 €**	**78 333,33 €**	**78 333,34 €**	**78 333,33 €**

- d'approuver au titre des investissements 2017 l'actualisation de la participation de la Région à hauteur de **366 649,59 €** soit un complément de **107 916,25 € :**

	Coût des études		**Cofinancement régional**		
	Prévisionnel	**Notifié**	**Initial**	**Révisé**	**Plus-value**
Étude stratégique	400 000,00 €	387 637,00 €	161 066,67 €	220 946,54 €	59 879,87€
Étude desserte-VRD	350 000,00 €	292 109,12 €	79 333,33 €	97 369,71 €	18 036,38 €
Étude ORC-ETM	100 000,00 €	209 000,00 €	16 666,67 €	46 666,67 €	30 000,00 €
Participation SPL-Énergie Réunion	5 000,00 €	5 000,00 €	1 666,67 €	1 666,67 €	0,00 €
TOTAL	**855 000,00 €**	**893 746,12 €**	**258 733,34 €**	**366 649,59 €**	**107 916,25 €**

- d'engager une enveloppe **10 000 €** sur l'autorisation d'engagement A140-0024 du chapitre 935 « Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge » ;

- de procéder à l'actualisation des montants et à l'engagement d'une enveloppe complémentaire sur les autorisations de programme votées lors de la délibération n°2016_0679 du 08 novembre 2016 selon le tableau ci-dessous :

N° Autorisation de Programme	**Montant engagé initialement**	**Montant actualisé de la part Région**	**Ajustement**
P140-0030 « Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge » : **investissements 2017**	216 776,00 €	145 703,05€	+ 7 260,38 €
P140-0030 « Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge » : **investissements 2018**		78 333,33 €	
P140-0028 « Études projet global structurant CPER »	200 000,00 €	220 946,54 €	+ 20 946,54 €
TOTAL	**416 776,00 €**	**444 982,92 €**	**+ 28 206,92 €**

- d'imputer les crédits de paiement correspondants respectivement sur les articles 905.8 et 935.3 du budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0433-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0433
Rapport / DEECB / N° 105018

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS MICROREGIONS SUD ET OUEST DE LA REUNION (ILEVA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération DEE / 20130039 en date du 07 novembre 2013 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional, relative à l'adhésion de la Région au syndicat mixte de traitement des déchets pour le Sud-Ouest de La Réunion,

Vu l'arrêté n°2568 SG/DRCTCV-1 en date du 29 décembre 2016, portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion dénommé « ILEVA »,

Vu la délibération N° DCP2017_0351 en date du 27 juin 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional, relative à la modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA),

Vu les courriers de ILEVA du 15/11/17 et du 03/07/18,

Vu le rapport N° DEECB / 105018 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 10 juillet 2018,

Considérant,

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 07 août 2015) ayant transféré a la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants ;
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion du 27 juin 2017 approuvant les précédentes modifications des statuts de ILEVA validées par son Comité syndical du 15 juin 2016 et du 03 avril 2017 à l'exception de l'article 14.1 et demandant la suppression de la mention indiquant « la Région Réunion qui contribue à hauteur de 30 % minimum » au financement des dépenses liées au frais d'administration générale ;
- la délibération N°CS171013_12 du Comité Syndical d'ILEVA en date du 13 octobre 2017 relative aux modifications des statuts du syndicat mixte ne prenant pas en compte la demande de la Région de modifier l'article 14-1 ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0433-DE

- les contentieux engagés par la Région contre l'arrêté préfectoral du 29/12/16 modifiant les statuts de ILEVA ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de rappeler les termes de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion du 27 juin 2017 demandant de revoir la rédaction de l'article 14-1 des statuts du Syndicat Mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA) ;
- de se prononcer défavorablement sur les modifications des statuts validées par le comité syndical de ILEVA du 13 octobre 2017 ;
- d'autoriser le Président à ester en justice concernant les actes qui pourraient être pris en application de cette décision ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0434
Rapport / DEECB / N° 105432

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

INSTALLATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ À LA RÉUNION : CONVENTION DE PARTENARIAT, LANCEMENT D'UNE CONSULTATION ET MISSION DE PRÉFIGURATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 3 qui dispose que « la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à la protection de la biodiversité »,

Vu la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment les articles suivant :

- article 21 : les régions et l'agence française pour la biodiversité peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, auxquelles peuvent notamment s'associer les départements, en particulier au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. Ces délégations exercent tout ou partie des missions de l'agence, à l'exception des missions de police de l'environnement. Elles peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L.1431-1 du Code général des collectivités territoriales » ;
- article 8 : les agences régionales de la biodiversité apportent leur soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et assurent le suivi de sa mise en œuvre,

Vu le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la déclaration d'intention signée par la Région Réunion et l'AFB en date du 14 juin 2018,

Vu le rapport DEECB/105432 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 10 juillet 2018,

Considérant,

- les évolutions législatives sus-citées, confirmant le positionnement des régions en tant que chef de file des actions de préservation et de mise en valeur de la biodiversité sur son territoire,
- qu'une Agence Régionale de Biodiversité (ARB) conforte les régions dans leur position de chef de filât telle que conférée par la loi MAPTAM de 2014 et loi NOTRe de 2015,

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

- que la mise en place d'une Agence Régionale de la Biodiversité à La Réunion constitue un outil de gouvernance pour une meilleure synergie des acteurs et des dispositifs en faveur de la biodiversité,

- les moyens techniques, administratifs et financiers qu'apporteront l'État et l'Agence Française de Biodiversité pour la conduite des actions de développement du territoire de La Réunion,

- que l'ARB répond parfaitement à l'objectif n° 6 « gouvernance et animation » de la Stratégie Réunionnaise de la Biodiversité (SRB) 2013-2020,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la création d'une Agence Régionale de la Biodiversité sur le territoire de La Réunion ;

- d'approuver la mise en œuvre, à cet effet, d'une mission de préfiguration et la convention y afférente ;

- d'approuver le lancement d'une consultation pour une AMO afin d'appuyer la mission de préfiguration et la mobilisation d'une enveloppe financière de **50 000 €** pour le financement des prestations ;

- de donner délégation au Président pour apporter les dernières modifications et ajustements à la convention et aux termes du cahier des charges, suite aux discussions en cours avec l'AFB et l'État ;

- de prélever ce montant sur l'Autorisation d'Engagement « Milieux terrestres » inscrite au chapitre 937 (A126-004) du budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.6 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

DÉCLARATION D'INTENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À UNE MISSION DE PRÉFIGURATION POUR LA CRÉATION D'UNE AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ (ARB) À LA RÉUNION

ENTRE,

L'Agence Française pour la Biodiversité, établissement public du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, ayant son siège à "Le Nadar" Hall C 5, square Félix Nadar, 94300 Vincennes, représentée par M. Christophe AUBEL, directeur général, ci-après désignée « AFB »,

La Région Réunion, ayant son siège 5, avenue René Cassin - 97719 Saint Denis, représentée par M. Didier ROBERT Président du Conseil régional de La Réunion, ci-après désignée « Région Réunion »

1034

Considérant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 3 qui dispose que « la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à [...] la protection de la biodiversité » ;

Considérant la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment les articles suivant :

- article 8 : Les régions définissent et mettent en œuvre une stratégie régionale pour la biodiversité tenant compte de la stratégie nationale et élaborée dans les mêmes conditions de concertation. Les collectivités territoriales et leurs groupements participent à la définition et à la mise en œuvre de cette stratégie à l'échelon de leur territoire.

Les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité apportent leur soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et assurent le suivi de sa mise en œuvre ;

- article 21 : les régions et l'agence française pour la biodiversité peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, auxquelles peuvent notamment s'associer les départements, en particulier au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. Ces délégations exercent tout ou partie des missions de l'agence, à l'exception des missions de police de l'environnement. Elles peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L.1431-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

Considérant le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;

Les signataires confirment leur intérêt mutuel et leur souhait de signer une Déclaration d'Intention afin de coordonner leurs actions en vue de faire face aux enjeux de préservation du patrimoine naturel exceptionnel et de développement économique et social du territoire réunionnais ainsi que ceux de la zone océan Indien en lien avec le changement climatique.

À cette fin, ils entendent réaliser, dès l'entrée en vigueur de la présente déclaration, la mise en œuvre d'une mission de préfiguration en vue de la création en 2019 d'une Agence Régionale de la Biodiversité.

Point 1 : Objet

La présente déclaration d'intention a pour objet de définir les orientations et le cadre général dans la perspective de la mise en place d'une Agence Régionale de la Biodiversité à La Réunion, dans l'attente de la signature d'une convention de partenariat liant les parties signataires dans la mise en œuvre d'une mission de préfiguration.

Point 2 : Domaines de partenariat

Dans le cadre de la mission de préfiguration, les signataires s'engagent à co-animer une démarche partenariale visant à atteindre les objectifs ci-après :

1. Élaboration d'une feuille de route (programme de travail et échéancier) intégrant une dimension régionale (coopération régionale) sur le volet climat et biodiversité ;

2. Coordination de la concertation territoriale (réunions de concertation multi-acteurs et d'entretiens ciblés) dans l'objectif de dessiner une cartographie des acteurs de la biodiversité à La Réunion, de leurs activités actuelles et projetées afin de concrétiser leurs attentes par le biais de l'ARB. Ce travail

devra être élaboré avec l'ensemble des ressources (maires, acteurs économiques, associations, établissements publics, ...) ;

3. Identification, suite à la concertation, des principaux enjeux et manques, pour lesquels une intervention d'une ARB apportera une réelle plus-value, y compris pour la zone océan Indien ;

4. Établissement d'un état des lieux des outils de conservation et de gestion du patrimoine naturel régional existant avec démonstration de leurs forces et faiblesses ;

5. Évaluation de la SRB 2013-2020 et définition des orientations pour la stratégie suivante, ce qui constituera les orientations de la future ARB ;

6. Validation des étapes du processus de création de l'ARB ;

7. Installation de l'ARB ;

Point 3 : Animation de la démarche partenariale

La Région Réunion co-anime la démarche avec l'AFB et l'État, représenté par la DEAL de La Réunion par le biais d'un comité de pilotage présidé par la Région Réunion du fait de ses compétences prévues par la loi. Son secrétariat est assuré par le Conseil Régional de La Réunion.

Sous réserve d'accord unanime, les parties associeront la participation d'autres partenaires locaux (Département, Office de l'Eau, associations, Parc national de La Réunion, ...) non signataires à la présente convention dans la mise en œuvre de la mission de préfiguration.

Point 4 : Contribution des cosignataires

Dans le cadre de la préfiguration de l'ARB, l'appui technique des trois signataires sera mobilisé. Un accompagnement financier de l'AFB pourra être sollicité par voie de convention.

Fait à Saint-Denis, le 14 juin 2018

Pour la Région Réunion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION RÉUNION

Le Président
M. Didier ROBERT

Pour l'Agence française pour la biodiversité

Le Délégué à l'Outre-mer
M. Jean-Jacques POURTEAU

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE,

L'Agence Française pour la Biodiversité, établissement public du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, ayant son siège à "Le Nadar" Hall C 5, square Félix Nadar, 94300 Vincennes, représentée par M. Christophe AUBEL, directeur général, ci-après désigné « AFB »,

La Région Réunion, ayant son siège 5, avenue René Cassin - 97719 Saint Denis, représentée par M. Didier ROBERT Président du Conseil régional de La Réunion, ci-après désigné « Région Réunion »

ET

L'État, représenté par M. Amaury de Saint-Quentin, Préfet de La Réunion, ci-après désigné « l'État ».

Ensemble dénommés ci-après « les parties »

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 3 qui dispose que « la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à […] la protection de la biodiversité » ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment les articles suivant :

- article 21 : les régions et l'agence française pour la biodiversité peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, auxquelles peuvent notamment s'associer les départements, en particulier au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. Ces délégations exercent tout ou partie des missions de l'agence, à l'exception des missions de police de l'environnement. Elles peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L.1431-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

- article 8 : les agences régionales de la biodiversité apportent leur soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et assurent le suivi de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de La Réunion du xxxx/août 2018, autorisant le Président de la Région Réunion à signer la présente convention ;

1037

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

PRÉAMBULE

L'île de La Réunion fait partie intégrante du « hot spot » de biodiversité mondiale des îles de l'Océan Indien, avec un taux d'endémisme très élevé. Cette richesse et la représentativité des différents milieux naturels, du littoral aux sommets, a été reconnue par l'UNESCO qui l'a inscrite sur la liste du patrimoine mondial en 2010. Cette biodiversité est cependant soumise à différentes menaces, conséquences du changement climatique et des activités anthropiques.

Au-delà des enjeux majeurs de préservation de ce patrimoine naturel exceptionnel, l'île doit relever le défi de planifier et aménager l'espace nécessaire pour pouvoir répondre aux besoins d'une population croissante (1 million à l'horizon 2025) qui s'installe de plus en plus dans les Hauts face à la saturation des espaces urbains et péri-urbains, en intégrant à tous les niveaux les enjeux écologiques.

Par ailleurs, cette biodiversité exceptionnelle permet de développer des valeurs et produits socio-économiques sur lesquelles repose entre autres l'île de La Réunion pour son rayonnement local, national et international.

Sur cette base, la Région Réunion affiche désormais comme ambition d'emmener son territoire à la **reconquête de la biodiversité**, au-delà des espaces remarquables et d'en montrer les opportunités, considérant que la préservation et la restauration de la biodiversité constitue un **atout pour la totalité de son territoire**, que cela soit dans les espaces urbains, péri-urbains ou ruraux mais aussi dans tout le **bassin de l'océan Indien**.

Considérant que la réussite d'un tel défi ne sera possible que par la conjugaison des efforts et des actions de l'ensemble des acteurs concernés, elle a pris la décision de créer une Agence Régionale de la biodiversité pour pouvoir engager une action commune, complémentaire et cohérente afin de donner une véritable dynamique à ce qui a jusqu'à présent été mis en œuvre à travers la Stratégie Réunionnaise de la Biodiversité 2014-2020.

Ce nouvel outil de concertation, placé au service des politiques environnementales et des acteurs locaux, permettra de mieux faire face aux enjeux de préservation de la biodiversité locale et de développement économique et social de La Réunion. Ainsi, l'économie et l'écologie ne devront plus s'opposer mais se concilier.

C'est dans ce cadre qu'a été signée, le 14 juin 2018, une déclaration d'intention entre la Région Réunion et l'Agence Française pour la Biodiversité, laquelle trouve une traduction plus concrète et plus élargie (multi-acteurs) à travers la présente convention de partenariat.

Cette dernière formalise par conséquent les engagements communs aux différentes parties prenantes et leur souhait de coordonner leurs actions afin de faire face aux enjeux de préservation du patrimoine naturel exceptionnel et de développement économique et social du territoire réunionnais ainsi que ceux de la zone océan Indien en lien avec le changement climatique.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat fixe les modalités d'intervention et de coopération entre les parties pour la démarche de préfiguration, de définition et de mise en place d'une Agence Régionale de la Biodiversité à La Réunion.

Article 2 : Animation de la démarche partenariale

La Région Réunion co-anime cette démarche avec l'AFB et l'État, représenté par la DEAL de La Réunion par le biais d'un comité de pilotage (COPIL) présidé par la Région Réunion du fait de ses compétences prévues par la loi. Son secrétariat est assuré par le Conseil Régional de La Réunion. Il aura pour mission de valider les étapes-clés du processus de préfiguration.

Le Comité de pilotage mènera les actions suivantes :

1. Élaboration d'une feuille de route (programme de travail et échéancier) intégrant une dimension régionale (coopération régionale) sur le volet climat et biodiversité ;

2. Coordination de la concertation territoriale (réunions de concertation multi-acteurs et d'entretiens ciblés) dans l'objectif de dessiner une cartographie des acteurs de la biodiversité à La Réunion, de leurs activités actuelles et projetées afin de concrétiser leurs attentes par le biais de l'ARB. Ce travail devra être élaboré avec l'ensemble des ressources (maires, acteurs économiques, associations, établissements publics, …) ;

3. Établissement d'un état des lieux des outils de conservation et de gestion du patrimoine naturel régional existant avec démonstration de leurs forces et faiblesses ;

4. Identification des principaux enjeux et manques, pour lesquels une intervention d'une ARB apportera une réelle plus-value, y compris pour la zone océan Indien ;

5. Validation des étapes du processus de création de l'ARB ;

6. Installation de l'ARB.

Le comité de pilotage se réunira autant de fois que cela sera nécessaire. Il associera à ses travaux le Département de La Réunion, le Parc National de La Réunion et la Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion.

Il s'appuiera sur un comité technique opérationnel (COTECH) composé de services techniques lesquels apporteront au COPIL leur expertise et leur technicité, en fonction des problématiques et des enjeux identifiés.

Par ailleurs, cette démarche s'exerçant dans une large concertation, les signataires à la présente convention se donnent le droit d'associer tout acteur du territoire : communes, EPCI, chambres consulaires, associations, etc., aux réflexions qui seront menées pour la mise en œuvre de l'ARB.

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse ou faire l'objet de modifications d'un commun accord de l'ensemble des signataires.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

Article 3 : Engagements des signataires

Région Réunion

Chef de file désigné en matière de biodiversité à La Réunion, la Région Réunion anime la préfiguration de l'Agence régionale de la biodiversité de La Réunion. Dans ce cadre, elle joue le rôle d'animateur de la démarche. Ainsi, elle :

- anime le COPIL et le COTECH ;
- pilote l'ensemble du processus de concertation (séminaire, réunions techniques) ;
- produit les comptes rendus de réunion, et autres documents nécessaires au processus de préfiguration ;
- est maître d'ouvrage des éventuelles études à mener dans le cadre de la préfiguration ;
- accueille, le personnel dédié dans ses locaux ;
- prépare les présentations de la préfiguration dans les comités consultatifs (Comité Eau et Biodiversité, Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, …).

La Région Réunion s'attachera, pour ces missions d'animation, l'appui d'un bureau d'études qui interviendra en qualité d'assistance à maîtrise d'ouvrage, conformément au cahier des charges qui sera définit par la Collectivité régionale et validé par le comité de pilotage.

Agence française pour la biodiversité

L'Agence française pour la biodiversité accompagne la Région Réunion dans le processus de préfiguration de l'Agence régionale de la biodiversité de La Réunion des trois façons suivantes :

- **elle soutient techniquement** la préfiguration de l'Agence régionale de la biodiversité de La Réunion par sa disponibilité et la garantie d'une participation régulière au comité de pilotage, mais également en associant ses idées, ses compétences, ses outils, ses savoir-faire et sa capacité d'actions ;
- **elle contribue activement** à la démarche ARB en s'attachant à créer les conditions de la réussite par une conjugaison intelligente des politiques nationales, régionales et locales et une contribution à la mise en œuvre de stratégies et d'actions de reconquête de la biodiversité cohérentes, concrètes et adaptées à la réalité du terrain ;
- **elle apporte son soutien financier** à la Région Réunion dans le cadre de la préfiguration de l'Agence régionale de la biodiversité de la Réunion pour que celle-ci mène à bien sa mission d'animatrice de la démarche partenariale. Le soutien financier sera précisé par une convention particulière de financement.

Etat

L'État, représenté par la DEAL, **met à disposition de la Région son expertise et sa connaissance de la biodiversité** à La Réunion. Par conséquent, la DEAL jouera le rôle d'expert technique en mobilisant, en interne :

- Les ressources documentaires nécessaires ;
- Les experts de la biodiversité et du patrimoine naturel (production d'expertises dans le cadre de la préfiguration).

L'Etat **désigne un interlocuteur dédié à la mission de préfiguration**.

Les engagements financiers réciproques et le programme d'actions à mener durant la préfiguration feront l'objet d'un acte contractuel bilatéral séparé.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

Article 4 : Suivi de la mise en œuvre

La mise en œuvre de la présente convention, son suivi et le contrôle de son exécution sont exercés par le comité de pilotage. Les réunions de ce comité pourront être ouvertes aux partenaires impliqués dans la création de l'ARB de La Réunion, en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Article 5 : Communication

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement préalablement de toute action de communication relative à la présente convention de partenariat.
De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître les logos de chacune d'entre elles, dans des formats similaires, sur tout support de diffusion.

Les parties s'engagent à promouvoir les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, par tout support approprié et, le cas échéant, par des supports de communication communs.

Article 6 : Définition du projet de création de l'ARB

Cette démarche de préfiguration doit permettre, *in fine*, de présenter les principaux choix stratégiques visant à instaurer une ARB à La Réunion, instance qui sera soumise pour approbation aux instances délibérantes de la Région Région et de l'AFB.
Le projet de création devra comprendre, *a minima* :

- l'objet et les orientations de l'ARB ;

- les missions exercées et les modalités d'articulation avec les services de l'AFB, de la Région et de l'État ;

- les modalités d'organisation et de fonctionnement ;

- les moyens délégués et les modalités de partenariat financier ;

- un plan d'actions et de financement prévisionnel pluriannuel (3 ans minimum) ;

- un organigramme prévisionnel ;

- les dispositions en matière de communication.

La mission de préfiguration s'attachera à capitaliser les travaux existants en priorité.

Article 7 : Valorisation de la démarche

La Région Réunion, l'État et l'AFB veilleront à valoriser le bon avancement de la feuille de route. Le comité de pilotage pourrait être amené à faire part de son expérience auprès d'autres régions souhaitant s'engager dans la démarche.

Article 8 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois suivant l'envoi à l'ensemble des parties d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

Article 10 : Recours

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention. Après épuisement des voies amiables, et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis.

La présente convention comprenant dix articles est établie en 3 exemplaires originaux, destinés à chacune des parties signataires.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Région Réunion	Pour l'Agence française pour la biodiversité,	Pour l'État,
Le Président M. Didier ROBERT	Le Directeur Général M. Christophe AUBEL	Le Préfet de La Réunion M. Amaury de Saint-Quentin

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

selon la procédure adaptée prévue à l'article 27 du Décret n° 2016-360
du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Cahier des charges

Maître d'ouvrage :
CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

Objet de la consultation :
Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de la préfiguration relative à la création d'une Agence Régionale de la Biodiversité à La Réunion

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

SOMMAIRE

I – ÉTAT DES LIEUX DE LA BIODIVERSITÉ DE LA RÉUNION

I-1. La faune
I-2. La flore
I-3. La réglementation pour la protection des espèces menacées

II – LES OUTILS ET LES ACTIONS DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ EXISTANTS À LA RÉUNION

II-1. La Stratégie Réunionnaise de la Biodiversité (SRB)
II-2. La Stratégie de Lutte contre les Espèces Invasives
II-3. La Stratégie de Conservation de la Flore et des Habitats de La Réunion (SCFHR)
II-4. La Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes (DAUPI)
II-5. Plans Nationaux d'Actions (PNA) en faveur des espèces en danger critique d'extinction
II-6. Les outils financiers

III – CONTEXTE LIÉ À LA CRÉATION D'UNE AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ (ARB) À LA RÉUNION

III-1. La gouvernance en matière de biodiversité
III-2. Contexte national de création des ARB
III-3. Caractéristiques principales de la mission de préfiguration

IV – CARACTÉRISTIQUES DE LA MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO)

IV-1. Objectifs de la mission d'AMO
IV-2. Contenu du cahier des charges
IV-3. Les phases de la mission d'AMO
IV-4. Les livrables
IV-5. Durée de la mission d'AMO et calendrier prévisionnel
IV-6. Documents mis à disposition

III – LES ACTEURS DE LA MISSION DE PRÉFIGURATION

V-1. Le Comité de pilotage (COPIL)
V-2. Le Comité technique opérationnel (COTECH)
V-3. Les exécutants du projet

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

«L'isolement de l'île de La Réunion, non rattachée à aucun continent, a induit une biodiversité exceptionnelle, inégalée. Forêt primaire, richesse des espèces de plantes, de papillons, d'oiseaux, de poissons, de coraux, de mammifères, de tortues : l'île recèle un patrimoine naturel unique. Son taux strict d'espèces endémiques, qui est de 28 %, est comparable à celui de territoires plus connus, tels qu'Hawaii ou les Galapagos.

Cette biodiversité est encore plus grande, car La Réunion administre également les territoires gigantesques des îles Éparses et des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), concentrant ainsi sous sa responsabilité avec ses "dépendances" près de la moitié des eaux territoriales nationales, dont des zones à très forts enjeux environnementaux et à la biodiversité unique.

Cependant, l'île a été classée, avec Madagascar et les autres îles du sud-ouest de l'océan Indien, parmi les 34 "points chauds" de la biodiversité dans le monde par l'Union mondiale pour la nature (UICN) en raison de nombreuses espèces animales et végétales souvent menacées d'extinction à court terme par les activités anthropiques et à cause du changement climatique.

Pour La Réunion, les premiers résultats de la Liste rouge nationale en outre-mer relative à la « faune » ont été communiqués en juillet 2010 et pour la « flore » en décembre 2010. Ceux-ci étaient alarmants car la faune était considérée comme hautement menacée tandis que la situation était qualifiée de très préoccupante pour la flore (1 espèce sur 3 menacée de disparition).

I-1. La faune

L'état des lieux a concerné les oiseaux, les mammifères continentaux et marins, les reptiles continentaux et marins, les poissons et les macro-crustacés d'eau douce, les papillons de jour (ou rhopalocères), les libellules et les demoiselles (ou odonates) et les phasmes. Les analyses réalisées ont permis de déterminer pour ces différents groupes le degré de menace pesant sur chacune des espèces indigènes de La Réunion.

Sur **165 espèces animales évaluées**, **36 étaient menacées** (22%) et **sur 55 oiseaux indigènes** existant à la découverte de l'île, **17 avaient disparu** (31%).

Nombre d'espèces évaluées et nombre d'espèces menacées par groupe taxonomique

Groupe taxonomique		Nb espèces Présentes à La Réunion	Nb espèces non soumises à évaluation	Nb total espèces évaluées	Nb total espèces menacées
Vertébrés	mammifères continentaux	12	7	5	1
	mammifères marins	21	12	9	2
	reptiles continentaux	22	15	7	3
	reptiles marins	6	2	4	2
	amphibiens	2	2	0	0
	oiseaux	111	56	55	6
	poissons d'eau douce	37	13	24	8
	Macro-crustacés d'eau douce	12	2	10	4
Invertébrés	rhopalocères	34	6	28	4
	odonates	22	3	19	4
	phasmes	5	1	4	2
Total		**284**	**119**	**165**	**36**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

Nombre d'espèces évaluées par groupe taxonomique et par catégorie

Groupe taxonomique	Nombre d'espèces évaluées par catégorie							
	EX	RE	CR	EN	VU	NT	LC	DD
mammifères continentaux	1		1			1	1	1
mammifères marins				1	1		2	5
reptiles continentaux	3	1	2	1				
reptiles marins			1	1				2
oiseaux	13	4	2	2	2	5	27	
poissons d'eau douce			4	3	1	3	5	8
Macro-crustacés d'eau douce			1		3	3	1	2
rhopalocères			1	3		1	21	2
odonates				4		3	11	
phasmes			2			1	1	
Total	**17**	**5**	**14**	**15**	**7**	**17**	**69**	**20**

EX : Espèce éteinte au niveau mondial
RE : Espèce disparue de La Réunion

Espèces menacées de disparition de La Réunion
CR : En danger critique d'extinction
EN : En danger
VU : Vulnérable

Autres catégories
NT : Quasi menacée
LC : Préoccupation mineure
DD : Données insuffisantes
NA : Non applicable
NE : Non évaluée

Il est à noter enfin que la Liste rouge est insuffisamment développée voir inexistante pour les bryophytes et l'ensemble de la faune marine.

I-2. La flore

L'ensemble de la flore vasculaire, dite flore « supérieure », a été analysée et passée au crible des critères de la Liste rouge, soit **905 espèces indigènes** de fougères et de plantes à fleurs de La Réunion. Cet état des lieux a montré que **49 espèces végétales (5,4%) ont déjà disparu de l'île** et que **275 autres (30,4%) sont aujourd'hui menacées**.

Nombre d'espèces évaluées et nombre d'espèces endémiques par catégorie

Catégorie UICN	Nb espèces évaluées	Nbre espèces endémiques des Mascareignes	Nbre espèces endémiques de La Réunion
EX	3	3	2
EW	2	1	1
RE	44	8	0
CR	91	42	23
EN	80	35	27
VU	104	47	32
NT	36	25	17
LC	420	177	95
DD	125	51	40
Total	**905**	**389**	**237**
		(42,8%)	**(26,2 %)**

EX : Eteinte au niveau mondial
EW : Eteinte à l'état sauvage
RE : Disparue de La Réunion
CR : En danger critique d'extinction
EN : En danger
VU : Vulnérable
NT : Quasi menacée
LC : Préoccupation mineure
DD : Données insuffisantes

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

I-3. La réglementation stagnante pour la protection des espèces menacées

La protection des espèces pour la conservation de la nature repose en France sur la Loi du 10 juillet 1976. A La Réunion, 3 arrêtés en découlent :

- Arrêté ministériel du 06 février 1987 fixant la liste des espèces végétales protégées, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2017 ;
- Arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées ;
- Arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des espèces d'insectes protégées.

Suite à la dernière révision de la liste des espèces végétales protégées en 2017, l'île compte désormais **238 espèces protégées (86,5%) sur 275 espèces floristiques** menacées et **16 espèces protégées (44%) sur 36 espèces faunistiques** menacées.

En outre, la liste des espèces animales protégées comprenant 44 vertébrés terrestres (oiseaux, reptiles les mammifères) est en cours d'actualisation.

Taux de protection (AM 1987) de la flore de La Réunion par catégorie de menace UICN

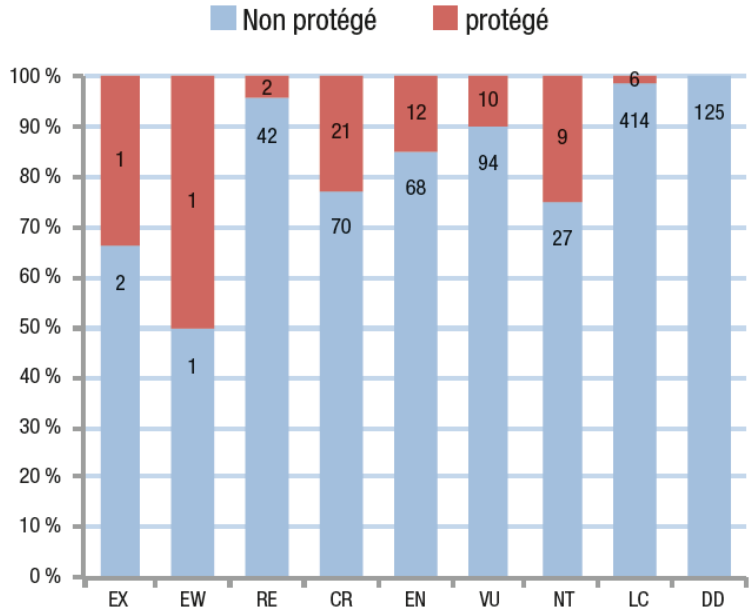

1. *Cf. p. 6.*

Source: CBNM, 2016.

La situation est part conséquent paradoxale puisque La Réunion fait partie des « hot spots » mondiaux de la biodiversité.

Néanmoins, bon nombre d'actions sont entreprises localement, avec l'ensemble des partenaires afin d'apporter une protection et une conservation optimales de la biodiversité réunionnaise.

La colonne vertébrale autour de laquelle s'organisent ces initiatives est notamment, depuis 2005, la Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité (SRB).

II – Les outils et les actions de protection et de conservation de la biodiversité existants à La Réunion

II-1. La Stratégie Réunionnaise de la Biodiversité (SRB)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

La Stratégie Réunionnaise de la Biodiversité (SRB) est la déclinaison régionale de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB). Celle-ci sera la colonne vertébrale autour de laquelle seront axées les actions menées dans le cadre de l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB), en cours de création à La Réunion.

A La Réunion, la prise de conscience liée à la nécessité de protéger et de valoriser la biodiversité locale s'est manifestée depuis de nombreuses années.

En 2003, après un « État des lieux de la protection de la biodiversité à La Réunion, et les premières propositions pour la stratégie nationale » la DIREN a entamé, avec les partenaires locaux, la rédaction de la première **SRB 2005-2010**. Celle-ci avait « pour objectifs de valider puis de faire connaître les enjeux et les priorités de la biodiversité, afin de renforcer la coordination entre les acteurs… »

Une seconde **SRB 2013-2020** a pris le relais de la 1ère SRB. Elle est devenue un cadre commun transversal d'intervention, fédérateur des actions en matière de protection et de valorisation de la nature d'ici à 2020, avec des interactions entre différents champs thématiques. Elle comprend un plan d'actions qui se décline selon 6 axes, 12 objectifs et 31 fiches actions. Ces axes sont les suivants :

Axe 1 - Observation et connaissance
Axe 2 - Protection, confortement et gestion de la biodiversité remarquable
Axe 3 - Intégration des enjeux de la biodiversité dans les politiques publiques et les projets
Axe 4 - Promotion d'une culture commune de la biodiversité
Axe 5 - Mise en œuvre de la stratégie de lutte contre les espèces invasives
Axe 6 - Gouvernance et animation

Deux documents relatifs à deux enjeux majeurs complètent cette nouvelle SRB : la « **Stratégie de Lutte contre les Espèces Invasives à La Réunion**» et la «**Stratégie de conservation de la Flore et des Habitats de La Réunion (SCFHR)** ».

II-2. La Stratégie de lutte contre les espèces invasives

Les espèces invasives sont les premières causes de la perte de la biodiversité à la Réunion. **131 espèces invasives végétales et 14 d'origine animale ont été comptabilisées en 2016**.

Dès 2010, une **stratégie de lutte contre ces espèces** a été élaborée, celle-ci constituant un volet complémentaire majeur de la **Stratégie Réunionnaise de la Biodiversité 2013-2020**. Son objectif consiste, d'une part, à réduire les menaces qui pèsent sur l'environnement, l'économie et la société et d'autre part, à assurer la protection des écosystèmes terrestres et aquatiques locaux.

Pilotée par la DEAL, celle-ci est mise en œuvre à travers un **Plan Opérationnel de Lutte contres les Invasives (POLI) 2010-2020**.

Cependant, si la mise en œuvre de cette stratégie de lutte a permis de mieux comptabiliser les espèces, celles-ci continuent de progresser de façon alarmante. En effet, le nombre de plantes invasives est passé de 11 % en 2012 à 15 % en 2016 par rapport au nombre de plantes indigènes. Pour la faune, la situation est plus préoccupante avec un pourcentage de 21 % en 2012 et de 29 % en 2016.

Les causes : les espèces invasives augmentent mais l'inventaire est également de plus en plus précis car certaines espèces, auparavant déjà envahissantes, n'avaient pas encore été répertoriées.
Les espèces exotiques sont néanmoins de mieux en mieux comptabilisées dans les milieux naturels ou semi-naturels. Leur nombre a fortement augmenté en 2014 grâce aux prospections réalisées, par les régions ultrapériphériques, pour l'élaboration des listes d'espèces préoccupantes, à la demande l'Europe.

Actualisés en 2016, les chiffres indiquent que 16 % des plantes exotiques des milieux naturels et semi-naturels ont un caractère envahissant et 25 % pour la faune.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

Le Plan Opérationnel de Lutte contres les Invasives (POLI) 2010-2020 inclut également un volet concernant les projets de **végétalisation des espaces urbains, péri-urbains, espaces verts, ruraux et routiers**, car il apparaît fondamental de ne plus utiliser d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes, considérées comme le premier facteur de perte de biodiversité, sur toutes les superficies des îles océaniques. Par ailleurs, il s'agit aussi de respecter autant que possible les entités paysagères végétales qui façonnent le relief de notre territoire insulaire.

Ce volet, constituant l'axe 3 (sensibilisation/communication/Éducation/Formation) du **POLI 2010-2020** est mis en œuvre dans le cadre de la **Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes (2012-2020), pilotée par le CBNM,** dont la vocation consiste donc à motiver et aider les professionnels à produire et choisir les végétaux indigènes et exotiques non envahissants pour les projets d'aménagements cités ci-dessus.
Le projet a également pour ambition d'utiliser la démarche comme un tremplin pédagogique pour sensibiliser la population dans son ensemble ainsi que les élus et les décideurs.

II-3. La Stratégie de Conservation de la Flore et des Habitats de La Réunion (SCFHR, 2013-2010)

La Stratégie de Conservation de la Flore et des Habitats de La Réunion est une des **déclinaisons de la Stratégie Réunionnaise de la Biodiversité (SRB) 2013-2020**. Pilotée par le Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM), celle-ci vise à conserver la flore et les habitats indigènes menacés de l'île et les fonctionnalités écologiques qui leur sont associées.

Il s'agit d'un outil de coordination des actions entreprises par les différents partenaires et de leurs champs de compétences respectifs, à partir duquel sont définies, hiérarchisées et proposées des priorités d'intervention ou d'approches en termes de connaissance, de conservation, de recherche, d'éducation et de gouvernance, en intégrant les menaces et les opportunités économiques et sociétales.

La stratégie comprend un plan d'actions décliné selon 5 grands axes, 15 objectifs et 27 actions. Ces axes sont les suivants :

Axe 1 – Connaissance : comprendre et documenter la diversité de la flore et des habitats
Axe 2 – Conservation : conserver et gérer durablement la diversité de la flore et des habitats indigènes
Axe 3 – Recherche : impliquer la recherche scientifique dans la mise en œuvre de la stratégie
Axe 4 – Éducation : promouvoir la prise de conscience, l'éducation et la formation à la préservation de la diversité de la flore et de ses habitats
Axe 5 – Gouvernance : gouvernance de la mise en œuvre de la stratégie de conservation de la flore et de ses habitats

La mise en œuvre de la SRFHR a débuté en 2015 par le lancement d'un plan « actions de connaissance, de conservation et de sensibilisation aux enjeux flore et habitats de La Réunion ». Elle a donné lieu à une publication. Les objectifs poursuivis étaient de :

* assurer un fonctionnement et une administration générale opérationnelle de la structure ;
* assurer les actions de connaissance et de conservation du patrimoine végétal réunionnais ;
* mettre en œuvre la mission d'assistance scientifique et technique auprès des services des collectivités et de l'État dans un contexte de fortes pressions d'aménagement sur le territoire.

Dès 2016 plusieurs projets ont été initiés (cahiers habitats mésotherme 2016-2017 / inventaires TVB-SRCE 2016-2017 / DAUPI 2016-2017) avec pour objectif de continuer le développement et la consolidation des outils générés en 2016 et de développer une animation participative pour promouvoir la démarche, diffuser les outils et répondre aux attentes d'un réseau de professionnels de l'aménagement du territoire, des aménagements paysagers urbains et péri-urbains, des filières de production de végétaux, des collectivités territoriales, etc.

Un projet de contribution à la conservation des habitats mésothermes de La Réunion 2018-2019 sera mis en œuvre début 2018. Il répond à un triple objectif :

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

1. Caractériser la végétation mésotherme au sein de 15 sites ;
2. Établir les bases de la Liste rouge des habitats de La Réunionnais
3. Élaborer le cahier des charges pour le développement de la plateforme web habitats.

II-4. La Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes (DAUPI 2012-2020)

La **DAUPI** été mise en œuvre dans la continuité de la « **Liste Verte » d'espèces indigènes mise en place dès 1997 par le Conseil Régional,** à l'initiative de la DEAL.

Le programme a été retenu dans le cadre de l'appel à projets de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB 2011-2020).
En 2013, la Région a réalisé le suivi administratif et financier de ce projet, porté par le Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM), qui vise à proposer des outils pour favoriser le développement de filières locales de production et d'utilisation de plantes indigènes dans les aménagements urbains et péri-urbains. Une liste d'espèces végétales recommandées dans les aménagements a été mise à disposition fin 2014.

Une 2ème phase a débuté en 2014, comprenant les actions suivantes :

- Développement d'une plate-forme WEB dont l'objectif est de présenter le projet et ses grands objectifs et de mettre à disposition les outils élaborés durant la phase 1 ;
- Organisation d'une «banque de semences» ou d'un dispositif facilitant les accès à ces dernières ;
- Utilisation de la DAUPI pour sensibiliser la société civile, le grand public et les décideurs aux grands enjeux de conservation durable de la biodiversité de La Réunion.

L'action 1 a été réalisée depuis : une **plateforme-web** dédiée a été ouverte au public et aux professionnels. Celle-ci met à disposition des fiches descriptives de toutes les espèces indigènes conseillées et permet aux professionnels de l'aménagement paysager urbain qui ont adhéré à la démarche de constituer leur palette végétale en fonction de leurs critères de choix et de la localisation de leur projet (selon un zonage comprenant 11 zones de végétation et 6 morphologies du littoral).
Cette plateforme propose également des espèces alternatives aux espèces exotiques connues pour être envahissantes à La Réunion ou ailleurs dans le Monde.
Lien vers cette plateforme DAUPI : http://daupi.cbnm.org/index.php/fr/

Le **dernier état d'avancement** de cette seconde phase a été présenté en **octobre 2017** :

* des conventions ont été signées avec les horticulteurs et les pépiniéristes de l'île au titre de leur accompagnement pour le renforcement de la production d'espèces indigènes :
* réalisation du suivi, de développement et de renforcement du réseau d'arboretums à travers l'île, soit 78 espèces DAUPI dans 104 arboretums ;
* accompagnement et labellisation des projets d'aménagement urbains et péri-urbains :
  - aménagement paysager réalisé devant la centrale hydro-électrique EDF de Sainte-Rose ;
  - aménagement des espaces publics de la commune de Petite-Ile ;
  - projet d'arboretum pédagogique avec ILEVA.

Dans le cadre d'une convention avec le CBN-CPIE de Mascarin adossée à une charte, les communes de l'île peuvent créer ou renforcer un arboretum.

II-5. Plans Nationaux d'Actions (PNA) en faveur des espèces en danger critique d'extinction

Pour la réalisation des actions inhérentes à la SRB, des **PNA (Plans Nationaux d'Actions)** sont mis en œuvre depuis 2009 à La Réunion. Ce sont des documents stratégiques spécifiquement dédiés à la sauvegarde des espèces classées par l'UICN en danger critique d'extinction et relevant d'une initiative nationale (Grenelle de l'environnement – loi du 03 août 2009). Une nouvelle note ministérielle du 9 mai 2017 reprécise les enjeux et modalités de définition et mise en œuvre des PNA. Ainsi, les PNA faune et flore de la Réunion seront révisés dans ce contexte.

Cinq **espèces animales** sont ici concernées par un PNA : le Pétrel noir de Bourbon, le Gecko vert de

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

Manapany, l'Echenilleur de La Réunion (tuit-tuit), la loche et 5 espèces de tortues marines.

Des **PDC (Plans De Conservation)**, autres documents stratégiques mais relevant d'une initiative régionale, sont également élaborés et mis en oeuvre localement en faveur des espèces menacées. S'agissant de la faune, 3 PDC ont été rédigés pour la protection du Pétrel de Barau, de la Roussette noire et du Papangue.

Le Conservatoire Botanique de Mascarin a pour sa part élaboré 16 PDC en faveur des **espèces floristiques** en danger critique d'extinction.

Enfin, sont en cours d'élaboration des PDC pour la baleine à bosse, les dauphins de La Réunion les Puffins de La Réunion, le bois de paille en queue, la mucune géante et les anguillidae.

Espèces menacées couvertes par un plan d'actions (PNA ou PDC)

	Nb espèces classées « CR » sur la Liste rouge	**Nb de plans d'actions (PNA ou PDC)**	**% espèces concernées par un plan**
flore	91	21 (16 PDC+5PNA)	23
reptiles terrestres	2	1	50
mammifères terrestres	1	1	100
oiseaux	2	2	100
insectes	3	0	0
reptiles marins	2	1 (PNA sur 5 espèces)	100
mammifères marins	0	2 (1PDC sur 4 espèces de dauphins, 1 PDC sur baleines à bosse)	/
Total	**101**	**28**	**/**

II-6. Les espaces protégés de La Réunion

Les espaces protégés de La Réunion Le patrimoine naturel du département représente près de 44% de la surface terrestre de l'île, sans compter l'espace marin.

Les réserves naturelles nationales

A ce jour, il existe deux réserves naturelles nationales à La Réunion :

- La réserve naturelle nationale marine, créée en 2007, s'étend sur 40 km de côtes du Cap La Houssaye à Saint-Paul, à la Roche aux oiseaux à l'Étang Salé. La réserve a une surface de 35 km2 et s'articule autour de trois types de zones : périmètre général, protection renforcée (45%) et protection intégrale (5%). Elle vise à assurer la pérennité des espaces marins récifaux, face aux changements climatiques globaux mais aussi à certaines activités humaines locales pouvant avoir un impact non négligeable sur l'équilibre du récif.

- La réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint Paul, d'une superficie approchant les 450 ha. Il s'agit de la seule réserve naturelle nationale terrestre de la Réunion, créée en 2008. L'Etang de Saint-Paul constitue la plus grande zone humide littorale de La Réunion et des Mascareignes et les enjeux liés à sa protection sont à la mesure de son caractère exceptionnel. Cette zone est reconnue par son classement en ZNIEFF de type I.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

La protection des biotopes

La Réunion compte trois arrêtés préfectoraux de protection des biotopes (APPB). Il s'agit de :

- l'APPB de Petite-Ile (commune de Petite-Ile), pris en 1986, pour préserver l'habitat des nombreuses espèces d'oiseaux marins nichant sur cet îlot ;
- l'APPB du Bras de la Plaine (commune du Tampon) pris en 2006 pour préserver l'habitat du Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*) ;
- l'APPB de la Pandanaie (communes de la Plaine des Palmistes et de Saint-Benoit), pris en 2011 pour protéger une zone humide dominée par le Vacoas des Hauts (*Pandanus montanus*) espèce endémique de La Réunion.

Les réserves biologiques

La richesse exceptionnelle des biotopes réunionnais et le fort taux d'endémisme des forêts a justifié la création de huit réserves biologiques. En outre, deux projets de réserve biologique sont en cours de finalisation : la Réserve Biologique Bois de Couleurs des Bas et la Réserve Biologique du Littoral de Saint-Philippe. Ces deux nouvelles réserves biologiques portent sur la protection de deux habitats très rares et peu représentés par ailleurs en cœur de Parc National que sont la végétation littorale et la forêt tropicale humide de basse altitude.

Le parc national de La Réunion

Le parc national de La Réunion, créé en 2007, consacre la valeur nationale du patrimoine naturel réunionnais, caractérisé par un taux d'endémisme exceptionnel, particulièrement pour la flore, et par des paysages spectaculaires, illustrations grandeur nature de grands phénomènes naturels comme le volcanisme et l'érosion. La beauté de ces paysages, souvent vertigineux, et la richesse de la biodiversité qui les compose ont valu au territoire du parc national une distinction d'ordre international. Ainsi, les Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion ont été inscrits sur la prestigieuse Liste du patrimoine mondial en 2010. Le parc national comprend deux zones différentes : le cœur du parc national, d'une superficie de 105.400 ha et l'aire ouverte à l'adhésion des communes qui représente 87 800 hectares.

Les espaces gérés par le Conservatoire du littoral

A La Réunion, le conservatoire maîtrise à ce jour 17 sites pour une superficie totale d'environ 1713 ha, répartie sur l'ensemble du littoral. Le Conservatoire du littoral, propriétaire des sites, en fait assurer la gestion par des partenaires - gestionnaires, qui sont prioritairement des collectivités territoriales mais qui peuvent aussi être de nature très variée (Associations, ONF, Parcs, ONCFS, etc.).

Les espaces naturels sensibles

Ils ont pour objectif de protéger un patrimoine naturel, paysager ou géologique de qualité, qui se révèle menacé ou vulnérable en raison de l'impact de l'urbanisation ou du développement des activités anthropiques. Les ENS visent à constituer un réseau de milieux naturels protégés et à définir les modalités de leur ouverture au public. A La Réunion, Le Département mène cette politique en partenariat avec les communes, les groupements de communes, l'État et les acteurs concernés. Elle s'est traduite par l'acquisition de terrains pour une surface totale d'environ 1850 ha répartis sur 30 sites, dont la gestion est confiée majoritairement à des associations.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

II-7. Les outils financiers

Une estimation des besoins a été faite sur la période 2014-2020, à partir des besoins recensés sur les fiches actions. Celle-ci est de l'ordre de 50,040 M€.

Axe	Intitulé	Montant prévisionnel
1	Observation et connaissance	5 400 000 €
2	Protection, confortement et gestion de la biodiversité remarquable	26 420 000 €
3	Intégration des enjeux de la biodiversité dans les politiques publiques et les projets	7 750 000 €
4	Promotion d'une culture commune de la biodiversité	2 650 000 €
5	Mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre les espèces invasives	7 400 000 €
6	Gouvernance et animation	420 000 €
	Total	**50 040 000 €**

Ce chiffre de 50,040 M€ représente un coût annuel de 8,3 M€. Les engagements financiers actuellement consacrés à la protection de la biodiversité par les principaux bailleurs à La Réunion (Etat, Parc National, Région et Département) sont d'environ 6,4 M€. Des sources complémentaires de financement doivent par conséquent être trouvées pour pouvoir agir sur l'ensemble des actions nécessaires.
Le Guide des financements à destination des gestionnaires d'outre-mer (TE ME UM 2010) fait apparaître les sources de financement potentielles ci-dessous.

Sources de financement	Taux de financement
Financements européens	
LIFE+ (instrument financier pour l'environnement) 2014-2020	60 % des coûts éligibles
FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) 2014-2020	70 % des coûts éligibles
BEST (Biodiversity and Ecosystem Services in Territories of the EU Outermost Régions and Overseas Countries and territories)	Programme annuel 95 %
FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) 2014-2020	
INTERREG IVC 2014-2020 (politiques régionales communes)	75 % des coûts éligibles
INTERREG V Océan Indien (POCT)	85 % des coûts éligibles
FEP (Fonds Européen pour la Pêche) (dvpt durable zones de pêche / mesures d'intérêt collectif)	85 % des coûts éligibles
ENRTP (Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles dont l'énergie) 2014-2020	
Financements nationaux et fonds	
Ministère de l'écologie	Selon contenu du projet et des cofinancements
FIBRE (Fonds d'investissement pour la biodiversité et la restauration écologique)	80 % du coût total
Ministère de l'Outre-mer (cofinancement IFRECOR, subventions)	en fonction des projets
DEAL	en fonction des projets
FFEM (fonds français de l'Environnement Mondial) (pour le compte de l'AFD)	< 50 %
ONF (FEDD) Fonds pour l'environnement et le développement	jusqu'à 50 %

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

durable	
Parc National de La Réunion	en fonction des projets
FCR Réunion (Fonds de Coopération Régionale)	50 %
TEMEUM	micro-projets
Financements régionaux et locaux	
Conseil Régional de La Réunion	en fonction des projets
Département de La Réunion	financement ponctuel
OLE (Office Local de l'Eau)	50 % si <200 k€
Communes et EPCI	projets sur leur territoire
Autres sources de financements	
Fondation Nature et Découvertes	projets majeurs : entre 3 à 10 k€ projets « coup de main » : 500 à 2 500 €
Fondation Ensemble	3 à 30 k€
Fondation de France	projets ciblés
Fondation Total	projets ciblés
The Mohamed bin Zayed Species Conservation Fund	projets ciblés à La Réunion 2 projets financés : gecko vert de Bourbon et Pétrel noir
FDB (Fonds de dotation pour la biodiversité)	Collecte de dons
Fonds national pour le Patrimoine naturel	au cas par cas

III – CONTEXTE LIÉ À LA CRÉATION D'UNE AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ (ARB) À LA RÉUNION

III-1. La gouvernance en matière de biodiversité

Dans le domaine de la biodiversité, la Région Réunion est représentée au sein d'instances nationales et locales.

Au niveau national

L'article 14 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages institue **trois instances nationales aux missions bien distinctes** :

- le **Comité national de la biodiversité (CNB)** ; Déclinaison locale pour la Métropole CRB et pour les Outre-Mer est le Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB)
- une instance d'expertise scientifique et technique : le **Conseil national de la protection de la nature (CNPN)**, dont le rôle et la composition sont rénovés ; Déclinaison locale : CSRPN.
- une A**gence française de la biodiversité (AFB)**, déclinée localement en **Agence Régionale de la Biodiversité (ARB)** et dotée d'un **Comité Outre-mer.**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

Au niveau local

Le Comité Eau et Biodiversité (CEB)

Déclinaison locale du Comité National de la Biodiversité (CNB), le Comité agit comme une **instance d'information, d'échange et de consultation** sur les sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine.

A La Réunion, l'instance a été constituée le 26 septembre 2017. 52 représentants ont été élus en son sein. Les membres sont nommés pour 6 ans. Le président et le vice-président sont élus tous les 3 ans par le Comité.

L'Agence Régionale de la biodiversité (l'ARB)

Cette instance est en cours de création à La Réunion. Une déclaration d'intention, signée le 14 juin 2018 entre l'AFB et la Région, a donné le départ de la mission de préfiguration qui sera entérinée au deuxième semestre 2018 par la signature d'une convention de partenariat élargie à d'autres acteurs locaux pour l'installation i*n fine* d'une ARB à La Réunion en 2019.

III-2. Contexte national de création des ARB

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016 a créé l'**Agence Française pour la Biodiversité** (**AFB**) au 1er janvier 2017. Il s'agit d'un établissement public de l'État regroupant l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP) et les **Parcs Nationaux de France** (PNF).

La **loi confère par ailleurs la possibilité aux Régions et à l'AFB de créer conjointement des « délégations territoriales »** sous la dénomination « **Agences Régionales de la Biodiversité** » (**ARB**), lesquelles peuvent mettre en œuvre tout ou partie des missions de l'AFB citées dans la loi susciteé, à l'exception des missions de police de l'environnement.

Elles peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale.

Une ARB doit **couvrir l'ensemble des milieux** et mettre en œuvre des actions s'inscrivant dans quatre registres au moins issus des missions de l'AFB :

1. Information, sensibilisation, éducation à l'environnement et au développement durable ;
2. Connaissance ;
3. Animation et appui des réseaux ;
4. suivi et mise en cohérence des politiques publiques.

En tant que **chef de file** conformément à la **Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles -MAPTAM- de janvier 2014), la Région est chargée d'organiser** les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en mutualisant les compétences partagées localement sur la biodiversité.

Pour ce faire, elle doit définir et mettre en oeuvre une **Stratégie Régionale de la Biodiversité (SRB) ou consolider l'existant (cas de La Réunion)**, **en concertation avec** le **Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB)** (pour les Régions d'Outremer), réunissant l'ensemble des acteurs de la biodiversité.

En date du 21 décembre 2017, la Région Réunion a fait part à l'AFB de son intention de créer une ARB sur son territoire et a sollicité son appui, en termes de procédures, afin d'initier dès 2018 une mission de préfiguration pour la création de l'instance dès le début de l'année 2019.

Une déclaration d'intention a donc été signée le 14 juin 2018 par les 3 parties, Région, État et AFB. Le relais sera pris par une convention de partenariat dont la signature est prévue pour octobre 2018. Celle-

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

ci fixe les contours de la future ARB que les parties prenantes seront amenées à formaliser tout au long de la mission de préfiguration.

III-3. Caractéristiques principales de la mission de préfiguration

Engagements des signataires

Dans cette convention, chaque signataire s'engage sur des contributions concrètes.

La **Région Réunion,** chef de file désigné en matière de biodiversité à La Réunion animera la préfiguration de l'Agence régionale de la biodiversité de La Réunion. Dans ce cadre, elle joue le rôle d'animateur de la démarche selon les orientations suivantes :

- animation du comité de pilotage (COPIL) et du comité technique opérationnel (COTECH) ;
- pilotage de l'ensemble du processus de concertation (séminaire, réunions techniques) ;
- production des comptes rendus de réunion, et autres documents nécessaires au processus de préfiguration ;
- maîtrise d'ouvrage des éventuelles études à mener dans le cadre de la préfiguration ;
- accueil du personnel dédié dans ses locaux ;
- préparation des présentations de la préfiguration dans les comités consultatifs (Comité Eau et Biodiversité, Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, …).

L'**Agence Française pour la Biodiversité (AFB)** accompagnera la Région Réunion dans le processus de préfiguration des trois façons suivantes :

- **elle soutiendra techniquement** la préfiguration de l'Agence régionale de la biodiversité de La Réunion par sa disponibilité et la garantie d'une participation régulière au comité de pilotage, mais également en associant ses idées, ses compétences, ses outils, ses savoir-faire et sa capacité d'actions ;
- **elle contribuera activement** à la démarche ARB en s'attachant à créer les conditions de la réussite par une conjugaison intelligente des politiques nationales, régionales et locales et une contribution à la mise en œuvre de stratégies et d'actions de reconquête de la biodiversité cohérentes, concrètes et adaptées à la réalité du terrain ;
- **elle apportera son soutien financier** à la Région Réunion dans le cadre de la préfiguration de l'Agence régionale de la biodiversité de la Réunion pour que celle-ci mène à bien sa mission d'animatrice de la démarche partenariale. Le soutien financier sera précisé par une convention particulière de financement.

L'État, représenté par la DEAL, **mettra à disposition de la Région son expertise et sa connaissance de la biodiversité** à La Réunion. Par conséquent, la DEAL jouera le rôle d'expert technique en mobilisant, en interne :

- Les ressources documentaires nécessaires ;

- Les experts de la biodiversité et du patrimoine naturel (production d'expertises dans le cadre de la préfiguration).

L'Etat **désignera un interlocuteur dédié à la mission de préfiguration**.

Les engagements financiers réciproques et le programme d'actions à mener durant la préfiguration feront l'objet d'un acte contractuel bilatéral séparé.

Animation de la démarche partenariale

La Région Réunion co-anime cette démarche avec l'AFB et l'État, représenté par la DEAL de La Réunion par le biais d'un comité de pilotage (COPIL) présidé par la Région Réunion du fait de ses

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

compétences prévues par la loi. Son secrétariat est assuré par le Conseil Régional de La Réunion. Il aura pour mission de valider les étapes-clés du processus de préfiguration.

IV – CARACTÉRISTIQUES DE LA MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO)

IV-1. Objectifs de la mission d'AMO

La Région Réunion a choisi de s'appuyer sur les prestations d'un Bureau d'Études pour pouvoir mener efficacement la démarche de préfiguration en vue de l'installation, dans les meilleurs des cas, d'une Agence Régionale la Biodiversité à La Réunion au 1er trimestre 2019, conformément à la volonté politique de la Collectivité régionale.

IV-2. Contenu du cahier des charges

Le prestataire retenu devra exécuter, sous le contrôle du comité de pilotage (COPIL), les missions suivantes :

1. Élaboration de la feuille de route comportant les actions à mener dans le cadre de la mission de préfiguration ;

2. Organisation et conduite de la concertation territoriale (réunions de concertation multi-acteurs et d'entretiens ciblés) dans l'objectif de dessiner une cartographie des acteurs de la biodiversité à La Réunion, de leurs activités actuelles et projetées afin de concrétiser leurs attentes par le biais de l'ARB ;

3. Établissement d'un état des lieux des outils de conservation et de gestion du patrimoine naturel régional existants ;

4. Identification des principaux enjeux et manques, pour lesquels une intervention d'une ARB apportera une réelle plus-value, y compris pour la zone océan Indien ;

5.Tout autre mission complémentaire qui s'avérerait nécessaire dans le cadre de la préfiguration de l'ARB ;

6. Propositions des principaux choix stratégiques visant à instaurer une ARB à La Réunion avec élaboration d'une feuille de route pour concrétiser son installation.

IV-3. Les phases de la mission d'AMO

La mission comprendra 5 phases.

Phase 1 : Élaboration d'une feuille de route sur le programme de travail et l'échéancier de réalisation de la mission de préfiguration. Celle-ci devra intégrer un volet lié à la coopération régionale sur le volet climat et biodiversité.

Phase 2 : Établissement d'un état des lieux des outils de conservation et de gestion du patrimoine naturel régional existant avec démonstration de leurs forces et faiblesses ;

Phase 3 : Organisation et conduite de la concertation territoriale (réunions de concertation multi-acteurs et d'entretiens ciblés) afin de connaître leurs activités actuelles et celles projetées pour pouvoir concrétiser leurs attentes par le biais de l'ARB. Cette mission devra permettre d'élaborer une cartographie des acteurs de la biodiversité à La Réunion.

Phase 4 : Identification des principaux enjeux et manques, pour lesquels une intervention d'une ARB apportera une réelle plus-value, y compris pour la zone océan Indien ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

Phase 5 : Élaboration d'une seconde feuille de route qui devra comprendre, *a minima* :

- l'objet et les orientations de l'ARB ;

- les missions exercées et les modalités d'articulation avec les services de l'AFB, de la Région et de l'État ;

- les modalités d'organisation et de fonctionnement, incluant les outils juridiques et administratifs pouvant porter une ARB ;

- les moyens délégués et les modalités de partenariat financier ;

- un plan d'actions et de financement prévisionnel pluriannuel (3 ans minimum) ;

- un organigramme prévisionnel ;

- les dispositions en matière de communication ;

- les premières actions à réaliser par l'ARB.

IV-4. Les livrables

Chaque phase donnera lieu à un rapport d'étape (formats papier et numérique) que le prestataire soumettra pour information et validation au comité de pilotage.

A la fin de la mission de préfiguration, il :

- présentera l'ensemble des travaux et résultats au comité de pilotage ;
- produira un rapport final comprenant l'ensemble des documents attendus pour chaque phase ainsi que les modalités d'installation de l'ARB. Ce rapport sera soumis pour décision à l'instance délibérante du Conseil Régional.

IV-5. Durée de la mission d'AMO et calendrier prévisionnel

Le délai global d'exécution est de 4 mois, à compter de la réception de l'ordre de service de démarrer les prestations, conformément au calendrier prévisionnel suivant :

- début août 2018 : Notification du marché au titulaire ;
- début août 2018 : Démarrage de la mission – organisation administrative (1 semaine) – méthodologie et planning (feuille de route) (1 semaine) ;
- mi-août à fin octobre 2018 : Réalisation des phases 2, 3 et 4 (2,5 mois) ;
- fin octobre à fin décembre 2018 : Réalisation de la phase 5 et élaboration d'un rapport final (2 mois).

IV-6. Documents mis à disposition

- Loi n° n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Déclaration d'intention a donc été signée le 14 juin 2018 par les 3 parties, Région, État et AFB
- Projet de convention de partenariat
- la Stratégie Réunionnaise de la biodiversité 2013-2020
- Le Plan Opérationnel de Lutte contres les Invasives (POLI) 2010-2020.
- La Stratégie de Conservation de la Flore et des Habitats de La Réunion (SCFHR, 2013-2010)
- La Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes (DAUPI 2012-2020).

Cette liste, non exhaustive, pourra être complétée à la demande du titulaire du marché.

V – Les acteurs de la mission d'animation partenariale

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0434-DE

V-1. Le Comité de pilotage (COPIL)

Un **Comité de pilotage** sera mis en place. Il aura pour mission de faire exécuter, suivre et valider les prestations réalisées par le Bureau d'Études, tout au long de la mission de préfiguration telles que décrites ci-dessus. Il devra organiser l'installation de l'ARB et suivre les 1ères actions qui seront réalisées.

Le comité de pilotage se réunira autant de fois que cela sera nécessaire. Il associera à ses travaux le Département de La Réunion, le Parc National de La Réunion et la Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion. A géométrie variable, il pourra se réunir en formation élargie à quelques moments clés de la préfiguration.

V-2. Le Comité technique opérationnel (COTECH)

Le comité de pilotage s'appuiera sur un comité technique opérationnel (COTECH) composé de services techniques lesquels apporteront au COPIL leur expertise et leur technicité, en fonction des problématiques et des enjeux identifiés.

V-3. Les exécutants du projet

Le Bureau d'études désignera un responsable pour le pilotage interne et le suivi de l'étude.
Le commanditaire s'engage à fournir au prestataire tous les documents nécessaires pour conduire sa mission.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0435-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0435
Rapport / DAMR / N° 105541

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2018 (INTERVENTION N° 20180096)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DAMR / N°105541 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le courrier de sollicitation de Monsieur le Préfet en date du 27 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 03 juillet 2018,

Considérant,

- la compétence de la Région Réunion en sa qualité de gestionnaire du réseau routier national,
- l'implication de la collectivité en matière de sécurité routière, par l'aménagement d'infrastructures sécurisées et par ses efforts pour soutenir les actions de sensibilisation destinées à faire reculer l'insécurité routière,
- la participation de la Région Réunion à l'élaboration du Document Général d'Orientations 2013-2017 « changeons nos comportements » et du Document Général d'Orientations 2018-2022 « pour la sécurité routière à La Réunion »,
- le Plan Départemental des Actions de Sécurité Routière 2018 transmis par Monsieur le Préfet de La Réunion,
- que pour l'action « Gestion des outils pédagogiques de la sécurité routière », un montant de 6 000 € a été financé dans le cadre de la contribution financière de la Région au SMPRR (cf. commission permanente du 27 février 2018),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le Plan Départemental des Actions de Sécurité Routière 2018 soumis par Monsieur le Préfet de La Réunion et la contribution de la Région à hauteur de **63 603 €** ;
- de prélever un montant de **57 603 €** sur l'autorisation d'engagement n° A160-0004 voté au chapitre 938 du budget 2018, pour le financement du PDASR 2018 ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0435-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 938.822 ;

- d'autoriser le Président à signer les arrêtés avec les porteurs des actions ;

- d'autoriser le Président à signer la convention État/Région/Département/SMPRR relative à l'action « gestion des outils pédagogiques de la sécurité routière » ;

- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0435-DE

PDASR 2018 - ACTIONS SUBVENTIONNABLES PAR LA REGION

Interv. N° 20180096

INTITULES ACTIONS	N°	PORTEURS	COÛT DECLARE DE L'ACTION EN €	PROPOSITION DE PRISE EN CHARGE REGION EN €	PROPOSITIONS DES SERVICES / OBSERVATIONS (Réunion technique DEAL/Département/Région du 9 mars 2018)
Enjeu "deux-roues cyclistes"					
Campagne de sensibilisation sur le partage de la route…	DRC2	CRPV	42 000,00	10 000,00	Soutien d'une action favorisant le déplacement de mode doux
P'tit tour à vélo	DRC3	Comité départemental USEP	30 000,00	12 000,00	Soutien d'une action favorisant le déplacement de mode doux et déjà financée par la Région les années précédentes
Enjeu « Vitesse et piétons »					
Piétons en marche	VP2	Comité départemental USEP	7 000,00	6 000,00	Action déjà financée par la Région
Tout enjeu					
Journée de sensibilisation à la sécurité routière	TE1	Lycée Bel Air – Ste-Suzanne	1 785,00	800,00	Action portée par un lycée
Opérations silhouettes noires	TE3	Lycée Lepervanche – Le Port	21 000,00	7 000,00	Action cofinancée par Etat/Région/Département
Éducation et sensibilisation à la sécurité routière	TE4	Lycée Sarda Garriga – St-André	5 585,00	2 100,00	Action portée par un lycée
La fête sans défaite au campus du Moufia	TE6	Université de La Réunion – St-Denis	3 235,00	750,00	Action déjà financée par la Région
La fête sans défaite au campus du Tampon	TE7	Université de La Réunion – Tampon	2 735,00	350,00	Action déjà financée par la Région
Journée sécurité routière	TE11	Lycée Bois Joly Potier – Le Tampon	3 870,00	2 885,00	Action portée par un lycée
L'insécurité routière nous concerne tous : changeons nos comportements	TE12	Lycée du Verger – Ste-Marie	4 000,00	3 000,00	Action portée par un lycée
Fun mission kart	TE19	Mission Locale de l'Est – St-Benoît	7 985,00	3 000,00	Action déjà financée par la Région
Les risques routiers et leurs conséquences	TE20	Lycée Jean Perrin – St-André	2 415,00	1 430,00	Action portée par un lycée
Matinale sécurité routière au lycée de Trois-Bassins	TE22	Lycée de Trois-Bassins	500,00	500,00	Action portée par un lycée
Prévention routière et karting	TE23	Lycée Paul Moreau – Bras-Panon	1 100,00	550,00	Action portée par un lycée
Sécurité routière à Patu, tous responsables	TE24	Lycée Patu de Rosemont – St-Benoît	5 635,00	3 238,00	Action portée par un lycée
Tu roules ou tu tues ?	TE28	Lycée Amiral Bouvet ~~St~~Benoît	6 388,00	4 000,00	Action portée par un lycée
Gestion des outils pédagogiques de la sécurité routière : entretien et remisage	TE30	DEAL – unité sécurité routière	6 000,00	6 000,00	Action support
			151 233,00	**63 603,00**	

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0436-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0436
Rapport / DAMR / N° 105549

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DALOT DE BOIS NOIRS – AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION DE SAINT JOSEPH-ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE BX 1771 (EX BX 1259) PAR LA RÉGION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local à la Région Réunion, à compter du 1er janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4260 du 12 décembre 2007 constatant le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage hydraulique, dont les effets ont été prorogés jusqu'au 13 avril 2023 par arrêté n°2018-478/SG/DRECV du 22 mars 2018,

Vu l'ordonnance d'expropriation N° 13/00010 en date du 03 octobre 2013,

Vu le budget de l'année 2018,

Vu le courrier de la Région à M. K/BIDI en date du 30 janvier 2018 valant acceptation d'offre,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DAMR / 105549 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 03 juillet 2018,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,

- que la réalisation du dernier tronçon de la déviation de Saint-Joseph, tronçon rue Albany – RN2 Bois Noirs, nécessite au préalable la réalisation d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales en mer au niveau du quartier de Bois Noirs,

- qu'il convient de procéder à l'acquisition amiable de la parcelle BX 1771 (ex BX 1259) située sur la commune de Saint-Joseph pour une emprise de 2 266 m² au prix de 25 000 euros nets, correspondant

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0436-DE

à l'estimation de France Domaines, plus une majoration de 10 %,

- qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de finaliser cet accord par la signature d'un traité d'adhésion afin de clore les négociations et d'éviter une procédure longue devant le juge de l'expropriation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'acquisition amiable de la parcelle BX 1771 (ex BX 1259) située sur la commune de Saint-Joseph d'une superficie de 2 266 m² appartenant à M. K/BIDI Marcel Méry au prix de **25 000 €** ;

- de prélever les crédits et d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à cette acquisition sur le chapitre 908, article fonctionnel 908-822 du budget de la Région (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0436-DE

Commune de Saint-Joseph
Dalot de Bois Noirs



DGAGCTD/DRR/DAMR/BAF/EH

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0436-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS (RÉUNION)

JURIDICTION DÉPARTEMENTALE DE L'EXPROPRIATION

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de St-DENIS (RÉUNION)

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Dossier n° Expro 13/00064

Ordonnance N° 13/00010 du 03 Octobre 2013

REGION REUNION
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin
Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

contre

DIVERS PROPRIETAIRES

Projet : Réalisation d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales au lieu-dit Bois-Noirs - Commune de Saint-Joseph

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0436-DE

Nous, **Elise MALLAND**, Juge de la Chambre d'Expropriation du Département de la REUNION, désignée à ces fonctions par Ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de SAINT-DENIS en date du 22 août 2013 assistée de **Joëlle GRONDIN** greffier ;

Vu les dispositions du Code de l'Expropriation ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de la REUNION en date du 02 Octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 12-724/SG/DRCTCV4 en date du 24 mai 2012 prescrivant l'ouverture sur le territoire de la Commune de Saint-Joseph d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisition par la **REGION REUNION** des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales au lieu-dit Bois-Noirs ;

Vu l'arrêté préfectoral N°13-543/SG/DRCTCV/4 en date du 18 avril 2013 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales au lieu-dit Bois-Noirs sur la Commune de Saint-Joseph ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu le plan de situation ;

Vu le certificat d'affichage en date du 06 août 2012 du Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph certifiant l'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire en vue de la réalisation d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales au lieu-dit Bois-Noirs ;

Vu la justification de publicité dans le "Quotidien" et "Le Journal de l'Ile" des 28 mai et 28 juin 2012 de l'avis d'ouverture d'une enquête parcellaire concernant ledit projet ;

Vu la justification de notifications individuelles en date du 07 juin 2012 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire aux propriétaires dont les noms figurent à l'état parcellaire et à ceux identifiés comme étant présumés bénéficiaires des droits sur les terrains dont il est apparu que les propriétaires étaient décédés ;

Vu le registre d'enquête parcellaire portant ouverture de celle-ci le 28 juin 2012 et clôturé le 31 juillet 2012 sur la commune de Saint-Joseph ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Vu la mention de transmission dudit registre ainsi que les pièces qui y sont annexées à Monsieur le Préfet de la REUNION ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre de la REUNION en date du 10 avril 2013 ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0436-DE

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-543/SG/DRCTCV4 du 18 avril 2013, déclarant cessibles les propriétés désignées à l'état parcellaire joint à l'arrêté ;

PAR CES MOTIFS

DECLARONS expropriés immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la **REGION REUNION,** les immeubles, portions d'immeubles, droits réels immobiliers cadastrés dans les sections BX 1256 - BX 1254 - BX 1255 - BX 463 - BX 1258 - BX 1259 - BX 649, appartenant à divers propriétaires et situés sur le territoire de la commune de , désignés dans l'état parcellaire annexé comportant 02 pages.

ETAT PARCELLAIRE JOINT

En conséquence, **ENVOYONS** l'autorité expropriante en possession des dits immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers à charge par elle de se conformer aux dispositions du Code de l'Expropriation et notamment des articles L.12-1° et L.15-2°.

LE GREFFIER, **LE JUGE DE L'EXPROPRIATION,**

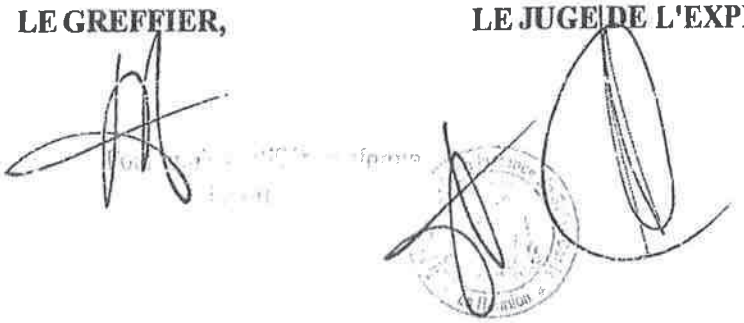

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0436-DE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0436-DE

(mars 2016)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REUNION
Pôle Gestion publique
Service Missions Domaniales
Adresse : 7 Avenue André Malraux
97 705 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Lilian SAVIRAYE
Téléphone : 0262 94 05 85
Courriel : drfip974.pole-evaluation.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : N° dossier : 2017- 412V0999

Le 21/11/2017

Le Directeur Régional des Finances Publiques de LA REUNION

à

Conseil Régional

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : BX1771

ADRESSE DU BIEN : COMMUNE DE SAINT JOSEPH

Indemnités de dépossession : 22 815 €

1 – SERVICE CONSULTANT Conseil Régional

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME ELODIE HOARAU

2 – Date de consultation : 19/09/2017
Date de réception : 21/09/2017
Date de visite : 13/11/2017
Date de constitution du dossier « en état » : 13/11/2017 (date de complétude)

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre de la déviation de Saint Joseph, sept parcelles ont été expropriées, par ordonnance du 3/10/2013, pour la réalisation d'un exutoire d'eaux pluviales, dénommé « dalot de Bois Noir » afin de collecter les eaux en provenance des exploitations situées en amont de la déviation et les diriger vers l'océan.

Il s'agit de déterminer l'indemnité de dépossession devant revenir au propriétaire de la parcelle BX1771 avant saisine de la juridiction de l'expropriation aux fins de fixation des indemnités dues pour l'expropriation.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BX1771

Description du bien : Parcelle BX1771 (issue de BX1259), d'une contenance de 2 266 m².

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0436-DE

La parcelle est plantée en cannes à sucre.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Région Réunion

- situation d'occupation : Parcelle cultivée par l'exproprié

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

P.O.S. / P.L.U. : ND

P.P.R. : Néant

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Indemnité principale :				**2 584,00 €**
Indemnités accessoires :				
Remploi sur	*2 584,00 €*	*à 20%*	*516,80 €*	*516,80 €*
			Total remploi	**516,80 €**
Préjudice cultural				**19 714,20 €**
Total indemnités principale et de remploi et préjudice cultural				**22 815,00 €**

Le montant des l'indemnités de dépossession est estimé à **22 815 €**.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,

L'évaluateur

Lilian SAVIRAYE

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0436-DE

TRAITE D'ADHÉSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur **Didier ROBERT**, Président de la **REGION REUNION** à l'Hôtel de Région, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190 - 97801 SAINT DENIS CEDEX, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du

D'UNE PART,

Ci-après désigné « l'expropriant »,

ET

Monsieur **K/BIDI Marcel Méry** demeurant au 44 Rue Maunier - 97480 SAINT JOSEPH

D'AUTRE PART,

Ci-après désigné « l'exproprié »,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par arrêté, en date du 18 avril 2013, le Préfet de la RÉUNION a déclaré d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires au projet d'aménagement d'un exécutoire d'eaux pluviales sur le lieu-dit « Bois Noirs » situé sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH, dont les effets ont été prorogés par arrêté du 22 mars 2018.

Par arrêté, le Préfet de la RÉUNION a déclaré cessibles au profit de la RÉGION RÉUNION les parcelles nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique.

Parmi les terrains déclarés cessibles au profit de la RÉGION RÉUNION figure la parcelle cadastrée section BX n°1771 (anciennement BX 1259) sise Rue Maunier d'une superficie de 2266 m², selon plan ci-joint dont Monsieur K/BIDI Marcel Méry était propriétaire ;

Par ordonnance n° 13/00010 en date du 03 octobre 2013, le Juge de l'Expropriation du Département de la RÉUNION a prononcé l'expropriation au profit de la RÉGION RÉUNION, de la parcelle cadastrée section BX 1259, appartenant à Monsieur K/BIDI Marcel Méry.
Suite à de longues négociation, M.K/BIDI a refusé la dernière offre de la Région, soit 22 8150 euros, et a fait une contre-proposition à hauteur de 25 000 euros en date du 29 décembre 2017.

Par courrier du 30 janvier 2018 l'expropriant a accepté l'offre de l'exproprié.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0436-DE

CECI EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ADHESION AU TRANSFERT DE PROPRIETE

1.1 Monsieur K/BIDI Marcel Méry a été exproprié de la parcelle cadastrée section BX n°1771 selon l'ordonnance du juge de l'Expropriation en date du 03 octobre 2013.

Cette ordonnance a emporté, depuis son prononcé, le transfert de propriété de la parcelle susvisée au profit de la RÉGION RÉUNION.

1.2. Monsieur K/BIDI Marcel Méry déclare par la présente, adhérer de manière définitive et sans réserve, au transfert de propriété prononcé par l'ordonnance d'expropriation au profit de la RÉGION RÉUNION qui vise la parcelle désignée ci-dessous ;

Section	N°	Lieu-dit	Surface
BX	1771	SAINT JOSEPH	2266 m²

En conséquence, l'exproprié reconnaît qu'il ne dispose plus de la qualité de propriétaire de sa parcelle susvisée depuis la date du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

Il déclare n'avoir pas contesté l'ordonnance d'expropriation et s'engage à ne jamais remettre en cause ladite ordonnance et le transfert de propriété opéré par celle-ci, pour quel que motif que ce soit.

ARTICLE 2 - ADHÉSION A L'INDEMNISATION OFFERTE

2.1. En application des dispositions du Code de l'expropriation, l'exproprié doit se voir allouer de la part de l'expropriant une indemnité visant à couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

En l'occurrence, Monsieur K/BIDI Marcel Méry a été exproprié en partie d'une emprise de son terrain classé en zone ND (totalement inconstructible) et utilisée comme exploitation agricole.

La RÉGION RÉUNION considère que le préjudice subi par l'exproprié du fait de l'expropriation réside d'une part, dans la perte de sa propriété et d'autre part, dans la perte définitive d'exploitation de son terrain agricole.

2.2. En conséquence, **et en premier lieu,** la RÉGION RÉUNION a offert à l'exproprié une indemnité représentative de l'indemnité principale des indemnités accessoires à la perte du bien exproprié, autrement dit une indemnité de dépossession et ses accessoires.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0436-DE

Cette indemnité principale a été calculée sur la base de la valeur vénale de l'emprise expropriée et l'indemnité de remploi fixée selon le barème usuellement appliqué par la juridiction de l'expropriation.

Ainsi :

- La **RÉGION RÉUNION** offre à **Monsieur K/BIDI Marcel Méry** un montant total d'indemnité de **25 000 euros** à raison de l'expropriation d'une emprise de sa parcelle cadastrée section BX n° 1771 d'une superficie de 2 266 m².

Le montant de cette indemnité se décompose ainsi qu'il suit :
- Une indemnité principale de 2 584 euros
- Une indemnité de remploi de 516,80 euros
- Une indemnité pour le préjudice cultural de 21 899,20 euros

Suite aux nombreuses négociations et eu égard à la situation personnelle de Monsieur K'BIDI, l'indemnité de 21 899, 20 euros pour la perte définitive de l'exploitation agricole se justifie (revenu principal de la famille).

2.3. L'exproprié déclare par la présente accepter et adhérer définitivement et sans réserve à l'indemnisation que lui offre la RÉGION RÉUNION en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'expropriation.

En conséquence, l'exproprié reconnaît définitivement et sans réserve que le montant de l'indemnité globale qui lui est offerte, assure son indemnisation totale et complète du préjudice qu'il a subi du fait de l'expropriation.
Il s'engage et renonce à ne plus formuler d'autres demandes ou réclamation de quelle que nature que ce soit à raison de l'expropriation dont il a fait l'objet.

Il s'engage également à ne plus formuler d'autres demandes ou réclamation à la RÉGION RÉUNION de quelle que nature à raison de la réalisation et de la mise en œuvre du projet déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 3 - PAIEMENT DES INDEMNITES ET PRISE DE POSSESSION

3.1. La RÉGION RÉUNION va procéder au règlement des indemnités revenant à Monsieur K/BIDI Marcel Méry de la somme de 25 000 euros par virement sur le compte selon relevé d'identité bancaire transmis par l'exproprié.

La copie du bordereau de mandat et du relevé de compte attestant du mouvement de crédit sur le compte pour lequel l'exproprié a fourni son relevé d'identité bancaire à la signature de la présente, vaudra quittance.

Dès réception de cette somme, la RÉGION RÉUNION sera donc libérée de ses obligations à l'égard de l'exproprié s'agissant du paiement de l'indemnité principale , de l'indemnité de remploi, et de l'indemnité culturale qui lui sont dues.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0436-DE

3.2. En conséquence, par la présente, l'exproprié déclare de manière définitive et sans réserve que la RÉGION RÉUNION pourra prendre possession des biens expropriés à l'expiration du délai d'un mois à compter du versement de l'indemnité. L'exproprié s'engage que le bien sera libre de toute occupation lorsque l'expropriant entrera en possession du bien exproprié.

À défaut, l'exproprié devra supporter les conséquences de toutes occupations qui retarderaient la prise de possession par l'expropriant des biens expropriés et le cas échéant indemniser l'expropriant du préjudice qu'il subirait du fait du retard pris à la prise de possession.

ARTICLE 4 - PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Il est ici rappelé que, pour les cessions constatées par ordonnance judiciaire, la déclaration n°02048 IMM doit être déposée à la recette des impôts dont relève le domicile du vendeur dans le délai d'un mois à compter de la date du versement du prix de cession.

La vente constitue l'opération visée à l'article 150 U, II-4° du Code général des impôts pour laquelle une déclaration d'utilité publique a été prononcée par le Préfet de la RÉUNION du 18 avril 2013 en vue d'une expropriation.

La plus-value résultant du présent acte est donc exonérée de toute imposition.

Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150VG, III du Code général des impôts.

ARTICLE 5 - SITUATION HYPOTHECAIRE DU BIEN

L'exproprié déclare que la situation hypothécaire résultant des renseignements hypothécaire délivré le ..... est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

L'exproprié s'oblige expressément à remettre à l'expropriant tous avertissements et, en général, tous renseignements permettant de liquider les contributions de toute nature dues sur les biens immobiliers expropriés, et ce, dans le délai d'un mois de la publication du rôle pour les contributions à venir.

À défaut pour lui de se conformer strictement au présent engagement, il sera tenu de supporter, à titre de clause pénale, toute majoration qui pourrait être encourue en raison du retard dans le paiement de ces impôts.

Les impôts et contributions afférents aux biens immobiliers dont il s'agit resteront à la charge de l'exproprié jusqu'au premier janvier de l'année suivant celle de l'ordonnance.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DIVERSES

L'exproprié déclare :

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0436-DE

- que son identité exacte est celle indiquée en tête de la présente ;
- qu'il n'est pas en cessation de paiement, règlement judiciaire ou liquidation de bien ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation, mise sous régime d'incapacité,
- qu'il n 'est frappé d'aucune incapacité quelconque de dispositions de ses biens.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par l'expropriant qui s'y oblige.

Toutefois, les droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant à l'exproprié, resteront, en toute hypothèse à sa charge personnelle.
À cet égard, l'exproprié déclare qu'il dépend du service des impôts de Saint Joseph.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT ET PUBLICATION

En exécution de l'article 1045 du Code général des impôts, le présent acte sera exonéré de tous droit et enregistré gratuitement.

ARTICLE 10 - DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- par les expropriés à l'adresse indiquée en tête de la présente ;
- et par l'expropriant en son siège social.

Fait à....., le.....en 2 exemplaires originaux, un pour chaque signataire.

Pour l'expropriant,
RÉGION RÉUNION
(Qualité du signataire, date et Lieu)

Pour l'exproprié,
Monsieur K/BIDI Marcel Méry
(Qualité du signataire, date et Lieu)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0437-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 10 juillet 2018
Délibération N° DCP2018_0437
Rapport / CAB / N° 105625

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport CAB/N°105625 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
23/06/18 au 01/07/18	**Didier ROBERT**	**PARIS** . Assises des Outre-mer, rencontres ministérielles . Contrat de confiance État / Région, signature, divers rdvs.	9 jours
25/06/18 au 30/06/18	**Vincent PAYET**	**PARIS** . Marché International du documentaire . Rendez-vous film France : Le réseau de commissions du film et des bureaux d'accueil des tournages . France Télévision : Walles Kotra, Directeur excécutif en charge de l'Outre-mer . Divers rendez-vous institutionnels	5 jours

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 974-239740012-20180710-DCP2018_0437-DE

10/07/18 au 15/07/18 ------- 09/07/18 au 12/07/18	**Lynda LEE MOW SIM** **---------** **Vincent PAYET**	**<u>MAURICE/MOZAMBIQUE/MAURICE</u>** . Mission d'inauguration des bureaux Région SEMIR . Rencontre avec l'ambassade INTERREG + Culture . Présentation Interreg avec les partenaires associatifs / ONG / entreprises . Rencontre entre artistes réunionnais et mozambicains.	6 jours --- 4 jours
20/07/18 au 22/07/18	**Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY**	**<u>MAYOTTE</u>** . Participation à la 1ère édition du Festival du Lagon	2 jours
02/09/18 au 10/09/18	**Jean-Alain CADET**	**<u>PARIS/NANTES</u>** . Rencontres des différents acteurs économiques - colloque sur «l' autoconsommation » à Paris . Participation à la rencontre sur « Énergies renouvelables » à Nantes . Rencontres institutionnelles	7 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

ARRETES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PERMANENT N°2018 - 04

portant réglementation permanent de la circulation sur la Route Nationale N°2 du PR 12+000 - échangeur Le Verger au PR 17+100 - échangeur La Ravine des Chèvres (classée à grande circulation) sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'avis de Monsieur Le Préfet de la Réunion du 05 juillet ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 03 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, s'agissant notamment des voies du centre-ville de Sainte-Marie non adaptées à la circulation des engins agricoles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale 2 du PR12+000 - échangeur Le Verger au PR17+100 échangeur La Ravine des Chèvres, pour permettre le transport saisonnier des cannes par des engins agricoles.

CONSIDÉRANT que cette catégorie d'usagers circule déjà sur la RN2 entre St-Benoît et la Ravine des Chèvres à Ste-Marie, et qu'il n'a pas été observé, entre 2016 et 2017 une accidentologie particulière liée à la circulation de ces engins sur cette portion de route.

CONSIDÉRANT qu'en encadrant par le présent arrêté, les conditions de circulation de ces engins sur la RN2, notamment par la pose d'équipement de sécurité induisant une surveillance accrue, la sécurité des usagers est améliorée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR12+000 – échangeur Le Verger au PR17+100 – échangeur La Ravine des Chèvres, dans les deux sens, est réglementée **à partir de la date de signature du présent arrêté comme suit.**

ARTICLE 2 - Sur la section de route indiqué à l'article 1, et uniquement durant la campagne sucrière en cours (période de coupe de la canne définie par les organisations intersyndicales du sucre au niveau départemental), la circulation des engins agricoles transportant des cannes est autorisée. Ces engins sont définis à l'article R311-1 du code de la route, hors tracteurs spéciaux de grande largeur ou enjambeur. L'amplitude horaire de cette autorisation est comprise **entre 05h00 et 16h30 du lundi au vendredi et entre 05h00 à 12h00 le samedi.**

ARTICLE 3 - Ces engins autorisés à circuler sur cette section de route devront être équipés de feux spéciaux réglementaires de type gyrophares à l'avant (sur le tracteur) et à l'arrière (sur la remorque), en supplément des feux de route. Tous ces feux doivent être en parfait état de fonctionnement, visibles et non obstrués par des végétaux. Cet ensemble de feux devra être allumé de jour comme de nuit. Une signalisation complémentaire constituée de bandes biaises rouges et blanches rétro-réfléchissantes dont les caractéristiques sont définies dans les instructions interministérielles sur la signalisation routière devra être apposée à l'arrière des remorques et visible en toutes circonstances. Ces bandes doivent avoir une largeur suffisante pour être perçues par les usagers de la route. Ces engins devront dans la mesure du possible circuler sur la bande dérasée de droite ou sur la voie lente, le plus proche possible de la ligne de rive (ou du dispositif de retenue).

ARTICLE 4 - Les arrêtés existants, et notamment l'arrêté n°790 du 15 mars 2002, demeurent applicable pour les autres usagers.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Ste-Marie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 05 JUIL. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 74

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 24+160 au PR 28+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint Paul
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande des entreprises PICO et SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 juillet 2018 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 04 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 24+160 au PR 28+000 pour permettre des travaux de réfection des joints de chaussée et des enrobés sur le pont de l'Etang situé sur la RN1 au PR24+690, dans les deux sens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 24+160 au PR 28+000 dans les deux sens, de **20h00 à 05h00 du mercredi 11 juillet au vendredi 24 août 2018, sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit en fonction des besoins du chantier :

- Soit la circulation sera interdite **dans le sens Sud/Nord,** sur la RN1 du PR 28+000 (échangeur de Saint Paul) au PR 24+430 (échangeur de Savanna) ainsi que la bretelle d'insertion de l'échangeur de Saint Paul.
  Une déviation sera mise en place par l'échangeur de Saint Paul, puis par la RN1A et le retour sur la RN1 se fera par l'échangeur de Savanna ;

- Soit la circulation sera interdite **dans le sens Nord/Sud,** sur la RN1 du PR 24+160 (échangeur de Savanna) au PR 25+260 (bretelle d'insertion « Sabiani» de l'échangeur de Savanna) ainsi que sur la nouvelle bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna (accessible depuis la RN1A).
  Une déviation sera mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna puis, par la RN1A et le retour sur la RN1 se fera par la bretelle d'insertion « Sabiani » ;

- De plus, en dehors des horaires de chantier (jour et nuit), dans le sens concerné par les travaux, la vitesse sur la RN1 sera limitée à 70 km/h et une interdiction de dépasser sera prescrite aux poids lourds de plus de 19T entre le PR 24+200 et le PR 24+800 dans le sens Nord/Sud, et entre le PR 25+000 et le PR 24+400 dans le sens Sud/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les entreprises PICO et SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de l'entreprise SBTPC
le Directeur de l'entreprise PICO
le Maire de la Commune de Saint Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 05 JUIL. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et

de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2018-75
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 59+340 au PR 61+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte Rose
(En et hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 09 juillet 2018 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 09 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2 du PR 59+340 au PR 61+500 afin de permettre des travaux de réfection des regards existants des eaux usées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2 sera réglementée du PR 59+340 au PR 61+500, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du lundi 16 juillet au vendredi 28 septembre 2018 sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte Rose
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de SBTPC.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Sainte Rose le 16. 07. 2018

Le Maire

MAIRIE DE SAINTE-ROSE RÉUNION

M. VERGOZ

A Saint-Denis, le 18 JUIL. 2018

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

ARRÊTÉ N°2018 - 76

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 5
du PR 5+900 au PR 21+500
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;

VU la demande des entreprises ROCS et SARL S4 TRANSPORTS SINGAMALOM ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l 'Entretien de la Route du 09 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier « Confortement des murs de la RN5 du PR 18+500 au PR 20+600 », il est nécessaire de déroger à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5, la circulation sur la RN5 du PR 5+900 au PR 21+500 de deux camions pour le compte de ROCS et SARL S4 TRANSPORTS SINGAMALOM, immatriculés :
- **CM 196 GK,**
- **EK 771 GM,**

de 26 T de PTAC, dont le poids total roulant n'excédera pas 21 T, **est autorisé du 16 juillet au 07 septembre 2018.**

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté devra être disponible dans les véhicules concernés.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur des entreprises ROCS et SARL S4 TRANSPORTS SINGAMALOM

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 11 JUIL. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2018-77
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°3
du PR 21+800 au PR 22+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de la Plaine des Palmistes
(en et hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 10 juillet 2018 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 09 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 3 du PR 21+800 au PR 22+100 afin de permettre des travaux de raccordement de la NTIC sur l'ouvrage Ravine Bras Creux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 21+800 au PR 22+100, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du lundi 23 juillet au vendredi 10 août 2018 sauf samedis et dimanches

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Subdivision Routière Est et entretenue par l'entreprise SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de la Plaine des Palmistes
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de SMPRR.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A la Plaine des Palmistes le 16 JUIL. 2018

Le Maire,

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES 17 REUNION 17

Marc-Luc BOYER

A Saint-Denis, le 18 JUIL. 2018

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2018-78

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 1A
du PR 46+760 – RD 9 Montée Panon à Trois Bassins
au PR 51+150 – RD 12 route des Colimaçons à St-Leu
sur le territoire des communes de Saint-Leu et Trois Bassins
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)

VU la demande de l'entreprise PICO OI en date du 21/06/18 ;

VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion du 09 juillet 2018 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 10 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN 1A du PR 46+760 (RD 9 - Montée Panon -Trois Bassins) au PR 51+150 (RD 12 - route des Colimaçons - Saint-Leu) dans les deux sens pour permettre des travaux de réfection d'enrobés et des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art de la Petite ravine situé au PR 48+580.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 1A sera interdite du PR 46+760 (RD 9 Montée Panon à Trois Bassins) au PR 51+150 (RD 12 route des Colimaçons à Saint-Leu), dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 du mercredi 18 juillet 2018 au vendredi 14 septembre 2018 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :
- dans le sens Nord/Sud : la circulation sera interdite et déviée par la route Montée Panon RD9 et la RDT
- dans le sens Sud /Nord : la circulation sera interdite et déviée par la RD 12 et la Route des Tamarins.
- dans le sens Nord/Sud : un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par la voie Cannière (RD 100) depuis le giratoire du Jardin d'Eden.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.
Les habitants du quartier «ATD Quart Monde» sont autorisés à emprunter la section de RN1A comprise entre les PR 46+760 et PR47 +790.
Les riverains du nord de Saint-Leu (Pointe des châteaux) sont autorisés à emprunter la section du RN1A comprise entre les PR 51+150 et 50+840.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/ DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Leu
Le Maire de la Commune de Trois Bassins

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 11 JUIL. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2018-79

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 1, route du Littoral du PR 17+000 au PR 4+000 (classée à grande circulation) sur le territoire des communes de Le Port, de la Possession et de Saint-Denis (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de l'entreprise SATELEC FAYAT ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 11 juillet 2018 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 11 juillet 2018

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et compte tenu que ces opérations de maintenance ne peuvent pas être réalisées de nuit, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-Route du Littoral du PR 17+000 au PR 4+000, dans le sens Le Port/Saint-Denis, pour permettre des travaux de maintenance des cameras routières.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1-Route du Littoral sera réglementée du PR 17+000 au PR 4+000, dans le sens Le Port/Saint-Denis, **de 10h00 à 15h00 du mardi 17 au jeudi 19 juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réduite à une voie de circulation.
La voie de droite ou la voie de gauche sera neutralisée ponctuellement par des flèches lumineuses de rabattement (FRL) en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Ordre sera donné à l'entreprise soit par le CRGT, soit par l'un des cadres responsable de la Subdivision Routière Nord ou par la patrouille de la route du littoral (ESIS) dans le cas ou les travaux seraient la conséquence d'une accumulation trop importante de véhicules à l'arrière du balisage, l'entreprise sera également tenue de lever immédiatement le dispositif.

ARTICLE 4 - Dans l'éventualité d'une pluviométrie dépassant les 30mm, nécessitant de basculer la circulation sur les voies côté mer et en fonction des pluviomètres impactés, l'entreprise sera tenue de lever son dispositif dans les plus bref délais, les travaux seront annulés.
Ordre sera donné à l'entreprise soit par le CRGT, soit par l'un des cadres de la subdivision routière Nord ou par la patrouille du Littoral (ESIS).

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Le Port
le Maire de la Commune de la Possession
le Maire de la Commune de Saint-Denis
le Directeur du SMPRR
le Directeur de l'entreprise SATELEC FAYAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 12 JUIL. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RÉGION RÉUNION

Pour le Président et par délégation
Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2018-80
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2002
du PR 21+900 au PR 22+000
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie: signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du17 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2002 du PR 21+900 au PR 22+000 pour permettre des travaux d'enrochement sous l'ouvrage, anciennement appelé radier de Sainte Suzanne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2002 sera réglementée du PR 21+900 au PR 22+000, **de 08h30 à 15h30 du mercredi 18 juillet au vendredi 17 août 2018 sauf samedis, dimanches et jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la voie réservée au bus (côté mer) sera neutralisée sur l'ouvrage pour la mise en place du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Suzanne
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise EIFFAGE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 20 JUIL. 2018

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 83

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°6 du PR 1+650 au PR 0+000 (classée à grande circulation) sur le territoire de la Commune de Saint Denis (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du 23 juillet 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 24 juillet 2018 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 23 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 du PR 1+650 au PR 0+000 pour permettre des travaux d'hydrocurage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 6 sera réglementée du PR 1+650 au PR 0+000 entre l'intersection avec la RD41 et l'entrée de la Route du Littoral, dans le sens Nord/Ouest, **de 20h00 à 05h00 les nuits du lundi 30 juillet 2018 au samedi 04 août 2018 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera interdite sur la RN6. Une déviation sera mise en place par la RD41 puis par la RN1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 26 JUIL. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2018-84

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1 du PR 24+170 au PR 24+400 (classée à grande circulation) et sur la RN1A du PR 0+000 au PR 0+200 sur le territoire de la Commune de Saint-Paul (Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de l'organisateur de la manifestation « Marathon de la Corniche » ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 27 juillet 2018 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 26 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les bretelles de l'échangeur de Savanna de la RN1 du PR 24+170 au PR 24+400 dans le sens Nord/Sud et sur la RN1A du PR 0+000 au PR 0+200 dans le sens Savanna/Saint Paul, pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Marathon de la Corniche ».

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur les bretelles de l'échangeur de Savanna de la RN1 du PR 24+170 au PR 24+400 dans le sens Nord/Sud et sur la RN1A du PR 0+000 au PR 0+200 dans le sens Savanna/Saint Paul sera réglementée, **le dimanche 05 août 2018 de 06h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :
- La bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna de la RN1 dans le sens Nord/Sud sera fermée, une déviation sera mise en place par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Saint Paul puis par la RN1A.
- La bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna de la RN1 dans le sens Nord/Sud sera fermée, une déviation sera mise en place par la RN1A jusqu'au giratoire Sabiany.
- La voie de droite de la RN1A dans le sens Savanna/Saint Paul sera neutralisée entre le giratoire de Savanna et le giratoire de l'Etang.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, la circulation des cycles et des piétons restera autorisée sur le trottoir de la RN1A dans le sens Savanna/Saint Paul. L'organisateur sera tenue d'assurer la sécurité pendant la manifestation par la présence de signaleurs.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par le SMPRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint Paul
l'organisateur de la manifestation sportive « Marathon de la corniche »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 27 JUIL. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 85

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°6 du PR0+000 au PR 1+600 (classée à grande circulation) sur le territoire de la Commune de Saint Denis (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 27 juillet 2018 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 27 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600 pour permettre les travaux de changement de Mât pour signalisation de direction dans le sens Ouest/Nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 6 sera réglementée du PR 0+000 au PR1+600, dans le sens Ouest/Nord, **de 20h30 à 05h00 les nuits du mercredi 1er et du jeudi 02 août 2018.**

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera interdite sur la RN6. Cette interdiction s'accompagne d'une neutralisation de la voie de gauche sur la RN1, avant le tunnel Cap Bernard. Une déviation sera mise en place par la RN1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 27 JUIL. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

ARRÊTÉ N° 2018 - 86

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 5 du PR 5+900 au PR 21+500 sur le territoire des communes de SAINT-LOUIS et CILAOS (Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;

VU la demande de l'entreprise ROCS ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 27 juillet 2014

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du chantier « Confortement des murs de la RN5 du PR 18+500 au PR 20+600 », il est nécessaire de déroger à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5, la circulation sur la RN5 du PR 5+900 au PR 21+500 de trois camions pour le compte de ROCS, immatriculés :

- **BZ 200 MS,**
- **BY 150 EV,**
- **CD 395 FN**

de 26 T de PTAC, dont le poids total roulant n'excédera pas 21 T, est autorisé du **30 juillet au 07 septembre 2018.**

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté devra être disponible dans les véhicules concernés.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 27 JUIL. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT